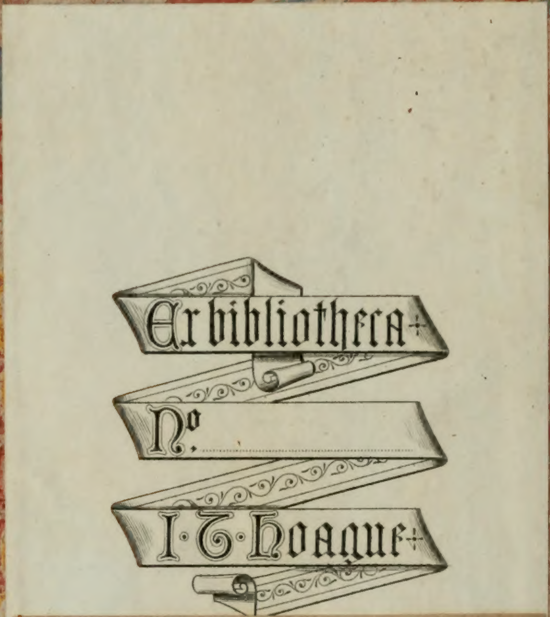
Ex bibliotheca
No.
I. T. Hoague

EX LIBRIS
Mai qi no porá tuto retegnirad un ſtado.
Si poco non terrá qe non sea meiorado.
George Benson Weston

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/mmoiresdemessi04comm

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES,

SEIGNEUR D'ARGENTON,

Contenans l'Hiſtoire des Rois LOUIS XI. & CHARLES VIII. depuis l'an 1464. juſques en 1498.

EDITION NOUVELLE,

Diviſée en V. Tomes, enrichie de Figures & augmentée de pluſieurs Traittez. Contrats, Teſtamens & autres Pieces nouvelles,

Par MR. GODEFROY.

TOME QUATRIE'ME,

Contenant les Pieces qui ſervent de Preuves & d'Illuſtrations aux IV. premiers Livres de PHILIPPE DE COMINES.

A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS.

MDCCXXIII.

BIBLIOTHECA

DC
106.9
.C7
1723
v.4
Coll
spée.

EXTRAIT

D'une Preface, qui est au devant d'une Edition des Memoires de Comines imprimée à Paris, l'an 1614.

QUant à l'Autheur, à sçavoir le Sieur DE COMINES, ce qui s'est pû recueillir de la vie d'iceluy assez fidelement, par ce grand personnage JEAN SLEIDAN, suffira pour le contentement des Lecteurs: car quant à ce qu'aucuns luy attribuent qu'il a tenu l'extremité de complaire au Roy son Maistre, au lieu que Jean le *Maire* * a tenu l'autre extremité, d'avoir grandement denigré le susdit Roy: ce n'est icy le lieu à traitter ce poinct, attendu qu'il y a toûjours de l'homme en tous: & neantmoins la sincerité & probité DE COMINES le garantit assez, en comparaison des autres Historiens, & d'alors, & depuis encore par le temoignage de tous. Mais quant au sujet du corps de l'Histoire, dont les six premiers Livres traitent des faicts & gestes de

* C'est Jaques Meyer qui a fait les Annales de Flandre, où il parle tres-mal du Roy Louis XI & de Philippe de Comines.

Louis XI. Louis XI. Roy de France, & les deux ſuivans, à ſçavoir les ſept & huict, traitent du voyage & conqueſte de *Naples* par le Roy Charles VIII. fils dudit Louis, encore que le propre texte de l'Autheur convie aſſez de ſoy-meſme à s'y prendre, pour y profiter plus qu'il ne ſe peut bonnement exprimer, ſi ne ſera-t-il mal pris d'en retracer quelque choſe, comme en ſommaire, pour rendre meſme la lecture de cet excellent œuvre tant plus recommandable. Pour cet effect donc ſe faut propoſer en premier lieu les ſuſmentionnez principaux tenans en la lice de cette Hiſtoire, à ſçavoir Louis pere, puis Charles fils, comme ayans chacun la principale part à de grands remuemens advenus à leur occaſion en eur temps: mais avec une diverſité, n'ayant rapport quelconque en quoy que ce ſoit. Le pere eſtant devenu Roy en un âge paſſant déja celuy auquel le fils eſt mort: le pere n'ayant remué que le ſien ou l'environ: le fils eſtant allé remuer toute l'*Italie*. Le pere ayant arreſté enfin ſon Eſtat en quelque ſorte: le fils ayant laiſſé la ſemence des voyages d'*Italie* malencontreux, qui ont duré plus de ſoixante ans en la perſonne de trois de ſes ſucceſſeurs. Le pere ayant pris de ſoy tout conſeil en ſes affaires: & ainſi tant bien que mal, ayant huerté à l'eſcu il de ſon ſens propre ſeulement: le fils au contraire ayant eſté mené & manié par le ſens d'autruy, &

Charles VIII.

presque fait naufrage de sa personne & de son Estat en pays estrange, par la menée & temerité de certains qui le possederent trop indignement. En somme, Dieu a ainsi voulu monstrer comme il prend les peres, pour rusez qu'ils pensent estre, par eux-mesmes, & leur donne des enfans qui monstrent la vengeance de Dieu sur la presomption des peres, par une confusion & subversion, comme à leur escient, de tout ce que les peres avoient pensé laisser si bien estably. Et quand là-dessus nous estendrons aucunement nostre consideration sur les autres grands personnages, entrans en lice dans ces Histoires avec lesdits Rois, nous ne sçaurons assez nous esmerveiller comment la providence de Dieu (laquelle aussi le bon COMINES ne se peut lasser de prescher & recommander comme elle le merite) a tellement entremeslé tant de personnages à certaines occasions les uns parmy les autres; comme chacun d'iceux a pretendu à ses fins & intentions particulieres, sous pretexte de quelque sagesse, ou titre de droict, valeur de sa personne, ou devoir de sa charge, voisinage ou alliance, honneur & asseurance particuliere, ou bien de son advancement par services: & le tout neantmoins afin proprement de se prevaloir du dommage, rabaissement & diminution de son prochain: en quoy se descouvre un naturel de l'homme plein d'injustice, & de toute desloyauté; voire bien souvent en ceux

qui ſont ordonnez pour reprimer tels excès & concuſſions és autres qui ſont ſous eux. Et là-deſſus nous adjouſterons (ce qui eſt bien auſſi le principal) à ſçavoir, comme la main de Dieu s'eſt donnée à cognoiſtre viſiblement, ſoit és entrepriſes, remuemens & pratiques des uns à l'endroit des autres, ſoit en l'iſſuë & fin, laquelle a ſervy de definitive ſentence ſur les uns après les autres, entant que chacun ayant cherché le mal de ſa partie, l'a attiré toſt ou tard ſur ſoy meſme: & au milieu de tant de jugemens du Ciel nul n'en a ſceu faire ſon profit, pour rendre gloire à Dieu, & ſe dégager de l'importunité, malice, & iniquité du monde, mais eſt allé toûjours de mal en pis. Tous ces poincts donc aucunement conſiderez, comme cette admirable Hiſtoire les peint & grave à tous propos, alors nous devons nous trouver confus en noſtre ſens plus que jamais, quand nous voyons tant de Grands & de Sages ſelon leur temps, s'eſtre ainſi troublez & gehennez en leur vie & en leur conſcience, eux ſe rendant, tant qu'en eux a eſté, Commiſſaires & Executeurs de la Juſtice de Dieu dès ce monde meſme, les uns à l'encontre des autres. Et comme la choſe parle d'elle-meſme; Qui peut aſſez comprendre le travail de ſens & d'eſprit auquel s'eſt mis, nourry, & enfin comme perdu Louys, tout le premier, ayant autrement un ſi vif & ſi bon ſens naturel, & une ſuffiſance telle que

COMINES l'a bien ſceu remarquer, quand il a commencé quaſi l'entrée de ſon Eſtat par toutes occaſions de contenter ſon naturel, aux deſpens de ſon Eſtat meſme, n'ayant ceſſé de remuer : comme auſſi puis après n'a-t-il rien eſpargné pour le reſtabliſſement d'iceluy : en ſomme il n'a cauſé que malheur apparemment, premierement à autruy, puis à ſoy-meſme.

CHARLES ſon frere, au contraire s'eſtant laiſſé embarquer au premier trouble de l'Eſtat contre le Roy ſon Seigneur, ne s'en eſtant jamais ſceu delivrer, mais eſtant demeuré le ſujet & amuſement reciproque des premiers autheurs du trouble, tant qu'il a veſcu, & ayant toſt quitté la place avec une iſſuë malheureuſe, qui deſcouvroit (comme quelques-uns ont eſtimé) la violence & mauvaiſe pratique contre la vie d'iceluy.

Charles de France Duc de Guyenne mort 1471. *Voyez* le Supplement pag. 69 & cy-après p. 414.

CHARLES Duc de *Bourgogne*, Prince en ſon eſgard de ſi grande valeur, & ſi haut en toutes qualitez honorables, ſi ſon cœur ne l'eut rendu comme un Phaëton des Poëtes, qui ne ſe peut arreſter à ſa condition, juſques à ce qu'il ſe perde par ſoy-meſme.

Charles Duc de Bourgogne mort 1476.

EDOUARD Roy d'*Angleterre* ayant paſſé par des changemens ſi extraordinaires, pour en remarquer les cauſes en ſon train voluptueux, & ne cherchant rien que le monde, s'eſt trouvé propre à embrouiller ſon voiſin le Roy de *France*, ſans occaſion particuliere, ſinon pour pratiquer pour ſoy, s'il euſt

Edouard Roy d'Angleterre mort 1483.

pû par le moyen de celuy qui le mettoit en besongne : dont enfin ne s'est ensuivy que tout le rebours de ce qu'il s'en estoit laissé promettre par un trop fin marchand pour luy.

François Duc de Bretagne mort 1488.

François Duc de *Bretagne*, le moins mauvais de la troupe (à ce que les Histoires en donnent à estimer en comparaison) a aussi luy seul achevé sa carriere avec quelque repos & contentement en sa personne, & en son Estat, ayant esté aguetté par son voisin en tant de sortes, que c'est merveille qu'il l'ait laissé survivre à soy avec son Estat, comme le luy donnant gaigné sur soy à la fin de ses jours.

Louys de Luxembourg mort 1475 *Voyez* cy après pag. 501. & 505

Louis de Luxembourg, Comte de *S. Paul*, estant advancé par le Roy de *France* au premier degré de la Chevalerie & des armes, a si mal ajusté le ressort de son grand sens avec celuy dudit Roy son Maistre, qu'enfin il s'est dressé l'échaffaut sur lequel il a pleu à Dieu le faire produire pour le témoignage de sa justice en ce monde, contre ceux qui embrouillent leurs voyes, & ne cheminent sincerement en leur vocation.

Louis de Bourbon mort 1482. *Voyez* le Supplement pag. 463 & 485.

Louis de Bourbon, Evesque de *Liege*, ayant esté cause & sujet de l'émotion de ceux de cette ville contre luy, pour n'avoir ny âge ny suffisance correspondante à une telle charge : les Liegeois estans surpris à diverses fois de leur naturel sans arrest ny fermeté quelconque, ont advancé leur dernier

malheur enfin contre eux-meſmes : iceluy auſſi n'ayant evité la main de Dieu, quand il a eſté honteuſement tué, & jetté en l'eau par un de la *Marche**, dit le *Sanglier d'Ardaine*, lequel il avoit luy-meſme ſupporté & advancé pour un temps, à ſa propre ruine.

* Guillaume de la Marck, dit d'Aremberg.

Adolfe de Gueldres tué en 1477. *Voyez* ces Memoires Tom. 1. pag. 205. & le Supplement p. 476.

Adolf, fils d'Arnoul Duc de *Gueldres*, un autre Abſalon contre ſon pere, n'ayant trouvé en ce monde perſonne capable d'en faire juſtice, ſe va rendre priſonnier ſans y penſer (s'eſtant creu déguiſer au paſſage d'une riviere) puis enfin eſtant mis en œuvre, pour repouſſer quelques troupes de François, y eſt attrapé, & mis à mort, pour ne prolonger plus longuement ſes jours ſur la terre, dont il portoit la ſentence d'en devoir eſtre exterminé dès ſi long-temps auparavant.

Les Gantois.

Les *Gantois* ayans attiré à eux le gouvernement abſolu de la Maiſon & Eſtat de leur Princeſſe, devenuë doublement orpheline entre leurs mains, & s'y eſtans comportez tres-indignement, en ont laiſſé la juſtice & reparation particuliere à en eſtre faicte ſur leurs enfans & ſucceſſeurs, par un qui a eſté petit-fils de ladite Princeſſe, à ſçavoir Charles d'Austriche Empereur, lequel a bien ſceu compter avec leſdits *Gantois* en ſon temps.

Marie de Bourgogne morte 1481. *Voyez* le Tom. 5. pag. 271.

Marie de Bourgogne, Princeſſe loüée grandement, pour le peu qu'elle a veſcu,

fille & heritiere unique de cette grande Maison, destituée de tout appuy après le deceds de son pere, a esté neantmoins soustenuë & aucunement relevée de l'oppression de son voisin, qui butoit à la destruction de la Maison d'icelle tant qu'en luy estoit.

Charles VIII.

Quant à l'autre partie de l'Histoire, sous CHARLES VIII. tout ce qui se peut remarquer d'une entreprise de tres-grande consequence concluë & executée enfin avec toute l'indiscretion, temerité & confusion qui se soit jamais apperceuë en affaire d'Estat, nous est tres-expressement representé par nostre Historien, comme pour le parangonner nommement au train & deportemens du pere, lequel avoit esté si couvert & prudent, & si bien pourveu & fourny de tous moyens avec son grand sens, pour conquerir, surprendre & conserver où l'occasion le portoit. Et quant aux concurrens au dehors du Royaume, deux personnages y sont remarquez comme les principaux instrumens de tout ce grand voyage, gens au reste de peu de suffisance, qui amusoient leur maistre, le possedoient, à la ruine d'iceluy, & ne donnoient lieu à ceux ausquels il appartenoit, pour prevenir ou pour corriger leurs fautes.

Briçonnet & De Vers, on pretend qu'il se nommoit Etienne de Vesc. *Voyez* les Memoires de Castelnau Tom. 2. pag. 513.

Nation Italienne.

La nation que ce jeune Roy en toutes sortes est allé troubler, icelle estant assez fine & politique en elle-mesme, mais desunie, & prompte à recevoir les occasions de s'embroüiller, avec le but & intention de son

profit particulier, en a depuis payé la façon tout à loisir, par l'espace de soixante ans durant. La Maison d'*Arragon* regnant à *Naples* & *Sicile*, fondée & inveterée en l'Estat, a receu une secousse extraordinaire, de peu de durée, mais de grand effect, estant rapporté aux excès & concussions, dont elle s'estoit renduë coupable. Maison d'Arragon.

Mais sur tout est à remarquer LUDOVIC SFORCE, le motif du voyage du Roy en *Italie*, pour s'impatroniser de l'estat de son Neveu & pupille, par la mort d'iceluy, qui semble avoir esté advancée en quelque façon à cette occasion. Donc iceluy *Ludovic* se voyant au dessus de son intention, a commencé le premier à payer le Roy de *France* du bon tour qu'il luy avoit faict, ayant couvert du voyage ou passage d'iceluy en *Italie* son usurpation tyrannique, jusques à ce que le temps est venu puis après, que LOUIS XII. successeur de CHARLES ait esté Commissaire de la justice de Dieu contre ledit *Ludovic*, ainsi que la verité en est assez cogneuë, & mesmes a fallu que le fils de ce *Ludovic*, & par consequent la race, en ait porté les marques après son pere, sous le Roy FRANÇOIS Premier de ce nom. Louis; Sforce.

Or combien que ces exemples & portraicts ayent leurs particularitez selon les temps, lieux, & personnes, si ne laissent ils pas d'avoir leur usage, estenduë & regard à la generalité de la providence de Dieu, la-

quelle ne cesse ny ne chome jamais, quoy qu'elle soit pleine de merveilles en la diversité de ses occurrences, pour nous ramentevoir incessamment comme il y a une mesme regle de verité, droicture & justice de la part du Seigneur, pour tous âges, qualitez & lieux, & que ceux qui ferment les yeux à telles leçons & actes, qui se presentent sur le theatre de la vie humaine de temps en temps, eschaperont d'autant moins tost ou tard la mesme vengeance de Dieu par telles voyes qu'il luy plaira, qu'ils ont moins d'excuse de n'avoir appris & profité aux despens de ceux qui les ont precedé.

JEAN SLEIDAN *a fait une traduction latine des Memoires de Philippe de* Comines *en deux parties, dont l'une est de* Louis XI. *&* *l'autre de* Charles VIII. *au devant desquelles il met des Epitres, ou des Prefaces, faisans beaucoup à la loüange de son Autheur, & à la recommandation de son Histoire, à la lecture desquelles les plus curieux sont renvoyez: voicy seulement un extrait de la seconde, adressée à Edoüard* Duc de* Sommerset, *Comte* d'Erford, *& Protecteur* d'Angleterre, &c. *touchant sadite traduction.*

* Edouart Seymour Duc de Sommerset Protecteur d'Angleterre du temps du Roi Edouard VI.

CEux qui font quelques Prefaces sur les Livres des Historiographes ont accoutumé de reciter plusieurs choses à la loüan-

ge de l'Hiſtoire: mais d'autant que *Ciceron* en a rendu ſi grand & honorable temoignage, il n'eſt pas beſoin d'en chercher d'autre: joint qu'il n'y a celuy aujourd'huy qui ne ſçache combien la connoiſſance des Hiſtoires eſt plaiſante, profitable, & neceſſaire, je me deporteray d'inſiſter davantage à la recommander. Or le principal requis en icelle, eſt non ſeulement que rien de faux n'y ſoit couché, mais auſſi qu'on puiſſe appercevoir que l'Autheur n'y ait eſté meu d'aucune affection; voire que les conſeils & deſſeins de ceux qui ont conduit les affaires ſoient clairement manifeſtez. Mais on trouvera peu de gens qui puiſſent bien dextrement obſerver ces trois poincts, qui ſont toutefois neceſſaires en une vraie Hiſtoire. Et de fait il eſt requis pour atteindre à cette perfection, que l'homme ſoit doüé de graces ſpeciales, & qu'il ait en maniement des affaires, ou qu'il ait eſté preſent lors qu'elles ſe paſſoient, ou pour le moins qu'il les ait bien au long entenduës de quelque autre, qui luy ait raconté le tout de poinct en poinct, & ſelon la verité. Quant à ceux qui couchent par eſcrit leurs propres actes comme a fait *Jules Ceſar*, il faut qu'ils les deduiſent d'une bonne grace, s'ils ne veulent ſe monſtrer ridicules à tout le monde. Car à grand peine ſe peut-il faire, qu'on n'eſtime d'eux, ou qu'ils ſe loüent par trop, ou qu'ils raviſſent malicieuſement, ou diſſimulent cauteleuſement

Ce qui eſt principalement requis en l'Hiſtoire.

la loüange deuë à leurs ennemis. Le mesme danger est advenu aux Historiographes, qui ont esté à la suite des Empereurs, ou Chefs de guerre: car si quelque chose a esté executée heureusement par ceux-là, ils desployent les richesses de leur eloquence, & outrepassent la juste mesure, en loüant ce qu'ils ont en affection, se monstrans en cela plutost Orateurs, que Historiographes. Ceux aussi, d'autre costé, qui ne traittent ne manient eux-mesmes les affaires, ains suivent en leurs escrits la foy de ceux qui en ont fait le recit, combien qu'on ne les ait pour suspects de parler par affection, si est-ce qu'on doute de la verité de ce qu'ils mettent en avant. *Ciceron* loüe principalement les Commentaires de *Cesar*, d'autant que par iceux il raconte ce qu'il veut dire avec une simplicité naïfve, une grace plaisante, & sans chercher aucun affecté langage: car se proposant de mettre luy-mesme par escrit ses Actes, il advisa soigneusement de dresser tellement son stile, qu'on n'eust aucune occasion d'estimer qu'il se vantast par trop, ou qu'il fust envieux des loüanges de ceux lesquels il avoit surmontez en fait de guerre: ce qui doit servir de patron & formulaire à ceux qui entreprendront d'escrire leurs propres faits & gestes. Quant est de *Crispe Saluste*, il est bon que ceux-là l'ensuivent qui traitteront des actes d'autruy: il n'estoit gueres bon amy à *Ciceron*; toutefois il n'a laissé

Graces de Jules Cesar.

Les Commentaires de Cesar proposez pour estre imitez.

Saluste.

pour cela de raconter fidelement la ſinguliere vertu d'iceluy l'induſtrie & diligence qu'il avoit monſtrée à eſteindre le feu de la conjuration qui ſe faiſoit contre la Republique de *Rome* : en le liſant on ne pourroit appercevoir aucun indice de malveillance qu'il portât à *Ciceron*. Mais il eſt aiſé de voir, & les Livres le montrent aſſez, comment bien peu d'Hiſtoriens ont gardé cette ſobrieté, ſe deſpoüillans de toute affection : car encore que je ne parle point de ceux qui écrivent choſes dont ils n'ont eu aucune connoiſſance, & en parlent ignoramment, combien en trouvera-t-on d'autres qui en leurs écrits ſe monſtrent preoccupez de paſſions & prejudices? & en cet endroit on commet des fautes en diverſes ſortes & manieres, leſquelles eſtant apperceuës, on a bonne raiſon de ne croire, & ne faire grande eſtime de tels eſcrits : car combien que le menſonge ſoit tousjours vilain & digne de blaſme, en quoy doit-il eſtre eſtimé plus intolerable qu'en cela? Je ſuis content de dire cecy comme en paſſant, qu'à grand peine on en trouvera un ſeul qui mettant quelque fait en avant, declare les conſeils & deſſeins de ceux deſquels il parle comme il appartient. De fait auſſi, il n'y a que ceux qui ſont eux-meſmes preſens aux affaires, qui puiſſent faire cela heureuſement : ceux-cy, dis-je, peuvent par deſſus tous eſcrire d'une matiere en perfection ; voire moyennant qu'avec jugement

ils se proposent en but tel qu'il faut, c'est de ne rien dire par faveur, ny amitié, haine, ou inimitié, mais ce qui est le propre d'un homme de bien, d'estre par tout veritable. Ceux donc qui ont desir de se faire connoistre par leurs escrits ne doivent estre aucunement ambitieux, ains adviser par tout moyen de rendre le Lecteur meilleur & plus sçavant; en quoy peu se sont portez comme il seroit à desirer. Or nous pouvons mettre en un autre rang *Philippe de Comines*, comme à la verité il le merite: bien est vray qu'il n'estoit que petitement exercé en la langue Latine, mais au demeurant homme de grande dexterité, & de gentil esprit: il a descrit les faits des Roys de France Louis XI. & de son fils Charles VIII. en langage François, & de telle façon qu'il merite d'estre imité de tous ceux qui desirent avoir honneur escrivans quelque Histoire. Il avoit aussi grand moyen de ce faire, d'autant qu'en premier lieu il a servy d'Ambassade à l'un & à l'autre Roy, par devers grands Princes, & a manié la plus grande part de leurs affaires, qu'il a compris en ses Memoires, tellement qu'il n'a eu besoin de s'attendre au recit d'autruy. D'abondant, il avoit aussi une singuliere sagesse, & merveilleusement bon naturel: & pour ce que de son temps la *France* estoit fort troublée, il a bien voulu communiquer ce dequoy il avoit bonne connoissance & experience à ceux qui viendroiét

Philippe de Comines doit estre imité en l'Histoire.

après,

après, & auroient charges aux Republiques: ausquels specialement voulant profiter, il a remarqué diligemment les entreprises & conseils qui se sont pris és affaires de grande importance, sans avoir égard à faveur ne prejudice de chose qui soit: car il ne louë nullement ceux de sa patrie, ou race, ne mesme les Roys, desquels il a esté elevé en grand honneur, sinon autant que la verité le porte, monstrant le plus souvent en quoy ils ont failly & contrevenu à leur devoir. Bref, on le trouvera par tout semblable à soy-mesme, entier & veritable, comme il appartient: & ce qui est de bonne grace, il entremesle aussi parmy ses narrations force belles sentences. Que s'il tombe en un propos entre autres notable, & digne de memoire, il advertit le Lecteur, & nommement les jeunes Princes, d'y adviser de près; & se donner garde de ce qui a esté peu honneste & profitable és autres: monstre en somme tout franchement & honnestement quel est leur devoir. Et ne faut penser que j'insiste trop sur sa loüange, car la verité est telle, & on cognoistra mieux la grace qui est en luy, lisant son Histoire. Or la cause qui m'a esmeu de le traduire en Latin, & le vous dedier, est que j'ay consideré la grandeur de l'estat & dignité, en laquelle vous estes: combien qu'il soit parlé en son Livre de ce qui s'est fait seulement en *France*, & *Italie*: toutefois il est expedient à celuy qui

Cause pourquoy Sleidan a traduit en Latin l'Histoire de Comines.

soustient une telle pesanteur & grandeur d'affaires, de connoistre ce qui a esté fait non seulement entre ceux de sa nation, mais aussi és pays estrangers. Et comme le recit des choses qui approchent de plus près de nostre temps a plus de force & efficace d'enseigner & donner plaisir, aussi est-il certain que vous aurez par les escrits de COMINES connoissance de choses exquises & memorables. De tant plus donc je me suis mis à le vous recommander, que peu nous en avons qui le puissent representer, ou imiter. Il y a encore cela qui le vous recommande, c'est que quand l'occasion se presente en son Histoire, il n'a celé la splendeur & magnificence de vostre * Nation: comme on le peut voir en son autre Histoire, que j'ay aussi par cy-devant mise en Latin. Parquoy je me persuade que quand vous aurez quelque loisir, vous donnerez de tant plus volontiers quelque temps à la lecture de cette Histoire, & conseillerez vostre Roy que entre autres semblables il lise aussi cette-cy. De plusieurs qui sont eslevez en honneur & dignité, comme vous, il y en a peu qui prisent les Lettres: & qui pis est, estiment à grand honneur de n'en tenir compte aucunement. Les autres, ne regardans qu'à leur ambition & profit, maintiennent avec obstination leur façon de faire accoustumée. Or encore qu'ils voyent plusieurs choses à corriger, & qu'on ne peut plus dissimuler,

* Il entend l'Angleterre.

Peu de Gouverneurs ont l'estat public en vraye recommandation.

ne ſouffrir, cependant pour ce qu'ils ſont totalement addonnez à ſe faire grands, & amaſſer richeſſes, & s'advancer aux honneurs, ils ne s'en ſoucient aucunement. Ce leur eſt tout un que le peuple faſſe, ou comment il ſoit enſeigné, pourveu qu'ils l'ayent obeyſſant, & ſelon leur ſageſſe mondaine: il leur ſemble grande folie ſi on change tant ſoit peu un eſtat preſent: comme ſi la ſouveraine ſageſſe, & felicité conſiſtoit en cela, de commander à des gens, qui ſont du tout plongez en ignorance brutale des choſes neceſſaires, & ſur tout de leur ſalut. Et ſi le Royaume d'*Angleterre*, & le Roy preſque enfant d'âge, après le treſpas du pere, euſt rencontré quelque ambitieux & mondain pour Gouverneur, qui n'euſt dit que cela fuſt advenu d'une juſte vengeance de Dieu? Mais quand on eſt, non pas fortuitement, ains par certain jugement eſtably, qu'on aime les Lettres, & qu'on incite ſon Roy, duquel on a la charge, à toute honneſteté; deſirant une ſainte reformation de tant de corruptions qui ſont aujourd'huy, à ce que la gloire de Dieu ſoit advancée, & le tout remis en bon ordre: qui eſt-ce qui ne voit clairement que Dieu veut deſployer les threſors de ſa grace ſur un Royaume? Si vous perſeverez conſtamment de gouverner le peuple avec bon ordre, & crainte de Dieu, comme il eſt bien neceſſaire, ſoyez aſſeuré que ſurmontant toutes tempeſtes,

Felicité d'un Royaume d'avoir un bon Gouverneur.

vous viendrez à bout de tout, & aborderez à bon port, ſain & ſauf. Et en cela il faut que vous mettiez toute la peine que pourrez, tout voſtre ſoin, diligence & vigilance. Car comme la charge en laquelle avez eſté eſtably eſt tres-grande: auſſi eſt-il certain que Dieu benira toutes vos entrepriſes, * ſi vous continuez de plier & fleſchir l'eſprit tendre du Roy à la crainte de Dieu, & d'avoir pour recommandé le ſalut du peuple. De *Strasbourg* en May, 1548.

Advis notable.

*Nonobſtant ce bel Eloge & ces belles eſperances ce Duc de Sommerſet n'a pas laiſſé d'être decapité à Londres en 1552. à la pourſuite du Duc de Northumberlant ſon ennemi declaré.

ELOGES ET TEMOIGNAGES

Que rendent pluſieurs celebres Hiſtoriens, & autres graves perſonnages de Philippe de Comines.

JUSTUS LIPSIUS in Notis ſuis ad primum Librum Politicorum.

AT patrum & noſtro ævo videtur Hiſtoria ſe commoviſſe. Scripſit eam ante annos paulò minus centum Philippus Cominæus *ita laudabiliter, ut nihil verear componere eum cum quovis antiquorum. Incredibile eſt quàm ille omnia videat, penetret, arcana conſiliorum eruat, & ſubinde inſtruat nos ſalutaribus rariſque præceptis: & id diffusè* Polybiano *quodam exemplo. Quamquam re vera* Polybium *aut talem aliquem ille nec vidit: & hoc quoque laudem ejus auget, quòd tanta præſtitit, literarum omnium rudis, ſolo uſu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Ite nunc ſcioli, & linguarum aliqua cognitiuncula vobis place-*

te. At Princeps noster hunc legito, & enchiridium Cominæus *illi esto. Dignus Alexandris omnibus hic* Philippus.

Ex Jac. Marchantii libro primo Descriptionis Flandriæ, cap. de Oppido Cominæo.

Ornatur Philippo gentis Cominæo, *Equite*, Argentoni *in* Galliis, & Ruschurii Casletani *Toparcha: qui longiusculam orationem hic exigit. Scripsit* Gallicè *Historiam*, *quam* Sleidanus *Latio donavit:* Justus Lipsius *valde laudat, exteris magis quàm* Vivi & Meyero* *probatam. Ille frequentia diverticula, & de Principum moribus, de beata vita crebras admonitiones. Hic transfugium ejus, quod anno* 1472. *accidit, animumque in Historia infidum reprehendit. Sed* Vivis *aspersio facillimè diluitur, tum utilitate politicorum, qui interserit, paradigmatum, & præceptorum, qui præcipuus Historiæ fructus: tum exemplo Historiæ* Polybii, *ac Senatorum* Romanorum, *quibus relationem egredi fas erat, quum publici commodi occasio postulabat.* Meyeri *nota est tenacior, neque enim* Cominæus *diffitetur, sese à* Carolo Bellicoso, *in cujus ditione nobiliter ortus, in cujus familia per octennium honorificè educatus fuit, ad Regem* Ludovicum *XI. illius hostem assiduum desciviffe, aliosque ad imitationem pellexisse: neque ejus facti ullam occasionem usque explicat;* **quod mirari subit in viro generoso, prudenti, suique ævi res gestas scribente. Fidem tamen ejus in historicis narrationibus periclitari indignum est; tum quòd de rebus quas monumentis consignavit, non modo vere asserere potuit cum* Palæphato Abydeno, *loquente de* Niobe, καὶ ἡμεῖς ἐθεασάμεθα οἷα λέγεται, *& nos eam vidimus qualis dicitur, sed serio seduloque maximam ipse partem interfuit; tum quòd Historiam suam se vivo* † *emanare in vulgus passus; iisque spi-*

* Meyer est un Historien tres passioné

* *Voyez* la justification de Philippe de Comines dans le Supplement pag. 469. 471. & suiv.

† Les Memoires de Comines n'ont été imprimez qu'après sa mort.

rantibus, qui rebus adfuerant, neutiquam visus est mendacii infamiam timuisse. Transfugii autem consulto causam, & ne quemquam irritaret, videtur siluisse: cujus tamen primam scintillam vir quidam gravis, & aulicis natu majoribus hanc se inaudisse mihi narravit. Philippus, *inquit, ex illustri domo* Cominæa, *aureique Velleris ornamento splendescente, Carolo* Burgundiæ *Duci, tunc quum junior, domesticis familiarior, solumque* Charoloisi *Comes erat, tam gratiosus fuit, ut quondam una ex venatione reversus, & consederit coram eo, & jocabundus dixerit; Quin tu Carole his me ocreis exuis è quod ille quidem fecit, atqui statim eisdem ipsius peronibus,* Cominæum, *ceu pari joco miserè contudit: unde in caput ocreatum aulæ fabula & ludibrium: nam juxta Ranimiri Aragonum Regis parœmiam,* Nesciit vulpecula cum quo luderet. *Quod ille clam ægerrimè ferens pronius demum auscultavit Ludovico XI.* Galliarum *Regi, hospitalis aulæ* Burgundicæ *ministros concilianti, atque ad se allicienti. Quam narratiunculam neque ut incredibilem respuo, neque ut certam assevero. Porro* Cominæo *non minus condonandum, quòd in laudes Regis illius Ludovici, cum quo cubiculum mensamque sæpissimè, & mentem semper communem habuit, propendeat, quàm* Procopio Belisarium, *cui familiaris fuerat, encomiis oneranti. Hoc potiùs* Flandri *gloriæ ducam sempiternæ, quòd nemo in tota* Gallia *ingeniorum, facundiæ, nobilitatis, habilitatisque copiosissima, apud Regem sagacissimum, intimæ vi amicitiæ, & consilii legationumque usu dextro,* Cominæo Flandro *antecelluerit.*

Ex Elogiis Belgicis Auberti Miræi Bruxellensis, classe IX.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Jacuit post Sigebertum, Gemblaci *in* Brabantia *monachum Benedictinum, annos multos Historia, rerumque nostrarum memoria. Eam* Philippus Cominæus *princeps patrum ævo revocavit, atque illustravit. Fuit is ex illustri apud Flandros gente* Cominæa*, *aurei Velleris Equestri ornamento splendescente : Vir forma eleganti, & procerâ corporis dignitate. Res gestas omnium gentium, ac præsertim* Romanorum Gallicè *redditas (neque enim Latinè sciebat) diligentissimè legerat, & memoria propè tenebat. Qua & in primis valuit, adeò ut* Julii Cæsaris *exemplo, quaternas sæpè scribit litteras, de variis gravissimisque Reipublicæ negotiis, eodem tempore dictaret, tantâ quidem facilitate, quasi unum tantummodò tractaret argumentum. In aula* Caroli Audacis, *strenui illius* Belgarum *Principis, annos ipsos octo versatus, eidem perfamiliaris exstitit. Post nescio quâ re offensus* †, *ad illius hostem Ludovicum XI. Galliarum Regem transiit. Plurimas, ejus & Caroli VIII. filii nomine, ad summos Principes legationes obiit, consiliisque omnibus, quæ de Republica habebantur, non interfuit modo, sed & præfuit. Ludovico è vivis sublato, ut livori ac periculis exteri in aulis Principum maximè solent esse obnoxii, multum exercitus fuit. Augescente demùm invidiâ, res eò deducta ab adversariis, ut* Loscæ, *quod oppidum & arx* Biturigum *est, quasi læsæ Majestatis reus, in vincula conjiceretur. Duriter admodum eo in carcere est habitus. Conjux interea* Helena Chambæa, *quam ex familia duxerat* Monsorella*, *in finibus* Andegavorum, *satagebat ut* Lutetiam Parisiorum

* Son surnom etoit la Clite. Voyez le Supplement page 470.

† Parce que Charles Duc de Bourgogne n'avoit plus de consideration pour luy ny pour personne. Voyez le Supplement pag. 471. & 472.

* Chambes étoit le nom de la famille Monsoreau, celui de la terre voyez la Genealogie.

duceretur. Quò cùm venisset aliquanto post accersitur in Senatum. Cùmque adversarios haberet opibus & gratia admodum potentes, adeóque nullum inveniret patronum, caussam ipse suam in Senatu egit, & horas duas locutus, magna cum attentione omnium, ita disseruit, ut à Judicibus innocens dimitteretur. Annos ferè tres in custodia fuit. Insequente anno filiam à conjuge sustulit Joannam, *quæ postea* Renato Aremorico, Pentebriæ *Comiti, nuptui data: quo ex matrimonio multæ illustres in* Gallia *familiæ maternam originem hodie ad* Cominæum *referunt. Obiit autem annos ferè quatuor & sexaginta natus*, Argentoni Pictonum *oppido, quod uxoriæ dotis nomine possidebat, anno* 1509. 16. *Kal. Septembris, indeque* Lutetiam Parisiorum *delatus, apud sodales Augustinianos ad Sequanam, in sacello quod vivus exstruendum curarat, tumulo marmoreo conditur.* Justus Lipsius, *cujus unius instar omnium judicium esto, cum quovis eum veterum Historicorum conferre non dubitat: ut qui* Polybii *exemplo, utilissima præcepta, & civilia paradigmata frequenter adhibeat. Principes itaque hunc legant, suadet; quòd dignus* Alexandris *sit omnibus hic* Philippus. *Scripsit autem hortatu* Angeli Cathi, Viennensis *ad* Rhodanum *Archiepiscopi, luculentam* 34. *annorum Historiam, qua Ludovici XI. & Caroli VIII. Galliæ Regum, itemque Philippi Boni, & Caroli Audacis* Burgundiæ Brabantiæque *Ducum, res gestas complexus est.*

Ex Bibliotheca Belgica Valerii Andreæ, edita Lovanii, anno 1643. pag. 771.

Philippus Cominæus, *ex illustri* Cominæorum *apud* Flandros *familia, in aula primùm Caroli Audacis* Belgarum *Principis, annos octo vixit: post Ludovici XI. Galliarum Regis partes secutus*

eidem gratissimus fuit, & dum fata Deusque sinebant, summæ per Galliam *auctoritatis. Nam Rege extincto, in carcerem conjectus, variè exagitatus fuit, auxilio omni & favore homo exterus destitutus.* Parisios *itaque, uxore agente, accersitus, causam ipse suam in frequenti Senatu egit, & adversariorum, quorum magna erat apud Judices potentia & auctoritas, conatum fregit. Forma fuit eleganti, staturâ procerâ & heroicâ, memoriâ insigni, lectionis variæ, studii indefessi. Unum dolebat maximè, quòd, cùm* Gallicam, Hispanicam, Germanicam *calleret linguas,* Latinam *solam ignoraret. Et hoc quoque laudem ejus auget, inquit* Justus Lipsius *notis ad librum primum* Politicorum *suorum, quòd tanta præstitit litterarum omnium rudis, solo usu rerum peritus, & naturali quadam judicii bonitate. Certè non veretur idem* Lipsius *eumdem componere cum quovis antiquorum Historicorum. Incredibile est enim, quàm ille omnia videat, omnia scrutetur & penetret, arcana consiliorum eruat, & subinde* Polybii *exemplo, instruat nos salutaribus rarisque præceptis. Fidem tamen in eo desiderat Jac.* Meyerus *Annal. Flandriæ lib.* 17. *ad ann.* 1475. *ubi multa de Carolo & Ludovico Provinciali lingua* Cominæum *benè quidem scripsisse memorat;* sed quædam, *inquit,* etiam scripsit planè mendaciter *, multaque dicenda infideliter reticuit. *Uxorem duxerat è familia* Monsorella, *in finibus* Andegavorum, Helenam Chambæum, Argentoni *Dominam, è qua filiam sustulit* Joannam, *nuptam* Renato, *è familia* Britanniæ *Ducum, Comiti* Penthievrio. *Vitâ decessit anno Dom.* 1509. *ætatis* 62. 17. *Kal. Septembris,* Argentoni; *sepultus* Parisiis *apud Augustinianos, in sacello à se condito. Legendus omninò de rebus* à Cominæo *gestis* Petrus Matthæus *lib. de Ludovici XI.* Galliarum *Regis vita: cui addatur Jac.* Marchantius *in Descriptione* Flandriæ *lib.* 1.

* Si Meyer s'étoit expliqué, on auroit pû luy répondre.

ubi de Cominæo *oppido tractat. Aub.* Miræus *in Chronico suo* Belgico, *ad annum* 1472. *Item Andr.* Quercetanus *Familiæ Genealogicæ* de Chastillon sur Marne, *pag.* 504. *Deque Familia* Clitia *Flandrica, ex qua natus fuit* Cominæus, *vide disertè scribentem Phil.* l'Espinojum, *lib. de* Flandriæ *Nobilitate. Scripsit Gallicè, quâ potissimum linguâ excelluit, & ad veterum Historicorum gloriam venit, Historia rerum gestarum sub Ludovico XI. in* Gallia, Burgundia, Flandria, Anglia, Hispania, *Paris.* 1539. *& alibi & Latinè, interprete Joanne* Sleidano, *Argentinæ* 1545. 4°. Flandricè, *interp. Corn.* Kyliano, *Antverp. typis Plantini*, 1578. 8°. Hispanicè, *per Joannem* Vitrianum, *Regi Catholico à sacris Oratorii, cum scholiis luculentis*, Hispano *item idiomate. Ibidem typis Joannis* Meursii 1643. *fol.*

Ex Gerardi Joannis Vossii de Historicis Lat. lib. 3. pag. 578.

Philippus Cominæus, *Eques* Flander, *Dominus* Ruskurii, *pretio corruptus transfugit à Domino suo Carolo* Burgundiæ *Duce, ad Ludovicum XI.* Franciæ *Regem, uti est apud Jac.* Meyerum *lib.* 17. *Annal. Fland. unde & ab eodem sæpiùs, ut transfuga & proditor incessitur. Ludovico interim gratissimus erat, cujus & res gestas celebravit, orsus ab anno* 1464. *Etiam prodidit res gestas filii ejus Caroli VIII. Et si autem non uno loco* Meyerus *dicat in pluribus falli, tamen Historicus est verax ac prudens: cujus præclarum elogium vide apud Justum* Lipsium *notis in lib.* 1. *Politic. suorum; & Scævol.* Sammarthanum *lib.* 2. *operis quo elogia* Gallorum *doctrinâ illustrium perscripsit. Hic tantus vir cavere non potuit, quo minus mortuo Rege Ludovico, perfidiæ accusatus in carcerem conjiceretur, ubi tricennium detentus fuit. Ipse etiam pro se capi-*

tis caussam dicere cogebatur: nec enim inveniebatur qui patrocinium ejus suscipere auderet: tandem tamen innocens est repertus. Obiit in Pictonibus *anno* 1509. 16. *Kal. Novemb. ætatis* 64. *Reliquit filiam unicam* Joannam, *quæ nupsit* Renato Pentebriæ *in* Britannia *Comiti, eoque ex matrimonio nati complures: unde est quod hodieque multæ illustres familiæ in* Gallia *originem maternam à* Cominæo *ducant*. Scripsit* Cominæus *Gallicè: sed Latinè loquentem fecit Joannes* Sleidanus, *qui & vitam adjecit, ita uti eam à domestico* Cominæi, *Matthæi* Attrebate, *viro probo, atque erudito, acceperat. Vide & quæ de* Cominæo *refert Jac.* Marchantius *lib* 1. *Commentar, de* Flandria, *capite eo quo de oppido* Cominio *tractat.*

* Le Roy Louis XV. & le Prince des Asturies en descendent par leurs meres, on ne peut avoir de plus grands descendans.

Jo. Mariana de rebus Hispaniæ libro 23. cap. 5.

Verum de re tota, ac vero de toto hoc colloquiorum inter Principes genere Philippum Cominæum *Nobilem in paucis hujus ætatis Gallicæ Historiæ scriptorem, veteribus comparandum præstat audire, ex Gallico meis verbis loquentem Latinè.*

Louis Guichardin en la Description des Païs-bas, selon la version de Belle-forest, traduit de l'Italien.

Non loin de la petite villette de *Messine*, sur le fleuve du Lis est le village de *Comines*, ayant un bon Chasteau †, & en iceluy une tres-belle & rare Bibliotheque *, assemblée & dressée par *George* Seigneur de *Halluvin* & de *Comines*, Gentilhomme tres-sçavant, lequel outre ses œuvres plus dignes & loüables, & entre autres vertus siennes, entretenoit d'ordinaire en sa maison & ailleurs, & caressoit continuellement bon nombre

† Il est à present demoli.
* *al* noble Librairie.

de gens doctes, & vertueux personnages. De cette race & propre maison fut *Philippe de Comines*, Seigneur d'*Argenton*, qui a escrit l'Histoire & les Commentaires d'une partie de ce qui s'est passé de son temps, avec grande candeur & sincerité: aussi fut-il homme tres-noble, de grande entreprise & valeur, tres-illustre, & experimenté aux affaires, desquelles il a eu le maniement. Et pource font les Autheurs de ce temps grand compte, & honorable mention de luy, & l'alleguent avec honneur, & nommément mon oncle Mr. François *Guichardin* en son Histoire.

EPITAPHE
DE PHILIPPE DE COMINES HISTORIEN,
PAR PIERRE RONSARD.
ENTREPARLEURS,
LE PRESTRE, ET LE PASSANT.

LE PAS. QUelle est cette Deesse emprainte en cette yvoire,
Qui se rompt les cheveux à pleines mains? PR. l'Histoire.
PA. Et l'autre qui d'un œil tristement despité,
Lamente à ce Tombeau? PR. La simple Verité.
PA. Ne gist point mort ici le Romain *Tite-Live*?
PR. Non, mais un *Bourguignon*, dont la memoire vive
Surpasse ce Romain, pour sçavoir égaler
La verité du fait avec le beau parler.
PA. Dy moy ce corps doüé de tant de vertus dignes?
PR. *Philippe* fut son nom, son surnom de *Comines*.
PA. Fut-il riche, ou s'il fut de basse race issu?

Pr. Il fut riche, & si fut de noble sang conceu.
Pa. Que conte son Histoire? Pr. Elle dit le voyage
Que fit Charles à *Naple*, & le bouché passage
De Fortune ennemie, & des mesmes *François*
Les combats variez encontre les *Anglois*,
Et contre les *Bretons*, & les querelles folles
De nos Princes fauteurs du Comte de *Charoles*,
Lors que *Mars* avila de la France le los,
Et que le *Mont Hery* la vit tourner le dos.
Pa. Fut-il present au fait, ou bien s'il l'oüit dire?
Pr. Il fut present au fait, & n'a voulu descrire
Sinon ce qu'il a veu: ne pour Duc, ne pour Roy,
Il n'a voulu trahir de l'Histoire la foy.
Pa. De quel Estat fut-il? Pr. De gouverner les Princes,
Et sage Ambassadeur aux estranges Provinces,
Pour l'honneur de son Maistre, obstiné travailleur,
Et guerrier pour son Maistre, obstiné batailleur.
Pa. Pour avoir joint la plume ensemble avec la lance,
Qu'eut-il (Prestre) dy moy, pour toute recompense?
Pr. Ah fiere ingratitude! il eut contre raison
La haine de son Maistre, & deux ans de prison.
Pa. Quels Maistres avoit-il? Pr. Philippes de *Bourgogne*,
Le Roy Charles Huitiéme, & Louis, ô vergogne!
Un Duc, & deux grands Roys: sa vertu toutefois
Ne se vid guerdonner ny de Ducs, ny de Roys,
Bien qu'ils fussent suivis d'une pompeuse trope,
Qu'ils eussent en leurs mains les brides de l'*Europe*:
Si fussent-ils peris, & leur renom fust vain
Sans la vraye faveur de ce noble Escrivain,
Qui vifs hors du Tombeau de la mort les delivre,
Et mieux qu'en leur vivant les fait encore vivre.

Or toy, quiconque ſois, qui t'enqueſtes ainſi,
Si tu n'as plus que faire en cette Egliſe icy:
Retourne en ta maiſon, & conte à tes fils comme
Tu as veu le Tombeau du premier Gentil-homme,
Qui d'un cœur vertueux fit à la *France* voir
Que c'eſt honneur de joindre aux Armes le Sçavoir.

Dans les Eſſais de Michel Sr. de *Montaigne* chap. 10. du Livre 2. où il parle des *Livres*. En mon *Philippe de Comines* il y a cecy (à ſçavoir du jugement de *Philippe de Comines*) vous y trouverez le langage doux & agreable, d'une naïfve ſimplicité, la narration pure, & en laquelle la bonne foy de l'Autheur reluit evidemment, exempte de vanité (en parlant de ſoy) & d'affection & d'envie, en parlant d'autruy; ſes diſcours & enhortemens accompagnez plus de bon zele & de verité, que d'aucune exquiſe ſuffiſance, & par tout de l'authorité & gravité, repreſentant ſon homme de bon lieu, & eſlevé aux grandes affaires, *&c.* (Et un peu plus avant.) La franchiſe & liberté d'eſcrire, qui reluit de plus fraiche memoire en *Philippe de Comines*, &c.

Le Preſident Jaques Auguſte *de Thou* dans le 21. Livre de ſon Hiſtoire, Tome premier, en parlant de la mort de l'Empereur Charles V. en 1558. dit: *Cautior tamen interdum* Cæſar, *& verſutior pleriſque viſus eſt, ob idque lectione Hiſtoriæ Ludovici XI. à* Philippo Cominæo *prudentiſſimo equite ſcriptæ delectatus fuiſſe perhibetur: in qua ut multa prudentiæ præcepta tradi inficias non ierim; ita plura minùs ingenui atque adeò parum regii animi exempla reperiri minimè negari poteſt, itaque reprehenditur in* Cæſare *vulpinus ille per* Gallias *tranſitus*, &c.

Eſt à remarquer en ce paſſage que cet Empe-

reur tris-ayeul maternel de nostre Roy, Prince estimé des plus sages & advisez de son temps, qui agissoit & gouvernoit luy-mesme, sans se fier à autres du maniement de ses affaires, se plaisoit beaucoup à la lecture de ces Memoires: qui n'est pas un petit témoignage de l'estime que les plus grands en doivent faire, & du profit qu'ils en peuvent tirer.

EXTRAIT DES ELOGES DE LA ROCHE-MAILLET.

PHILIPPE DE COMINES
Historiographe celebre de France.

Philippe de Comines Sieur d'*Argenton* en *Poitou* nasquit l'an 1445. au Chasteau de *Comines* près de *Messine*, sur le fleuve du *Lys* au pays de *Flandres*. Il fut nourry en la Cour du Duc de *Bourgogne*, & en l'an 1464.* vint au service du Roy Louis XI. duquel il fut Chambellan, & Seneschal de *Poitou*, & employé en de grandes charges, tant par le Roy Louis son Maistre, que par Charles VIII. son successeur. Il a écrit en François l'Histoire de son temps, que l'on estime la plus veritable, laquelle a esté traduite en Latin, en Italien, & en Alemand*. Il épousa Dame *Heleine de Chambes*, de la maison des Comtes de *Montsoreau* en *Anjou*, dont il eut une fille unique nommée *Jeanne*, qui fut mariée à *René de Bretagne*, Comte de *Penthieure*. Il mourut en sa maison d'*Argenton* le 17. Octobre 1509. âgé de 64. ans. De son temps il fit edifier une Chapelle dans l'Eglise des Augustins * de *Paris*, toute entourée & enfermée d'airain, en laquelle il est enterré avec sa femme & sa fille.

Il avoit du Duc de Bourgogne six mille livres de pension.

* Ce doit être 1472.

Histoire de Philippe de Comines.

* Elle a été aussi traduite en Espagnol.

* Elle est au milieu de l'aile du côté du Quay.

Ex Scevolæ Sammarthani Elogiorum Libro primo, Gallorum doctrinâ illustrium, qui nostra Patrumque memoria floruerunt.

PHILIPPUS COMINÆUS.

Philippus Cominæus Belga, *splendido genere ortus, cùm attigisset eam ætatem, quæ labori militiæ sufferendo par esse videretur, in aulam Philippi* Burgundiæ *Ducis ad Carolum ejus filium se contulit, eo ferè tempore, quo* Galliæ *conjurati proceres, Boni publici obtentu, Ludovico XI. Regi grave periculosumque bellum intulere. Cui bello & ipse sub signis* Burgundicis *armatus interfuit; & Carolo dehinc à Philippi morte rerum potito, per egregiam in multis magni momenti negotiis domi forisque operam præstitit. Quam hominis industriam suboderatus Ludovicus (ut erat virorum hac facultate præstantium diligentissimus & sagacissimus indagator) non priùs conquievit, quàm cum quibusvis conditionibus pellectum ad suas partes attraheret, sibique totum assereret. Factus itaque* Cominæus Galliæ *novus civis, ductâque uxore* Monsorella *nobili apud* Andes *loco nata, Ludovico deinceps & Carolo ejus filio perpetuus & fidelis adhæsit Comes, eorumque res bello gestas, quarum & particeps fuerat, Angeli* Cathi *Pontificis* Viennensis *hortatu & impulsu describere aggressus, luculentam quatuor & triginta annorum Historiam, magna quidem styli simplicitate, sed nec minori puritate, & quod in rerum Scriptore summum est, singulari apud omnes fidei ac veritatis opinione insignem posteritati transmisit: adeò quidem faustis initiis, ut vix ullum hactenus* Gallia *tulerit in eo genere nobiliorem. Quo mihi verendum minus est, ne*

ne quis miretur, aut improbet, quòd Belgam *de re* Francica *tam benè meritum his Elogiis interſerere, noſtrorumque hominum numero adſcribere in animum induxerim. Celſiore fuit ſtatura, vegetis membris, magnaque totius oris & vultus dignitate conſpicuus: nec eloquentia, prudentia, cæteriſque virtutibus ad ſummas res tractandas idoneis, ulli hominum ætate ſua conceſſit. Eo majore omnium admiratione, quòd vix ullo litterarum præſidio fretus, penè ſola Naturæ bonitate niteretur. Non tamen interea tutum ſe aut immunem vir tantus à ſævo inſtabilis Fortunæ joco vindicare potuit, cùm ab occulta malevolorum conſpiratione apud Regem Ludovicum XII.* in levitatis & perfidiæ crimen adductus, duram & iniquam teterrimi carceris calamitatem, aliáque ſuis meritis indigna diutiſſimè pateretur, nec ullus ſui purgandi relinqueretur locus, patronis adverſariorum potentia deterritis: donec ſuam ipſe cauſam in Senatu ageret, omnibuſque Patrum ſententiis honorificè tandem abſolveretur. Obiit* Argentoni Pictonum *oppido, quod uxoriæ dotis nomine poſſidebat, anno Chriſtianæ ſalutis* 1509. *ætatis autem ſuæ quarto & ſexageſimo,* Lutetiamque *delatus, &* Auguſtiniana *in æde ad Sequanam tumulo marmoreo à ſe condito ſepultus eſt: unica filia ſuperſtite* Joanna, Renato Britanico Pentebriæ *Comiti collocata: quo ex matrimonio multæ illuſtres in* Gallia *familiæ maternam originem hodieque ad* Cominæum *ipſum referunt.*

* L'Arreſt contre Philippe de Comines eſt du 24. Mars 1488 ainſi du temps de Charles VIII auprès duquel il eſt rentré en grace; cet Arreſt eſt imprimé dans l'hiſtoire du Roy Charles VIII Edition Royale.

Eloge de Philippe de Comines par André Thevet livre 4. de la vie des Hommes Illuſtres.

TOut ainſi que l'hiſtoire eſt la choſe la plus neceſſaire, utile & ſouhaitable qu'on puiſſe imaginer à cauſe d'infinité de biens, qu'elle nous communique : auſſi, ſi elle n'eſt aſſaiſonnée de

toutes les qualitez, qui y sont requises, c'est la chose la plus à reprouver, mespriser & rejecter, qu'on puisse penser. La raison est, que l'authorité qu'elle tient, nous fait miserablement trebuscher en infinies erreurs & sinistres opinions des choses auparavant passées, & nous fait rouler au precipice de mensonge; au lieu que si elle estoit esmaillée des proprietés, qui luy doivent sympatiser, nous relevant de plusieurs precipités jugemens, qu'à tort & à travers nous pourrions donner, elle nous jetteroit au port veritable de salut. Pour preuve de tout cecy je pourrois me ruer sur la temerité, insuffisance, ou meschanceté d'aucuns grifonneurs, qui, au lieu de proposer le vray, se baignent dans un ord, sale & infect marais de bourdes & menteries, si je ne craignois faire penser à aucuns que je prends plaisir à satiriser, mordre & picquer un chacun; j'aime par trop mieux icy vous representer le pourtrait du Seigneur d'*Argenton*, tel qu'il est en bosse tiré de son vivant deux ans devant sa mort en sa Chapelle, qu'il a fait faire & bastir en l'Eglise des Augustins de cette Ville de *Paris*; afin qu'en un si riche & excellent Tableau de verité, chacun se puisse mirer, qui aura envie de vrayement historier sans desguiser les matieres, flater le dez, ou bien mentir. Qu'à ce personnage ce los de veritable, ne soit à tres-bon droict escheu, ne sçauroit-on le nier: autrement ce seroit à credit se plaire au mensonge: joint aussi que le rapport, du recit qu'il a fait de ce qu'il a veu, avec les niaiseries, paliations, & faulsetés des adulterinés & sophistiques historiens, pourra aisement descouvrir la verité de mon dire. Je sçay que plusieurs, qui ont partialisé contre ceux, desquels le Docte de *Comines* a descrit les faicts, dicts & gestes, trouveront cecy de fort mauvaise digestion; mais s'ils veulent permettre qu'on leur

osta la taye qui leur esblouit les yeux & leur faict prendre le blan pour le noir, ils ne pourront faillir qu'ils ne recognoissent, que avec tres-juste occasion le titre de loyal & veritable Historien a esté donné à ce grand Historiographe; auquel quelques-uns semblent sçavoir mal gré, parce qu'ayant longtemps esté au service de la Maison de *Bourgogne*, dès l'an mil quatre cens soixante-quatre, il ait fait retraicte vers le Roy Louis onziéme; mesmes y en a eu de si mal advisez, qu'ils l'ont pour cette occasion taxé de perfidie & trahison. Je ne veux ici entrer aux moyens qui pourroient estre employez à sa justification, crainte de prolixité; mais, en passant dirai-je bien, si le devoir d'un subject ou serviteur ne peut estre estendu au prejudice de pieté & de la conscience, que le Sieur d'*Argenton* a peu descouvrir le pernicieux complot de son Maistre à l'endroit de l'innocent, afin qu'il s'en donnast garde; & pour n'estre en danger de sa personne, qu'il s'est peu retirer, où il seroit à sauveté: mais qu'il n'ait esté fidele & loyal soit au *Bourguignon*, soit aux Roys de *France*, ne peut-on le revoquer en doute; autrement je n'employerois que les charges, privautés & familiarités, dont il a esté honoré par ces Princes: plusieurs & frequents Ambassades, ausquels il s'est tellement employé, que ses haineux mesmes estoient constraincts de recognoistre, non point tant la prudence & maturité d'esprit, qui estoit en ce personnage admirable, mais aussi la loyauté, dont il embrassoit les affaires des Seigneurs, ausquels il avoit voué service, moyennant que cela ne periclita l'honneur de sa conscience, qu'il avoit en si grande recommandation, que pour tous les biens du monde il eust esté bien fasché d'y faire un faux bond: mesmes en estoit-il tellement jaloux, qu'il aima mieux quiter le party du *Bourguignon* & charger le masque de mal se-

Sieur d'Argenton à tort taxé.

cret, que de flater son Maistre en ses mauvaises entreprinses. Et (pleut à Dieu) que ceux, qui aujourd'huy sont avancés és Cours des grands Princes, fussent aussi scrupuleux de rompre leur jeûne (comme l'on dit) qu'estoit ce Philippes. Peut-estre que les affaires se porteroient mieux, & n'y auroient tant de flateurs, comme aujourd'huy ils y bourgeonnent : d'un point il est taxé d'avoir un peu eu le cœur haut, & d'avoir esté trop libre au parler, tellement que quelquesfois, par faute d'avoir bien sceu enserrer sa langue entremy ses dents, il a descouvert choses, dont il n'estoit enquis, & que quelques-uns eussent bien pris à plaisir estre teües. Je ne veux point icy disputer, si en une Cour il est requis qu'il y ait telles gens, qui après avoir esmerillonné les deportemens de la Cour, trompettent haut & clair ce qu'ils auront veu, crainte que j'ay, que partialisant pour ces eschaugettes, je ne soye defavorisé de ceux, qui ne prendront, possible, plaisir qu'on les espeluche de si près; joint que je trouve que le Sieur d'*Argenton*, pour n'avoir voulu caler la voile, se trouva en mauvais mesnage & desapointé de la faveur de *Tristan l'Hermite*; qui le talonnoit de si près, que si le Roy Louis onziéme du nom, ne s'en fut meslé, estoit à craindre que cette picque particuliere n'emporta quelque plus grande & mesastrée desconvenue, ou que rampant plus outre elle n'estrangea l'affection de ces deux personnages, & par aventure, desnoua les courages des plus grands du Royaume, pour la partialité des uns & des autres, qui particulierement estoient affectionnez ou à l'un ou à l'autre. J'ay riere moy quelques monumens Registres & Memoires des procès Verbaux, qui ont esté dressez par *Tristan l'Hermite* de ce, qui se passa au voyage d'outre Mer, ensemble quelques Lettres Missives du Sieur d'*Argenton*, qui

Sieur d'Argenton libre au parler.

Sieur d'Argenton & Tristan l'Hermite en mauvais menage.

ſont fort neceſſaires, pour le diſcours d'une ſi celebrée entreprinſe.

Le Sieur Guillaume *Collettet* dans ſon Hiſtoire des Poëtes, parle encore ainſi fort honorablement de *Philippe de Comines.* François *Barat* naſquit en la Province de *Berry* dans la ville* d'*Argenton*, ſi celebre par le merite extraordinaire de ce *Polybe* de ſon ſiecle, de ce fidele & judicieux Hiſtoriographe de France, *Philippe de Comines*, qui en eſtoit Seigneur, *&c.*

* L'Eloge que deſſus met cette Seigneurie dans le Poitou.

Extrait de l'Eloge du Roy Louis XI. que SCEVOLE & LOUIS DE S. MARTHE *freres, Conſeillers & Hiſtoriographes ordinaires du Roy, ont inſeré au Livre XIV. chapitre IX. de l'Hiſtoire Genealogique de la Maiſon de France.*

L'Hiſtoire du meſme Roy Louis XI. a eſté deſcrite par *Philippe de Comines*, Seigneur d'*Argenton*, Chevalier, natif des Pays-bas. Ce grand Prince le retira induſtrieuſement du ſervice de Philippe * Duc de *Bourgogne*, & reconnoiſſant ſon experience & ſa capacité aux affaires d'Eſtat, l'employa en pluſieurs Ambaſſades importantes. On compare ſes Eſcrits à ceux du judicieux *Polybe*, qu'il imite ſouvent, encore qu'il ne l'euſt point leu, ny les autres meilleurs anciens Autheurs, eſtant ſeulement aidé d'un bon ſens & jugement naturel. Cette Hiſtoire traduite en diverſes langues eſt l'une des plus excellentes que les Souverains doivent lire pour leur inſtruction; & peut-on dire de l'Autheur (qui ne fut agité de paſſion, ayant eu pour but la ſimple verité) *que ce Philippe eſt digne de tous les Alexandres.*

* Philippe de Comines n'a paſſe au ſervice du Roy Louis XI. qu'en 1472. cinq ans après la mort de Philippe Duc de Bourgogne.

Mais d'autant qu'un si grave Historien n'a descrit le commencement du regne de LOUIS, & qu'il a obmis plusieurs particularitez notables, ne parlant gueres que des choses dont il a esté oculaire tesmoin, le Roy HENRY LE GRAND, d'éternelle memoire, commanda à Pierre *Matthieu*, l'un de ses Historiographes, d'entreprendre l'Histoire entiere de ce Prince, de laquelle, & de *Comines*, nous avons tiré partie de cét Eloge; & de n'agueres sous le Roy LOUIS LE JUSTE, Gabriel *Naudé*, personnage docte & curieux, a mis en lumiere une Addition * à l'Histoire du mesme Roy LOUIS XI. contenant aucunes belles remarques, que les autres n'avoient point touchées.

* Elle est imprimée dans le Supplement.

Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de *Comines*.

PHILIPPUS COMINÆUS
FLANDER EQUES,
HISTORICORUM PRINCEPS.

Vidit, & invidit me Gallica *bella notasse*
Crispus *Romana primus in Historia:*
Si te Roma *suo, dixit, sermone beasset,*
Cominæe *fores primus in Historia.*

Aub. Miræus.

L'Autheur mesme dans ses Memoires, pages 103. & 104. parle de l'advantage que les bonnes Lettres, & principalement les Histoires, font aux Princes. [Et est grand advantage aux Princes d'avoir leu des Histoires en leur jeunesse, *&c.* & est ce me semble (à ce que j'ay veu plusieurs fois par experience de ce monde) l'un des grands moyens de rendre un homme sage, que d'avoir leu les Histoires anciennes, & apprendre à se conduire, & garder, & entreprendre sagement par icelles, & par les exemples de nôs predecesseurs.]

Le meſme Autheur page 181. dit pour qui il deſtine la lecture de ſes Memoires. [Auſſi je fais mon compte que beſtes ne ſimples ne s'amuſeront point à lire ces Memoires, mais Princes, ou autres gens de Cour y trouveront de bons advertiſſemens.]

Le meſme, page 322. [Les Croniqueurs n'eſcrivent communement les choſes qu'à la loüange de ceux de qui ils parlent; mais quant à moy je me delibere de ne parler de choſe qui ne ſoit vraye, ſans avoir égard aux loüanges.]

Pseaume II. de David.

Et nunc Reges intelligite: erudimini qui judicatis terram. Servite Domino in timore: apprehendite disciplinam ejus, nequando iraſcatur, & pereatis de via juſta.

Traduction de Blaiſe Vigenere, Renaud de Baune, & Philippes Desportes.

Ecoutez donc maintenant, vous Roys, & Princes, ſoyez adviſez: apprenez vous qui jugez ſur la terre, & tirez d'icy inſtruction de ce qu'il vous faut faire. Servez au Seigneur tout-puiſſant en crainte, & ſans orgueil: recevez ſa doctrine, afin qu'il ne ſe courrouce, & que vous ne vous perdiez de la vraye voye.

TABLE

Des Pieces* & principaux Actes, inserez parmi les Preuves & les Observations faites sur les Memoires de PHILIPPE DE COMINES contenus au Tome IV.

* *Celles qui sont precedées d'une ☞ sont ajoutées à cette Edition.*

Le Lecteur trouvera diverses Pieces que nous avons mises à la tête de ces Preuves & Observations faisans le Quatriéme Tome de l'Ouvrage, pour luy servir comme de Preface, dont voici le denombrement.

I. *Extrait d'une Preface qui est au devant d'une Edition de cette Histoire, à* Paris *l'an* 1614.

II. *Extrait d'une Lettre ou Preface mise au commencement de la deuxiéme partie de la version en Latin de cet Autheur, faite par* Jean Sleidan *tres-celebre Historien qui fut employé en diverses Negociations par la ville de* Strasbourg; *laquelle Epistre (faisant beaucoup à la recommandation de cette Histoire) est adressée à Edouard Duc de* Sommerset, *Comte* d'Erford *& Protecteur* d'Angleterre, *&c.*

III. *Des Eloges & Temoignages que rendent de* Philippe de Comines *plusieurs celebres Historiens & autres graves personnages, sçavoir,*

1. Juste Lipse *en ses Notes sur le premier Livre de ses Politiques en Latin.*
2. Jacques Marchant *en son Livre* I. *de la Description de Flandres au chapitre du Bourg de* Comines; *lequel livre est en Latin.*
3. Aubert Miræus *de Bruxelles dans la* IX. *classe de*

ses Eloges des Belges faits en Latin.

4. Valere André *dans la Bibliotheque Latine des Belges publiée à Louvain l'an* 1643. *pag.* 771.

5. Gerard Jean Vossius *en son livre des Historiens Latins livre* 3. *page* 578.

6. Jean Mariana *dans son Histoire en Latin* de Rebus Hispaniæ, *livre* 23. *chapitre* 5.

7. Louis Guichardin *en la Description des Pays-bas selon la Version de Belleforest traduite de l'Italien en François.*

8. Pierre Ronsard, *le Prince de la Poësie Françoise dans le dernier siecle, en a fait l'Epitaphe en vers introduisant deux entreparleurs un Prestre & un Passant.*

9. Michel de Montaigne *dans ses Essais ch.* 10. *liv.* 2.

10. Jacques Auguste de Thou *dans le* 21. *livre de son Histoire Latine Tome* 1.

11. La Roche-Maillet *dans ses Eloges.*

12. Scevole de S. Marthe *dans le livre* 1. *des Eloges Latins des hommes de lettres illustres, qui ont fleuri de son temps, ou de celui de ses peres.*

13. *Eloge de Philippe de* Comines, *par* André Thevet *livre* 4. *de la vie des Hommes Illustres.*

14. *Le Sr.* Colletet *dans son Histoire des Poëtes parle fort honorablement de Philippe de* Comines *dans l'Eloge de François* Barat *Poëte, né à Argenton en* Berry.

IV. *Extrait de l'Eloge du Roy Louis XI. que* Scevole & Louis de S. Marthe *freres, Conseillers & Historiographes ordinaires du Roy, ont inseré au Livre* 14. *chapitre* 9. *de l'Histoire Genealogique de la Maison de France; dans lequel Eloge, il est faite une tres-honorable mention de nostre Autheur: comme aussi il est remarqué* que ce Philippe est digne de tous les Alexandres: *Que par ordre du Roy Henri le Grand,* Pierre Matthieu *l'un de ses Historiographes entreprit d'écrire l'Histoire de ce Prince, & que sous le feu Roy Louis le Juste,* Gabriel Naudé *personnage docte & curieux, a mis en lumiere une*

Addition à l'Histoire du même Roy Louis XI. De tous lesquels, ces Historiographes freres de S. Marthe, *ont tiré partie de cet Eloge.*

V. *Quelques endroits citez par l'Autheur dans ses Memoires à la recommandation de la science de l'Histoire & de ses Memoires.*

VI. *Quatrain mis dessous un portrait de Philippe de* Comines.

VII. *Un Verset notable du Pseaume II. de David avec sa traduction.*

LIVRE PREMIER.

A*Bregé de la vie* d'Angelo Cattho, *Archeveque de Vienne, à qui l'Autheur addresse ses Memoires.* p. 1

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne & *Charles Comte de* Charolois ; *à* Nantes *le* 22. *Mars* 1464. 10

☞ *Traitté d'alliance entre Jean Duc de* Calabre & *de* Lorraine, & *Charles Comte de* Charolois, *y compris le Duc de* Bretagne ; *à* Nancy *le* 20 *Decembre* 1464. 14

☞ *Instruction de Charles Comte de* Charolois *aux Commissaires qui devoient traitter en son nom avec les Ambassadeurs du Roy* d'Ecosse ; *au* Quesnoy *en* Hainaut *le* 21 *May* 1465. 16

☞ *Declaration de Charles Comte de* Charolois *que la reserve faite de la personne du Roy Louis XI. dans le traitté fait avec l'Archeveque de* Treves *n'aura point de lieu* ; *à* Bruxelles *le* 15 *May* 1465. 21

☞ *Lettres de l'Archeveque de* Treves, *par lesquelles il promet d'executer le traitté d'alliance qu'il avoit fait le* 4 *Mars* 1462 *avec le Duc de* Bourgogne ; *à* Coblentz *le dernier May* 1465. 22

☞ *Traitté d'alliance entre Louis Duc de* Baviere, & *Charles Comte de* Charolois ; *à* Nuremberghe *le* 4 *Juin* 1465. 28

☞ *Traitté d'alliance entre Federic Electeur* Palatin

& Charles Comte de Charolois; *à* Heidelbergh *le* 15 *Juin* 1465. 32

☞ *Acte par lequel Federic Electeur* Palatin *se reserve le droit de nommer trois alliez pour les excepter du Traitté d'alliance qu'il avoit fait avec Charles Comte de* Charolois, *ainsi que ce Comte en avoit aussi reservé trois de son costé*; *à* Heidelbergh *le* 15 *Juin* 1465. 37

☞ *Traitté d'alliance entre Louis Duc de* Baviere *& Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Landshut *le* 12 *Juillet* 1465. 39

☞ *Traitté d'alliance entre Philippe Duc de* Bourgogne *& Federic Electeur* Palatin; *à* Bruxelles *le* 26 *Septembre* 1465. 42

☞ *Traitté d'alliance entre Philippe Duc de* Bourgogne *& Robert Archeveque de* Cologne; *à* Bruxelles *le* 26 *Septembre* 1465. 47

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *& Charles Comte de* Charolois; *à* Estampes *le* 24. *Juillet* 1465. 60

Traitté de Paix, appellé de Conflans, *entre le Roy Louis XI. & Charles Comte de* Charolois, *depuis Duc de* Bourgogne; *à* Paris *l'an* 1465. *le cinquieme Octobre.* 68

Autre Accord de Paix fait à Saint Maur des Fossez, *entre le Roy* Louis XI. *d'une part, & les Ducs de* Normandie, Bretagne, Calabre, *&* Lorraine, *de* Bourbonnois, d'Auvergne, *& de* Nemours: *les Comtes de* Charolois, d'Armagnac, *de* S. Paul, *& autres Princes de France, souslevez sous le nom du* Bien public, *d'autre part*: *l'an* 1465. *le vingt-neuviéme Octobre.* 85

Protestation dudit Roy en sa Cour de Parlement de Paris, *contre le susdit Traitté, soustenant qu'il avoit esté fait par force & contrainte, contre sa volonté, & ne luy pouvoit tourner à prejudice*: *& ne pouvoit bailler en appanage à son frere Charles le Duché de* Normandie, *puis qu'il avoit esté uni*

à la Couronne par les Roys ses predecesseurs: le mesme an 1465. 97

☞ *Remarques curieuses sur le Traitté de* Conflans, *& sur les Duchez de* Lothier, Brabant, Limbourg, *Marquisat* d'Anvers, *Terres* d'Outre-Meuse, *Villes de* Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre, *& quelques terres en* Hollande. 99

☞ *Declaration des trois Estats de* Brabant, Limbourg, Flandre, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers, *par laquelle ils reconnoissent le Comte de* Charolois *comme leur Seigneur après la mort de Philippe Duc de* Bourgogne *son Pere*; *à* Bruxelles *le* 27. *Avril* 1465. 102

☞ *Promesse de Charles de* Bourgogne *Comte de* Charolois, *de confirmer les privileges des Duchez de* Brabant *& de* Limbourg, *lors qu'il sera parvenu à la succession de ces pays*; *au Camp de* Mitri *le* 3. *Juillet* 1465. 107

☞ *Lettres de Jean Comte de* Nevers, *par lesquelles il remet au Comte de* Charolois *la garde de ses Comtez de* Nevers *& de* Rethel; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. *avant Pasques.* 110

☞ *Renonciation de Jean Comte de* Nevers *à toutes ses pretensions sur les Duchez de* Lothier, Brabant & Limbourg, *sur le Marquisat* d'Anvers *& Terres* d'Outremeuse; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. *avant Pasques.* 113

☞ *Cession & Transport fait par Jean Comte de* Nevers, *au profit du Duc de* Bourgogne *& du Comte de* Charolois, *d'une Rente de* 6000 *livres*, *& des Villes, Terres & Seigneuries* d'Auxerre, Worne, Oostworne, *la* Brielle *& autres*; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 119

☞ *Renonciation faite par Jean Comte de* Nevers, *à tous ses droits & pretensions sur les Villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 124

☞ *Lettres de Jean Comte de* Nevers, *par lesquelles*

il approuve le Traitté fait entre le Roy Louis XI. *& Charles Comte de* Charolois, *& la cession faite à ce Comte des Villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye; *à* Englemonstier *le* 22. *Mars* 1465. 131

☞ *Renonciation de Jean Comte de* Nevers *à la somme de* 20000. *salus d'or, & à une autre de* 20000. *francs qu'il pretendoit luy estre deues par le Duc de* Bourgogne; *à* Boulogne *le dernier Mars* 1465. *avant Pasques.* 134

☞ *Acte de la production faite au Parlement de* Paris *des originaux de quatre Lettres données en* 1465. *par Jean Comte de* Nevers, *& de la demande faite par la Comtesse de* Nevers, *que les seaux de ces lettres fussent ouverts pour en verifier la violence & la fausseté,* 30. *Decembre &* 3. *Janvier* 1512. *&* 26. *Mars* 1513. *avant Pasques.* 138

☞ *Procès Verbal de la delivrance faite au Comte de* Charolois *des Villes* d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, *& autres, qui luy avoient été cedées par le Roy* Louis XI. *en Octobre, Novembre & Decembre* 1465. 141

☞ *Acte de l'hommage lige fait au Roy* Louis XI. *par le Comte de* Charolois *de plusieurs Villes qui luy avoient été cedées en* Picardie *& autres lieux; à* S. Antoine *lez* Paris *le dernier Octobre* 1465. 161

☞ *Acte de l'hommage Lige fait au Roy* Louis XI. *par le Duc de* Bourgogne, *des Duché de* Bourgogne, *Comtez de* Flandre, d'Artois, *& autres qu'il tenoit de la Couronne; à* S. Thierry *lez* Reims *le* 17. *Aoust* 1461. 163

☞ *Articles accordez par le Roy* Louis XI. *pour le mariage de Madame Anne de* France *sa fille aisnée, lors agée de quatre ans avec Charles Comte de* Charolois; *à* Villiers le Bel *le* 3. *Novembre* 1465 165

Quelques pieces concernans la Ville & Seigneurie d'Espinal. 167

☞ *Ratification de Charles Comte de* Charolois *de*

l'accord fait entre luy & ceux de Liege; *à* Vicht-male *le* 24. *Janvier* 1465. 171

Lettres du Roy Louis XI. *portant puissance à Jean Duc de* Calabre *& de* Lorraine, *de se saisir de la personne de son frere Charles*; *à* Montargis *le* 8. *Aoust* 1466. 182

LIVRE SECOND.

Lettre de Charles Duc de Bourgogne, *donnant avis au Roy Louis XI. de la mort du Duc Philippe* le Bon *son pere. De* Bruges *le* 19 *Juin* 1467. 184

☞ *Lettre écrite aux Mayeur & Eschevins de la ville de* Lille, *contenant les circonstances de la maladie & de la mort de Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Bruges *le* 16. *Juin* 1467. 186

☞ *Testament de Philippe Duc de* Bourgogne; *à* Rethel *le* 8. *Decembre* 1441. 189

Comment le Cardinal de la Balluë *& l'Evesque de* Verdun *entretenoient la division entre le Roy Louis XI. & son frere Charles Duc de* Guyenne. 209

☞ *L'Histoire de la Commotion de* Gand *en l'an* 1467. 214

☞ *Permission donnée par Charles Duc de* Bourgogne *à ceux de la Ville de* Gand *d'ouvrir trois de leurs portes, lesquelles devoient estre fermées en execution du traitté fait à* Gavre *en* 1453. *à* Bruxelles *le* 28. *Juillet* 1467. 216

☞ *Permission de Charles Duc de* Bourgogne *aux trois Membres de la Ville de* Gand *de se servir dans cette ville des bannieres & enseignes dont ils avoient été privée par le Traitté de* Gavre; *à* Bruxelles *le* 18. *Juillet* 1467. 218

☞ *Certificat de ceux du Conseil de* Flandre *à* Gand, *que la porte de St. Lievin & deux autres portes de la même ville étoient fermées aux jours marquez*; *à* Gand *le dernier Decembre* 1468. 220

☞ *Renonciation faite par les Eschevins des deux*

Bancs & les Doyens des Mestiers de la ville de Gand *à leurs bannieres, à l'ouverture de trois de leurs portes au privilege qui leur avoit été accordé par le Roy de* France *pour l'election de leurs Eschevins, à l'exemption de confiscation & autres droits dont ils jouissent; à* Gand *le* 2. *Janvier* 1468. 223

☞ *Privilege accordé par Philippe Roy de* France *à ceux de la Ville de* Gand *pour l'election des Eschevins & Conseillers de cette Ville, avec l'Acte de la cassation de ce privilege faite par ordre de Charles Duc de* Bourgogne. *Le privilege à* Senlis *en Novembre* 1301. *L'Acte de Cassation à* Gand *le* 8. *Janvier* 1468. 230

Traitté de Paix entre le Roi Louis XI. *d'une part, & Charles dernier Duc de* Bourgogne, *d'autre; à* Peronne *le* 14 *Octobre* 1468. 235

Ratification, avec les verifications dudit Traitté aux Parlement, Chambre des Comptes, & Cour des Aydes de Paris. 274

Remarques sur le Traitté de Peronne. 277

☞ *Permission du Roy* Louis XI. *à Charles Duc de* Bourgogne, *pour établir des Greniers à sel à* Mascon *& autres lieux du* Masconnois; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 279

☞ *Exemption accordée par le Roy* Louis XI. *aux quatre Loix du pays de* Flandre, *sçavoir* Gand, Bruges, Ipre, *& le Franc de* Bruges *du ressort du Parlement de* Paris; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 283

☞ *Surceance accordée par le Roy* Louis XI. *pendant le terme de huit années à Charles Duc de* Bourgogne *de tous les Procès étans au Parlement de* Paris *au sujet des limites de* Flandre *&* d'Artois; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 288

☞ *Consentement du Roy* Louis XI. *que pour les Appellations des loix du pays de* Flandre, *il en soit fait selon le droit & coustume du pays; à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 292

☞ *Accord fait par le Roy* Louis XI. *au Duc de* Bourgogne, *que les Appellations des causes és pays de* Lille, Douay & Orchies, *iront au Conseil de* Flandre *ou au Gouverneur de* Lille, & *de ce Gouverneur à ce Conseil,* & *de là au Parlement de* Paris; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 291

☞ *Main levée accordée par le Roy* Louis XI. *de la saisie des biens des vassaux du Duc de* Bourgogne; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 294

☞ *Deffences du Roy* Louis XI. *à son Bailly de* Sens *d'accorder des Mandemens en cas d'appel aux habitans du Duché de* Bourgogne; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 298

☞ *Deffences du Roy* Louis XI. *à ses Baillis de* Sens & *de* Villeneuve le Roy, *de prendre connoissance des Procès des habitans du Duché de* Bourgogne, *quoy que Bourgeois de* Sens & *de* Villeneuve le Roy; *à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 301

☞ *Declaration du Roy* Louis XI. *que les executions commencées en vertu du Seel du Duché de* Bourgogne *portant main garnie auront leur effet; à* Peronne *le* 14. *Octobre* 1468. 305

LIVRE TROISIE'ME.

D*Eclaration du Roy* Louis XI. *contre Charles dernier Duc de* Bourgogne; *sur l'avis des Princes de son sang,* & *autres Notables assemblez à* Tours, *par laquelle il se tient quitte* & *déchargé des promesses qu'il avoit faites par le susdit Traitté de* Peronne, *fait en* 1468. *à* Amboise *l'an* 1470. *le* 3. *Decembre.* 309

☞ *Acte de la nomination faite au Chapitre de l'Ordre de la Jaretiere* * *de Charles Duc de* Bourgogne *pour Chevalier de cet Ordre; à* Vindsor *le* 13. *May* 1469. 318

☞ *Projet des Lettres de Charles Duc de* Bourgogne, *par lesquelles il nomme Edouart Roy* d'Angleterre *pour*

* Il faudra corriger la faute d'impression, & au lieu de la Toison d'or, mettre la Jaretiere.

pour Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or. 321

Lettre de Charles Duc de Bourgogne *à Antoine de* Chabannes *Comte de* Dampmartin ; *à* Hesdin *le* 16. *Janvier* 1470. 325

Réponse du Comte de Dampmartin *au Duc de* Bourgogne. 328

☞ *Contract de Mariage entre De. Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. & Louis bastard de* Bourbon ; *à* Paris *le* 7. *Novembre* 1465. 331

Don fait au même Roy, par Marguerite Reine d'Angleterre, *des Droits qui luy appartenoient és Duchez* d'Anjou, *de* Lorraine, *& de* Bar, *& au Comté de* Provence, *l'an* 1475. *le septiéme Mars.* 340

Seconde cession & transport au susdit Roy par ladite Marguerite des mêmes Seigneuries ; à Angers *l'an* 1480. *le* 19. *Octobre.* 350

☞ *Negociation de l'Abbé de* Begar *Evesque de* Leon, *Envoyé du Duc* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne *en* 1472. 357

☞ *Plein pouvoir du Duc de* Bretagne *à l'Evesque de* Leon, *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bourgogne *pour faire & prolonger une Treve entre le Roy Louis XI. & ce Duc de* Bourgogne ; *à* Nantes *le* 29. *Janvier* 1472. 358

☞ *Lettre du Roy Louis XI. à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne ; *à* Soulac *le* 6. *Avril* 1472. 359

☞ *Lettre du Chancelier de* France *à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne ; *à* Tours *le* 9. *Avril* 1472. 360

☞ *Lettres du Connestable au Gouveaneur de* Champagne ; *à* Laon *le* 12. *Avril* 1472. *après Pasques.* 361

☞ *Lettre du Connestable à l'Evesque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne ; *à* Laon *le* 13. *Avril* 1472. 362

Traitté entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de

Bourgogne, *par lequel ils confirment les Traittez* d'Arras, Conflans, *&* Peronne, *&c. Fait au* Château de Crotoy, *le* 3. *Octobre* 1471. 365

☞ *Intrigue pour le Mariage de Marie fille de Charles Duc de* Bourgogne, *pour faire elire ce Duc Roy des* Romains, *ou eriger ses Pays en Royaume.* 374

☞ *Traitté de George Roy de* Boheme, *pour faire elire Roy des* Romains *Charles Duc de* Bourgogne; *à* la Haye *le* 1469. 378

☞ *Traitté de Ligue entre Nicolas Duc de* Calabre *& de* Lorraine, *& Charles Duc de* Bourgogne; *à* Arras *le* 25. *May* 1472. 381

☞ *Promesses mutuelles de mariage de Marie de* Bourgogne *& de Nicolas Duc de* Calabre; *à* Mons *le* 13. *Juin* 1472. 386

☞ *Reponse que le Duc de* Calabre *luy baille par ecrit.* 388

☞ *Renonciation de Nicolas Duc de* Calabre *à la promesse de mariage qu'il avoit donnée & receue de Marie de* Bourgogne; *au Camp du Duc de* Bourgogne *à* Beaurevoir *le* 5. *Novembre* 1472. 388

☞ *Renonciation de Marie de* Bourgogne *à la promesse de mariage qu'elle avoit donnée & receue de Nicolas Duc de* Calabre. 390

☞ *Instruction de Charles Duc de* Bourgogne *à ceux qu'il devoit envoier vers le Duc Sigismond* d'Autriche, 1472. 392

☞ *Lettre de Nicolas Duc de* Calabre *ecrite à Charles Duc de* Bourgogne *au sujet du mariage de Marie de* Bourgogne; *à* Nancy *le* 4. *Juin* 1473. 405

☞ *Relation de l'entreveue de Charles Duc de* Bourgogne *avec l'Empereur Federic III. à* Treves *en Octobre* 1473. 406

☞ *Mort du Duc de* Guyenne *frere du Roy Louis XI. & justification de ce Roy contre les calomnies du Duc de* Bourgogne *à l'occasion de cette mort.* 414

☞ *Lettres de Charles Duc de* Bourgogne, *par lesquelles il declare qu'il veut vanger la mort de Charles Duc de* Guyenne; *au Camp devant* Beauvais *le* 16. *Juillet* 1472. 417

☞ *Ratification du Roy Louis XI. de la prolongation faite pour six semaines de la Treve qu'il avoit fait conclure avec Charles Duc de* Bourgogne; *à* Senlis *le* 1. *de Mars* 1473. 421

LIVRE QUATRIE'ME.

☞ *EXtrait d'un ancien manuscrit contenant les guerres du pays & Comté de* Flandre, *depuis* 1060. *jusques en* 1540. *touchant la guerre de* Gueldres. 431

☞ *Negociation des Envoyez du Duc de* Bourgogne *vers les Suisses*, 1474. 442

☞ *Traitté fait par l'entremise du Roy Louis XI. entre le Duc Sigismond* d'Autriche *& les* Suisses; *à* Senlis *le* 11. *Juin* 1474. 458

☞ *Remarques sur la mort de Louis Duc* d'Orleans, *tué en* 1407. *& sur les calomnies de* Brantome *contre l'honneur de Jean Duc de* Bourgogne *& la Duchesse son Epouse.* 465

☞ *Lettre de Marguerite de* Baviere *Duchesse Douariere de* Bourgogne, *à la Duchesse de* Bourbon; *à* Dijon *le* 22. *May* 1422. 468

Traitté ou Treves marchandes faites pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & ledit Charles Duc de Bourgogne; *à* Soleure *au pays de Luxembourg*, *l'an* 1475. *le* 13. *Septembre.* 470

☞ *Article separé de la Treve faite pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de* Bourgogne *touchant la* Sardaigne, *le* Roussillon, *& le Comté de* Ferrette; *à* Soissons *le* 13. *Septembre* 1475. 488

☞ *Autre article separé de la Treve faite pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de*

Bourgogne, *touchant les Alliez nommez dans ce traitté*; *à* Soleure *au pays de* Luxembourg *le* 3. *Septembre* 1475. 491

☞ *Lettre du Roy Louis XI. par lesquelles il consent que le Duc de* Bourgogne *punisse ceux de* Nancy *en cas qu'ils ayent assisté ceux de* Ferrette *contre luy*; *à* Savigny sur Orge, *le* 12. *Novembre* 1475. 493

Lettre que le Chancelier de Bourgogne *voulut avoir de Louis XI. à* Peronne, *avant que de livrer le Conneßtable de Saint Paul aux gens dudit Roy, l'an* 1475. *le* 12. *Novembre.* 496

☞ *Promesse du Roy Louis XI. de ne point faire de querelle à Charles Duc de* Bourgogne *pour la restitution des places que ce Duc avoit prises en* Lorraine, *& ce en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Connestable*; *au* Plessis du Parc lez Tours, *le* 18. *Decembre* 1475. 499

Testament dudit Connestable de Saint Paul, *à* Peronne, *le* 24. *Novembre* 1475. *& le Codicile fait à* Paris, *le* 19. *Decembre ensuivant.* 501

Procès criminel fait au susdit Connestable, l'an 1475. *és mois de Novembre & Decembre.* 505

Fin de la Table du IV. Tome.

DIVERS

DIVERS
TRAITEZ,
Contrats, Teſtamens, & autres Actes, & Obſervations,
Servans de Preuves, & d'Illuſtrations aux Memoires de
PHILIPPE DE COMINES.

---

* Sommaire de la vie de Meſſire ANGELO CATTHO, Archeveque de Vienne, qui ſe peut adjouter aux Croniques de Meſſire Philippe de Comines.

Dans le Prologue page 1.

* Pour ſçavoir ſommairement quel eſtoit cet Archeveque de Vienne, à qui le Seigneur d'Argenton addreſſe ſes Memoires : voici ce qu'on en a pris de mot à mot, & en meſme ſtile qu'il a eſté trouvé entre les Papiers d'un ancien perſonnage, ſtudieux, & curieux de l'Hiſtoire. * Page 1.

MESSIRE PHILIPPE DE COMINES, *Chevalier, Seigneur* d'Argenton, *Autheur du preſent Livre, qui contient les Memoires des vies des Roys* Louys XI. & Charles VIII. *que Dieu abſolve, dit par ſon * Proeme, iceux avoir*

recolligez & compilez à la requeste d'un Archevesque de Vienne *: duquel il fait souvent mention en plusieurs * endroits de sesdits Memoires : sans toutesfois declarer, ny autrement exprimer, le nom dudit Archevesque, ne quel personnage c'estoit : Et pource que cela ne peut estre advenu, qu'il n'ait esté homme grand & venerable, digne d'estre mis en plus grand lumiere, il sera ici recité ce qui a esté recueilly & entendu de lui, par le rapport de trois personnages de grande foy, prudence, & authorité : l'un desquels (qui est decedé) estoit Messire Jehan François de* Cardonne *Chevalier, Seigneur de la* Foleyne *& du* Plessis-de-Ver *en* Bretagne, *Conseiller, & Maistre-d'Hostel des Roys* Charles VIII. Louys XII. *&* François I. *de ce mois, aussi souvent * allegué par ledit Seigneur* d'Argenton, *en la Cronique qu'il a faite dudit Roy* Charles : *le deuxiesme est Messire Jehan* Briçonnet, *Chevalier, Seigneur du* Plessis-Rideau, *Conseiller, & second President des Comptes à* Paris *(qui est * encores vivant) & le tiers estoit un Gentilhomme de* Naples, *partisan de la maison* d'Anjou, *appelé Messire Renaldo* d'Albiano, *aussi Chevalier, qui a longuement demeuré en ce Royaume, & y est mort du regne du Roy* François *: Lesquels ont cognu, veu & frequenté lesdit Seigneur Archevesque, qui de son propre nom & surnom, s'appelloit* Messire Angelo Cattho, *& estoit natif de* Tarente *au Royaume de* Naples, *& avoit suivy la part de la*

* Pag. 224. 285. 292. 401. & 23. du 2. Tome.

* Il y pourroit avoir de l'abus en ce lieu : sinon que *Comines* eut escrit de Charl. VIII autre chose que ce qu'on en a.

* Les deux mots suivans sont rayez en une copie, & y a au dessus *decedé puis peu de temps*, d'une autre main : mais il pouvoit encore vivre quand cecy fut escrit.

mai

maison d'Anjou : *mesmes les Ducs Jehan &* *Nicolas de* Calabre, *& enfans heritiers de ladite maison, qui avoient grand droict audit Royaume, & desquels mention est aussi faite en plusieurs * endroicts desdits Memoires, & estoit ledit Archevesque personnage de bonne vie, grande literature, modestie, & très-sçavant és Mathematiques. Et pource que lesdits Ducs Jehan & Nicolas pretendirent subsecutivement au mariage de la fille unique du Duc Charles de* Bourgogne (*qui estoit lors le plus grand mariage de la Chrestienté*) *ils tindrent ledit Messire* Angelo Cattho *prés de la personne dudit Duc, pour conduire de leur part, ledit * mariage : lequel ne fut accomply ne pour l'un ne pour l'autre : car ils vesquirent peu, & decederent tost l'un aprés l'autre : & aprés leur decès, ledit Duc, cognoissant le grand sens & vertu dudit Messire* Angelo, *le retint en son service, & lui donna pension. Et estoit pareillement au service dudit Duc ledit Seigneur ** d'Argenton, *avec lequel il contracta grande amitié & familiarité, & pendant qu'il fut avec ledit Duc, * il lui predit plusieurs des fortunes bonnes & mauvaises qui luy advindrent : mesmes des batailles de ** Granson *& ** Morat, *& aprés ladite bataille de* Morat *cognoissant l'obstination dudit Duc, (& peut-estre) les malheurs qui estoient à advenir à luy, & à sa maison, prit congé de lui honnestement, comme il pouvoit bien faire, sans pour ce être reproché ou calomnié : car il estoit estranger*

* Page 38. 57 67. 185. 215. 319.

* Page 180.

* Il le quitta en 1472. pag. 195.

* Predictions de cet Archevesque à Charles Duc de Bourgogne.

* Page 276.

* Page 286.

& non sujet dudit Duc : Et fut tost retiré par ledit Roy Louys XI. *duquel il estoit devenu nouvellement sujet, au moyen que le Roy René, Duc* d'Anjou *& Roy de* Naples *& de* Secile, *avoit institué * ledit Roy* Louys XI. *son neveu, son heritier esdits Royaumes & tous ses biens. Et estant au service dudit Roy* Louys (*qui le fit tost Archevesque de* Vienne) *survint la tierce bataille, donnée à ** Nancy: *en laquelle fut tué ledit Duc, la vigile des Roys, l'an mil quatre cens soixante & seize, & à l'heure que se donnoit ladite bataille, & à l'instant mesme que ledit Duc fut tué, ledit Roy ** Louys *oyoit la Messe en l'Eglise Monsieur Sainct Martin à* Tours, *distant dudit lieu de* Nancy *de dix grandes journées pour le moins, & à ladite Messe le servoit d'Aumosnier ledit Archevesque de* Vienne : *lequel en baillant la paix audit Seigneur : luy dit ces paroles.* Sire, Dieu vous donne la paix & le repos : Vous les avez si vous voulez, *quia consummatum est :* Vostre ennemy le Duc de Bourgogne est mort, & vient d'estre tué, & son armée desconfite. *Laquelle heure cottée, fut trouvée estre celle en laquelle veritablement avoit esté tué ledit Duc. Et oyant ledit Seigneur lesdites paroles s'esbahit grandement, & demanda audit Archevesque s'il estoit vray ce qu'il disoit, & comme il le sçavoit. A quoy ledit Archevesque respondit, qu'il le sçavoit comme les autres choses que Nostre Seigneur avoit permis qu'il predit à luy & au feu Duc de* Bourgogne

* Le Testament s'en verra cy-après.

* Page 308.

* Il se trouve bien au ch. 4. du 7. Livre *de Comines* pag 23. du 2. Tome que cet Archevesque estoit Astrologue : mais il y a à s'émerveiller qu'il ne parle de chose tant memorable que cette cy, sur le passage de la mort du Duc de Bourgogne.

gne : *& sans plus de paroles, ledit Seigneur fit vœu à Dieu & à Monsieur* Sainct-Martin, *que si les nouvelles qu'il disoit estoient vrayes (comme de faict elles se trouverent bien-tost après) qu'il feroit faire le treillis de la chasse Monsieur* Sainct-Martin (*qui estoit de fer*) *tout d'argent. Lequel vœu ledit Seigneur accomplit depuis, & fit faire ledit treillis valant cent mille francs, ou à peu près. Semblablement ledit Archevesque, estant au service dudit Roy* Louys, *rencontra, un jour bien matin, Messire Guillaume* Briçonnet, *pere dudit President cy-devant nommé (qui depuis fut Cardinal, comme sera dit cy-après) homme* * *grand & honorable & de grande prudence & vertu, & pour lors estoit General de* Languedoc : *lequel General estoit mandé par ledit Roy* Louys XI. *pour aller devers luy au* Plessis à Tours : *Et ayant ledit Archevesque esté quelque temps sans parler, & regardé le ciel, & puis après ledit General, luy dit enfin ces paroles.* Monsieur le General, je vous ay plusieurs fois dit que le passage & frequentation des eaux vous sont dangereux, & vous en adviendroit quelque jour un grand peril, & peut-estre la mort : Je viens du *Plessis*, où vous allez : Les eaux sont grandes au *Pont-sainct-Anne*, le pont est rompu, & y a un mauvais basteau : Si vous m'en croyez, vous n'irez point. *Toutesfois ledit General n'en fit rien, & ne le creut : dont veritablement il fut au plus grand danger du monde d'estre noyé : car*

* Si *Comines* en parle un peu autrement, faut estimer aussi que celuy, qui escrivoit cecy, estoit affectionné aux Briçonnets : car aprés *vertu*, on avoit mis, *quelque chose qu'ait voulu faire ledit Seigneur d'Argenton*, rayé par un autre. pages 1. 30. 58. 135. du 2. Tome.

 il

il cheut en l'eau, & sans un saule, qu'il empoigna, c'estoit fait de luy : il fut ramené en son logis, où il fut longuement malade, tant de la frayeur que de la grande quantité d'eau, qui luy estoit entrée par la bouche & par le nez & oreilles : Et depuis ledit Archevesque visita plusieurs fois ledit General (qui estoit son amy) durant sadite maladie : lequel General pour lors estoit marié, & avoit sa femme vivante (qui estoit jeune) & avoit quelques enfans ja nez : entre lesquels estoit ledit President, & lui predit derechef qu'il seroit quelque jour un grand Personnage en l'Eglise, & bien prés d'estre Pape : Chose à quoy ledit General n'avoit onques pensé, & n'y avoit aucune apparence : Et oyant cela sadite femme (qui s'appelloit Raoullette de Beaune, *femme de grande chasteté, d'honneur, & vertu) n'en fut trop contente : car c'estoit à dire qu'elle s'en iroit la premiere* (chose que les femmes n'aiment pas volontiers) *or vesquit neantmoins ladite femme longtemps depuis, & fit plusieurs enfans, & pour cette cause, elle & plusieurs autres disoient souvent que ledit Archevesque ne disoit pas tousjours verité : Toutesfois enfin elle deslogea la premiere, & la survesquit ledit General son mary : lequel se tint longuement en viduité, sans parler de se faire Homme d'Eglise, & après la mort dudit Roy* Louys XI. *demeura au service de* Charles VIII. *son fils (auquel il avoit esté specialement recommandé par ledit Roy* Louys, *son pere) il fut de son Conseil*

Privé, & bien prés de sa personne, & aida & favorisa grandement l'entreprise que fit ledit Roy Charles *pour la conqueste de* Naples, *tant pour le * bon droict qu'il cognoissoit que ledit Seigneur y avoit, que pour satisfaire aux requestes & poursuites du * Pape* Alexandre VI. *& du Duc de* Milan, *appelé le Seigneur* Ludovic, *qui sollicitoient fort ladite entreprise, plus toutesfois pour la haine mortelle & capitale, qu'ils portoient aux Roys de* Naples Alphonse *&* Ferrand, *que pour le bien & augmentation de l'Estat dudit Roy* Charles, *chose qu'ils ne declarerent pas du commencement de ladite entreprise, audit Seigneur, ny à ses serviteurs: & leur sembloit bien que quand ils se seroient aidez dudit Seigneur à deffaire lesdits Roys de* Naples, *qu'ils le chasseroient bien aisément de* l'Italie, *comme ils donnerent assez à cognoistre par la * Ligue qu'ils firent contre luy avec les* Venitiens, *& la bataille qu'ils luy donnerent à ** Fornoüe, *si tost qu'il eut fait sadite conqueste: Et audit voyage de* Naples *fut avec ledit Roy* Charles *ledit Messire Guillaume* Briçonnet (*qui y fit de grands services*) *& fut fait * à* Rome *Homme-d'Eglise, Evesque de* Sainct-Malo, *& Abbé de Sainct-Germain des-Prez, prés* Paris: *& depuis fut faict Cardinal par ledit Pape* Alexandre, *& par aprés fut Archevesque de* Rheims *& de* Narbonne, *& eut quelques voix à l'élection du Papat, aprés la mort dudit* Alexandre, *suivant ce que luy avoit predit ledit Archevesque,*

* Il s'en verra un discours cy-aprés.

* Il y tint bien la main au commencement, pour donner crainte aux Arragonnois Roys de Naples: mais il ne persista gueres en ce propos, devenant contraire à Charles VIII & jaloux de ses prosperitez.

* Page 78. du 2. Tome.

* Page 107. du 2. Tome.

* Page 14 & 58. du 2. Tome.

& depuis estant Cardinal, durant le regne du-dit Charles, *& celuy du Roy* Louys XII. *son successeur, a tenu grand lieu & grands estats en ce Royaume, jusques à estre Lieutenant du-dit Seigneur au gouvernement de* Languedoc. *Ledit Messire* Angelo Cattho, *Archevesque dessusdit, depuis toutes ces choses & plusieurs autres, qui ont par luy esté predites long-temps auparavant qu'elles fussent advenuës, est decedé, ayant vescu sainctement & austerement, & git en son Eglise de* Vienne.

Dans le *Gallia Christiana* de *Claude Robert* imprimé à Paris chez *Sebastien Cramoisy* l'an 1626. *in folio*, page 182. Au Catalogue des Archevesques de Vienne, *numero 96.*

Angelus Cato Tarentinus, ex Medico, & Eleemosynario Ludovici XI. cujus suasu scripsit Commentarios rerum Francicarum Philippus Commineus. *Jacet in sua Metropoli. Ejus erat Symbolum :* Ingenium superat vires.

PREU-

PREUVES ET OBSERVATIONS SUR LES MEMOIRES DE PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE PREMIER.

PAGE 3. & page 180. du 2. Tome, *Monſeigneur du Bouchage*, &c. il s'appelloit Imbert de *Batarnay* Baron du *Bouchage*, & *d'Auton*, ſieur de *Montreſor*, Conſeiller & Chambellan du Roy.

On pretend qu'il étoit le premier de ſon nom & de ſa maiſon, dont la poſterité maſculine eſt finie par la mort de Claude de *Batarnay* Comte du *Bouchage* qui fut tué à la bataille de St. Denys le 10. Novembre 1567. Mem. de Caſtelnau Tome 2. page 563.

Page 5. & 142. le Comte *d'Eu*, Charles *d'Artois* Prince du Sang, lequel aprés avoir demeuré vingt-trois ans priſonnier en *Angleterre*, revint en *France* l'an 1438. il fut fort aimé de *Louys XI.* parce qu'il ne tenoit rien des arrogantes humeurs de ſes predeceſſeurs, & demeura dans le ſervice du Roy au temps

temps que les principaux Seigneurs le quitterent pour ſuivre l'armée des Princes en 1465. Il mit d'accord le Roy & le Duc de *Bretagne*, par un Traité fait entre ces deux Princes à *Saumur* l'an 1469. leurs difficultez ayans eſté vuidées par la dexterité de ce Comte, & de celuy de *Dunois*. Il mourut le le 25. Juillet de l'an 1472. agé de prés de quatre-vingts ans, ſans enfans, & eſt inhumé au Chœur de l'Abbaye *d'Eu*. Jean de *Bourgogne* Comte de *Nevers* ſon neveu, fut ſon heritier.

En la meſme page, *le Chancelier de France*, Pierre de *Morvillier* Seigneur dudit lieu, de *Clary*, & de *Charenton*, fils de Philippe de *Morvillier* premier Preſident de la Cour de Parlement de *Paris* auparavant Preſident des Parlemens du Duc de *Bourgogne* : pourveu le troiſieſme Septembre 1461. quitta les Seaux à Guillaume Juvenal des *Urſins* Baron de *Treinel* ſon predeceſſeur l'an 1465.

En la meſme page *l'Archeveſque de Narbonne* Antoine du Bec-Creſpin, auparavant Eveſque & Duc de Laon. *Epiſcopi Laudunenſes* dans *Gallia Chriſtiana, numero* 66. *Antonius de Creſpy* vel *Creſpin* 1452. *tranſlatus Narbonem ſacramentum fidelitatis præſtat* 1460.

Page 7. *le Chancelier de Morvillier donna de grandes charges au Duc de Bretagne & au Comte de Charolois diſant, qu'ils s'eſtoient baillés ſcellés l'un à l'autre*, ces deux Princes avoient fait enſemble le traitté ſuivant;

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *d'une part, & Charles Comte de* Charolois *d'autre part, à* Nantes *le* 22. *Mars* 1464.

„FRançois par la grace de Dieu Duc de *Bretagne* „Comte de *Montfort*, de *Richemond*, *d'Eſtampes* „& de *Vertus* : A tous ceux qui ces preſentes let„tres verront & ourront, ſalut. Comme amour, „union

„union & concorde entre les Princes ſoient cauſe „d'entretenir eux & leurs Principautez en obeiſ-„ſance vers Dieu & en eſtat, vertu, magnificence „& tranquillité & de les accroiſtre & augmenter, à „quoy tout chacun Prince & Seigneur doit curieu-„ſement veiller & entendre, afin de reprimer les „Contendans à vouloir ſur eux invader ou entre-„prendre, & que de long & ancien temps, tel que „memoire de homme n'eſt au contraire ait eu ami-„tiés & alliances faittes, nourries & maintenues „tant par Conſanguinité, affinité de lignage & „amour naturelle que autrement entre feux très-„haux & Puiſſans Princes les Ducs de *Bourgogne* „& les feux Ducs de *Bretagne* nos predeceſſeurs „leſquels en gloire puiſſent enſemble repoſer, & „ſoit ainſi que puis aucun temps aions eſté & „ſoyons bien acertenez, que aucuns eſtans en „auctorité & proches de la perſonne de Monſei-„gneur le Roy, meuz de mauvais & damnables „propos l'ont induit & chacun jour le induiſent à „prendre inimitié, indignation, deſplaiſir & mal-„vueillance contre pluſieurs des Seigneurs de ſon „ſang & par faux & iniques rappors les mettent en „diſſenſion & diviſion avec luy au detriment de „tout le Royaume, le conſeillent & enhortent à „invader & entreprendre ſur eux leurs Pays & Sei-„gneuries & entre autres ſur très-Haux & Puiſſans „Princes nos très-chers & très-amez Oncle & Cou-„ſin le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charo-„lois* ſon fils, & ſur nous eſpecialment pour eux „leurs Pays & ſubjez, & nous & les noſtres grever „& endommager ſi faire le pouvoient, à quoy „deſirons pourvoir par toutes voyes deues poſſi-„bles & raiſonnables, ſavoir faiſons que en en-„ſuivant ce qu'eſt de raiſon & les bons & louables „fais de noſdits predeceſſeurs & pour obvier aux „ſoudaines legeres & torſonnieres entreprinſes que „mondit Sr. le Roy par la perſuaſion, enhortement

„&

„& inſtant pourchas des deſſuſdits nos mal-veil-
„lans pourroit ſûr nous faire & invader, nous
„pour plus grande faculté avoir de y obvier &
„reſiſter & garder nos Pays, ſubjez & Seigneu-
„ries en leur entier ainſi que ſommes tenus de
„faire, avons fait & par ces preſentes faiſons al-
„liance, confederation & paction avec noſtre deſ-
„ſuſdit très cher & très amé Couſin Charles
„Comte de *Charolois* fils & ſeul heritier de noſtre-
„dit très-cher & très-amé oncle de *Bourgogne* en
„la forme & maniere qui s'enſuit, c'eſt aſſavoir
„que nous lui ſommes & ſerons vray amy, allié
„& bienvueillant, le aiderons, tendrons ſon par-
„ty, conſeillerons, conforterons & ſecourrons de
„toute noſtre Puiſſance à garder, ſauver & deſ-
„fendre ſa perſonne & celles de ſes enfans preſens
„& advenir leur honneur, eſtat, Pays, terres,
„Seigneuries & ſubjez tant celles qu'il tient &
„poſſede preſentement, comme celle qu'il pour-
„ra avoir & poſſeder ou temps advenir ainſy que
„nous ferions les noſtres propres ſans differance
„aucune contre tous & vers tous ceux qui les per-
„ſonnes de luy & de ſeſdits enfans, leurs Pays,
„Terres, Seigneuries & ſubjez voudroient gre-
„ver, amoindrir, guerroyer ou uſurper en quel-
„que maniere que ce ſoit ſans en excepter ne re-
„ſerver mondit Sr. le Roy ou cas que par l'en-
„hortement ou pourchas de noſdits malveillans
„ou autrement il voudroit entreprendre ou faire
„guerre à noſtredit Couſin de *Charolois* & auquel
„cas & tous autres promettons ſecourir & aider
„iceluy noſtre Couſin tant envers mondit Sr. le
„Roy que tous autres quels qu'ils ſoient qui le
„voudroient invader ou guerroyer par mettre &
„employer pour & en faveur de luy & de ſon ay-
„de nous, nos terres, Pays & Seigneuries ad-
„venus & advenir & toute noſtre puiſſance en
„guerre contre iceux invadans ou guerroyans &
„avec

„avec ce tout ce que pourrons ſavoir eſtre fait, dit
„pourchaſſé ou procuré en ſon prejudice le luy
„ſignifierons l'en advertirons & de noſtre pou-
„voir l'en garderons & en ces preſentes allian-
„ces, Confederations & conventions comprenons
„mon très-redoubté Seigneur Monſr. le Duc de
„*Berry* & nos très-chers & très-amez Couſins les
„Ducs de *Calabre* & de *Bourbon*, & en celles que
„par cy-devant avons faictes & que cy-après fe-
„rons à noſtre loyal pouvoir y comprendrons no-
„ſtredit Couſin de *Charolois* ſes Pays ſubjez &
„Seigneuries avec ſes amis & alliez, preſens &
„advenir & leurs Pays & ſubjez comme nous &
„les noſtres en tant que ils y voudront eſtre com-
„pris & l'accepter & ne ferons aucunes autres al-
„liances ou confederations prejudiciables à ces
„preſentes, promettans & par ces preſentes promet-
„tons & jurons par la foy & ſerment de noſtre
„corps en parole de Prince & ſur noſtre honneur
„ces preſentes alliances & confederations tenir &
„garder fermement ſans jamais aller alencontre en
„aucune maniere, moyennant & parmy ce que
„noſtre Couſin de *Charolois* nous a fait & baillé
„pareilles promeſſes & ſeurté, en teſmoing de ce
„nous avons ſigné ces preſentes de noſtre main
„& ſeellé du ſeel de nos armes. Donné en noſtre
„ville de *Nantes* le xxii. jour de Mars l'an mil
„CCCC. ſoixante & quatre. Ainſi ſigné *François*
„avec paraphe, ſur le reply eſtoit ecrit par le
„Duc de ſon Commandement & Signé *Milet* avec
„paraphe.

Le Comte de *Charolois* ne ſe contenta pas de faire avec le Duc de *Bretagne* le Traitté precedent, il s'attacha encore le Duc de *Calabre* & fit avec luy le Traitté ſuivant dans lequel le meſme Duc de *Bretagne* fut compris.

Trait-

Traitté d'alliance entre Jean Duc de Calabre *&* *de* Lorraine *& Charles Comte de* Charolois *y compris le Duc de* Bretagne.

A Nancy le 10. Decembre 1464.

„JEhan fils du Roy de Jerusalem & de Sicile*, &c. „*Duc de Calabre & de Lorraine* à tous ceulx qui „ces presentes lettres verront salut; comme amour, „union & concorde entre les Princes soient cause „d'entretenir eulx & leurs Principautez en obeis„sance envers Dieu & en Estat, vertu, magnifi„cence & tranquillité, de les accroistre & augmen„ter, à quoy chacun Prince doit curieusement „vueillier & entendre afin de reprimer les conten„dens à vouloir sur eulx invader ou entreprendre, „savoir faisons que en ensuivant ce qui est de rai„son singulierement pour la bonne, entiere & cor„diale amour que avons à la personne de nostre „très-chier & très-amé Cousin *Charles de Bour„gogne Comte de Charolois Seigneur de Chasteau-Be„lin & de Bethune* seul fils & vray heritier de haut „& puissant Prince nostre très-cher & très-amé „Oncle le *Duc de Bourgogne, de Brabant & de Lim„bourg, Comte de Flandres*, &c. nous ces choses „considerées & pour autres causes & considera„tions raisonnables à ce nous mouvans, avons fait „& par ces presentes faisons aliance, confedera„tion & paction avec nostre dit Cousin le Comte „de *Charolois* en la forme & maniere qui s'ensuit, „c'est assavoir que nous luy sommes & serons vray „amy alyé & bien vueillant, tiendrons son party, „le conforterons, conseillerons, aiderons & secou„rerons de toute nostre puissance à garder, sauver „& deffendre sa personne & celle de ses enfans „presens & avenir, leur honneur, estat, pays, „terres, Seigneuries & subjetz, tant les pays, ter-

„res

„res & Seigneuries que noſtredit Couſin le Com-
„te de *Charolois* a de preſent, comme ceulx que
„tient noſtredit Oncle ſon Pere, leſquels après
„ſon decès luy doivent competer & appartenir,
„tout ainſy que nous ferions les noſtres propres
„ſans differance aucune par mettre & employer
„pour & en faveur d'iceulx & en leur ayde nos
„pays & toute noſtre puiſſance en guerre contre
„& envers tous ceulx qui les perſonnes de noſtre-
„dit Couſin le Comte de *Charolois* ou de ſeſdits
„enfans, pays, terres, Seigneuries & ſubjez preſens
„& avenir vouldroient grever ou amaindrir, in-
„vader, guerroier ou uſurper en quelconque ma-
„niere ne ſoubs quelque coleur ou querelle que ce
„ſoit ou puiſt eſtre ſans nulz excepter ne reſerver
„fors ſeulement la perſonne de mon très-redoubté
„Seigneur & Pere & en oultre tout ce que pou-
„rions ſavoir eſtre fait, dit, pourchaſſé, ou pro-
„curé alencontre ne ou prejudice d'iceluy noſtre
„Couſin ou de ſeſdits enfans pays, terres, Sei-
„gneuries & ſubjects preſens & avenir luy ſignifie-
„rons l'en advertirons, & de tout noſtre pouvoir
„l'en garderons & tele aliance & confederacion en-
„tendons & promettons avoir avec noſtre tres-
„cher & tres-amé Couſin *François* Duc de *Bre-*
„*tagne*, &c. ſes pays, Seigneuries & ſubjetz auſſy
„preſens & avenir, & auſſy y comprenons tous noz
„alliez entant que compris y vouldront eſtre & en
„celles que cy après ferons à noſtre povoir y com-
„prendrons noſtredit Couſin le Comte de *Charo-*
„*lois* ſeſdits pays, Seigneuries & ſubjects avec ſes
„amis & alyez preſens & avenir & leurs pays &
„ſubjectz comme nous & les noſtres ſe compris y
„veulent eſtre & l'accepter promettans par ceſdi-
„tes preſentes par la foy & ſerment de noſtre
„corps en parole de Prince & ſur noſtre honneur
„ces preſentes aliances & confederacions tenir &
„garder fermement ſans jamais aler alencontre en
„au-

„aucune maniere, moyennant & parmy ce que ice-„luy nostre Cousin le Comte de *Charolois* nous a „fait & baillié pareille seurté & promesse. En tes-„moing de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes & icelles avons signées de nostre „propre main. Donné en nostre ville de *Nancy* le „x. jour de Decembre l'an de grace mil quatre „cens soixante & quatre signé *Jehan* avec paraphe „& sur le reply estoit escript par Monseigneur le „Duc & par son commandement signé de *Lam-„balle*, avec paraphe & y appendoit ledit seel en „cire rouge.

Collationé sur l'original.

Le Comte de *Charolois* voulut encore s'allier avec le Roy *d'Escosse*, il nomma des Commissaires pour traitter avec les Ambassadeurs que ce Roy devoit envoyer au Duc de *Bourgogne* son pere, & leur donna l'instruction suivante.

Instruction de Charles Comte de Charolois *aux Commissaires qui devoient traitter en son nom avec les Ambassadeurs du Roy* d'Escosse.

Au *Quesnoy* 21. May 1465.

„INstructions à Messire Phelipe *Pot* Seigr. de la „*Roiche* & Pierre Seigr. de *Goux* Chevaliers Con-„seilliers & Chambellans de Monseigneur le Duc „de *Bourgogne* de ce qu'ils feront & besoigneront „de par Monseigneur le Comte de *Charolois* Lieu-„tenant General de mondit Seigr. le Duc avec les „Ambassadeurs du Roy *d'Escosse* qui doyvent brief „venir és marches de pardeça.

„ Premierement lesdits Seigneurs de la *Roiche* „& de *Goux* verront les lettres que lesdits Ambas-„sadeurs apporteront de par le Roy & orront leur „charge en leur declairant & exposant comme „mon-

„mondit Seigneur les a commis pour besoignier
„avec eulx & en son absence, laquelle ils excu-
„seront consideré la charge que mondit Seigneur
„a presentement pour le fait de l'armée.

„ Item pour contracter & faire une bonne alian-
„ce entre le Roy *d'Escosse* & son Royaume &
„mondit Seigneur de *Charolois* & le pays de mon-
„dit Seigneur le Duc son pere contendront lesdits
„de la *Roiche* & de *Goux* que par le traitté desdit-
„tes aliances il soit convenu & accordé que le
„Roy & mondit Seigneur de *Charolois* seront &
„demourront bons & loyaulx freres & amis & que
„l'un procurera & pourchassera à son povoir l'hon-
„neur, l'estat, la conduite & le prouffit de l'autre
„par tous bons moyens & manieres licites & hon-
„nestes tout ainsy que pour soy-mesmes il voul-
„droit faire & procurer sans fraulde ou malengin.

„ Item que iceulx Seigneurs tiendront secrez
„les faiz affaires & consaulx que l'un signifiera à
„l'autre sans jamais les reveler ou manifester à
„personne vivant sans le consentement l'un de
„l'autre.

„ Item que les ennemis gens de guerre desdits
„Seigneurs ne pourront estre favorisez receus ne
„receptez és pays & Seigneuries de l'un ne de
„l'autre pour faire ou emprendre guerre ou faire
„dommaige ou pays l'un de l'autre, & se aulcuns
„gens de guerre ennemis desdits Seigneurs, vuelt
„demourer ou passer par le pays de l'autre, ce
„sera par lettre de saufconduit, lesquelles lettres
„seront condicionnées en telle maniere que iceulx
„gens de guerre ne pourront & ne devront fai-
„re ne conspirer aucune chose prejudiciable aus-
„dits Seigneurs ne à aulcuns d'eulx durant le
„temps dudit saufconduit.

„ Item que autres qui ne seront gens de guerre
„qui hanteront ou communiqueront pour fait de
„marchandise és pays desdits Seigneurs seront re-

„ceuz esdits pays l'un de l'autre pour l'entrecours
„de ladite marchandise sans souffrir que aulcune
„entreprinse soit faite soubz couleur dudit entre-
„cours contre iceulx Seigneurs ne aulcun d'eux.

„ Item que du royaume *d'Escosse* ou par subgez
„du Roy & des pays de mondit Seigneur de *Cha-*
„*rolois* qu'il a & aura après le trespas de mondit
„Seigneur le Duc son pere & des subgez d'un co-
„sté & d'autre, on par autres à leur povoir ne se-
„ra fait guerre, hostilité nedommaige és Royau-
„me, pays, terres ou Seigneuries l'un de l'autre,
„aincois y resisteront de tout leur pouvoir & se
„aucune chose, estoit faite par mer ou par terre
„au prejudice d'iceulx Princes, ils procureront &
„pourchasseront de bonne foy & sans mal engin
„de faire faire la reparation des dommaiges qui
„auroient esté faiz és pais & sur les subgez l'un
„de l'autre.

„ Item que se les subgez desdits Seigneurs estoient
„rebelles ou desobeissans à l'un desdits Seigneurs
„chacun d'eulx sera en ayde & assistence se requis
„en est pour reduire lesdits rebelles à l'obeissance
„de son Seigneur & à ce se employeront de tout
„leur povoir & jusques à ce que lesdits subgez se
„submettront à droit & à justice selon la coustu-
„me des pais ou demouront lesdits subgez.

„ Item que les subgez dudit Royaume *d'Escosse*
„& les subgez des pays de mondit Seigneur le Duc
„de *Bourgongne* & de mondit Sr. de *Charolois*, au-
„ront bonne & seure communication de mar-
„chandise les ungs avec les autres ainsy qu'ils ont
„esté ou temps passé & seront traictiez les debas,
„questions & affaires des subgez d'un costé & d'au-
„tre selon les anciennes coustumes gardées &
„observées esdits Royaume pays & Seigneuries
„d'un costé & d'autre, & seront à iceulx subgez
„entretenuës leurs franchises, privileges & liber-
„tez ainsy qu'ils ont esté le temps passé, & se
„il

„il y a aucune difficulté lesdits Princes & Sei-
„gneurs en reserveront à eulx la declaration &
„interpretation pour y faire cy après ce qu'il ap-
„partiendra.
„ Item que se lesdits Seigneurs & Princes estoient
„envahis ou assaillis par aucuns, ils seront tenus
„de secourir l'un l'autre en dedans deux mois après
„ladite requeste & luy baillier, ayde, confort &
„assistence de gens de guerre jusques au nombre
„de trois mille combatans pour trois mois entiers
„sans les despens de celuy qui requerra ledit se-
„cours, & lesdits trois mois passez, le Seigneur
„qui aura requis & vouldra avoir ledit secours
„souldoiera lesdits trois mille combatans ou tel
„nombre d'eulx qu'il vouldra avoir à sa charge,
„& aux gaiges accoustumez selon le pays où les-
„dits combatans seront employez.
„ Item & se l'un desdits Princes & Seigneurs a
„besoing de l'autre pour avoir plus grand nombre
„de combatans, l'autre sera tenu de sa puissance
„luy aidier & luy envoyer plus grand nombre, &
„& tel qu'il pourra bonnement finer aus gaiges &
„charges du requerant le secours.
„ Item & se lesdits Ambassadeurs du Roy vuel-
„lent reserver le Roy *Loys de France*, lesdits Sei-
„gneurs de la *Roiche* & de *Goux* les avertiront de
„l'estat & disposition de *France* & diront que tout
„consideré l'on pourra taire & non faire mencion
„de ladite reservacion, car le Roy *d'Escosse* n'a
„aucun besoing de l'aliance du Roy, fors que
„pour la doubte des *Anglois* lesquels sont en tre-
„ves & abstinences les temps comme de xv. ou
„de xvj. ans, & ainsy la cause de ladite aliance ces-
„se à present & cessera ledit temps durant.
„ Item & se lesdits Ambassadeurs vuellent & en-
„tendent que mondit Sr. de *Charolois* doye servir
„le Roy *d'Escosse* contre les *Anglois*, leur sera dit
„que mondit Seigneur a esté requis d'avoir aucu-

„ne aliance au Roy *Edoüart* pour ce qui puet tou-„chier la seureté des pays qu'il a, & qui luy ad-„viendront par le trespas de Monseigneur son pe-„re & autrement & que par ce moyen il ne se pour-„roit obligier de faire guerre ausdits *Anglois* pour la „querelle du Roy *d'Escosse*, mais il n'a fait & n'en-„tend à faire aliance qui soit au prejudice du Roy „*d'Escosse* ne de son Royaume & pour ce conten-„deront que de ce lesdits Ambassadeurs se vuel-„lent contenter.

„ Item & sera dit ausdits Ambassadeurs que mon-„dit Seigneur entend que esdites alliances soient „reservez ses prouchains parens ausquels mondit „Seigneur le Duc son pere & luy, ont d'ancien-„neté aliance.

„ Item & se lesdits Ambassadeurs requierent „avoir declaration desdits anciens parens & aliez „lesdits de la *Roicke* & de *Goux* diront que ce sont „*l'Empereur*, les *Eslisceurs de l'Empire*, Messieurs „les Ducs de *Berry*, de *Bretagne*, de *Bourbon*, „de *Lorraine* & les Ducs de *Baviere* & de *Cleves*.

„ Item & s'il plait ausdits Ambassadeurs de re-„server les dessusdits faire le pourront & en sera „mondit Seigneur de *Charolois* content.

„ Item & ou cas que lesdits Ambassadeurs feront „difficulté ou fait desdites aliances pour & à cau-„se desdits *Anglois*, leur sera dit que iceulx Am-„bassadeurs soient contens de besoingnier pour au-„tel temps que lesdites aliances ou treves d'entre „*Angleterre* & *Escosse*, doivent durer & après le „terme expiré, que lesdits Princes soient & demeu-„rent entiers pour traictier & besoingner touchant „le Roy & le Royaume *d'Angleterre*, & ce que pour-„ra lors touchier d'un costé & d'autre ainsy qu'il plai-„ra ausdits Princes & qu'ils verront estre à faire „pour le mieulx, lesdites aliances & confedera-„cions demourans au surplus en leur entier selon „lesart icles dessus declairez.

„Item

„ Item & combien que iceulx Srs. de la *Roiche* „& de *Goux* ayent povoir ample & general sans „excepcion ou condicion touttesfois ils besoing- „neront en ladite matiere selon que dessus est tou- „chié & non autrement ne plus avant.

„ Fait au *Quesnoy* le xxj. jour de May l'an mil „quatre cens soixante cinq, signé *Charles* avec paraphe.

Collationné sur l'original.

Outre le Duc de *Calabre* & le Roy *d'Escosse* que le Comte de *Charolois* avoit engagé dans ses interests il rechercha encore les Electeurs les plus voisins de ses terres.

Le premier avec lequel il traitta fut l'Electeur de *Treves*.

Ce Prelat étoit de la maison de *Baden* & favorisoit la maison de *Bourgogne*, cependant il avoit lieu de craindre qu'une clause inserée dans un traitté anterieur fait avec le Duc de *Bourgogne*, par lequel le Roy *Louis XI.* avoit eté excepté de ce traitté ne fut un obstacle à executer celui qu'il feroit contre la *France*.

Le Comte de *Charolois* leva la difficulté en declarant par ses lettres du 15. May 1465. que la reserve faite de la personne du Roy n'auroit point de lieu après quoy cet Archevesque ne fit point de difficulté de renouveller ce traitté par lettres du 31. May 1465.

Declaration de Charles *Comte de* Charolois *que la reserve faitte de la personne du Roy* [Louis XI.] *dans le traitté fait avec l'Archeveque de* Treves *n'aura point de lieu.*

A *Bruxelles* le 15. May 1465.

„ *CHarles de Bourgongne Comte de Charolois Sei-* „ *gneur de Chasteau-Belin & de Bethune* Lieute- „nant General de mon tres-redoubté Seigneur

„& pere. Comme puis nagaires nous ayons fait „certaines aliances & confederacions avec tres-„Reverend Pere en Dieu noſtre tres-chier & tres-„amé Couſin l'Archeveſque de *Treves* eſquelles „ayons fait certaines reſervacions contenues & de-„clarées en icelles & entre les autres ayons reſer-„vé & excepté *Monſeigneur le Roy*, & il ſoit ainſy „que de la part dudit tres-reverend Pere nous ayt „eſté requis que ladite reſervacion & exception au „regard de mondit Seigneur le Roy vueillons de-„clairer non eſtre compriſe eſdites aliances & con-„federacions, ſcavoir faiſons que nous inclinans „à la requeſte d'iceluy tres-Reverend Pere noſtre „Couſin & pour l'amour que avons à luy avons „declairé & declairons par ces preſentes ladite re-„ſervacion de mondit Seigneur le Roy dont men-„cion eſt faite en nos lettres patentes deſdites alian-„ces & confederacions, non devoir eſtre compriſe „en quelque maniere que ce ſoit en icelles aliances „& confederacions, donné à *Bruxelles* le xv. jour „de May l'an de grace mil quatre cens ſoixante „cinq & plus bas par Monſeigneur le Comte ſigné „J. *Gros* avec paraphe & ſcelle d'un ſeau en cire „rouge à ſimple bande de parchemin.

Collationné ſur l'original.

Lettres de l'Archeveſque de Treves *par leſquelles il promet d'executer le traitté d'alliance qu'il avoit fait le* 4. *May* 1462. *avec le Duc de* Bourgogne.

A *Coblents* le dernier May 1465.

„ *JOhannes Dei gratia ſanctæ Treverenſis Eccle-„ſiæ Archiepiſcopus ſacri Romani Imperii per „Galliam & Regnum Arelatenſe Archicancellarius „ac Princeps Elector* notum facimus univerſis per „preſentes quod cum nos ad honorem Dei nec „non Principatus Dominii & terræ noſtræ ac etiam „ſub-

„ſubditorum nobis fidelium conſolationem, pa-
„cem tranquillitatem, commodum & profectum
„quaſdam ligas confraternitates & intelligentias
„ſive pacta cum illuſtriſſimo Principe Domino
„*Philippo* Dei gratia *Burgundiæ*, *Lotharingiæ*,
„*Brabantiæ* & *Limburgiæ* Duce, *Flandriæ*, *Arthe-*
„*ſii*, *Burgundiæ*, Palatino *Hannoniæ*, *Hollandiæ*,
„*Zellandiæ* & *Namurci* Comite, *Friſiæ*, *Salina-*
„*rum* & *Mechliniæ* Domino conſanguineo noſtro
„cariſſimo ineundas & ineunda duxerimus in mo-
„dum qui ſequitur: *Johannes Dei gratia Electus*
„*& confirmatus Treverenſis ſacri Romani Imperii*
„*Princeps Elector ac per Galliam & Regnum Are-*
„*latenſe Archicancellarius & Philippus eadem gratia*
„*Burgundiæ*, *Lotharingiæ*, *Brabantiæ*, *& Limbur-*
„*giæ Dux*, *Flandriæ*, *Arthesii*, *Burgundiæ*, *Pala-*
„*tinus Hannoniæ*, *Hollandiæ*, *Zellandiæ*, *& Na-*
„*murci Comes*, *Friſiæ*, *de Salinis & Mechlinia Do-*
„*minus* notum facimus & recognoſcimus publice
„per preſentes quod ad honorem Dei nec non
„principatuum Dominiorum & terrarum noſtra-
„rum ac etiam ſubditorum nobis fidelium conſo-
„lationem, pacem, tranquillitatem, commodum
„& profectum non per errorem vel improvide,
„ſed ſano fidelium noſtrorum accedente conſilio,
„mutuo quaſdam ligas, confraternitates & intelli-
„gentias ſive pacta duximus ineundas & ineunda
„preſentibuſque inimus promittentes & quilibet
„noſtrum promittens de certa ſua ſcientia firmiter
„ac ſpondens in verbo & legalitate principis ac
„etiam in virtute ſuper eo preſtati juramenti quod
„ex nunc & inantea quam diu nos ambo in humanis
„vixerimus veri legales & perfecti fratres erimus
„& amici quodque quilibet noſtrum ejuſdem fra-
„tris ſui predicti, honorem, ſtatum, commo-
„dum & profectum procurabit omnibus viis, mo-
„dis, adjutoriis & ingeniis licitis & honeſtis qui-
„bus melius cum honore ſciverit atque potuerit,

 „ſicuti

„ſicuti ſibi ipſi in caſu ſimili procurari optaret abſ-
„que dolo & fraude atque quod ſecreta quæ unus
„noſtrum ab alio ſeu nomine alterius perceperit
„& intellexerit nulli homini umquam pandet ſeu
„manifeſtabit niſi conſenſu alterius interveniente,
„& quod ille vel illi qui alteri noſtrum inimicabi-
„tur in alterius fratris ſui predicti principatibus,
„terris & dominiis ſcienter receptari vel aliquem
„favorem habere non debebunt nec poterunt quin
„immo arreſtabuntur, capientur & punientur ut ſui
„publici & capitales inimici in quantum id cum
„honore & honeſtate fieri poterit, inſuper pro-
„mittimus & quilibet noſtrum promittit quod ipſe
„procurabit quantum in eo eſt & quantum poſſi-
„bile fuerit faciet. Ut omnes amici colligati &
„confederati ſui ſive in *Germania* ſive in *Gallia*
„domicilium habuerint, erunt alterius ſupradicti
„fratris ſui veri perfecti amici confederati & col-
„ligati dolo & fraude ceſſantibus. Quilibet etiam
„noſtrum bona fide cum officiatis ſuis in terris
„*Lutzemburgenſis* & *Treverenſis* diſponere debebit
„ut ipſi in quantum poterunt ſine fraude non per-
„mittant de una ex duabus terris predictis aliam
„dampnificari ſed cujuslibet noſtrum officiati ter-
„ram alterius predamque ſeu captionem in eadem
„factas fideliter ſicut propriam domini ſui
„terram defendant nec predicti officiati noſtri niſi
„cauſa urgens & rationabilis ſub fuerit aſſecura-
„bunt veniendi in caſtra, opida, fortalicia ſuæ
„gubernationi commiſſa ſeu ipſorum diſtrictus aut
„ibidem manendi quempiam qui alterutram terra-
„rum dampnificaverit, quin querulantibus de illo
„expeditam facient juxta ſua merita juſtitiam in
„quantum cum honeſtate fieri poterit & ſi cauſa
„ſe obtulerit propter quam ſalvus conductus dari
„debeat, hoc caſu caveount prefati officiati tali
„modo quod tempore illius nihil fiat aut pro-
„curetur per illum cui predictus ſalvus conductus
„datus

„datus fuerit in prejudicium aut perniciem terræ „ſeu dominii cui dampnum datum ſit, item ſi ſub-„diti alterius noſtrum in terris ſeu dominiis *Tre-„verenſis* aut *Lutzemburgenſis* predictis efficeren-„tur domino ſuo altero ex nobis rebelles ſeu in-„obedientes aut alterum ex nobis dominum ſuum „in ſuis juribus, bonis, conſuetudinibus, dominiis, „juriſdictionibus & eorum pertinentiis impedirent „ſeu aliquam inferrent injuriam vel moleſtiam, „tunc alter noſtrum eundem fideliter juvare ac „illi conſilium, favorem & auxilium preſtare debe-„bit, ut talis ſubditorum audacia compeſcatur, „dictique ſubditi ad debitam reducantur obedien-„tiam & domino ſuo faciant ea ad quæ de jure vel „conſuetudine ſunt aſtricti. Item ſi aliquis ſubdi-„tus unius ex duabus terris predictis nobilis aut „militaris aliquam impetitionem habuerit contra „dominum alterius terræ tunc dominus impetito-„rum intimabit hoc domino impetito ſeu ſuis gu-„bernatoribus in terra ſua predicta & deinde quili-„bet noſtrum duos deputabit de conſiliariis ſuis „qui cauſam hujuſmodi diligenter audiant & exa-„minent & promodulo ſuæ diſcretionis non fa-„ciendo partem ſub virtute ſuorum juramentorum „hujuſmodi negocium in jure vel amicitia compe-„tenti determinent fine quod ſi dicti conſiliarii „noſtri in eandem ſententiam concordare nequi-„verint habebunt iidem poteſtatem eligendi quin-„tum qui utriuſque terræ Vaſſallus exiſtat & quo-„rum ſententiam dictus quintus laudaverit illa ma-„nebit rata & inviolabiliter obſervetur, verum „ſi præfatos conſiliarios noſtros ſuper electione „hujuſmodi quinti contigeret eſſe differentes tunc „cujuſlibet noſtrum conſiliarii ad hoc modo cau-„ſam deputati nominabunt unum qui utriuſque „terræ Vaſſallus exiſtat & miſſa inter tales duos „ſorte dictus quintus eligatur ita videlicet quod „ſi queſtio fuerit contra Archiepiſcopum *Treve-*

„*ren-*

„*renſem* tunc ad opidum *Lutzemburgenſe* ſi verò
„contra ducatum *Lutzemburgenſem* tunc ad civi-
„tatem *Treverenſem* predicti convenient conſilia-
„rii vel alibi ubi pro tunc ipſis concorditer placue-
„rit, preterea ſi ſubditus unius ex duabus terris
„predictis contra ſubditum terræ alterius impeti-
„tionem habuerit ſi fuerit ſuper feudo, tunc co-
„ram domino feudi & ſuis Vaſſallis, ſi ſuper rebus
„immobilibus coram judice loci ipſarum rerum,
„ſi vero ſuper aliis actionibus perſonalibus tunc
„coram judicibus competentibus ipſius impetiti
„ſeu rei hujuſmodi queſtio ſeu impetitio cum ex-
„pedita juſtitia vel alias congruo fine deducatur.
„Item jurifdictio eccleſiaſtica noſtri *Johannis* ele-
„cti & confirmati *Treverenſis* & Prelatorum nobis
„ſubditorum manebit & ſervari debebit per Duca-
„tum *Lutzemburgenſem* abſque aliquo impedimento
„prout antiquitus extitit obſervatum atque Eccle-
„ſiæ & monaſteria ſingulæque perſonæ eorun-
„dem tam ſeculares quam Religioſæ Dioceſis *Tre-*
„*verenſis* fructus crementorum ſuorum alioſque
„ipſorum redditus ſine impedimento vehere & du-
„cere poterunt per Ducatum vel terram vel aquam
„& hoc ſine prejudicio litterarum & tractatuum
„perantea inter noſtros predeceſſores Duces &
„Archiepiſcopos habitorum quibus per preſentem
„unionem ſeu intelligentiam in nullo derogare
„intendimus ab hujuſmodi quoque liga ſeu intel-
„ligentia nos ambo communiter excipimus *ſan-*
„*ctiſſimum Dominum noſtrum & ſedem Apoſtolicam*,
„glorioſiſſimum Principem Dominum *Imperato-*
„*rem* & Chriſtianiſſimum Principem *Regem Fran-*
„*ciæ* & etiam non intendimus per preſentem ami-
„citiam, confraternitatem ſeu confederationem
„prejudicare in aliquo confederationibus per nos
„aut quemlibet noſtrum perantea factis nec etiam
„gardiis antiquis & perpetuis quin immo tales
„confederationes & gardiæ remanebunt in ſuo
„eſſe

„esse & virtute prout erant ante presentem ami-
„citiam contractam dolo & fraude in omnibus
„premissis penitus cessantibus & semotis in
„cujus rei testimonium has litteras sigillorum no-
„strorum jussimus appensione communiri. Da-
„tum *Bruxellis* die quarta mensis May anno Do-
„mini *millesimo quadringentesimo sexagesimo secun-*
„*do*, nos igitur *Johannes* Archiepiscopus *Treve-*
„*rensis*, &c. desirantes & volentes cum Illustrissi-
„mo Principe Domino *Karolo* de *Burgundia Ka-*
„*dralesii Comite* ac *Bethuniæ* & *Castribelini* Domi-
„no, &c. consanguineo nostro carissimo similia
„pacta quæ ipse Illustrissimus Dominus Dux *Bur-*
„*gundiæ* progenitor suus nobiscum habet observa-
„re & manutenere easdem ligas, confraternita-
„tes & intelligentias sive pacta quæ superius la-
„tius descripta sunt de nostra certa scientia ex
„nunc & in antea quamdiu Illustrissimus Domi-
„nus *Karolus* de *Burgundia* consanguineus no-
„ster & nos in humanis vixerimus habere, tenere
„& integraliter sine dolo atque fraude observare
„ex nostra parte promittimus & spondemus in
„cujus rei testimonium presentes nostras litteras
„sigillo nostro jussimus appensione communiri.
„Datum in opido nostro *Confluentiæ* ultima men-
„sis May anno Domini millesimo quadringen-
„tesimo sexagesimo quinto, *scellé d'un sceau en*
„*circ verte pendant à double queue de parchemin.*
Collationné sur l'original.

Le Duc de *Baviere*, l'Electeur *Palatin*, & l'Archevesque de *Cologne* se liguerent aussy avec le Duc de *Bourgogne* & le Comte de *Charolois*, & ces Princes firent entre eux les traittez suivans.

Trait-

Traitté d'alliance entre Louis *Duc de* Baviere *&* Charles *Comte de* Charolois.

A *Nuremberg* le 4. Juin 1465.

„*LUdovicus Dei gratia Comes Palatinus Rheni* „*Bassæ altæque Bavariæ Dux*, &c. notum fa-„cimus universis & singulis ad quos presentes lit-„tere devenerint attendentes quod mutua prin-„cipum federa ne dum benivolentias & amicitias „erga seipsos parturiunt sed etiam principatus pa-„trias & subditos eorum in pace & tranquillitate „conservant itaque cum jam dudum majores no-„stri *Bavariæ* Duces cum Ducibus *Burgundiæ* „mutuas benivolentias amicitias & federa percus-„serint & sese ut veros fidos & perfectos amicos „prosecuti fuerint quodque illustris Princeps con-„sanguineus noster precarissimus Dux *Karolus de* „*Burgundia* Comes *Kadraiesii* Dominus *Castri-*„*bellini* & *Bethuniensis* locum tenens generalis il-„lustris Principis consanguinei nostri precarissimi „genitoris sui Domini Philippi Ducis *Burgun-*„*diæ*, &c. sanguinis claritate, prudentia, indu-„dustria & in subeundis laboribus atque gravissi-„mis rebus constantia, perseverantia, summaque „animi magnitudine, & ceteris virtutibus & re-„bus, quibus tantum Principem bene decet, ha-„bundantissimè polleat atque nobis sanguinis ne-„cessitudine junctus existat idcirco supradictis & „aliis honestis & rationalibus causis moti matura „deliberatione prehabita sanoque Comitum, Ba-„ronum, Procerum & nobilium aliorumque no-„strorum consiliariorum & fidelium dilectorum „accedente consilio, ex certa scientia fraternita-„tem, unionem, amicitiam & fedus cum dicto „Domino *Karolo* in Dei salvatoris nomine inivi-„mus & fecimus, facimus & inimus sub modis

„ca-

„capitulis & tenoribus subsequentibus. Primo quod
„nos sumus & esse debeamus supradicti Domini
„*Karoli* verus fidus & perfectus frater & amicus
„sic quod toto posse honorem, statum, & com-
„moditatem ipsius omnibus modis licitis & hone-
„stis & qui eum honore effici poterunt procura-
„bimus & in effectu taliter ac si pro nobis, dolo,
„fraude, aut mala interpretatione semotis, effi-
„cere aut procurare vellemus deinde bona fide
„totoque nostro posse procurabimus quod amici
„& confederati nostri erunt amici & confederati
„ipsius, tenebimus quoque ipsius facta & consilia
„quæ ipse nobis significabit secreta nec sine con-
„sensu suo umquam cuiquam viventi revelabimus,
„preterea de terris patriis & dominiis nostris non
„permittemus subditos nostros vel alios quoscum-
„que guerram hostilitatem aut incommoditatem
„seu dampnum quodcumque supradicto consan-
„guineo nostro patriis, terris, dominiis vel sub-
„ditis suis inferri, verum toto nostro posse resi-
„stemus & si quidquam in contrarium fieret, bo-
„na fide & sine quovis dolo aut fraude procurabi-
„mus ac efficiemus quod de dampnis & incom-
„moditatibus quæ in dominiis terris & patriis no-
„stris factæ erunt fiet condigna reparatio, tenebi-
„musque & reputabimus pro inimicis nostris
„actores & factores dictorum dampnorum guer-
„ræ & hostilitatis, ipsisque dampnum & incomo-
„dum inferemus donec dicti actores & factores
„predictorum damnorum sibi, patriis, terris, do-
„miniis, aut subditis suis quem seu quos deffen-
„derunt condignam reparationem fecerint, nec
„denique inimicos ipsius Domini *Karoli* in patriis
„terris ac dominiis nostris receptabimus nec eis
„aliquem favorem prestabimus sed si ibidem repe-
„riantur eosdem, tamquam inimicos nostros, ca-
„pi, arrestari, & puniri faciemus, rursum non
„patiemur morari aut residere in patriis terris &
„do-

„dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle „inferre dampnum aut incommodum prefato con„ſanguineo noſtro vel terris, patriis, dominiis „ſeu ſubditis ſuis nec per nos aut officiarios no„ſtros vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum „conductum ſecuritatem aut modum conducendi „ad manendum ſeu reſidendum aut tranſeundum „in dictis terris patriis & dominiis noſtris niſi ſub „tali conditione quod illi qui obtinebunt dictos „ſalvos conductus non debebunt nec poterunt fa„cere aut procurare aliquod dampnum ſeu incom„modum ſupradicto conſanguineo noſtro nec pa„triis terris dominiis vel ſubditis ſuis : inſuper „ſpondemus quod ſi conſanguineus noſter predi„ctus actiones vel querelas aliquas ſibi contra nos „competere pretenderet eaſdem proſequi poterit „prout juris eſt & rationis. De hinc conſentimus „& volumus ſi aliquæ queſtiones aut differentiæ „moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei „noſtri & noſtros cauſa reddituum hereditariorum „aut cenſuum quod tractari & terminari debeant „per jus & legem ſecundum conſuetudinem pa„triæ in qua talia evenient. Si vero tales differen„tiæ aut queſtiones eveniunt pro caſu perſonali & „una partium non vellet tamquam defenſor cape„re jus coram principe ſub quo reſidebit, ille de „quo conqueretur cauſam rationabilem ſuſpitio„nis allegando tunc officiarii patriæ in qua dictus „defenſor erit ſubditus eligent judices de patriis „ſeu dominiis dicti conſanguinei & noſtris ipſis „partibus gratos. Si ad hoc dictæ partes conveniant „& ſi circa hoc non concordent tunc conſangui„neus noſter deputabit unum de ſuo & nos unum „de noſtro conſilio qui duo conſiliarii ſi opus eſt „tertium eligent & caſu quo eſſent differentes in „nominando dictum tertium quilibet dictorum „conſiliariorum nominabit unum & ſorte diriment „qui de iſtis duobus nominatis tertius erit ad de-

„ci-

„cidendum & determinandum dictas questiones
„& differentias hoc modo videlicet quod senten-
„tia lata secundum judicium & opinionem dicto-
„rum duorum consiliariorum & tertii supradicto
„modo electi aut per duos ipsorum observabitur
„& realiter ac de facto ipsius fiet executio ; &
„unio ac fraternitas ista viribus subsistere & du-
„rare debet tamdiu consanguineus noster & nos
„in humanis fuerimus. Demum nos Dux *Ludo-*
„*vicus* prefatus reservamus & nominatim excipi-
„mus in presenti federe fraternitate & unione Se-
„renissimum Dominum nostrum *Fridericum Ro-*
„*manorum* Imperatorem & Reverendissimos in
„Christo patres & Illustrissimum atque illustres
„Principes dominos consanguineos affines & ami-
„cos nostros carissimos, *Rudbertum* Archiepisco-
„pum *Coloniensem*, *Georgium Bohemiæ* Regem, *Fri-*
„*dericum* Comitem *Palatinum Rheni*, *Arnestum*
„& *Albertum Saxoniæ*, *Sigismundum Bavariæ* &
„*Sigismundum Austriæ* Duces atque etiam expressè
„consentimus quod sepe dictus consanguineus no-
„ster pariter possit sibi reservare & nominatim ex-
„cipere memoratum Dominum nostrum *Roma-*
„*norum* Imperatorem & tot Principes *ultra Rhe-*
„*num* residentes seu dominia sua habentes quot
„nos *citra Rhenum* excepimus & reservamus &
„eosdem principes litteris patentibus & sigillo suo
„sigillatis nobis infra hinc & nativitatem Christi
„de proximo futuram significare & vi supradi-
„cta omnia, & singula illibata & inviolata perse-
„verent & subsistant nos Dux *Ludovicus* supra-
„dictus tenore presentium in verbo principis &
„fide data loco prestiti juramenti supradicto Do-
„mino *Karolo* & etiam Oratoribus & Commissa-
„riis suis videlicet strenuo viro Petro de *Hagkem-*
„*back* scutifero magistro aulæ ac venerabili & egre-
„gio viro Ferrico de *Clugny* utriusque juris Do-
„ctori Archidiacono de *Faverneyo* in Ecclesia
„*Bi*

„*Bisuntinensi* ac aulæ requestarum magistro no-„mine suo recipientibus ac acceptantibus & ad hoc „speciale & plenum mandatum habentibus sicuti „litteræ suæ nobis desuper porrectæ apertissime „edocuerunt. Spondemus & promittimus omnia „& singula capitula clausulas & articulos prout „posita seu positæ sunt firmiter tenere observare „& parte nostra prosequi nec ullo umquam tem-„pore directè vel indirectè quovis quesito colore „ingenio vel causa per nos vel alium seu alios „contravenire nec etiam contravenientibus con-„sentire dolo & fraude penitus semotis. In cujus „rei testimonium has litteras sigilli nostri appen-„sione jussimus & fecimus communiri. Datum & „actum *Norinbergæ* die Mercurii quarta Junii an-„no à nativitate Domini millesimo quadringente-„simo sexagesimo quinto ; *& scellé d'un sceau en* „*cire brune pendant à double queüe de parchemin.*

Collationné sur l'original.

Traitté d'alliance entre Federic *Electeur* Palatin *&* Charles *Comte de* Charolois.

A *Heidelberg* le 15. Juin 1465.

„*FRidericus Dei gratia Comes Palatinus Reni,* „*sacri Romani Imperii Archidapifer , Princeps* „*Elector , Bavariæque Dux* notum facimus uni-„versis & singulis ad quos presentes litteræ deve-„nerint, attendentes quod mutua Principum federa „ne dum benivolentias & amicitias erga seipsos „parturiunt , sed etiam Principatus , patrias & „subditos eorum in pace & tranquillitate conser-„vant. Itaque cum jam dudum Majores nostri „Comites *Palatini Reni* sacri Romani *Imperii* Ar-„chidapiferi Principes Electores & *Bavariæ* Du-„ces cum ducibus *Burgundiæ* mutuas benivolen-„tias , amicitias & federa inierint & habuerint &

„sese

,,sese ut viros fidos & perfectos amicos prosecu-
,,ti fuerint. Quodque illustris Princeps con-
,,sanguineus noster precarissimus Dominus *Karolus*
,,*de Burgundia* Comes *Kadralesii*; Dominus *Castri-*
,,*bellini* & *Bethuniensis* locum tenens Generalis
,,illustris Principis consanguinei nostri precarissi-
,,mi genitoris sui Domini *Philippi* Ducis *Bur-*
,,*gundiæ*, &c. sanguinis claritate, prudentia, in-
,,dustria, & in subeundis laboribus atque gravissi-
,,mis rebus, constantia, perseverantia, summa-
,,que animi magnitudine & ceteris virtutibus & re-
,,bus quibus tantum Principem bene decet habun-
,,dantissimè polleat atque nobis sanguinis necessi-
,,tudine junctus existat, idcirco supradictis & aliis
,,honestis & rationalibus causis moti matura deli-
,,beratione prehabita, sanoque Prelatorum, Co-
,,mitum, Baronum, Procerum, & nobilium
,,& aliorumque nostrorum Consiliariorum & fide-
,,lium dilectorum accedente consilio ex certa scien-
,,tia fraternitatem, unionem, amicitiam, & fe-
,,dus cum dicto Domino *Karolo* in Dei salvato-
,,ris nomine inivimus & fecimus, facimus & ini-
,,mus sub modis capitulis & tenoribus subsequen-
,,tibus. Primo quod nos sumus & esse debeamus
,,supradicti Domini *Karoli* verus, fidus & perfectus
,,frater & amicus sic quod toto posse honorem,
,,statum & commoditatem ipsius omnibus modis
,,licitis & honestis & quæ cum honore effici pote-
,,runt procurabimus & in effectu taliter ac si pro
,,nobis, dolo, fraude aut mala interpretatione se-
,,motis efficere aut procurare vellemus, deinde
,,bona fide, totoque nostro posse procurabimus
,,quod amici & confederati nostri erunt amici &
,,confederati ipsius, tenebimus quoque ipsius fa-
,,cta & consilia quæ ipse nobis significabit secreta
,,nec sine consensu suo umquam cuiquam viventi
,,revelabimus, preterea de terris, patriis & do-
,,miniis nostris non permittemus subditos nostros

„vel alios quoſcumque guerram, hoſtilitatem aut „incommoditatem ſeu dampnum quodcumque „ſupradicto conſanguineo noſtro aut patriis ter-„ris, dominiis vel ſubditis ſuis inferri, verum toto „noſtro poſſe reſiſtemus & ſi quiſquam in contra-„rium fieret bona fide & ſine quovis dolo aut frau-„de procurabimus ac efficiemus quod de dampnis „& incommoditatibus quæ in dominiis, terris & „patriis noſtris facta erunt, fiet condigna reparatio, „tenebimuſque & reputabimus pro inimicis noſtris „actores & factores dictorum dampnorum, guer-„ræ & hoſtilitatis, ipſiſque dampnum & incom-„modum inferemus donec dicti actores & factores „predictorum dampnorum ſibi patriis, terris, do-„miniis aut ſubditis ſuis quem ſeu quos offende-„rint condignam reparationem fecerint, nec de-„nique inimicos ipſius Domini *Karoli* in patriis, „terris & dominiis noſtris receptabimus, nec eis „aliquem favorem preſtabimus ſed ſi ibidem repe-„riantur, eoſdem tamquam inimicos noſtros ca-„pi, arreſtari, & puniri faciemus, rurſum non „patiemur morari aut reſidere in patriis, terris & „dominiis noſtris aliquos quos ſciverimus velle „inferre dampnum aut incommoditatem prefato „noſtro conſanguineo vel terris, patriis, dominiis „ſeu ſubditis ſuis nec per nos aut officiarios noſtros, „vel per alium quoviſmodo dabimus ſalvum con-„ductum, ſecuritatem aut modum conducendi ad „manendum ſeu reſidendum aut tranſeundum in „dictis terris, patriis & dominiis noſtris niſi ſub ta-„li conditione quod illi qui obtinebunt dictos ſal-„vos conductus non debebunt nec poterunt face-„re aut procurare aliquod dampnum ſeu incom-„modum ſupradicto conſanguineo noſtro nec pa-„triis, terris, dominiis, vel ſubditis ſuis ſponde-„mus etiam quod ſi ſubditi prefati Domini *Karoli* „conſanguinei noſtri ſibi erunt rebelles aut inobe-„dientes ad eos in ſuam obedientiam reducendum

„noſtro

,nostro posse ei subveniemus & taliter quod dicti
,subditi se submittent & stabunt juri coram ipso
,consanguineo nostro secundum patriæ consuetu-
,dinem eidem obediendo ut rationis erit. Insuper
,spondemus quod si consanguineus noster predi-
,ctus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos
,competere pretenderet easdem prosequi poterit
,prout juris est & rationis, de hinc consentimus
,& volumus quod si aliquæ questiones aut diffe-
,rentiæ moverentur inter subditos dicti consangui-
,nei nostri & nostros causa reddituum heredita-
,riorum aut censuum quod tractari & terminari
,debeant per jus & legem secundum consuetudi-
,nem patriæ in qua talia evenient si vero tales dif-
,ferentiæ aut questiones eveniant pro casu perso-
,nali & una partium non vellet tamquam defensor
,capere suo coram principe sub quo residebit ille
,de quo conquereretur causam rationabilem sus-
,pitionis allegando tunc officiarii patriæ in qua di-
,ctus defensor erit subditus, eligent judices de
,patriis seu dominiis dicti consanguinei nostri &
,nostris ipsis partibus gratos si ad hoc dictæ par-
,tes conveniant, & si circa hoc non concordent
,tunc consanguineus noster deputabit unum de suo
,consilio & nos unum de nostro consilio, qui duo
,Consiliarii si opus est tertium eligent, & casu
,quo essent differentes in nominando dictum ter-
,tium quilibet dictorum Consiliariorum nominabit
,unum & forte diriment quis de istis duobus no-
,minatis tertius erit ad decidendum & determi-
,nandum dictas questiones & differentias, hoc mo-
,do videlicet quod sententia lata secundum judi-
,cium & opinionem dictorum duorum Consilia-
,riorum & tertii supradicto modo electi aut per
,duos ipsorum observabitur ac realiter & de facto
,ipsius fiet executio. De hinc spondemus quod si
,sepe dictus Dominus *Karolus* consanguineus no-
,ster esset invasus per aliquos cum magna poten-

„tia qui vellent intrare terras vel patrias aut do-
„minia ſua ad ea conquirenda ponendo obſidio-
„nem & caſtrametendo coram aliquibus de ſuis
„civitatibus, villis aut fortalitiis aut pro debellan-
„do noſtro poſſe dum requiſiti fuerimus & cauſas
„ſeu occaſiones dictarum guerræ & invaſionis no-
„bis ſignificaverit ei ſubveniemus in hiiſque caſi-
„bus noſtris expenſis pro tribus menſibus efficere
„curabimus quod nobis poſſibile erit, ſed dictis
„tribus menſibus elapſis, expenſis ſuis ſibi ſubve-
„niemus; hoc modo ſcilicet quod ſtipendia ſecun-
„dum modum *Franciæ* ſtipendiariis dabuntur, &
„unio ac fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare
„debet ad quoſcumque ſtatus, honores & preemi-
„nentias nos devenire contigerit tamdiu conſan-
„guineus noſter & nos in humanis fuerimus & ut
„ſupradicta omnia & ſingula illibata & inviolata
„perſeverent & ſubſiſtent; Nos *Fridericus* ſupradi-
„ctus tenore preſentium in verbo Principis & bo-
„na fide loco juramenti preſtiti ſupradicto Domino
„*Karolo* ac etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis
„videlicet ſtrenuo viro Petro de *Hacquembacg* ſcu-
„tifero magiſtro aulæ ac venerabili & egregio viro
„Ferrico de *Clugny* utriuſque juris Doctori con-
„ſiliariis ſuis nomine ſuo recipientibus & accep-
„tantibus & ad hoc ſpeciale ac plenum manda-
„tum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ nobis deſuper
„porrectæ apertiſſime edocuerunt. Spondemus &
„promittimus omnia & ſingula capitula, clauſulas
„& articulos prout poſita ſeu poſitæ ſunt firmiter
„tenere, obſervare & parte noſtra proſequi nec ul-
„lo umquam tempore directe vel indirecte quo-
„vis queſito colore, ingenio vel cauſa per nos
„vel alium ſeu alios contravenire nec etiam con-
„travenientibus conſentire dolo & fraude penitus
„ſemotis; in cujus rei teſtimonium has litteras
„ſigilli noſtri appenſione juſſimus & fecimus mu-
„niri. Datum & actum in caſtro noſtro *Heydelberg*
„die

,,die ſabati quinta decima Junii anno à Nativitate ,,Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo ,,quinto, *& ſcellé d'un ſceau en cire brune pendant ,,à double queue de parchemin.*

Collationé ſur l'original.

Acte par lequel Federic Electeur Palatin *ſe reſerve le droit de nommer trois alliez pour les excepter du traitté d'alliance qu'il avoit fait avec Charles Comte de* Charolois *ainſy que ce Comte en avoit auſſy reſervé trois de ſon coſté.*

A *Heidelberg* le 15. Juin 1465.

,,*FRidericus Dei gratia Comes Palatinus Reni,* ,,*ſacri Romani Imperii Archidapifer, Princeps* ,,*Elector, & Bavariæ Dux,* recognoſcimus & ,,fatemur publicè per preſentes quod licet certa ,,federa, intelligentias & uniones iniverimus cum ,,Illuſtri Principe conſanguineo noſtro precariſſi- ,,mo Domino *Karolo* de *Burgundia* Comiti *Ka-* ,,*dralesii* Domino *Caſtribellini* & *Bethunienſi* lo- ,,cum tenenti generali metuendiſſimi Domini pa- ,,tris ſui de quibus late patet litteris noſtris ſigillo ,,noſtro ſigillatis de data diei ſabbati quinta decima ,,menſis Junii anno Domini milleſimo quadrin- ,,genteſimo ſexageſimo quinto & Petro de *Hac-* ,,*kembach* Scutiffero & Ferrico de *Clugniaco* utriuſ- ,,que juris Doctori dicti Domini *Karoli* conſan- ,,guinei noſtri Oratoribus & Commiſſariis & ad ,,hoc fedus & amicitias faciendum poteſtatem ſpe- ,,cialem ut nobis debite conſtitit habentibus traditis ,,in quibus quidem litteris noſtris eiſdem oratori- ,,bus datis non eſt facta mentio quod nos conſen- ,,tiamus prefatum conſanguineum noſtrum Do- ,,minum *Karolum* poſſe in hiis federe & amicitia ,,reſervare & excipere tres principes per ipſum Do- ,,minum *Karolum* nominandos tamen cum Orato-

„res predicti ſpoponderint dictum conſanguineum „noſtrum acquieſcere velle reſervationi & exceptioni trium principum ſpecificatorum & declaratorum in litteris predictorum Petri & Ferrici de „ſupra dicta data nobis traditis expreſsè conſentimus & volumus quod ipſe Dominus *Karolus* „ſimiliter poſſit & valeat in hiis amicitia & federe, „intelligentia & unione reſervare & excipere tres „Principes quos ipſe voluerit & quos nobis ſignificabit hinc ad feſtum nativitatis Domini proxime venturum quorum tamen principum nominandorum dominia principalia *ultra Renum* ſita „ſint & conſtituantur, cui quidem reſervationi & „exceptioni ex nunc prout ex tunc & ex tunc prout „ex nunc annuimus & conſenſum adhibemus quodque quantum ad illos tres principes ut præmittitur nominandos premiſſorum federum vigore „ipſe Dominus *Karolus* nullatenus obligetur. Inſuper ſpondemus & annuimus quod licet inter „Principes tres per nos exceptos reſervaverimus „Reverendum Patrem & Illuſtrem Principem Dominum *Rupertum* Archiepiſcopum *Colonienſem* „& Germanum noſtrum. Tamen ſi idem Dominus Archiepiſcopus *Colonienſis* recuſaverit inire „fedus, intelligentias & uniones cum prefato conſanguineo noſtro Domino *Karolo* hinc ad feſtum „nativitatis Domini proximè futurum ſaltem tales „quales ſcimus illuſtrem Principem *Ludovicum* „Comitem *Palatinum Reni* ſuperioris inferioriſque „*Bavariæ* Ducem conſanguineum noſtrum cum „eodem Domino *Karolo* inivilſe quod nos in „eventum hujus recuſationis nonobſtantibus ſupradictis reſervatione & exceptione ac conſenſu volumus & conſentimus ipſum Dominum Archiepiſcopum Germanum noſtrum minimè à prefatis federibus eiſſe exceptum neque quoviſmodo „ipſum in hoc caſu tenemus reſervatum, promittimuſque ſupradicto Domino *Karolo* conſanguineo

„no-

„noſtro ac etiam prefatis Petro & Ferrico ſuis
„Oratoribus nomine ipſius Domini *Karoli* accep-
„tantibus tenore preſentium in verbo principis &
„bona fide omnia ſupradicta firmiter tenere, adim-
„plere & obſervare, nec ullo umquam tempore di-
„recte vel indirecte quovis queſito colore, ingenio
„vel cauſa per nos vel alium ſeu alios contrave-
„nire nec etiam contravenientibus conſentire dolo,
„fraude & mala interpretatione penitus ſemotis.
„In cujus rei teſtimonium has litteras noſtras ſigil-
„li noſtri appenſione juſſimus & fecimus muniri
„Datum in caſtro noſtro *Heydelberg* decimo quinto
„menſis Junii anno à nativitate Domini milleſi-
„mo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, *&*
„*ſcellé d'un ſceau en cire brune pendant à double*
„*queue de parchemin.*

Collationné ſur l'original.

Traitté d'alliance entre Louis Duc de Bavierre *&* *Philippe Duc de* Bourgogne.

A *Landshut* le 22. Juillet 1465.

„ *LOdowicus Dei gratia Comes Palatinus Rheni*
„ *inferioris, ſuperiorisque Bavariæ*, &c. *Dux.*
„Univerſis & ſingulis ad quos preſentes devene-
„rint cum animo revoluimus quod mutua prin-
„cipum federa ſepe numero, non ſolum gratas
„animi concordias benivolentias, amicitias, pepe-
„riere verum etiam Principatus, Dominia, habitato-
„res & incolas eorumdem in pace, tranquillitate
„atque augmento conſervavere animamur atque
„inducimur cum aliis ferire federa Principibus &
„quoniam majores noſtri cum Principibus ac Du-
„cibus *Burgundiæ* illuſtribus fraternitates, unio-
„nes, ligas, amicitias & fœdera obſervaſſe eos ſin-
„gulari affectione amaſſe, veros ac fidos coluiſſe
„amicos compertum habemus, id circo eorum

„inherendo veſtigiis cum illuſtri ac potenti Prin-
„cipi Domino *Philippo Burgundiæ*, &c. Duci con-
„ſanguineo noſtro percariſſimo prudencia & ſan-
„guinis claritate perſpicuo in maximis rebus animi
„magnitudine precellenti matura prius cum Co-
„mitum, Baronum, Procerum,nobiliumque con-
„ſiliariorum noſtrorum ſano conſilio habita deli-
„beracione, fraternitatem, amicitiam, unionem,
„ligam & fœdus in Dei Salvatoris noſtri nomine
„percuſſimus & inivimus & harum tenore percu-
„timus & inimus modis & capitulis, infra anno-
„tatis. Primo videlicet quod dictum Dominum
„*Philippum* conſanguineum noſtrum ejuſque Prin-
„cipatus, dominia, territoria, diſtrictus, terras &
„ſubditos occaſione & vigore cauſarum & queſtio-
„num de futuro ſuboriundarum non diffidabimus,
„non moleſtabimus neque guerram ſeu bellum
„movebimus, nec à ſubditis principatuum, domi-
„niorum, territoriorum & diſtrictuum noſtrorum
„fieri permittemus aut facere conſentiemus, ſed
„prefatum conſanguineum noſtrum uti verum &
„perfectum fratrem ac fidum amicum tenebimus
„& proſequemur & ſi aliquæ diffidationes aut guer-
„ræ à ſubditis noſtris eidem conſanguineo noſtro
„vel ſubditis ſuis moverentur tunc illico poſtque
„de his certiorati fuerimus illas diffidationes &
„guerras ſubditos noſtros revocare & tollere cu-
„rabimus, inſuper promittimus quod inimicos,ma-
„lefactores & inſidiatores ſupradicti conſanguinei
„noſtri in principatibus, dominiis, territoriis, ter-
„ris, & diſtrictibus noſtris ſcienter non recepta-
„bimus, nec aliquem preſtabimus favorem, vel
„ſalvum ductum quin immo ſi quos in eiſdem re-
„periemus eoſdem arreſtari, capi, & condigna
„pœna ſecundum eorum demerita & delicta ple-
„cti & puniri faciemus. Rurſum quoque ſponde-
„mus quod apud Reges & Principes tam ſeculares
„quam ſpirituales nobis confederatos diligenter
„ſol-

„ſollicitabimus ut ipſi ſub honeſtis modis & formis
„memorato conſanguineo noſtro confederentur &
„uniantur & ſi qui eorum noſtrorum confedera-
„torum pretacto conſanguineo noſtro confederari
„aut unionem iniri recuſaverint, nihilominus apud
„eoſdem caſu quo differentiæ, diſcordiæ, diffi-
„dationes & guerræ aut bella inter hujuſmodi no-
„ſtros confederatos qui confederari recuſarent &
„prefatum conſanguineum noſtrum orirentur,
„operam dabimus & diligentiam faciemus quibus
„modis hujuſmodi differentiæ, diffidationes,
„guerræ atque bella ſedarentur & aut amice aut
„in jure componerentur, debet autem hujuſmodi
„fraternitas, unio, amicitia, liga & fœdus inter
„prefatum noſtrum conſanguineum & nos durare
„& ſubſiſtere quoad uſque alter noſtrum ex huma-
„nis diſceſſerit, poſtremo in hoc fœdere & unione
„excipimus & exceptos habere volumus Sanctiſſi-
„mum Dominum noſtrum *Papam*, ſereniſſimum
„Dominum noſtrum Ducem *Federicum Romano-*
„*rum* Imperatorem & reverendiſſimos in Chriſto
„Patres & illuſtriſſimos, ac illuſtres Principes
„Dominos conſanguineos, affines & amicos no-
„ſtros cariſſimos Dominum *Kazimirum Poloniæ*
„& *Georgium Bohemiæ* Reges, Dominum *Burck-*
„*hardum* Archiepiſcopum *Saltzburgenſem* & Do-
„minum *Petrum* Epiſcopum *Auguſtenſem*, Cardi-
„nales Dominum *Rudbertum* Archiepiſcopum *Co-*
„*lonienſem* Principem Electorem, Dominum *Fede-*
„*ricum* Comitem *Palatinum Rheni Bavariæ* Du-
„cem, Dominos *Erneſtum* & *Albertum Saxoniæ*, Do-
„minum *Sigiſmundum Bavariæ* & Dominum *Sigiſ-*
„*mundum Auſtriæ* Duces, & omnes alios *Bava-*
„*riæ* Duces, Dominum *Georgium Bambergenſem*,
„Dominum *Johannem Herbipolenſem* & Dominum
„*Wilhelmum Eiſtetenſem* Epiſcopos, Comites *Ul-*
„*ricum* & *Eberhardum de Wirtemberg*, Regias Ci-
„vitates *Nuremberg*, *Ulm*, *Nordling*, *Giengum*,
„*Alen*

„*Alen* & *Bopffingen*, & ut ſupradicta omnia & ſingula illibata & inviolata perſeverent ac ſubſiſtant, „Nos prefatus Dux *Ludovicus* tenore preſentium „in Principis verbo & fide data loco preſtiti juramenti ſupradicto conſanguineo noſtro atque „etiam Oratoribus & Commiſſariis ſuis videlicet „ſtrenuo viro *Walthero de Noed* Domino de *Riſſt* „militi conſiliario & cambellario & Magiſtro *Lamberto Vandorle* in legibus Licentiato ac Secretario „ſupradicti conſanguinei noſtri nomine ſuo recipientibus & acceptantibus & ad hoc ſpeciale & „plenum mandatum habentibus, ſicuti litteræ ſuæ „nobis deſuper porrectæ clare docent, pollicemur & promittimus omnia & ſingula capitula, „clauſulas & articulos prout ſupra poſita vel poſitæ ſint firmiter tenere, obſervare & pro parte noſtra proſequi, nec ullo umquam tempore contravenire neque contravenientibus conſentire omni „dolo, fraude & mala interpretatione ſemotis. In „cujus rei teſtimonium noſtrum ſigillum his patentibus noſtris litteris appendi juſſimus. Datum „in opido noſtro *Landshut* in feſto divæ Mariæ „Magdalenæ ſub anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, *& ſcellé d'un ſceau „en cire rouge enchaſſé en cire blanche & pendant à „double bande de parchemin.*

Collationné ſur l'original.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne *&* Federic *Electeur* Palatin.

A *Bruxelles* le 26. Septembre 1465.

„*PHilippus Dei gratia Dux Burgundiæ, Lotharingiæ, Brabanciæ & Limburgiæ, Comes „Flandriæ, Arthefii, Burgundiæ, Palatinus Hanoniæ, Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, ſacrique Imperii Marchio, ac Dominus Friſiæ, Sa-*

„*lina-*

„*linarum & Mechliniæ*;Notum facimus univerſis &
„ſingulis ad quos preſentes litteræ devenerint at-
„tendentes quod mutua Principum fœdera nedum
„benivolentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt
„ſed etiam principatus, patrias & ſubditos eorum
„in pace & tranquillitate conſervant; itaque cum
„jam dudum majores noſtri Duces *Burgundiæ*, &c.
„cum Comitibus *Palatinis Reni* ſacri Romani Im-
„perii Archidapiferis, Principibus Electoribus &
„*Bavariæ* Ducibus mutuas benivolentias,amicitias
„& fœdera injerint & inhabuerint, & ſeſe ut ve-
„ros, fidos & perfectos amicos proſecuti fuerint
„quodque illuſtris Princeps conſanguineus noſter
„percariſſimus Dominus *Fridericus* Comes *Pala-*
„*tinus Reni*, ſacri Romani Imperii Archidapifer
„Princeps Elector & *Bavariæ* Dux, ſanguinis
„claritate, prudentia, induſtria & in ſubeundis la-
„boribus atque graviſſimis rebus conſtantia, per-
„ſeverantia, ſummaque animi magnitudine & ce-
„teris virtutibus & rebus quibus tantum Principem
„bene decet habundantiſſime polleat atque nobis
„ſanguinis neceſſitudine junctus exiſtat, idcirco
„ſupradictis & aliis honeſtis & rationabilibus cauſis
„moti matura deliberatione prehabita, ſanoque
„Prelatorum, Comitum, Baronum, procerum &
„nobilium, aliorumque noſtrorum conſiliariorum
„& fidelium dilectorum accedente conſilio,ex cer-
„ta ſcientia fraternitatem, unionem, amicitiam
„& fœdus cum dicto Domino *Friderico* in Dei
„ſalvatoris nomine inivimus & fecimus,facimus &
„inimus ſub modis, capitulis & tenoribus ſubſe-
„quentibus, primo quod nos ſumus & eſſe de-
„beamus ſupradicti Domini *Friderici* verus, fidus
„& perfectus frater & amicus ſic quod toto poſſe
„honorem, ſtatum & commoditatem ipſius omni-
„bus modis licitis & honeſtis & quæ cum honore
„effici poterunt procurabimus & in effectu taliter
„ac ſi pro nobis dolo, fraude aut mala interpre-
„ta-

„tatione femotis efficere aut procurare vellemus, „deinde bona fide, totoque noftro poffe procurabimus quod amici & confœderati noftri , erunt „amici & confœderati ipfius, tenebimus quoque „ipfius facta & confilia quæ ipfe nobis fignificabit „fecreta, nec fine confenfu fuo unique cuique vi-„venti revelabimus , preterea de terris, patriis & „dominiis noftris non permittemus fubditos no-„ftros vel alios quofcumque guerram, hoftilitatem „aut incommoditatem feu dampnum quodcum-„què fupradicto confanguineo noftro aut patriis, „terris, dominiis, vel fubditis fuis inferri, verum „toto poffe noftro refiftemus, & fi quidquam in „contrarium fieret, bona fide & fine quovis dolo „aut fraude procurabimus, ac efficiemus quod de „dampnis & incommoditatibus quæ in dominiis, „terris & patriis noftris facta erunt, fiet condigna „reparatio, tenebimufque & reputabimus pro ini-„micis noftris actores & factores dictorum damp-„norum, guerræ & hoftilitatis, ipfifque dampnum „& incommodum inferemus donec dicti actores & „factores predictorum dampnorum fibi patriis, ter-„ris, dominiis aut fubditis fuis quem feu quos of-„fenderint condignam reparationem fecerint nec „denique inimicos ipfius Domini *Friderici* in pa-„triis terris & dominiis noftris receptabimus nec „eis aliquem favorem præftabimus, fed fi ibidem „reperiantur eofdem tamquam inimicos noftros „capi, arreftari & puniri faciemus, rurfum non „patiemur morari aut refidere in patriis, terris & „dominiis noftris aliquos quos fciverimus velle „inferre dampnum aut incommodum prefato no-„ftro confanguineo vel terris, patriis, dominiis „feu fubditis fuis, nec per nos aut officiarios no-„ftros vel per alium quovifmodo dabimus falvum „conductum, fecuritatem aut modum conducen-„di ad manendum feu refidendum aut tranfeun-„dum in dictis terris, patriis & dominiis noftris

„nifi

„nisi sub tali conditione quod illi qui obtinebunt
„dictos salvos conductus non debebunt nec pote-
„runt facere aut procurare aliquod dampnum seu
„incomodum supradicto consanguineo nostro nec
„patriis, terris, dominiis vel subditis suis, spon-
„demus etiam quod si subditi prefati Domini *Fri-*
„*derici* consanguinei nostri sibi erunt rebelles aut
„inobedientes ad eos in suam obedientiam redu-
„cendum nostro posse ei subveniemus & taliter
„quod dicti subditi se submittent & stabunt juri
„coram ipso consanguineo nostro secundum pa-
„triæ consuetudinem eidem obediendo ut rationis
„erit, insuper spondemus quod si consanguineus
„noster predictus actiones vel querelas aliquas sibi
„contra nos competere pretenderet, easdem pro-
„sequi poterit prout juris est & rationis; de hinc
„consentimus & volumus quod si aliquæ questio-
„nes aut differentiæ moverentur inter subjectos
„dicti consanguinei nostri, & nostros causa red-
„dituum hereditariorum aut censuum quod tracta-
„ri & terminari debeant per jus & legem secun-
„dum consuetudinem patriæ in qua talia evenient,
„si vero tales differentiæ aut questiones eveniant
„pro casu personali & una partium non vellet tam-
„quam defensor capere jus coram principe sub quo
„residebit ille de quo conquereretur causam ratio-
„nabilem suspicionis allegando, tunc officiarii
„patriæ in qua dictus defensor erit subditus, eligent
„judices de patriis seu dominiis dicti consangui-
„nei nostri & nostris ipsis partibus gratos si ad hoc
„dictæ partes conveniant & si circa hoc non con-
„cordent, tunc consanguineus noster deputabit
„unum de suo & nos unum de nostro consilio,
„qui duo consiliarii si opus est tertium eligent &
„casu quo essent differentes in nominando dictum
„tertium quilibet dictorum consiliariorum nomi-
„nabit unum & sorte diriment quis de istis duobus
„nominatis tertius erit ad decidendum & termi-

„nan-

„nandum dictas queſtiones & differentias hoc mo-
„do, videlicet ſententia lata ſecundum judicium &
„opinionem dictorum duorum conſiliariorum &
„tertii ſupradicto modo electi, aut per duos ipſo-
„rum, obſervabitur ac realiter & de facto ipſiùs
„fiet executio, de hinc ſpondemus quod ſi ſepe
„dictus Dominus *Fridericus* conſanguineus noſter
„eſſet invaſus per aliquos cum magna potentia qui
„vellent intrare terras vel patrias aut dominia ſua
„ad ea conquirenda ponendo obſidionem & ca-
„ſtrametando coram aliquibus de ſuis civitatibus,
„villis aut fortaliciis aut pro debellando noſtro
„poſſe dum requiſiti fuerimus & cauſas ſeu occa-
„ſiones dictarum guerræ & invaſionis nobis ſigni-
„ficaverit & ſubveniemus in hiisque caſibus no-
„ſtris expenſis pro tribus menſibus efficere cura-
„bimus quod nobis poſſibile erit, ſed dictis tribus
„menſibus elapſis expenſis ſuis ſibi ſubveniemus hoc
„modo ſcilicet quod ſtipendia ſecundum modum
„*Franciæ* ſtipendariis dabuntur & unio ac frater-
„nitas iſta viribus ſubſiſtere & durare debet ad quoſ-
„cumque ſtatus, honores & preeminentias nos de-
„venire contigerit, quamdiu conſanguineus noſter
„& nos in humanis fuerimus, demum nos *Phi-
„lippus* Dux *Burgundiæ* prefatus reſervamus &
„nominatim excipimus in præſenti fædere frater-
„nitate & unione ſanctiſſimum Dominum no-
„ſtrum *Papam*, ſereniſſimum Dominum noſtrum
„*Fridericum Romanorum* Imperatorem, excellenteſ-
„que Principes Reges *Scotiæ* & *Portugaliæ*, illu-
„ſtres ac potentes Principes Dominum *Karolum*
„Ducem *Bituricenſem*, Ducem, *Calabriæ* & *Lo-
„tharingiæ*, Dominum *Ludovicum* altæ & baſſæ
„*Bavariæ* Ducem, necnon *Britaniæ*, *Bourboniæ*,
„*Sabaudiæ*, *Clevenſem* & *Gelriæ* Duces & ut ſu-
„pradicta omnia & ſingula illibata & inviolata per-
„ſeverent & ſubſiſtant, nos *Philippus* ſupradictu
„tenore preſentium in verbo Principis & bona fie
„locod

„loco juramenti præſtiti ſupradicto Domino *Fri-*
„*derico* ſpondemus & permittimus omnia & ſingu-
„la capitula, clauſulas & articulos prout poſita vel
„poſitæ ſunt firmiter tenere obſervare & parte no-
„ſtra proſequi, nec ullo umquam tempore directè
„vel indirectè quovis queſito colore ingenio vel
„cauſa per nos vel alium ſeu alios contravenire
„nec etiam contravenientibus conſentire dolo &
„fraude penitus ſemotis, in cujus rei teſtimonium
„has litteras ſigilli noſtri appenſione juſſimus &
„fecimus muniri. Datum & actum in opido no-
„ſtro *Bruxellenſi* die vigeſima ſexta menſis Sep-
„tembris anno à nativitate Domini milleſimo qua-
„dringenteſimo ſexageſimo quinto : *ſigné ſur le re-*
„*ply.* Per Dominum Ducem. *Scoenhove avec pa-*
„*raphe & ſcellé d'un petit ſceau en cire rouge pendant*
„*à double bande de parchemin.*

Collationné ſur l'original.

Traitté d'alliance entre Philippe Duc de Bourgogne
& Robert Archeveſque de Cologne.

A *Bruxelles* le 26. Septembre 1465.

„PHilippus Dei gratia Dux Burgundiæ, Lotha-
„ringiæ, Brabantiæ & Limburgiæ, Comes Flan-
„driæ, Artheſii, Burgundiæ, Palatinus Hanoniæ,
„Hollandiæ, Zeellandiæ & Namurci, ſacrique Im-
„perii Marchio ac Dominus Friſiæ, Salinarum, &
„*Mechliniæ*, notum facimus univerſis & ſingulis
„ad quos preſentes litteræ devenerint attendentes
„quod mutua Principum fœdera nedum benivo-
„lentias & amicitias erga ſeipſos parturiunt ſed
„etiam Principatus patrias & ſubditos eorum in
„pace & tranquillitate conſervant, itaque cum jam
„dudum majores noſtri Duces *Burgundiæ*, &c.
„cum Reverendiſſimis in Chriſto patribus Ar-
„chiepiſcopis *Colonienſibus*, Principibus Electori-
„bus

„bus mutuas benivolentias, amicitias & fœdera in-„ierint & habuerint & ſeſe ut veros, fidos & per-„fectos amicos proſecuti fuerint, quodque Reve-„rendiſſimus in Chriſto Pater illuſtris Princeps „conſanguineus noſter percariſſimus Dominus *Ro-„bertus* Archiepiſcopus *Colonienſis* , *Waſtvaliæ* & „*Angariæ* Dux , &c. ſacri *Romani* Imperii Princeps „Elector, ſanguinis claritate, prudentia . induſtria „& in ſubeundis laboribus atque graviſſimis rebus „conſtantia, perſeverantia ſummaque animi magni-„tudine & ceteris virtutibus & rebus quibus tam „Principem bene decet habundantiſſime polleat „atque nobis ſanguinis neceſſitudine junctus exi-„ſtat idcirco ſupradictis & aliis honeſtis & ratio-„nabilibus cauſis moti, matura deliberatione pre-„habita ſanoque Prelatorum , Comitum , Baro-„num procerum & nobilium meliorumque no-„ſtrorum conſiliariorum & fidelium dilectorum „accedente conſilio, ex certa ſcientia fraternitatem, „unionem , amicitiam & fœdus cum dicto Domi-„no *Roberto* Archieſcopo in Dei ſalvatoris nomine „inivimus & fecimus, facimus & inimus ſub mo-„dis capitulis & tenoribus ſubſequentibus. Primo „quod nos ſumus & eſſe debeamus ſupradicti Do-„mini *Roberti* Archiepiſcopi , verus, fidus & per-„fectus frater & amicus , ſic quod toto poſſe hono-„rem, ſtatum & commoditatem ipſius omnibus mo-„dis licitis & honeſtis & quæ cum honore effici pote-„runt procurabimus & in effectu taliter ac ſi pro „nobis dolo fraude aut mala interpretatione ſe-„motis efficere aut procurare vellemus. Deinde „bona fide , totoque noſtro poſſe procurabimus „quod amici & confederati noſtri, erunt amici & „confederati ipſius , tenebimus quoque ipſius facta „& conſilia quæ ipſe nobis ſignificabit ſecreta nec „ſine conſenſu ſuo unique cuique viventi revelabi-„mus. Preterea de terris, patriis & dominiis noſtris „non permittemus ſubditos noſtros vel alios quoſ-

„cum-

cumque guerram, hostilitatem aut incommoditatem seu dampnum quodcumque supradicto consanguineo nostro aut patriis, terris, dominiis vel subditis suis inferri verum toto nostro posse resistemus & si quidquam in contrarium fieret bona fide & sine quovis dolo aut fraude procurabimus ac efficiemus quod de dampnis & incommoditatibus quæ in dominiis, terris & patriis nostris facta erunt fiet condigna reparatio, tenebimusque & reputabimus pro inimicis nostris actores & factores dictorum dampnorum, guerræ & hostilitatis, ipsisque dampnum & incommodum inferemus donec dicti actores & factores predictorum dampnorum sibi, patriis, terris, dominiis aut subditis suis, quem seu quos offenderint, condignam reparationem fecerint nec denique inimicos ipsius Domini *Roberti* Archiepiscopi in patriis, terris, & dominiis nostris receptabimus nec eis aliquem favorem prestabimus, sed si ibidem reperiantur eosdem tanquam inimicos nostros, capi arrestari & puniri faciemus, rursum non patiemur morari aut residere in patriis, terris & dominiis nostris aliquos quos sciverimus velle inferre dampnum aut incommodum prefato nostro consanguineo vel terris, patriis, dominiis seu subditis suis nec per nos aut officiarios nostros vel per alium quovismodo dabimus salvum conductum, securitatem aut modum conducendi ad manendum seu residendum aut transeundum in dictis terris, patriis & dominiis nostris nisi sub tali conditione quod illi qui obtinebunt dictos salvos conductus non debebunt nec poterunt facere aut procurare aliquod dampnum seu incommodum supradicto consanguineo nostro nec patriis, terris, dominiis vel subditis suis, insuper spondemus quod si consanguineus noster predictus actiones vel querelas aliquas sibi contra nos competere pretenderet easdem prosequi poterit prout

,,juris eſt & rationis. De hinc conſentimus & vo-,,lumus quod ſi aliquæ queſtiones aut differentiæ ,,moverentur inter ſubjectos dicti conſanguinei ,,noſtri & noſtros cauſa redditũum hereditario-,,rum aut cenſuum quod tractari & terminari de-,,beant per jus & legem ſecundum conſuetudinem ,,patriæ in qua talia evenient, ſi vero tales differen-,,tiæ aut queſtiones eveniant pro caſu perſonali & ,,una partium non vellet tamquam defenſor cape-,,re jus coram principe ſub quo reſidebit ille de quo ,,conquerentur : cauſam rationabilem ſuſpitionis ,,allegando tunc officiarii patriæ in qua dictus de-,,fenſor erit ſubditus eligent judices de patriis ſeu ,,dominiis dicti conſanguinei noſtri & noſtris ipſis ,,partibus gratos ſi ad hoc dictæ partes conveniant ,,& ſi circa hoc non concordent tunc conſangui-,,neus noſter deputabit unum de ſuo & nos unum ,,de noſtro conſilio , qui duo Conſiliarii ſi opus eſt ,,tertium eligent & caſu quo eſſent differentes in ,,nominando dictum tertium quilibet dictorum ,,conſiliariorum nominabit unum & ſorte diriment ,,quis de iſtis duobus nominatis tertius erit ad de-,,cidendum & determinandum dictas queſtiones & ,,differentias hoc modo videlicet quod ſententia ,,lata ſecundum judicium & opinionem dictorum ,,duorum conſiliariorum & tertii ſupradicto modo ,,electi aut per duos ipſorum obſervabitur ac rea-,,liter & de facto ipſius fiet executio , & unio ac ,,fraternitas iſta viribus ſubſiſtere & durare debet ,,ad quoſcumque ſtatus, honores & preeminentias ,,nos devenire contigerit quamdiu conſanguineus ,,noſter & nos in humanis fuerimus, demum nos ,,*Philippus* Dux *Burgundiæ* prefatus reſervamus & ,,nominatim excipimus in preſenti fœdere, frater-,,nitate & unione ſanctiſſimum Dominum noſtrum ,,*Papam*, Sereniſſimum Dominum noſtrum *Fri-*,,*dericum Romanorum* Imperatorem, excellenteſque ,,Principes Reges *Scotiæ* & *Portugaliæ*, illuſtres ac

,,po-

potentes Principes Dominum *Karolum* Ducem *Bituricensem* Ducem *Calabriæ* & *Lotharingiæ*, Dominum *Ludovicum* altæ & bassæ *Bavariæ* Ducem, nec non *Britanniæ*, *Bourboniæ*, *Sabaudiæ*, *Clevensem* & *Gelriæ* Duces & ut supradicta omnia & singula illibata & inviolata perseverent & subsistant nos *Philippus* supradictus tenore presentium in verbo Principis & bona fide loco juramenti prestiti supradicto Domino *Roberto* Archiepiscopo spondemus & promittimus omnia & singula capitula, clausulas & articulos prout posita seu positæ sunt firmiter tenere observare & parte nostra prosequi nec ullo umquam tempore directè vel indirectè quovis quesito colore ingenio vel causa per nos vel alium seu alios contravenire nec etiam contravenientibus consentire dolo & fraude penitus semotis, in cujus rei testimonium has litteras sigilli nostri appensione jussimus & fecimus muniri. Datum & actum in oppido nostro *Bruxellensi* die vicesima sexta mensis Septembris anno à nativitate Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto, *signé sur le reply*. Per Dominum Ducem, *Schoenhove* avec paraphe & scellé d'un petit sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Collationné sur l'original.

Page 9. *Messeigneurs de Croy & de Chimay freres.* L'aisné s'appelloit *Antoine de Croy* Comte de *Porcean*, de *Guines*, & de *Beaumont* en *Hainaut*, Chevalier de la Toison d'or, & Favory de Philippes le Bon Duc de *Bourgogne*, qui fut Grand-Maistre de *France* dès l'an 1461. & mourut en 1475. Le puisné se nommoit Jean de *Croy*, qui fut Chevalier de la Toison d'or, grand Bailly & Capitaine general du pays *d'Hainaut* pour le Duc de *Bourgogne*; & tous deux estoient enfans de Jean de *Croy* Seigneur de *Renty*, *Seninghem* & *d'Araines*,

 Cham-

Chambellan de Philippes le Hardy & Jean Ducs de *Bourgogne*, & de Marguerite de *Craon* Dame de *Thou* sur *Marne*.

Page 11. *le Seigneur de Haultbourdin*, Jean de *Luxembourg* fils bastard de Walcrand de *Luxembourg* Comte de *St. Paul* & d'Agnes du *Bus* son amie, ses lettres de legitimation ont été données par Philippe Duc de *Bourgogne* à *Arras* le 12. Juin 1433. il y est qualifié de Chevalier Conseiller & Chambellan de ce Duc.

Mesme page, & 78. 79. 82. & 86. *le Seigneur de Contay*. * Guillaume le *Jeune* Seigneur de *Contay* fils aisné de Robert le *Jeune* Seigneur de la *Forest* & de *Contay* en *Artois* (faut voir le troisiesme volume de *Monstrelet*, en la vie de Louys XI. *fol. 95. verso* 1463.) son frere puisné fut Jean le *Jeune* Cardinal Evesque *d'Amiens* & de *Theroüenne*. La posterité dudit Guillaume Seigneur de *Contay* est finie en sa petite fille Françoise Dame de *Contay*, qui fut mariée avec Jean Seigneur de *Humieres*.

* Louvet dans la Noblesse de Beauvoisis.

Page 13. *Le Mareschal Joachin Mareschal de France*. Joachin *Rouault* Seigneur de *Chastillon*, de *Boismenard* en *Poitou*, d'où il estoit des environs de *Touars*, & Sire de *Gamaches* en *Picardie* épousa Françoise de *Ruffek* de *Vollvire*. Estoit fils de Jean *Rouault* & de Jeanne de *Bellay*. Desquels descendent en droite ligne masculine Nicolas Joachin *Rouault* Marquis de *Gamaches* Chevalier de l'ordre du saint Esprit, qui de Marie Antoinete de *Lomenie* son épouse fille de Henry Auguste Comte de *Brienne* & premier Secretaire d'Estat & de Louise de *Beon*, est Pere de Nicolas Emanuel Marquis de *Saint Valery* sur *Somme*, & de Claude Alof, Comte de *Cayeu* tous deux mariez & dans les dernieres guerres Mestres de Camp de Cavalerie: ledit *Joachin* avoit fait de grands services sous Charles VII. & s'estoit trouvé à la bataille de *Fourmigny*

ny en *Normandie* gagnée sur les *Anglois* en 1450. onquit partie de la *Guyenne*, & assista au siege & rise de *Bordeaux* 1453. & *Monstrelet* dit que le-it Roy le fit Connestable de cette Ville, & qu'il n fit serment entre les mains du Chancelier de *rance*. En l'an 1465. il deffendit *Paris* contre le Comte de *Charolois*, & les autres Princes armez ontre Louys XI. sur le sujet du bien public, ce qui fit que ce Roy luy en donna le Gouvernement vec deux cens Maistres, & luy donna l'estat de Mareschal de *France*. Je trouve dans les Archives le sa Maison (dont j'ay veu une bonne Partie) qu'il fut honoré de tous ses titres & dignitez sous es deux Roys Charles VII. & Louis XI. savoir est le Gouverneur de *Paris*, de Connestable de *Guienne*, Chambellan, Gouverneur de *Fronsac* & de *Pontoise*, & de Seneschal de *Beaucaire*. Il fut pourtant disgracié sur ses derniers jours.

En la mesme page, *le Vice-Chancelier de Bretagne appelé Rouville*. Ce Vischancelier de *Bretagne* est mal nommé de *Rouville*, il s'appeloit Jean de *Romillé* Seigneur de la *Chesnelaye*, fils de Jean de *Romillé* ou *Romilly* Seigneur de la *Chesnelaye*, & de Marguerite de *Bardoul*, il mourut l'an 1480. & laissa pour heritier Jean de *Romilly* Seigneur de la *Chesnelaye* & *d'Ardenne*, Gouverneur de *Fougeres*, mort environ l'an 1498. pere d'un autre Jean Seigneur de la *Chesnelaye* & *d'Ardenne*, pere de Georges pere de Charles mary de Françoise de *Couvran* Dame de *Sace*, pere de Beatrix de *Romilly* Dame de *Sace*, femme de Jacques *Budes* Seigneur du *Hirel*, Chevalier, Procureur general au Parlement de *Bretagne*, & Conseiller du Roy Henry II. en ses Conseils, ayeul de feu Messire Jean Baptiste *Budes* Comte de *Guebriant*, Mareschal de *France* en 1642. après la signalée victoire qu'il obtint à la bataille de *Kempen* proche de *Cologne*, sur le General *Lambov*,

en qualité de Lieutenant General des Armées du Roy en *Allemagne* , mort d'une bleſſure receuë l'an 1643. devant *Rotwil* , qu'il reduiſit en l'obeiſſance de Louys XIV.

Page 14. *Monſeigneur de Nantoüillet depuis Grand Maiſtre.* Charles de *Melun* Baron des *Landes*, de *Normanville* , & de *Nantoüillet* , Chambellan de Louys XI. Gouverneur de *Paris* & de l'Iſle de *France* , Lieutenant General par tout le Royaume. Il encourut la diſgrace dudit Roy , qui ayant eu ſoupçon & deffiance de ſes actions, luy fit trancher la tête ſur le marché *d'Andely* le Samedy 20. Aouſt 1483. Ce Seigneur eut pour un temps l'authorité ſur toutes les Armées de *France*, & ne luy manquoit que le nom de Conneſtable, car il en faiſoit les fonctions. Il eſtoit ſi favoriſé que ſon Prince luy donnoit ſouvent la moitié de ſon lict ; mais cette faveur ne dura pas long-temps : une Cronique de ce temps-là en dit ces mots. *Ce Chevalier eſtoit moult privé du Roi , & avoit couché pluſieurs fois avec luy , tant eſtoit familier de luy, la cauſe pourquoy je ne le ſçay, ſinon que c'eſtoit la volonté du Roy , qui n'avoit mercy d'homme ſur lequel il avoit ſuſpicion mauvaiſe. Et dit-on que du premier coup que le Bourreau luy donna il ne luy coupa la tête qu'à moitié , & que le Chevalier ſe releva & qu'il dit tout haut, qu'il n'avoit cauſe ne coulpe en ce que le Roy le mettoit , & qu'il n'avoit mort deſſervie , mais puiſque c'eſtoit le plaiſir du Roy , il prenoit la mort en gré, & quand il eut ce dit, il fut par aprés decapité.* A peu prés dans le meſme temps un autre Charles de *Meleun* homme d'armes de la compagnie de Mr. l'Admiral & Capitaine du Chaſteau *d'Uſſon* en *Auvergne* fut decapité au Chateau de *Loches* pour avoir laiſſé échapper le Seigneur du *Lau* du Chaſteau *d'Uſſon* où il avoit eſté conſtitué priſonnier par ordre du Roy.

Pa-

Page 15. *le Seigneur de Coulches.* Claude de *Montagu* Seigneur de *Couches*, &c. Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, & Chambellan du Duc de *Bourgogne*, qui mourut l'an 1470. En luy prit fin la posterité masculine des premiers Ducs de *Bourgogne*, sortis du Duc *Robert* deuxiesme fils du Roy *Robert*. Voyez dans Chiflet, & Messieurs de Saincte Marthe.

Mesme page, *le Marquis de Rothelin.* Rodolphe de *Hochberg*, Marquis de *Hochberg* & de *Rothelin*, Comte Souverain de *Neufchastel* en *Suisse*, depuis Gouverneur de *Luxembourg* mort en 1487. son fils Philippe, a laissé une fille unique nommée Jeanne, qui par son mariage avec Louis d'*Orleans I.* du nom Duc de *Longueville* a fait passer le Comté de *Neufchastel* dans la maison de *Longueville*. Dans S. Marthe.

Mesme page, *le Seigneur de Montagu.* Jean de *Neufchastel*, Chevalier de la Toison d'or, & Chambellan de *Philippe* le Bon Duc de *Bourgogne*.

Mesme page, *le Comte de Beaujeu.* Pierre de *Bourbon II.* du nom, depuis Duc de *Bourbon* aprés *Jean* son frere, pere de *Susanne*.

Mesme page, *le Cardinal de Bourbon.* Charles de *Bourbon* Cardinal Archevesque de *Lion*, fils de Charles I. Duc de *Bourbon* & d'Agnes de *Bourgogne*.

Mesme page, *le Duc de Nemours.* Jacques d'*Armagnac*, ce fut luy qui ayant encouru la disgrace de Louys XI. fut assiegé & pris dans son chasteau de *Carlat*, & eut la teste tranchée à *Paris* le 4. Aoust 1477. * *Il en sera parlé cy-après plus amplement aux preuves sur le livre 5.* † *Voyez* le supplement pag. 489.

Mesme page, *le Comte d'Armagnac.* Jean *d'Armagnac*, ayant esté excommunié par le Pape, pour avoir espousé sa propre sœur, * fut assiegé dans la ville de *Lectoure*, laquelle estant emportée d'assaut par l'armée de Louys XI. il y fut tué l'an 1473. * *Voyez* le supplement pag. 490.

Mesme page, *le Seigneur d'Albret*. Alain *d'Albret*, Sire *d'Albret* Comte de *Gaure*, de *Ponthieure*, & de *Perigord*, Vicomte de *Limoges* & de *Tartas*, bisayeul de Jeanne *d'Albret* Reyne de *Navarre*, mere de *Henry IV*.

Page 17. *le Comte de Dunois*. Jean bastard *d'Orleans* Comte de *Dunois*, & de *Longueville*, Lieutenant General en *Guyenne*, fils naturel de Louys Duc *d'Orleans*, frere puisné du Roy *Charles VI*. grand Chambellan dès l'an 1450. mort en 1470. De luy descendoit le Duc de *Longueville* dernier mort sans posterité.

Dans l'Histoire de Montmorency de du Cheine.

Mesme page, *le Mareschal de Loheac*. André de *Laval* Seigneur de *Loheac*, nommé Mareschal l'an 1439. puis deschargé par *Louys XI*. l'an 1461. derechef restably l'an 1465. & en la charge d'Admiral de *France* jusques en l'an 1472. A sa consideration ledit Roy donna à son frere Louys de *Laval* Sieur de *Chastillon* en *Bretagne*, Gouverneur de *Dauphiné*, *Champagne*, *Brie*, *Paris*, & *Genes*, l'estat de Grand Maistre des Eaux & Forests en 1466. il est mort sans enfans en 1486.

Il y a une vie particuliere de luy.

Mesme page, *le Comte de Dammartin*. Antoine de *Chabannes* Grand-Maistre de *France* l'an 1467. aprés Antoine Seigneur de *Croy*, mourut le jour de Noël 1488. âgé de 97. ans. Il avoit espousé Marguerite de *Nantueil* Comtesse de *Dammartin*. Il étoit aussi Baron de *Toucy*, & du *Tour*, estoit grand Pannetier dès l'an 1450. Il eut bonne part aux bonnes graces de *Louys XI*.

Mesme page, *le Seigneur de Bueil*. Antoine de *Bueil* Comte de *Sancerre*, fils aisné de Jean de *Bueil* Comte de *Sancerre*, nommé Admiral de *France* en l'an 1450. & de Jeanne de *Monteian* sa premiere femme. Il espousa Jeanne fille naturelle du Roy *Louys XI*. fut pere de Jaques de *Bueil* Comte de *Sancerre*, qui de Jeanne de *Sains* sa femme eut trois fils *Charles*, *Louys*, & *Charles*

Ar-

Archevesque de *Bourges* Abbé de *Plain pied.* Charles fut Comte de *Sancerre*, il fut tué à la bataille de *Marignan* l'an 1515. d'Anne de *Polignac* sa femme, il laissa un fils Jean Comte de *Sancerre* tué au siege de *Hedin* l'an 1537. ne fut marié : son heritier fut son oncle *Louys II.* fils de *Jaques*, lequel par cette succession fut Comte de *Sancerre*, Chevalier de l'Ordre de St. Michel, Capitaine des cent Gentilshommes de la maison du Roy, Grand & premier Eschanson de *France*; il espousa Jacqueline de la *Tremoille* fille de François Seigneur de la *Tremoille* Vicomte de *Thoars* & d'Anne de *Laval*, laquelle luy apporta en mariage les Seigneuries de *Marans* & de *l'Isle de Ré.* Ils eurent entre autres enfans Jean Comte de *Sancerre*, Seigneur de *Marans*, grand Eschanson de *France*, Chevalier des Ordres du Roy, qui d'Anne de *Daillon* fille de Guy de *Daillon* Comte du *Lude* & de Jaqueline de *la Fayette*, eut René Comte de *Sancerre* & de *Marans*, grand Eschanson de *France*, (sur lequel le Comté de *Sancerre* a esté vendu au feu Prince de *Condé* en l'an 1637.) De Françoise de *Montalais* il a Jean de *Bueil* Comte de *Marans* grand Eschanson de *France*, *Messieurs de Saincte Marthe & Charles de Venasque* en la Genealogie de Grimaldi, *dans laquelle celle de Bueil est inserée au Rameau VI.*

Page 18. *le grand Seneschal de Normandie.* Pierre de *Brezé* Seigneur de la *Varenne*, *d'Annet*, *Breval Nogent* & *Montchauvet*, fils de Pierre de *Brezé* Seigneur de la *Varenne* Seneschal *d'Anjou*, & de Clemence *Carbonnel*: Sa femme, qui est mentionnée * dans cette histoire, estoit Jeanne *Crespin* Dame du *Bec-Crespin*, de *Mauny*, & de *Maulevrier* Mareschalle hereditaire de *Normandie.* Elle avoit pour frere Antoine Baron du *Bec-Crespin* après Jean son frere aisné, lequel *Antoine* fut

* *Memoires* Page 64.

de-

depuis Evesque & Duc de *Laon*, enfin Archevesque de *Narbonne* & Abbé de *Gemieges*, duquel est parlé cy-devant, sur *Antoine du Bec Crespin Archevesque de Narbonne*, page 5. des Memoires & page 10. des Preuves.

Mesme page & 43. *l'Admiral de France.* Jean Sire de *Montauban* Seigneur de *Landal* issu de la Maison de *Rohan*, Marechal de *Bretagne*, puis Admiral de *France* en 1461. grand maistre des eaux & forests & fort affectionné du Roy *Louys XI.* qu'il a toujours accompagné n'estant encor que *Dauphin*, pendant sa retraitte auprés du Duc de *Bourgogne* comme il est dit au chapitre 13. du livre 6. de ces memoires. Il est mort en May 1466. il fut regretté du Roy mais peu du peuple. Hist. des officiers de la Couronne T. 2. pag. 941. & Chron. Scandal. pag. 85.

Louvet, & la Morliere dans leurs Histoires de Beauvais.

Page 19. 85. 135. & 331. *Monseigneur des Cordes & son frere.* Ledit Seigneur des *Cordes*, autrement *Desquerdes*, estoit Philippe de *Crevecœur*, fils puisné de Messire Jacques de *Crevecœur* Chevalier de la Toison d'or, & de Bonne de la *Vieville*, fut Gouverneur de *Picardie* & *d'Artois*, pourveu de l'Office de Mareschal de *France* l'an 1483. Lieutenant general des Armées du Roy *Charles VIII.* en *Picardie*, mourut prés de la ville de *Lion* l'an 1494. sans enfans : Son frere aisné estoit Antoine de *Crevecœur* Seigneur dudit *Crevecœur*, duquel la posterité masculine est perie, & ses biens passez en la maison des *Gouffiers* par le mariage de Louyse de *Crevecœur* sa petite fille, avec Guillaume Seigneur de *Bonnivet* Admiral de *France*.

Page 19. 20. 21. 28. & auparavant page 12. *Philippe de Lallaing*, il estoit fils de Guillaume Seigneur de *Lallaing* Gouverneur & grand Bailly de la Province de *Hainaut* & de Jeanne de *Crequi* Dame de *Bugnicourt* & frere du fameux Jaques de

de *Lallaing* Chevalier de la Toison d'or dit le Chevalier sans reproche duquel la vie a été doublement ecritte l'une en prose par George *Chastelain* imprimée à *Bruxelles* in 4. en 1634. l'autre en vers par Jean *d'Ennetieres* Sr. de *Beaumé* imprimée in 8. à *Tournay* en 1633. il est parlé dans l'une & l'autre de ce Philippe de *Lallaing* & du grand danger qu'il courut au combat de *Lockeren* donné le 26. May 1453. contre les *Gantois*. La sepulture des Seigneurs de cette maison est dans le village de *Lallaing* scitué sur la riviere de *Scarpe* à deux lieues de la ville de *Douay* : ils y ont des tombeaux d'une très-grande beauté ; celuy de Philippe de *Lallaing* , ne s'y trouve point ayant été enterré simplement dans une chapelle prés *Mont-le-Hery*. Les biens de cette illustre maison appartiennent à present pour la plufpart au Duc *d'Arembergh*.

Page 25. *Philippe d'Oignies* , quelquesuns le nomment *Gilles* : il estoit Seigneur de *Brouay* & de *Channes* , fils d'Antoine & de Jeanne de *Brimeu* & petit fils de Baudouin *d'Oignies* Gouverneur de *Lille* , *Douay* & *Orchies* & de Pierrone *Guillebaut* , il a epousé Antoinette de *Beaufort* de laquelle il a eu Philippe *d'Oignies* Pere de Louis Chevalier des ordres du Roy & Comte de *Chaunes*.

Page 27. *Messire Geoffroy de Sainct Belin.* Il estoit Seigneur de *Saxefontaine* , Bailly de *Chaumont* en *Bassigny* , & mary de Marguerite sœur du Mareschal de *Baudricourt* : il en eut Catherine de *Sainct-Belin* femme de Jean *d'Amboise* Seigneur de *Bussy* , dont sont issus les Marquis de *Gallerande* & les Seigneurs de *Bussy*.

Pages 32. 33. & suivantes est fait mention de l'assemblée des Princes Ligués à *Estampes* , auquel lieu , le Duc de *Bretagne* & le Comte de

Cha-

Charollois renouvellerent la Ligue qui estoit entre eux contre le Roy, & firent à ce sujet le traitté qui suit.

Traitté d'alliance entre François Duc de Bretagne *& Charles Comte de* Charrolois.

A *Estampes* le 24. Juillet 1465.

„F*Rançois par la grace de Dieu Duc de Breta-*
„*gne* : A tous ceux qui ces presentes Lettres
„verront salut. Comme amour, union, & con-
„corde entre les Princes soient cause d'entretenir
„eulx & leurs Principautez, en obeissance vers
„Dieu & en estat, vertu, magnificence & tran-
„quilité & de les accroistre & augmenter, à quoy
„chacun Prince & Seigneur doit curieusement
„veillier & entendre afin de reprimer les conten-
„dans de vouloir sur eulx invader ou entrepren-
„dre, & que de long & ancien temps & tel que
„memoire d'homme n'est au contraire ait eues
„amitiez & aliances faictes nourries & maintenues
„tant par consanguinité, affinité de lignaige &
„amour naturelle que autrement, entre feuz tres-
„haulx & Puissans Princes de bonne memoire les
„Ducs de *Bourgoingne* & nos predecesseurs Ducs
„de *Bretaigne* qui en gloire puissent ensemble re-
„poser, en ensuivant lesquels nos Predecesseurs
„entre beaux oncles à present Duc de *Bourgoingne*
„Beaucousin de *Charrolois* son fils & nous par ci-
„devant ait eue grande amitié certaine aliance &
„bonne intelligence & il soit ainsy que despieça
„ayons esté & soyons bien acertenez que aucuns
„estans en auctorité & prouchains de la personne
„de Monseig. le Roy, meus de mauvais & damp-
„nale couraige, ont induit & chacun jour induisent
„mondit Seigneur le Roy à prendre & continuer
„inimitié, indignation, desplaisir & malveillance
„con-

„contre les Seigneurs de ſon ſang & par faulx & „inicques rapports mettent ly & eulx en diſcencion „& diviſion grande & au detriment & dommaige „de tout le Royaume le conſeillent de invader „eulx, leurs Pays & Seigneuries & par eſpecial „les Pays & Seigneuries dudit beaux oncles de „*Bourgoingne* & de nous pour grever & adommai-„gier ly & nous ſe faire le povoit ainſy que par „effect là à ſon povoir monſtré par l'invaſion qu'à „Puiſſances d'armes il fiſt le ſeiziesme jour de Juil-„let derrenierement paſſé devant *Mont-le-Hery* ſur „noſtredit beau Couſin de *Charrolois* qui pour ay-„der à pourveoir au bien du Royaume & de la cho-„ſe publicque d'icelluy ainſy qu'avoit eſté aviſé & „que neceſſaire eſtoit de faire veu le grant deſor-„dre qui eſtoit & eſt oudit Royaume venoit join-„dre avec noſtre tres-redoubté Seigneur Monſeig. „le Duc de *Berry* nous & autres Seigneurs du ſang „auquel jour au moyen de la bonne conduicte & „grant vaillance de noſtredit Couſin de *Charrolois* „Dieu pourveut au contraire de l'intencion de „mondit Seigneur le Roy ainſy que droit le reque-„roit, pourquoy nous deſirant pourveoir aux „choſes deſſuſdittes & autres par toutes voyes „deues poſſibles & raiſonnables * ſavoir faiſons que „en enſuivant ce qui eſt de raiſon les bons & loua-„bles faiz de noſdits predeceſſeurs & pour obvier „aux ſoudaines legieres & tortionneres entreprin-„ſes que mondit Seigneur le Roy par lenhort per-„ſuaſion & inſtant pourchas des deſſuſdits nos mal-„veillans ou autrement pourroit ſur nous faire, „nous pour plus grande faculté avoir d'y obvier „& reſiſter & pour garder nous, nos Pays, ſubgez „& Seigneuries en leur entier ainſy que tenus ſom-„mes de faire, confermons ratiffions & approu-„vons par ces preſentes : Toutes les deſſuſdittes „amitiez aliances & intelligences avec leurs dep-„pendences ſelon la forme & teneur de nos Let-„tres

Bataille de Montlehery le 16. Juillet 1465. Voir les Memoires page 18.

* On auroit pû luy dire avec beaucoup de justice de prendre soin de ses propres Estats sans se mesler de ceux d'un autre.

„tres ſur ce faictes & données & dabondant en „tant que meſtier eſt faiſons autres aliances & con„federations eſpeciales avec noſtredit beau Cou„ſin de *Charrolois* en la forme & maniere qui s'en„ſuit, c'eſt aſſavoir que nous ly ſommes & ſerons „bon frere parfaict amy alyé & bien veuillant, „l'ayderons, tiendrons ſon Party, conſeillerons, „conforterons & ſecourrons de tout noſtre povoir „à garder ſauver & deffendre la perſonne de luy „& de ſes enfans preſens & avenir leur honneur, „Eſtat, Pays, Terres, Seigneuries & ſubgez ainſi „que ferions les noſtres propres ſans difference „aucune contre tous & vers tous ceulx qui peu„vent vivre & morir ſans en excepter mondit Sei„gneur le Roy quant les perſonnes de noſtredit „Couſin ou de ſeſdits enfans leurs Pays ſubgez, „terres & Seigneuries preſens & avenir vouldront „grever amendrir, guerroyer ou uſurper en quel„que maniere que ce ſoit, ou quel cas & en toutes „les autres bonnes & louables querelles & entre„prinſes d'icelluy noſtre Couſin de *Charrolois*, nous „promettons ſecourir & ayder ly & ſeſdits enfans „tant contre mondit Seigneur le Roy que tous „autres quels qu'ils ſoient par mettre & employer „pour & en faveur d'eulx & en leur ayde nous, „nos ſubgez, Pays, Terres & Seigneuries contre „iceulx invadeurs ou guerroyans & les ſecourir „en perſonne de toute noſtre Puiſſance ainſy & en „la maniere que noſtredit beau Couſin le vouldra „demander, & en oultre tout ce que pourrons „ſavoir eſtre fait dit ou pourchaſſé à ſon prejudice „le ly ſignifierons & de noſtre povoir l'en garde„rons & aux aliances que avons faittes par cy-de„vant ferons noſtre Leal povoir de ly compren„dre & en celles que ferons doreſnavant ly com„prendrons en tant que eſtre le vouldra & ne fe„rons aliance aucune prejudiciable à ces preſen„tes & pour la grande & parfaitte amour & fiance

„que

„que avons à noſtredit beau Couſin de *Charrolois*
„ſur tous autres & auſſy pour plus grand ſeurté &
„fermeté d'entretenir de noſtre part les choſes deſ-
„ſuſdittes nous l'avons voulu faire & faiſons no-
„ſtre vray frere d'armes, & pour ce que deſirons
„de tout noſtre cueur les deſſuſdittes aliances eſtre
„inviolablement gardées tenues & obſervées, &
„affin que par faulte de Declaration & bon enten-
„dement ny puiſt ſourdre & avenir difficulté ou
„obſcurité meiſmement au regart de la clauſe ge-
„nerale cy-deſſus eſcripte contenant que ſecour-
„rons & ayderons noſtredit Couſin de *Charrolois*
„en toutes ſes querelles & entreprinſes tant contre
„mondit Seigneur le Roy que tous autres par la
„maniere deſſus touchée, nous Declairons & en-
„tendons que pour quelque Debat ou Guerre de
„Mer qui puiſt eſtre entre les *Anglois* ou autres
„de quelque nacion qu'ils ſoient & les ſubgez de
„nous ou de noſtredit Couſin de *Charrolois*, les
„ſubgez de cely de nous deux qui n'auroit pris le
„Debat & Guerre de Mer contre leſdits *Anglois* ne
„ſeront point tenus nonobſtant leſdittes aliances
„de eulx eſmouvoir ne mettre en guerre, ne de
„faire aucunement pour ceſte cauſe contre les Tre-
„ves, Traittiez ou aliances qui pour l'entrecours
„de la Marchandiſe auroient eſté faictes entre les
„Pays & ſubgez de nous, de noſtredit oncle le Duc
„de *Bourgoingne* & d'icelly noſtre Couſin de *Char-*
„*rolois* ſon fils. Ains demourront quant à ce point
„en leurs anciens uſaiges & couſtumes, & s'il ave-
„noit que aucuns de nos ſubgez ſoubz umbre de
„leur guerre particuliere ou autrement s'avançaſ-
„ſent cy-aprés de venir és Pays, Ports & Havres
„de noſtredit Couſin de *Charrolois* par Mer ou par
„Terre prendre, rober & emmener aucuns Mar-
„chands ou autres Gens qui ſeroient en la fran-
„chiſe deſdits Pays Ports & Havres ou qui ſeroient
„en Treves & abſtinence de Guerre ou auroient
„ſeur-

„ſeurté d'icelluy noſtre Couſin de *Charrolois* ou
„de ſes officiers, en ce cas ceulx de noſdits ſub-
„gez qui s'avanceroyent de ce faire pourront eſtre
„pris & arreſtez eſdits Pays, Pors & Havres d'icel-
„luy noſtre Couſin de *Charrolois* là où ils pourront
„eſtre trouvez & d'iceulx pourra eſtre faiĉte telle
„pugnition correxion & juſtice que au cas appar-
„tiendra par raiſon ſelon les couſtumes & uſaiges
„deſdits Pays Pors & Havres où ils ſeront pris,
„& en oultre ſe iceulx nos ſubgez roboyent ou
„deſtrouſſoyent en Mer aucuns Biens & Mar-
„chandiſes appartenans aux Marchans des Pays &
„Seigneuries de noſtredit Couſin de *Charrolois* re-
„ſidens & habitans en iceulx ou à autres eſtans en
„Treve ou abſtinence de Guerre ou en la ſeureté
„d'icelluy noſtre Couſin ou de ſeſdits officiers
„comme dit eſt deſſus & aprés amenaſſent ou
„feiſſent amener leſdits Biens & Marchandiſes en
„aucunes des Villes Pors ou Havres deſdits Pays
„d'icelluy noſtre Couſin pour les y vendre ou bu-
„tiner, ceulx qui les amenroient pourront oudit
„cas eſtre pris & arreſtez & leſdits biens & mar-
„chandiſes mis en la main de noſtredit Couſin
„comme à luy confiſquez pour en diſpoſer & or-
„donner à ſa voulonté ſoit de les rendre à ceulx
„à qui ils appartiendront ou autrement ainſy que
„ſon plaiſir ſera, & au Regart des perſonnes ils
„ſeront pugniz dudit mesfait à la volonté d'iceluy
„noſtre Couſin ou de ſeſdits officiers, *Item* & pour
„ce que nous deſirons pourveoir à nos Pays & Sei-
„gneuries pour le temps avenir & les preſerver de
„l'inconvenient ouquel avons eſté puis peu de
„temps en ça s'il avenoit que aucuns de nos ſuc-
„ceſſeurs voulſiſt cy aprés aler alencontre deſdit-
„tes preſentes aliances, que Dieu ne vueille
„nous des maintenant pour lors donnons en ce
„cas à noſtredit Couſin de *Charrolois* ou à ſes
„ſucceſſeurs les Contez, Terres & Seigneurie
„de

de *Montfort*, *d'Estampes* & de *Vertus* avec leurs appartenances & deppendances & desdits Contez, ,Terres & Seigneuries nous desuestons & dessaisissons & icelles cedons & transportons des maintenant pour nous nos hoirs successeurs ou ayans cause à nostredit Cousin de *Charrolois* pour en joir & user en tous Droits, proufis & emolumens heritablement & à tousjours par luy, sesdits hoirs ou ayans cause, tout ainsy & en la forme & maniere que nous en joissons presentement & que nos predecesseurs en ont joy par cy-devant, sans ce que nous, nosdits hoirs, successeurs ou ayans cause y puissons jamais desla en avant quereller ou reclamer aucun droit en quelque maniere ne par quelque raison que ce ,soit ou puist estre, *Item* & afin de plus estroite- ,ment garder les devant dictes aliances nous ,avons derechief & de nouvel esleuz, nommez & ,commis, eslisons, nommons & commettons de ,nostre part conservateurs d'icelles les personnes ,par nous autrefois esleues & nommées en nos ,autres Lettres patentes de ce faisans mention ,precedens cestes en date & par ces meismes pre- ,sentes. Leur donnons de nouvel autel & pareil ,povoir avec les port, faveur, soustieng & seurté ,tant à executer leur commission que autrement ,comme nosdittes autres Lettres patentes d'alian- ,ce ou de conservation le portent & contiennent, ,*Item* s'il avenoit que lesdits Conservateurs ou ,aucuns d'eulx alassent cy-après de vie à trespas ,ou feussent deuement accusez de non excerser la ,charge dessusditte à eulx commise, en ce cas ,nous & nostredit Cousin de *Charrolois* & nos ,Successeurs ou ayans cause & chacun de nous ,endroit soy pourrons subroguer aultre ou autres ,conservateurs ou lieu de cely ou ceulx qui se- ,roient trespassez ou deuement excusez comme ,dit est, *Item* pour encores mieulx fermer & as-

„ſeurer l'entretenement deſdittes aliances d'entre „nous & noſtredit Couſin de *Charrolois*, nous „avons voulu faire & faiſons icelles aliances de „nos Pays & ſubgez avec icelluy noſtre Couſin de „*Charrolois* tout ainſy qu'elles ſont faittes entre „nos perſonnes, promettans par la foy & ſere„ment de noſtre corps en parole de Prince & ſur „noſtre honneur les deſſuſdittes aliances & frater„nitez leurs circonſtances & deppendences unir „& garder fermement ſans jamais aler au contrai„re en aucune maniere & faire avoir à noſtredit „Couſin de *Charrolois* Lettres bonnes & valables „de conſentement & ratiffication des choſes de„vant dittes des Eſtats de noſdits Pays & Seigneu„ries pour durer les vies de nous & de nos hoirs „ſucceſſeurs & ayans cauſe à tousjours, en teſ„moing de ce nous avons fait mettre noſtre ſéel „à ces preſentes. Donné à *Eſtampes* le xxiiij. jour „de Juillet l'an mil CCCC. ſoixante & cinq, ainſy „ſigné *François* avec paraphe & ſur le reply eſtoit „écrit par le Duc de ſon commandement & ſigné „*Milet* avec paraphe.

Page 35. *Guillaume de Cluny Protonotaire*, originaire de *Bourgogne*; il a été Treſorier de l'Ordre de la Toiſon d'or Eveſque ſuffragant de *Therouanne*, Eveſque *d'Evreux* puis de *Poitiers*; il étoit frere de Ferry de *Cluny* Eveſque de *Tournay* fait chef du Conſeil du Duc de *Bourgogne* puis Cardinal; c'eſt ſans fondement que l'on a dit que ce Guillaume de *Cluny* avoit été Chancelier de *France*.

Pages 37. 192. & 214. *Sallezard.* Jean de *Sallezard*, ou de *Sallazart* Gentilhomme Eſpagnol du pays de *Biſcaye*, qui eſtoit venu au ſervice du Roy *Charles VII.* auquel il rendit de grands ſervices contre les *Anglois*. Il eſpouſa Marguerite de la *Tremoille* fille & ſœur baſtarde de *George* & *Louys* Seigneurs de la *Tremoille*, & de Georges de

le la *Tremoille* Seigneur de *Craon*: Il eut quatre ils de ce mariage, ſçavoir Hector de *Sallazard* Seigneur de *Sainct Juſt* en *Champagne*, Galeas de *Sallazard* Sieur de *Laz*, Lancelot de *Sallazard* Sieur de *Marcilly*, & Triſtan de *Sallazard* le ſecond de ces quatre fils Eveſque de *Meaux* 1474. puis Archeveſque de *Sens* en 1475. employé en la negociation du premier Traité que fit *Louys XI.* avec les *Suiſſes*: Ce Prelat combatit armé aux guerres *d'Italie*, mourut l'an 1518. le 11. Fevrier, & fut enterré dans l'Egliſe de *Sens* ſous un tombeau de marbre qu'il avoit fait faire de ſon vivant. Dans l'Hiſt. des Archeveſques de Sens Jacques Taneau.

Pag. 38. 210. & 270. *Jaques Galeot* ou *Galiot.* De *Genouillac* Seigneur *d'Acier* il a eſté Grand Ecuyer, grand Maitre de l'artillerie de *France*, & Seneſchal *d'Armagnac*. Faut voir l'hiſtoire du Roy *Charles VIII.* donnée au public l'an 1617. par T. *Godefroy* M. P. in quarto, pages 91. 92. 93. 94. & 253. & celle du Chevalier *Bayart* auſſi in quarto pages 36. & 414. L'Hiſtoire de Louys de la *Tremoille* de Jean *Bouchet*, feüillet 61. L'Hiſtoire agregative *d'Anjou* de Jean de *Bourdigue* en la troiſieſme Partie, chap. 21. feuillet 175. où il dit que ſon corps fut apporté à *Angers* en grande pompe militaire, par le commandement du Roy *Charles VIII.* Il mourut des bleſſures receuës en la bataille de *Sainct Aubin* du *Cormier*, donnée l'an 1488. contre les *Bretons*.

Pages 39. 71. 73. 139. & Chapitre 11. du livre . *Odet de Rie depuis Comte de Comminge Seigneur e Leſcut ou de Leſcun*, c'eſt Odet *d'Aydie* originaire de *Bearn*, Seigneur de *Leſcut* ou de *Leſcun* & de *Fronſſac* fait Admiral de *Guyenne* & Comte de *Comminges* en 1472. par donation du Roy *Louys XI.* à qui cette terre eſtoit retournée après la mort de Jean Baſtard *d'Armagnac* Mareſchal & Admiral de *France*. Odet *d'Aidie* a laiſſé une

 fille

fille nommée Jeanne mariée à Jean de *Foix* Vicomte de *Lautrec* dont elle a eu Odet de *Foix* Seigneur de *Lautrec* mort en 1527. Thomas de *Foix* Seigneur de *Lescun* Marechal de *France* tué à la bataille de *Pavie* en 1524. & André de *Foix* Seigneur de *Lespare* mort en 1547.

Page 44. *Guillaume Chartier lors Evesque de Paris.* Il estoit natif de *Bayeux* en *Normandie*, d'une famille entierement differente de celle dont il y a eu des Advocats celebres, & des Conseillers au Parlement de *Paris*, qui sont originaires de la ville *d'Orleans*. Il estoit proche parent; aucuns disent frere *d'Alain Chartier* Secretaire des Roys *Charles VI.* & *VII.* qui a composé l'Histoire de son temps, & fait quelques Poësies; Et de *Jean* Religieux, & Autheur des Grandes Croniques de *sainct Denys*.

Pages 44. 65. 67. & 68.

Traicté de Paix appelé le Traicté de Conflans, *entre le Roy* Louys XI. *d'une part*, *& Charles Comte de* Charrolois *depuis Duc de* Bourgogne *d'autre*

A *Paris* l'an 1465. le 5. Octobre.

Traité dit communement de *Conflans*, de Louys XI. avec les Princes liguez; pour la guerre du Bienpublic, l'an 1465. le 5. Octobre.

„L*ouys par la grace de Dieu Roy de France. A* „tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „Salut: Comme nostre tres-cher & tres-amé frere „& cousin Charles Comte de *Charolois*, du vou„loir & commandement de nostre tres-cher & „tres-amé oncle le Duc de *Bourgongne* son pere „(pour venir & s'assembler avec nostre tres-cher „& tres-amé frere le Duc de *Normandie*, nague„res Duc de *Berry*, & autres Seigneurs de nostre „Sang, ayans vouloir & intention de besongner „& entendre en aucunes matieres concernant l „Bie

„Bien public & univerſel de noſtre Royaume, l'e-
„ſtat & appaiſement deſdits Seigneurs envers nous,)
„ayt depuis cinq mois en ça mis ſus grande &
„puiſſante armée, ſans laquelle il ne pouvoit ſeu-
„rement venir & ſoy trouver à ladite aſſemblée.
„Pource meſmement qu'aucuns rapports luy
„avoient eſté faits en luy donnant aucunes char-
„ges, donnans à entendre que nous le tenions
„noſtre ennemy, & auſſi que le Comte de *Ne-*
„*vers*, le Sire de *Croy*, & autres qu'il tenoit &
„reputoit pour ſes ennemis, par l'ayde, port &
„faveur de nos gens de guerre, villes & forteref-
„ſes s'eſtoient mis en armes en la frontiere des
„païs de noſtredit oncle, & ſur les paſſages de
„noſtredit frere & couſin, & à l'occaſion de ces
„matieres, tant avant l'aſſemblée d'iceluy noſtre
„frere & couſin avec noſtredit frere de *Normandie*
„& autres Seigneurs de noſtre Sang, que depuis
„pluſieurs diſcords, diviſions, & voyes de fait
„ſoient enſuivies, juſques à grande effuſion de
„ſang entre nous & noſtredit frere, & autres Sei-
„gneurs de noſtre Sang : pour leſquelles appai-
„ſer, afin de eſchever & mettre à fin les grands
„maux & inconveniens ineſtimables commen-
„cez, & qui eſtoient apparens à venir à cauſe
„deſdites diviſions, à ce que nous & leſdits Sei-
„gneurs de noſtre Sang puiſſions eſtre, & de-
„meurer en amour, union & concorde, que
„Dieu noſtre Createur, autheur & largiteur de
„paix puſt eſtre ſervy & reveré, & noſtredit
„Royaume & tous Eſtats, regy & gouverné en
„paix, tranquillité, police, & bonne Juſtice,
„nous ayons fait faire & tenir pluſieurs aſſemblées
„d'aucuns nos parens, Conſeillers, & Servi-
„teurs, avec aucuns deſdits Seigneurs de noſtre
„Sang, & autres leurs Commis & Deputez, en-
„tre leſquels d'une part & d'autre, après plu-
„ſieurs belles & notables ouvertures faites, tant

 „pour

„pour le bien public de noſtredit Royaume, po-
„lice & gouvernement d'iceluy, que pour l'ap-
„paiſement & reunion de noſtredit frere de *Nor-*
„*mandie* & autres Seigneurs de noſtre Sang en-
„vers nous les Commis & Deputez de noſtredit
„frere & couſin, le Comte de *Charolois* ayent
„fait pluſieurs remonſtrances, plaintes & dolean-
„ces : & entre autres, que tant pour leſdits rap-
„ports faits à noſtredit frere & couſin, que pour
„autres cauſes touchant l'eſtat de ſa perſonne, dont
„relation nous a eſté faite, & auſſi pource qu'il
„eſtoit adverty qu'aucuns de nos gens & ſervi-
„teurs, au nom de nous, avoient procuré, &
„fait certaines alliances qui luy pouvoient eſtre
„prejudiciables : iceluy noſtre frere & couſin a
„eſté contraint de mettre ſus ladite armée, pour
„la conduite de laquelle il a fait & ſouſtenu plu-
„ſieurs grands fraiz, miſes & deſpenſes, montans
„à plus de quatre cens mille eſcus : & avec ce,
„pource que par le moyen deſdites alliances &
„ſollicitations d'aucuns nos ſerviteurs, les *Lie-*
„*geois* s'eſtoient nagueres mis en armes en inten-
„tion d'envahir le païs de noſtredit oncle, & lui
„faire & porter dommage ; & iceluy noſtre on-
„cle pour reſiſter à l'entrepriſe deſdits *Liegeois*,
„avoit mis ſus autre grande armée à grands fraitz
„& deſpens ; & d'autre part, pource que nous
„avons n'agueres rachepté de noſtredit oncle les
„terres eſtans ſur la riviere de Somme, leſquel-
„les par le Traité *d'Arras* luy appartenoient,
„nonobſtant que noſtredit frere & couſin à bon-
„ne & juſte cauſe s'attendoit que ne les deuſſions
„rachepter du vivant de noſtredit oncle, que ice-
„luy noſtre oncle n'a joüy des profits deſdites
„terres ſa vie durant ainſi qu'il avoit fiance, &
„que leſdites terres n'ont pas eſté racheptées ſe-
„lon la forme dudit Traitté *d'Arras*, iceluy no-
„ſtredit frere & couſin a eſté & eſt grandement
„in-

„interessé & dommagé, disant que des charges, „mises, & despens, dommages & interests dessusdits, & autres qui nous ont esté declarez, „nous estions raisonnablement tenus de faire à „nostredit frere & cousin recompense convenable; sur lesquelles choses, dont rapport nous „a esté fait, nous sommes certiorez bien à plein, „nous avons eu bonne & meure deliberation par „plusieurs fois avec aucuns des Seigneurs de nostre Sang, les gens de nostre grand Conseil, „& autres notables hommes de nostre Royaume. „Sçavoir Faisons, Que nous, de nostre certaine science & bonne volonté, desirans reunir „& rejoindre à nous nostredit frere & cousin, „ayant regard, à ce que par les bons & grands „services, aydes & secours qu'il peut, & a vouloir de faire à nous & à la Couronne, nostredit Royaume puisse estre gardé & defendu allencontre de nos anciens ennemis, & autres „nos adversaires, paix, union & tranquillité „estre nourrie & entretenuë entre nous, nostredit „frere & cousin, & autres Seigneurs de nostre „Sang, & que toutes voyes de faict puissent cesser, & Justice estre obeye, gardée & administrée en nostredit Royaume: Et aussi pour consideration & remuneration des grands services, „mises & despenses que nostredit oncle nous a „faites, & a soustenuës pour nous du vivant de „feu nostre tres-cher seigneur & pere, que Dieu „absolue, par devers lequel, & en ses païs, pour „eviter les dangers esquels nous estions vraysemblablement de nostre personne, nous retraismes, & tant pour l'entretenement de l'Estat de nous, de nostre tres-chere & tres-amée „compagne la Reyne, que pour plusieurs notables Ambassades envoyées devers nostredit feu „seigneur & pere, devers nostre Sainct Pere le „Pape, & ailleurs, pour nos grands affaires tou-

„chant noſtre eſtat à venir à la Couronne, & „d'autres grands frais & deſpens faits par noſtre-„dit oncle & noſtredit frere & couſin pour nous „accompagner en noſtre Sacre à *Rheims*, & no-„ſtre Entrée à *Paris* à grand nombre de gens-d'ar-„mes, par la doute que avions de trouver contra-„diction en noſtredit Royaume : de tous leſquels „frais, miſes & deſpenſes nous avons ſouventes-„fois promis & accordé à noſtredit oncle & à no-„ſtredit frere & couſin de les recompenſer : Et „auſſi pour recompenſer iceluy noſtre frere & „couſin de la penſion de trente ſix mille francs que „nous luy avions donnée & accordée, & laquel-„le, certain temps avant leſdites diviſions, lui a „eſté empeſchée & rompuë. Par l'advis & delibe-„ration de noſtredit frere de *Normandie*, & de nos „tres-chers & tres-amez couſins les Ducs de *Bre-„tagne*, de *Calabre*, de *Bourbon*, & de *Nemours*, „les Comtes du *Mayne*, *du Perche*, *d'Eu*, *d'Ar-„magnac*, des gens de noſtre grand Conſeil, de „noſtre Parlement, & autres notables hommes „de noſtre Royaume, avons baillé & tranſporté, „baillons & tranſportons par ces preſentes à no-„ſtredit frere & couſin le Comte de *Charolois*, pour „conſideration & recompenſation des choſes deſ-„ſuſdittes : & auſſi pource que noſtredit frere & „couſin s'eſt liberalement & plainement accordé, „entant qu'à luy eſtoit, & grandement employé „envers noſtredit frere & autres Seigneurs de no-„ſtre Sang, à l'appaiſement deſdites diviſions, „& pour le bien de paix, pour luy & ſes hoirs „maſles ou femelles, deſcendans de luy en dire-„cte ligne, & les hoirs de ſeſdits hoirs auſſi deſ-„cendans d'eux en directe ligne, à touſiours, les „Villes, Citez, Terres, Fortereſſes & Seigneu-„ries appartenans à nous de & ſur la riviere de „*Somme*, d'un coſté & d'autre, comme *Amiens*, „*Sainct-Quentin*, *Corbie*, *Abbeville*, enſemble „tou-

Villes ſur la riviere de Somme.

„toute la Comté de *Ponthieu* deçà & delà ladite „riviere de *Somme*, *Dourlens*, *Sainct-Riquier*, „*Crevecœur*, *Alleux*, *Monstreuil*, le *Crotoy*, *Mor-* „*tagne*, avec leurs appartenances & appendances „quelconques, & tous autres qui nous peuvent „appartenir à cause de nostrediet Couronne, de- „puis ladite riviere de *Somme* inclusivement en ti- „rant du costé *d'Artois*, de *Flandres*, & de *Hai-* „*nault*, tant de nostredit Royaume que de l'Em- „pire, lesquelles nostredit oncle de *Bourgogne* te- „noit & possedoit n'agueres au moyen dudit Trai- „té *d'Arras*, & avant le rachapt & desengage- „ment que nous en avons fait. En y comprenant „aussi, au regard des villes seantes sur ladite ri- „viere de *Somme*, du costé de nostredit Royau- „me, les banlieuës & Eschevinages d'icelles Vil- „les, & tout ainsi & en la forme & maniere que „nostredit oncle les tenoit & possedoit, pour joüir „par nostredit frere & cousin, & sesdits hoirs & les „hoirs & sesdits hoirs masles ou femelles, des- „cendans d'eux en directe ligne desdites Citez, „forteresses, Villes, Terres, & Seigneuries en „tous profits & revenus, tant de Domaine com- „me des Aydes ordonnez pour la guerre, & aussi „des Tailles & autres emolumens quelconques, „ainsi que faisoit nostredit oncle, & sans y rete- „nir aucune chose, fors les foy & hommage, ref- „sort & Souveraineté : & lequel transport nous „avons fait & faisons, au rachapt de deux cens „mille escus d'or bons & de poids, à present „ayans cours. Lequel rachapt nous & nos suc- „cesseurs ne pourrons faire de nostredit frere & „cousin, ne durant sa vie : mais seulement nous „& nosdits successeurs le pourront faire desdits „hoirs de nostredit frere & cousin, descendans de „luy en directe ligne, & des hoirs de sesdits hoirs „aussi descendans d'eux en directe ligne, qui tien- „dront icelles terres parmy leur baillant & payant

„à

„à une fois ladite ſomme de deux cens mille eſ-
„cus, à preſent courans : pour la ſeureté duquel
„rachapt, noſtredit frere & couſin nous baillera
„ſes Lettres Patentes en bonne forme. Et voulons
„& entendons que noſtredit frere, & couſin, &
„ſeſdits hoirs deſcendans de luy, & qui tiendront
„leſdites terres, pourront commettre & ordonner
„pleinement & à leur volonté, tous Officiers qui
„ſeront neceſſaires à mettre & inſtituer au regard
„du Domaine deſdites Citez, Villes, Forteref-
„ſes, Terres & Seigneuries deſſuſdites, & que
„les autres Officiers qui ſeront neceſſaires pour les
„droicts Royaux, Aydes, & Tailles, ſoient in-
„ſtituez de par nous & noſdits ſucceſſeurs, à la
„nomination de noſtredit frere & couſin, & de ſeſ-
„dits hoirs, pour icelles Aydes & Tailles impo-
„ſer & lever ainſi qu'il ſe faiſoit du temps que no-
„ſtredit oncle de *Bourgongne* les tenoit & poſſedoit.
„Et en outre comme par ledit Traité *d'Arras*, en-
Boulogne. „tre autres choſes ait eſté accordé que le Comté
„de *Boulongne* ſeroit & demeureroit à noſtredit
„oncle le Duc de *Bourgongne*, & à ſes enfans
„maſles procreez de ſon propre corps : & que no-
„ſtredit feu ſeigneur & pere ſeroit tenu de recom-
„penſer ceux qui pretendroient y avoir droit. Nous
„pour les cauſes & conſiderations deſſuſdites, &
„ſans deroger audit Traité *d'Arras*, avons accor-
„dé & declaré, accordons & declarons à noſtre-
„dit frere & couſin, que luy & ſes enfans maſles
„ou femelles, procreez en mariage de ſon propre
„corps, tant ſeulement durant leur vie, tiennent
„& puiſſent tenir ladite Comté de *Boulongne* par la
„forme & maniere, que par le Traitté *d'Arras*
„noſtredit frere & couſin la peut tenir, & en fai-
„re les fruicts leurs, comme de leur heritage ; &
„à ce nous ferons conſentir ceux qui pretendent
„droict en ladite Comté, & ferons tenus de faire
„les recompenſations qui appartiendront, & en
„te-

„tenir paisible nostredit frere & cousin, & sesdits „enfans. Et aussi avons promis & accordé, pro„mettons & accordons à nostredit frere & cousin „que nous luy ferons bailler & depescher pleine„ment, purement & franchement, & entant „qu'à nous est, luy baillons & delivrons dés main„tenant les Chasteaux, Villes, Chastellenies, & „Prevostez de *Peronne*, *Montdidier* & *Roye*, avec „toutes leurs appartenances & appendances quel„conques, deschargées de toutes gagieres & ra„chapts, en tels & semblables droits qu'elles fu„rent baillées & transportées à nostredit oncle „son pere par ledit Traité *d'Arras*, pour les te„nir & en joüyr ainsi & par la maniere contenuë „& declarée audit Traité, & ferons & procure„rons par effect que nostre tres-cher & tres-amé „cousin ledit Comte de *Nevers* transporte & re„mette à nostredit frere & cousin le Comte de „*Charolois*, tout tel droit qu'il a & pretend avoir „esdits Chasteaux, Villes, Prevostez & Chastel„lenies, & que de ce qu'il en tient il vuide & de„pesche la possession és mains de nostredit frere „& cousin le Comte de *Charolois*, ou de ses Com„mis. Et avec ce avons baillé & transporté à no„stredit frere & cousin, pour luy ses hoirs & suc„cesseurs quelconques, & en heritage perpetuel „la Comté de *Guynes*, & ses apartenances & ap„pendances quelconques, pour en joüyr par no„stredit frere & cousin & sesdits hoirs & succes„seurs en tous droits, profits & emolumens, tant „de Domaine que des Aydes, Tailles, & autres „obventions quelconques, sans rien y reserver „ne retenir pour nous, fors les foy & hommage, „ressort & Souveraineté : & du droit que le Sire „de *Croy*, ou autres, pourroient avoir & preten„dre en ladite Comté nous serons tenus le recom„penser ; & d'icelle Comté faire & tenir nostre„dit frere & cousin, & sesdits hoirs, quittes & „paisi-

Peronne, *Mondidier*, & Roye.

Comté de Guynes.

„paiſibles envers ledit de *Croy* & tous autres : tou„tes leſquelles choſes nous avons promis & pro„mettons en bonne foy, & par parole de Roy, par „noſtre ſerment, & ſous l'obligation de tous nos „biens preſens & à venir, pour nous, nos hoirs „& ſucceſſeurs, tenir, garder, entretenir, ente„riner & accomplir de point en point en la forme „& maniere deſſuſdite, inviolablement & ſans en„fraindre, ne jamais venir au contraire par nous „ou par autre, ne ſouffrir qu'autre y vienne di„rectement ou indirectement, couvertement ou „en appert, le tout ſans fraude, dol, ou malen„gin, & nous ſommes ſoubmis & ſoubmettons „pour l'accompliſſement, enterinement & entre„tenement des choſes deſſuſdites, & chacune d'el„les à la cohertion & contrainte de noſtre ſainct „Pere le Pape ; & à toutes Cours tant d'Egliſe „comme Seculieres, pour leſquelles & chacune „d'icelles nous voulons & conſentons nous & „noſdits ſucceſſeurs, eſtre contraints à obſerver „toutes & chacunes les choſes deſſuſdites, en re„nonçans à tous droits, privileges, Ordonnan„ces, Edits Royaux, exceptions, & choſes quel„conques, par leſquelles on pourroit en tout ou „en partie venir au contraire des choſes deſſuſdi„tes, tout ainſi que ſi tous leſdits droits, Ordon„nances, Edits, exceptions, ou autres renon„ciations eſtoient expreſſement declarées & ſpeci„fiées en ceſdites preſentes. Et en outre man„dons, & expreſſement enjoignons à noſtre amé „& feal Chancelier, & à nos amez & feaux Con„ſeillers les gens de noſtre grand Conſeil, les „gens qui tiendront nos Parlemens advenir, gens „de nos Comptes, les Generaux de nos Finan„ces, Baillifs, Seneſchaux, & autres nos Juſti„ciers & Officiers ou à leurs Lieutenans, & à cha„cun d'eux comme à eux appartiendra, que cettes „nos preſentes, & le contenu en icelles ils gar-

„dent

dent entierement, & accompliſſent de point en point, & ne facent ou ſouffrent faire aucune choſe au contraire: & quand aucune choſe ſera faite au contraire ils la reparent & remettent incontinent & ſans delay au premier eſtat & deu; & meſmement eſdits de Parlement, des Comptes, & des Finances, que ceſdites preſentes ils verifient & approuvent, & les facent publier & enregiſtrer par tout où il appartiendra, nonobſtant quelconques Ordonnances faites de non aliener, ne mettre hors de nos mains les domaines de noſtredite Couronne, & toutes reſtrictions, promeſſes & ſermens que nous, ou aucuns de noſdits Officiers auroient pû faire en general ou en particulier, ſous quelconque forme de paroles par leſquelles on pourroit & voudroit empeſcher l'effet, accompliſſement & entretenement de tout le contenu en ceſdites preſentes: leſquelles Ordonnances, reſtrictions, promeſſes, obligations & ſermens, nous pour le bien de paix, ne voulons, quant au cas preſent, deroger ou prejudicier aux tranſports & autres choſes deſſuſdites & deſdites promeſſes, ſermens, ou autres reſtrictions que noſdits Officiers pourroient avoir envers nous au contraire des choſes deſſuſdites, nous les tiendrons & tenons par ceſdites preſentes, & en accompliſſant le contenu en icelles, pour quittes & ſuffiſamment deſchargez. Et pour ce que d'icelles on pourra avoir affaire en pluſieurs & divers lieux, nous voulons qu'au *vidimus* d'icelles fait ſous Seel Royal, foy ſoit adjouſtée comme à l'original: EN TESMOING de ce nous avons fait mettre & appoſer noſtre grand Seel à ces preſentes. DONNE' à *Paris* le cinquieſme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens ſoixante & cinq, & de noſtre regne le cinquieſme: Ainſi ſigné, Par le Roy, le Comte de *S. Pol* Con-

„ne-

„neſtable, le Sire de *Montauban* Admiral de *France*, le Sire *Deſlandes*, Maiſtre Jean *Dauvet* premier Preſident de *Thoulouſe*, & autres preſens J. *Bonore*: Et ſur le reply deſdites Lettres eſtoit eſcrit: *Lecta & publicata* Pariſiis *in Parlamento duodecima die Octobris*, *anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Ainſi ſigné, *Cheneteau.* Et avec ce eſt eſcrit plus bas ſur ledit reply. *Regiſtrata*, *præſente Procuratore Regis*, *& non contradicente. Actum in Parlamento die decima ſeptima Octobris anno milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto.* Cheneteau. *Similiter lecta*, *publicata & regiſtrata in Camera Computorum domini noſtri Regis* Pariſiis *decima nona die dicti menſis Octobris*, *anno quo ſupra* Badouiller.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de *France*, A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, Salut: Comme par autres nos Lettres de la datte du cinquieſme jour du preſent mois d'Octobre, & pour les cauſes contenuës en icelles, nous ayons entre autres choſes baillé & tranſporté à noſtre tres-cher & tres-amé frere & couſin Charles Comte de *Charrolois*, toutes les terres eſtans ſur la riviere de *Somme*, que noſtre tres-cher & tres-amé oncle le Duc de *Bourgongne* ſon pere tenoit & poſſedoit au moyen du Traité *d'Arras*, * par avant le rachapt & deſengagement que nous en avons nagueres fait de luy, comme plus à plein eſt contenu en noſdites Lettres: & depuis noſtredit frere & couſin nous ait fait humblement remonſtrer qu'au Baillage *d'Amiens* ſont, & ont accouſtumé d'eſtre trois Prevoſtez, c'eſt à ſçavoir la Prevoſté de *Vimieu*, la Prevoſté de *Beauvoiſis*, qui s'eſtend en partie dedans la ville *d'Amiens*, & la Prevoſté de *Foulloy* qui s'eſtend deçà & delà la

* Ce Traité fut fait entre le Roy Charles VII & Philippe le Bon Duc de Bourgogne à Arras, l'an 143 . le 21. Septembre.

„ri-

riviere de *Somme*: lesquelles, parce que nostredit oncle les tenoit & possedoit paravant ledit rachapt, ne sont point comprises audit transport qu'avons fait desdites terres à nostredit frere & cousin, en nous suppliant que pour éviter les discors & debats qui pourroient estre entre les Officiers qui seroient commis de par nous esdites Prevostez & les Officiers ordonnez esdites terres, & aussi afin que lesdites Prevostez ne soient demembrées dudit Bailliage *d'Amiens*, il nous plaise adjoindre audit Bail & transport desdites terres, lesdites Prevostez & leurs appartenances & appendances quelconques, & luy en faire nouveau transport, pour en joüyr comme desdites autres terres. SÇAVOIR FAISONS, que nous, de nostre certaine science & pour les causes & considerations contenuës en nosdites autres Lettres & autres justes causes à ce nous mouvans, avons baillé & transporté, baillons & transportons à nostredit frere & cousin le Comte de *Charrolois*, pour luy & ses hoirs descendans de luy en directe ligne, & les hoirs de ses hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, lesdites Prevostez de *Vimieu*, de *Beauvoisis*, & de *Foulloy*, & leurs appartenances & appendances quelconques estans dudit Bailliage *d'Amiens*, pour en joüyr en la forme & maniere, & en tels & semblables droits, & sous telles & semblables reservations de rachapts, que iceluy nostre frere & cousin, & sesdits hoirs descendans de luy en directe ligne, tiendront & pourront tenir lesdites terres à luy transportées, comme dit est: & voulons que nostredit frere & cousin & sesdits hoirs, quant ausdites Prevostez & leurs appartenances, se puissent ayder des Lettres que nous luy avons baillées & octroyées, concernans lesdites terres, & de tout le contenu en icelles, tout ainsi que si lesdites Prevostez & leursdites appartenances

„estoient

„estoient nommement & expressement declarées „& specifiées en nosdites Lettres. Si mandons „& expressement enjoignons à nostre amé & feal „Chancelier, & à nos amez & feaux les gens de „nostre grand Conseil, les gens tenans nostre „Parlement, de nos Comptes, Generaux de nos „Finances, & à tous nos Baillifs, Justiciers, Of-„ficiers, & Subjets, que de nostre present don, „octroy & adjonction ils facent & souffrent joüyr „& user nostredit frere & cousin paisiblement, sans „luy faire ne souffrir estre fait aucun destourbier „ou empeschement au contraire, & que ces nos „presentes ils verifient, publient & facent enre-„gistrer par tout où il appartiendra, nonobstant „toutes Ordonnances, restrictions, & autres „choses faisans au contraire. Et aussi mandons & „commandons à nos amez & feaux les Commis-„saires par nous ordonnez à bailler la possession „desdites terres à nostredit frere & cousin, que „pareillement ils mettent luy ou ses Commis en „possession desdites Prevostez, & les facent joüyr „sans difficulté ou contradiction quelconques: „Car tel est nostre plaisir. En tesmoing de ce „nous avons fait mettre nostre seel à ces presen-„tes. Donne' à *Paris* le treiziesme jour d'Octo-„bre l'an de grace mille quatre cens soixante & „cinq, & de nostre regne le cinquiesme. Ainsi „signé, Par le Roy, les Sieurs *Destandes*, *du* „*Lau*, de *Basoges*, & autres presens, G. *Picard.* „Et sur le reply estoit escrit ce qui s'ensuit, *Le-„cta, publicata, & registrata* Parisiis *in Parla-„mento die decima sexta Octobris, anno Domini mil-„lesimo quadrigentesimo sexagesimo quinto.* Chene-„teau. *Decima septima Octobris, millesimo quadrin-„gentesimo sexagesimo quinto, vocatus fuit Procu-„rator Regis, qui publicationi & registrationi præ-„dictis non contradixit. Actum in Parlamento die &* „*anno prædictis*, Cheneteau. *Similiter lecta, pu-*
„*bli*

blicata & registrata in Camera Computorum domini nostri Regis Parisiis, *decima nona die Octobris, anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo quinto*, Badouiller.

CHarles de *Bourgongne* Comte de *Charrolois*, Seigneur de *Chasteau-belin*, & de *Bethune*, Lieutenant general de mon tres-redouté Seigneur & pere : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme Monseigneur le Roy par ses Lettres patentes en datte du cinquiesme jour de ce present mois d'Octobre, & pour les causes & considerations y contenuës, nous ait baillé & transporté, pour nous & nos hoirs masles ou femelles descendans de nous en directe ligne, & les hoirs de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en directe ligne, à tousiours, les Citez, Villes & Forteresses, Terres & Seigneuries qui luy appartenoient de & sur la riviere de *Somme* d'un costé & d'autre; comme *Amiens*, *S. Quentin*, *Corbie*, *Abbeville*, ensemble toute la Comté de *Ponthieu* deçà & delà ladite riviere de *Somme*, *Dourlens*, *Sainct-Riquier*, *Crevecœur*, *Alleux*, *Monstreüil*, le *Crotoy*, *Mortagne*, avec leurs appartenances & appendances quelconques, & toutes autres qui luy pouvoient appartenir à cause de sa Couronne, depuis ladite riviere de *Somme* inclusivement, en tirant du costé *d'Artois*, de *Flandres*, & de *Hainaut*, tant de son Royaume que de *l'Empire* : lesquelles terres mondit tres redouté Seigneur & pere tenoit & possedoit nagueres au moyen du Traité *d'Arras*, & avant le rachapt que mondit Seigneur le Roy en avoit fait de luy, pour en joüyr par nous & nosdits hoirs, & les hoirs de nosdits hoirs masles ou femelles, descendans de nous en directe ligne, ainsi & par la maniere contenue & plus à plein declarée en sesdites Lettres. Et lequel

bail

„bail & transport mondit Seigneur le Roy ait fait „au rachapt de deux cens mille escus d'or, bons „& de poids, à present ayans cours : Lequel ra- „chapt mondit Seigneur le Roy & ses successeurs „ne pourront faire de nous ne durant nostre vie, „mais seulement le pourront faire de nosdits hoirs „descendans de nous en directe ligne, & des hoirs „de nosdits hoirs aussi descendans d'eux en dire- „cte ligne, leur payant & baillant à une fois la- „dite somme de deux cens mille escus d'or bons „& de poids à present ayans cours; & pour la seu- „reté duquel rachapt nous serions tenus de bailler „à mondit Seigneur le Roy nos Lettres patentes „en bonne forme. Et depuis, par autres Lettres „du 13. jour de cedit mois d'Octobre, mondit „Seigneur le Roy en adjoustant au bail & trans- „port à nous fait desdites terres, nous ait baillé „& transporté les Prevostez de *Vimieu*, *Beau-* „*voisis* & *Foulloy*, & leurs appartenances & appen- „dances quelconques, estans au Bailliage *d'A-* „*miens*, pour en joüyr en la forme & maniere „& en tels & semblables droits, & sous telles & „semblables reservations de rachapts, que nous & „nosdits hoirs tiendrons & pourrons tenir lesdite „terres à nous transportées, comme dit est, & „par icelles Lettres mondit Seigneur le Roy a „voulu que nosdits hoirs dessus declarez, qua „ausdites Prevostez ou leurs appartenances, nou „puissions aider desdites Lettres qu'il nous a bai „lées & octroyées, concernans lesdites terres „de tout le contenu en icelles, tout ainsi que „lesdites Prevostez & leursdites appartenanc „estoient nommément & expressement declaré „& specifiées en sesdites Lettres, contenans „bail & transport desdites terres dessus declarée „SÇAVOIR FAISONS, que nous voulans & de „rans garder & recognoistre bonne foy enve „mondit Seigneur le Roy & ses successeurs,

„n

ostre certaine science, pure & franche volonté, pour noſdits hoirs deſcendans de nous en directe ligne, & les hoirs de noſdits hoirs auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, maſles ou femelles, à touſiours, qui tiendront leſdites terres, avons convenu & conſenty, promis & accordé, convenons, conſentons, promettons & accordons par ces preſentes à mondit Seigneur le Roy pour luy & ſes ſucceſſeurs qu'ils & chacun d'eux puiſſe ravoir, rachepter, & recouvrer toutes & quantes fois qu'il leur plaira aprés noſtre deceds, & non devant, de noſdirs hoirs, & des hoirs de noſdits hoirs maſles ou femelles, deſcendans d'eux en directe ligne, toutes leſdites Citez, Villes, Terres & Seigneuries deſſus declarées, à nous tranſportées par mondit Seigneur le Roy, & leſquelles mondit Seigneur & pere tenoit & poſſedoit avant ledit rachapt & deſengagement: & auſſi leſdites Prevoſtez de *Vimieu*, de *Beauvoiſis* & de *Foulloy*, & leurs appartenances, tout à une fois, en leur baillant & payant à une fois ladite ſomme de deux cens mille ecus d'or bons & de poids, à preſent ayans cours: Et leſquelles Citez, Villes, Fortereſſes, Terres & Seigneuries, & les Prevoſtez deſſuſdites, noſdits hoirs deſcendans de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs, auſſi deſcendans d'eux en directe ligne, maſles ou femelles, qui tiendront leſdites terres, ſeront tenus de bailler, reſtituer & delivrer à mondit Seigneur le Roy, ou à ſeſdits ſucceſſeurs aprés noſtredit deceds, & non devant parmy recevant de luy ou de ſeſdits ſucceſſeurs à une fois, ladite ſomme de deux cens mille eſcus d'or bons & de poids, à preſent ayans cours. Et en ce cas eux du tout deſiſter & departir deſdites Terres & Prevoſtez, ſans y faire difficulté ou contradiction quelconque, & à ce faire & accomplir par la maniere que dit eſt, pour

 aprés

,,aprés noſtredit deceds, & dés maintenant com
,,me pour lors obligeons noſdits hoirs deſcendan
,,de nous, & les hoirs d'iceux nos hoirs deſcen
,,dans d'eux en directe ligne maſles ou femelles
,,qui tiendront icelles terres, le tout ſans preju
,,dice & innovation de certaines autres Lettres d
,,mondit Seigneur le Roy, de la datte deſſuſdite
,,par leſquelles il a voulu ledit rachapt, & le con
,,tenu en ces nos preſentes eſtre entendu, & le
,,choſes deſſuſdites par la forme & maniere qu
,,dit eſt, nous pour noſdits hoirs, & les hoirs d
,,noſdits hoirs deſcendans en directe ligne, avon
,,promis & promettons en bonne foy par parole d
,,Prince, par noſtre ſerment & ſous l'obligatio
,,& hypotheque de tous & chacuns nos biens pr
,,ſens & à venir, & des biens de noſdits hoirs,
,,des hoirs d'iceux nos hoirs, avoir & tenir ferm
,,& ſtables, icelles par la maniere deſſuſdite,
,,non autrement, accomplir, enteriner & entr
,,tenir, ſans enfraindre ne jamais venir au co
,,traire par nous ne par autre, directement ou i
,,directement, couvertement ou en appert,
,,nous ſommes ſoubmis pour nous & noſd
,,hoirs, & les hoirs d'iceux nos hoirs à la cohe
,,tion & contrainte de noſtre S. P. le *Pape*, &
,,toutes autres Cours tant d'Egliſe, comme ſec
,,lieres, par leſquelles, & chacune d'elles no
,,voulons noſdits hoirs, & les hoirs d'iceux n
,,hoirs eſtre contraints à faire & obſerver les ch
,,ſes deſſuſdites, en renonçans à tous droić
,,exceptions, & autres choſes par leſquelles
,,voudroit, ou pourroit venir au contraire
,,choſes deſſuſdites, tout ainſi que ſi tous leſ
,,droits, exceptions, & autres renonciati
,,eſtoient expreſſement declarées en ceſdites p
,,ſentes. EN TESMOING de ce nous avons fait m
,,tre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNE à
,,*Conflans* prés de *Paris* le ſeizieſme jour d'Oc
,,e

ore l'an de grace mille quatre cens soixante & cinq Ainsi signé: Par Monseigneur le Comte, le Sire de *Neufchastel* Mareschal de *Bourgongne*, le Comte de *Charny*, les Sires de *Montagu*, de *Crequy*, de *Halbourdin* & de *Contay*, Messires Guillaume de *Biches*, Girard *Unory*, Maistre Guillaume *Hugonet*, Jean *Carondelet*, & autres presens, J. *Gros*, collation est faite.

Extraict des Registres de la Chambre des Comptes, avec lesquels en vertu d'une Requeste decrettée de l'ordonnance d'icelle du 27. jour de Fevrier 1539. en a esté faite collation. Signé, *Chevalier.*

Autre accord de paix fait à Sainct Maur des Fossez entre les Ducs *de Normandie, de Bretagne, de Calabre, & de Lorraine, de Bourbonnois, d'Auvergne, & de Nemours; les* Comtes *de Charolois, d'Armagnac, de Sainct Paul, & autres Princes de France, souslevez sous le nom du* Bien-public *d'une part, & le Roy Louys XI. d'autre, l'an mil quatre cens soixante cinq, le vingt-neufiesme Octobre.*

CHarles fils & frere de Roy de *France*, Duc de *Normandie*, François Duc de *Bretagne*, Jean Duc de *Calabre* & de *Lorraine*, Charles de *Bourgongne* Comte de *Charrolois*, Jean Duc de *Bourbonnois* & *d'Auvergne*, Jacques Duc de *Nemours* Comte de la *Marche*, Jean Comte *d'Armaignac*, Louys de *Luxembourg* Comte de *Sainct Paul*, Charles Comte *d'Albret*, & Jean Comte de *Dunois*. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut: Comme pour appaiser les differends & divisions meuës entre Monsieur le Roy d'une part, *Nous* & plusieurs notables hommes de ce Royaume joints & adhe- 1465. 29. Octobre.

 ,,rents

„rents avec nous d'autre part, certains traitez &
„appointemens ayent esté advisez & accordez en
„tre mondit Sieur le Roy & nous, ainsi que plu
„à plein est contenu en certains articles dont l
„teneur s'ensuit, & est telle; Comme Monsieu
„le Duc de *Normandie*, & nagueres Duc d
Berry, & plusieurs autres des Sieurs du Sang joint
„& adherents avec luy, ayent fait remonstrer a
„Roy qu'ils s'estoient unis & assemblez ensem
„ble, pour venir par devers luy, & pour luy fai
„re aucunes remonstrances & requestes touchan
* credit „le faict & * ordre de la Justice, & bien publi
„du Royaume: Ce qu'ils n'ont pû faire ne ac
„complir pour aucuns rapports à eux faits, po
„tans menaces & à cette cause & pour la seuret
„de leurs personnes s'estoient mis sus en arm
„& en assemblée de gens, sur quoy se sont e
„suivies aucunes divisions & voyes de faict: po
„obvier ausquelles, & aux dommages & inco
* avenir „veniens qui en pourroient * arriver, & aussi po
„nourrir bonne paix, amour & union entre le Ro
„& lesdits Seigneurs, afin qu'on puisse mieux v
„quer aux choses necessaires pour le bien & util
„té de la chose publique du Royaume, ont es
„traitées & appointées entre eux les choses q
„s'ensuivent.

„ *Premierement*, Que toutes manieres de gue
„re & voyes de faict d'entre le Roy & lesdits Se
„gneurs, leurs hommes, vassaux, & sujet
„leurs adherents, alliez, amis & bienveillans, d
„quelque estat ou condition qu'ils soient, e
„quelques pays, terre & Seigneurie que ce soi
* & „au Royaume ou * dehors, à cause desdites d
„visions ou differends, cesseront doresnavant d
„part & d'autre, & demeureront en bonne pai
„amour & tranquillité, & feront le Roy & le
„dits Sieurs retirer leurs gens de guerre sur leu
„lieux, sans faire sejour, au plustost que faire
„pourra. „*Item*

„ *Item*, Que de quelconques choſes qui ſe ſoient „enſuivies à cauſe deſdites diviſions, d'un coſté „& d'autre, ne pourra jamais aucune choſe eſtre „imputée, reprochée, ou demandée, ne mole-„ſtation faite par procés ny autrement, en quel-„que maniere que ce ſoit, à aucuns deſdits Sei-„gneurs, ny des adherents, ſerviteurs, ſubjets, „alliez, amis & bienveillans, d'une part & d'au-„tre, ainçois demeureront en bonne ſeureté quel-„que part qu'ils ſoient, ou demeurent au Royau-„me, ou dehors, ſans que de la part du Roy ne „deſdits Seigneurs leur puiſſe, ne à aucuns d'eux, „aucune choſe eſtre imputée, reprochée ou de-„mandée.

„ *Item*, Que leſdits Seigneurs ne feront ou mou-„veront par eux, ny par autres, à l'occaſion deſ-„dites choſes paſſées ne autrement, guerre ou „dommage au Roy, & ne procureront que guerre „ou dommage luy ſoit fait par autres Seigneurs ou „Communautez, & n'y bailleront ayde & ſe-„cours en quelque maniere que ce ſoit pour cau-„ſe deſdites choſes paſſées ne autres quelconques, „ainçois ſerviront & obeïront le Roy, ainſi que „tenus y ſont.

„ *Item*, Auſſi que le Roy ne par luy ne par au-„tre, à l'occaſion deſdites choſes paſſées, ne au-„trement, ne fera ou mouvera guerre ou dom-„mage auſdits Seigneurs ne à leurs adherents, „ſubjets, ſerviteurs, ou alliez, & ne procure-„ra que guerre ou dommage leur ſoit faite par „autres Seigneurs ou Communautez, & ne bail-„lera aide ne ſecours en aucune maniere pour „cauſe deſdites choſes paſſées, ne autres quel-„conques, ainçois les aidera & ſecourera com-„me ſes bons parens & ſubjets, & ſans toutes-„fois pour ce empeſcher la voye & pourſuite de „Juſtice, ne l'authorité du Roy és cas, & ainſi „qu'il appartient ſelon raiſon, en autres cas qui

„n'appartiennent, & ne concernent lesdits differends, & divisions.

„ *Item*. Que les hommes & vassaux, subjets, „serviteurs, & adherents, tant du Roy comme „desdits Seigneurs qui ont tenu party, tant d'un „côté que d'autre, retourneront & retournent „franchement & quittement en leurs maisons, pla„ces, heritages, rentes, revenus, & biens im„meubles, quelque part qu'ils soient, soit au „Royaume ou dehors, & sans qu'à cette cause „rien leur en puisse estre retenu, querellé, ou „demandé le temps advenir, & seront demeure„ront, sont & demeurent par cedit Traité en leurs „joüyssances, possessions & saisines esquelles, & „ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions, „nonobstant quelconques dons, cessions, trans„ports, occupations, ou empeschemens qui leur „ayent esté faits par le Roy ou lesdits Seigneurs, „ou par autres à leurs causes & moyens. sous cou„leur de justice ou autrement, depuis lesdites di„visions, & à l'occasion d'icelles, lesquels em„peschemens sont & seront nuls, & de nul effect, „comme choses non advenuës, & est permis à „tous les dessusdits d'entrer en leursdits biens com„me devant, de leur authorité, & sans aucun* „ministere de Justice; & si mestier estoit, en se„ront baillées Lettres à ceux qui les requerront, „telles que besoin sera.

* myſtere

„ *Item*, Que les biens meubles estans en nature „de choses qui ont esté pris & empeschez sous cou„leur de Justice & autrement, par voye & exploict „de guerre, seront delivrez, depeschez, & re„stituez à ceux ausquels ils appartenoient paravant „lesdites divisions, & pareillement seront rendus „& restituez tous les biens qui auront esté pris ou „empeschés durant les trefves.

„ *Item*, Que les Villes & Communautez qui „ont obey & adheré à un ou à l'autre party, ne „se-

„seront pour ce mal traitées, & ne leur sera fait „ou donné aucun trouble, destourbier, ou em„peschement en leurs droicts, privileges, octroys, „franchises, & libertez, ainçois y demeureront „ainsi qu'ils estoient auparavant lesdites divisions.

„ *Item.* Et tant par le Roy que par lesdits Sei„gneurs seront renduës & delivrées les villes & „places prises & occupées de l'un party sur l'autre, „à cause d icelles divisions.

„ *Item*, Le Roy ne contraindra lesdits Seigneurs „à venir devers luy, & ne seront tenus d'y venir „en leurs personnes, sans toutesfois que par ce „iceux Seigneurs soient exempts des services qu'ils „doivent au Roy à cause de leurs fidelitez, quand „besoin sera, pour la defence & bien evident du „Royaume.

„ *Item*, Et quand le plaisir du Roy sera de venir „és maisons & places desdits Seigneurs, esquelles „ils seront en leurs personnes, il leur sera sçavoir „trois jours devant sa venuë. Aussi lesdits Sei„gneurs ne viendront devers le Roy, sans pre„mierement envoyer devers luy, pour sçavoir „son bon plaisir & consentement.

„ *Item*, Si on vouloit imposer ou imputer auf„dits Seigneurs ou à leurs adherents & serviteurs „aucun cas ou malefice, le Roy ne procedera ne „fera proceder à l'encontre d'eux par voye de „faict, prise, arrest, ou detention de leurs per„sonnes, ou autrement, que ce ne soit par bon„ne & meure deliberation de conseil, & à bonne „& suffisante cause, information precedente, & „en termes de bonne Justice, & en gardant les „droicts, dignitez & prerogatives desdits Seigneurs „& de leurs personnes: Et pareillement lesdits Sei„gneurs & leurs Officiers neprocederont à l'encon„tre des serviteurs & adherents du Roy, pour aucun „cas & malefice que l'on leur voudroit imposer, „par voye de faict, prise, arrest, ou detencion

„de

„de leurs perſonnes ne autrement, que ce ne „ſoit par bonne & meure deliberation, & ainſi que „deſſus a eſté dit de la part du Roy.

„ *Item*, Pour pourvoir aux plaintes & doleances que de la part deſdits Seigneurs & de pluſieurs „ſubjets du Roy de divers eſtats, luy ont eſté faites d'aucuns deſordres & fautes que l'on dit eſtre „au faict de l'Egliſe, de la Juſtice, & de pluſieurs „griefs, exactions & vexations induës, à la grande charge, foule & dommage du peuple, & du „bien public du Royaume a eſté traité & appointé, „que le Roy commettra trente ſix notables hommes de ſon Royaume, & leſquels il a commis, „c'eſt à ſçavoir douze Prelats & notables gens d'Egliſe, douze notables Chevaliers & Eſcuyers, „& douze notables gens de Conſeil & de Juſtice, „auſquels le Roy donnera & a donné plein pouvoir & commiſſion d'eux aſſembler en la ville „de..... & d'eux enquerir & informer des fautes „& deſordres deſſuſdits & autres choſes touchant „le bien public & univerſel du Royaume, & d'oüyr „& recevoir toutes les remonſtrances & advertiſſemens, que touchant ce que dit eſt, leur ſeront faites & baillées; ſur toutes les choſes deſſuſdites, leurs circonſtances & dependances, „adviſer, deliberer, & conclure les proviſions, „reparations, & remedes convenables au bien du „Roy, deſdits Seigneurs, de ſes ſubjets, & de la „choſe publique du Royaume, à la conſervation „& bon ordre de Juſtice, des droicts, libertez, „& franchiſes de l'Egliſe, des Nobles, & autres „vaſſaux & ſubjets, ſoulagement & deſcharge du „peuple & du Royaume, & à ce que doreſnavant „Dieu noſtre Createur & ſaincte Egliſe puiſſent „eſtre reverez, & le divin ſervice fait, Juſtice adminiſtrée, marchandiſe avoir ſon cours, & tout „le peuple du Royaume demeurer en repos, liberté, & bonne tranquillité.

„*Item*

„ *Item*, Lesquels advis, deliberations & conclusions ainsi & par la maniere qu'ils auront esté faits, accordez & conclus par lesdites trente six personnes, ou la plusspart d'entre eux, tant par forme d'Ordonnance, Edits perpetuels, Declarations ou autrement, le Roy veut & ordonne dés à present comme pour lors, & deslors comme à present * valoir sortir leur plein & entier effect, & estre entretenus & gardez selon leur forme & teneur, comme si luy mesme en personne les avoit faits. Et d'abondant, dedans quinze jours aprés qu'ils auront esté apportez au Roy, il les authorisera & approuvera ainsi & par la forme & maniere que par lesdits trente six aura esté advisé & conclu, & en baillera ses Lettres patentes, lesquelles Lettres seront pùbliées & enregistrées en la Cour de Parlement, en la Chambre des Comptes, & Bailliages & Seneschaussées Royaux, & les gardera & fera garder en tous leurs points : Et mandera à sadite Cour de Parlement, aux Baillifs, Seneschaux, & autres Officiers dudit Royaume, de les garder & entretenir, sans enfraindre ne jamais venir au contraire. Et dés maintenant veut & ordonne que les Baillifs, Seneschaux, & Justiciers jurent & promettent ainsi le faire : Et ne seront baillées Lettres par le Roy en sa Chancellerie ne ailleurs, à l'encontre desdits advis faits & * accordez, comme dít est : Ausquelles Lettres, si elles estoient baillées par le Roy en sadite Chancellerie, ou ailleurs, ne sera en ce cas obey par lesdits Conseillers de Parlement, Baillifs, Seneschaux, & autres Justiciers. Et pareillement lesdits Seigneurs seront tenus de garder entretenir lesdits advis, deliberations, & conclusions, & de les faire garder en tous leurs points par leurs Officiers, qui le promettront & jureront comme dit est.

* vouloir sortir

* accords

„*Item*,

„ *Item*, Durera le pouvoir & commiſſion deſdits „trente ſix, deux mois, à conter du temps qu'ils „commenceront à beſongner, & auront puiſſan-„ce de * proroger quarante jours pour une fois: „Et s'il advenoit qu'aucuns deſdits trente ſix al-„laſt de vie à treſpas, fuſſent malades, ou telle-„ment occupez qu'ils n'y puſſent vaquer ou en-„tendre, en ce cas les autres y ſubrogeront d'au-„tres tels qu'ils verront en leurs conſciences, & „commenceront à beſongner le quinzieſme jour „de Decembre prochainement venant.

* prononcer

„ *Item*, Le Roy & leſdits Seigneurs tiendront, „garderont & accompliront entierement & en „tous leurs points les traitez, accords, & autres „appointemens faits & accordez entre eux, tant „touchant l'appanage de Monſieur de *Normandie*, „que autres choſes faites & accordées auſdits Sei-„gneurs, & à chacun d'eux, & autres leurs ad-„herens, ſans jamais faire ou procurer directe-„ment ou indirectement aucune choſe au con-„traire, tout ainſi que ſi tous leſdits traitez, ac-„cords & appointemens eſtoient nommement & „expreſſement inſerez & incorporez en ces preſens „articles.

„ *Item*, Et pource qu'à cauſe deſdits differens „le Roy a fait prendre & mettre en ſes mains les „terres & Seigneuries de *Parthenay*, *Vouvent*, *Mai-„revent*, *Secondigny*, le *Coudray*, *Salvart*, & „*Chaſteillallon*, leſquels au moyen deſſuſdit, & „auſſi par le moyen de certain don & tranſport „que feu le Roy *Charles* en fit au Roy, qui à „preſent eſt le Roy, en a fait don & tranſport à „Monſieur le Comte du *Maine* ſon oncle, le-„quel en a pris & apprehendé la poſſeſſion, en „deſapointant Monſieur le Comte de *Dunois* deſ-„dites places, terres, & Seigneuries qu'il tenoit „& poſſedoit au moyen du don & tranſport qui „luy en avoient eſté faits par ledit feu Roy *Charles*, „&

,,& depuis confirmé par le Roy qui est à present,
,,dont les Lettres avoient & ont esté verifiées tant
,,en la Cour de Parlement qu'en la Chambre des
,,Comtes, a esté appointé & accordé pour le bien
,,de la paix, en quoy Monsieur de *Dunois* s'est
,,grandement employé, que mondit Sieur du
,,*Maine*, lequel dés à present delaisse & renonce
,,entre les mains du Roy tout le droict qu'il pou-
,,voit & pretendoit avoir esdites terres de *Par-*
,,*thenay*, &c. Et qu'il en bailloit ses Lettres de
,,renonciation à mondit Sieur de *Dunois*; ensem-
,,ble les Lettres des dons à luy faits, & que le
,,Roy confirmeroit & bailleroit ses Lettres de
,,confirmation de creance, du don fait à mondit
,,Sieur de *Dunois* par feu le Roi son pere, en de-
,,clarant qu'il veut & ordonne que ledit don sor-
,,tisse son plein & entier effect. Et d'abondant,
,,afin que ledit Sieur de *Dunois* ne fust empesché
,,ou molesté sous ombre dudit don fait au Roy
,,par le feu Roy son pere, que le Roy fait don &
,,transport à mondit Sieur du *Dunois* du droict
,,qui luy pouvoit appartenir au moyen dudit don
,,à luy fait par le feu Roy & autrement, delaissé
,,& transporté à mondit Sieur du *Maine*; & qu'à
,,mondit Sieur de *Dunois* soit baillée & delivrée
,,reaument & de faict la possession & paisible joüys-
,,sance desdites terres & Seigneuries, laquelle le
,,Roy tant par luy que par mondit Sieur du *Mai-*
,,*ne* sera tenu de bailler promptement & sans de-
,,lay à mondit Sieur de *Dunois*, & seront bail-
,,lées & renduës à mondit Sieur de *Dunois* les
,,Lettres du don fait par ledit feu Roy au Roy qui
,,est à present.

,, *Item*, Et au regard de mondit Sieur du *Mai-*
,,*ne*, pour & aussi qu'il s'est grandement employé
,,à la pacification, & pour la recompense du
,,Droit que le Roy luy avoit donné & transpor-
,,té, le Roy sera tenu de le recompenser, &
,,luy

* par

„luy donner & bailler * pour icelle recompen-„ſe la terre & Seigneurie de *Taillebourg*, laquel-„le le Roy fera delivrer à mondit Sieur du *Mai-„ne*, & fera recompenſer ceux à qui elle ap-„partient.

„ *Item*, En faveur de ce preſent Traité pour „bien de paix, & à la tres-humble requeſte deſ-„dits Seigneurs, le Roy a reſtitué, reintegré & „reſtably Anthoine de *Chabanes* Comte de *Damp-„martin* en ſes honneurs, chaſteaux, places, ter-„res, & Seigneuries, rentes, & revenus, droicts, „& autres biens immeubles, ainſi & par la ma-„niere qu'iceluy Comte de *Dampmartin* & Da-„moiſelle Marguerite de *Nanteüil* ſa femme les „tenoient & en joüyſſoient au temps du feu Roy „*Charles* dernierement treſpaſſé ; & auſſi en ſes „biens, meubles eſtans en nature, quelque part „qu'ils ſoient, nonobſtant l'Arreſt prononcé par „la Cour de Parlement à l'encontre dudit Com-„te de *Dampmartin*, & tous dons, ceſſions & „venditions, publications & verifications d'iceux, „que le Roi au moyen dudit Arreſt auroit fait ou „fait faire deſdites terres, Seigneuries & biens, „ou d'aucunes d'icelles : & leſquelles places ter-„res, & Seigneuries, & biens deſſuſdits ſeront „pleinement & quittement delivrez & depeſchez „audit Comte de *Dampmartin*, & les detenteurs „d'iceux à ce contraints, ſans avoir égard audit „Arreſt, dons, ceſſions, venditions, publica-„tions & verifications d'iceux, ne que à luy ou ſes „hoirs ils portent ou puiſſent porter prejudice ou „dommage, & ſur ce luy ſeront baillées Lettres „telles que beſoin ſera.

„ *Item*, Le Roy de bonne foy, en parole de „Roy & par ſon ſerment, & auſſi leſdits Sieurs de „bonne foy & par leurs ſermens, promettront & „jureront de tenir, garder, accomplir & obſer-„ver toutes les choſes deſſuſdites en tous leurs „points,

„points, & articles, de les faire garder, accom-
„plir, entretenir & obſerver par leurs Officiers &
„ſubjets, ſans jamais par eux ou par autres directe-
„ment ou indirectement, couvertement ou en
„appert venir au contraire, ne ſouffrir que autres
„y viennent en aucune maniere, ou ſous quelque
„couleur ou occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre.
„Et ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient faire
„aucune choſe au contraire, ne leur ſera obey par
„leurſdits Officiers ou ſubjets : & auſſi ſi aucuns
„des Seigneurs du Sang, le Conneſtable, Ma-
„reſchaux & Admiral, Comtes, Barons, & au-
„tres notables hommes, la Cour de Parlement,
„les Prelats & bonnes villes qui ſeront nommez
„de la part du Roy, & auſſi les Comtes, Barons
„& notables hommes qui ſeront nommez de la
„part deſdits Seigneurs, promettront & jureront
„de tenir, garder, entretenir, & accomplir en-
„tant qu'a eux eſt & ſera, toutes les choſes deſ-
„ſuſdites, ſans jamais venir au contraire par eux
„ne par autre, ne ſouffrir qu'autre y vienne : &
„que ſi le Roy ou leſdits Seigneurs vouloient fai-
„re aucune choſe au contraire des choſes deſſuſ-
„dites en tout ou en partie, ils n'y aideront, ſer-
„viront, ny aſſiſteront, ne feront, ny donneront
„aucun aide, ſervice, faveur, ou aſſiſtance en
„façon ou maniere que ce ſoit : mais feront, pro-
„cureront & promettront de tout leur pouvoir,
„que toutes choſes faites au contraire ſoient re-
„parées & miſes au premier eſtat & deub, ſelon
„le vray entendement des choſes ſuſdites.

„ *Item*, Et avec ce le Roy, leſdits Seigneurs, &
„tous les deſſuſdits, jureront & promettront que
„deſdites promeſſes, traitez & ſermens, ils ne
„pourſuivront, procureront, ne obtiendronr diſ-
„penſation, relevement, ou reſciſion ſous cou-
„leur d'autres promeſſes, ſermens, traitez, ou
„proteſtations precedentes, ne d'autre couleur ou

„oc-

* obtiennent.

„occasion quelconque : & s'ils obtenoient * lesdites dispensations, relevement ou rescision, ou qu'elles leur fussent octroyées & accordées, ils ne s'en aideront, & seront de nul effect & valeur.

„ *Item*, S'il advenoit qu'aucun desdits Seigneurs fist ou voulsist faire & entreprendre à l'encontre du Roy contre & au prejudice desdits traitez & appointemens, en ce cas les autres seront tenus de servir & aider le Roy à l'encontre de celuy ou ceux qui auroient fait, ou voulu faire au contraire, comme dit est; sans leur faire ou bailler audit cas aide ou faveur quelconque.

„ *Item*, Aussi si le Roy faisoit ou vouloit faire aucune entreprise à l'encontre desdits Seigneurs, ou aucun d'eux, contre & au prejudice desdits traitez & appointemens, iceux Seigneurs pourront aider & secourir les uns les autres, sans que de ce leur puisse aucune chose estre imputée ou demandée. Et seront faites Lettres tant du Roy que desdits Seigneurs entant que besoin sera, esquelles seront incorporez ces presens articles, & seront publiez & enregistrez en la Cour de Parlement, & au *vidimus* d'icelle sera foy adjoustée comme au vray original.

„ Sçavoir faisons que nous, de nostre certaine science, pure & franche volonté, par bonne & meure deliberation de Conseil, avons loüé, consenty, & approuvé, loüons, consentons, & approuvons par ces presentes, les traitez, accords, & appointement dont mention est faite és articles * dessus transcrits, & tout le contenu en iceux. Et avons promis & promettons de bonne foy & par nos sermens de les tenir, garder, & accomplir de nostre part inviolablement, tout ainsi, en la forme & maniere que lesdits articles le contiennent. En tesmoing dequoy nous avons fait mettre nos Seaux

* és matieres.

„

à ces presentes. Donne' à *Sainct Maur des Fossez* le vingt-neufiesme jour d'Octobre mil quatre cens soixante cinq. *Sic signatum super plicam*: Par le commandement de Messieurs les Ducs & Comtes dessusnommez J. Gros. *Et in dorso erat scriptum*, *Lecta*, *publicata*, *& registrata Parisiis in Parlamento quindecima die Novembris anno* 1465. *Sic signatum*, Cheneteau: *Collatio facta est Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum*. Pichon.

Ce Traité confirmé par le Roy *Louys XI.* est ans le premier Registre des Ordonnances de ouys XI. fol. 88.

Protestation du Roy *Louys XI.* en sa Cour de arlement de *Paris*.

ue le susdit Traité de Conflans *fait en l'an mil quatre cens soixante cinq*, *avec les Princes mescontens*, *se faisoit contre sa volonté*, *& par force & contrainte*, *& ne luy pouvoit tourner à prejudice.* 1465.

t que ledit Roy Louys *ne pouvoit bailler en appanage à son frere* Charles *le Duché de* Normandie, *puis qu'il avoit esté uny à la Couronne par les Roys ses predecesseurs.*

LE mesme Roy envoya Guillot *Pot* Bailly de *Vermandois* & Jaques *Fournier* Conseiller au Parlement de *Paris*, pour destourner Charles Duc de *Bourgongne* d'assister le Duc de *Bretagne* contre luy.

Item, Et quant à ce que ledit Sieur de *Crequy*, *Carondelet* & *Meurin*, ont dit que l'alliance & Traité d'entre mesdits Seigneurs de *Bourgongne* & de *Bretagne* a esté fait par le consentement du Roy, oncques le Roy n'y donna consentement

„liberal, ne de sa franche volonté : mais sçait „mondit Seigneur de *Bourgongne* que lors qu'on „veut dire ledit consentement avoir esté donné, „la plusspart de tous les Seigneurs du Royaume „de *France* estoient en armes contre le Roy, le „tenoient assiegé dans sa ville de *Paris*, chacun „jour prenoient & faisoient rebeller villes, places „& forteresses contre luy ; tellement que force & „contrainte luy estoit, pour eschever le danger & „inconvenient de sa personne, & la totale de„struction de son Royaume, dont le peril estoi „lors éminent, de faire & passer ce qu'on deman„doit, mais c'estoit par force, violence & con„trainte des choses dessusdites, & le monstra bien „car quand il vit que force & necessité luy fut d „ainsi le faire, il alla en sa Cour de Parlement „& ailleurs en plusieurs lieux, & notifia que c „qu'il faisoit estoit contre son courage & volon„té, par force & contrainte, & pour eschever le „inconveniens tant de sa personne que du Roya„me, qu'il voyoit en disposition d'advenir, pro„testant expressement, que quelque consenteme „qu'il donnast, ne fut valable, & ne luy peu „tourner à prejudice.

„ *Item*, Et aussi toutes les choses qui furent fa„tes lors qu'on dit que ledit consentement avo „esté donné, ont esté rompues & cassées. C „premierement le Duché de *Normandie* qui avo „esté baillé à mondit Sieur de *Guyenne*, l „a esté osté, mesme à la requeste du Duc q „le bailla au Roy, & par la deliberation de „plusspart des Seigneurs du Sang, tant de ce „qui avoient esté audit Traité, que d'autre „& depuis par conclusion de tous les trois Est „du Royaume de *France*, a esté trouvé & „cognu que d'ancienneté par le Roys de *Fran* „& encor dernierement par le Roy *Charles V* „que Dieu absolve, il avoit esté uny à la Co

„re

ronne de *France*, & dit & declaré qu'il en estoit inseparable, & ne se pouvoit aliener ne transporter.

Remarques sur le Traitté de Conflans *& sur les Duchez de* Lothier, Brabant, Limbourg, *Marquisat* d'Anvers, *terres* d'Outre-Meuze, *villes de* Peronne, Mondidier, Roye, Auxerre *& sur quelques terres en* Hollande.

LE Roy *Louys XI.* traittant avec le Comte de *Charolois* luy promit par le traitté du 5. Octobre 1465. de luy delivrer les Villes, Chastellenies Prevostez de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & de procurer par effect que le Comte de *Nevers* luy transporteroit & remettroit tous ses droits & pretensions sur ces villes.

Il y avoit longtemps que Jean Comte de *Nevers* jouissoit du revenu de ces trois villes qui luy avoit été cedé en 1446. par le Duc de *Bourgogne* pour payement de quelques sommes que le Duc luy devoit, il pretendoit outre cela que les Duchez de *Lothier*, de *Brabant*, de *Limbourg*, le Marquisat *d'Anvers* luy estoient echeus suivant le partage * fait par Philippe le Hardy Duc de *Bourgogne* & la substitution y inserée. * Voyez le Supplement pag. 451.

Le Comte de *Charolois* trouva moyen de se saisir de la personne de ce Comte, * & par menaces ou autrement il se fit donner la garde des Comtez de *Nevers* & de *Rethel* & il en extorqua les renonciations à toutes pretensions sur les Duchez de *Lothier*, *Brabant*, *Limbourg*, Marquisat d'*Anvers*, terres & Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier*, *Roye*, *Auxerre* & pour autres sujets enoncez dans ces renonciations. * Voyez le Supplement pag. 339.

Il en fut fait six lettres differentes sçavoir :

1. Pour la garde des Comtez de *Nevers* & de *Rethel*.

Universitas BIBLIOTHECA

2. Pour renoncer aux Duchés de *Brabant*, *Limbourg*, &c.

3. Pour rendre au Duc de *Bourgogne* le Comté *d'Auxerre* & les terres de *Vorne*, *Oost-Vorne*, la *Brielle* & autres qui avoient été transportées à ce Comte pour seureté de 6000. liv de Rente à luy promises par son contract de mariage.

4. Pour renoncer à la donation qui luy avoit été faite en 1446. par Philippe Duc de *Bourgogne* des terres de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* pour en jouir pendant quinze ans & estre payé de 20000. salus d'or que ce Duc luy avoit retenus du dot de sa femme d'une part & 20000 liv. d'autre part qui luy devoient revenir de la succession de *Bonne d'Artois* sa mere 2. femme de ce Duc.

5. Pour approuver le traitté fait à *Paris* en ce qui regardoit le transport des villes de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*.

6. Et pour renoncer à ces sommes de 20000. salus d'or & de 20000. liv. qu'il pretendoit luy estre deues.

Les cinq premieres de ces Lettres furent dattées à *Englemonstier* le 22. Mars 1465. avant Pasques * & la 5. fut dattée à *Boulogne* le dernier Mars 1465. aussy avant Pasques.

* L'année commençoit lors à Pasques qui arriva le 6. Avril premier jour de l'annee 1466.

Quoy que ces pieces soient dattées comme faites à *Englemonstier* & à *Boulogne*, il n'est cependant pas seur qu'elles y ayent été passées, il est certain que dans les lettres de cession des Duchez de *Brabant*, de *Limbourg*, &c. les mots *Englemonstier & 22. jour* sont d'un ancre très-different de celuy du corps de la lettre ce qui temoigne qu'ils ont été adjoustés après coup, & pour les autres quatre lettres, le Comte de *Nevers* & ses heritiers ont toujours pretendu qu'elles estoient fausses, ou pour parler plus juste, qu'elles n'avoient pas été données avec toute la liberté que l'on doit avoir dans des affaires d'une aussy grande consequence.

Il ne s'agissoit pas moins que de quatre Pro-
nces souveraines & des plus considerables de
Europe comme aussy de plusieurs terres & pre-
nsions de grande importance, cela deman-
oit que les actes ne fussent sujets à aucune sus-
cion.

Le Comte de *Nevers* n'estoit plus en liberté
 se tirer du facheux pas où il se trouvoit enga-
, la seule precaution qu'il prit fut de faire ecri-
 sur la bande du parchemin sur laquelle le sceau
voit estre appliqué une protestation de violence
de nullité de tout ce qui estoit contenu dans les
tes qu'il avoit été contraint de signer.

Ce stratageme luy fut suggeré par un habile
 fidel Ministre nommé *Bertaut*, & aussy-tost
e ce Comte fut en liberté, il fit assigner le Duc
 Bourgogne au Parlement de *Paris* pour voir de-
arer nulles les renonciations qu'il avoit faites
ses pretentions sur les Seigneuries de *Peronne*,
ondidier & *Roye* & autres pretentions reelles &
cuniaires sur d'autres biens qui devoient luy ap-
rtenir

Le Duc de *Bourgogne* mourut quelques mois
rés ces renonciations données, & le Comte de
harolois son fils & successeur au Duché de *Bour-*
gne ne se mit pas fort en peine de rendre justi-
 à son cousin le Comte de *Nevers*.

Le different pour les Duchez de *Brabant*, *Lim-*
urg, &c. avoit été auparavant decidé par la
rce; le Duc de *Bourgogne* s'estoit emparé de
s Duchez & le Comte de *Charolois* son fils avoit
é des Estats de tous ses pays une declaration
'ils le reconnoitroient pour leur Seigneur après
mort de son pere, moyennant quoy il avoit
omis aux Estats de *Brabant* de leur confirmer
urs chartes & privileges.

La cause pour les villes de *Peronne*, *Mondi-*
er & *Roye* fut portée au Parlement de *Paris*
 où

où les heritiers du Comte de *Nevers* demanderent que les quatre lettres originales qui regardoient ces villes fussent rapportées & que les sceaux qui y estoient attachez fussent levez pour voir sur la bande de parchemin à laquelle ils estoient attachez la protestation de violence & de nullité qu'ils disoient y estre inscripte.

On ne voit pas que ce procés ayt été decidé, mais il est certain que ces quatre lettres originalles furent deposées au Greffe du Parlement de *Paris* en l'année 1513.

Ces faits sont si singuliers que l'on est persuadé que le Lecteur judicieux sera très aise de trouver icy les lettres de reconnoissance & les renonciations aux Duchez de *Brabant*, de *Limbourg*, &c. aux Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & autres pretentions du Comte de *Nevers* & que l'on y adjoute l'acte de la deposition faite au Parlement de *Paris* des lettres qui regardent *Peronne* & de la demande qui y fut faite pour l'ouverture de ces sceaux afin d'y decouvrir la fausseté & nullité de ces Lettres.

Declaration des trois Estats de Brabant, Limbourg Flandre, Artois, Hainaut, Namur, Malines & Anvers *par laquelle ils reconnoissent* [le] *Comte de* Charolois *comme leur Seigneur après* [la] *mort du Duc de* Bourgogne *son Pere.*

A *Bruxelles* le 27. Avril 1465.

„IN nomine Domini Amen. Noverint unive[rsi]
„presens publicum instrumentum inspect[uri]
„quod cum nuperrime Illustrissimus Princeps
„Dominus, Dominus Philippus Dux *Burgundi[æ]*
„*Brabanciæ*, &c. Reverendos Patres Dominc[os]
„Prelatos ac Illustres Comites, Barones & ali[os]
„Nobiles, Milites, & militares nec non civi[...]

„tui

um, & Opidorum communitates, tres ſtatus Ducatuum, Comitatuum & Dominiorum ſuorum, videlicet *Brabanciæ*, *Limburgiæ*, *Flandriæ*, *Arthesii*, *Hanoniæ* & *Namurci* nec non *Marchionatus ſacri Imperii* & dominii de *Mechlinia* repreſentantes adhoc per litteras ſuas convocatos inter alia per organum nobilis & egregii Viri Domini Petri Domini temporalis de *Goux* & de *Werdergrette* militis, conſiliarii, & cambellani ſui in effectu requiſierit quatenus Illuſtriſſimum Principem Dominum *Carolum* Comitem *Cadraleſii* filium & heredem ſuum tamquam talem ac in *Brabanciæ*, & aliis Ducatibus, comitatibuſque & ceteris dominiis ſuis ſucceſſorem unicum & univerſalem qualis & pro ut erat & eum eſſe volebat & declarabat, agnoſcerent, tenerent, & reputarent & poſt mortem ſuam ipſum ut talem & eorum verum dominum recipere ſub fide & juramentis ſuis ut tenebantur, promitterent ut dolus & machinatio emulorum domus *Burgundiæ* contrarii ſtatui domini filii ſui fraudarentur: hinc eſt quod anno à Nativitate Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo quinto, indictione tertia decima, die vero vigeſimo ſeptimo menſis Aprilis hora quinta poſt meridiem vel circiter Pontificatus ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini *Pauli* divina providentia Papæ ſecundi anno primo coram prenominatis illuſtriſſimis Dominis Duce & *Cadraleſii* Comite in nobilium & prepotentum dominorum teſtium ac noſtrum notariorum infraſcriptorum preſentia perſonaliter conſtituti Reverendi in Chriſto Patres Domini *Tornacenſis* & *Atrebatenſis* Epiſcopi ac Abbates quam plurimi dominiorum predictorum Eccleſiaſticum, illuſtres & nobiles Domini de *Naſſow* & de *Huerne* comites & alii milites & militares nobilium, & procerum nec non civitatum & oppidorum de-

„putati communium ſeu plebeyorum ſtatus me-
„morati Domini Ducis dominiorum ſepefatorum
„repreſentantes per organa Eccleſiaſtici videlicet
„Reverendi Patris Domini *Goſſuini* Abbatis Mona-
„ſterii ſancti Petri *Haffleghemenſis* Ordinis ſancti
„Benedicti *Cameracenſis* Dioceſis, nobiles vero
„generoſi Domini Johannis de *Angia* militis Do-
„mini temporalis de *Keſſergate*, communitates au-
„tem *Brabanciæ* Ducatus, Henrici de *Palude* opi-
„di *Bruxellenſis* Secretarii ceterorum quoque do-
„miniorum videlicet *Flandriæ*, *Arthefii*, *Hanoniæ*,
„*Namurci* & *Mechliniæ* Magiſtri Mathiæ *Grotheere*
„opidi *Gandenſis* Penſionarii ſucceſſive & diſtin-
„ctim pretactam requiſitionem reſumentes & re-
„citantes ſic ad eam in effectu reſponderunt quod
„ipſa Requeſta ex qua ſinceram & paternalem di-
„cti Domini Ducis erga prelibatum dominum
„Comitem *Cadraleſii* ſuum filium affectionem
„conceperunt eorum & ſingulorum ipſorum ani-
„mos reddiderat quam jocundos & de illa quam
„plurimum gratulantes eam complectebantur.
„Quodque juxta illam quam etiam potius ipſi ei-
„dem Domino Duci quam econtra ipſe eis feciſſe
„debuiſſent ut dicebatur ſupradictum Dominum
„Comitem *Cadraleſii* tamquam filium & verum
„heredem ſuum ac in *Brabanciæ* & aliis Ducati-
„bus comitatibuſque & dominiis ſuis predictis uni-
„cum & indubitatum ſucceſſorem & pro tali no-
„mine patriarum & dominiorum ſepedictorum ha-
„bebant, tenebant & reputabant & quod horum
„contrarium in eorum nunquam inciderat men-
„tes aut cogitationes ſibique morte ipſius Domi-
„ni Ducis, utinam non propinqua, nutu Dei con-
„tingente ut tali ac eorum vero & indubitato Do-
„mino more fidelium ſubditorum obedire vellent
„& deberent atque ut deſuper prelibati Domini
„Ducis animus eo magis redderetur quietus, ſibi
„& dicto Domino *Cadraleſii* deſuper & in illius
„cor-

,corroborationem quamcumque pollicitationem ,& promiſſionem ſive verbo & cum ſingulorum ,juramento , ſive litteris & ſigillis ſuis aut alio ,quovis genere ſibi Domino Duci magis placito ,& per eum ordinando facere ſe promptos & pa- ,ratos obtulerunt addentes predictorum nobilium ,& communium ſtatus per organa quorum ſupra ,quod ſi qui forſan jam vel impoſterum eſſent qui ,in premiſſis aut eorum aliquo contrariam aut ,dicto Domino *Cadraleſii* prejudicialem haberent ,opinionem ſeu voluntatem aut aliquid contra ,eum molirentur, conarentur aut machinarentur, ,illis totis viribus, bonis & corporibus ſibi Domino ,*Cadraleſii* aſſiſtendo reſiſterent , quam quidem ,reſumptionem prefatus illuſtriſſimus Dominus ,meus Dux *Burgundiæ* gratiſſimam habuit ac ,etiam ita poſtquam viam univerſæ carnis ingreſ- ,ſus foret fieri voluit & mandavit ex parteque pre- ,fati Domini *Cadraleſii* tribus ſtatibus predictis in- ,de grates redditæ ſunt de & ſuper quibus premiſ- ,ſis ſepedictus Dominus *Cadraleſii* petiit ſibi à no- ,bis notariis infraſcriptis & quolibet noſtrum fieri ,& tradi inſtrumentum publicum unum vel plu- ,ra , acta fuerunt hæc *Bruxellæ Cameracenſis* Dio- ,ceſis in quadam aula ſuperiori Curiæ Ducalis ,*Brabanciæ*, anno , indictione , menſe die hora, ,& Pontificatu quibus ſupra preſentibus ibidem ,nobilibus & prepotentibus Dominis Ludovico ,de *Lucemburgo* Comite *ſancti Pauli* , Theobal- ,do Domino *Novi Caſtri* Mariſcallo *Burgundiæ*, ,Johanne de *Novo Caſtro* Domino de *Monte acuto*, ,Petro Domino de *Goux* & de *Werdergrette* mi- ,litibus , Magiſtro Paulo de *Rota* Theſaurario & ,Canonico *Cameracenſi* & Guillelmo de *Biſ-* ,*ches* Balivo Regio ſancti Petri *Monaſterienſis* teſti- ,bus ad hæc omnia vocatis & rogatis.

,, Et ego Theodericus de *Heyken* Presbiter *Ca-* ,*meracenſis* Dioceſis publicus ſacris Apoſtolica & ,,Im-

„Imperiali auctoritatibus notarius quia ſtatuum „dominiorum prenarratorum reſponſioni, oblationi & gratiarum redditioni & habitioni ceteriſque premiſſis omnibus & ſingulis quædum ſic „ut premittitur fierent, dicerentur & agerentur una „cum prenominatis Dominis teſtibus ſupra ac notario publico infraſcriptis interfui eaque ſic fieri „vidi & audivi, ideo hoc preſens publicum inſtrumentum manu dicti infraſcripti notarii fideliter „ſcriptum ſubſcripſi, publicavi & in hanc publicam „formam redegi ſignoque & nomine meis ſolitis „una cum eodem ſubſcripto notario ſignavi rogatus & requiſitus in fidem robur & teſtimonium „premiſſorum omnium & ſingulorum : *ſigné de* „Heyken *avec paraphe.*

„ Similiter ego Adrianus de *Bliet* acolitus *Cameracenſis* Dioceſis publicus Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus ac venerabilis Curiæ *Cameracenſis* Notarius, quia recitationi & reſumptioni dictæ Requeſtæ ac ad illam modis quibus ſupra per ſingulos ſtatus ſeu eorum deputatos factæ reſumptioni ceteriſque premiſſis „una cum Notario & teſtibus ſupraſcriptis interfui, ideo preſens publicum inſtrumentum „manu mea propria ſcriptum exinde confeci „illudque una cum ſigno & ſubſcriptione dicti „preſcripti Notarii etiam ſigno & nomine meis „ſolitis hic me eadem propria manu ſubſcribente ſignavi requiſitus ; *ſigné de* Bliet *avec paraphe.*

Collationné ſur l'original.

Pro-

Promesse de Charles de Bourgogne *Comte de* Charolois *de confirmer les Privileges des Duchés de* Brabant *&* de Limbourg *lors qu'il sera parvenu à la succession de ces Pays.*

Au Camp de *Mitry* le 3. Juillet 1465.

„*Charles de Bourgoingne, Comte de Charollois, „Seigneur de Chasteau Belin & de Bethune, Lieu„tenant General de mon tres-redoubté Seigneur & „Pere.* A tous ceulx qui ces presentes lettres ver„ront salut : comme les bonnes villes de *Brabant* „nous ayent baillié leurs lettres dont la teneur „translatée de *Thiois* en *François* est telle. Nous „Bourgmaistres, Eschevins & Conseil des villes de „*Louvain, Bruxelles, Anvers, Bois-le-Duc, Thiel„mont, Leuwes* & *Nivelles*, des sceu, volenté, & „consentement des Forains, Larges Consaulx, „Doyens jurez des Mestiers & autres bonnes gens „generalement d'icelles bonnes villes, savoir fai„sons à tous que comme nostre tres-redoubté Sei„gneur Monseigneur *Phelippe* Duc de *Bourgoin„gne*, de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, Com„te de *Flandres*, &c. nous nagaires assemblez en „la ville de *Bruxelles* avec les deux autres Estats „des Prelaz & Nobles du pays de *Brabant* & plu„sieurs autres de ses autres pays, ait fait exposer „par le noble Monseigneur Pierre Seigneur de „*Goux* & de *Wedergrate* Chevalier, Conseillier „& Chambellan de mondit Seigneur comment „nostredit tres-redoubté Seigneur meu de faveur „& amour paternelle vueillant aussy resister aux „malvueillans de luy & de ses pays, avoit desiré „ses Seigneuries & pays après son trespas apperte„nir & demeurer en droit heritaige à trespuissant „Prince Monseigneur *Charles de Bourgoingne*, „Comte de *Charolois* son unique fils legitime, de-

„cla-

„clarant icelluy Monſeigneur *Charles* eſtre ſeul „ſon droit, hoir, & heritier, commandant aux „autres Eſtats de ſes Seigneuries & à Nous à ce „appellez que ilz & nous voulſiſſions ſes declara- „tions & ordonnances tenir fermes & eſtables & „promettre ſoubz ſerment de tenir, avoir & re- „cevoir après ſon treſpas ledit Monſeigneur *Char-* „*les* pour noſtre Seigneur & Prince, s'eſt il que „nous après deliberation de Conſeil ſur ce eue, „conſiderant que l'heritaige du Pere doit ſucce- „der, ſelon droit, ſur le ſeul filz, & deſirans „obeir aux commandemens de noſtredit tres-re- „doubté Seigneur ainſy qu'il appertient, recon- „gnoiſſons icelluy Monſeigneur *Charles* ſon ſeul „filz eſtre ſon heritier en ſes pays & Duchiez de „*Brabant*, de *Lembourg*, Marchionne *d'Anvers* „& és autres terres & Seigneuries *d'Oultre-Meu-* „*ze* & que nous ſommes tenuz de après le treſ- „pas de noſtredit tres-redoubté Seigneur le rece- „voir en noſtre Seigneur & Prince, promettans „oultre feablement & ſoubz ſerment de, en en- „ſuivant ce, le recevoir lors en noſtre Seigneur „& Prince, ainſy que avons fait mondit Seigneur „ſon Pere & luy faire feaulté ainſy que bons & „loyaulx ſubgez ſont tenuz de faire à leur Sei- „gneur & Prince & que nous avons fait à mon- „dit Seigneur ſon Pere & à ſes predeceſſeurs, „moyennant que iceluy Monſeigneur le Comte de „*Charollois*, le cas advenant du treſpas de mondit „Seigneur, & qu'il prendra la poſſeſſion deſdits „pays, il renouvellera & confermera premiere- „ment & à ſon entrée eſdites villes de *Brabant* „leurs privileges & le contenu de la Chartre du „pays, laquelle mondit Seigneur le Duc octroya „à ſon entrée eſdits pays & promettra de garder „& entretenir les droiz, franchiſes & libertez „deſdits pays & villes, ainſy qu'ilz ont promis „mondit Seigneur ſon Pere & ſeſdits Predeceſ-

„ſeurs

„ſeurs en donnant proviſion ſur ce que l'on trou-
„vera avoir eſté fait contre le droit deſdits pays &
„villes tellement que leſdits bonnes villes auront
„cauſes d'eſtre contentes. En teſmoing de ce Nous
„Bourgmaiſtres, Eſchevins & Conſeil des villes
„de *Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Bois le-Duc*,
„*Thielmont* & *Leuwe* avons fait appendre à ces
„preſentes lettres les ſeaulx aux cauſes deſdites
„villes, & nous Gaultier *Poulloudor* comme Ren-
„tier & Jehan *Bacheler* comme l'ung des dix Ju-
„rez de ladite ville de *Nivelle* avons auſſy fait
„appendre noz propres ſeaulx, ou nom d'icelle
„ville de *Nivelle* à ces lettres ainſy que l'on a ac-
„couſtumé faire en tel cas, pour ce que laditte
„ville de *Nivelle* n'a aucun commun ſeel, le
„vingtieſme jour de Juing en l'an mil quatre cens
„ſoixante & cinq, en nous ſuppliant que entant
„que à nous touche nous leurs vueillons ottroyer
„noz lettres par leſquelles nous les aſſeurions des
„conditions y coutenues. Savoir faiſons que Nous
„inclinans à leur ſupplication & Requeſte avons
„promis & promettons en parolle de Prince que
„le cas advenant du treſpas de mon tres-redoubté
„Seigneur & Pere & que prendrons la poſſeſſion
„de la Seigneurie deſdits pays de *Brabant*, de *Lem-
„bourg*, Marchionne *d'Anvers* & *terres d'Oultre-
„Meuſe* nous renouvellerons & confermerons
„premierement & à noſtre entrée eſdittes villes de
„*Brabant* leurs previleges & le contenu en la
„Chartre du pays accordée par mondit Seigneur
„& Pere à ſon entrée eſdits pays & en oultre pro-
„mettons de garder & entretenir les droiz, fran-
„chiſes, & libertez deſdits pays & villes, ainſy
„que promis l'ont mondit Seigneur & Pere & ſes
„Predeceſſeurs & que nous donnerons proviſion
„ſur ce que l'on trouvera avoir eſté fait contre
„le droit deſdits pays & villes, tellement que par
„raiſon icelles villes auront cauſe d'eſtre conten-

„tes;

„tes ; En tesmoing de ce nous avons fait mettre
„nostre seel à ces presentes. Donné en nostre Ost
„à *Mitry* le troisiesme jour de Juillet l'an de gra-
„ce mil quatre cens soixante & cincq. Signé sur le
„reply. Par Monseigneur le Comte J. *Gros.*
Collationé sur l'original.

Lettres de Jean Comte de Nevers, *par lesquelles il remet au Comte de* Charolois *la garde de ses Comtez de* Nevers *& de* Rethel.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465. avant Pasques.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estam-*
„ *pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, à
„tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut :
„comme noz pays & Seigneuries soient voisins
„& prouchains des pays & Seigneuries de mon
„tres-redoubté Seigneur & oncle Monseigneur le
„Duc de *Bourgoingne* & qui apres luy apertien-
„dront à mon tres-redoubté Seigneur & Cousin
„Monseigneur le Comte de *Charolois* son filz par-
„quoy aux moyen, ayde & emport de mondit Sei-
„gneur & cousin iceulx noz pays & Seigneuries
„pevent estre gardez & entretenuz en bonne seur-
„té & relevez de toutes voyes de fait & oppres-
„sions indeues. Savoir faisons que nous pour ces
„causes & aussy que desirons nous rejoindre &
„reunir envers mondit Seigneur & cousin & re-
„couvrer *sa bonne grace de laquelle nous avons puis*
„*aucun temps ença esté eslongié* parce que par *en-*
„*hort de petit Conseil* nous sommes conduitz en-
„vers luy par *maniere dont il n'a pas esté content*,
„& afin que mondit Seigneur & cousin puisse
„doresenavant prendre & *avoir fiance de nous* &
„de nosdits pays & Seigneuries , d'iceulx se ser-
„vir & par ce moyen nous *rappeller à sa bonne gra-*
„*ce* & avoir nosdits pays & Seigneuries en plus
„especialle recommendation & pour autres cau-
„se

,ses & considerations mesmement, car ainsy nous
,plaist, avons fait & faisons de nostre certaine,
,science, franche & liberalle voulenté & pour le
,bien evident de nous & de nosdits pays mondit Sei-
gneur & cousin de *Charrolois* gardien irrevocable
de noz pays & Comtez de *Nevers* & de *Rethel* &
aussy de noz Baronies de *Donzy*, *Rosay*, & au-
tres noz terres & Seigneuries & avons voulu,
,consenty & ordonné, voulons, consentons & or-
donnons & nous plaist que noz deux gouver-
neurs & noz deux Bailliz de *Nivernois* & *Rethe-
lois* & les Cappitaines de noz villes, places & for-
teresses quelconques presens & advenir seront
doresenavant commis & establis par nous en
leurs offices à la nomination de mondit Sei-
gneur & cousin Monseigneur de *Charrolois* dont
il nous apperra par ses lettres patentes & des lors
feront en ses mains le serment tel qu'il appar-
tiendra par lequel ilz luy promettront expresse-
ment que en aucune maniere ilz ne nous servi-
ront à l'encontre de luy, ses pays & subgez sans
ce qu'ilz soient tenus de faire és mains de nous
ou de nos officiers autre serment contraire ou
prejudiciable au serment dessusdit & autrement
ne seront ou pourront estre par nous commis
ne instituez en leursdits offices & avec ce ne les
pourront desmettre, deschargier ne desapointer
d'iceulx offices sans le sceu & consentement de
mondit Seigneur & cousin, lequel consentement
il donnera quant deuement ly apparra qu'ils au-
ront fait & commis faulte parquoy ayons cause
raisonnable de les priver & deschargier de leurs-
dits offices ouquel cas ceulx qui seront commis
en leurs lieux seront par nous commis à la no-
mination de luy dont il apparra aussy par ses let-
tres patentes & feront serment en ses mains com-
me dessus si donnons en mandement par ces mes-
mes presentes à tous Prelaz, personnes d'Eglise
„Ba-

„Barons, Vassaulx, Nobles, Communautez, „bourgois, subjez, justiciers & officiers de nosdits „pays, Comtez, Baronies & Seignouries dessusdits singulierement à nosdits Gouverneurs, Bailliz & Capitaines presens & advenir que le contenu en ces presentes ils gardent, entretiennent „& observent de point en point sans faire ou „aler au contraire en quelque maniere que ce „soit nonobstant tous sermens de fidelité de service & de subjection que nosdits Gouverneurs, „Bailliz & Capitaines ont eu vers nous & nous „auroient & pourroient avoir faiz desquelz sermens & autres altrinctions quelconques les tendrons & des maintenant tenons en nous obeissant ou cas present pour quittes, absolz & deschargiez plainement & entierement & au surplus ils & tous autres nos officiers & subgez „quelconques obeissent doresenavant à mondit „Seigneur & cousin en nosdits pays, Comtez, „Baronies & Seigneuries comme gardien d'iceulx & luy facent plaine ouverture en nosdites villes places & forteresses ou à ses commis à ce tout ainsy qu'ils feroient, doivent & „sont tenus de faire à nous-mesmes, car ainsi „nous plaist-il: en tesmoing de ce nous avons „fait mettre nostre seel à ces presentes donné à „*Engien m'slier* le vingt deuxieme jour de Mars „l'an de grace mil quatre cens soixante cinq „avant Pasques, signé *Jehan* avec paraphe & sur „le reply par Monseigneur le Comte *Bertau* „avec paraphe & scellé d'un sceau en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Reno:

nonciation de Jean Comte de Nevers *à toutes ses pretentions sur les Duchez de* Lothier, Brabant, *& de* Limbourg, *sur le Marquisat* d'Anvers *& terres* d'Outre-Meuse.

Englemonstier le 22. Mars 1465. devant Pasques.

JEhan Comte de Nevers, de Rethel & Destampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dour-lan, à tous ceulx qui ces presentes lettres veront salut: comme puis aucun temps, ainssy que ous avons entendu, se soient esmeuz & eslevez oix & langaige es pays & Duchié de *Brabant* & utres pays voisins que nous pretendions avoir roit & raison es Duchiez, Seigneuries, pays & teres de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, *d'Anvers*, & *d'Oultre-Meuze* leurs appertenances & ppendences quelconques, lesquelz nous entenions maintenir & quereller à nous competer & ppertenir tant au moyen de certains partaiges traictiez faiz par feu de tres-noble & tres-haulte nemoire Monseigneur Philippe filz de Roy de *rance* Duc de *Bourgoingne* nostre tres-chier Seineur & ayeul que Dieu absoille, entre aussy de res-noble memoire Jehan Duc de *Bourgoingne*, gr. Anthoine Duc de *Brabant* & nostre tres-chier gr. & Pere Phelippe Comte de *Nevers* & de *Rethel* es enfans, que aussy pour raison & au moyen e la proximité de lignaige que feu nostre treshier Seigneur & frere Charles Comte de *Nevers* dernier trespassé & nous attenions à feu Jehan Phelippe enfans dudit Anthoine Duc de *Brabant*, lesquelles voix & langaige soient venuz à a cognoissance de mon tres redoubté Seigneur oncle Monseigneur le Duc de *Bourgoingne* & le *Brabant* & de mon tres-redoubté Seigneur & oulin Monseigneur le Comte de *Charollois* son

„filz, lesquelz à ceste cause ayent prins & peu pren„dre imagination envers nous que lesdittes voix &
„langaige furent esmeuz & eslevez de par nous &
„nostre moyen. Savoir faisons que nous conside„rans que sommes issu & party de laditte tres-no„ble maison de *Bourgoingne*, de laquelle mondi„tres-redoubté Seigneur & oncle est à present &
„mondit tres-redoubté Seigneur & cousin comm
„son seul filz & heritier sera après luy chief, qu
„en icelle maison nous avons esté nourry & esle„vé depuis nostre jeune eage, ayans en memoir
„les grans biens & honneurs que nous avons e
„de laditte maison & desirans oster toute matier
„de suspition, imagination & desplaisir de mesdi
„Seigneurs oncle & cousin envers nous & pot
„recognoistre verité à l'acquit de noz conscienc
„& honneur, après que avons esté certiorez, ad„visez & bien informez desdits partaiges & tra„ctiez, de ladite proximité de linaige & de tout
„autres causes raisons & moyens pour lesque
„on pourroit dire, alleguer ou pretendre que
„tout ou en partie nous eussions ou deussions avc
„droit esdits Duchiez & pays dessus declarez
„aussy des coustumes & usances & de tous autr
„traictiez & appoinctemens faiz entre les Ducz
„Duchesses d'iceulx pays & Duchiez touchans
„concernans ceste matiere, de nostre certai
„science, propre mouvement, pure & franche v
„lenté, par bonne & meure deliberation de cons
„sans force, constrainte, induction, dol ou mal e
„gin avons cogneu, confessé & declaré & par
„teneur de cestes cognoissons, confessons &
„clarons que nostredit feu Seigneur & frere & nc
„jamais n'avons eu, n'avons & n'entendons,
„pretendons avoir aucun droit, part ou portion
„dits Duchiez, Seigneuries, pays & terres de
„*thier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, *d'Anvers*
„*d'Oultre-Meuze*, leurs appertenances & app
„d

-nces quelconques soit au moyen desdits trai-
iez & partaiges de ladite proximité de lignaige
a aultre tiltre, cause, raison, moyen, droit escript
non escript, coustume generalle ou particulie-
ne autre quelconque qu'on pourroit ou voul-
-oit dire ou penser en maniere que ce soit &
ie en iceulx pays, Duchiez & Seigneuries nous
: voulons & n'entendons quereller, maintenir
a pretendre aucun droit, action, Seigneurie, por-
on partaige pour le present ou pour le temps
venir, ains cognoissons, confessons & decla-
ns, mondit Seigneur & oncle avoir esté & estre
ay & seul heritier, Seigneur & possesseur desdits
uchiez, Seigneuries, pays & terres de *Lothier*, de
-abant, de *Lembourg*, *d'Anvers*, & *d'Oultre-*
euze, leursdites appertenances & appendences
iceulx avoir tenu & possedé de longtemps pai-
lement au veu & sceu & sans aucun contre-
de nostredit feu Seigneur & frere & de nous
que aprés mondit Seigneur & oncle mondit
igneur & cousin son filz sera & demourra, doit
re & demourer vray & seul heritier Seigneur
possesseur d'iceulx pays, Duchiez & Seigneuries
is que à nostredit feu Seigneur & frere & à
us ait appartenu, appartienne ou puisse apparte-
aucun droit, portion ou partaige par les cou-
mes & usances desdits pays, & Duchiez & par
tres tiltres, traictiez, appoinctemens, causes &
yens desquelz nous sommes & nous tenons
re pour à plain & souffisamment informez &
-tiorez sans ce que jamais soit besoing pour
verification du contenu en cesdites presen-
en faire aucune preuve, exhibition ou demon-
ance, desquelles preuves & exhibitions nous,
tant que besoing est, tenons pour deschargié
deschargons mondit Seigneur & oncle, mondit
gneur & cousin leurs hoirs, successeurs & ayans
ise & nonobstant quelconque preuve ou ex-

 „hi-

„hibition qu'on feroit ou vouldroit faire d'autres „tiltres, traictiez, appoinctemens, coustumes, „usances, ou aultres choses quelconques & lesquels tiltres, traictiez, appoinctemens & autres „choses, se aucunes en sont où estoient au con„traire de ce que dit est, nous voulons, tenons & „declarons estre & demourer cassez, annullez & „de nul effect & que d'iceulx nous & nosdits hoirs „& successeurs ne nous puissons ayder en aucune „maniere contre & au prejudice de mesdits Sei„gneurs oncle & cousin, leursdits hoirs & ayans „cause & iceulx tiltres, traictiez & appoincte„mens, s'aucuns estoient ou venoient cy-aprés „en noz mains ou de nosdits hoirs, leur promet„tons baillier, rendre & delivrer sans delay quel„conque, & en oultre pour plus ample declara„tion & fermeté de ce que dit est & affin que ja„mais n'en soit ou puist estre doubté ou difficulté „pour nous, nosdits hoirs, successeurs & ayans cau„se, avons quicté, renoncé, & delaissié & par „cesdites presentes quictons, renoncons, & de„laissons d'abondant, en tant que mestier est, ou „seroit, és mains & au prouffit de mondit Sei„gneur & oncle, mondit Seigneur & cousin, leurs „hoirs, successeurs, & ayans cause à tousjours, „tout tel droit, action, part, & partaige, que „nostredit feu Seigneur & frere & nous avons & „pourrions avoir & pretendre esdits Duchiez, Sei„gneuries, pays & terres de *Lothier*, de *Brabant*, „de *Lembourg*, *d'Anvers* & *d'Oultre-Meuze* leurs„dites appartenances & appendences quelconques „à quelque tiltre cause ou moyen que ce soit com„me dessus est dit & avons promis & promectons „par la foy & serment de nostre corps sur nostre „honneur, par nostre serment pour ce donné aux „sains Evangiles & soubz l'obligation de tous nos „biens presens & advenir, pour nous, nosdits hoirs „& ayans cause lesdites cognoissance, declara„tion

„ion, ceſſion, departement, renonciation & „à tout le contenu en ceſdites preſentes avoir & „tenir fermes, eſtables & agreables inviolablement „& à tousjours ſans jamais par nous ne autre di„rectement ne autrement faire, pourchaſſer, ne „conſentir, aucune choſe au contraire, ains tout „le contenu en ceſdites preſentes entretenir de „point en point ſelon leur forme & teneur meſ„mement & expreſſement avons promis & pro„mettons comme deſſus entant que beſoing ſera „au cas & quant que par mondit Seigneur & on„cle, ou mondit Seigneur & couſin requis en ſe„ront de faire, louer, confermer, & approuver „noſdites declaration, cognoiſſance, ceſſion, de„partement & renonciation eſdits pays deſſus de„clarez & faire tous les devoirs à ce convenables „& requis tant en l'aſſemblée des trois Eſtats d'i„ceulx pays & en tous autres lieux que beſoing „ſera & qu'il plaira à mondit Seigneur & oncle, „mondit Seigneur & couſin, leurs hoirs & ayans „cauſes & chacun d'eulx & pour ce faire nous „tranſporter en noſtre perſonne eſdits pays & au„tres lieux deſſuſdits à la ſeule & premiere reque„ſte de meſdits Seigneurs & de chacun d'eulx ceſ„ſans toutes excuſations & nous ſommes ſubmis „& ſubmectons par ceſdites preſentes aux juriſdi„ctions, cohertions & conſtraintes de noſtre ſaint „Pere le Pape, de l'Empereur & de tous Roys, „Ducz, Comtes, Seigneuries, Communautez, „& autres cours tant d'Egliſe comme ſeculiers „par leſquelles & chacune d'elles nous voulons „eſtre conſtrains & compellez juſques à plain ac„compliſſement & enterinement des choſes deſ„ſuſdites & de chacun d'elles la cohertion & con„trainte de l'une d'icelles cours non ceſſant pour „l'autre & avons renoncé & renoncons expreſſe„ment à tous droitz, couſtumes, previleges, ſtatuz, „ordonnances, exceptions, deffences, reciſion,

 „diſ-

„diſpenſation de ſerment, & autres moyens quelconques, par leſquelz en tout ou en partie on pourroit ou vouldroit venir au contraire du contenu en ceſdites preſentes au *vidimus* deſquelles, fait ſoubz ſeel autentique, nous voulons foy eſtre adjouſtée comme à l'original: En teſmoing de ce nous icelles avons ſigné de noſtre main fait ſeeller de noſtre ſeel avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire cy-ſubſcript: donné à *Englemonſtier* le vingt-deuxieſme jour de Mars l'an de grace mil quatre cens ſoixante cinq devant Paſques ſigné *Jehan* avec paraphe & ſur le reply, par Monſeigneur le Comte & ſigné *Berthault* avec paraphe & ſcellé d'un ſceau en cire rouge pendant à double bande de parchemin, auxquelles lettres eſt attachée avec un tiret ſans ſceau la cedule ſuivante.

„ Le xxij. jour du mois de Mars l'an xiiij. lxv. ſelon le ſtile de la Court de *Brabant* pardevant le Lieutenant de Monſeigneur le Duc de ſes fiefz de *Brabant* Meſſire *Henricus Magnus* Chevalier feiſt Monſeigneur le Comte de *Nevers*, &c. recongnoiſſance, declaration & renonciation des Duchiez, pays, terres & Seigneuries de *Lothier*, de *Brabant*, & de *Lembourg*, *d'Anvers* & *d'Oultre-Meuze* & de toutes leurs appertenances & dependances ſelon le contenu des lettres illecq ſonnées, promettant ledit Comte de ſa main en la main dudit Lieutenant par ſes foy & ſerment pour luy, ſes hoirs & ſucceſſeurs d'entretenir & accomplir le contenu deſdites lettres & ſes promeſſes & de non venir à l'encontre en aucune maniere pour & au prouffit de mondit Seigneur le Duc, de mon Seigneur de *Charrolois*, leurs hoirs & ſucceſſeurs perpetuellement, preſens Meſſires Gautier de *le Noot* & Jehan *Taige* Chevaliers, maiſtres Gelden de *le Noot* & Jehan de *Groote* Licentiez en lois

„Con-

„Conseilliers & Inghelbert de *Dyelbeke* hommes „feodaulx de mondit Seigneur le Duc & plu-„sieurs aultres signé J. *De Da* avec paraphe.

Cession & transport fait par Jean Comte de Nevers *au profit du Duc de* Bourgogne *& du Comte de* Charolois *d'une rente de six mil livres & des villes, terres & Seigneuries* d'Auxerre, Worne, Oost-Worne, *la* Brielle *& autres.*

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465.

„*JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, „à tous ceulx qui ces presentes lettres verront sa-„lut: comme mon tres-redoubté Seigneur & on-„cle Monseigneur le Duc de *Bourgoingne* au trai-„cté de nostre mariage pour avancement d'icel-„luy & pour amour singuliere qu'il avoit à nous, „mesinement que pour lors nous ne tenions au-„cunes terres ou chevancnes, nous eust donné „la somme de six mil livres parisis de revenue „par an & promis d'icelle somme nous assigner „bien & souffisamment assavoir trois mil livres „parisis de quarante gros monnoie de *Flandres* la „livre és marches de *Picardie* ou *Flandres* & trois „mil livres parisis en *Bourgoingne* pour lesquel-„les six mil livres de revenue mondit Seigneur „& oncle en l'an mil quatre cens trente sept nous „eust baillié, cedé & transporté à tousjours pour „nous & noz hoirs legitimes procrées de nostre „corps & les hoirs de noz hoirs soient masles ou „femelles descendans en directe ligne, la cité & „Comté *d'Aucerre* avec toutes ses appartenances „& appendances quelconques & en tous telz droiz „que feu Monseigneur le Roy par le traicté fait „à *Arras* les luy avoit baillées & transportées & „depuis pour plus grande recompense desdits six

 „mil

„mil livres parisis de revenue mondit Seigneur & „oncle nous ayt aussy fait cession, donations & „transport pour nous & noz enfans masles seulement des terres & Seigneuries de *Woorne*, *Oost-„Worne*, la *Brielle* & aultres ainsy que plus à plein „estoit contenu és lettres que de ce ont esté faires, savoir faisons que nous considerans que „sommes esté, nourrys & eslevez par mondit Sei-„gneur & oncle & que au temps que ladite Dona-„tion desdits six mil livres nous fut faicte, nous „n'avions aucune terre ou chevanche, pour la-„quelle cause mondit Seigneur & oncle fut prin-„cipalement esmeu de nous faire icelle donation „& que depuis par le decés & trespas de feu no-„stre tres-chier Seigneur & frere le Comte de *Ne-„vers*, que Dieu absoille, nous sont advenues „& escheues les Comtez de *Nevers*, de *Rethel* & „autres terres & Seigneuries que tenoit nostredit „Seigneur & frere en son vivant en quoy mon-„dit Seigneur & oncle s'est grandement employé „pour ce que en nostre faveur il a souventes fois „desmeu mondit Seigneur & frere de aliener & „mettre hors de ses mains lesdites Comtez & Sei-„gneuries ou la pluspart d'icelles & aussy que pour „le mariage de nostre tres-chiere & tres-amée fil-„le la Duchesse de *Cleves*, lequel a esté mis avant „& fait par son bon moyen, il a despendu lar-„gement du sien & que durans plusieurs années „il nous a donné & entretenu belle & grande pen-„sion de six mil frans d'une part & de deux mil „frans d'autre part, & aussy que *nous n'avons au-„cuns enfans* masles, lesquelz quant nous en au-„rions seroient bien & souffisamment heritez des-„dites Comtez & Seigneuries à nous escheues par „le trespas de nostredit feu Seigneur & frere, par-„quoy raison est que nous recognoissons les grans „biens dessusdits en remectant és mains de mon-„dit Seigneur & oncle ce que liberalement il nous

„avoit

„avoit donné & baillé du sien propre en nostre „jeune aige & necessité & pour nostre avancement pour ces causes & autres à ce nous mouvans & car ainsy nous plaist de nostre certaine „science pure & franche volenté, sans force, dol „ou malengin par bonne & meure deliberation de „conseil pour nous, noz hoirs, successeurs & ayans „cause à tousjours, soit que nous ayons cy-aprés „hoirs masles ou non, avons quité, cedé, remis „delaissé & transporté, quictons, cedons, reme-„ctons, delaissons & transportons par ces presentes „à mondit Seigneur & oncle pour luy & aprés „luy pour mon tres-redoubté Seigneur & cousin „le Comte de *Charolois* son seul fils, ses hoirs, suc-„cesseurs & ayans cause lesdits six mil livres pa-„risis de revenue par an à nous donnez par mon-„dit Seigneur & oncle comme dit est ensemble „tous assignaulx, gaigieres, obligations, ypotheques „& tout droit, action, raison, querelle & poursuite „que nous competoient & appartenoient, pou-„voient competer & appartenir à cause ou pour „raison desdits six mil livres parisis de revenue & „aussy avons quité, cedé, remiz, delaissié & transpor-„té à mondit Seigneur & oncle pour luy & aprés „luy pour mondit Seigneur & cousin ses hoirs, suc-„cesseurs & ayans cause lesditte cité & Comté „*d'Aucerre* & les terres de *Worne* & *Ost-Worne*, la „*Brielle* & autres terres & Seigneuries, que pour „recompense & acquit desdits six mil livres pari-„sis de revenue nous ont esté bailliés & trans-„portées par mondit Seigneur & oncle & desdits „six mil livres parisis cité & Comté *d'Aucerre* „terres & Seigneuries dessusdites & de tout le droit „que nous y compete & appertient, tant à la „cause dessusdite que aultre quelconque, nous „sommes departiz, desaisiz & deverstuz, desaisis-„sons, departons & devestons & en avons revestu „& revestons mondit Seigneur & oncle pour luy

„&

„& aprés luy mondit Seigneur & cousin sans ce „que nous ou nosdits hoirs & successeurs & ayans „cause jamais puissons pretendre aucune chose, „quereler ou demander esdites six mil livres de „revenue ne aux cité, Comté & aultres terres & „Seigneuries dessusdites pour quelque cause ou „raison que ce soit ou peult estre contre mondit „Seigneur & oncle, mondit Seigneur & cousin, „leurs hoirs, successeurs & ayans cause & pour „plus grande seureté des choses dessusdites nous „avons rendu & baillié à mondit Seigneur & „cousin les lettres des bailz & transportz dessus-„dits comme cassées, vaines, de nul effect & valeur „& avons promis & promectons par la foy & ser-„ment de nostre corps, sur nostre honneur, par no-„stre serment pour ce donné aux saints Evangil-„les de Dieu & soubz expresse obligation & ypo-„theque de tous noz biens presens & advenir quel-„conques lesdittes quitance, renonciation, ces-„sion & transport & tout le contenu en cesdites „presentes avoir & tenir fermes & estables & agrea-„bles inviolablement à tousjours & icelles garder, „enteriner & accomplir sans jamais par nous ne „par aultre directement ou aultrement venir au „contraire ne souffrir que aultre y viegne à quel-„que cause, couleur ou occasion que ce soit, ou „peut estre & pour l'accomplissement des choses „dessusdittes nous sommes submiz & submectons „par ces presentes aux jurisdictions, cohertions & „contraintes de nostre saint Pere le Pape & de „toutes aultres Cours & jurisdictions tant d'Eglise „comme seculiers par lesquelles & chacune d'elles „nous voulons & consentons nous, nosdits hoirs „& successeurs, estre coustrains, compellez jus-„ques à plain accomplissement & enterinement „des choses dessusdites, la cohertion & constrain-„te de l'une desdittes Cours non cessant pour l'au-„tre, & avons renoncé & renoncons expresse-

„ment

„ment à tous droitz, couſtumes, privileges, ſtatuz, „ordonnances, allegations, exceptions & deffenſes „par leſquelles on pourroit ou vouldroit venir au „contraire des choſes deſſuſdittes & à toutes re-„ciſions, reſtitutions par entier, diſpenſation de „ſerment & aultres choſes quelconques meſme-„ment au droit diſant que generale renonciation „ne vault ſi l'eſpecial ne precede & voulons que „au *vidimus* de ceſdites preſentes fait ſoubz ſeel „autentique foy ſoit adjouſtée comme à l'origi-„nal d'icelles leſquelles nous avons fait louer & „paſſer en la preſence de Bernard *Oudry* tabellion „Royal juré & eſtably en la ville & cité de *Tour-„nay* & icelles avons ſigné de noſtre main & fait „ſeeller de noſtre ſeel avec le ſeing manuel de „noſtre Secretaire & du tabellion deſſus nommez. „Donné à *Englemonſtier* le vingt deuxieſme jour de „Mars l'an mil quatre cens ſoixante cinq avant „Paſques : Ainſy ſigné ſoubz le ploy Jehan & „B. *Oudry* & ſur le ploy eſtoit eſcript par Mon-„ſeigneur le Comte & ſigné *Berthault* & ſeel-„lé d'ung ſeel de cire rouge pendant en double „queue.

„A Tous ceulx qui ces preſentes lettres ver-„ront ou orront Guillame de *Layens* Licen-„tié en decret & Bacelier en lois, Chanoine de „*Tournay*, Conſeillier du Roy noſtre Sire & gar-„de du ſeel Royal ordonné en ſa ville & cité du-„dit *Tournay* ſalut : ſavoir faiſons que pardevant „Bernard *Oudry* tabellion Royal juré & eſtably „en ladite ville auquel nous adjouſtons pleine „foy. Comparu perſonnellement hault & puiſſant „Prince Monſeigneur Jehan Comte de *Nevers*, „de *Rethel* & *d'Eſtampes*, Baron de *Donzy* & Sei-„gneur de *Dourdan* lequel de ſa certaine ſcience, „pure & franche volenté loa, paſſa & approuva „les lettres de remiſſion, renonciation, & qui-

„ctan-

„ſtance parmy le ploy deſquelles ces preſentes „ſont annexées & en oultre par icelluy Monſei-„gneur le Comte fut dit, certiffié & affermé loyau-„ment pour verité & par la foy de ſon corps ju-„rée en la main dudit tabellion que le ſeel mis & „pendent en double queue & cire vermeil auſdi-„tes lettres eſtoit & eſt ſon propre ſeel armoyé „de ſes armes, duquel ſeel il avoit accouſtumé de „uſer en toutes ſes beſoingnes & affaires & meſ-„mement en uſoit aux jour & date deſdites let-„tres & de ces preſentes & encores entendoit à „uſer & que à icelluy ſeel & à tout le contenu „eſdites lettres pleine foy faiſoit & fait adjouſter, „leſquelles lettres de remiſſion, renonciation & „quiƈtance icelluy Monſeigneur le Comte pour „plus grant approbation de verité, ſigna de ſa „propre main en la preſence d'icelluy tabellion, „en teſmoing de ce nous à la relation dudit ta-„bellion avons mis ledit ſeel Royal à ces preſen-„tes lettres qui furent faites le vingt deuxieſme „jour de Mars l'an de grace mil quatre cens „ſoixante cinq avant Paſques : ainſi ſigné ſur le „ploy B. *Oudry*.

Renonciation faitte par Jean Comte de Nevers *à tous ſes droits & pretentions ſur les villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier *&* Roye.

A *Englemonſtier* le 22. Mars 1465.

„ *JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Eſtam-„pes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*, „à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſa-„lut : comme en l'an mil quatre cens quarante ſix „mon tres-redoubté Seigneur & oncle Monſei-„gneur le Duc de *Bourgoingne* pour les cauſes „contenues és lettres ſur ce faiƈtes & dont cy-

„aprés

aprés sera faicte mention, nous eust baillié cedé & transporté ses villes, Chasteaulx, Prevostez, Chastellenies, terres & Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* leurs appertenances & appendences quelconques pour icelles tenir & en joyr par nous & noz hoirs heritablement & à tousjours en tous prouffits, rentes & revenues quelconques tant en domaine comme en aydes & tout ainsy & par la mesme forme & maniere que par le traictié de paix fait à *Arras* entre feu Monseigneur le Roy & mondit Seigneur & oncle il les povoit & debvoit tenir & joyr & que par iceluy traicté mondit Seigneur le Roy les luy avoit baillées, & transportées par telle condition que s'il advenoit que lesdites villes, Chasteaulx & Prevostez & Seigneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* cheussent en restitution envers mondit Seigneur le Roy, en ce cas mondit Seigneur & oncle & ses hoirs seroient tenuz d'asseurer, furnir & faire valoir à nous & nostre tres-chiere & tres-amée compaigne la Comtesse deux mil salus d'or de rente au rachapt de vingt mil salus d'or que mondit Seigneur & oncle avoit fait recepvoir des deniers de mariage de nostredite compaigne, pour laquelle somme & pour vingt mil frans que nous demandions à mondit Seigneur & oncle, à cause des choses mobiliaires de feue nostre tres-redoubtée Dame & mere Dame *Bonne d'Arthois* jadis sa compaigne que Dieu absoille & pour aucunes autres causes contenües esdites lettres, mondit Seigneur & oncle nous avoit fait lesdits bail & transport lesquelz nostre tres-redoubté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de *Charolois* seul fils de mondit Seigneur & oncle depuis certain temps disoit & maintenoit estre nulz & de nulle valeur pour faulte de son consentement pour ce que par ledit traictié de paix lesdites villes, Chasteaulx

„ſteaulx, Prevoſtez, Chaſtellenies, terres & Seigneu-
„ries luy eſtoient acquiſes comme à ſeul filz maſle
„de mondit Seigneur & oncle & pour aprés le
„decés d'icelluy, lequel ſans le ſceu, vouloir &
„conſentement de mondit Seigneur & couſin n'en
„avoit pu faire tranſport vallable auſſy que leſ-
„dits bail & tranſport ſeroient & devroient eſtre
„reſcindez, caſſez & annullez comme frauduleux
„& deceptez parce que quant ores il fut apparu
„que leſdites ſommes de vingt mil ſalus d'une
„part & de vingt mil frans d'autre part nous feuſ-
„ſent deues pour les cauſes deſſuſdites s'il n'e-
„ſtoient ils pas aſſez ſouffiſans pour avoir fait
„tranſport deſdites Seigneuries qui eſtoient & ſont
„de trop plus grande valeur, & quant on voul-
„droit dire que leſdits bail & tranſport nous feuſ-
„ſent fais en acquit & payement de ſix mil livres
„pariſis de rente que mondit Seigneur & oncle
„nous avoit donné ou traicté de noſtre mariaige
„mondit Seigneur & couſin diſoit que deſdits ſix
„mil livres pariſis de rente nous avions autres aſ-
„ſignaulx par leſquelz ſe debvoit faire la recom-
„penſe & payement deſdits ſix mil livres pariſis &
„deſquelz nous eſtions auparavant tenuz pour
„contens parquoy en icelles ne debvoient eſtre
„employez leſdites Seigneuries leſquelles par le-
„dit traicté *d'Arras* luy eſtoient acquiſes comme
„dit eſt pour leſquelles cauſes & aux fins deſſuſ-
„dites meſmement parce que nous diſions leſdits
„bail & tranſport eſtre bons & valables & que du
„moings nous devrions eſtre recompenſé des ſom-
„mes deſſuſdites pour leſquelles iceulx bail &
„tranſport nous avoient eſté fais. Se fut nagaires
„meu diſcort & different entre mondit Seigneur
„& couſin & nous & dont plus grant pourroit en-
„ſuir. Sçavoir faiſons que nous deſirans appaiſier
„& appoinctier ledit different & diſcort ſur les
„choſes, parvenir à traictié, tranſaction & appoin-
„cte-

„ɛtement à ce que nous ſoions & demourons en „bonne amour, union & concorde envers mon„dit Seigneur & couſin & en recognoiſſant la ve„rité telle qu'elle eſt & doibt eſtre, de noſtre cer„taine ſcience, pure & franche volonté ceſſans tou„tes deceptions, fraulde, dol & malengin par bon„ne & meure deliberation de conſeil avons traicté, „tranſigé, pacifié, appoincté & accordé & par la „teneur de ces preſentes traictons, tranſigons, pa„cifions, appoinctons & accordons avec mon„dit Seigneur & couſin de & ſur les choſes deſ„ſuſdites en la maniere qui s'enſuit. C'eſt aſſa„voir que nous conſiderans que leſdites villes, „Chaſteaulx, Prevoſtez, Chaſtellenies, terres & Sei„gneuries de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* ſont & „doibvent eſtre vray heritage de mondit Seigneur „& couſin, ayans auſſy regard aux cauſes pour „leſquelles leſdits bail & tranſport nous ont eſté „fais ſachans & cognoiſſans que aprés deue diſ„cuſſion elles feroient trouvées non ſouffiſans „pour avoir fait leſdits bail & tranſport & iceulx „ſouſtenir en valeur & pour autres cauſes & con„ſiderations à ce nous mouvans meſmement, „car ainſy nous plaiſt, avons caſſé, reſcindé & an„nullé, caſſons, reſcindons & annullons leſdits „bail & tranſport à nous faiz deſdits terres & Sei„gneuries & iceulx avons voulu & declaré, vou„lons & declairons eſtre & demourer nulz, caſ„ſez, reſcindez & annullez & nous ſommes de„partis & departons expreſſement en tout le droit, „proprieté, Seigneurie, action & raiſon quelcon„que que à nous, noz hoirs & ſucceſſeurs eſtoit „& povoit eſtre acquis tant à cauſe deſdits bail „& tranſport que de la poſſeſſion & joyſſance que „avons eu par aucun temps & par tous autres „moyens, cauſes & raiſons quelconques pour & „au profit de mondit Seigneur & couſin & de ſes „hoirs & ſucceſſeurs, auquel en ſigne de ce & que „nous

„nous ſommes entierement deſſaiſiz & deve-
„ſtuz deſdit droit, proprieté, Seigneurie, action &
„raiſon & d'iceulx en tant que beſoing eſt l'a-
„vons reveſtu & reſaiſy reveſtons & reſaiſiſſons
„nous avons rendu, baillé & delivré leſdites let-
„tres contenans leſdits bail & tranſport comme
„nulles, caſſées & vaines, quant à nous noſdits
„hoirs & ſucceſſeurs pour & au prouffit de mon-
„dit Seigneur & couſin & de ſeſdits hoirs & par
„le moyen de ceſte preſente tranſaction, pacifica-
„tion & concorde, nous ſommes demourez & de-
„mourons entier de ladite ſomme de vingt mil
„ſalus d'or d'une part laquelle, comme dit eſt, a
„eſté prinſe & receue par mondit Seigneur &
„oncle des deniers de mariage de noſtredite com-
„paigne & de la ſomme de vingt mil frans d'au-
„tre part pour leſdites choſes mobiliaires de ma-
„dite Dame & mere, leſquelles ſommes mondit
„Seigneur & couſin affin que en ſerions plaine-
„ment recompenſé, a convenu & accordé ren-
„dre & payer à certains termes contenuz & de-
„clarez en ſes lettres, qu'il nous a pour ce bail-
„lées & leſquelles nous avons devers nous & ce-
„ſte preſente tranſaction, accord & traicté, appoin-
„ctement & tout le contenu en ceſdites preſentes,
„nous pour nous, noz hoirs, ſucceſſeurs & ayans
„cauſe avons promis & promectons par la foy &
„ſerment de noſtre corps ſur noſtre honneur par
„noſtre ſerment pour ce donné aux ſaintz Evan-
„giles de Dieu & ſoubz expreſſe obligation &
„ypotheque de tous noz biens preſens & advenir
„quelconques tenir & garder fermes & eſtables
„inviolablement à tousjours & icelles entretenir
„& accomplir de point en point ſelon leur forme
„& teneur ſans jamais en aucune maniere aller au
„contraire par nous, ne par autre directement ou
„autrement ne conſentir que autre y viegne à quel-
„que cauſe, raiſon, couleur, ou occaſion que ce
„ſoit

ſoit ou peut eſtre & auſſy avons promis & promectons les choſes deſſuſdites faire agreer & conſentir par noſtredite compaigne & ſur icelles baillier & delivrer à noſtredit Seigneur & couſin ſes lettres de conſentement en forme deue & pour ce faire avons ſubmïs & ſubmectons nous, noſdits hoirs, ſucceſſeurs & autres ayans cauſe, noz biens & les leurs aux juriſdictions, cohertions, contraintes de noſtre ſaint Pere le Pape, de tous Roys, Ducz, Comtes & autres cours & juriſdictions quelconques tant d'Egliſe comme ſeculiere, par leſquelles & de chacune d'elles nous voulons & conſentons nous, noſdits hoirs & ſucceſſeurs eſtre conſtrains & compellez juſques à plain accompliſſement & enterinement des choſes deſſuſdites la cohertion & conſtrainte de l'une deſdites cours non ceſſant pour l'autre & avons renoncé & renoncons expreſſement à tous droitz, couſtumes, privileges, ſtatuz, ordonnances, allegations, exceptions & deffenſes par leſquelles on pourroit ou vouldroit venir au contraire des choſes deſſuſdites & à toutes reciſions, reſtitutions par entier, diſpenſation de ferment & autres choſes quelconqnes meſmement au droit, diſant que generalle renonciation ne vault ſe l'eſpecialle ne precede & voulons que au *vidimus* de ceſdites preſentes fait ſoubz ſeel autenticque foy ſoit adjouſtée comme à l'original d'icelles leſquelles nous avons fait, loé & paſſé en la preſence de Bernard *Oudry* tabellion Royal juré & eſtably en ſa ville & cité de *Tournay* & icelles avons ſigné de noſtre main & fait ſeeller de noſtre ſeel avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire & du tabellion deſſus nommez. Donné à *Englemonſtier* le vingt deuxieſme jour de Mars l'an de grace mil quatre cens ſoixante cinq avant Paſques; ſoubz le ploy eſtoit ſigné *Jehan* & B. *Oudry* & ſur le ploy eſcript par Monſeigneur le

„Comte & ſigné *Berthault* & ſeellé d'ung ſeel „de cire rouge pendant en double queue.

„ A Tous ceulx que ces preſentes lettres verront „ ou orront Guillaume de *Layens* Licentié „en decret & Bacheler en lois Chanoine de *Tour-„nay* Conſeillier du Roy noſtre ſire & garde du „ſeel Royal ordonné en ſa ville & cité dudit „*Tournay* ſalut; ſavoir faiſons que pardevant Ber-„nard *Oudry* tabellion Royal juré & eſtably en „ladite ville auquel nous adjouſtons plaine foy „comparu perſonnellement hault & puiſſant Prin-„ce Monſeigneur Jehan Comte de *Nevers*, de „*Rethel* & d'*Eſtampes*, Baron de *Donzy* & Sei-„gneur de *Dourdan* lequel de ſa certaine ſcien-„ce pure & franche volonté loa, paſſa & approu-„va les lettres de traicté pacifiement & accord „parmy le ploy deſquelles ces preſentes ſont an-„nexées & en oultre par icelluy Monſeigneur le „Comte fut dit certiffié & affermé loyaument „pour verité & par la foy de ſon corps jurée en „la main dudit tabellion que le ſeel mis & pen-„dant en double queue & cire vermeil auſdites „lettres eſtoit & eſt ſon propre ſeel armoyé de „ſes armes duquel ſeel il avoit accouſtumé de „uſer en toutes ſes beſoingnes & affaires & meſ-„mement en uſoit aux jour & date deſdites let-„tres & de ces preſentes & encores entendoit à „uſer, & que à icelluy ſeel & à tout le con-„tenu eſdites lettres pleine foy faiſoit & fait „adjouſter leſquelles lettres de traicté pacifie-„ment & accord icelluy Monſeigneur le Com-„te pour plus grande approbation de verité ſig-„na de ſa propre main en la preſence d'icel-„luy tabellion. En teſmoing de ce nous à la re-„lation dudit tabellion avons mis ledit ſeel „Royal à ces preſentes lettres qui furent faites le „vingt deuxieſme jour de Mars l'an de grace mil

„qua-

„quatre cens soixante cinq avant Pasques ainsy
„soubsigné B. *Oudry*.

Lettres de Jean Comte de Nevers, *par lesquelles il approuve le Traitté fait entre le Roy* Louis XI. *& Charles Comte de* Charolois *& la cession faitte à ce Comte des villes & Seigneuries de* Peronne, Mondidier & Roye.

A *Englemonstier* le 22. Mars 1465.

„*JEhan Comte de Nevers, de Rethel & d'Estampes, Baron de Donzy & Seigneur de Dourdan*: à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut, comme par certain traictié naguerres fait & passé à *Paris* * entre Monsieur le Roy d'une part & mon tres-redoubté Seigneur & cousin Monseigneur le Comte de *Charrolois* d'autre part; mondit Seigneur le Roy ait entre autres choses entant que en luy estoit baillé remis & transporté à mondit Seigneur & cousin les villes, Chasteaux, Prevostez, Chastellenies, terres & Seignories de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye* & leurs appartenances quelconques & luy eust promis faire bailler, delivrer & despescher entierement la joyssance & possession d'icelles terres & Seignories & faire & procurer par effect que noz departirions entierement d'icelles & de tout le droit que y avions & pouvions avoir pour par mondit Seigneur & cousin & ses hoirs en joyr & les tenir & posseder ainsy & par la forme & maniere, qu'il est contenu és lettres dudit traictié duquel noz sommes à plain certiorez & informez tant par la vision & lecture d'icelluy que aultrement deuement. Savoir faisons que noz desirans ledit traictié estre entretenu & accomply & que à nostre cause ou moyen ne soit aucunement derogué ne contre-

* Il est imprimé cy devant pag. 68.

 „venu

„venu à icelluy de noſtre certaine ſcience, pure & „franche volonté par bonne & meure delibera-„tion de conſeil, avons loué, gréé, conſenti & ap-„prouvé, louons, greons, conſentons & ap-„prouvons, leſdits bail, tranſport & tout le con-„tenu dudit traictié fait entre Monſeigneur le Roy „& mondit Seigneur & couſin entant que touche „leſdites villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtel-„lenies, terres & Seignouries de *Peronne*, *Mon-„didier* & *Roye*, leurs appertenances & appendan-„ces tout ainſy que ce quant ad ce noz meſmes „avions fait & paſſé ledit traictié en noſtre perſon-„ne, & noz ſommes departy & departons entie-„rement & plainement de tout le droit que nous „avions & povions avoir en icelles pour & au „prouffit de mondit Seigneur & couſin ſes hoirs „& ſucceſſeurs ſans reſerver ou retenir aucune „choſe en & ſur icelles villes, Chaſteaux, Prevo-„ſtez, Chaſtellenies, terres & Seigneuries ne alen-„contre de mondit Seigneur & couſin & ſeſdits „hoirs & reſervé à nous tant ſeulement la pour-„ſuitte telle que devions & pouvions avoir à cau-„ſe de noſtre recompenſe du droit deſſuſdit qui „nous pouvoit competer eſdites terres & Seignou-„ries pour icelle pourſuite faire envers mondit „Seigneur le Roy tant ſeulement & non point „contre mondit Seigneur & couſin ne ſeſdits hoirs „& ſucceſſeurs & avons promis & promettons par „la foy & ferment de noſtre corps ſur noſtre hon-„neur par noſtre ferment pour ce donné aux ſaints „Evangiles de Dieu & ſoubz l'expreſſe obligation „& ypotheque de tous noz biens, terres & Seignou-„ries leſdits bail & tranſport, laudation, approba-„tion & conſentement & tout le contenu en ceſ-„dites preſentes avoir & tenir fermes, eſtables & „agreables & icelles entant que en nous eſt ente-„riner & accomplir de point en point ſelon leur „forme & teneur ſans jamais par nous ne par au-
„t

„tre faire aucune chose au contraire en façon ne „maniere que ce ſoit & pour ce nous ſommes „ſoubmiz & ſoubmettons aux cohercions, juriſ-„dictions & contraintes de noſtre ſaint Pere le „Pape & de toutes autres Cours tant d'Egliſe „comme ſeculieres, par leſquelles & chacune d'el-„les nous voulons eſtre contrains & compellez „juſques à plain accompliſſement du contenu en „ceſdites preſentes la cohercion de l'une deſdites „Cours non ceſſant pour l'autre & avons renon-„cé & renonçons expreſſement à tous droiz, ex-„ceptions, deffenſes, à toutes recisions, diſpenſation „de ferment & autres choſes quelconques, par leſ-„quelles on vouldroit ou pourroit venir au con-„traire des choſes deſſuſdites faites & paſſées en la „preſence de Bernard *Oudry* tabellion Royal juré „& eſtably en la ville & cité de *Tournay* leſquel-„les nous avons ſigné de noſtre main fait ſeeller „de noſtre ſeel avecq le ſeing manuel de noſtre „Secretaire cy-deſſoubz nommez. Donné à *En-„glemonſtier* le vingt deuxieſme jour de Mars l'an „de grace mil quatre cens ſoixante cinq devant „Paſques ainſy ſigné ſoubz le ploy *Jehan*, & „B. *Oudry* & ſur le ploy eſtoit eſcript par Mon-„ſeigneur le Comte & ſigné *Berthault* & ſeel-„lé d'ung ſeel de cire rouge pendant en double „queue.

„A Tous ceux qui ces preſentes lettres verront „ou orront Guillaume de *Lavens* Licentié en „decret & Baceler en lois Chanoine de *Tournay* „Conſeillier du Roy noſtre Sire & garde du ſeel „Royal ordonné en ſa ville & Cité dudit *Tour-„nay* ſalut; ſavoir faiſons que pardevant Bernard „*Oudry* tabellion Royal juré & eſtably en ladite „ville auquel nous adjouſtons pleine foy, com-„paru perſonnellement hault & puiſſant Prince „Monſr. Jehan Comte de *Nevers*, de *Rethel*

„& *Deſtampes*, Baron de *Donzy* & Seigneur de „*Dourdan* lequel de ſa certaine ſcience pure & „franche volenté loa, paſſa & approuva les let- „tres d'approbation, confirmation & departement „parmy le ploy deſquelles ces preſentes ſont an- „nexées & en oultre par icelluy Monſieur le Com- „te fu dit, certiffié & affirmé loyaument pour veri- „té & par la foy de ſon corps jurée en la main du- „dit tabellion que le ſeel mis & pendent en „double queue & cire vermeil auxdites lettres „eſtoit & eſt ſon propre ſeel armoyé de ſes armes, „duquel ſeel il avoit accouſtumé de uſer en toutes „ſes beſoingnes & affaires & meſmement en uſoit „aux jour & date deſdites Lettres & de ces pre- „ſentes & encoires entend à uſer & que à icelluy „ſeel & à tout le contenu eſdites lettres pleine „foy faiſoit & fait adjouſter, leſquelles lettres „d'approbation, confirmation & departement icel- „luy Monſeigneur le Comte pour plus grant ap- „probation de verité ſigna de ſa propre main en „la preſence d'icelluy tabellion en teſmoing de „ce nous à la relation dudit tabellion avons mis „ledit ſeel Roial à ces preſentes lettres qui furent „faites le vingt deuxieſme jour de Mars l'an de „grace mil quatre cens ſoixante cinq avant Paſ- „ques ainſy ſigné ſur le ploy B. *Oudry*.

Renonciation de Jean Comte de Nevers *à la ſomme de* 20000 *ſalus d'or & à une autre de* 20000 *francs qu'il pretendoit luy eſtre deues par le Duc de* Bourgogne.

A *Boulogne* le dernier Mars 1465. avant Paſques.

„ *JEhan Comte de Nevers*, *de Rethel & d'Eſtam-* „ *pes*, *Baron de* Donzy *& Seigneur de Dourdan*, „à tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſa- „lut comme au moyen de certain accord appoin-

„cte-

„ctement & tranſaction naguerres fait & paſſé en-
„tre mon tres redoubté Seigneur & couſin Mon-
„ſeigneur le Comte de *Charrolois* d'une part &
„nous d'aultre part de & ſur les bail & tranſport
„que mon tres redoubté Seigneur & oncle Mon-
„ſeigneur le Duc de *Bourgoingne* nous avoit pieça
„faiz des villes, Chaſteaux, Prevoſtez, Chaſtel-
„lenies, terres & Seignories de *Peronne*, *Mondi-
„dier* & *Roye* icelluy Monſeigneur & couſin nous
„euſt promis, convenu & accordé rendre & payer
„la ſomme de vingt mil ſalus d'or d'une part leſ-
„quels mondit Seigneur & oncle avoit eu & receu
„des deniers du mariage de noſtre tres-chiere &
„tres-amée compaigne la Comteſſe & la ſomme
„de vingt mil francs d'aultre part que nous de-
„mandions à mondit Seigneur & oncle pour les
„choſes mobiliaires de feue noſtre tres-redoubtée
„Dame & mere jadis ſa compaigne que Dieu ab-
„ſoille comme il eſtoit plus à plain contenu és
„lettres contenans leſdits accord, appoinctement
„& tranſaction & en aultres lettres que mondit
„Seigneur & couſin nous avoit ſur ce baillées &
„delivrées, & il ſoit que puis aucun temps en ça
„par enhort d'aucunes gens de petit conſeil nous
„ſoyons conduitz envers mondit Seigneur & cou-
„ſin autrement que ne devions & par maniere que
„nous avions encouru ſon indignation & male-
„grace dont amerement nous deſplait. Savoir fai-
„ſons que nous deſirans ſur toutes choſes nous
„rejoindre & reunir à mondit Seigneur & couſin
„& recouvrer ſa bonne grace de noſtre certaine
„ſcience, pure & franche volonté ſans aucune for-
„ce, contrainte, induction, dol ou malengin &
„pour aucune reparation de ce que dit eſt pour
„nous, noz hoirs & ſucceſſeurs à tousjours avons
„quicté, remis & renoncé, quictons, remectons
„& renonçons entierement par ces preſentes à
„mondit Seigneur & couſin pour luy ſes hoirs &

 „ſuc-

„ſucceſſeurs quelconques leſdites ſommes *de vingt* „*mil ſalus d'or d'une part* & de *vingt mil frans d'au*„*tre part* que deuz nous eſtoient pour les cauſes „deſſuſdites enſemble tous aſſignaulx, gaigeries, „obligations, ypotheques & autres droitz & actions „quelconques que pour raiſon deſdites ſommes „& tant au moyen deſdits accord & tranſaction „que par autre traictié, contract ou appoincte„ment precedent nous competoient & apperte„noient, pouvoient competer & appertenir tant al„lencontre de mondit Seigneur & oncle, mondit „Seigneur & couſin, que leurs pays, terres, Sei„gnories & biens meubles ou non meubles, & „avons fait & faiſons pact expres avec mondit Sei„gneur & couſin de non jamais riens quereler pre„tendre ou demander à mondit Seigneur & oncle, „mondit Seigneur & couſin leurs hoirs & ſucceſ„ſeurs à cauſe deſdites ſommes, aſſignaulx, gaige„ries, obligations & ypotheques en maniere ne „pour cauſe ou occaſion que ce ſoit & en ſigne „de plaine & entiere quictance de ce que dit eſt „nous avons rendu & delivré à mondit Seigneur „& couſin les lettres obligatoires que nous avions „de luy des ſommes deſſuſdites comme cancel„lées & de nul effect & valeur, & avons promis „& promectons par la foy & ferment de noſtre „corps ſur noſtre honneur & par noſtre ſerment „pour ce donné aux ſains Evangilles de Dieu & „ſoubz expreſſe obligation & ypotheque de tous „noz biens preſens & advenir quelconques leſ„dits quictance, remiſſion & renonciation & tout „le contenu en ceſdites preſentes avoir, tenir, gar„der, enteriner & accomplir ſans jamais par nous „ne par autre directement ou autrement faire au„cune choſe au contraire & icelles faire louer, „conſentir & approuver par noſtredite compaigne „& bailler à mondit Seigneur & couſin ſes lettres „de conſentement & pour ce faire nous ſommes

„ſoub-

,,ſoubmiz & ſoubmettons aux juriſdictions, coher-
,,tions & contraintes de noſtre ſaint Pere le Pape
,,& de toutes autres Cours tant d'Egliſe comme
,,ſeculieres par leſquelles & chacune d'elles nous
,,voulons eſtre conſtraintz & compellez juſques à
,,plain accompliſſement du contenu en ceſdites
,,preſentes la cohertion de l'une des cours non ceſ-
,,ſant pour l'autre & avons renoncé & renonçons
,,expreſſement à tous droitz, exceptions & deffen-
,,ſes à toutes reciſions, diſpenſation de ſerments &
,,autres choſes quelconques par leſquelles ou voul-
,,droit ou pourroit venir au contraire des choſes
,,deſſuſdites faites & paſſées en la preſence de mai-
,,ſtre Firmin *du Crocq* Preſtre Bachelier en decret
,,& Notaire Apoſtolique leſquelles nous avons
,,ſigné de noſtre main fait ſeeller de noſtre ſeel
,,avec le ſeing manuel de noſtre Secretaire cy-deſ-
,,ſoubz nommé. Donné à *Boloigne* le dernier jour
,,de Mars l'an de grace mil quatre cens ſoixante
,,cinq avant Paſques ainſy ſigné ſoubz le ploy *Je-*
,,*han*, & encores eſtoit eſcript ſoubz ledit ploy ce
,,que s'enſuit les an & jour deſſuſdits & du Ponti-
,,fiement de noſtre ſaint Pere en Dieu Paul ſecond
,,de ce nom l'an ſecond, hault & puiſſant Prince
,,Monſeigneur Jehan Comte de *Nevers*, de *Rethel*
,,& *d'Eſtampes* nommé en ces preſentes lettres a
,,fait, loué & paſſé icelles & tout leur contenu & a
,,recogneu y avoir mis & eſcript ſon ſeing manuel
,,& fait appoſer ſon ſeel armoyé de ſes armes en la
,,preſence de moy Firmin *du Crocq* Preſtre Bache-
,,ler en decret Notaire Apoſtolique & en ſigne de
,,ce je me ſuis ſubſcript avecq mon ſeing duquel je
,,uſe de mon office & ſigné Firmin *du Crocq* & ſur
,,ledit ploy eſtoit eſcript par Monſeigneur le Com-
,,te & ſigné *Berthault* & ſeellé d'un ſeel en chi-
,,re rouge pendant en double queue.

Acte de la production faitte au Parlement de Paris *des Originaux de quatre lettres données en* 1465 *par Jean Comte de* Nevers *& de la demande faitte par la Comtesse de* Nevers *que les sceaux de ces lettres fussent ouverts pour en verifier la fausseté.*

30. Decembre & 3. Janvier 1512. & 26 Mars 1513. avant Pasques.

„LE penultiesme jour de Decembre l'an quin-„ze cens & douze ma très redoubtée Dame „Madame l'Archiducesse *d'Austrice* Ducesse & „Contesse de *Bourgoingne* Douagiere de *Savoye* „avertie par lettres de maistre Jehan *Bochart* * Con-„seillier de Monsieur à *Paris* escriptes le xxiiij. „jour dudit mois que par appoinctement rendu en la „Court de Parlement le xiiij. jour d'icelluy mois a „entre aultres choses esté donné delay aux cura-„teurs de Monsieur de produire en la cause de *Ne-„vers* jusques au lendemain des Roys prochain seu-„lement, *alias ex tunc*, forcloz & sans plus y re-„tourner à peine de l'amende, pour éviter à icelle „forclusion a par l'advis des gens du Prince & „grant Consaulx estans lez elle expressement or-„donné audit Maistre Philippe *Haneton* Audien-„cier & Garde des Chartres de *Flandres* delivrera „Maistre Jehan *Jonglet* Conseillier & maistre des „Requestes, &c. les cinq lettres originalles dessus „mentionnées ce qu'il à fait pour les porter & de-„livrer à *Arras* à Maistre Jehan *Caulier* † auquel „est mandé tirer à diligence avec icelles lettres à „*Paris* pour faire collationner les copies d'icelles „par les Commissaires à ce ordonnez & produire „lesdites copies oudit procès de *Nevers* & ce fait „rapporter lesdites lettres originalles pardeca & les „rendre audit Garde des Chartres pour les remectre „où il appertiendra fait à *Malines* les jour & an dessus-

* Il étoit fils de Jean Bochart Conseiller au Parlement de Paris en 1490 & de Jaqueline de Hacqueville fille de Raoul aussy Conseiller au Parlement & de Helene Hennequin; d'eux descendent Mrs. Bochart de Champigny, de Noroy, de Saron, &c.

† Il y a plusieurs de ses lettres au sujet de ce procès de Nevers & autres dans le Recueil des lettres du Roy Louis XII.

,dessusdits signé *Marguerite* avec paraphe & *ita est*
,*Jonglet* aussi avec paraphe.

,Maistre Jehan *Jonglet* denommé en l'ordon-
,nance cy-devant escripte satisfaisant à icelle
,ordonnance a delivre les cinq lettres inserées &
,mentionnées en ce quayer le iij. jour de Jan-
,vier oudit an quinze cens & douze és mains de
,Maistre Jehan *Caulier* lequel a confessé & affer-
,mé les avoir receues & icelles portées à *Paris*
,pour en faire la production ainsy que par madite
,Dame luy a esté ordonné, & luy venu audit *Pa-*
,*ris* après avoir delivré lesdites cinq lettres au Gref-
,fe de la Court de Parlement illecq pour faire
,collationner les Copies d'icelles par le Greffier
,de ladite Court & en faire la production selon
,l'appoinctement d'icelle, maistre Eustace *Bonete*
,Procureur de Madame de *Nevers* & de ses en-
,fans comparant audit Greffe a dit & proposé ou
,nom d'icelle Dame en la qualité quelle procede,
,que les *quatre desdites cinq lettres assavoir celles de*
,*Jehan Conte de Nevers estoient faulses*, disant les
,causes de la faulseté *estre escriptes soubz les seaulx*
,*d'icelles lettres*, requerant *iceulx seaulx estre levez*
,& se faisant à ceste fin inscripre. A quoy par le-
,dit maistre Jehan *Caulier* & maistre Jehan *Bo-*
,*chart* & Jehan *Deschamps* Conseillers & Procu-
,reurs de Monsr. fut soutenu & debatu au con-
,traire par pluisieurs raisons lesquelles nonobstant
,ladite Court par arrest à dit & ordonné que les-
,dites *quatre lettres demouront devers la Court* & sur
la requeste baillée à la Court le xix. jour de Fe-
,vrier oudit an quinze cens douze par lesdites
,Maistre Jehan *Bochart* & Jehan *Deschamps* affin
,que pour la descharge d'eulx & dudit maitre Je-
,han *Caulier* les copies desdites quatre lettres par
,eulx mises & exhibées devers ladite Court leur
,feussent baillées signées par le Greffier d'icelle
Court

„Court en temoignant icelles avoir esté mises au „Greffe saines & entieres d'escripture, seing & seel „& que les originaulx ont esté arrestez parceque „*de la part de ladite Dame de Nevers ils ont esté* „*maintenuz faulx*. Dit a esté que les copies des- „dittes quatre lettres seront baillées auxdits de- „mandeurs signées du Greffier de ladite Court & „certiffication que lesdites lettres sont demeurées „arrestées au Greffe d'icelle Court à la requeste de „ladite Dame de *Nevers* ainsy qu'il appert plus à „plein par l'appoinctement mis sur chacune des- „dites copies signé du Greffier de ladite Court, „lesquelles quatre copies ainsy appoinctées & si- „gnées dudit Greffier ont esté rendues audit mai- „stre Jehan *Caulier* lequel les a raportées & de- „livrées à madite Dame en la presence de Mes- „sieurs de *Nassou*, de *Chierves*, de *Berghes*, De „la *Roche* chief & President & autres du privé „Conseil estans lez elle avec la lettre originalle de „Monsieur le Duc Phelippe de *Bourgoingne* en da- „te de l'onziesme jour de Juillet l'an mil quatre „cens qnarante six qui est la premiere des cinq let- „tres inserées en ce dit quayer & dont la copie a „esté collationné & receue pour produite en la- „dite Court de Parlement sans difficulté & icelle „lettre originalle ensemble les quatre copies des- „susdites ont esté rendues par madite Dame audit „Audiencier pour les mettre en ladite Tresorie des „Chartres de Flandres avec ce present quayer pour „le tout y estre gardé à la seurté & descharge de „chacun. Fait à *Malines* le xxvj. jour de Mars „l'an quinze cens & treize avant Pasques signé „*Marguerite* avec paraphe & plus bas par ordon- „nance de madite Dame signé *Marnix* avec para- „phe.

Le Roy n'avoit pas attendu le consentement du Comte de *Nevers* pour faire livrer au Comte de

Cha-

Charolois les villes *d'Amiens*, *d'Abbeville*, de *Perrone*, *St. Quentin* & autres, cela s'estoit executé pendant le mois d'Octobre 1465. le Comte de *Charolois* en avoit mesme rendu hommage * au Roy le 31. de ce mois ainsy que le Duc de *Bourgogne* avoit fait des autres terres qu'il tenoit de la Couronne dés l'année 1461. comme l'on peut voir dans les trois lettres suivantes.

* Voyez pa. 69. du 1. Tome.

Procès Verbal de la delivrance faitte au Comte de Charolois *des villes* d'Abbeville, Montreuil, Arras, Amiens, Peronne, *& autres qui luy avoient été cedées par le Roy* Louis XI.

En Octobre, Novembre & Decembre 1465.

„L'An mil quatre cens soixante cinq ou mois „d'Octobre nous Jehan *Destouteville* Cheva-„lier Seigneur de *Torcy* maistre des Arballestriers „de *France* & Loys de *Soycourt* Seigneur de *Mouy* „Chevalier Bailly de *Vermendois* Conseilliers & „Chambellans du Roy nostre Sire & par luy com-„mis ordonnez & deputez par ses lettres patentes „de commission adrecans au Seigneur des *Lan-„des* & à nous & aux deux de nous trois en „l'absence de l'aultre pour bailler & delivrer à „Monsr. le Comte de *Charolois* ou à ses Commis „& Deputez la possession & saisine des villes pla-„ces terres & Seigneuries *d'Amiens*, *Abbeville*, „*Monstereul*, *Doullens*, *saint Quentin*, *Corbie* & „aultres terres & Seigneuries baillées & transpor-„tées par le Roy à mondit Sieur de *Charolois*. Par-„tismes de la ville de *Paris* & en nostre compai-„gnie Maistre Michel de *Villechartre* Notaire & „Secretaire du Roy nostredit Sire & par luy com-„mis & ordonné pour assister & estre present avec „nous au bail de ladite possession & saisine & nous „trouvasmes ensemble en ladite ville *d'Abbeville*

„le

„le Lundy iiij. jour de Novembre oudit an mil „cccc. lxv. en laquelle ville ſe trouverent ſemblablement Monſieur le Comte de *Charny*, „Meſſire Jehan Seigneur & Ber *d'Auxy* Chevalier premier Chambellan, Meſſire Girard *Vurry* „Docteur en loix Conſeilliers de mondit Seigneur „de *Charolois* & par luy commis & deputez pour „prendre & accepter en ſon nom la poſſeſſion & „ſaiſine deſdites villes, places, terres & Seigneuries à luy tranſportées, leſquelz ſe tranſporterent par devers nous pour entreprendre les jour, „lieu & heure que vouldrions beſongnier ou fait „de noſtredite commiſſion, & après que euſmes „communiqué la matiere enſemble & veu les lettres de tranſport fait par le Roy à mondit Seigneur de *Charolois* deſdites villes, places, terres & „Seigneuries & autres qu'ilz avoient apportées „nous leur demandaſmes lettres du Roy de deſcharges & acquitz pour nous & autres officiers „& Capitaines des villes & places deſdites terres „dont ilz ne nous peurent fournir & entendoient „y avoir ſouffiſament ſatisfait par leſdites lettres „de tranſport & pour ce quelles ne nous ſemblerent ſouffiſantes quant aux deſcharges & que „metions difficulté en la matiere iceulx commis & „deputez de par mondit Seigneur de *Charolois* afin „que ne retardiſſions de beſongner nous promirent de nous faire avoir leſdites lettres du Roy „de deſcharges & acquitz ſouffiſans pour nous & „autres officiers & Capitaines deſdites places & „de ce nous baillerent cedule ſignée de leurs „ſeingz manuelz. En quoy faiſant nous leur aſſignaſmes jour au vij. dudit mois de Novembre „en Loſtel Commun de ladite ville *d'Abbevide* a „deux heures apres midy pour beſongner en ce que „dit eſt, auquel jour & heure nous nous tranſportaſmes oudit hoſtel commun & ſemblablement „ſe y trouverent meſdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy*

„&

„& Docteur, lesquelz aprez qu'ilz eurent fait lire
„& publier en la presence des Mayeurs, Esche-
„vins & du peuple illec assemblé en grant com-
„paignie les lettres dudit transport ou le *vidimus*
„d'icelluy fait soubz le seel de la Prevosté de *Paris*
„avec leurs lettres de commission nous requirent
„que en ensuivant la voulenté du Roy nostredit
„Sire nous leur voulsissions bailler la possession
„& saisine de ladite ville *d'Abbeville* & Comté de
„*Ponthieu* en obtemperant à laquelle requeste & Abbeville. Ponthieu.
„accomplissant le vouloir & plaisir du Roy & usant
„de nostre povoir & commission dont nous feis-
„mes lire les lettres à nous adrecans nous en la
„presence dudit Secretaire baillasmes ausdits Com-
„mis & Deputez ladite possession & saisine en tou-
„chant en leurs mains des nostres & leur baillant
„les clefz de ladite ville que nous bailla & rendy
„le Mayeur d'icelle reservant toutes voyes par
„nous les *foy & homage*, *ressort & Souveraineté*
„*au Roy* nostredit Sire & commandasmes audits
„Mayeur & Eschevins & au peuple qu'ilz obeis-
„sent à mondit Seigneur de *Charolois* comme à
„leur naturel Seigneur *soubz le ressort & Souverai-*
„*neté du Roy* nostredit Sire, à quoy ils firent re-
„sponse que en obeissant au bon vouloir & plaisir
„du Roy ilz acceptoient pour leur Seigneur natu-
„rel mondit Seigneur de *Charolois* & en firent les
„sermens d'obeissance & ce fait nous departismes
„& alasmes en noz logeis & ce jour mesmes pour
„aucunes causes & consideracions mandasmes
„venir par devers nous en ladite ville *d'Ab-*
„*beville* Messire Anthoine de *Reubempré* Che-
„valier Capitaine du *Crotoy* & de *Rue* pour lors Crotoy.
„lequel y vint le landemain auquel en la presen- Rue.
„ce dudit Secretaire à la requeste desdits Com-
„missaires & Deputez de mondit Sieur de *Charo-*
„*lois* après ostencion par eulx faicte du *vidimus*
„desdites lettres de transport & aultres dont des-
„sus

„ſus eſt parlé & remonſtrance faite auſſy du vou-
„loir & plaiſir du Roy feiſines commandement
„par vertu du povoir à nous donné par noſdites
„lettres de commiſſion qu'il fiſt ouverture deſdi-
„tes places du *Crotoy* & de *Rue*, les rendiſt & deli-
„vraſt incontinant au moins dedans deux jours
„lors prouchains enſuivans à iceulx Commis &
„Deputez de mondit Sieur de *Charolois* ou à ceulx
„qu'ilz y envoyeroient auſquelz commandemens
„mondit Sieur de *Reubempré* reſpondy qu'il obeiſ-
„ſoit tres-voulentiers & eſtoit preſt & apparaillé
„de rendre, bailler & delivrer leſdites places par
„la maniere devantdite & de fait s'en deſmiſt en
„noz mains, par laquelle demiſſion & uſant de
„noſtredit povoir nous en baillaſines la poſſeſſion
„auſdits Commis & Deputez en touchant de noz
„mains es leurs retenant & reſervant tousjours les
„*reſſort & Souveraineté au Roy* noſtre Souverain
„Seigneur. Le jour enſuivant vindrent à noſtre
„mandement & ſe tranſporterent par devers nous
„les Mayeur, Eſchevins & habitans de la ville de
St. Ricquier. „*ſaint Ricquier* où leurs Procureurs ou Deputez
„pour eulx entre leſquelz eſtoit le Mayeur & au-
„cuns des Eſchevins d'icelle ville auſquelz après
„les remonſtrances faites du don, ceſſion & tranſ-
„port faiz par le Roy noſtredit Seigneur à mondit
„Sr. de *Charolois* des terres & Seigneuries deſſuſ-
„dites & oſtencion faite des lettres tant dudit tranſ-
„port ou *vidimus* d'iceluy que de noſtre povoir &
„commiſſion auſſy du povoir & commiſſion de
„meſdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur
„& aultres ſolemnitez gardées comme devant a
„eſté par nous fait commandement de par le Roy
„noſtredit Seigneur par vertu du povoir à nous
„donné par noſdites lettres de commiſſion qu'ilz
„feiſſent ouverture & plaine obeiſſance à mondit
„Sieur de *Charolois* comme à leur Seigneur natu-
„rel ou à ſes Commis & Deputez cy-deſſous nom-
„mez

„mez lesquelz Mayeur, Eschevins & habitans ou „leursdits Procureurs firent responce qu'ilz estoient „prests & apparaillez de obeir au Roy & à ses com„mandemens & en ce faisant de faire ouverture „à mondit Sr. de *Charolois* ou à sesdits Com„mis & Deputez & luy donner toute obeissance, „& ce fait iceulx Commis & Deputez nous requi„rent que leur voulsissions bailler la possession de „ladite ville de *saint Ricquier*, en obtemperant à „laquelle requeste & usant de nostre povoir, nous „leur baillasmes la possession & saisine en tou„chant en leurs mains des nostres, offrans leur en „bailler reelle & actuelle possession, se besoing en „estoit, le Dimanche ensuivant x. jour dudit mois „de Novembre en procedant au fait de nostre di„te commission, nous Sieur de *Mouy* & en no„stre compaignie ledit de *Villechartre* Secretaire „partismes de ladite ville *d'Abbeville* & allasmes „en la ville de *Rue*, & nous Sieur de *Torcy* pour Rue. „l'accident de maladie qui nous estoit survenu „demourasmes malade en ladite ville *d'Abbeville*, „mais nous remeismes & donasmes nostre povoir „à nous Sieur de *Mouy* pour besongner au fait „de nostredite commission és Villes & lieux es„quelz nous Sieur de *Torcy* ne pourrions estre en „personne, en laquelle ville de *Rue* nous Sieur „de *Mouy* fismes assembler les Mayeurs, Esche„vins, Manans & habitans d'icelle en grant nom„bre devant l'Eglise dudit lieu pour ce que pour „leure presente c'estoit le lieu plus convenable „pour besongner, & illec aprés ostencion à eulx „faite du *vidimus* des lettres de transport dont „dessus est faite mencion, & aultres lettres ser„vans à la matiere & remonstrances au cas ap„pertenans nous baillasmes la possession de ladi„te ville à mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & „Docteur ce requerans ou nom que dessus & „feismes commandement de par le Roy nostredit

„Seigneur auſdits Mayeur, Eſchevins & habitans
„illec preſens, que doreſenavant ilz obeiſſent à
„mondit Sieur de *Charolois* comme à leur vray
„naturel Seigneur *reſervée la Souveraineté au Roy*
„noſtredit Seigneur, à quoy ilz firent reſponſe
„qu'ilz eſtoient preſtz & apparaillez d'obeir ſelon
„le bon plaiſir & vouloir du Roy, & en ſigne de
„poſſeſſion & ſaiſine nous baillaſmes les clefz de
„ladite ville auſdits Commis & Deputez, qui les
„prindrent & accepterent ou nom deſſuſdit, le tout
„en la preſence dudit Secretaire du Roy deſſus
„nommé. Le landemain xj. jour dudit mois de
„Novembre nous Sieur de *Mouy* & Secretaire
„partiſmes dudit lieu de *Rue* & alaſmes au giſte
Montreuil. „en la ville de *Monſtereul* ſur la mer, en laquelle
„ce jour ne fiſmes aucun exploit pour ce qu'il
„eſtoit tart, mais le landemain xij. dudit mois fiſ-
„mes aſſembler les Mayeur, Eſchevins, Ma-
„nans & habitans de ladite ville en leur hoſtel
„commun & illec après lecture & publication des
„*vidimus* dudit tranſport & lettres originales dont
„deſſus eſt parlé, faicte par le Clerc & Greffier
„d'icelle ville, auſſy de certaines lettres cloſes
„que le Roy leur eſcrivoit touchant ceſte matiere
„& remonſtrances par nous faites du bon plai-
„ſir & vouloir du Roy & autres ſolemnitez ſer-
„vans à ladite matiere gardées nous requirent leſ-
„dits Comte de *Charny* Sieur *d'Auxy* & Docteur
„que en accompliſſant le contenu eſdites lettres
„de tranſport nous leur vouliſſions bailler la poſ-
„ſeſſion de ladite ville, Seigneurie & Prevoſté
„de *Monſtereul* & ſeſdits appertenances, en obtem-
„perant à laquelle requeſte & uſant de noſtredit
„povoir & commiſſion, nous Sieur de *Mouy* ac-
„compaigné dudit Secretaire leur baillaſmes la-
„dite poſſeſſion & ſaiſine en leur baillant reale-
„ment les clefz d'icelle ville, & commandaſmes
„de par le Roy noſtredit Sire auſdits Mayeur, Eſ-
„che-

„chevins & habitans illec presens en grant nombre, que des lors en avant ilz obeissent à mondit Seigneur de *Charolois* & à ses officiers Commis & Deputez pour luy & de par luy comme à leur vray & naturel Seigneur, en reservant les *ressort & Souveraineté* au Roy nostredit Sire, à quoy lesdits de *Monstereul* firent response qu'ilz estoient prests & apparaillez d'obeir au bon vouloir & plaisir du Roy, & en ce faisant donner toute obeissance à mondit Seigneur de *Charolois* & à sesdits Commis & Deputez. Le lendemain xiij. dudit mois nous Sieur de *Mouy* accompaigné dudit Secretaire partismes de ladite ville, & alasmes au giste en la ville de *Hesdin* & le jour ensuivant en la ville & cité de *Therwane*, en laquelle ville & cité le xv. jour d'iceluy mois de Novembre en procedant à nostre exploit encommancié & execution de nostredit commission, ainsy que dessus est dit, feismes assembler en l'Eglise de ladite ville & cité Monsieur l'Evesque & Messieurs les Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eschevins, Capitaine & autres Manans & habitans d'icelle ville & cité, & ladite assemblée faite nous tirasmes avec les dessusdits en ung certain lieu appellé les Escolles de Theologie de l'Eglise dessusdite joignant & contigu à icelle Eglise, pour besongner au fait de nostredite commission, auquel lieu après ostension & lecture faicte en public des *vidimus* des lettres de transport, dont dessus est parlé & autres lettres dessus declairées, mesdits Sieurs les Comte de *Charny* Seigneur *d'Auxy* & Messire Girard *Vurry* Docteur nous requirent que en usant de nostre povoir & accomplissant le bon vouloir & plaisir du Roy nous leur voulsissions bailler & delivrer la possession & saisine de ladite ville & cité & ses appartenances comme estans des villes, terres & Seigneuries contenues

Therouanne.

 „ou-

„oudit tranſport & des villes ja pieça engaigées „à Monſieur le Duc de *Bourguoigne* par le trai-„ctié *d'Arras*, & rachaptées par le Roy, en obtem-„perant à laquelle requeſte, uſant de noſtredit po-„voir, commiſſion & ſubdelegacion de nous Sieur „de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* leur baillaſmes la-„dite poſſeſſion & ſaiſine en leur baillant & deli-„vrant realement les clefz d'icelle ville, & com-„mandaſmes de par le Roy noſtredit Sire à mon-„dit Sieur l'Eveſque, auſdits Doyen, Chanoines, „Chapitre, Bailly, Eſchevins, Capitaine, Manans „& habitans qu'ilz receuſſent mondit Seigneur de „*Charolois*, comme leur Seigneur naturel & luy „feiſſent obeiſſance, telle que ſubgetz doivent & „ſont tenuz de faire à leur droicturier & naturel „Seigneur ſoubz le *reſſort & Souveraineté* du Roy noſtredit Sire ; à quoy les deſſuſdits firent reſ-„ponſe qu'ilz eſtoient preſtz & apparaillez d'obeir „au bon plaiſir & vouloir du Roy comme raiſon „eſtoit & pource que leſdits Commis & Deputez „requirent & admoneſterent leſdits Eveſques, „Doyen, Chanoines & Chapitre, Bailly, Eſche-„vins, Capitaine, Manans & habitans de faire „le ferment en leurs mains és noms que deſſus „à mondit Seigneur de *Charolois* d'eſtre ſes bons, „vrays ſubgetz & obeiſſans comme à leur Sei-„gneur naturel, l'official de mondit Sieur de *Ther-„wane* diſt & profera telles parolles en ſubſtance, „que mondit Sieur de *Therwane* eſtoit Seigneur „temporel & ſpirituel de ladite ville & cité en pre-„noit & levoit les cens & rentes, & n'y avoit le Roy „fors le *reſſort & Souveraineté*, & que quelque ſer-„ment que leſdits Commis & Deputez de mondit „Seigneur de *Charolois* voulſiſſent faire faire à „mondit Sieur de *Therwane* & auſdits Doyen, „Chanoines & Chapitre, ilz n'entendoient faire „choſe qui peuſt, ne deuſt deroguer, ne prejudicier „aux droiz, libertez, prerogatives & franchiſes de „leur

„leur Eglise ; à quoy respondirent mesdits Sieur de „*Charny*, *d'Auxy*, & Docteur qu'ilz n'avoient „pas entencion de toucher aux droiz, privileges & „prerogatives de ladite Eglise, & que mondit Sei„gneur de *Charolois* ne les vouloit pas rompre, ne „enfraindre, ainçois les leur confermer & approu„ver & qu'ilz avoient puissance de leur promettre „qu'il le feroit ainsy, avec ce leur fut dit & remon„stré que du moins ilz estoient subgetz *& du ressort* „*de la Prevosté de Monstereul*, & que ladite Prevo„sté appertenoit à mondit Seigneur de *Charolois* „& par consequant ses subgetz, dont lesdits Eves„que, Doyen, Chanoines & Chapitre furent „contens, & donnerent ensemble lesdits Bailly, „Eschevins, Manans & habitans toute obeissance „soubz les condicions dessusdites. Le jour ensui„vant xvj. du mois de Novembre nous Sieur de „*Mouy* accompaigné dudit Secretaire partismes „de ladite cité, & alasmes au giste en la ville de „*saint Omer*, en entencion d'aller en la Comté de „*Guynes* pour en bailler la possession actuelle & „reelle à mondit Seigneur de *Charolois* ou à ses „Commis & Deputez pour luy, mais pour ce que „fusmes advertiz qu'il y eust dangier de noz per„sonnes se nous y fussions allez fust en la ville „*d'Ardre* ou ailleurs, & que les *Anglois* de *Calais* „& de *Guynes* estoient sur les champs en aguet, „& doubtoit l'on que ce fust sur nous, ny alas„mes point, & le landemain xvij. dudit mois par„tismes dudit *saint Omer* après disner & alasmes „en une terre & fief tenu & mouvant de ladite „Comté de *Guynes* appellé *Erquinghoud* membre **Guines.** „& perrie d'icelle Comté, auquel lieu avoient „esté mandez venir Guillaume *Bournel* souve„rain Bailly de ladite Comté de *Guynes* & Capi„taine *d'Ardre*, le Bailly de l'Echevinaige *d'Ardre*, **Ardre.** „Eschevins d'icelle Ville, Monsieur l'Abbé *d'An*„*drehem*, l'un des Barons, & aucuns des francs

 „hom-

„hommes de ladite Comté, les Capitaine & Bail-
Andrevicq. „ly de la ville & Chastellenie *d'Andrevicq*, le
„Mayeur de ladite ville & aucuns francs hom-
„mes & Eschevins d'icelle, & les Eschevins du
„pays de *Bredenarde* & autres qui audit lieu de
„*Erquinghoud* furent tous assemblez ledit jour en-
„viron leure de deux heures après midy, & illec
„en prenant ledit fief & perrie de *Erquinghoud*,
„pour toute ladite Comté de *Guynes* en proce-
„dant tousjours à l'execution de nostre commis-
„sion & usant de nostre povoir & subdelégacion
„de nous Sieur de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* en
„la presence dudit Secretaire, après ostention &
„exhibition faicte par les Commis & Deputez de
„mondit Seigneur de *Charolois* du *vidimus* desdi-
„tes lettres de transport & autres, dont dessus est
„faicte mention, baillasmes à iceulx Commis &
„Deputez ce requerans ou nom que dessus la pos-
„session & saisine de ladite Comté de *Guynes* & ses
„appartenances, & en signe de possession & Sei-
„gneurie, leur baillasmes ung trousseau de clefz
„pour & ou lieu des clefz des villes & Chasteaulx
„de ladite Comté de *Guynes* & fismes comman-
„dement de par le Roy nostredit Sire ausdits
„Baillys, Capitaines, Eschevins, francs hommes
„& autres officiers, bourgois, Manans & habi-
„tans des villes dessusdites & autres illec venuz
„pour ceste cause qu'ils obeissent doresenavant
„à mondit Seigneur de *Charolois* comme à leur
„droicturier & naturel Seigneur, reservant tou-
„tes voyes les *ressort & Souveraineté au Roy* no-
„stredit Sire, à quoy ilz firent responce qu'ilz
„estoient prestz d'obeir au bon plaisir & vouloir
„du Roy, & en ce faisant donnoient toute obeis-
„sance à mondit Seigneur de *Charolois* comme
„à leur Seigneur naturel : & ce fait, nous en re-
„tournasmes au giste en ladite ville de *Therwa-*
„*ne* & le landemain xviij. dudit mois partismes
„d'il-

„d'illec alafmes au gifte à *Houdain* & le jour en-„fuivant en *Cité lez Arras*, en laquelle cité le xx. jour dudit mois, feifmes affembler devers le ma-„tin Monfieur l'Evefque *d'Arras*, Meffieurs les „Doyen, Chanoines & Chapitre, les Prevoft, Efchevins, Manans, habitans & Capitaine d'i-„celle cité en l'Eglife noftre Dame, dedans le re-„veftiaire d'icelle & illec fe trouverent auffy „mefdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur „Commis & Deputez de mondit Seigneur de *Cha-„rolois*, lefquelz aprés oftencion & lecture fai-„cte en public des *vidimus* defdites lettres de don „& tranfport & autres lettres deffus declairées, „nous requirent que en procedant à l'execution „de noftredit commiffion & accompliffant le vou-„loir & plaifir du Roy, nous leur vouliffions bail-„ler la poffeffion actuelle & reelle de ladite cité „& fes appartenances en tous droiz, qui au Roy „noftredit Sire avoient competé & appartenu en „icelle paravant lefdits don, ceffion, & tranfport „foubz fon reffort & Souveraineté, en obtempe-„rant à laquelle requefte, ufant de noftredit po-„voir & commiffion & de la fubdelegacion de nous „Sieur de *Torcy*, nous Sieur de *Mouy* en la pre-„fence dudit Secretaire, baillafmes aufdits Com-„mis & Deputez ladite poffeffion & faifine par la „tradition des clefz des portes de ladite cité, pour „en avoir telle joyffance & Seigneurie comme „paravant en avoit eu Monfieur le Duc de *Bour-„gongne* du temps qu'il l'avoit poffedée par l'en-„gaigement du traictié *d'Arras*, & le tout felon „la forme & teneur dudit tranfport, fauf le droit „de mondit Sieur l'Evefque & de fon Eglife, & „fifmes commandemens de par le Roy noftredit „Sire à mondit Sieur l'Evefque, aux Doyen, Cha-„noines & Chapitre de ladite Eglife illec prefens „aux Prevoft, Efchevins & habitans qu'ilz obeif-„fent dorefenavant à mondit Seigneur de *Cha-*

Cité d'Arras.

„*rolois* comme à leur Seigneur droicturier & na-„turel soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* no-„stredit Sire, à quoy fist response Monsieur l'E-„vesque qu'il estoit prest d'obeir au Roy & à ses „commandemens & plaisirs & donnoit toute obeis-„sance à iceluy Monsr. de *Charolois* & à ses-„dits Commis & Deputez sans prejudice des „droiz, privileges, prerogatives & preeminences „de luy & de son Eglise, & semblablement les-„dits Doyen, Chanoines & Chapitre, Prevost, „Capitaine, Eschevins, Manans & habitans firent „response qu'ilz estoient prestz de donner à mon-„dit Seigneur de *Charolois* toute obeissance & sub-„gection comme à leur Seigneur naturel & en „firent les sermens à la requeste desdits Com-„mis & Deputez d'iceluy Monsr. de *Charo-„lois*, & ce fait nous departismes & alasmes en „noz logeis. Le landemain xxj. jour dudit mois „partismes de ladite cité & alasmes au gesir en la

Doullens. „ville de *Doullens*, en laquelle le jour ensuivant „xxij. d'iceluy mois, feismes assembler devers le „matin les Mayeur, Eschevins, bourgois & ha-„bitans en l'ostel commun de ladite ville & il-„lec aprés lecture & ostencion faicte des lettres „de transport & autres lettres en la forme & ma-„niere devant dite, nous Sieur de *Mouy* en la pre-„sence dudit Secretaire, usant des povoir & sub-„delegacion que dessus, baillasmes ausdits Com-„mis & Deputez de mondit Seigneur de *Charo-„lois* la possession & saisine de ladite ville par la „tradition des clefz d'icelle & fismes comman-„dement ausdits Mayeur, Eschevins, Manans „& habitans qu'ilz obeissent doresenavant à mon-„dit Seigneur de *Charolois* comme à leur Seigneur „naturel soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* no-„stredit Sire, à quoy ilz firent response qu'ilz „estoient prestz d'obeir au bon vouloir & plaisir „du Roy, & en ce faisant donnoient toute obeis-

„san-

„ſance à mondit Seigneur de *Charolois* ſelon la „forme dudit tranſport, dont deſſus eſt faicte mencion & en firent les ſermens, & ce jour demouraſmes en ladite ville de *Doullens*. Le jour enſuivant xxiij. nous Sieur de *Mouy* accompaigné „dudit Secretaire partiſmes d'icelle ville & nous „tranſportaſmes en la ville *d'Amiens*, où nous „Sieur de *Torcy* eſtions venu partant de ladite ville *d'Abbeville*, en laquelle eſtions demeuré malade comme deſſus eſt dit & en icelle ville *d'Amiens*. Le Lundy xxv. jour dudit mois de Novembre en procedant au fait de noſtredite commiſſion, fiſmes aſſembler Monſieur l'Eveſque „& les gens d'Egliſe, Mayeur, Eſchevins, Bourgois, Manans & habitans *d'Amiens* en la halle qui eſt le lieu commun & publique ouquel „on fait & l'on a couſtume de faire les aſſemblées des faiz & affaires de la ville deſſuſdite, „en laquelle ville furent leues & publiées le *vidimus* des lettres de tranſport tant deſdites villes, terres & Seigneuries de deſſus la riviere de „*Somme*, que des Prevoſtez de *Beauvoiſis*, *Vimeu* „& *Foulloy* enſemble noz lettres de povoir & commiſſion & autres lettres, dont deſſus eſt faicte „mention aprés laquelle lecture & publication „meſdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur „illec preſens és noms & qualitez que deſſus, nous „requirent que en accompliſſant le bon vouloir & „plaiſir du Roy & la charge qui par luy nous avoit „eſté donnée, nous leur voulſiſſions bailler la poſſeſſion & ſaiſine de ladite ville & Seigneurie *d'Amiens* & ſes appartenances enſemble, deſdites „trois Prevoſtez, qui ſont ſubgetes dudit Baillage *d'Amiens*, en obtemperant à laquelle requeſte & uſant de noſtredit povoir & commiſſion, „nous en la preſence dudit Secretaire leur baillaſmes ladite poſſeſſion & ſaiſine de ladite ville & „ſes appartenances par la tradition des clefz d'i„cel-

Amiens.

Prevoſtez de Beauvoiſis Vimeu & Foulloy.

„celle ville & du ſurplus entant que faire le po-
„vions par vertu de noſtredite commiſſion en re-
„ſervant au Roy *le reſſort & Souveraineté*, & fiſ-
„mes commandement de par le Roy à mondit
„Sieur l'Eveſque, auſdits gens d'Egliſe, Mayeur
„Eſchevins, Bourgois, Manans & habitans que
„doreſenavant ilz obeiſſent à mondit Seigneur de
„*Charolois* comme à leur Seigneur naturel ſoubz
„*le reſſort & Souveraineté du Roy* noſtredit Sire
„ſelon la teneur deſdites lettres de tranſport, à
„quoy ilz firent reſponſe qu'ilz eſtoient preſtz d'o-
„beir au Roy & à ſes plaiſirs & commandemens,
„& en ce faiſant donnoient toute obeiſſance à
„mondit Seigneur de *Charolois* & l'acceptoient
„leur Seigneur naturel, puiſque c'eſtoit le plaiſir
„du Roy & firent les ſermens d'obeiſſance, &
„ce fait nous departiſmes d'illéc & alaſmes en noz
„logeis, mais pour les affaires qui ſurvindrent
„aux Commiſſaires de mondit Seigneur de *Cha-*
„*rolois* comme ilz diſoient, nous ne partiſmes de
„ladite ville juſques au xxix. jour dudit mois,
„lequel jour nous alaſmes au giſte en la ville de
Corbie. „*Corbie* en laquelle le landemain jour ſaint An-
„drieu, nous ſejournaſmes ſans aucune choſe be-
„ſongner du faict de noſtredite commiſſion, par-
„ce que leſdits Commis & Deputez de mondit
„Seigneur de *Charolois* nous dirent que le jour
„& feſte Monſieur ſaint Andrieu ilz n'oſeroient
„aucune choſe beſongner plus que le jour de Noel,
„pour l'ordre qu'ilz portoient, & le landemain pre-
„mier jour du mois de Decembre ou dit an, fiſ-
„mes aſſembler environ leure de ix. heures devers
„le matin ou refectoier de l'Abbaye dudit lieu
„de *Corbie* l'Abbé & le Convent d'icelle Abbaye,
„& les Manans & habitans de ladite ville, en la
„preſence deſquelz, aprés oſtencion faicte des *vi-*
„*dimus* des lettres du bail & tranſport & autres
„lettres deſſuſdites, nous en la preſence dudit Se-
„cre-

„cretaire baillasmes ausdits Commis & Deputez „de mondit Seigneur de *Charolois* la possession „de ladite ville par la tradition des clefz d'icelle, „& fismes commandement ausdits Abbé, Convent, „Manans & habitans, qu'ilz obeissent à mondit „Seigneur de *Charolois* comme à leur Seigneur „naturel, soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* „nostredit Sire, à quoy ilz firent response que en „obeissant aux commandemens & plaisirs du Roy „ilz donnoient à mondit Seigneur de *Charolois* „toute obeissance, & en firent les sermens; & ce „fait nous departismes, & ce jour après disner „alasmes au giste à *Libons* en *Santers*, auquel lieu „mandasmes venir par devers nous les officiers, „Manans & habitans des villes & Chastellenies de „*Mondidier* & *Roye*, lesquelz y vindrent le lande- Mondidier Roye. „main ij. dudit mois de Decembre, & eulx venuz „les fismes assembler après disner environ une „heure après midy en deux pieces de terres la„bourables près ledit lieu de *Libons*, lesquelles pie„ces de terres, l'on dit estre desdits deux Prevo„stez, c'est assavoir l'une de la Prevosté de *Roye* „& l'autre de la Prevosté de *Mondidier*, esquelles „deux pieces de terres & chacune d'icelles, après „ostencion faicte des lettres dudit transport, nous „en la presence dudit Secretaire baillasmes la pos„session desdits deux Prevostez de *Roye* & de *Mon„didier* & de chacune d'icelles ausdits Commis & „Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ce re„querans par la tradicion d'un baston que nous „Sieur de *Torcy* tenions en noz mains & fismes „commandement aux Capitaines, Prevosts, Es„chevins, Manans & habitans desdites villes & „Prevostez ou à leurs Procureurs estans illec & „à tous aultres en general à qui ce peult toucher, „qu'ilz obeissent doresenavant à mondit Seigneur „de *Charolois* comme à leur naturel Seigneur „soubz *le ressort & Souveraineté du Roy* nostre-

„dit

„dit Sire; à quoy les deſſuſdits ou ceulx qui il-„lec eſtoient preſens & les Procureurs des abſens „reſpondirent qu'ilz eſtoient preſtz & apparail-„lez d'obeir aux commandemens & plaiſirs du „Roy, & en ce faiſant acceptoient pour leur Sei-„gneur naturel mondit Seigneur de *Charolois* & „& luy firent les ſermens d'obeiſſance, & ce fait „nous departiſmes & alaſmes au giſir en la vil-„le de *Peronne*, en laquelle le landemain iij. du-„dit mois de Decembre fiſmes aſſembler les Pre-„voſt, Eſchevins, Lieutenant du Gouverneur & „autres officiers, Manans & habitans en l'oſtel „commun de laditte ville environ l'eure de dix „heures devers le matin, & illec après publication „& lecture faicte des lettres deſſuſdites en la for-„me accouſtumée, nous en la preſence dudit Se-„cretaire baillaſmes à meſdits Sieurs de *Charny*, „*d'Auxy* & Docteur és noms que deſſus la poſ-„ſeſſion de ladite Chaſtellenie & Prevoſté de *Pe-„ronne* enſemble des autres Chaſtellenies de *Mon-„didier* & *Roye* en corroborant & confortant l'ex-„ploit par nous fait le jour precedant entant que „beſoing en eſtoit par la tradition des clefz de la-„dite ville de *Peronne*, qui eſt le chef deſdites trois „Prevoſtez & Chaſtellenies & feiſmes comman-„dement auſdits Prevoſt, Eſchevins, Manans, „habitans, Lieutenans & officiers eſtans illec tant „de ladite Prevoſté de *Peronne*, que deſdites Pre-„voſtez de *Mondidier* & *Roye* qu'ilz obeiſſent „doreſenavant à mondit Seigneur de *Charolois* „comme à leur Seigneur naturel ſoubz *le reſſort „& Souveraineté du Roy* noſtredit Sire & pareil-„lement pour ce que le Lieutenant du Capitaine „de *Beauqueſne* & autres de la Chaſtellenie du-„dit lieu eſtoient venuz en ladite ville de *Peron-„ne* au mandement de meſdits Sieurs de *Charny*, „*d'Auxy* & Docteur & s'eſtoient trouvez à l'aſ-„ſemblée de ceulx de ladite ville de *Peronne* ou-„dit

Peronne.

Beauqueſne.

„dit oſtel commun, nous baillaſmes auſdits Com-
„mis & Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* la poſſeſſion de la place & Chaſtellen e de
„*Beauqueſne* en faiſant les commandemens ſem-
„blables que deſſus audit Lieutenant & autres il-
„lec venuz de ladite Chaſtellenie, à quoy eulx &
„leſdits de *Peronne* auſſy ceulx deſdits deux au-
„tres Prevoſtez de *Mondidier* & *Roye* qui illec
„eſtoient, firent reſponſe qu'ilz eſtoient preſtz
„d'obeir au Roy noſtredit Sire & en ce faiſant
„donnoient toute obeiſſance à mondit Seigneur
„de *Charolois* & l'acceptoient leur Seigneur natu-
„rel ſoubz *le reſſort & Souveraineté du Roy* no-
„ſtredit Sire; le landemain iiij. dudit mois partiſ-
„mes de ladite ville de *Peronne* & alaſmes au ge-
„ſir en la ville de *ſaint Quentin*, en laquelle cedit
„jour ne beſongnaſmes aucune choſe du fait de
„noſtredite commiſſion, mais le lendemain cinc-
„quieſme aprés diſner environ deux heures après
„midy fiſmes aſſembler les Doyen & Chapitre de
„l'Egliſe, auſſy les Mayeur, Eſchevins, Manans
„& habitans de ladite ville en l'oſtel commun d'i-
„celle, ouquel hoſtel après lecture & exhibition
„des *vidimus* dudit tranſport & originaulx des let-
„tres deſſuſdites, baillaſmes la poſſeſſion de ladi-
„te ville & Seigneurie de *ſaint Quentin*, ſelon la
„teneur des lettres de bail & tranſport à meſdits
„Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur Commis
„& Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ce
„requerans, ainſy que avons fait des autres villes
„terres & Seigneuries deſſus nommées en y gar-
„dant les ſolemnitez telles que cy-deſſus ſont
„eſcriptes, en faiſant les autres exploiz, reſervant
„tousjours par nous *le reſſort & Souveraineté au*
„*Roy* noſtredit Sire; après laquelle poſſeſſion par
„nous baillié & acceptée par leſdits Commis &
„Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* ung
„nommé ..... de Villiers ſoy diſant ſubſtitud
„du

Saint Quentin.

Baillage de Vermandois

„du Procureur du Roy ou Bailliage de *Vermen-*
„*dois* au siege de *Ribemont* se comparut pardevant
„nous oudit hostel & fist protestacion en parlant
„à noz personnes & aussy aux personnes desdits
„Commis & Deputez de mondit Seigneur de
„*Charolois*, que quelque transport que eust fait le
„Roy de ladite ville & Bailliage de *saint Quentin*
„à mondit Seigneur de *Charolois*, ledit Bailliage
„de *saint Quentin* hors ladite ville & banlieue de-
„voit ressortir de *Ribemont* qui est l'un des sieges
„du Bailliage de *Vermendois* disant que du temps
„de l'engaigement fait par le traictié *d'Arras* des-
„dites terres de *Picardie* à Monsr. de *Bour-*
„*gongne* en quoy estoit comprinse ladite ville de
„*saint Quentin*, ledit ressort avoit eu lieu & se de-
„voit ainsy faire à present, à quoy luy fut par
„nous respondu qu'il parloit raisonnablement, &
„aussy lesdits Commis & Deputez de mondit Sei-
„gneur de *Charolois* luy dirent & respondirent
„qu'ilz protestoient & entendoient pour mondit
„Seigneur de *Charolois* d'en joyr selon la forme
„du transport, & après que lesdits Commis & De-
„putez de mondit Seigneur de *Charolois* eurent
„fait faire les sermens ausdits Mayeur, Esche-
„vins, Manans & habitans, ilz se departirent &
„nous demourasmes encores oudit hostel & bail-
„lasmes à iceulx Mayeur & Eschevins, Manans,
„& habitans les lettres closes que le Roy leur
„escrivoit, & après nous departismes, mais pour
„aucuns affaires survenuz à mesdits Sieurs de
„*Charny*, *d'Auxy* & Docteur comme ilz disoient,
„ne partismes de ladite ville de *saint Quentin* jus-
„ques au Lundy ix. dudit mois, lequel jour nous
„alasmes au gesir en la ville de *Crevecuer*, & le
„landemain y arriverent mesdits Sieurs de *Char-*
„*ny*, *d'Auxy* & Docteur & eulx arrivez en pro-
„cedant au fait de nostredite commission & pour
„besongner en icelle entrasmes ou Chastel dudit
„lieu,

Crevecœur. Ramilly. St. Souplet.

„lieu ouquel se comparurent & presenterent les „Baillys, Capitaines, Prevostz, Manans & habitans dudit lieu de *Crevecuer* & aussy des lieux „& Chastellenies de *Remilly* & *saint Souplet*, lesquelz mesdits Sieurs de *Charny*, *d'Auxy* & Docteur avoient fait venir, & illec aprés ostencion „desdites lettres de transport & autres dont dessus est faicte mencion, en prenant ledit lieu de „*Crevecuer* pour toutes lesdites Chastellenies, terres & Seigneuries baillasmes en la presence du„dit Secretaire ausdits Commis & Deputez de „mondit Seigneur de *Charolois* és noms que dessus la possession & saisine d'icelle Baronies, „Chastellenies, terres & Seigneuries de *Creve„cuer*, *Arlux*, *Remilly* & *saint Souplet* & leurs „appertenances & de chacune d'icelles soubz l'au„ctorité & *Souveraineté du Roy* nostredit Sire, se„lon la forme & teneur du traictié & transport, „& en signe de possession & Seigneurie leur bail„lasmes les clefz de la ville & Chastel dudit *Cre„vecuer* & fismes commandement de par le Roy „ausdits Baillys, Prevostz, Capitaines, Ma„nans & habitans estans illec, que doresenavant „ilz obeissent à mondit Seigneur de *Charolois* „comme à leur naturel Seigneur soubz la *Sou„veraineté du Roy* nostredit Sire; à quoy en ac„complissant le vouloir & plaisir du Roy, ilz don„nerent toute obeissance & accepterent mondit „Seigneur de *Charolois* pour leur Seigneur natu„rel & firent les sermens d'obeissance, & à tant „departismes & alasmes a gesir en la ville de *Cam„bray*, le landemain partismes de ladite ville de „*Cambray* aprés disner & alasmes au giste en la „ville de *Valenciennes*, & le jour ensuivant xij. en „procedant au parfait de nostredite commission „& exploit encommancé par vertu d'icelle par„tismes au matin de *Valenciennes* & alasmes à dis„ner en la ville de *Mortaigne* distant de quatre

Arleux.

Mortaigne.

„lieues

„lieues de ladite ville de *Valenciennes*, auquel lieu „de *Mortaigne* avant disner, fismes assembler les „Capitaine, ou son Lieutenant Prevostz, souldoyers, Manans & habitans de ladite ville & „Chastel de *Mortaigne* en l'ostel commun d'icelle, ouquel hostel vindrent & se comparurent lesdits Commis & Deputez de mondit Seigneur „de *Charolois*, & illec après ostencion & exhibicion faictes du *vidimus* desdites lettres de transport & autres, dont cy-devant est faicte mention „baillasmes à iceulx Commis & Deputez ou nom „que dessus en la presence dudit Secretaire la „possession & saisine de ladite ville, Chastel, „Chastellenie & Seigneurie de *Mortaigne* & sesdites appartenances par la tradicion des clefz „d'icelle soubz l'auctorité & *Souveraineté du Roy*, „& fismes commandement ausdits Capitaine ou „son Lieutenant, Prevostz, souldoyers & autres „officiers, Manans & habitans qu'ilz obeissent doresenavant à mondit Seigneur de *Charolois* comme à leur Seigneur naturel; à quoy ilz donnerent toute obeissance, & en firent les sermens & „en oultre pour conforter & corroborer en tant „que mestier estoit les exploiz par cy-devant faiz „par vertu de nostredite commission, & afin de „comprendre en iceulx toutes les villes, Chasteaulx, Chastellenies, Baronnies, possessions, „terres & Seigneuries baillées & transportées par „le Roy nostredit Sire à mondit Seigneur de *Charolois* & que nostredit exploit ne puisse estre dit „imparfait pour non avoir esté sur tous lesdits „lieux places & terres & chacunes d'icelles, nous „à la requeste desdits Commis & Deputez de mondit Seigneur de *Charolois* en prenant ladite terre & Seigneurie de *Mortaigne* qui est partie desdites terres & Seigneuries transportées pour le „totage d'icelles, les mismes en possession & saisine generalement de toutes & chacunes les ter-

„res

„res, Seigneuries, & possessions quelconques & „leurs appartenances que le Roy nostredit Sire a „baillées & transportées à mondit Seigneur de „*Charolois* & qui peuvent & doivent estre com-„prinses & entendues esdites lettres de traictié & „transport cy-devant mentionnées, entant que no-„stredite commission se povoit entendre soubz tou-„tes voyes l'auctorité & *Souveraineté du Roy* no-„stre souverain Seigneur & *au rachapt de deux cens* „*mil escus d'or* & le tout selon la forme & teneur „d'icelles lettres de traictié & transport. Toutes „lesquelles choses & chacune d'icelles nous Sieurs „de *Torcy* & de *Mouy* cy-devant nommez certif-„fions estre vrayes & avoir esté par nous faictes „& exploictées en la presence dudit Secretaire, „ainsy quelles sont icy escriptes, specifiées & de-„clairées les an & jour dessusdit par c'est nostre „procés verbal, lequel en tesmoing de ce nous „avons fait seeller des seaulx de noz armes & signé „de noz seings manuelz : signé J. *Destouteville* & „L. de *Soycourt* avec paraphe, & scellé de deux „sceaux en cire rouge pendans à double bande de „parchemin.

Collationné sur l'original.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louis XI. *par le Comte de* Charolois *de plusieurs villes qui luy avoient été cedées en* Picardie *&* *autres lieux.*

A *St. Antoine* lez *Paris* le dernier Octobre 1465.

„ L*Oys par la grace de Dieu Roy de France*, „ à nos amez & feaulx gens de nos Comptes „& Tresoriers, aux Bailliz de *Vermendois*, *d'A-*„*miens*, *saint Quentin*, Seneschal de *Ponthieu* & à „tous noz autres Justiciers & officiers ou à leurs „Lieutenans, salut & dilection : savoir vous fai-

„ſons que noſtre tres-chier & tres-amé frere & „Couſin le Comte de *Charrolois*, nous a aujourd'huy fait les foy & homage lige qu'il nous „eſtoit tenu faire à cauſe des terres & Seigneuries „de *Picardie* tant deça que delà la riviere de „*Somme*, avec les villes & places de *Peronne*, „*Mondidier* & *Roye* & de la Comté de *Guynes*, „leſquelles terres & Seigneuries luy ont par nous „eſté baillées & tranſportées par le traictié naguères fait entre nous & luy, auſquelz foy & „homaige nous l'avons receu ſauf noſtre droit & „l'autruy, ſi vous mandons & à chacun de vous „ſi comme à luy appertiendra que pour cauſe deſdits foy & homaige à nous non faiz vous ne faites ou donnez ne ſouffrez eſtre fait, mis, ou donné à noſtredit Couſin aucun deſtourbier ou empeſchement, aincois ſe leſdites terres & Seigneuries ou aucunes d'icelles eſtoient pour ce prinſes, ſaiſies, arreſtées ou aucunement empeſchées, „mettez les luy, ou faictes mettre incontinent & „ſans delay à pleine delivrance, pourveu que noſtredit Couſin ſera tenu de baillier ou faire baillier par eſcript dedans temps deu ſes denombremens & adveuz deſdittes terres & Seigneuries & faire & payer les autres droiz & devoirs „qui pour ce nous pourroient eſtre deuz : Donné à *ſaint Antboine* lez *Paris* le dernier jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens ſoixante „cinq & de noſtre Regne le cinquieſme & plus „bas. Par le Roy Meſſeigneurs les Ducs de *Calabre*, de *Bourbon* & de *Nemours*. Les Comtes „de *ſaint Pol* Conneſtable, le Comte *Delebret*, „vous, Meſſire Jacques de *Luxembourg*, les Comtes de *Marle*, de *Brienne* & de *Penthieure*, de „*Cominge* & de *Dunoiz*, l'Admiral, le Mareſchal „de *Gamaches* le grant maiſtre d'oſtel de *France*, „le Baſtard de *Bourgoingne*, les Sires de *Crequy*, „& de *Craon*, le Mareſchal de *Bourgoingne*, le „Com-

„Comte de *Dampmartin*, les Sires de *Treynel*, „de *Habourdin*, de *Montagu*, de *Bazoges*, Guil-„laume *Biche*, le Sire de *Fenestranges* de *Monstereul* & autres presens signé de *Reilbac* avec paraphe & scellé d'un sceau en cire jaune pendant „à simple bande de parchemin.

Collationné sur l'original.

Acte de l'hommage lige fait au Roy Louis XI. *par le Duc de* Bourgogne, *des Duché de* Bourgogne *Comtez de* Flandre, d'Artois *& autres qu'il tenoit de la Couronne.*

A *St. Thierry* lez *Reims* le 17. Aoust 1461.

„*LOys par la grace de Dieu Roy de France*, à „noz amez & feaulx gens de noz comptes & „Tresoriers, aux Bailliz de *Vermandois*, de *Vitri* & „de *Chaumont*, à noz Procureurs & Receveurs es-„dits pailliages *, & à tous noz autres Justiciers „ou à leurs Lieutenans salut & dilection: savoir „faisons que nostre tres-cher & tres-amé oncle & „cousin le Duc de *Bourgongne* nous a aujour-„d'huy fait en noz mains les foys & hommages „liges qu'il nous estoit tenu faire pour raison de „sadite Duchié de *Bourgongne*, Parie & Doyenné „des Pers à icelle appertenant de la Comté de „*Flandres* Parie d'icelle & de la Comté *d'Artois* & „generalement de toutes les autres terres & Sei-„gneuries, appartenances & appendances d'icelles, „qu'il tient de nous & de nostre couronne, & „ainsy que luy & ses predecesseurs l'ont fait le „temps passé à noz predecesseurs, ausquels foys „& hommages nous l'avons receu sauf nostre „droit & l'autruy, s'y vous mandons & expres-„sement enjoingnons & à chacun de vous si com-„me à luy appartiendra que se pour cause desdi-„tes foys & hommages à nous non faiz lesdits

* Ce doit estre Baillages.

 „Du-

„Duchié de *Bourgongne*, Comtez de *Flandres* & „*d'Artois*, drois de Parie & autres terres & Sei„gneuries de noſtredit oncle & couſin ou aucunes „de leurs appertenances & appendences avoient „eſté ou eſtoient prinſes, ſaiſies, arreſtez ou autre„ment empechez, meɛtez les ou faiɛtes meɛtre „chacun de vous endroit ſoy incontinant & ſans „delay à plaine delivrance; car ainſy nous plaiſt il „& voulons eſtre fait pourveu toutes voyes que „noſtre oncle & couſin baillera par eſcript ſon de„nombrement & adveu deſdites choſes dedans „temps deu & qu'il fera & payera les autres drois „& devoirs ſaucuns en ſont pource deuz ſe faiz & „payez ne les ai donné à *ſaint Tierry* lez *Reims* le „xvij. jour de Aouſt l'an de grace mil cccc. ſoi„xante & ung, & de noſtre regne le premier: ainſy „ſigné par le Roy, Meſſeigneurs le Duc de *Bour„bon*, le Comte de *Charrolois*, le Duc de *Cleves*, „l'Archeveſque de *Lion*, les Eveſques du *Liege*, „de *Langres* & de *Tournay*, les Comptes *d'Eſtem„pes* & de *Dunois*, le Seigneur de *Croy* grant „Me. d'Oſtel, le Baſtard *d'Armaignac*, le Sr. de „*Montauban* Admiral, Meſſire Jehan *Burean* Che„valier Treſorier de *France* & autres preſens.

„ *Collatio facta eſt cum litteris originalibus exi„ſtentibus in theſauro cartarum domini noſtri Re„gis per noz cuſtodes ac theſaurarios dicti theſauri „Die ſecunda Junii anno milleſimo iiij. c. iiij. xx. „xix.* Signez *Louet* & *Budé* avec paraphes.

Le Roy par toutes ces ceſſions avoit voulu rompre la ligue faitte contre luy, mais voulant s'attacher tout à fait le Comte de *Charolois* qui étoit devenu veuf le 26. Septembre 1465. * par la mort d'Iſabelle de *Bourbon* ſon epouſe, il luy avoit offert Madame *Anne de France* ſa fille aiſnée en mariage (lors agée d'environ quatre ans) & les Com-

* *Voyez* le Supplement pag. 339.

Comtez de *Champagne*, de *Ponthieu* & de *Boulogne*, en cas que ce mariage eut ſon effect, comme on peut voir dans les lettres ſuivantes.

Articles accordez par le Roy Louis XI. *pour le mariage de Madame* Anne de France *ſa fille aiſnée, avec Charles Comte de* Charolois.

A *Villiers le Bel* le 3 Novembre 1465.

„LE Roy eſt content de donner en mariage Ma- „dame *Anne* de *France* ſon aiſné fille à Monſr. „le Comte de *Charollois*, & pour le dot & mariage „de madite Dame la ſomme de douze cens mil eſ- „cus d'or, & pour la ſeurté & payement d'icelle „ſomme baillera & tranſportera à mondit Sr. de „*Charollois* au proffit de madite Dame & de ſes „hoirs toute la Comté de *Champaigne* & ſes apper- „tenances & enclaves quelconques tant de *Langres*, „de *Laon*, de *Vermandois*, ainſy qu'elles ſe com- „portent & extendent avec le Bailliage de *Sens* en „tous drois de Pairie, preminences, prerogatives, „fiefz, homaiges, rentes, revenues & autres proffits „tant ordinaires que extraordinaires quelconques „deſdits Comté & enclaves & la nomination des „officiers royaulx neceſſaires pour les drois royaulx, „greniers, aydes, & tailles ſans y riens reſerver fors „ce que ſera dit cy-après & les *foy, homaige, reſſort & Souveraineté* ſoubs la court de Parlement ſans „moyen au rachat de toute ladite ſomme & ſera en- „quis deſdits enclaves pour icelles declairer plus à „plain pendant le temps cy-deſſoubs declairé.

„ Et baillera le Roy madite Dame ſa fille en la „puiſſance dudit Monſr. de *Charollois* incontinant „que ledit traictié dudit mariage ſera fait & accordé „enſamble la poſſeſſion & joyſſance deſdit Comté „de *Champaigne*, citez, villes, chaſteaux, places, for- „tereſſes tant d'icelluy Comté que deſdites enclaves

 „pour

„pour en joyr & prendre tous les proffiz & emolu-
„mens du domaine & greniers à ſel d'icelles Com-
„té & enclaves, reſervez au Roy les proffiz des
„aydes juſques à la conſommation dudit mariage
„tant ſeulement, après laquelle ledit Monſr. de
„*Charollois* prendra leſdits aydes & ſeront ſeulement
„reſervez au Roy les tailles des gens-d'armes.

„ Et entend le Roy que mondit Sr. de *Charollois*
„envoiera devers luy pour faire & accorder ledit
„traictié dudit mariage & querir madite Dame de-
„dans Paſques prouchain venant & pluſtoſt ſi bon
„luy ſamble, & ung mois après qu'elle ſera en ſon
„pays, l'eſpouſera en face d'Egliſe.

„ Et ou cas que la Duchié de *Normandie* par mort
„ou autrement retourneroit au Roy, ſoit avant la-
„dite conſommation ou après, en ce cas mondit
„Sr. de *Charollois* joyroit deſdit Comté & enclaves
„tant en domaine, greniers à ſel, aydes, tailles de
„gens-d'armes que autres proffiz entierement.

„ Et s'il advenoit que madite Dame alaſt de vie à
„treſpas avant ladite conſommation ou après ſans
„enfans procreez dudit mariage, ſurvivant ledit Sr.
„de *Charollois* en ce cas icelluy mondit Sr. de *Cha-*
„*rollois* demourroit joyſſant deſdits Comté & en-
„claves en telz droiz que lors y tiendroit icelles
„Comté & enclaves au rachat de la ſomme de huit
„cens mil eſcus d'or partie de toute ladite ſomme.

„ Et en oultre pour partie de la recompenſe de
„l'attente de laditte conſommation dudit mariage
„pour la jeuneſſe de maditte Dame, le Roy baillera
„à mondit Sr. de *Charollois* la Comté de *Ponthieu*
„pour luy & ſes hoirs maſles & femelles procreez de
„luy & de madite Dame & les hoirs d'iceulx hoirs
„procreez en directe ligne, & la Comté de *Bouloigne*
„pour luy & ſes hoirs procreez de luy & les hoirs
„d'iceulx ſes hoirs en directe ligne à toujours & la
„ſomme du rachat de ladite Comté de *Ponthieu* &
„autres terres nagueres tranſportées demourra ſur
„leſ-

„lesdites autres terres non estans d'icelle Comté de „*Ponthieu.*

„ Et en faisant & accordant ledit traictié, il sera „fait & asseuré par bon conseil en la meilleure ma„niere que sera advisé en substance des choses des„susdites : fait à *Villers le Bel* le iij. jour de Novembre „l'an mil quatre cens soixante cinq : signé *Loys.*

„ Mondit Sr. de *Charollois* a consentu & accordé „les pointz & articles dessusdits ou cas qu'il plaira „à Monsr. le Duc de *Bourgogne* son pere & à Ma„dame la Duchesse sa mere & reservé en tout leur „vouloir & bon plaisir : signé *Charles.*

Collationné sur l'original.

Pages 67. & 103. *sauf celle de ce Mareschal de Bourgogne · lequel ne l'aimoit pas, à cause que des pieça en Lorraine ledit Roy luy avoit donné Espinal, & depuis esté pour la donner au Duc Jean de Calabre, dont grand dommage en avoit eu ledis Mareschal.* Les Bailly, quatre Gouverneurs, Prevost, Eschevins, grand Doyen, & les Bourgeois, Habitans, & Communauté des Ville, Chastel, Chastellenie, Rualmesnil, & Forbourgs *d'Espinal*: ayant fait obeissance au Roy *Charles VII.* desdites Villes, Chastel & Seigneurie *d'Espinal*, & leurs appartenances, soubs cet accord & promesse que jamais pour quelconques causes, titres ou raisons qui fussent, il ne les mettroit hors de ses mains, ny de ses successeurs Roys de *France* Et de ce leur en ayant octroyé ses Lettres, lesquelles depuis furent confirmées & ratifiées par le Roy *Louys XI.* à son advenement à la Couronne : Nonobstant ces promesses, & depuis icelle confirmation, ledit Roy *Louys* donna cette Ville à Thiebaut de *Neufchastel* Mareschal de *Bourgogne*, dequoy Lettres furent expediées : mais lesdits Habitans appelerent de ce don en Parlement à *Paris* : Et en suite pour plusieurs vengeances & violences faites

à ce ſubjet contre eux par ledit Mareſchal, du conſentement dudit Roy *Louys XI.* ils ſe mirent ſoubs la protection & obeiſſance, & ſe donnerent à Jean Duc de *Calabre*, & de *Lorraine* le 21. Juillet 1466.

Voicy les Lettres de permiſſion de ce Roy.

1466. le 6. d'Aouſt Ceux d'*Eſpinal* recognoiſſent le Duc de Lorraine pour leur Seigneur. Et le Roy Louys XI leur donne congé de ce faire.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de *France*, à „tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, „Salut. Sçavoir faiſons que pour aucunes cauſes & „conſiderations à ce nous mouvans, nous avons „quitté & deſchargé, quittons & deſchargeons les „bourgeois, manans, & habitans de la ville *d'Eſ-„pinal* des foy & Serment, qu'ils ont & avoient à „nous, & leur avons donné & donnons congé & „licence de prendre & choiſir tel autre party & Sei-„gneur que bon leur ſemblera pour les ſupporter, „ſouſtenir, & defendre en leurs biens, franchiſes, „& libertez, au bien & utilité d'eux & de leurdite „Ville, ſans ce que ores, ne pour le temps à venir „leur en puiſſions demander aucune choſe, ne don-„ner aucune reproche en quelque maniere que ce „ſoit. Si donnons en mandement à nos amez & „feaux les Gens de nos Comptes, qu'ils rendent „& reſtituent auxdits *d'Eſpinal* les Lettres qu'ils „en ont autresfois ſur ce baillées : Car tel eſt no-„ſtre plaiſir. En teſmoin de ce nous avons fait met-„tre noſtre Seel à ces preſentes. Donné à *Mon-„targis*, le ſixieſme jour d'Aouſt, l'an de grace „mille quatre cens ſoixante ſix, & de noſtre Re-„gne le ſixieſme. Sur le reply eſt eſcrit, par le „Roy, *les Sires de Craon*, *de la Foreſt*, *& autres „preſens.* Signé, *le Roux* avec paraphe. Et ſcel-„lées du grand Seau en cire jaune pendant en „queuë de parchemin.

René

René II. Duc de Lorraine *par ses Lettres données au Chastel de* Louppy *l'an mil cinq cens, le dixneufiesme Novembre, fait la foy & hommage pour la Voüerie* d'Espinal *à son oncle Henry de* Lorraine, *Evesque de* Metz. Voicy les Lettres au long.

„RENé par la grace de Dieu Roy de Jerusalem, „de *Sicile*, &c. Duc de *Lorraine*, & de *Bar*, &c. „Marchis, Marquis du *Pont*, Comte de *Provence*, „de *Vaudemont*, & *d'Aumale*, &c. A tous ceux qui „ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir „faisons, comme par vertu de certain contract & „transport autresfois fait à feuë nostre tres-chiere „Dame & mere la Royne de *Sicile*, que Dieu ab„solve, par N. *De Ville* jadis Vouresse *d'Espinal*, „veufve de feu Jean *d'Anglure*, pour elle & ses „hoirs de ladite Voüerie *d'Espinal*, ensemble de „toutes ses appartenances, comme vraye heritie„re de ladite Voüerie, soit icelle Voüerie après „le trespas de nostredite Dame & mere, à nous, „comme son seul heritier obvenuë. Et pource que „ladite Voüerie & ses appartenances sont des an„ciens fiefs de l'Evesché de *Metz*, à nostre in„stance, priere, & requeste ait Reverend Pere en „Dieu, nostre tres-chier oncle Messire Henry de „*Lorraine* Evesque de *Metz*, comme Seigneur „feodal de ladite Voüerie à ce donné son consen„tement, & agréation, comme par ses Lettres Pa„tentes à nous sur ce données peut apparoir. De „ce est-il que pour nous mettre en devoir & acquit „envers nostredit oncle & son Eglise, avons repris „en fieds & hommage de luy ladite Voüerie avec „ses appartenances, luy prestant foy & loyauté, „d'en faire ou faire faire les services, devoirs & „obeissances envers luy & son Evesché, tels qu'au„dit fied appartiennent. Pareillement seront tenus „nos hoirs de faire ou faire faire par Procureur les

La Voüerie d'Espinal, est tenue à foy & hommage de l'Evesché de Metz l'an 1500.

„re-

„reprises, toutesfois que le cas le requerra envers „nostredit oncle, & ses successeurs Evesques de „*Metz*, sans difficulté aucune. En tesmoin de ce „nous avons à cesdites presentes, signées de no-„stre main, fait appendre nostre Seel. Donné en „nostre Chastel de *Luppy*, le dix-neufiesme jour „de Novembre, l'an mille cinq cens. Signé soubs „le reply, *René*. Et sur ledit reply, Par le Roy „de *Sicile*, &c. Les President des Comptes de „*Lorraine*, Procureur general dudit Duché, Lieu-„tenant de Bailly de *Bar* presens, Signé *Boudet*. „Et à costé, *Registrata Gallart* pro *Chasteau neuf*. „Et scellées d'un grand seel de cire rouge pendant „en queuë de parchemin.

Le Bailly d'Espinal, *& les quatre Gouverneurs ont la connoissance des causes d'appel, & leurs Jugemens ont mesme effect que les Arrests.*

1444. Par Lettres du Roy *Charles VII.* de l'an 1444. le 11. Septembre, données audit lieu *d'Espinal*, il y est ordonné qu'il y aura un Bailly qui aura la cognoissance des causes d'appel des Prevosts & autres Officiers de Justice.

Et par autres Lettres, aux *Montiz lez Tours* l'an
1446. 1446. au mois de Mars, il establit un Bailly & „quatre Gouverneurs à *Espinal*, pour y cognoi-„stre de tous Appeaux interjectez de l'Eschevin „*d'Espinal*, sans qu'il en puisse estre appelé par „devant autres Juges en aucune maniere.

Par autres Lettres données aussi au *Montiz lez*
1448. *Tours* l'an 1448. le 24. Mars. Il mande au Parlement de *Paris* qu'il n'ait à prendre cognoissance des Appellations que l'on voudroit interjecter desdits Bailly & Gouverneur.

Espinal. Appellations. 1466.

Lettres de Nicolas Marquis du *Pont*, Lieutenant de son pere Jean Duc de *Calabre*, & de *Lorraine*, audit Duché & païs de *Lorraine*: Qui contiennent les Privileges & Franchises de ceux *d'Espinal*. A *Espinal*, l'an 1466. le 21. Juillet. Confir-

firmées par Charles II. Duc de *Lorraine*. A *Nancy*, l'an 1599. le 25. Janvier,

Item, Que par dessus lesdits Prevost, & autres Officiers de Justice, y aura un Bailly de par mondit Seigneur, lequel avec les quatre Gouverneurs que lesdits Habitans ont accoustumé faire & renouveller chacun an audit lieu, auront la connoissance des causes d'Appel & des Ressorts illec meutes & ventilées, & en jugeront & determineront selon les coustumes, usages, stils & observances accoustumées audit lieu, sans ce qu'ils soient tenus de ressortir devant aucuns autres Juges, Seigneurs, ne Baillis dudit Duché de *Lorraine*, ne d'autres : Mais sortira leur jugement son plein effect comme par Arrest & Sentence definitive.

La Ville deça la riviere de *Moselle* est appellée *Espinal*.

Et l'autre partie de la *Moselle* est appelée *Ruamenil*.

Page 69. Les *Liegeois* firent une paix & s'obligerent de la tenir sur peine d'une grande somme de deniers.

La peine fut de deux cens mil florins du *Rhin* ainsy qu'on le peut voir par la ratification de l'accord suivant.

Ratification donnée par Charles Comte de Charolois *de l'accord fait entre luy & ceux de* Liege.

A *Vichtmale* le 24. Janvier 1465. *

* Apres Pasques. *Voyez* le Supplement pag. 340.

„CHarles de Bourgoingne, Comte de Charrolois, „Seigneur de Chasteaubelin & de Bethune, Lieu„tenant General de mon tres-redoubté Seigneur & „Pere. A tous ceulx qui ces presentes Lettres ver„ront & orront, Salut : Comme ceulx des Cité, „Villes & Pays de *Liege* & de *Looz* depuis ung an „ença

„ença se fussent declarez & constituez ennemis &
„adversaires de mon tres-redoubté Seigneur & Pere
„de nous & des Pays & Seigneuries de mondit Sr.
„contre lesquels ils eussent meu & suscité guerre,
„à l'occasion de laquelle ils eussent fait plusieurs
„maulx & domaiges esdits Pays & Seigneuries de
„mon dit Sr. & les nostres, & pour obvier à la re-
„paration, que moyennant l'ayde de nostre Seigneur
„mondit Sr. & Pere entendoit & povoit avoir des
„oultraiges, offenses, injures & domaiges par eulx
„faiz & perpetrez, & eschever les maulx & incon-
„veniens qui a ceste cause, & à la grant coulpe des-
„dits de *Liege* & de *Looz*, estoient apparens de ave-
„nir iceulx des Cité, Villes & Pays de *Liege* & de
„*Looz*, aient tant par noz tres-chiers & amez cou-
„fins les Contes de *Meurs* & de *Horne*, comme
„par certains leurs depputez fait supplier & reque-
„rir à mon dit Sr. & Pere, & à nous, que son bon
„plaisir & le nostre fust d'entendre à Traictié & ap-
„poinctement de Paix envers eulx, & de oyr & ag-
„greablement recevoir les offres faites à mon dit
„Sr. & Pere & à nous, tendans à amendes & repa-
„rations honnorables & prouffitables, sur lesquel-
„les offres entre les gens du Conseil de mon dit Sr.
„& Pere & desdits Deputez, aient esté traictiez,
„advisez & accordez les poins & articles, dont la
„teneur s'ensuit & est tele. Ceulx des Cité, Villes
„& Pays de *Liege* & de *Looz*, pour parvenir à fin de
„Paix avec mon tres-redoubté Seigneur, Monsr.
„le Duc de Bourgogne & de Brabant, feront & ac-
„compliront les poins, articles & choses que s'en-
„suivent. *Premierement*, les Maistres, tous les
„Eschevins & tous les Officiers de ladite Cité, les
„Doyens des Mestiers, avecques dix personnes
„d'un chacun d'iceulx Mestiers, & d'une chacune
„Eglise, c'est à sçavoir de l'Eglise Monsr. Saint
„Lambert dix Chanoiues, & de chacune des Egli-
„ses secondaires, Abbayes, Priorez & Eglises Pa-
„ro-

„rochiales quatre perſonnes Eccleſiaſtiques & juſ-
„ques au nombre de dix Nobles vaſſaulx de l'Egliſe
„qui ont fait ceſte guerre, tous repreſentans les
„trois Eſtats deſdits Pays viendront devers mondit
„Sr. le Duc à certain jour quelque part qu'il ſera
„en *Brabant* ou en la ville de *Malines* : lequel jour
„mondit Sr. ſignifira & fera ſavoir auxdits de *Liege*
„& en ſa preſence *à teſtes nues & àgenoulx*, diront
„à tort, ſans cauſe & contre raiſon ils ont com-
„mencé & continué ladite guerre contre mon dit
„Seigneur, ſeſdits pays & ſes ſubgez, que il leur en
„deſplaiſt, s'en repentent de tout leur cueur, &
„que s'ils l'avoient à commencier, jamais ne le fe-
„roient ou commenceroient & ſuppliront en toute
„humilité pour eulx & pour tous ceulx de ladite
„Cité, que mon dit Sr. les veulle prendre & rece-
„voir en ſa bonne grace & leur *pardonner* leurs of-
„fenſes, offrans de faire & accomplir les condi-
„tions & charges cy-après declarées. *Item* que ſem-
„blablement les Bourgmaiſtres, Eſchevins & Con-
„ſeil deſdits autres Villes & les gens d'Egliſe de
„chacune d'icelles viendront devers mondit Seigr.
„audit jour qu'il ſera aſſigné auxdits de *Liege*, pour
„dire & faire tele & ſamblable recognoiſſance & re-
„querir la grace de mon dit Sr. comme deſſus eſt dit.
„*Item* que les deſſuſdits feront ſamblable *amende*
„*honnorable* à mon dit Sr. de *Charolois* pour les in-
„jures qu'ils ont dictes & profferées de ſa perſon-
„ne ; & auſſy qu'ils l'ont deffié & prins ſon Chaſtel
„de *Phalaize* & ars, & brulé la baſſecourt de ſon
„Chaſtel de *Montaigle* : Et lui rendront ſes domai-
„ges & intereſts deſquels de la part de mon dit Sr.
„de *Charolois* leur fera bailler la declaration. *Item*
„pour ce que en cette preſente guerre pluſieurs
„des ſubgetz de mon dit Sr. le Duc ont eſté prins
„& occiz, leſdits de la Cité, Villes & Pays de *Liege*
„& de *Looz* bailleront dedens la ſaint Jehan Bap-
„tiſte prouchainement venant en deniers comptans
„és

„és mains du Changeur de cette ville de *Bruxelles*
„la ſomme de *ſix mille florins de Rin* du coing des
„quatre Eliſeurs de l'Empire pour la moitié d'icel-
„le ſomme par ceulx que mon dit Sr. commettra
„à ce eſtre convertie & emploiée en l'édiffication
„& conſtruction d'une *Chapelle* au lieu où il plaira
„à mon dit Sr. En laquelle Chapelle ſera eſcript
„en lieu apparant *la cauſe de la conſtruction & fonda-*
„*tion d'icelle.* Et l'autre moitié en l'achapt de cent
„& cinquante florins de Rin de Rente heritable
„pour la fondation & dotation de *trois Meſſes per-*
„*petuelles chacun jour en ladite Chapelle*, leſquelles
„ſe diront par trois Chappelains telz que mon dit
„Sr. & ſes ſucceſſeurs Ducs de *Brabant* commet-
„tront à ce, & ordonneront. *Item* que leſdits ſub-
„gez & les Juſticiers, Cours, Bans, & Eſchevina-
„ges des pays de mon dit Sr. tant ceulx qui ſont
„nuement à luy ſubgez ſans moyen ou qui luy ap-
„pertiennent en communion & par indivis, com-
„me auſſy tous les ſubgez de ſes vaſſaulx de tous
„ſeſdits pays, ou qui ſont de ſon ancienne garde
„ou advoerie qui par ci devant ont uſé de la Loy
„de *Liege*, ou qui par aucune maniere ont reſſorty
„par chief de ſens ou autrement en ladite Cité ou
„eſdites Villes ſont & demourront exemps deſdits
„reſſors chief de ſens. Et auſſy ne ſeront leſdits
„Juſticiers, Cours, Bans & Eſchevinages, ne au-
„cuns de ſes ſubgetz de quelque pays qu'ils ſeroient
„ou appertiennent à mon dit Seigneur, ſoient en
„*Brabant*, *Lembourg*, *Luxembourg*, *Haynaut*, *la*
„*Roche* en *Ardenne*, chacun ne autres quelzconques
„tenuz de reſpondre doreſnavant à Lannel du
„Palais à parron à *Liege* ne autrement, ainçois
„ſeront & demourront à touſiours francs, quictes,
„& exemps de la puiſſance, juriſdiction & cognoiſ-
„ſance deſdits de la Cité de *Liege* & des autres vil-
„les & villages d'icelluy pays & des deſſuſdites
„Cours de Lannel du Palais dudit parron & deſdits
„chiefs

„chiefz de ſens, reſſort & autrement. *Item* que „leſdits de *Liege* & pays ne pourront jamais eulx „armer ne mouvoir guerre de ladite Cité ou deſdits „Villes, ne leurs Chaſtellenies alencontre de mon „dit Sr. ou de ſes ſucceſſeurs, Seigneurs deſdites „Pays & Seigneuries que mon dit Sr. tient à pre- „ſent, ne leur faire ou commencer guerre, & auſſy „ne pourront jamais faire aliances avec aucun „Prince Eccleſiaſtique ou Seculier ou avec Com- „munaultez, ſans le ſceu de mon dit Sr. ou de „ſeſdits ſucceſſeurs Ducz, Contes & Seigneurs des „Seigneuries à luy appertenantes, & qu'il n'y ſoit „comprins ou excepté & reſervé, s'il le veult eſtre, „*ſur peine de deux cens mille florins de Rin*, pour „eulx à commettre pour une chacune fois qu'ils „feront le contraire, & à appliquer à mon dit Sr. „& à ſeſdits ſucceſſeurs. *Item* pour ce que leſdits de „*Liege* ont fait aliances contre mon dit Sr. ce que „faire ne povoient ſelon le contenu deſdits Trai- „ctiez, ils renonceront auxdittes aliances, & ren- „dront & bailleront à mon dit Sr. les lettres qu'ils „ont de ceulx avec leſquelz ils ſe ſont aliez, ou du „moins *vidimus* deſdites aliances au doz duquel „ſera eſcript comment ils y ont renoncé. Et ce fait „feront diligence de recouvrer les lettres qu'ils „ont baillées à ceux avec leſquelz ils ſe ſont aliez „en rendant celles qu'ils ont d'eulx ſans malen- „gin. *Item* conſentiront & recognoiſtront mondit „Sr. & ſeſdits ſucceſſeurs Ducz de *Brabant* & de „*Lembourg* eſtre gardiens & advouez ſouverains „heritables des Egliſes & deſdites cité, villes & „& pays de *Liege* & de *Looz*, & que au moyen „de ladite *Gardienneté* & *Advoerie* mondit Sr. & „ſeſdits ſucceſſeurs auront faculté, povoir & au- „ctorité de faire garder & entretenir auſdites gens „d'Egliſe auſdits de la cité & deſdites villes & pays „de *Liege* & de *Looz* leurs bons droiz, franchi- „ſes, privilleges & libertez & de faire ceſſer tou-

„tes

„tes voyes de fait & rebouter toutes commocions, „port d'armes, & violences & les adreſſer quant „le cas le requerra ou que requis en ſeront, & „pour ce faire promettront leſdits de la cité & „deſdites villes & pays en leur chief & auſſy „comme repreſentans membres avecques les au„tres Eſtas aſſiſter à mondit Seigneur & à ſeſdits „ſucceſſeurs en & pour l'exercite dudit droit „*d'Advouerie* & de *Gardienneté* ſans faire par mon„dit Seigneur ou ſeſdits ſucceſſeurs au moyen de „*l'Advoerie* ſouveraine & *Gardienneté* dont deſſus „eſt faite mencion, prejudice aux advouez par„ticuliers eſdites cité & pays de *Liege* & de *Looz* „& ſauf auſſy en autres choſes le droit, haulteur „& Seigneurie de mondit Sr. de *Liege* & de ſeſ„dits ſucceſſeurs. *Item* & pour recognoiſſance „perpetuelle de ce leſdits de la cité, villes & pays „de *Liege* & de *Looz* aſſerront & aſſeureront bien „& ſouffiſament la ſomme de ij. mille florins de „Rin dudit coing d'iceulx quatre eſliſeurs de ren„te heritable pour mondit Sr. & ſeſdits ſucceſ„ſeurs Ducz de *Brabant* & de *Lembourg Advouez* „ſouverains & *Gardiens* en la maniere dicte, & „promettront de icelle ſomme de ij. mille florins „de Rin payer chacun an en la ville de *Louvain* „à deux termes, c'eſt aſſavoir la moitié à la ſaint „Jehan Baptiſte & l'autre moitié à feſte de Noel „& escherra le premier terme audit jour de ſaint „Jehan prouchainement venant.* Et par ce moyen „mondit Seigneur & ſeſdits ſucceſſeurs comme „*Advouez* & *Gardiens* Ducz de *Brabant* & de *Lem*„*bourg* garderont & entretiendront leſdits des Egli„ſes, cité, villes & pays en leurs bons droiz, „franchiſes, previleges & libertez eſquelz la loy „les doit ſauver& garder, & auſſy les aideront de „toute leur puiſſance contre ceulx qui injuſte„ment & par voye de fait les vouldroient grever „ou dommagier, pourveu qu'ilz ſeront tenuz de „eſter

* Marie de Bourgogne a depuis renoncé à tous droits & actions qu'elle auroit pu avoir ſur le pays de Liege en vertu des Traittez de paix deſquels elle s'eſt deportée par lettres du 19 Mars 1476.

„ester à droit devant mondit Sr. & sesdits successeurs sur ce que ceulx qui les vouldroient „grever & par voye de fait leur vouldroient aucune chose demander & se lesdits querelans ne „se veullent à ce submettre, mondit Sr. fera ausdits de la cité & pays ladite ayde & assistence, & „aussy ils seront tenuz d'eulx y aydier & employer „ainsy qu'ils ont accoustumé en leurs guerres & „armées. *Item* lesdits de la cité, villes & pays de „*Liege* & de *Looz* payeront à mondit Sr. pour les „despens, dommaiges & interests soustenuz par luy „& ses subgetz au moyen & à l'occasion de ladite „guerre sans la charge toutes voyes des vassaulx „& subgez de mondit Sr. & de ceulx qui ont tenu son party, ayans biens esdits pays de *Liege* & „de *Looz* la somme de *trois cens quarante mille florins* „du coing & charge desdits quatre Eslisseurs de „*l'Empire* à present courans. *Item* consentiront lesdits de la cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz* „que a tousjours, mais quant mondit Sr. le Duc „ou ses successeurs ou l'ung d'eulx Ducz & Comtes des pays qu'il tient à present, vouldroient passer la riviere de *Meuze* par aucune partie desdits „pays de *Liege* & de *Looz* ou autres, les passaiges & „rappassaiges leur soient & seront ouvers par quelque ville ou passaiges qu'il soit tel qu'il plaira à „mondit Sr. le Duc, ou à sesdits successeurs Srs. des „Duchiez & Comtez à luy appartenans ou d'aucuns d'iceulx soit qu'ils veullent passer à tout „gens-d'armes ou autrement sans meffaire aux gens „des dessusdites villes & passaiges & que vivres leur „seront administrez pour leurs deniers sans les rencherir pour ceste cause. *Item* auront cours & seront receues és cité, villes & pays de *Liege* & de „*Looz* dessusdits les *Monnoyes* faictes & forgées par „mondit Sr. le Duc & sesdits successeurs Ducz, „Comtes & Seigneurs des pays qu'il tient presentement pour au tel pris & valeur quelles auront

„cours & feront allouées és pays de mondit Sr. & „fefdits fucceffeurs. *Item* ne pourront jamais ceulx „des villes de *Tuing*, *Fosse* & *Conving*, ne autres „quelzconques des cité, villes, & pays deffufdit fai„re ou ediffier villes fermées ne forterelles quelz„conques de *Namur* en allant devers *Haynnau* en„tre & fur les rivieres de *Meuze* & *Sambre*. *Item* „& au regard de Monfr. de *Liege* accorderont & „promettront de luy obeir & le tenir & reputer „comme leur Seigneur & rendre obeiffance à no„ftre faint Pere le Pape & aux fentences & mande„mens Apoftolicques, luy rendront fes rentes & „revenues qu'ilz ont perceu durant la guerre, luy „feront *amende honnorable* & prouffitable & reftitu„cion de tous dommaiges qu'ilz luy ont faitz, def„quelles amendes dommaiges & interefts à fin civile „& honnorable mondit Sr. de *Liege* baillera la de„claracion à mondit Sr. le Duc & pour fur ce or„donner & appointer comme bon famblera à mon„dit Sr. le Duc & à mondit Sr. de *Charrolois* à fin „honnorable & civile pecuniaire tant feulement „fans toucher aux corps d'aucunes perfonnes ne „aux droiz & juridicions de mondit Sr. de *Liege*, ne „auffy aux bons droiz, previlleges, franchifes & „libertez defdits cité, villes & pays, efquelz la loy „les doit fauver & garder, iceulx des citez, villes „& pays de *Liege* & de *Looz*, s'en fubmettront à „mondit Sr. le Duc & à mondit Sr. de *Charrolois* „& promettront de faire & accomplir ladite ordon„nance qui fera faicte eulx oys fans jamais venir au „contraire. *Item* & par ce moyen bonne paix per„tuelle fera entre mondit Sr. fefdits pays & fub„gez & lefdits cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz* „y comprinfe la ville & Chaftellenie de *Saintron*, „& de *Hausban* & generalement tout le pays de „*Liege* & de *Looz* horfmis ceulx de *Dinant* & auffy „fans y comprendre ceulx de la ville & Chaftel„lenie de *Huy*, lefquels de *Huy* fe font desja fub-

„mis

„mis à l'ordonnance & voulenté de mondit Sr. & „parmy ce toutes offences faites depuis ladite „guerre & à l'occasion d'icelle tant d'une part que „d'autre, sont & seront remises, estaintes, & abolies „sans que aucune chose en puisse estre reprochée „ou demandée & pourront lesdits subgez d'une part „& d'autre communiquer tant en marchandise que „autrement, comme ils faisoient paravant ladite „guerre, sans malengin. *Item* & au surplus ceulx „qui sont comprins en ce present traictié de paix „tant d'un costé que d'autre, retourneront à leurs „biens immeubles, heritages & fiefs en l'etat & à la „charge qu'ils les trouveront, & au regard des meu-„bles ou rentes d'argent, ou autres rentes quelles „qu'elles soient prinses & occupées depuis la guer-„re & à l'occasion d'icelle demourront à ceulx qui „les auront levez ou receuz & aussy toutes rentes, „debtes & meubles empeschiez ou saisis par justice „és pays de mondit Sr. luy demourront. *Item* tous „les poins & articles cy-devant declairez seront „ratiffiez, approuvez, lovez, gréez & revalidez „par lesdits cité, villes & pays par forme & maniere „des trois Estas desdits pays de *Liege* & de *Looz*, „qui a ceste fin seront assemblez & qui bailleront „leurs lettres en forme deue & avec ce pour l'ac-„complissement d'iceulx poins & articles seront „baillez les seurtez en tel cas accoustumez & „requises & teles qu'il plaira à mondit Sr. le „Duc & aussy lesdits Deputez desdites citez, vil-„les & pays en ensuivant & accomplissant le con-„tenu ou troisieme des articles dessusdits pour „noz injures, domaiges & interestz ayent appoin-„tié envers nous à certaines sommes de deniers „plus à plain declarées és lettres qui sur ce ont „esté faictes & de & sur lesdits traictiez & ap-„pointemens nostre tres-chier & tres amé frere „& cousin Loys de *Bourbon* esleu confermé, les „Doyen & Chapitre de *Liege* les nobles & les-

„dits des cité & villes reprefentans les trois Eftas „defdits pays de *Liege* & de *Looz* nous aient ou „nom de mondit Sr. & Pere & de nous fait & „paffé leurs lettres en nous tres-humblement fup„pliant que en louant & approuvant lefdits trai„ctiez & appoinctemens il nous plaife leur bail„ler & octroyer noz lettres patentes en forme „deue, fçavoir faifons que nous pour & ou nom „de mondit Sr. & Pere comme fon Lieute„nant general & par fon exprès vouloir & com„mandement & auffy en noftre propre nom, „pour honneur & reverence de Dieu noftre crea„teurs, pitié & compaffion du povre peuple & „affin d'efchever & faire ceffer les grands & in„numerables maulx & domaiges procedans de „guerre & divifion, à cé que mondit Sr. puiffe „eftre fervy, honnoré & reveré & le peuple en „tous Eftas vivre en fceurté, tranquillité & bon„ne paix,de noftre certaine fcience, franche vou„lenté & par grande & meure deliberacion de „confeil pour mondit Sr. & Pere, nous les hoirs „& fucceffeurs de mondit Sr. & les noftres à „tousjours avons loé, gréé, ratiffié, confenti, „approuvé, louons, greons, ratiffions, con„fentons & approuvons tout le contenu efdits „articles en tous leurs poins ainfy qu'ilz font cy„deffus incorporez & tranfcripts & avons pro„mis & promettons de bonne foy en parole „de Prince pour mondit Sr. & Pere, nous „lefdits hoirs & fucceffeurs de mondit Sr. & les „noftres à tousjours, iceulx articles & toutes les „chofes y contenues en tant qu'ils touchent & „toucher pevent ou pourront à mondit Sr. & „Pere nous lefdits hoirs & fucceffeurs demon„dit Sr. & les noftres garder, entretenir, ob„ferver & accomplir felon leur forme & teneur „fans jamais faire ne fouffrir faire aucune cho„fe au contraire & mefmement & expreffement „pro-

„promis & promettons pour mondit Sr. & Pere, „nous lesdits hoirs & successeurs de mondit Sr. „& les nostres Ducz & Duchesses de *Brabant* & „de *Lembourg* que demourans lesdits traictiez & „appointemens en force & vigueur & sans aucu„ne chose y desroguer, ou prejudicier mondit Sr. „& Pere & nous comme gardiens & advouez „souverains heritables des gens d'Eglise, cité, „villes & pays de *Liege* & de *Looz* dessusdits gar„derons & entretiendrons & nosdits hoirs & suc„cesseurs garderont & entretiendront nostredit „frere & cousin l'esleu confermé lesdits Doyen „& chapitre nobles & leurs successeurs & aussy „lesdits des cité, villes & pays de *Liege* & de *Looz* „& leurs successeurs leurs bons droits, fran„chises, privileges & libertez esquels la loy les „doit saulver & garder ainsy par la forme & ma„niere contenue és huitiesme & neufiesme & „en oultre & en tant que mestier seroit ferons „ratiffier toutes les choses dessusdites par mon„dit Sr. & Pere toutes & quantesfois que requis „en serons pourveu toutesfois que lesdits esleu „conferme Doyen & Chapitre, nobles, cité, vil„les & pays dessusdits & leurs successeurs à tou„jours chacun en son endroit & comme touchier „luy peut & pourra garderont entretiendront de „leur costé lesdits traictiez & appointemens ainsy „& par la forme & maniere qu'ils sont contenus „& declarez esdits articles : en tesmoing de ce „nous avons fait mettre nostre seel à ces presen„tes : donné à *Vichtmale* * en nostre ost le xxiiij. „jour de Janvier l'an de grace mil iiij. lxv.

* Village près la ville de Tongres.

Page 72. 73 81. 98. & 99 il est parlé de la retraitte & fuite de Charles Duc de *Normandie* en *Bretagne*, & de la Negotiation & Traité que le Roy *Louys XI.* son frere pourchassoit avec luy, à quoy se rapporte cette Lettre de ce Roy, *donnant*

1466. le 8. d'Aoust.

nant pouvoir à Jean Duc de Calabre (*dont est souvent fait mention dans les susdits Memoires*) *de se saisir de la personne de sondit frere , l'an mil quatre cens soixante six , le huictiesme Aoust.*

Se saisir de la personne du frere du Roy Louys XI.

„ A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront „ & orront , Salut. Nous Regnault de *Nouroy*, Jean *Garin*, Tabellions , & Gardes du Seel „du Tabellionnage de *Chastenoy* , & de *Neufchastel*, Sçavoir faisons que l'an de grace nostre Sei„gneur mille quatre cens soixante & six , le neu„fiesme jour du mois de Mars, nous avons veu, „tenu exemple, & leu de mot en mot une Let„tre escriptes en parchemin scellées en double „queue du Seel du Roy nostre Sire en cire jau„ne, saines en Seel, & en escritures, sans aucun „vice ou suspicion quelconques, desquelles la te„neur s'enfuit.

„ L Ouys par la grace de Dieu Roy de *France*. „ A tous ceux qui ces presentes Lettres ver„ront, Salut. Sçavoir faisons que nous envoyons „presentement nostre tres-cher & tres-amé cou„sin Jean Duc de *Calabre* & de *Lorraine* , devers „nostre tres-cher & tres-amé neveu & cousin le „Duc de *Bretagne* , pour traiter & accorder les „differens d'entre nous, & nostre beaufrere *Char„les*. Et avons donné & donnons puissance à no„dit cousin de *Calabre* de mettre & faire venir en „ses mains nostredit frere *Charles*, & luy promet„tre de le tenir en seureté , & de luy accorder la „somme de deniers qu'il verra estre à faire pour „sa provision de vivre: Et les choses qu'il promet„tra & accordera à nostredit beaufrere , pour & „au nom de nous , & après par nous verifiées, „Nous consentons qu'ils les puisse entretenir de „point en point selon la charge que luy avons sur„ce baillée , nonobstant la promesse , & scellé

„que

„que noſtredit couſin nous a baillé de nous ſervir à l'encontre de noſtredit beaufrere. En teſmoin de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel „à ces preſentes. Donné à *Montargis* le huictieſme jour d'Aouſt l'an de grace mille quatre cens „ſoixante ſix, & de noſtre Regne le ſixieſme. Ainſi „ſigné *Louys*. Et ſur le ply deſdites Lettres, Par „le Roy, les Sires de *Craon*, de la *Foreſt*, & autres preſens, *le Roux*. En teſmoin de la viſion „deſdites Lettres, & approbation d'icelles, nous „Tabellions Jurez, Gardes du ſeel devant nommez, avons mis & appendu à ces preſentes Lettres de *Vidimus*, le ſeel dudit Tabellionnage, „avec nos ſeings manuels icy mis. Qui furent faites l'an & jour devant eſcrits. Signé ſoubs le reply *R. de Nourov*, *Garin*, & *Garin*, avec parafes. Et ſeellées d'un ſeel en cire rouge pendant „en queuë de parchemin.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SECOND.

PAge 76. *Le Duc de* Bourgogne *Philippe, lequel trespassa au mois de Juin* 1467. Page 79. *En cette saison mourut son pere, auquel il fit tres-grand & solennel obseque à* Bruges, *& signifia la mort dudit Seigneur au Roy.*

Lettre de Charles Duc de Bourgogne *donnant advis au Roy Louys XI. de la mort du Duc Philippe le Bon son pere. De Bruges le* 19. *Juin* 1467.

1467. „MOn *tres-redouté Seigneur*. Je me recommande „à vostre bonne grace si tres-humblement que „faire puis, & vous plaise sçavoir, *mon tres-redouté* „*Seigneur*, qu'il a pleu à Dieu Souverain de toutes „choses, disposer & prendre à sa part mon tres-re-„douté Seigneur & pere, lequel en rendant le deu „de nature trespassa de ce mortel monde lundy der-nier

„nier passé entre neuf & dix heures après midy, & „pource, *mon tres-redouté Seigneur*, que de vostre „grace vous avez eu singulier amour & affection à „feu mondit Seigneur & à sa maison, j'envoye pre„sentement par devers vous mon amé & feal Che„valier, Conseiller & Chambellan, Messire *Emart* „*Bouton* Seigneur du *Fay* porteur de cettes, pour „vous signifier ledit cas douloureux, à moy tant des„plaisant que plus ne pourroit estre, vous suppliant „tres-humblement qu'il vous plaise avoir en vostre „bonne grace moy & les païs sujets qui me sont par „ledit trespas escheus, tant en vostre Royaume com„me en l'Empire, desquels je vous desire faire tout „service & plaisir, en moy mandant & commandant „vos bons vouloirs pour les accomplir à mon pou„voir, comme raison est & ainsi que tenu y suis, à „l'ayde de nostre Seigneur Jesus-Christ, auquel, *mon* „*tres-redouté Seigneur*, je supplie qu'il vous ait en sa „digne & benoite garde, & vous donne bonne vie & „longue, avec l'accomplissement de vos hauts & „& nobles desirs. Escrit en ma ville de *Bruges* le „19. jour de Juin l'an 1467. & dessous escrit, *Vo*„*stre tres-humble & tres-obeissant subjet Charles Duc* „*de* Bourgogne *& de* Brabant, & signé *Charles*, „N *Gros*, & dessus escrit, *A mon tres-redouté Sei*„*gneur Monseigneur le Roy.*

Trois jours auparavant un particulier avoit ppris la mort de ce Duc de *Bourgogne*, aux Mayeur & Eschevins de la ville de *Lille* par la ettre suivante, dans laquelle il raporte les circontances de la maladie de ce Prince.

Lettre

Lettre ecritte aux Mayeur & Echevins de la ville de Lille *contenant la relation de la maladie & de la mort de Philippe Duc de* Bourgogne.

A *Bruges* le 16. Juin 1467.

„MEs tres-honnorez Srs. je me recommande „à vous tant & ſi chierement que je puis, & „vous plaiſe ſcavoir mes tres-honnorez Srs. que „aujourd'huy datte de ceſtes, j'ay reçeues vos „lettres que m'avez eſcriptes de meſme datte, par „leſquelles m'eſcripvés que eſtes deſirans ſavoir „nouvelles de mon tres-redoubté Prince, duquel „Dieu par ſa grace veuille avoir l'ame, je ne vous „reſcrips point de ſa convaleſcence, ains vous „reſcrips noſtre douloreuſe perte & la maniere de „ſa maladie, c'eſt aſſavoir que toute la ſepmaine „paſſée il avoit fait bonne chiere, & auſſy joyeux „que l'on l'avoit veu pieça, & ſoy ſouvent deviſer & „esbatre avec autres nous lez luy, Vendredy der„nier paſſé, pour ce que de couſtume il ne men„goit choſe qui print mort, ne menga comment „riens au diſner, & aprés ſon diſner paſſa lon„guement le temps à regarder ſes ouvriers; aprés „ſur le point de quatre heures il ala dormir juſ„ques à ſix heures, aprés ſe leva en bon point & „joye, & environ ſept heures Monſr. le Chan„celier vint parler à luy par l'eſpace d'une heure, „& aprés le partement de mondit Sr. le Chance„lier, Monſr. but une taſſe de let d'amandes & „menga ung loppin de votte * & ne but que deux „fois, aprés à ſon couchier il deviſa à ceux qui „eſtoient autour de luy, & faiſoit bonne chiere, „il ſe coucha en bon point à l'advis d'ung chacun, „quant vint à deux heures aprés minuit, luy ſur„vindrent une grant quantité de flemmes environ „la gorge, par leſquelles il fut ſi oppreſſé que „l'on

*Aumelette.

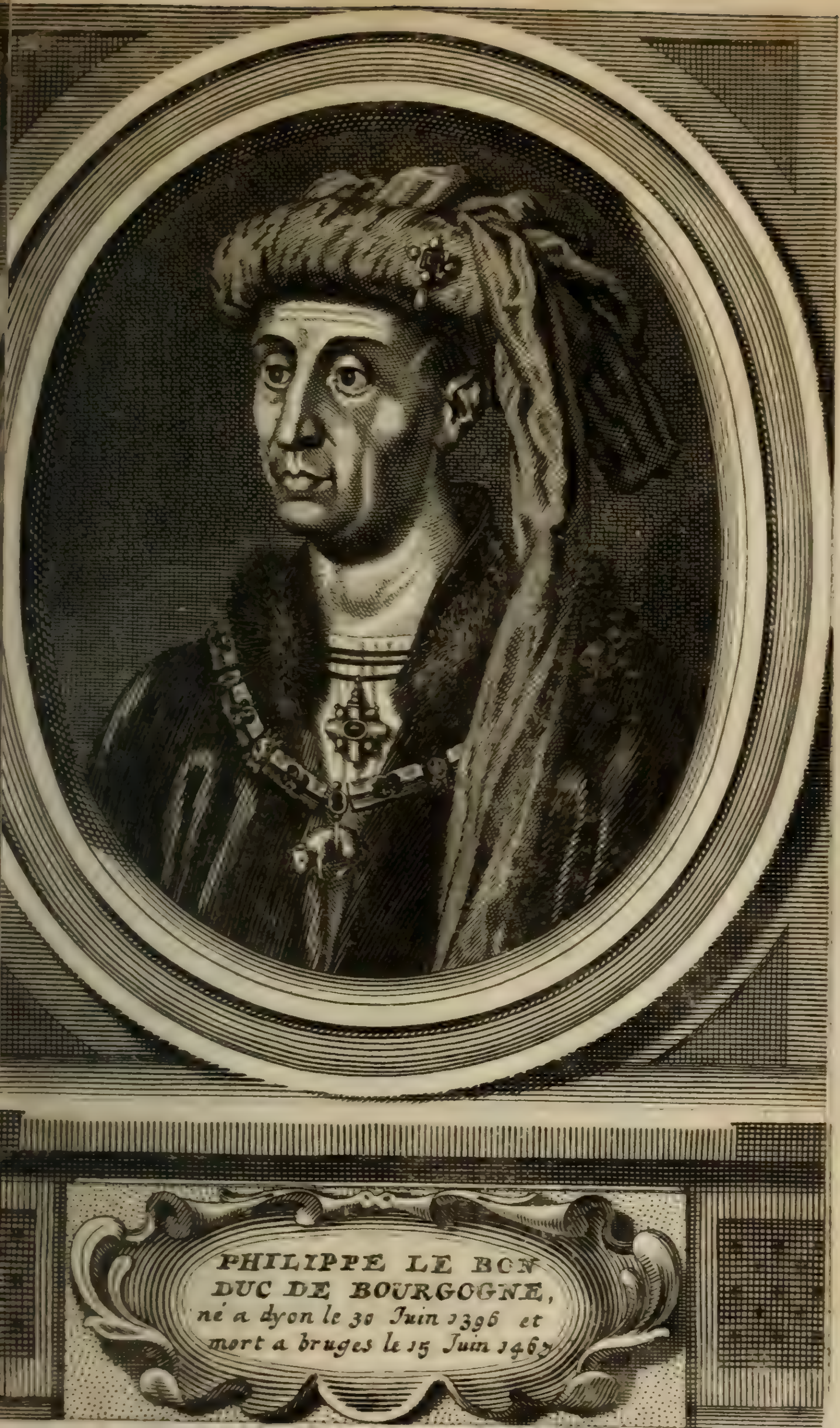

PHILIPPE LE BON
DUC DE BOURGOGNE,
né a dyon le 30 Juin 1396 et
mort a bruges le 15 Juin 1467

„l'on cuidoit que à celle heure il deuſt morir, & „luy en feiſt t'on ſaillir hors beaucop par luy m... „tre la main en la gorge, ſouvent parquoy il fuſt „fort traveillié, & tantoſt aprés entra en une fie„vre chaude continüe que luy a duré, puis le „Samedy ſix heures du matin juſques au Lundy „neuf heures du Veſpre, où il rendit à Dieu l'a„me, & vous certiffie que le bon Prince eſt mort „tout vifz à l'occaſion d'ung fluz de flemmes, „qui luy deſcendirent du cervel en la gorge & luy „oppilerent les conduitz & ne povoit avelité * que „par grant violence, en laquelle paine il fut dou„ze heures laborant à l'extremité de la mort, & „n'eſt point à dire le grant dueil que Monſr. ſon „filz mena, quant il entra en la chambre, & qui „le vit labourer, & en la paine ineſtimable où il „eſtoit, Monſr. de *Tournay* ſurvinr incontinent „après ſon treſpas, & renouvella noſtre dueil à „tous par les grans regretz & lamentations qu'il „fit aujourd'huy date de ceſtes. Mondit Seigneur, „que Dieu pardoint, a eſté mis ſur ung lict cou„chié entre deux draps comment s'il euiſt eſté en „bon point, & aprés a-t'on fait ouverture à tout „le peuple qui l'eſt venu veoir, & ſembloit qui „dormit & avoit le viſage à demy riant, mais il „eſtoit fort apali, & n'eſtoit cuer qui peut tenir „contenance, quant le peuple paſſoit pardevant „luy des grandes lamentations & regretz que le „povre peuple faiſoit grans & petis, & a tousjours „eſté chault de l'eure de ſon treſpas, juſques au „lendemain date de ceſtes trois heures après mi„dy, à laquelle heure fuſt anathomiſé & fait ſe„paration du cuer à part, les boyaux, foye, poul„mons & rate d'autre part & le corps embauſmé „& bien ordonné pour le mener où il plaira à mon „tres-redoubté Seigneur Monſ. ſon filz, & pour „vous advertir à la verité de la diſpoſition de ſon „corps, ſon foye eſtoit beau & net, la rate eſtoit

* Avaler.

„tou-

„toute pourrie & en pieces & une partie du poul-„mon, ce qui touchoit à la rate & le cuer eſtoit „le plus beau que l'on vit oncques & petit & gent „& a eſté trouvé mondit Sgr. à l'ouvrir fort gras „ſur les coſtes deux dois de graiſſe, & ſe luy ont „mis la teſte en deux pieches pour veoir ſa cervel-„le, pource que aucuns des medecins tenoient „que il avoit apoſtume environ le cervel, ce que „n'a point eſté, ains a eſté trouvé net & le mieux „parfait que l'on ayt veu pieça. Or Meſſieurs je „vous advertis de ces choſes pour ce que je ſçais „bien que vous n'en eſtes point ſi au long advertiz „que je vous reſcrips, & aux choſes deſſuſdites „j'ay tousjours eſté preſent, mes tres-honnorez „Seigneurs j'avoye grant deſir de vous tousjours „faire ſervice de tout mon povoir envers Monſr. „noſtre bon Prince que Dieu pardoint, ce que „plus ne puis faire, dont il me deſplait que aul-„trement je ne vous ay ſervy comment j'en avois „la vraye & bonne voulenté, or pour fin j'ay per-„du mon maiſtre & vous avez perdu voſtre bon „Prince, dont vous & nous tous ſommes tenuz „de prier Dieu & ſa glorieuſe Mere, &c. & plus „ne vous ſçay que reſcripre, fors que je ſuis tous-„jours preſt à faire voz bons plaiſirs, & prie no-„ſtre Seigneur que vous doint accompliſſement de „tous vos bons deſirs & paradis à la fin ; eſcript à „*Bruges* le xvj. jour de Juing l'an lxvij. de la main „d'ung entierement deſolé & deſconforté & vo-„ſtre tres humble ſerviteur ſigné Poly *Bulland*, la „ſuſcription à mes tres-honorez Srs. Mayeur & „Echevins de la ville de *Lille*.

Le Duc de *Bourgogne* avoit fait un premier Teſtament en 1426. mais comme il l'avoit revoqué par un ſecond fait en 1442. on ſe contentera de mettre ici ce dernier.

Teſta-

Testament de Philippe *Duc de* Bourgogne.

A *Rethel* le 8. Decembre 1441.

,,PHilippe par la Grace de Dieu Duc de Bour-,,gongne, de Lothier, de Brabant & de Lim-,,bourg: Comte de Flandres, d'Arthois, de Bourgon-,,gne, Palatin de Haynnau, d'Holande, de Ze-,,lande, & de Namur: Marquis du sainct Em-,,pire: Seigneur de Frise, de Salins, & de Ma-,,lines.* A tous ceux qui ces presentes lettres ver-,,ront, salut: sçavoir faisons que n'estant chose ,,si certaine que la mort, ny plus incertaine que ,,l'heure d'icelle ne voulans pas demeurer intestat, ,,mais comme bon Catholique, avons fait, & ,,faisons nostre Testament, & ordonnance de ,,derniere volonté par la forme, & en la maniere ,,que s'ensuit, *en revocant expressement tous autres ,,Testamens, Codicilles, & Ordonnances de dernie-,,re volonté que avons faits par cy-devant*; fors en-,,tant qu'ils seroyent conformes, & semblables en ,,substance au contenu de ces presentes.

,, Et premierement quand il plaira à Dieu que ,,aillions de vie à trespas, nous luy recomman-,,dons nostre ame, à la Benoiste Glorieuse Vierge ,,Marie, à Monsr. sainct André Apostre, & à ,,tous les Saincts & Sainctes de Paradis.

,, *Item* eslisons nostre sepulture,voulons, & or-,,donnons nostre corps, quelque part que nous ,,aillions de vie à trespas, estre porté, & inhu-,,mé, & sepulturé en nostre Eglise des *Chartreux* ,,lez *Dijon*, auprés, & à l'endroit de feu mon ,,tres-cher Seigneur, & Pere qui Dieu pardoint, ,,en tirant droit vers le grand Autel, & s'il ad-,,venoit que pour aucune cause, ou necessité fus-,,sions mis aillieurs, nous entendons que ce ne soit ,,que par maniere de despost & que le plustost que

,,faire

„faire ſe pourra ſoyons porté, & inhumé en no-„ſtreditte Egliſe des *Chartreux* par la maniere que „dit eſt, au cas que autrement n'en aurions ordon-„né avant noſtre treſpas, & voulons que les „tombes & repreſentations de feu noſtredit Sei-„gneur, & Pere & de nous eſtre faites, accom-„plies, & aſſiſes le plus brief que faire ſe pourra „par nos executeurs cy-deſſous nommez, ſelon „que ordonnées & diviſées les avons au cas que „en noſtre vivant ne les ferions meſme faire, & „aſſeoir.

„ *Item* voulons, & ordonnons que toutes, & „chacunes les debtes que nous devrons au temps „de noſtre deceds, & dont il aperra deüement „à nos executeurs payent, & faſſent payer de, „& ſur le plus clair de nos biens, & le pluſtoſt „qu'ils pourront bonnement à la deſcharge de no-„ſtre ame.

„ *Item* donnons, & laiſſons aux Religieux, „Prieur & double Convent des *Chartreux* lez „*Dijon* 100. liv. Tournois de Rente admortie, pour „laquelle rente achater, ſi de noſtre vivant ne „leur baillons, nous voulons, & ordonnons que „la ſomme de quinze cent livres de bonne mo-„noye royale ſoit payée, & baillée de nos biens „par l'ordonnance de nos executeurs cy-aprés „nommez tantoſt aprés noſtre deceds auxdits Re-„ligieux, pour icelle commettre par eux en l'a-„chapt deſdittes cent livres tournois, ou de tant „qu'ils en pourront avoir, ou acquerir pour icel-„le ſomme; & leſquels Religieux ſeront tenus „de à ceſte cauſe pour noſtre obit, & anniver-„ſaire dire, & celebrer chacun jour perpetuelle-„ment par l'un d'iceux Religieux une meſſe de „*Requiem* tantoſt aprés noſtre deceds, & enterre-„ment en icelle Egliſe pour le remede, & ſalut „de noſtre ame, & avec ce donnons, & laiſſons „à iceux Religieux, Prieur, & double Convent

„des

,,des *Chartreux* lez *Dijon* autre cent livres tour-
,,nois de rente admortie, pour laquelle rente acha-
,,ter, si en nostre vivant ne leurs baillons, nous
,,voulons, & ordonnons que la semblable som-
,,me de quinze cent livres de bonne monoye roia-
,,le leur soit payée, & delivrée par nosdits exe-
,,cuteurs tantost aprés nostre deceds, pour l'em-
,,ployer en l'achapt, & acquisition d'icelles cent
,,livres tournois de rente ou de tant qu'ils en pour-
,,ront avoir pour laditte somme, moyennant
,,qu'ils seront tenus à ceste cause dire, & faire
,,les services, & menus suffrages de devotion pour
,,le remede des ames de feu mondit tres-cher Sei-
,,gneur, & Pere, de feue ma tres-chere Dame,
,,& Mere, de nous, & de nostre tres-chere, &
,,tres-amée compaigne la Duchesse *Bonne d'Ar-*
,,*thois*, qui Dieu pardoint, tels que les ordonne-
,,rons, & que nous, & eux serons d'accord en-
,,semble, ou que aprés nostre deceds sera appoin-
,,té & accordé entre nos executeurs cy-aprés nom-
,,mez, & eux au cas que n'en aurions ordonné &
,,appoincté en nostre vivant.

,, *Item* voulons, & ordonnons que la somme de
,,2000. liv. monoye royale pour une fois soit payée
,,& baillée par nosdits executeurs tantost aprés no-
,,stre deceds auxdits Religieux des *Chartreux* lez
,,*Dijon*, pour icelle somme commetre par eux en
,,l'achapt de rente perpetuelle & admortie ce qu'ils
,,en pourront avoir pour laditte somme outre, &
,,par dessus les 2000. liv. qu'ils ont desja eu de
,,nous pour semblable cause, & parmi ce sont te-
,,nus, & obligez de bien, & suffisamment retenir
,,tout leur Monastere, & edifices d'iceluy des
,,maintenant, & pour le temps advenir à tous-
,,jours, & aussy de le reedifier bien, & notable-
,,ment au cas que par guerre, ou autrement
,,viendroit à demolition, & ruine, ce que Dieu
,,ne veuille.

,,*Item*

„ *Item* donnons, & laiſſons aux Prieur, & Con-„vent des *Chartreux* lez *Beaune* 100. liv. tournois „de rente admortie en acroiſſement de leur fonda-„tion, & affin que les ames de nos predeceſſeurs, „de nous, & de nos ſucceſſeurs ſoyent comprin-„ſes, & participent en leurs prieres, pour laquel-„le rente achapter, ſy en noſtre vivant ne leurs „baillons, nous voulons, & ordonnons que la „ſomme de 1500. liv. de bonne monoye royale „leurs ſoit baillée par l'ordonnance de nos exe-„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de noſtre „execution tantoſt aprés noſtre deceds, pour icel-„le ſomme de 1500. liv. employer par eux en l'a-„chapt, & acquiſition deſdites 100. liv. de rente, „ou de tant qu'ils en pourront avoir, & leſquels „Prieur, & Convent ſeront tenus à ceſte cauſe de „croiſtre le nombre des freres d'iceluy Convent „d'un Religieux à perpetuité, lequel Religieux, & „ſes ſucceſſeurs en laditte Religion ſeront tenus „de prier eſpecialement en iceluy lieu à tous-„jours pour le ſalut des ames de noſdits predeceſ-„ſeurs, de nous & de nos ſucceſſeurs.

„ *Item* donnons, & laiſſons aux Religieux, „Prieur, & Convent des *Chartreux* de *Lugni* lez „*Barberans* la ſomme de 60. liv. de rente admor-„tie pour laquelle ſomme achapter, ſi de noſtre „vivant ne leurs baillons, nous voulons, & or-„donnons que la ſomme de 900. liv. de bonne „monnoye roiale leurs ſoit baillée par nos Exe-„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de noſtre „execution tantoſt aprés noſtre deceds, pour icelle „ſomme de 900. liv. employer par eux en lachapt, „& acquiſition deſdites 100. liv. tournois de ren-„te, ou d'autant qu'ils en pourront avoir, & „leſquels Prieur, & Convent ſeront tenus à ce-„ſte cauſe de croiſtre le nombre des Freres d'ice-„luy Convent d'un Religieux à perpetuité, lequel „Religieux; & ſes ſucceſſeurs en laditte Religion „ſe-

„feront tenus de prier eſpecialement en iceluy
„lieu à tousjours pour le ſalut des ames de noſ-
„dits predeceſſeurs, de nous; & de nos ſucceſ-
„ſeurs.
„ *Item* donnons, & laiſſons aux Religieux,
„Convent, & Abbé de l'ordre de *Ciſteaux* 100.
„liv. tournois de rente admortie pour laquelle ren-
„te achapter, ſe en noſtre vivant ne leurs baillons:
„voulons, & ordonnons que la ſomme de 1500.
„liv. de bonne monoye royalle leur ſoit baillée,
„& delivrée par l'ordonnance de nos Executeurs
„cy-aprés nommez, des biens de noſtre execution
„tantoſt aprés noſtre deceds, pour icelle ſomme de
„1500. liv. convertir par iceux Religieux, en l'a-
„chapt & acquiſition deſdites 100. liv. tournois de
„rente ou de tant qu'ils en pourront avoir, & ac-
„querir au proffict de laditte Egliſe, & Monaſte-
„re de *Ciſteaux*: & leſquels Religieux de *Ciſteaux*
„feront tenus de à ceſte cauſe faire dire & celebrer
„chacun jour perpetuellement en laditte Egliſe
„de *Ciſteaux* une meſſe de *Requiem* à commen-
„cer tantoſt aprés noſtre deceds, pour le remede,
„& ſalut des ames de nous, de noſtre tres-chere,
„& tres-amée compagne la Ducheſſe qui eſt à pre-
„ſent, de feües nos tres cheres, & bien amées com-
„pagnes les Ducheſſes *Michelle de France*, & *Bon-
„ne d'Artois*, auxquelles Dieu faſſe mercy, & de
„noſdits predeceſſeurs, & ſucceſſeurs. Et laquel-
„le meſſe leſdits Religieux, Abbé, & Convent ſe-
„ront tenus de faire dire, & celebrer comme dit
„eſt par quatre Religieux Preſtres d'iceluy Mona-
„ſtere, leſquels quatre Religieux ils ordonneront
„chaſcun an pour celebrer chacune ſepmaine l'un
„aprés l'autre laditte meſſe, à chaſcun deſquels
„quatre Religieux, leſdits Abbé, & Convent
„feront tenus de bailler chacun an outre leur
„ordinaire accouſtumé dix livres tournois, pour ai-
„der à ſupporter leurs neceſſitez moitié à la ſaint

 „Jean

„Jean Baptiſte, moitié à Noël, & avec ce ſeront „tenus leſdits Abbé, & Convent de faire celebrer „chacun an perpetuelement deux anniverſaires ſo„lemnels pour le remede des ames de nous, & „des perſonnes deſſuſdittes ; c'eſt à ſçavoir vigi„les au ſoir au chœur de l'Egliſe & le lendemain „meſſe de *Requiem* à notte au grand Autel, dont „le premier anniverſaire ſe fera à tel jour que „nous treſpaſſerons de ce ſiecle ou le prochain „jour ferial aprés, & le ſecond à demi an aprés, „ou environ, en chaſcun deſquels anniverſaires „voulons que le Convent de laditte Egliſe ait „cent ſols tournois pour pitance qui ſe prendront „deſdits 100. liv. tournois, & le ſurplus de ladit„te rente qui monte à cinquante livres tournois „demeurera au proffict commun de laditte Egliſe „de *Ciſteaux*.

„ *Item* ſemblablement, & à toutes telles char„ges donnons, & laiſſons aux Religieux, Abbé, „& Convent de *Clerevaux* 100. liv. tournois de „rente admortie, pour laquelle rente achapter, ſe de „noſtre vivant ne leur baillons, voullons, & or„donnons que la ſomme de 1500. liv. de bonne „monnoye roiale leur ſoit baillée, & delivrée par „l'ordonnance de nos executeurs cy-aprés nom„mez des biens de noſtre execution tantoſt aprés „noſtre, deceds pour icelle ſomme convertir par „iceux Religieux en l'acquiſition deſdites 100. liv. „tournois de rente, ou de-tant qu'ils en pourront „avoir, & acquerir au proffict de laditte Egliſe, „& monaſtere de *Clerevaux* & à la charge que „deſſus.

„ *Item* & auſſy ſemblablement, & à toutes tel„les charges donnons, & laiſſons aux Religieux, „Abbé, & Convent de *St. Anthoine de Viennois* „100. liv. tournois de rente admortie pour, laquel„le rente achater ſe de noſtre vivant ne leur bail„lons, voulons & ordonnons que la ſomme

„de

„de 1500. liv. de bonne monoye royale leur soit
„baillée & delivrée par l'ordonnance de nos exe-
„cuteurs cy-aprés nommez, des biens de nostre exe-
„cution tantost aprés nostre deceds, pour icelle
„somme convertir par iceux Religieux en l'acqui-
„sition de 100. liv. tournois de rente, ou de tant
„qu'ils en pouront avoir, & acquerir au proffit
„de laditte Eglise, & monastere de *sainct Anthoi-
„ne* & à la charge que dessus.

„ *Item* & en outre à toutes telles, & sembla-
„bles charges que dict est dessus de *Cisteaux* don-
„nons, & laissons aux Religieux, Abbé & Con-
„vent de *St. Oyant de Joux* appellé communement
„de *St. Claude*, en nostre Comté de *Bourgogne*
„100. liv. tournois de rente admortié, pour laquel-
„le rente achapter se en nostre vivant ne leur bail-
„lons, voulons, & ordonnons, que la somme
„de 1500. liv. de bonne monoye royale leur soit
„baillée, & delivrée par l'ordonnance de nos exe-
„cuteurs cy-dessous nommez, des biens de nostre
„execution tantost aprés nostre deceds, pour icelle
„somme convertir par iceux Religieux, Abbé, &
„Convent en l'acquisition desdittes 100. liv. tour-
„nois de rente ou de tant qu'ils en pourront avoir,
„& acquerir au proffict de laditte Eglise, & Mo-
„nastere de *St. Oyant*, & à la charge que dessus.

„ *Item* voulons, & ordonnons que és Eglises
„Metrapolitaines, & Cathedrales de *Besançon*,
„*Ostun*, *Chaalons*, *Mascon*, *Auxerre*, *Amiens*,
„*Arras*, *Cambray*, *Tournay*, & *Therroüenne*, & en
„chacune d'icelles soit fait, & celebré un obit, &
„anniversaire solemnel chacun an perpetuelle-
„ment à tel jour que irons de vie à trespas. C'est
„à sçavoir Vigiles le soir, & la messe de *Re-
„quiem* à notte le lendemain: & pour ce don-
„nons, & laissons à chacune desdittes Eglises
„pour une fois la somme de 300. liv. de bonne
„monoye royale qui monte pour lesdittes dix

„Egliſes à 3000. liv. pour l'employer, & convertir en l'achapt de rentes, & revenües au proffiđ deſdittes Egliſes, & pour en ſupporter la charge deſdits obits, & anniverſaires.
„ *Item* voulons & ordonnons que toutes les rentes qui par les Egliſes, eſquelles par ce preſent Teſtament ordonnons perpetuelles fondations, ſeront acheptées des ſommes de deniers par nous en ce dit teſtament données, & laiſſées à icelles Egliſes, ſoyent admorties ſans en payer finance, & dez maintenant pour lors, en tant que meſtier eſt les amortiſſons, & ordonnons que par noſtre hoir ſoient ſemblablement admorties, & ſur ce baillées lettres audittes Egliſes telles, & en telles formes qu'il appartiendra, & leſquelles rentes voulons, & entendons eſtre acquiſes hors fiefs, & juſtices.
„ *Item* donnons, & laiſſons à tous les Convents des quatre Ordres des Mendians de nos pais, de nos Duchez, & Comtez de *Bourgogne*, *Charolois*, *Maſconois*, *Auxerrois*, *Brabant*, *Limbourg*, *Flandres*, *Artois*, *Haynault*, *Holande*, *Zelande* & *Namur*, à chacun d'iceux Convents vingt livres pour une fois pour faire un obit, & anniverſaire ſolemnel chaſcun d'iceux Convents une fois pour le ſalut des ames de nous, & des perſonnes deſſuſdittes.
„ *Item* & en oultre aux Convents des freres *Preſcheurs*, des Freres *Mineurs*, & des *Carmes* lez noſtre ville *d'Arras* donnons, & laiſſons la ſomme de 1000. liv. pour une fois. C'eſt à ſçavoir au Convent des freres *Preſcheurs* 400. liv. & à chacun des autres deux Convents 300. liv. pour icelles ſommes convertir, & employer aux reparations, & refections des edifices de leurs Egliſes, & Convents, qui ont eſté demolis, & abbatus pour le faict de la guerre : & moyennant que les Religieux deſdits Convents ſeront

„te-

„tenus faire celebrer chascun an perpetuellement
„en chascun d'iceux trois Convents un obit, &
„anniversaire solemnel à tel jour que irons de vie
„à trespassement.
„ *Item* voulons, & ordonnons que de nos biens,
„& de nostre execution soit prise la somme de
„10000. liv. monnoye royale, laquelle voulons
„estre donnée, baillée, & distribuée le plustost
„que faire se pourra bonnement aprés nostre de-
„ceds par l'ordonnance de nos executeurs cy-
„aprés nommez aux pauvres Eglises, Hospitaux,
„& maisons-Dieu de nos Pais, des Duchez &
„Comtez de *Bourgongne*, Comtez de *Charolois*,
„*Masconois* & *Auxerrois*.
„ *Item* pareillement voulons, & ordonnons
„semblable somme de 10000. liv. monnoye royale
„estre prinse, & distribuée par l'ordonnance de
„nosdits executeurs aux pauvres Eglises, Hospi-
„taux & maisons-Dieu de nos païs de *Brabant*,
„*Lembourg*, *Flandres*, *Artois*, *Haynnault*, *Ho-*
„*lande*, *Zelande* & *Namur*.
„ *Item* donnons, & laissons à nos familiers, &
„servîteurs de nostre hostel, la somme de 20000. liv.
„pour une fois pour les recompenser aucunement
„de leurs services, & affin qu'ils soyent plus tenus
„de prier Dieu pour nous & les distribuer entre
„iceux familiers, & serviteurs par nosdits execu-
„teurs, & par leur ordonnance. C'est à sçavoir
„10000. liv. aux Chevaliers, Escuyers, Con-
„seillers, Secretaires, & Chapelains qui nous
„serviront au temps de nostre trespas, à chascun
„selon son estat, & selon qu'il nous auront plus
„longuement servi, & où il sera mieux employé,
„& qui plus grand besoin en auront, & de nous
„auront eu moins de proffict; & les autres 10000.
„liv. de rente à gens de moindre estat. Comme
„queux, Faulconiers, Veneurs, Varlets servans,
„& autres gens au dessoubs, à chascun selon

„son estat, & où il sera mieux employé & qui
„aura plus longuement servi, & eu moins de
„proffict de nous comme dessus.

„ *Item* voulons, & ordonnons que les dons,
„& transports que avons faits à nostre tres-chere,
„& tres-amée compagne la Duchesse de plusieurs
„terres, & Seigneuries, & aussy l'assignation de
„son doüaire avec les octrois que faits luy avons,
„de pouvoir tester des biens que donné luy avons,
„ou d'une partie d'iceux luy soyent, & demeurent
„bons & valables, & les confermons, & chascun
„d'iceux par celuy nostre present testament au prof-
„fict d'icelle nostre compagne.

„ *Item* voulons, & ordonnons que les dons, &
„recompensations, offices, & pensions que avons
„donné à vie à nos Chambellans, & autres servi-
„teurs de quel estat qu'ils soyent, leurs demeurent
„leurs vies durant, selon la teneur des lettres qu'ils
„en ont de nous.

„ *Item* nous faisons, nommons, & instituons no-
„stre heritier, & successeur universal en tous nos
„biens, terres, & Seigneuries nostre tres-cher &
„tres-amé fils *Charles* Comte de *Charolois*, &
„Seigneur de *Chasteau-Belin*, & s'il advenoit
„(que Dieu ne veüille) qu'il allast de vie à tres-
„pas devant nous, & que au temps de nostre de-
„ceds nous n'ayons autre enfant, ou hoir legiti-
„me masle, ou femelle descendant de nostre
„corps ou de nostredit fils : en ce cas, nous vou-
„lons & consentons que nos biens, terres, & Sei-
„gneuries escheent, & succedent à ceux, & cel-
„les de nos sœurs, nepveux, cousins, & parens
„plus prouchains, auxquels *selon raison* elles de-
„vront escheoir, & succeder : le tout à la charge
„de l'accomplissement de cestuy nostre present
„testament par la main, & par l'ordonnance de
„nos executeurs cy-aprés nommez.

„ *Item* voulons que nostredit fils le Comte
„de

,,de *Charolois* s'il nous furvit, & confequemment ,,tous nos autres heritiers, & fucceffeurs en la ,,Comté de *Flandres*, qui feront Comtes de *Flandres* foyent tenus de donner, & envoyer chacun an perpetuelement à leurs frais, & defpens la ,,fomme de cinq cens ducats d'or aux Religieux ,,*Cordeliers du mont de Syon*, pour & au profiɛ̃t du ,,Convent, & des Religieux en commun dudit ,,*mont de Syon*, auxquels donnons, & laiffons ladite fomme par chafcun an perpetuellement, ,,& de ce chargons expreffement, & à tousjours ,,noftreditte Comté de *Flandres*, & tous, & chafcuns nos fucceffeurs en icelle Comté.

,, *Item* à *Cornille noftre fils Baftard* nonobftant ,,quelque chevance qu'il ait d'autre part, donnons ,,& laiffons 6000. liv. monoye royale de rente ,,à heritage pour luy & les hoirs de fon corps defcendans en droite ligne & en loyal mariage, laquelle rente luy voulons eftre baillée, & affignée bien, & feurement en nos pais de pardeça ,,de *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Haynault*, *Holande*, *Zelande*, ou *Namur* dedans un an aprés ,,noftre deceds, lefquelles 6000. liv. de rente voulons, & entendons eftre comprinfes les rentes, ,,& revenues des terres, & Seigneuries que des ,,maintenant il a, ou aura de nous cy-aprés avant ,,noftre trefpas, & ce qui reftera d'icelles 6000. ,,liv. de rente au jour de noftredit trefpas, nofdites executeurs luy parfourniront reaulment, & ,,de faict des biens de noftreditte execution ainfy ,,que dit eft, & par condition que s'il alloit de ,,vie à trefpas fans hoir de fon corps en loyal mariage, comme dict eft, laditte rente, & affignations baillée pour icelle retourneroyent à noftre ,,heritier, ou heritiers qu'il appartiendroit, & ,,auffy que fe pour laditte rente luy eftoyent baillées comme vraifemblablement le conviendra ,,aucunes terres de noftre Seigneurie, & domai-

„ne noſtre heritier , ou heritiers qu'il appartiendra pourront recouvrer en luy baillant premierement autant de terre autre part qui ne ſeroit „point du domaine de nos Seigneuries auſſy bien „aſſiſe, & auſſy bien revenante en nos pais deſſuſdits comme icelles qui premieres baillées luy „auroient eſté.

„ *Item* à *Antboine noſtre fils Baſtard* donnons & „laiſſons ſemblablement 2500. liv. monnoye royale de rente à heritage pour luy, & les hoirs deſcendans de ſon corps en droite ligne, & en loyal „mariage, laquelle rente luy voulons eſtre baillée, „& aſſignée bien, & ſeurement en nos pais de „pardeça de *Brabant*, *Flandres*, *Artois*, *Haynnault*, „*Holande*, *Zelande*, ou *Namur*, dedans un an „aprés noſtre deceds, & par condition que s'il „alloit de vie à treſpas ſans avoir hoirs de ſon „corps en droite ligne & loyal mariage comme „dit eſt, laditte rente, & les aſſignations baillées pour icelles, retourneront à notre heritier, „ou heritiers qu'il appartiendra, & auſſy que ſe „pour laditte rente luy eſtoient baillées comme „vrai-ſemblablement le conviendra faire aucunnes „terres de noſtre Seigneurie, & domaine, noſtre „heritier, ou heritiers qu'il appartiendra les pourront recouvrer en luy baillant autant de terre „premierement autre part qui ne ſoit point du domaine de nos Seigneuries auſſy bien revenant en „nos pais deſſuſdits comme celles que premiers „baillées luy auront eſté.

„ *Item* à *Marion noſtre fille Baſtarde* donnons, & „laiſſons la ſomme de quinze mille livres monnoye royale pour ſon mariage & pour eſtre employez le tout ou au moins la plus grande partie „en rentes, & heritages au proffict d'elle, & des „ſiens.

„ *Item* à noſtre *autre fille Baſtarde* qui eſt demeurante à preſent en l'hoſtel de *Pierre du Cheſ-*

„ne

„*ne* noſtre Rentmaiſtre de *Brabant* donnons, & „laiſſons pareillement, la ſomme de 12000. liv. „monnoye royale pour ſon mariage & pour eſtre „employé le tout, ou au moins la plus grande „partie en rentes & heritages au proffict d'elle, & „des ſiens.

„ *Item* à noſtre *autre fille Baſtarde* à preſent de„meurante en *Flandres* donnons, & laiſſons pa„reillement la ſomme de 10000. liv. pour une „fois pour ſon mariage, & pour eſtre employez „le tout ou au moins la plus grande partie en ren„tes & heritaiges au proffict d'elle, & des ſiens.

„ *Item* & au regard de noſtre *ordre de la Toiſon* „*d'or* que avons ordonnée, & miſe ſus depuis „certain temps en ça, ce dont ne ſont encores „guerres accomplies ne aſſouvies du tout les fon„dations, edifices, & autres ordonnances, & „meſmement l'ordonnance par nous faicte d'ac„querir en noſtre ville de *Dijon* lieux, & places, „& y faires edifices, & auſſy acquerir rentes pour le „vivre, & eſtat de douze pauvres anciens Cheva„liers de bonne renomée : & pour ce que ne ſça„vons s'il plaira à Dieu nous faire cette grace „que avant noſtre deceds puiſſions accomplir tou„tes leſdittes fondations, & ordonnances, nous „voulons & ordonnons que ce que en reſtera à „faire, & accomplir au temps de noſtre deceds „tant en edifices, acquiſitions de rentes, & he„ritages que autrement ſoit parfaict, & accompli „des biens de noſtre execution ainſy, & par la „maniere que noſdits executeurs trouveront „eſtre ordonné par nous au chapitre de noſtredit „Ordre.

„ *Item* voulons en outre que en noſtre ville de „de *Dole* pour le bien, & augmentation de noſtre „fille de *l'Univerſité* dudit *Dole* ſoit à nos deſpens, „ou des biens de noſtre execution fondé un colle„ge pour un maiſtre, & douze pauvres Eſcoliers

„de

„de la nation de nofdits pais de nofdits Duché,
„& Comté de *Bourgongne*, pour le vivre defquels
„foyent acheptées rentes, & revenües à tous-
„jours, & auffy pour leurs demeures, maifons, &
„edifices à la diftribution, & par l'advis de nos
„executeurs jufques à la fomme de 10000. liv.
„pour une fois, & au deffoubs.

„ *Item* & pource que par noftre teftament autre-
„fois faict, & auffy par autres lettres par nous
„paffées, & accordées entre vifs à noftre tres-
„chier, & feal Chevalier & Chancelier Meffire
„Nicolas *Rolin* Seigneur *d'Anthune*, & mefme-
„ment pour confideration que luy baillames l'or-
„dre de Chevalerie, luy avons donné & tranfporté
„pour en jouir tantoft aprés noftre deceds par luy,
„& fes hoirs à tousjours noftre Chaftel, Bourg,
„& Chaftellenie de *Moncuvrey* en noftre Comté
„de *Bourgongne* avec fes appartenances quelcon-
„ques en l'eftimation de cinq cent livres eftevenons
„de rente en toute juftice, & Seigneurie haute,
„moyenne & baffe, & en telles prerogatives qu'ont
„les autres haults Jufticiers en noftredit Com-
„té par condition que les hoirs legitimes de no-
„ftre corps, foyent mafles, ou femeles, le pour-
„ront rachepter toutes, & quantes fois qu'il leur
„plaira d'iceluy noftre Chancelier ou des fiens,
„en luy baillant reaulment, & de faict à une fois
„la fomme de 10000. falus d'or, ou de 15000.
„liv. ainfi que ces chofes font declarées plus à
„plain és lettres que noftredit Chancelier en a de
„nous, nous de noftre certaine fcience, & pour
„confideration des bons fervices. que iceluy no-
„ftre Chancelier nous faict journellement, loüons,
„ratifions, & confermons par cet noftre prefent
„teftament lefdits don, & tranfport & tout le con-
„tenu efdittes lettres, que en a noftredit Chance-
„lier, & en la claufe de noftre premier teftament
„de ce faifant mention, & d'abondant entant
„que

„que meſtier eſt, par celuy noſtre preſent teſta-
„ment luy faiſons leſdits don, & tranſport.

„ *Item* en oultre pour ce que avons entendu „que le Prince *d'Oranges* noſtre couſin, pretend „avoir aucun droit és terres de *Chaſtel-belin*, *Or-*„*gelet*, & autres en noſtre Comté de *Bourgongne*, „qui furent au Comte de *Tonnere*, & leſquelles „avons donné à noſtredit fils de *Charolois* com-„bien que tenons que ledit Prince, n'y ait aucun „droit, voulons & ordonnons que à iceluy Prince „*d'Oranges* ſoit ouverte la voye de juſtice, s'il le „requiert en noſtre Parlement de *Dole* & par les „gens qui tiendront iceluy Parlement appelez, & „oys noſtredit fils ou ſon Procureur, & autres „qui ſeront à appeler, ſoit adminiſtrée juſtice, „& raiſon.

„ *Item* & affin de pourveoir au gouvernement „de nos Pais, terres, & Seigneuries, s'il ad-„vient que aillions de vie à treſpas ſurvivant no-„ſtredit fils Charles Comte de *Charolois*, & luy „eſtant ſoubs aigie, voulons & ordonnons pre-„mierement au regard de la perſonne de noſtre-„dit fils qu'il ſoit nourry, & alimenté durant le „temps de ſa minorité, & juſques il ſoit en aige „ſouffiſant avec noſtre tres-chere, & tres-amée „compagne la Ducheſſe ſa mere en nos pays, ter-„res & Seigneuries & non aillieurs. Et au regard „du gouvernement d'iceux nos pays, terres, & „Seigneuries durant ſaditte minorité, voulons, „& ordonnons que noſtreditte compagne com-„me premiere, & principale, & aprés nos amez, „& feaux l'Eveſque de *Tournay*, l'Archeveſque „de *Beſançon*, & l'Eveſque de *Cambray* qui à „preſent ſont, le Seigneur *d'Anthune* noſtre Chan-„celier, Meſſire Anthoine Seigneur de *Croy*, & „de *Renty*, noſtre couſin, & premier Chambel-„lan, noſtre couſin, & Mareſchal de *Bourgon-*„*gne* Meſſire Jean Comte de *Fribourg* & de

„*Neuſ-*

,,*Neufchaftel*, le Seigneur de *Charny*, & de *Moli-*
,,*net*, Meffire Jean de *Croy* noftre coufin, &
,,Bailly de *Haynnault*, les Srs. de *Roubais*, & de
,,*Santes*, Mre. Jean *Bont* noftre Chancelier de *Bra-*
,,*bant*, Meffire *Colart de Commines* * noftre fou-
,,verain Bailly de *Flandres*, & maiftre Eftienne
,,*Armenier* Prefident de nos Parlemens de *Bour-*
,,*gongne*, avec autres tel, ou tels que noftreditte
,,compagne, & les autres deffus nommez avife-
,,ront, en ayent le gouvernement & adminiftra-
,,tion en tous cas, tant en fait de juftice, de
,,finance, de police, & gouvernement de pais,
,,que autrement, & d'y commettre officiers en
,,tous eftats, durant la minorité de noftre dict
,,fils.

* C'eftoit le pere de Philippe de Commines.

,, *Item* & pour l'accompliffement de ceftuy no-
,,ftre prefent teftament, nous eflifons, & nom-
,,mons nos executeurs noftreditte tres-chere, &
,,tres-amée compagne la Ducheffe, Reverend
,,Pere en Dieu l'Evefque *d'Auxerre* noftre Con-
,,feffeur, & en fon abfence, & quand il n'y pour-
,,ra vacquer Reverend Pere en Dieu l'Evefque de
,,*Salumbrie* confeffeur de noftreditte compagne,
,,l'Evefque de *Tournay*, l'Archevefque de *Befan-*
,,*çon*, noftredit Chancelier Meffire Nicolas *Rolin*
,,Seigneur *d'Anthune*, noftredit coufin Confeil-
,,ler & premier Chambellan Meffire Anthoine
,,Seigneur de *Croy*, & de *Renty*, noftre ditcoufin, &
,,Marefchal de *Bourgongne* Meffire Jean Comte
,,de *Fribourg* & de *Neufchaftel*, & ledit Meffire
,,Hugues de *Lannoy* Seigneur de *Santes*, aufquels
,,deffus nommez les fept, les fix, ou les cinq d'i-
,,ceux, dont voulons noftredite compagne com-
,,me principale y eftre toutes les fois qu'elle y
,,pourra, & voudra entendre, & pareillement
,,nofdits confeffeur, & Chancelier, nous don-
,,nons plain pouvoir, authorité, & mandement
,,efpecial de mettre à execution deüe ceftuy no-
,,ftre

„ſtre preſent teſtament & ordonnance de derniere
„voulenté en tous & chacuns ſes poincts reaulment
„& de faict, & à cette cauſe voulons, & ordonnons
„eſtre mis & des maintenant pour lors mettons
„en leurs mains tous nos biens, meubles, & deb-
„tes mobiliaires à nous appartenantes quelcon-
„ques & quelque part qu'ils ſoyent au temps de
„noſtre deceds les en ſaiſiſons, & voulons que
„tantoſt aprés noſtre deceds ils en ſoyent ſaiſis,
„& par bon & loyal inventaire en prennent & faſ-
„ſent prendre la réelle & corporelle detention
„pour l'accompliſſement de ceſtuy noſtre preſent
„teſtament, voulons en outre, & ordonnons que
„noſdits executeurs ayent, & prennent la moitié
„de toutes les rentes, proffičts, & revenues de nos
„pais, terres & Seigneuries, les charges ordinai-
„res deduictes tant en domaines comme en ay-
„des à commencer tantoſt aprés noſtre deceds, &
„continuer tant, & ſi longuement, que ceſtuy no-
„ſtre preſent teſtament ſoit en tous ſes poincts en-
„tierement accompli. Auxquels nos executeurs
„deſſus nommez, c'eſt à ſçavoir audit Eveſque
„*d'Auxerre* noſtre Confeſſeur donnons, & laiſ-
„ſons la ſomme de 1000. liv. monnoye royale
„pour une fois, & audit Eveſque de *Salumbrie*
„confeſſeur de noſtredicte compagne la ſomme de
„500. liv. monnoye roiale pour une fois, & à
„tous les autres aprés nommez à chacun d'eux
„un joyau juſques à la ſomme de cent ſalus
„d'or pour avoir memoire de nous. Et voulons
„que iceux nos executeurs aviſent entre eux un,
„ou deux bons Preudommes à leur advis, & gens
„bien receans auxquels ils commettent la rece-
„pte & deſpenſe de noſtreditte execution, & qui
„ſeront tenus d'en rendre bon, & loyal compte
„& *reliqua*, la & ainſy qu'il appartiendra.

„*Item* & que c'eſt noſtre preſent teſtament, &
„la publication, & execution d'iceluy, nous
„ſoubs-

,,soubsmettons aux jurisdictions de l'Eglise & tem-
,,porelle. C'est à sçavoir à nostre St. Pere le *Pa-*
,,*pe*, & à l'audience de la roe en Cour de *Rome*,
,,& aussy à *Monseigneur le Roy*, & à sa court de
,,Parlement à *Paris*; voulans, & consentans que
,,aprés nostre deceds nos executeurs dessus nom-
,,mez puissent faire laditte submission en laditte
,,Cour de *Rome* & aussy en laditte Court de Parle-
,,ment à *Paris* en toutes les deux, ou en l'u-
,,ne d'icelles selon que bon leur semblera, & que
,,par vertu desdittes submissions, nos heritiers,
,,& successeurs, & tous autres à qui il pourra tou-
,,cher soyent contraints, tant par la censure de
,,l'Eglise, comme par execution reelle, & autre-
,,ment par toutes les voyes deues, à enterriner,
,,fournir & accomplir toutes, & chacunes les
,,choses dessusdittes si & en tant que toucher leur
,,pourra: *Et nonobstant que une grande partie de nos*
,,*biens, pais, terres, & Seigneuries soyent hors de*
,,*ce Royaume, & hors de la subjection de mondit*
,,*Seigneur le Roy, laquelle chose nonobstant voulons*
,,*qu'ils sortissent jurisdiction en la Court de Parle-*
,,*ment au regard & entant qu'il touche cestuy nostre*
,,*present testament pour l'execution d'iceluy, & les*
,,*dependances d'icelle execution, & non autrement,*
,,*ne plus avant.* Et aussy voulons que s'y aucuns
,,de nos executeurs dessus nommez ne pouvoyent,
,,ou vouloyent entendre, & vacquer au faict de
,,laditte execution ou allassent de vie à trespas
,,avant que laditte execution fust accomplie, que
,,en ce cas soyent en leur lieu mis, & subroguez
,,autres idonnes, & suffisans *par laditte Court de*
,,*Parlement de Monseigneur le Roy, à laquelle espe-*
,,*cialment submettons l'execution de nostre present*
,,*testament.*

,, *Item* & s'il advenoit (que Dieu ne veille)
,,que allassions de vie à trespas sans laisser hoir
,,legitime descendant de nous, ou que nostredict
,,fils

„fils de *Charolois* trespassast avant nous sans laisser
„hoir legitime descendant de luy, & nos sœurs,
„nepveux, niepces, cousins, ou parens auxquels
„succederoyent, & escheroyent nos pais, terres,
„& Seigneuries, & biens voulsissent contredi-
„re, & empescher l'execution, & enterrinement
„de cestuy nostre present testament en tout ou en
„partie; en ce cas celuy, celle, ou ceulx qui con-
„tredire, & empescher le voudroyent, privons,
„& deboutons, & voulons des maintenant pour
„lors, & des lors pour maintenant, estre pri-
„vez, & deboutez entierement de nostreditte suc-
„cession, & biens, & la part ou portion des contre-
„disans, ou contredisantes estre appliqué à celuy
„ou ceux de nosdits autres heritiers qui voudroit
„consentir par effect l'accomplissement d'iceluy
„nostre testament. Et au deffault de nosdits pro-
„chains heritiers, & que eulx, & chascun d'eux
„vouldroient contredire, & empescher l'execu-
„tion de nostredict present testament, voulons &
„ordonnons que nosdits pais, terres, & Seigneu-
„ries escheent, & succedent en ce cas à nos au-
„tres parens & cousins posé qu'ils soyent en plus
„loingtain de gré de consanguinité, lesquels à la
„requeste de nosdits executeurs voudront enten-
„dre, & vacquer par effect à l'accomplissement
„d'iceluy nostre present testament. Et en ce cas,
„c'est à sçavoir au deffault de tous nos heritiers
„plus prochains qui *par raison deveroyent succeder*
„*en nos Seigneuries & biens*, voulons que nosdits
„executeurs puissent choisir, & eslire un, ou plu-
„sieurs de nos autres parens, & cousins puissans
„& suffisans pour tenir nos pais, terres, & Sei-
„gneuries, & qui veuillent entendre par effect
„comme dit est à l'accomplissement de cestuy
„nostre present testament, lesquels en ce cas vou-
„lons, & ordonnons estre nos heritiers, & suc-
„cesseurs en tous nosdits pais, terres, & Seigneu-
„ries,

„ries, & biens, & en privons, & deboutons les „autres audit cas.

„ *Item* voulons, & ordonnons que tous, & cha- „cuns les dons & legats par nous faicts, comme „dessus est declaré, soyent & demeurent valables „nonobstant quelconques ordonnances anciennes „par nous, ou nos predecesseurs faictes de non „donner, ou aliener aucune chose de nostre do- „maine, & mesmement l'ordonnance par nous na- „gueres faicte que dons que nous faisions ne soyent „vallables si les lettres ne sont signées par maistre „Jean *Aibert* nostre Secretaire, & presens cer- „tains nos Conseillers, & Chambellans à ce or- „donnez, & quelconques autres ordonnances, „restrinctions, mandemens, ou deffenses que „l'on pourroit dire, & alleguer alencontre de „l'execution, & plein accomplissement des cho- „ses dessusdittes, & chacunes d'icelles.

„ *Item* entendons, & voulons aussy que cette „nostre presente ordonnance en tous, & chacuns „ses poincts ait force, & vigueur de testament „solemnel, & nuncupatif, ou au moins de co- „dicille, ou ordonnance de derniere volonté, ou „autrement ainsy que mieux valoir pourra; en „suppleant, par nous comme Prince si & tant que „faire le pouvons toutes obmissions & solemnitez „voulans que ceste nostre derniere volonté soit „entierrement accomplie en tous & chascuns ses „poincts sans infraction aucune; & à ce faire „fournir, & accomplir submettons, obligeons, „& hypotecquons tous, & chacuns nos biens, „meubles, & immeubles presens, & avenir quel- „conques, renonçans à toutes choses tant de faict „comme de droict, ou de coustume que l'on „pourroit dire, ou alleguer à l'encontre des cho- „ses dessusdittes, ou d'aucunes d'icelles: & mes- „mement au droit disant que generale renoncia- „tion ne vault se l'especial ne precede; & voulons

„que

,,que aux lettres de publications ou *vidimus* de ce-
,,ſtes qui ſe feront aprés noſtre deceds en forme
,,deüe, & ſoubs ſeel autenticque collationnées
,,comme il appartient ſoit foy adjouſtée comme
,,à ce preſent original. En teſmoin de ce avons
,,faict mettre noſtre ſeel à ces preſentes, & icelles
,,ſubſcriptes de noſtre main : donné en la ville de
,,*Rethel* le 8. jour de Decembre l'an de grace
,,1441. ſigné *Philippe* & ſur le reply eſt eſcript.
,,de par Monſeigneur le Duc ſigné *Boneſſeau* &
,,ſur ledit reply eſt encores eſcript. Et avec ce à
,,plus grande approbation par le commandement
,,de mondit Seigneur le Duc ſigné *Tronſon* avec
,,paraphe & ſcellé d'un grand ſceau en cire rou-
,,ge pendant à double bande de parchemin.

Collationné ſur l'original.

Extraict d'un Regiſtre des Chartes de France de Louys XI. & Charles VIII. 1467. 1468. & depuis 1492. juſques en 1498. Lettre XXI.

Pages 81. 99. 101. 139. & 403. *le Cardinal Balluc*. Faut lire *de la Ballue.*

Comment le Cardinal de la Balluë, *& l'Eveſque de* Verdun *entretenoient la diviſion entre le Roy* Louys XI. *& ſon frere Charles Duc de* Guyenne.

Ceux qui ont eſcrit la vie du Roy *Louys XI.* remarquent que Jean Cardinal de la *Ballue* avoit un grand pouvoir prés de luy : Que ce Cardinal le trahit au Traité qu'il fit en 1468. à *Peronne* avec Charles dernier Duc de *Bourgogne* : Car ce Traité luy fut fort honteux, & au deſavantage de l'Eſtat, auſſi le fit-il eſtant priſonnier dans le chaſteau de *Peronne*. Le Roy eſtant hors du pouvoir de ce Duc, commença à recognoiſtre la trahiſon du Cardinal, qui avoit eſté corrompu par le Duc

de *Bourgogne*, tellement qu'il ne voyoit plus si volontiers ce Cardinal. En ce tems-là l'Evesque de *Verdun* vint à la Cour, attiré par ledit Roy, parce qu'il sçavoit que *Charles* son frere se gouvernoit par cet Evesque Cet Evesque d'autre costé promit plus qu'il ne pouvoit au Roy, & esperoit par là de venir à la Cardinauté : mais n'ayant pas peu faire ce qu'il avoit promis auprés du frere du Roy, il fut fort mesprisé à la Cour, qui mesure ordinairement les hommes par l'avantage qu'ils en esperent tirer. Ce Cardinal disgracié fut trouver cet Evesque, qui se recognoissoit fort mal à la Cour, & luy proposa l'estat où ils estoient tous deux, & combien ils estoient mesprisez. Que ce Roy ne faisoit estat que de ce qu'il craignoit. Qu'il estoit fort inconstant, & ingrat. Qu'ils pouvoient rentrer en leur premier estat, s'ils pouvoient conferer sincerement ensemble. Cet Evesque embrassa volontiers ce party. *Charles*, frere du Roy, s'estoit retiré en *Bretagne* prés le Duc. L'on traitoit de son retour & de l'accommodement avec le Roy son frere. Le Duc de *Bourgogne* avoit ses Ambassadeurs prés ce Prince en *Bretagne*. Les conditions de l'accommodement que l'on proposoit de la part du Roy à son frere estoient, que au lieu de la *Champagne* & *Brie*, il prit la *Guyenne*, comme plus advantageuse. L'Evesque envoya secretement en *Bretagne* advertir ce Prince de ne pas accepter la *Guyenne*. Qu'il s'esloignoit trop de la *Bourgogne*, ce que desiroit le Roy: qu'il seroit en ce pais environné de grandes Provinces du Royaume, sans aucun secours. Que s'il vouloit esprouver comme il disoit vray, il n'avoit qu'à demander que l'on luy adjoustast une des Provinces voisines de la *Guyenne*, qu'il sçavoit que l'on luy refuseroit, & que, lors qu'on avoit donné advis au Roy que le Roy *d'Espagne* avoit perdu son frere, qui l'avoit fort troublé, il avoit
di

dit que cette mesme fortune manquoit à sa felicité. Le Cardinal de son costé envoya un des siens en *Bretagne* pour traiter avec les Ambassadeurs du Duc de *Bourgogne*, qui avoit ordre conforme à celuy de l'Evesque de *Verdun*, & adjousta qu'il faloit que le Duc de *Bourgogne* se conservat en l'amitié de Charles frere du Roy, lequel en la seule consideration qu'il estoit heritier du Royaume. une grande partie des Princes du Royaume seroient de son costé; qu'il ne faloit pas qu'il quittat la *Champagne*. A cela il adjousta que le Roy disoit tous les jours mille injures contre le Duc leur Maistre. Il arriva par un hazard, que l'on prit comme par miracle, un des domestiques de l'Evesque, qui portoit des Lettres du Cardinal au Duc frere du Roy, lequel fut arresté prés *Chasteaudun*, & fut trouvé chargé de Lettres en chiffre * dont il sçavoit l'explication : il fut conduit au Roy, qui descouvrit la trahison du Cardinal, & de l'Evesque. Le Roy les fit venir devant luy, & leur reprocha leur perfidie, & les fit prendre & mettre en prison. Puis envoya quelques Conseillers de son Parlement, pour les interroger : l'Evesque confessa tout, & le Cardinal aussi, qui dit qu'il avoit fait cette trame pour se venger de ce que l'on l'avoit osté du Ministere, & qu'il avoit recherché les moyens d'y rentrer par la division : Le Roy depescha incontinent à son frere tout ce qu'il avoit appris de ces prisonniers, & luy remonstra de quelles gens il se servoit, qui n'avoient autre dessein que de les tenir en division pour en profiter, qu'il ne luy importe qu'il ait la *Champagne* ou la *Guyenne*. Le Duc fleschy par les discours du Roy son frere, se resolut de prendre la *Guyenne* où il avoit inclination : Le Roy & son frere arresterent de se voir en *Anjou* sur une riviere où l'on fit construire un pont, & une espece de Chasteau de bois dessus. Le Roy & son frere

* *Voyez* le Supplement pag. 179. & 187.

se virent au travers d'un treillis, le frere se jetta aux pieds du Roy, & se baillerent la main à travers des barreaux : Le jeune Prince s'excusa au Roy sur ses mauvais Conseillers. Le Roy prit la parole, & luy dit, que ceux qui le gouvernoient avoient grandement failly, qu'il ne pouvoit pas faire plus mal que de se separer ainsi : *Vous avez err ça & là esclave de vos valets, approchons-nous & nous recognoistrons où nous ont porté les artifices de ces meschans : je vous pardonne plus volontiers que je recognois que vos voyages ne sont pas de vostre mouvement.* Ce que dessus est extraict de l'Histoire de Jacques *Picolominy* Cardinal de *Pavie*, livre 7. de ses Commentaires, de l'impression faite à *Milan*, l'an 1560. le 29. Mars *in folio*, page 405. & suivantes, & de l'impression de *Francfort* de 1614. pag. 441. & suivante.

Dans le *Gallia Christiana* de Claude *Robert* cy-dessus allegué, page 398. Au Catalogue des Evesques *d'Evreux numero* 52.

Joannes de Baluë *ex Confessario & Eleemosynario* Ludovici XI. *& Abbate* 33. Becci, *eoque primo Commendatario consecratur in Ecclesia Parisiensi* 1465. *die Dominica quarta Augusti, postea Cardinalis, &* Andegavensis *Administrator, qui tandem ex amico inimicus factus Regi* Ludovico XI. *annos undecim in carcere cum Episcopo* Virdunensi *transegit, teste Philippo* Comminæo *lib.* 2. *cap. ultimo, de quo etiam* Onuphrius, *&* Ciaconius. *Itaque expertus est* Horatianum *illud.*

Dulcis inexpertis cultura potentis amici.

Et au Catalogue des Evesques d'Angers, *numero* 67. Joannes de Baluë *ex Ebroicensi, postea Cardinalis, Episcopus Albanensis, filius Sartoris. Vide dominum* de Refuge, *Tractatu Gallico de Curia pag.* 2. *c.* 25. Petrum Mathieu *lib.* 11. *vitæ Ludovici XI.* Guaguinum *libro* 11.

Dans le Recueil des *Libertez de l'Eglise Galli-*

cane

cane imprimé l'an 1639. au *Traité des Droicts Ecclesiastiques*, fait par Antoine *Hotman* Advocat en Parlement l'an 1594. pages 287. & 288.

Le Cardinal de *Balué* fut emprisonné avec l'Evesque de *Verdun*, du temps du Roy *Louys* onziesme, *Facti autem causam vulgari violatam ab iis Majestatem & quietem Regni artibus impeditam*, ce dit *Jacobus Cardinalis Papiensis lib.* 7. *Comment.* où il recite tout ce differend, & comme ce Jean de *Balué* estant de petit lieu, parvint avec grande industrie à estre Cardinal du titre de Saincte Suzanne, & gouvernoit tout le Royaume de *France*: Mais impatient de sa fortune, & se voulant mesler trop avant des affaires du frere du Roy, qui estoit Charles Duc de *Guyenne*, il fut constitué prisonnier; & deux Conseillers du Parlement envoyez à *Rome*, lesquels remonstrerent le droict qu'avoit le Roy de parfaire ce procés pour les cas privilegiez concernans le Royaume de *France*, sans distinction de personne Ecclesiastique, voire estant du corps de l'Eglise de *Rome*.

Page 89. *Monseigneur de Moüy*. Colart Seigneur de *Moüy* & de *Chin*, Gouverneur de *S. Quentin*, & Bailly de *Roüen*: Cette maison est tombée en quenoüille en celle de *Lorraine*, par le mariage de Claude de *Moüy*, ou *Möy*, fille unique de Charles Marquis de *Moy*, avec Henry de *Lorraine* Comte de *Chaligny*, quatrieme fils de Nicolas de *Lorraine* Comte de *Vaudemont*, & de sa troisiesme femme Catherine de *Lorraine*.

Le P. Hilarion de Coste Minime en son *Histoire Catolique*. dans la vie d'Antoinette de Bourbon Duchesse de Guise, pag. 490. & 795.

Pages 95. & 97. *le Duc Charles fit son entrée à* Gand, *& ceux de cette ville porterent la chasse de* St. Lievin *sur le marché*, *abbatirent* la maison de la cueillette, puis s'estans soumis, luy presenterent leurs bannieres & privileges pour en faire à son bon plaisir.

Philippe *Wielant* Conseiller au Conseil de *Malines* lequel a fait une histoire, non encore im-

primée, quoyque tres-curieuse, parle de la revolte des *Gantois* en la maniere suivante.

Extrait de l'histoire manuscritte des antiquitez de Flandre *composée par Me. Philippe* Wiclant *Conseiller au Conseil de* Malines.

Chapitre 98.

Commotion à Gand *du temps de Mr. le Duc* Charles.

„EN l'an mil quatre cens soixante sept, le lendemain que Monsieur le Duc Charles avoit „fait sa joyeuse entrée en *Gand*, qui fut le dernier jour de Juing, le peuple de *Gand* s'esmeut „& les *folz de saint Lievin* en retournant de *Houtem* passant par le *Coremart* abbatirent la maisonnette, où se levoit la ceullote de bled, tirerent „sur le grand marché & là demourerent avecq la „fierte & ne s'en vouloient departir qu'ilz n'eussent une cedulle signée de la main de mondit „Seigneur par laquelle il leur promettroit les „articles qui s'ensuivent.

„ Premiers que la ceullote du bled seroit ostée, „que les portes closes par la paix de *Gavere* * „seroient ouvertes, qu'ilz pourroient user de „leurs bannieres ainsy qu'ilz faisoient devant ladite paix.

* Ce Traitté de Paix fait entre le Duc de Bourgogne & les Gantois est du 24 Juillet 1453.

„ Qu'ilz esliroient leurs Doyens, en la maniere anciennement accoustumée, que tous mesfaictz leur seroient pardonnez, que Commissaires seroient ordonnez, qui s'informeroient sur „gouvernement de la ville, & Monsr. le Duc „fort estonné leur accorda tout ce qu'ilz demanderent & signa la cedulle & ce fait en departirent & rapporterent *la fierte* à saint Bavon & „courrurent ouvrir *l'hospitael Poorte*.

„ Brief aprés lesdits de *Gand* scachans que mon-„dit

,dit Seigneur le Duc estoit party fort mal content, ,ilz luy renvoyerent la cedulle & avec ce luy don- ,nerent diverses sommes de deniers mais quel- ,que chose qu'ilz sceussent faire, ils ne sçavoient parvenir à mercy jusques en l'an soixante huit qu'il estoit retourné de *Francemont* plain de gloi- ,re & de victoire que lors ilz envoierent leurs ,Deputez devers luy à *Bruxelles* pour traicter & luy prier mercy lesquelz besoingnerent telle- ment qu'ilz obtindrent la paix par la maniere ,qui s'ensuit :

Premiers que *l'hospital porte* par eulx ouverte seroit restoupée & que tout ce qu'ilz avoient fait au prejudice de la paix de *Gavere* seroit reparé, que le privilege de *Philippe le Bel* touchant le renouvellement de la loy seroit cassé & la loy desormais refaite par les commissaires de Monsr. que les *bannieres* dont ilz avoient usé en la- dite *feste de saint Lievin* luy seroient apportez à *Bruxelles* & presentez par chacûn Doyen la sienne pour en faire à sa volonté, sans jamais plus povoir user de semblables; *Item* que *saint Lievin* seroit desormais porté devotement & hon- nestement sur un chariot.

Qu'ilz ne useroient plus de tenir Hauweek au my-Karesme, que pour tenir colace l'on ne pourroit assembler que trois cens personnes des plus notables de la ville, qu'ilz bailleroient leur obligation soubz le grand seel de la vil- le, que si jamais ilz contrevenoient à ceste paix ilz fourferoient corps & biens & francise de mestier nonobstant leurs privileges au con- traire.

Au mois de Janvier mil quatre cens soixan- te huit lesdits de *Gand* fournirent à toutes les choses dessusdites & moyennant ce Monsr. leur fit abolition & pardon de toutes leurs de- fenses & en May suivant soixante neuf mon-

„dit Seigneur vint à *Gand*, où il fut receu à grand „triomphe.

Le nouveau Duc de *Bourgogne* ne jugeant pas à propos ou peuteſtre n'étant pas en eſtat de ſoumettre les *Gantois* par la force, leur permit l'ouverture des portes qui devoient eſtre fermées & de ſe ſervir de leurs bannieres ainſi qu'ils faiſoient avant le traitté de *Gavre* & leur en donna les deux lettres ſuivantes.

Permiſſion donnée par Charles Duc de Bourgogne *à ceux de la ville de* Gand *d'ouvrir trois de leurs portes leſquelles devoient eſtre fermées en execution du traitté de* Gavre.

A *Bruxelles* le 28. Juillet 1467.

„*CHarles par la grace de Dieu* Duc *de Bourgoi-„gne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg „& de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, „de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de Hollande, „de Zellande & de Namur, Marquis du ſaint Em-„pire, Seigneur de Friſe, de Salins & de Malines.* A „tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut „comme pluſieurs de noz ſubgetz de noſtre ville „de *Gand* à noſtre joyeuſe entrée & reception que „feiſmes derrenierement en noſtredite ville com-„me Seigneur & Comte de *Flandres* nous euſſent „ſupplié & requis de bouche qu'il nous pleuſt de „noſtre grace leur accorder & donner l'ouvertu-„re des portes deſquelles l'une par le traitié de „*Gavre* * eſtoit & devoit à tousjours eſtre cloſe „& murée & les deux autres devoient eſtre cloſes „ſeulement chacun Jeudy de la ſepmaine, depuis „laquelle requeſte à nous ainſy faite & le lende-„main de notre entrée & reception certaine com-„motion fuſt ſurvenue en noſtredite ville par le „moyen

* Ce Traitté eſt du 24. Juillet 1453.

„moyen d'aucunes menues & meſchans perſon-
„nes & populaires à l'encontre comme ilz diſoient
„des gouverneurs d'icelle noſtre ville à l'appaiſe-
„ment de laquelle commotion & à reduire à no-
„ſtre obeiſſance, le commun peuple de noſtredite
„ville, qui par le moyen de laditte commotion
„s'eſtoit eſlevé les Eſchevins & conſeil & auſſy
„les notables d'icelle noſtre ville ſe ſoient gran-
„dement acquittez & employez comme entendu
„avons, *ſavoir faiſons* que nous ces choſes conſi-
„derées meſmement en faveur deſdits Eſchevins,
„conſeil & notables, & pour contemplation du
„bon vouloir que ilz & toute la communaulté
„de noſtreditte ville de *Gand*, ont touſiours de-
„monſtré avoir envers nous avant noſtredite en-
„trée & reception & eſperons qu'ilz auront ou
„temps avenir, comme bons & obeiſſans ſubgetz,
„à iceulx Eſchevins, conſeil, notables & commu-
„naulté de noſtredite ville de *Gand* en enſuivant
„ladite requeſte à nous faite de bouche, avons
„octroyé, accordé & conſenty, octroyons, ac-
„cordons & conſentons & de noſtre grace eſpe-
„ciale donnons congié & licence que leſdites por-
„tes condempnées à demourer cloſes en la ma-
„niere dite ſoient & demeurent doreſenavant ou-
„vertes comme les autres portes de noſtredite vil-
„le, tout ainſy quelles eſtoient paravant ledit
„traittié pourveu toutes voyes & moyennant que
„iceulx de noſtreditte ville de *Gand* nous baille-
„ront leurs lettres, par leſquelles ilz cognoiſtront
„& confeſſeront que de noſtredite eſpeciale grace
„leur avons octroyé & conſenty l'ouverture deſ-
„ſuſdite, & que ce ſoit ſans prejudice en autres
„choſes dudit traittié de *Gavre*, comme deſſus eſt
„declaré ſi donnons en mandement à noz amez
„& feaulx les gens de noſtre chambre de Conſeil,
„à noſtre Procureur general de *Flandres*, à noſtre
„hault Bailly de *Gand* & à tous noz autres juſti-
„ciers

„ciers & officiers qui ce peut & pourra toucher „que de noſtre preſente grace, octroy, congie & li„cence ilz & chacun d'eulx en droit ſoy facent, „ſeuffrent & laiſſent leſdits de noſtre ville de *Gand* „plainement & paiſiblement joyr & uſer ſans leur „faire mettre ou donner ne ſouffrir eſtre fait mis „ou donné aucun deſtourbier ou empeſchement „au contraire : car ainſy nous plaiſt-il en teſmoing „de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel à ces pre„ſentes : Donné en noſtre ville de *Brucelles* le „xxviij. jour de Juillet l'an de grace mil quatre „cens ſoixante & ſept ainſy ſigné : Par Monſeigr. „le Duc J. *Gros*.

Permiſſion de Charles Duc de Bourgogne *aux trois membres de la ville de* Gand *de ſe ſervir dans cette ville des bannieres & enſeignes , dont ils avoient été privez par le traitté de* Gavre.

A *Bruxelles* le 28. Juillet 1467.

„CHarles *par la grace de Dieu Duc de Bourgoigne*, „*de Lothier , de Brabant , de Lembourg & de* „*Luxembourg , Comte de Flandres , d'Artois , de* „*Bourgoigne , Palatin de Haynnau , de Hollande ,* „*de Zellande & de Namur , Marquis du ſaint Em*„*pire , Seigneur de Friſe , de Salins & de Malines.* „A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront „ſalut : comme les Eſchevins conſeil , & notables „de noſtre ville de *Gand* nous ayent preſente„ment fait remonſtrer le bon vouloir & grant de„ſir qu'ilz ont & auſſy le devoir & acquit , en „quoy ilz ſe mettent de faire obeir juſtice en no„ſtredite ville , & à reduire le commun peuple „d'icelle ou train qu'il eſtoit avant la derniere „commotion nagaires par le moyen des manans „ſurvenue en noſtreditte ville & comment ſe no„ſtre plaiſir eſtoit leur octroyer de noſtre grace „eſpe-

„eſpeciale, que les membres & meſtiers d'icelle „noſtre ville peuſſent ravoir leurs bannieres, com„me ilz avoient avant le traittié de *Gavre*, ilz eſ„poirent certainement que le peuple deſdits me„ſtiers feroit par ce moyen entretenu en meilleur „conduite, paix, tranquilité & obeiſſance de ju„ſtice, en nous ſuppliant en toute humilité que „pour le bien de noſtredite ville, il nous plaiſe „ſur ce leur extendre & eſlargir noſtre grace: „ſçavoir faiſons que nous ces choſes conſiderées „& ſur icelles eu advis & deliberation de Con„ſeil inclinans à ladite ſupplication en faveur meſ„mement deſdits remonſtrans & de la bonne affe„ction qu'ilz ont comme ilz dient de doreſenavant „entretenir noſtredite ville en bonne obeiſſance, „à iceulx Eſchevins, conſeil & notables de noſtre„dite ville avons accordé, octroyé & conſenty „octroyons, conſentons, accordons & de grace „eſpecial par ces preſentes, donnons congié, li„cence pour & ou nom des trois membres d'icel„le noſtre ville: aſſavoir le membre de la bour„goiſie, le membre des meſtiers & le membre des „tiſſerans que iceulx trois membres qui paravant „la darraine guerre avoient accouſtumé d'avoir „bannieres ou enſeignes puiſſent doreſenavant „uſer deſdites bannieres dedens noſtredite ville & „non point hors d'icelle, & pourveu qu'ilz n'en „pourront uſer fors que en choſes licites & hon„neſtes ſi donnons en mandement à noz amez & „feaulx les gens de noſtre chambre de Conſeil, à „noſtre Procureur general de *Flandres*, à noſtre hault „Bailly de *Gand*, & à tous noz autres juſticiers „& officiers cui ce peut & pourra toucher & re„garder que de noſtre preſente grace, octroy, con„gie & licence ilz & chacun d'eulx en droit ſoy „facent, ſeuffrent & laiſſent leſdits Eſchevins, „conſeil & notables d'icelle noſtre ville de *Gand* „plainement & paiſiblement jouir & uſer ſans leur

„faire

„faire mettre ou donner ne souffrir estre fait mis „ou donné aucun destourbier ou empeschement „au contraire, car ainsy nous plaist-il, en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel „à ces presentes donné en nostre ville de *Bruxelles* le xxviij. jour de Juillet l'an de grace mil „quatre cens soixante & sept ainsi signé par Monsr. „le Duc J. *Gros*.

Les *Gantois* persisterent dixhuit mois dans leur revolte & ce ne fut qu'après avoir appris que le Duc de *Bourgogne* revenoit du pais de *Liege* avec des troupes victorieuses & suffisantes pour les faire rentrer dans leur devoir qu'ils reconnurent la necessité où ils estoient de se soumettre.

Il crurent appaiser la colére de ce Prince en faisant refermer les portes qui auroient deu estre fermées, & ils en donnerent le certificat qui suit.

Certificat de ceux du Conseil de Flandre *à* Gand *que la porte de St. Lievin & deux autres portes de cette ville estoient fermées aux jours marquez.*

A *Gand* le dernier Decembre 1468.

„NOus les gens du Conseil de Monsr. le „Duc de *Bourgoigne*, de *Brabant*, de *Lembourg* & de *Luxembourg*, Comte de *Flandres*, „ordonnez en *Flandres* certiffions à tous qu'il appertiendra, que aujourd'huy datte de cestes à la „priere & requeste d'aucuns Deputez de ceulx de „la loy de ceste ville de *Gand* pour veriffier que la „porte d'icelle ville à saint Bavon, par laquelle „l'on souloit aler dudit *Gand* le droit chemin vers „*Anvers* & *Replemonde* appellée *Spittaelpoorte* est „de tous poins close, fermée & murée, aucuns

„de

„de nous accompaigniez de Messire Loys *d'Escor-*
„*nay* Chevalier, hault Bailly de *Gand*, nous som-
„mes transportez à ladite porte tant par dedens
„comme par dehors, laquelle avons veüe & trou-
„vée entierement close, & remachonnée de bri-
„ques & pierres, & le pont levé, tellement que
„par icelle l'on ne povoit, ne ne peut aucunement
„issir, ne entrer, passer ne repasser, item le jour
„d'hier à la requeste & priere comme dessus pour
„verifier que la porte de ladite ville appellée *Pe-*
„*trecelle porte* par laquelle l'on va dudit *Gand* vers
„*Courtray*, & *Oudenarde* fut close & fermée Jeudy
„derrenier passé xxix. jour de ce present mois,
„nous avons oy & examiné par serment Jehan
„*Meeren* Portier de ladite porte eagié de lxxv.
„ans, Jehan de *Heve* de xlviij. ans, Gilles *Seys*
„de lxxv. ans, Oste *Acchelis* de lij. ans, Gilles
„*vander Haghe* de l. ans, Michiel de *Clerc* de
„xxxvij. ans, Jaques *Seys* de xxxvij. ans, Andry
„*vanden Eechoute* de lxiiij ans ou environ gens
„dignes de foy & credence, qui ont dit & affer-
„mé par leurs sermens sur ce solemnelement faiz
„& premiers ledit Jehan *Meeren* Portier que Mer-
„credy derrenier passé environ viij. heures en la
„nuit, il ferma ladite porte, & la tint ainsy clo-
„se & fermée tout le Jeudy & jusques à environ
„cinq heures du matin dudit jour d'hier, que la
„cloche du jour sonna & tous les autres tesmoings
„dessus nommez demourans dehors au plus prés
„de ladite porte excepté ledit Michel de *Clerc* qui
„demeure au plus près d'icelle dedens la ville, af-
„fermerent par leursdits sermens que icelle porte
„lz virent tout ledit jour de Jeudy close & fer-
„mée, sans que ce jour aucuns povoient entrer,
„ne issir par icelle à pié, à cheval ne autrement,
„qu'il soit venu à leur cognoissance, & que ceulx
„desdits tesmoings qui avoient à faire en ladite
„ville prindrent leur chemin par la porte vers
„saint

„ſaint Pierre appellée *Euverporte*, item pour ve-
„rifier que ledit jour de Jeudy la porte de ladi-
„te ville appellée *la porte de ſaint Lievin*, par la-
„quelle l'on va de *Gand* à *Grantmont*, & auſſy
„vers *Audenarde* parmy le terroir *d'Aloſt*, eſtoit
„cloſe & fermée; nous à la requeſte comme deſ-
„ſus avons oy & examiné par ſerment Jehan de
„*Vrieze* eagié de lxiiij. ans. Jehan le *Peiſtre* de
„lx. ans. Ghiſelbrecht le *Peiſtre* de xxxiiij. ans.
„Bauduin de le *Damme* de xxxiiij. & Joſſe *Bo-
„gart* de xliiij. ans ou environ gens dignes de foy
„& credence, tous demourans au plus prés de
„ladite porte de *ſaint Lievin*, leſquelz ont dit,
„depoſé, & afferme par ſerment que ledit Jeudy
„ilz virent ladite porte cloſe & fermée, telement
„que ceulx qui vouloient iſſir la ville par illecq
„convenoit aler par la *Keiſer porte*, ainſy que
„l'on va de *Gand* vers *Aloſt*, & que ceulx deſdits
„depoſans qui eſtoient dehors icelle ville, & y
„vouloient entrer, convenoit pareillement aler à
„icelle *Keijer porte*; en teſmoing de verité, Nous
„avons le ſeel aux cauſes de la chambre du Con-
„ſeil en *Flandres* fait mettre à ces preſentes. Don-
„nées à *Gand* le derrenier jour de Decembre l'an
„mil quatre cens ſoixante huit, ainſy ſigné *T
„Vaernewyc*.

Le Duc de *Bourgogne* leur avoit donné des lettres pour leur permettre d'ouvrir les portes conteſtées & reprendre leurs bannieres ainſy il ne ſe contenta pas d'un ſimple certificat pour aſſeurance de la fidelité d'un peuple qui s'eſtoit ſouvent revolté, il en exigea une renonciation en forme qui luy fut donnée par les Eſchevins & les Doyens des Meſtiers & il caſſa le Privilege que le Roy *Philippe le Bel* leur avoit accordé en 1301. pour l'election de leurs Eſchevins ainſy qu'on peut voir par les deux actes ſuivans.

Renonciation faitte par les Eschevins des deux bancs & les Doyens des Mestiers de la ville de Gand *à leurs bannieres, à l'ouverture de trois de leurs portes, au Privilege qui leur avoit été accordé par le Roy de* France *pour l'election de leurs Echevins, à l'exemption de confiscations & autres droits dont ils jouissoient.*

A *Gand* le 2 Janvier 1468.

„NOus Roland de *Wedegrate*, Phelippe *Serſanders*, Jehan *van den Moure*, Olivier de „*Grave*, Josse *vander Muelne*, Bauduin de *Goutere*, Josse van *Melle* filz Jehan, Jehan *Alaerts* „filz, Maiſtre *Monfrant*, Lievin *Trebaſt*, Pierre „de *Zuttere*, Josse *Lammins*, Jehan *vanden Eede*, „& Jehan *Sammele* Eſchevins de la Keure, Bau-„duin *Rim*, Lievin van *Leins*, Vincent *Meye-„raert* filz Jaques, François *Baert*, Nicolas de „*Ghier*, Bauduin *Neve*, George de *Zeverne*, „Phelippe de *Zadeleere*, Jehan *Wullebrant*, Jehan „*vander Haghe*, Lievin *Roffins*, Lievin de *Groe-„te*, & Jaques *Annaert* filz Simon Eſchevins des „parchons, Mathis *Pedaert*, grant Doyen, Lie-„vin de *Bels* Doyen des *Tiſſerans*, Josse van *Mel-„le* filz George, Jaques *Cauwerie*, Jehan *vanden* „*Nieuwenlande*, Jehan van *Huerne*, Jaques *van* „*den Hende*, François *vanden Velde*, Jehan *Witte*, „Juſtaes *Daneels*, Michiel *Dapre*, Jehan van *Pol-„laer*, Jehan de *Smet*, Luc *Nueble*, Lambrecht „*Hieble*, Juſtaes *Roelins*, Jaques de *Zaghere*, Lie-„vin *Brunel*, Jehan *vanden Moere*, Adriaen *Wil-„lems*, Jehan *vanden Bundre*, Josse *Pollert*, Jehan „*Clais*, Jehan *van Ymbeke*, Lievin *vanden Poele*, „Pierre *Lauwers*, Jehan de *Rob*, Lievin van *Bier-„vliet*, Guillame van *Materne*, Jehan *Alaert*, „Henry *vanden Vackere*, Pierre *vanden Ackere*, „Jehan

„Jehan *Dullaert*, Jehan *vanden Poele*, Cornille „*Diedolf*, Mathis *Ghiselins*, Jehan *vanden Winkele*, Jehan *Raes*, Lennoot *Thierbault*, Jehan „*Clinke*, Jehan de *Ghier*, Lievin *Stuuaert*, Guil„lame *vande Velde*, Simon *van Miggherode*, Jehan „*Medeghane*, Jehan de *Wilde*, Barthelemi *vanden* „*Winkele*, Lievin *vanden Speye*, Jehan de *Mev*, „Giiles *Nants*, Jaques *Onghenade*, Jehan *vander* „*Schelaen*, Arthuer *van Rooden*, Henry *vanden* „*Hessche*, & Simon *Merghut* petis Doyens des „meftiers, Pierre *van Hauwaert*, Joffe *Vanftreet*, „Guillame de *Steppere*, Godeffroy de *Wale*, Si„mon *vander Heiden*, Jaques de *Ryke*, Nicolas „*Ramart*, Jaques *Sergant*, Jehan *Damere*, Ma„this *Reins*, Arnoul de *Heve*, Jehan *vanden* „*Bissche*, Jehan *Goetghebuer*, Loy *Plante*, Geor„ge *vander Steltraten*, Henry *Wanters*, Gheerolf „de *Tholnare*, Paquier de *Tucman*, Rogier de „*Tollenaere*, Lievin de *Keijlere*, Pietre *vander* „*Gracht*, Henry *Baudins*, & Jaque de *Haze* jurez „des wicz desfdits Tifferans, Jehan de *Vechtere*, „Gilles *vanden Leene*, Jehan *Douerdadeghe*, & „Marc *van Halfackere* Doiens des cinq Meftiers „uniz & conjoints avec lefdits tifferans de la „ville de *Gand* tant pour nous comme pour & ou „nom des Bourgois, manans, & habitans & tou„te la communaulté de ladite ville pour ce affem„blez en la maniere accoutumée, faifons favoir à „tous prefens & advenir, que comme à l'occa„fion de ce que depuis la grace & remiffion à nous „accordée par noftre tres-redoubté Seigneur & „Prince Monfeigr. le Duc de *Bourgogne*, de *Bra*„*bant*, de *Lembourg*, & de *Luxembourg*, Comte „de *Flandres*, &c. des offenfes par nous commi„fes, tant par la commotion faite en ladite ville „le lendemain de fa premiere & joyeufe entrée en „ladite ville, que autrement nous foyons contre„venuz & ayons entreprins en pluifeurs & diverfes

„ma-

„manieres alencontre du traittié de *Gavre*, en „nous rendant ingratz & mecognoissans de ladite „remission & mesmement en tant que par subre-„ption, obreption, impression & autrement, que „deuement nous ayons obtenu de nostredit tres-„redoubté Seigneur de povoir avoir doresenavant „banniere & aussy l'ouverture de trois portes d'i-„celle ville, l'une desquelles portes assavoir la „porte nommée *l'Hospital-porte* par ledit traittié „avoit esté condempnée estre murée à tousjours; „& les autres deux portes : assavoir la *Petrecelle-„porte* & la porte *saint Lievin* estre closes tous les „Jeudis de chacune sepmaine, ainsy que par icel-„luy traittié peut plus a plain apparoir & avec ce „pour les abus qui se commettoient ou fait de la „creation & renouvellement de la loy de ladite „ville selon & ensuivant certain privilege accor-„dé & ottroyé par feu le Roy Philippe, la ma-„niere de laquelle creation & aussy de l'assemblée „des *Colaces* par façon & maniere de trois mem-„bres; c'est assavoir de la bourgoisie, mestiers, „& tisserans de ladite ville estoient cause de nou-„rir & engendroient pluiseurs dissensions & di-„visions en icelle ville, dont pluiseurs grans & „innumerables maulx & inconveniens se sont en-„suiz au grant detriment, & prejudice d'icelle vil-„le, & à la tres-grant desplaisance de nostredit „tres-redoubté Seigneur; à laquelle cause il a prins „& conçeu envers nous & sadite ville de *Gand* „grant indignation; si est-il que nous a grant & „meure deliberacion sur ce eüe entre nous pour ce „assemblez en la maniere accoustumée, comme dit „est, desirans recouvrer la benigne grace de nostre-„dit tres redouté Seigneur, & obvier ausdits incon-„veniens, avons de nostre certaine science pour „nous & noz successeurs consenti & promis, con-„sentons & promettons par ces presentes les cho-„ses qui s'ensuivent : *premierement* de rendre &

„delivrer à icelluy noſtre tres-redoubté Seigneur „en telle maniere que ſon plaiſir ſera, toutes les „bannieres des meſtiers, wycs deſdits tiſſerans enſemble deſdits cinq meſtiers à eulx uniz & conjoints en ladite ville, & toutes autres bannieres „qui ſont en icelle appertenans auſdits meſtiers „en general & en particulier, deſquelz ſoubz umbre du conſentement ſur ce par la maniere dite „obtenu de noſtredit tres-redoubté Seigneur nous „avons uſé au deſplaiſir d'icelluy noſtre tres-redoubté Seigneur & au contraire dudit traittié de „*Gavre*, & des maintenans conſentons que jamais nous n'en pourrons uſer, ne faire ou eſlever aucunes nouvelles bannieres en renonchant „audit ottroy * ſur ce obtenu de noſtredit tres-redoubté Seigneur comme deſſus eſt dit: *Item* „promettons faire murer & tenir cloſe à tousjours „l'une des portes de ladite ville aſſavoir ladite „*Hoſpital-porte*, laquelle eſt condempnée par ledit „traittié, & les deux autres portes tenir cloſes au „jour de la ſepmaine declaré en icelluy traittié, „le tout ſelon & en enſuivant le meſme traittié, „ſans que jamais nous puiſſons ſamblablement aydier de l'ottroy obtenu de noſtredit tres-redoubté Seigneur touchant l'ouverture continuelle „deſdites portes. *Item* & pour obvier aux inconveniens advenuz à l'occaſion de la maniere du „renouvellement de la loy de ladite ville de *Gand*, „ſelon & en enſuivant la teneur dudit privilege du „Roy Phelippe, nous avons conſenti, & accordé, conſentons, & accordons par exprés „pour nous & noſdits ſucceſſeurs par ceſdites preſentes comme deſſus que la loy de ladite ville, „& ce qui en depend, ſera doreſenavant & a „tousjours par noſtredit tres-redoubté Seigneur & „ſes ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de *Flandre* „ou leurs commis par chacun an creée & renouvellée, en y ordonnant & eſtabliſſant les per-„ſon

* Ce ſont les deux permiſſions du 28. Juillet 1467. cy-devant.

„ſonnes à ce convenables à ſon plaiſir bourgois de „*Gand*, & ou nombre & temps accouſtumé de„claré, audit privilege ainſy qu'il puet & a accou„ſtumé de faire en ſes autres villes de *Flandres*, „ſans eſtre tenu ou devoir proceder à ladite crea„tion d'icelle loy par eſliſeurs , ne en la fourme „declaré audit privilege du Roy Phelippe, ne auſſy „avoir regart quant à ce à l'uſance qui s'en eſt en„ſuye, & lequel privilege nous avons remis, & „remettons és mains de noſtredit tres-redoubté „Seigneur pour en eſtre fait & ordonné ſelon ſon „plaiſir & volenté touchant ledit renouvellement „& creation de ladite loy. *Item* & pour obvier „auſdits inconveniens & commotions qui advien„nent à l'occaſion de la maniere de l'aſſambiée „deſdits trois membres & des *Colaces* de ladite vil„le, nous avons ſemblablement conſenti, & ac„cordé, conſentons & accordons par ceſdites pre„ſentes que les aſſemblées generales que l'on ap„pelle *Colaces* qui doreſenavant ſe feront pour les „affaires du Prince, du pays ou de ladite ville ſe „feront ainſy & par telle fourme & maniere qu'il „plaira à noſtredit tres-redoubté Seigneur ordon„ner & declarer par ſes lettres patentes, leſquel„les nous feront expediées ſur ce ſans plus avant „icelles *Colaces* faire par l'aſſemblée & nomina„tion deſdits trois membres, leſquelz & à la di„ſtinction & la diverſité d'iceulx, nous conſen„tons & accordons eſtre du tout aboly & mis au „neant, & tous les habitans de ladite ville eſtre „& demourer ſoubz ung corps & communaulté „pour faire leſdites aſſemblées & *Colaces* tant ſeu„lement. *Item* avons encore conſenti, & accor„dé, conſentons & accordons comme deſſus que „tous ceulx qui cy-aprés s'avanceront de tenir „conſeil à part, faire aſſemblées ou commotions, „dont pourroient ſourdre armées ou qui les ſau„ront, & ne les donront à congnoiſtre au Bailly

„& à ceulx de la loy de ladite ville eulx appellez „& convaincuz pardevant nostredit Seigneur ou „son conseil, fourferont & perderont oultre & „pardessus la pugnicion corporelle, en quoy ilz „seront condempnez, telle franchise qu'ilz auront „en icelle ville soit de bourgoisie, franchise de „mestiers ou de tisserans, & avec ce confisqueront „au prouffit de nostredit tres-redoubté Seigneur „ou sesdits successeurs tous & quelconques leurs „biens, meubles, & heritages nonobstant le pri-„vilege à ladite ville ottroyé par lequel tous les „bourgois sont franqs & exempts de confiscation, „auquel privilege quant à ce cas nous avons re-„noncé, & renonçons sauf à nous ledit privile-„ge en autres cas, comme il appertiendra par rai-„son, & s'il advient que Dieu ne veuille que „aucuns des mestiers de ladite ville, desdites „wycs, des tisserans, ou desdits cinq mestiers „s'avancent ou ingerent de faire armée ou course „à banniere desployée ou autre enseigne, se ce „n'est du commandement ou consentement du „Bailly & de la loy d'icelle ville, ceulx dudit „mestier, oultre & pardessus la pugnicion crimi-„nelle requise en tel cas, fourferont & confis-„queront semblablement toutes leurs keures, „franchises, privileges, & libertez d'icelluy me-„stier ou wycs, & ceulx dudit mestier ou wycs „qui en telles & semblables commotions, se trou-„veront devers lesdits Bailly & ceulx de la loy, „pour les secourir & aydier à resister à icelles „commotions, joyront seulement desdits privi-„leges, franchises & libertez du mesme mestier, „& au surplus quant à tous les autres poins & ar-„ticles contenuz oudit traittié de *Gavre*, contre „lesquelz le Procureur general de nostredit tres-„redoubté Seigneur pourroit maintenir que soyons „contrevenuz & ayons aucunement mesprins, „nous avons accordé & promis, accordons &

„pro-

„promettons par ces mefmes prefentes , fe fait
„l'avions , ce que ne cuidons avoir fait, de l'amen-
„der à l'ordonnance de noftredit tres-redoubté
„Seigneur nous oys & le tout reparer & remet-
„tre au premier eftat deu tout ainfy que ledit
„traittié le contient , lequel nous avons auffy
„promis & promettons garder & entretenir dore-
„fenavant inviolablement en tous fes poins &
„articles , faulf tant feulement le point du re-
„nouvellement de la loy , auquel nous avons
„renoncé , comme par ces prefentes cy-devant
„eft faite mention , & à faire & accomplir tou-
„tes les chofes deffufdites & chacune d'icelles
„avons obligié & obligons tous & quelconques
„les biens du corps de ladite ville , enfemble
„auffy les corps & biens des bourgois , manans
„& habitans en icelle tant en general comme
„en particulier , en nous foubmettant pour ce à
„toutes cours efpirituelles & temporelles , par
„lefquelles cours & chacune d'icelles , nous vou-
„lons & confentons eftre convenuz & conftrains
„pour l'obfervance & entretenement du con-
„tenu en cefdites prefentes , fans nous povoir
„aydier d'aucunes franchifes , previleges , ou li-
„bertez , aufquelles quant à ce & à toutes au-
„tres exceptions , & cautelles , nous avons re-
„noncé & renoncons par la teneur d'icelles , en
„tefmoing & verité de ce nous avons fait met-
„tre le feel des obligations & contractz de ladi-
„te ville de *Gand* à ces prefentes , faites & don-
„nées le deuxiefme jour de Janvier l'an mil qua-
„tre cens foixante huit. Ainfy figné J. de *Suritere*,
„J. de *Loe*.

Privilege accordé par Philippe Roy de France *à ceux de la ville de* Gand *pour l'election des Eschevins & Conseillers de cette ville, avec l'acte de la cassation de ce Privilege faitte par ordre de Charles Duc de* Bourgogne.

Le Privilege à *Senlis* en Novembre 1301.
L'Acte de cassation à *Gand* le 8. Janvier 1468.

„*PHelippe par la grace de Dieu Roy de France*, „nous faisons assavoir à tous presens & ad- „venir, que comme grans discors, dissensions, „grans questions, & males veillances & haines „grans & perilleuses ayent longuement esté en „nostre ville de *Gand* entre ceulx de *Gand*, c'est „assavoir entre les trente neuf, par qui la ville „estoit gouvernée, avant que la guerre commen- „cast en *Flandres*, & grant partie de ceulx du „commun d'autre, & pour lesdits descors qui „tant longuement ont duré, que treize desdis „trente neuf sont morts, & que moult de dom- „mages soient avenuz en ladite ville, en faisant „grans despens en plaidoyant en nostre court & „en aultres cours, & moult de grans peris & dom- „mages de personnes & de biens, si que ladite „ville a esté en peril d'estre destruite & perdue, „se brief remede ny fust mis, & pour ce nous qui „sumes Seigneur de la ville, à qui il appertient „de contretier à cieux peris, & de mettre remede „en tieux cas en noz villes & entre noz soubgiez, „avons maintesfois par nous & par noz gens tre- „tiez plusieurs voyes sus ce & emprés moult de „tretiez, la Dieu merci, devant nostre gent à „*Lille*, en noz renengues de *Flandres* qui offriren „à rendre & faire droit entre les parties, vou- „drent & ottroierent li Eschevin qui la vindren „& les Procureurs des frans marchans de *Gan*

„qu

„que de tous defcors qui eftoient ou povoient „eftre entre eulx & les autres de la ville, fuft fus „le fait de l'efchevinage, fus contes, fus admi-„niftrations, debtes, injures, dommages, & fus „tout leur eftat, nous en faifons & ordeniffons „à noftre volenté, l'autre partie en cele meifme „fourme, volent, ottroient & requerant & foup-„pliant que nous voulfiffons lefdis defcors pren-„dre fus nous, & en faire noftre volenté & orde-„ner, lefquelles chofes noz gens qui la eftoient „reçurent pour nous & en nom de nous & depuis „nul ne l'ait contredit ne diffenti & nous à qui il „appertient à mettre fus ce remede. Volens & de-„firans mettre pais en ladite ville & fin es defcors „qui ont efté entre les parties & pource que la-„dite ville laquelle nous avons moult à cueur „puiffe vivre eftre gouvernée en pais & demourer „en bonne tranquilité avons ferme & eftable lef-„dis ottroyz & les avons receuz à en dire & faire „noftre volenté & à en ordener & eu fus tout „confeil diligent appenfement & regart, difons „prononcions & ordenons fus ce par noftre-dit & „par noftre volenté en la maniere qui s'enfuit. „*Premierement* que li eftat & li gouvernement de „l'efchevinage de noftre ville de *Gand* foient faiz „& demenez à tousjours mais en tele maniere & „non autrement, c'eft affavoir que les bonnes gens „de la ville de *Gand* efliront & prendront & nom-„meront chacun an quatre prodes hommes & „nous ou noftre commandement qui la fera au-„tres quatre prodes hommes des plus fouffifans „& des plus profitables à leur efcient qu'il pour-„ront des bourgois de la ville, liquel huit en te-„le maniere efleuz ne devront appertenir l'un à „l'autre de plus prés que ou tiers degré & efliront „li huit devant dit par leurs feremens vingt & fix „prodes hommes de la ville à leur povoir les plus „fouffifans pour la ville gouverner celle année fe-

 „lon

„lon l'uſage de la ville & les partiront par deux
„treizeinnes & ne ſe pourront cil huit partir par
„leurs ſeremens du lieu où il ſeront aſſemblez
„pour eſlire leſdis vingt & ſix, ne nul ne pourra
„à eulx parler juſques à tant que il ayent eſleu
„leſdis vingt & ſix & partis en deux treizeinnes &
„ſe il avenoit que li huit devant dits ne ſe peuſ-
„ſent accorder de eſlire les xxvj. la plus grant
„partie de eulx pourroit ce faire, & ce fait cil huit
„ou la plus grant partie de eulx preſenteront en
„la maiſon de Eſchevins ces vingt & ſix partiz en
„deux treizeinnes à celuy qui en la ville ſera de
„par nous ſe aucuns y eſt lequel pourra eſlire les
„quieux que il voudra des deux treizeinnes pour
„demourer Eſchevins de ladite ville celle année
„& les autres treize demourront Conſeilliers de
„la ville celle année & ſe il avenoit que audit jour
„n'euſt aucun en ladite ville de par nous ou ſe cil
„qui ſeroit la de par nous ne povoit ou ne vouloit
„par aucune cauſe ou par empeſchement ce faire
„li devant dit huit eſliſeurs ou la plus grant partie
„de eulx feroient à celle fois ce que celi qui de
„par nous ſeroit la ou devroit eſtre, devroit ou
„pourroit faire de celle choſe & ce feront il au
„plus loyalment que il pourront par leurs ſere-
„mens & celi meſmes jour ou aincois qu'ilz par-
„tent du lieu, & eſt aſſavoir que li treize Con-
„ſeilliers congnoiſtront & jugeront de formortu-
„res & ſe entremettront de appaiſier tant ſeule-
„ment & li treize Eſchevins congnoiſtront & ju-
„geront de toutes autres choſes appertenans au
„gouvernement de la ville pour raiſon de l'eſche-
„vinage & ne pourront eſtre en aucune des deux
„treizeinnes couſin germain ou plus prouchain en-
„ſemble. Et prés du chief de l'an les vingt & ſix deſ-
„ſuſdiz eſliront le jour qui nommé ſera cy-deſſouz
„par leurs ſeremens quatre prodes hommes &
„nous ou noſtre commandement ou cil qui en
„la

„la ville ſera pour nous les autres quatre les plus „ſouffiſans que il pourront qui eſliront les xxvj. „qui gouverneront ladite ville en la fourme deſ-„ſuſdite & ſe il avenoit que à celuy jour ne euſt „en ladite ville aucun de par nous pour eſlire les „quatre deſſuſdiz ou ſe celi qui de par nous y ſe-„roit ne povoit ou ne vouloit par aucunes cauſe „ou empeſchement ce faire li vingt & ſix deſſuſ-„diz auroient povoir de eſlire les huit deſſuſdiz à „celle fois, qui les vingt & ſix eſliront en la ma-„niere deſſuſdite, & nul des huit qui eſliront les „vingt & ſix ne pourra eſtre des huit la premiere „année enſuivant & ne pourront cil qui auront „eſté Eſchevins eſtre eſleuz Eſchevins de la ville „juſques à deux ans aprés ne ceulx qui auront „eſté Conſeilliers juſques à un an aprés & eſt aſ-„ſavoir que le jour de eſlire ſera tousjours mes „trois jours devant la my-Aouſt & aprés ce cil „qui auront eſté celi an Eſchevins conteront puis „la fin de leur année devant les Eſchevins & les „Conſeilliers nouviaux & devant le commun, pre-„ſent celi qui la ſera pour nous le tiers jour em-„prés la my-Aouſt en la maniere que il eſt conte-„nu en la chartre de la ville faite ſur ce & li veil-„le de la feſte de la my-Aouſt fenira leur eſche-„vinage & l'office des Conſeilliers de celi an & „les nouviaux eſleuz commenceront leurs offices „le jour de la my-Aouſt & ainſy ordenons, di-„ſons, volons & commandons eſtre fait, tenu & „gardé à tousjours mes ſans venir encontre par „nul engin ne par autre maniere & eſt aſſavoir „que nous les privileges de ladite ville de *Gand* „quant as autres choſes dont il n'eſt cy-deſſus or-„dené confermons ſauf ce que s'il y a aucuns „poins qui ne ſoient reſonnables ne profitables à „la ville de *Gand* deſſuſdite ils ſeront oſtez ou cor-„rigiez par le conſeil de noz gens & des prodes „hommes de la ville devant dite & que ce ſoit

„fer-

„ferme & estable à tousjours nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes lettres ce fu fait à „*Sanliz* l'an de grace mil trois cens & un ou mois „de Novembre ainsy signé *facta est collatio Dolæ per* „*thesaurarium Andegavensem*, & au dos desdites „lettres est escript ce qui s'ensuit aujourd'huy viij. „jour de Janvier mil quatre cens lxviij. ce present „privilege a esté par les Deputez, Doyens des me-„stiers & autres jurez & deputez de la ville de „*Gand* presenté & delivré à mon tres-redoubté Sei-„gneur Monsr. le Duc de *Bourgoingne*, de *Brabant*, „de *Lembourg* & de *Luxembourg*, Comte de *Flan-*„*dres*, &c. pour en faire son bon plaisir & aprés de „leur consentement a fait mondit Seigneur par „Monsr. de *Goux* son Chancelier casser & chan-„celer ledit privilege en la presence de Reverend „Pere en Dieu Monsr. Loys de *Bourbon* Evesque „de *Liege* Messire Philippe de *Savoye* Comte de „*Baugyé* Messire Adolphe de *Cleves* Sr. de *Rave-*„*stain* Monsr. le Duc de *Sommerset* Messire Loys „de *Chalon* Seigneur de *Chastelguyon* Messire Hu-„gues de *Chalon* son frere Seigneur *d'Orbe* Messire „Anthoine Bastard de *Bourgoingne* Comte de la „*Roiche* en *Ardenne* Messire Pierre de *Beffroymont* „Comte de *Charny* Messire Charles de *Chalon* „Comte de *Joigny* les Seigneurs *Darcy*, de *Cre-*„*quy*, de la *Roiche*, de *Clessy* & grant nombre „d'autres Barons, Chevaliers, Escuyers, gens „de Conseil & autres de tous estas moy present, „J. *Gros*.

Pages 102. 134 & 181. *le Seigneur d'Urfé.* Pierre *d'Urfé*, Seigneur *d'Urfé*, Bailly du Comté de *Forests*, Chevalier de l'Ordre du Roy, & grand Escuyer de *France* l'an 1487. estoit fils de Pierre Seigneur *d'Urfé*, Bailly de *Forests*, Grand-Maistre des Arbalestriers de *France*. Il fut employé par le Roy Charles VIII. aux guerres contre l'Empe-

Dans Sainte-Marthe.

pereur Maximilien I. Il deceda le 10. Octobre 1508.

Pages 116. 134. & 189. page 126. & 130. page 178. *le Traité de Paix*, &c.

Traitté de Paix entre le Roy Louys XI. d'une part, & Charles dernier Duc de Bourgogne *d'autre, à* Peronne *le quatorziesme Octobre, mil quatre cens soixante huict.*

„ L*Ouys par la grace de Dieu Roy de France.* L'an 1468. en Octobre.
„ A tous ceux qui ces presentes Lettres verront ; Salut. Comme depuis certain temps en çà plusieurs debats, questions & differends se soient meus entre nous & nostre tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne*, tant au moyen de ce que nostredit frere & cousin disoit que plusieurs troubles & empeschemens luy avoient esté faits & donnez par nous & nos Officiers, à l'encontre des transports que nous luy avons faits par le Traité de *Conflans*, depuis iceluy Traité, & autrement ; Et mesmement que le Traité de Paix fait à *Arras* entre feu nostre tres-cher Seigneur & pere, & feu nostre oncle Philippe Duc de *Bourgogne*, que Dieu pardonne, n'avoit pas esté par nous entretenu & accomply en aucuns points ; tellement qu'à l'occasion des choses dessusdites, & autres moyens & rapports tenus & faits, les courages de nous & de nostredit frere & cousin ont esté esmeus en diffidence, & ont causé rumeur de guerre & d'hostilité parmy le Royaume entre nous & nostredit frere, en telle maniere que nos sujets n'ont osé converser és païs de nostredit frere, ne les siens és nostres. Et à ce moyen, & autrement ont esté faites grandes Assemblées de gens de guerre tant de nostre part que de la sienne, & si avant y a esté procedé, & les choses si prestes & preparées

„rées qu'elles estoient dispofées à toute guerre, „si ce n'eust esté la grace de Dieu : & que pour „obvier aux grands maux, dommages, & inconveniens qui s'en fussent ensuivis de part & d'autre, plusieurs Nobles & notables hommes de „nostre Royaume, de tous estats, se sont travaillez & entremis envers nous & nostredit frere & „cousin, de trouver aucuns bons moyens pour „faire cesser toutes voyes de faict, & d'appointer „& appaiser lesdites questions & differends; & par „ce moyen conclure, nourrir & entretenir, & „garder bonne, seure, parfaite, finale, & perpetuelle Paix entre nous, nos Païs & sujets, & „nostredit frere & cousin, ses païs & sujets : à „laquelle fin, & pour à ce que dit est parvenir, „nous ayons envoyé, au mois de Septembre dernier passé, nos Ambassadeurs en la ville de *Ham* „en *Vermandois*, auquel lieu nostredit frere ait „pareillement envoyé de ses gens & Ambassadeurs, „lesquels de sa part ont mis avant les doleances „qu'il avoit touchant lesdits Traitez *d'Arras* & de „*Conflans* & les transports, & autres remonstrances, desquelles nostredit frere & cousin se douloit, complaignoit & requeroit y avoir provision. Sur quoy plusieurs communications ont „esté tenues, & bonnes & grandes ouvertures faites par lesdits Ambassadeurs d'un costé & d'autre, „& ladite journée continuée & remise en cette ville de *Peronne*, en laquelle nous & nostredit frere nous sommes trouvez. auquel lieu derechef „par ceux de nostre Conseil lesdites doleances, „remonstrances, & requestes de nostredit frere & „cousin, avec aucuns de son Conseil, ont esté „debatuës bien à plain. Et finalement avons sur „icelles donné & accordé les provisions & responses telles, en la forme & maniere que particulierement est contenu sur chacune doleance, remonstrance, & requeste de nostredit frere &

„cou-

„cousin, escrites à la fin de ces presentes. Sçavoir faisons, que nous desirans de tout nostre cœur obvier aux grands esclandres, dommages, & inconveniens qui eussent pû, & pourroient advenir au moyen desdites differences & diffidences d'entre nous & nostredit frere, voulans pourvoir à ce que nos sujets puissent vivre en bonne paix, repos & tranquillité soubs nous, considerans aussi la proximité de lignage & d'affinité en quoy nous attient nostredit frere & cousin. Et pour la grande & singuliere affection que nous avons & desirons avoir à luy, & le bon & parfait desir, vouloir & affection que sçavons & cognoissons que semblablement il a de nous complaire ; & faire service, ainsi que de sa propre bouche il nous a dit: Avons aujourd'huy avec nostredit frere & cousin fait, conclu, accordé, promis & juré sur la vraye Croix és mains de nostre tres-cher & feal amy le Cardinal *d'Angers*, & en la presence de plusieurs de nostre Sang & lignage, & d'autres nobles & notables hommes, tant de nostre part que de nostredit frere & cousin, & par la teneur de cestes, promettons & jurons bonne Paix, amour, & union & concorde perdurablement, & demeurer à tousiours esdites paix, amour, union & concorde, sans jamais par quelque voye, moyen, querelle, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, faire, donner, procurer par nous, ne par autre, guerre, mal, deplaisir, grief, prejudice, ne dommage à nostredit frere & cousin, ses païs & sujets : & en outre avons promis & juré solennellement, & sur ladite Croix promettons & jurons par cesdites presentes d'entretenir, garder & observer à tousiours ledit Traitté *d'Arras*, le contenu en iceluy, ledit Traité de *Conflans* & tout ce qu'il contient, entant que toucher peut à nostredit frere & cousin, & tous les dons

Traittez d'Arras, & de Conflans confirmez.

„&

„& transports que lors & depuis luy avons faits; „lesquels Traitez *d'Arras*, & de *Conflans*, entant „qu'iceluy de *Conflans*, peut toucher à nostredit „frere & cousin, & aussi lesdits dons & transports „nous tenons, & voulons estre tenus pour icy re- „petez, cognoissans & affirmans sçavoir & avoir „d'iceux Traitez & dons, & de tout le contenu „és Lettres qui en sont faites, vraye & bonne „souvenance, promettons aussi & jurons entrete- „nir & garder toutes les provisions & responses „faites & données sur lesdites doleances, remon- „strances & requestes de nostredit frere, & cou- „sin, declarées en la fin de cestes, comme dit „est. Et icelles, & chacune d'icelles faire mettre „à deuë execution, le tout selon leur forme & „teneur: Et nonobstant cette presente paix & reu- „nion, & le contenu esdits Traitez *d'Arras* & de „*Conflans*, nous à la requeste de nostredit frere „& cousin, avons de nostre certaine science con- „senty & accordé, consentons & accordons par „la teneur de cestes pour nous, nos hoirs & suc- „cesseurs, que nostredit frere & cousin puisse tant „& si longuement qu'il luy plaira garder & entre- „tenir, & faire garder & entretenir par tous ses „vassaux & sujets toutes les alliances, & aussi les „traitez de tréve, & l'entre-cours de la marchan- „dise qu'il a faits & passez avec le Roy *Edoüard* „nostre ennemy & adversaire, & le Royaume „*d'Angleterre*, pour la defence & seureté de sa „personne, de son Estat, de ses successeurs, de „ses païs & sujets, & aussi icelles alliances & trai- „tez que nostredit ennemy, & le Royaume *d'An*- „*gleterre* ont faites avec nostredit frere & cousin, „sans que nostredit frere & cousin, sesdits suc- „cesseurs ou sesdits sujets, en puissent estre re- „pris, blasmez, ne reprochez. Mais neantmoins „nostredit frere ne donnera ausdits *Anglois* ayde „en leurs querelles, pour envahir ou endomma-

„ger

,ger nous & nos ſujets en noſtre Royaume, ne
,,auſſi nos païs ou Royaume; & ne baillera fa-
,,veur de paſſer par ſes païs pour guerroyer, gre-
,,ver ou nuire à nous, nos païs & ſujets en aucu-
,,ne maniere. Et par ceſdites Paix avons declaré
,,& declarons toutes entrepriſes, voyes de faict,
,,& autres choſes perpetrées & advenuës de tout
,,le temps paſſé à cauſe des differends qui ont eſté
, entre nous & noſtredit frere & couſin, tant par
,,les citez & villes de noſtredit Royaume, comme
,,par nos ſerviteurs & ſujets, & ceux de noſtre-
,,dit frere & couſin, de ſes Alliez, & de leurſ-
,,dits ſerviteurs & ſujets, ou qui ont ſervy ou te-
,,nu le party d'iceluy noſtre frere & couſin, & de
,,ſeſdits Alliez, qui ſeront & voudront eſtre com-
,,pris en cette Paix, pour non faites & pour non
,,advenuës, & ſans qu'à l'occaſion d'icelles au-
,,cune choſe en puiſſe eſtre demandée, querellée,
,,ou imputée ores ne pour le temps advenir, en
,,quelque maniere que ce ſoit: mais entant que
,,meſtier ſeroit, leſdites choſes avons abolies &
,,aboliſſons par ces preſentes, conſentans & ac-
,,cordans en outre par ce preſent Traité que tou-
,,tes & chacunes les Seigneuries, places, terres,
,,heritages, & poſſeſſions quelconques priſes, oc-
,,cupées, ſaiſies ou empeſchées d'une part & d'au-
,,tre, & autres choſes perpetrées & advenuës du
,,temps paſſé à l'occaſion deſdites differences, ſont
,,& ſeront renduës & reſtituées pleinement, fran-
,,chement & quittement à ceux à qui elles appar-
,,tiennent, leſquels y pourront rentrer, les pren-
,,dre, & apprehender de leur propre authorité,
,,ſans aucune œuvre ou myſtere de Juſtice, ne au-
,,tre conſentement avoir ou requerir de nous, ne
,,de noſtredit frere & couſin; & avec ce ferons
,,bailler & expedier nos Lettres de main-levée &
,,d'abolition, particulierement pour les ſujets de
,,noſtredit frere, & pour ceux qui l'ont ſervy &
,,tenu

„tenu son party, ou qui ont servi ou tenu le parti de sesdits Alliez, qui les voudront avoir: & „specialement à la requeste de nostredit frere & „cousin, voulons & consentons qu'à nostre tres-„cher & tres-amé frere & cousin Philippe de *Sa-„voye*, seront renduës & delivrés les places & „chasteaux, villes & terres qui de par nous & nos „gens ont esté prises & empeschées és Comtez de „*Beaugié*, païs de *Bresse*, & autres terres & Sei-„gneuries appartenantes à nostredit frere & cousin „Philippes de *Savoye* ou à ses serviteurs & sujets, „& iceux ses serviteurs & sujets pris & empeschez, „ou mis à rançon par la guerre, delivrez francs „& quittes d'icelle rançon. Et seront nostre tres-„cher & tres-amé frere & cousin le Duc de *Sa-„voye*, lequel Duc & maison de *Savoye* nous te-„nons aussi pour nostre allié, & nostre tres-che-„re & tres-amée sœur la Duchesse de *Savoye*, & „nos tres-chers & amez freres & cousins l'Eves-„que de *Geneve*, ledit *Philippe*, le Seigneur de „*Romont*, & tous les autres alliez de nostredit fre-„re & cousin de *Bourgogne*, leurs sujets, ceux „qui les ont servis, ou tenù leur party, compris „en cette presente Paix & Traité, si compris y „veulent estre: auquel cas, si compris y veulent „estre, & dont lesdits alliez seront tenus de fai-„re declaration en dedans un an, ils & chacun „d'eux joüyront de l'effet de ce present Traité, „& du contenu en ces presentes. Si toutesfois „nos alliez, ou ceux de nostredit frere & cou-„sin, ou aucun d'eux, ne voulussent en ladite „paix estre compris, nous neantmoins & nostre-„dit frere & cousin, & chacun de nous, de-„meurons entiers en toutes nos alliances, les-„quelles nous avons reservées & reservons par „ces presentes, sans par ce present Traité à icel-„les, entant qu'à nous ou à luy toucher peut „prejudicier aucunement; laquelle Paix & les-„dit

Terres de Bresse.

its Traitez *d'Arras* & de *Conflans*, entant qu'i-
eluy de *Conflans* à nous & à noſtredit frere &
ouſin toucher peut, les dons & tranſports par
ous à luy faits, enſemble les proviſions & reſ-
onſes par nous données & octroyées ſur les do-
eances, remonſtrances & requeſtes de noſtre-
it frere & couſin, & tout le contenu en cettes,
ous avons promis & juré, promettons & ju-
ons de bonne foy ſur noſtre honneur & en pa-
ole de Roy, & ſous l'obligation de tous nos
iens preſens & à venir pour nous, nos hoirs &
ucceſſeurs, entretenir, garder, & accomplir à
oſtre loyal pouvoir, ſans jamais ores ne pour
 temps advenir faire ne venir, ne ſouffrir faire
e venir au contraire directement ou indirecte-
ent en maniere quelconque: & avec ce au cas
ue par nous ou par autre de noſtre ſceu ou con-
entement directement ou indirectement ladite
aix ſeroit enfrainte, ou contrevenu au conte-
u en ces preſentes & eſdits Traitez *d'Arras* &
e *Conflans*, entant qu'à noſtredit frere & couſin
celuy Traité de *Conflans* peut toucher, ou eſ-
its tranſports, dons, & proviſions par nous
its à noſtredit frere & couſin, ou que fuſſions
efuſans, ou en demeure de faire mettre noſtredit
ere & couſin en poſſeſſion paiſible, & joüyſ-
ance des choſes contenuës & declarées eſdits
raitez, & és Lettres deſdites tranſports & dons,
u de tout, entant qu'à nous peut toucher, &
e qui eſt accompliſſable, de noſtre part execu-
er ou faire executer deuëment, ſelon la forme
 teneur de ces preſentes, & des Lettres que ſur
eſdites proviſions à nous aujourd'huy octroyées,
u que par nous fuſt fait ou donné aucun de-
ourbier ou empeſchement à l'encontre & au
ontraire deſdits traitez, tranſports, dons, pro-
iſions, & autres choſes, ou l'une d'icelles,
n ces preſentes declarées, nous avons conſen-

„ty, traité, & accordé, consentons, traitons & „accordons à nostredit frere & cousin, pour luy, „ses hoirs, & ayans cause, que ils, leurs vassaux „&' sujets soient & demeurent quittes & absous „perpetuellement & à tousiours, des foy & hom-„mage, services & sermens de fidelité, de toute „obeïssance, sujetion, ressort, & souveraineté, „qui par luy, ses hoirs, & ayans cause, & ses-„dits vassaux & sujets, nous sont & seront deus à „cause des Duché, Comtez, païs, terres, & Sei-„gneuries qu'il tient ou tiendra cy-aprés de nous „à cause de nostredite Couronne, & de nostre „Royaume & sous la dessusdite peine à sçavoir que „nostre dit frere & cousin; ses hoirs, & successeurs, „ses feaux & sujets qu'il a, & aura en nostredit „Royaume, seront quittes & absous perpetuelle-„ment desdites foy & hommage, services & ser-„mens de fidelité, d'obeïssance, ressort, & Souve-„raineté, nous avons promis & juré, promettons „& jurons, que les provisions par nous accor-„dées à nostredit frere & cousin cy-aprés decla-„rées, qui sont en prompte & preste execution, „desquels *de datte d'aujourd'huy avons fait expedier* „*nos Lettres*, nous ferons icelles nos Lettres ve-„rifier & enteriner par ceux, & où il appartien-„dra, & sans aucun delay, & tout le contenu en „icelles deuëment executer; & par ceux de nos „Officiers qu'il appartiendra mettre nostredit fre-„re & cousin en paisible possession & joüyssance „des choses contenuës & declarées esdites respon-„ses & Lettres de provisions accordées sur les do-„leances & remonstrances de nostredit frere & cou-„sin. Et au regard des autres provisions qui ne se „peuvent mettre prestement à execution, fors „que par delivrance des Lettres, *lesquelles aussi nous* „*avons fait expedier de la datte d'aujourd'huy*, nous „avons promis & promettons sous la mesme pei-„ne, de faire enteriner lesdites Lettres entant „que mestier est, & de faire & procurer estre

„fait de noſtre part, & entant qu'à nous toucher
„peut que en dedans trois ans enſuivant la datte
„de cettes : & lequel temps nous & noſtredit frere
„& couſin pourrons concordablement, & de l'aſ-
„ſentement de nous & de lui, prolonger. Les pro-
„cés & differends deſquels eſt faite mention eſdî-
„tes reſponſes, proviſions, & Lettres ſeront ap-
„pointez, decidez, & determinez à fin deuë par
„les Commiſſaires, arbitres, ſuperarbitres, ou
„autres qu'il appartiendra ſelon la forme & teneur
„d'icelles reſponſes, proviſions & Lettres : Et
„tout ce que par leſdits commiſſaires, arbitres, ſuper-
„arbitres ou autres qu'il appartiendra, ſera appoin-
„té, jugé & determiné d'entretenir, accomplir,
„garder & obſerver ſi avant que nous touchera, &
„toucher pourra, & ce que appointé, jugé, & de-
„cidé ſera, executer dans ſix mois, & pour tous
„delays, après le jour & enſuivant le jour de la
„prononciation deſdits Jugemens, deciſion ou
„appointemens, & auſſi executer ou faire execu-
„ter, accomplir, entretenir, garder & obſerver
„tout ce que nous ſommes tenus, devons & avons
„promis de faire, contenu & declaré eſdits traitez,
„tranſports, dons, & proviſions, & en ces pre-
„ſentes : ſans de noſtre coſté, entant que à nous
„touche ou peut toucher, y faire, donner, ou
„ſouffrir, faire ou donner aucun deſtourbier ou
„empeſchement : & ſi par nos Officiers ou autres
„pour & au nom de nous aucun deſtourbier, re-
„tardement ou empeſchement fuſt donné à noſtre-
„dit frere & couſin és choſes deſſuſdites, ou au-
„cunes d'icelles, nous, & ſous la meſme peine
„promettons & jurons que dedans un aprés, que
„de la part de noſtredit frere & couſin en ferons
„requis & ſommez, le ferons reintegrer, reparer,
„& le tout remettre en eſtat deu & tel qu'il ap-
„partiendra, ſelon la forme & teneur deſdits trai-
„tez, tranſports, dons, & Lettres deſdites pro-

„visions. Et outre plus, avons consenty & accordé, consentons & accordons que les Princes „de nostre Sang, tels que voudra nommer & „avoir nostredit frere & cousin, jureront & promettront sur leur foy & honneur d'entretenir & „garder ladite Paix & tout le contenu en cettes, „sans rien faire, ne souffrir faire au contraire; & „qu'ils & chacun d'eux assisteront & serviront nostredit frere & cousin à l'encontre de nous en „leurs personnes, de toute leur puissance, & de „leurs pays & sujets, aux cas que par nous, ou „par autre de nostre sceu & consentement ladite „Paix soit enfrainte, ou contrevenu au contenu „en cestes. Et dés maintenant leur commandons „& expressement enjoignons d'ainsi le faire, & en „bailler leurs Lettres & scellez en forme deuë à „nostredit frere & cousin, sans delay, contredit, „ou difficulté, & declarons qu'au cas de ladite infraction & du contrevenement à ces presentes, „lesdits Princes seront & demeureront quittes, absous, & exempts envers nous & nos successeurs „de tous sermens, devoirs & services que par „eux ou leursdits sujets nous sont deus : & dès „maintenant pour lors audit cas les en quittons, „absolvons & exemptons, & leur commandons „& ordonnons par la teneur de cettes, qu'ils, sans „mesprendre, envers nous & nosdits successeurs, „servent audit cas nostredit frere & cousin contre „nous comme dit est, & desquels consentement, „ordonnance, absolution, & quittance nous promettons bailler nos Lettres à nostredit frere pour „chacun desdits Princes qu'il nommera, requerra, & voudra avoir pour sa seureté, & pour „l'observation, entretenement & accomplissement „des choses dessusdits, & de chacune d'icelles „nous avons renoncé & renonçons par ces presentes à tous privileges donnez à nous, aux „Roys, & à nostre Royaume de *France*, & dont

„pour-

pourrions uſer, pour non eſtre contraints par les cenſures de l'Egliſe, ou autrement, & auſſi à toutes diſpenſations que pourrions obtenir de noſtre ſainct Pere, des ſaincts Conciles generaux, ou d'autres Conſtitutions, Edits Royaux, ou Ordonnances quelconques faits & à faire, contraires ou prejudiciables à ces preſentes, ou aucunes d'icelles, & à toutes exceptions que nous ou nos ſucceſſeurs pourrions alleguer, tant de faict comme de droit, & autrement, & meſinement à l'exception du droit qui dit que la generale renonciation ne vaut ſi la ſpeciale ne precede, & tout ſans fraude, barat, ou malengin : & avec ce nous avons ſoubmis & ſoubmettons nous, nos hoirs, nos biens & les leurs, à la juriſdiction & cohertion Eccleſiaſtique, à ſçavoir de noſtre ſainct Pere, du ſainct Siege Apoſtolique, des ſaincts Conciles generaux à venir, pour par noſtredit ſainct Pere, ledit ſainct Siege, & Conciles generaux, & par chacun d'eux eſtre contraints par toutes cenſures d'Egliſe, à ſçavoir d'excommuniement, agravation, reagravation, interdit en noſtredit Royaume, & autres nos terres & Seigneuries, & plus avant en la forme, & ainſi que la cenſure d'Egliſe ſe pourra eſtendre, lequel noſtre ſainct Pere & ſes ſucceſſeurs nous avons eſleu, eſliſons & acceptons noſtre Juge, pour cognoiſtre & decider tous differends qui pourroient eſtre à cauſe de ce preſent Traité.

S'enſuivent les doleances, remonſtrances, & requeſtes de noſtredit frere & couſin, avec les proviſions & reſponſes par nous à luy accordées ſur chacune d'icelles.

Ce ſont les remonſtrances & doleances faites par les Ambaſſadeurs de Monſieur le Duc de *Bourgogne*, les reſponſes faites de la part du Roy à la journée tenuë à *Ham* en *Vermandois* le Mer-

„credy vingt uniesme jour du mois de Septem„bre l'an mil quatre cens soixante huict, & entre„tenuë jusques au Jeudy vingt-neufiesme jour du„dit mois ensuivant : & depuis continuée & remi„se en la ville de *Peronne* en ce present mois d'O„ctobre audit an soixante huict. Et *Premierement*,

Villes sur la riviere de Somme.

„touchant les fiefs & hommages des Comtez de „*Ponthieu*, & autres deça & delà la riviere de *Som*„*me*, & des trois Prevostez de *Vimeu*, *Beauvoi*„*sis*, & *Foulloy*, transportées par le Roy : lesquels „fiefs & hommages ont esté demonstrez apparte„nir à mondit Sieur à cause dudit transport, par „plusieurs raisons, & pour ce supplient que le „plaisir du Roy soit en ce non bailler empesche„ment aucun à mondit Sieur, ains le laisser paisi„blement joüyr dudit droit, & qu'il puisse con„traindre les refusans ainsi qu'il est accoustumé, & „en tel cas faire se doit.

Sur ce a esté respondu de par le Roy qu'il declarera lesdits fiefs & hommages appartenir à mondit Sieur comme lee autres choses contenuës audit transport, & en toutes les terres specifiées audit article, & que les vassaux qui n'ont encor fait le serment de fidelité, & hommage, le facent en la maniere accoustumée, pour servir mondit Sieur ainsi que la nature & condition du fief le requiert, reservé contre le Roy; & de ladite declaration le Roy baillera ses Lettres patentes, par lesquelles il deschargera, & sous la reservation dessusdite, les vassaux des hommages & sermens d'iceux, & qui doivent à cause desdites terres : & avec ce mandera à tous Officiers qu'il appartiendra, qu'ils facent cesser tous troubles & empeschemens au contraire, & ausdits vassaux tenans lesdits païs, qu'ils entrent en la foy & hommage de mondit Sieur, & luy facent ledit serment de fidelité en la maniere & reservation dessus declarée.

Tailles, aides.

„ *Item*, Touchant les Tailles & Aydes desdites „Prevostez, esquelles aucuns Officiers du Roy

„ont

„ont mis certains empeſchemens, & avec ce Guil-
„laume *Lamoureux* a eſté inſtitué par le Roy Eſleu
„eſdites Prevoſtez, en deſappointant quant à ce
„l'Eſleu *d'Amiens*, contre la forme deſdits tranſ-
„ports : & pour ce à convenu remonſtrer que mon-
„dit Sieur ne ſoit troublé ne empeſché touchant
„leſdites Aydes, & autres droits à luy competens
„eſdites Prevoſtez. Et en outre, qu'il plaiſe au
„Roy faire ceſſer les troubles & empeſchemens
„faits à l'occaſion des Lances & tailles des Gens-
„d'armes & francs-Archers en icelles Prevoſtez,
„& ledit Eſleu remis en ſon Office, pour iceluy
„exercer eſdites Prevoſtez.

Sur ce de par le Roy a eſté reſpondu, que mondit Sieur jouyra deſdites Prevoſtez, & en levera tous les profits, & joüyra des droits Royaux tout ainſi & par la meſme forme & maniere qu'il doit joüyr des Prevoſtez Royales eſtans ſur ladite riviere du coſté d'Amiens. *Et auſſi ceſſeront les Tailles miſes ſus pour les Lances, francs-Archers, & autres Gens-d'armes, ſans que deſdites Aydes, tailles de Gens-d'armes, ne autres profits venans des droits Royaux, y ſoit rien pris ou demandé de la part du Roy, & ſera à la nomination de mondit Sieur, & à l'inſtitution du Roy reſtably l'Eſleu* d'Amiens. *Et doreſnavant les mandemens pour impoſer leſdites Aydes ſeront baillez ſans delay ou difficulté, & en baillera le Roy ſes Lettres en forme deue.*

„ Et pour ce que la matiere du Grenier de *Grand-* Grenier de Grand Villiers.
„*Villiers* depend deſdits tranſports, à ce propos
„ont eſté remonſtrées les forces, violences, trou-
„bles & empeſchemens faits audit Grenier, & és
„Officiers de mondit Sieur le Duc illec, par
„les Officiers du Roy, tant au pourchas de ceux
„de *Beauvais*, comme autrement, dont a eſté
„requis reparation : & que telle proviſion y ſoit
„faite, que doreſnavant leſdits troubles & em-
„peſchemens ceſſent.

Sur quoy a esté respondu, que le Roy fera cesser lesdits troubles & empeschemens mis audit Grenier, tant au pourchas de ceux de Beauvais *comme autrement: & sur ce baillera ses Lettres patentes de provision telles qu'il appartiendra, le tout selon la forme des Lettres dudit transport.*

Mortagne. ,, *Item*, touchant les terres & Seigneuries de ,,*Mortagne* transportées à mondit Sieur, esquelles ,,& à ses Officiers instituez par le Roy à sa nomi- ,,nation, sont faits journellement plusieurs trou- ,,bles & empeschemens, contre le contenu des ,,Lettres dudit transport. Sur quoy ont lesdits Am- ,,bassadeurs fait les remonstrances à ce pertinentes ,,& requis qu'il soit mandé au Bailly de *Tournay*, ,,& de *Tournesis*, & à son Lieutenant, & autres ,,Officiers du Roy, se deporter desdits troubles ,,& empeschemens, & en laisser joüyr mondit ,,Sieur paisiblement & ses Officiers, selon la for- ,,me du Traité *d'Arras*, & lesdits transports de ,,ce faits, & aussi selon le contenu des Lettres, ,,specialement sur ce par le Roy octroyées.

Sur ce a fait respondre le Roy, qu'il est content que mondit Sieur joüysse desdites terres & Seigneuries de Mortagne, *& qu'il nomme tous Officiers pour les cas Royaux, & qu'à sa nomination soient par le Roy instituez: & mandera au Bailly & autres Officiers de* Tournay *&* Tournesis *eux deporter desdits troubles & empeschemens, le tout selon le contenu desdits Traittez* d'Arras *& des Lettres de transport, & non autrement.*

St. Quentin. ,, *Item*, a esté remonstré au regard de la Pre- ,,vosté de *Sainct Quentin*, des terres & lieux estans ,,delà la riviere de *Somme*, que l'on dit & nomme ,,*l'exemption de ladite Prevosté*, que Maistre Geor- ,,ges *Duret* en poursuivant l'entherinement des ,,Lettres sur ce octroyées par le Roy à mondit ,,Sieur le Duc, bailla l'original d'icelles de bon- ,,ne foy à Maistre Jean de *Reilhac*, lesquelles de-

,,puis

„puis n'ont esté rendues, pour ce est demandé „restitution d'icelles. Mondit Sieur le Duc de „*Bourgogne* s'est deporté audit article de l'effet des-„dites Lettres, & du droit qu'il avoit en ladite „exemption, au profit du Roy : & ce au moyen „de certains dons faits par le Roy à mondit Sieur, „& dont ils ont esté & sont d'accord. Mais pour-„ce que assez tost aprés lesdits transports, le Roy „& mondit Sieur estans à *Viliers-le-bel*, * fut sup-„plié le sel de *Salins* avoir cours en *Masconnois* : „laquelle chose le Roy avoit octroyée, si le dom-„mage de ce n'excedoit quatre mille francs. Sur „ce poinct a esté remonstré qu'en ensuivant ledit „don, & ayant égard que de toute ancienneté „icelluy sel de *Salins* a eu cours en *Masconnois* : & „que illec la Gabelle du sel doit appartenir à mon-„dit Sieur par le Traité *d'Arras*, & plusieurs au-„tres causes au long declarées, il plaise au Roy „permettre le cours du sel de *Salins* audit *Mascon-„nois*, ainsi que dit est : & defendre le cours du „sel de *Pequais* pour lequel la Gabelle aura esté „receuë au *Pont St. Esprit*, ou ailleurs, au pro-„fit du Roy : & rendre les dommages & inte-„rests de mondit Sieur, montans à plus de cent „mille francs, à comter de ce que eust vallu „à mondit Sieur laditte Gabelle depuis que ledit „Traitté *d'Arras* fut fait jusques à present.

Memoire
* Pag. 68.
Sel de Salins.

Le Roy a accordé les Greniers à sel à mondit Sieur de Bourgogne *és Comté de* Mascon, *&* *païs de* Masconnois, *& és lieux & villes Royaux enclavez en iceux, pour luy, ses hoirs, & successeurs Comtes & Comtesses de* Mascon, *comme il appert par ses Lettres patentes sur ce expediées.*

„ Le second point concerne les matieres depen-„dantes du Traité *d'Arras*, & premierement au „regard de l'imposition foraine, laquelle se de-„voit lever és extremitez du Royaume, & par

Imposition foraine.

„le-

„ledit Traité doit appartenir à mondit Sieur en „ſes païs. Sur quoy leſdits Ambaſſadeurs ont fait „deux doleances & remonſtrances.

„ La premiere, que mondit Sieur eſt troublé „en la perception dudit droit.

Cautions des marchands.

„ La ſeconde, de ce qu'on la veut lever és lieux „non accouſtumez, & que l'on contraint les Mar-„chands à bailler caution en forme non accouſtu-„mée: & meſmement, qu'eſt choſe bien nouvel-„le & bien eſtrange, les Officiers du Roy s'effor-„cent de lever le droit de ladite impoſition des „denrées & marchandiſes que l'on deſcend és païs „de *Bourgogne*, *Bar-ſur-Seine*, *Auxerrois*, *Artois* „& eſdites terres tranſportées, comme ſi fuſſent „terres de l'Empire, où eſquelles les Aydes n'euſ-„ſent cours, & ſpecialement audit *Auxerrois*, des „biens appartenans à ceux de ladite Comté, & en „icelles menés des lieux voiſins. Pour ce ont re-„quis que ladite nouvelleté ſoit oſtée, & que mon-„dit Sieur joüyſſe de ſondit droit ſelon la forme „dudit Traité, & que leſdits Marchands ne ſoient „contraints à bailler ladite caution autrement, que „d'ancienneté ils ont fait, à ſçavoir de deſchar-„ger les denrées en aucuns lieux du Royaume, ou „que les Aydes ayent cours.

Sur cet article a eſté dit de par le Roy, qu'il eſt & ſera content que la caution qui ſe baille par les Marchands à cauſe de l'impoſition foraine, ſoit en la forme & maniere de toute ancienneté obſervée, à ſçavoir de deſcharger les denrées en aucun lieu du Royaume, auquel les Aydes ayent cours de par le Roy, ſuppoſé que mondit Sieur par l'Octroy du Roy prenne à ſon profit icelles Aydes, ſans les faire cautionner de vendre & diſtribuer leſdites denrées és pais du Royaume auquel leſdites Aydes ont cours, comme le pais d'Artois, *& auſſi autres pais appartenans & tranſportez par le Traité* d'Arras, *& autrement à mondit Sieur, & eſquels pais leſdites Ay-*

Aydes ont cours, le tout sans fraude. Toutesfois, si cy-aprés appert, que d'ancienneté telle n'estoit la maniere de cautionner, le tout sera reduit à la forme & façon de faire qui se trouvera par les Ordonnances Royaux anciennes, & autrement avoir esté gardé & observé. Et à cette fin, & pareillement quant à la Duché de Bourgogne, *en laquelle mondit Sieur pretend semblable nouvelleté avoir esté faite, seront deputez deux Commissaires, l'un par le Roy, & l'autre de la part de mondit Sieur de* Bourgogne; *lesquels deux Commissaires verront lesdites Ordonnances Royaux, & enquerreront quant à l'usance & autrement, la verité: & le tout veu, en ordonneront & appointeront selon qu'ils trouveront estre à faire de raison, sans renvoy ou appellation: & abregeront, decideront & deffiniront lesdits Commis lesdits differends en dedans un an prochain pour tous delays: & avec ce fera le Roy oster tous troubles, nouvelletez, & empeschemens, & consent que mondit Sieur joüysse du droit de ladite imposition foraine és pays du Royaume à luy transtez selon que par le Traité* d'Arras *faire se doit. Et seront toutes appellations mises par les sujets de mondit Sieur de ses villes* d'Arras, Sainct-Omer, Hesdin, Teroüenne, Auxerre, *& autres, à cause de ce que l'on leur a voulu faire bailler ladite caution autrement qu'en ladite maniere accoustumée d'ancienneté, mises au neant sans amende & sans despens; & aussi tous procés meus & encommencez quant au principal à l'occasion dessusdite, & ce qui en depend, tant en la Cour de Parlement, devant les gens des Comptes, comme par devant les Generaux, qu'ailleurs, tenus en estat & surseance jusques à ce que lesdits Commissaires auront lesdits differends appointez, le tout sans prejudice du droit du Roy & de mondit Sieur de* Bourgogne. *Et au regard du droit des hauts passages, qui est d'autre nature, les Commissaires cy-aprés advisez, auront pou-*

pouvoir d'y appointer & d'en faire jouyr mondit Sieur ainsi que par ledit Traitté d'Arras *appartiendra en & par toutes les terres Royales appartenantes à mondit Sieur par ledit Traitté* d'Arras, *& aussi és terres delà & deçà la riviere de* Somme, *appartenantes à mondit Sieur par le don & transport à luy fait par le Roy.*

Enclaves du Duche de Bourgogne.

„ *Item*, touchant les enclaves de la Duché de „*Bourgogne*, & aussi touchant aucunes villes & „villages des Comtez de *Masconnois*, *Auxerrois*, „& de *Bar-sur-Seine*, desquels mondit Sieur ne „joüyt pas entierement, ne par la maniere qu'il „doit selon la forme dudit Traitté, & les appointemens depuis sur ce rendus, lesdits Ambassadeurs ont requis que mondit Sieur soit mis en „paisible possession desdites villes, villages & autres droits transportez par ledit Traité *d'Arras* „pour en avoir & lever les profits, & que restitution luy soit faite desdits profits escheus & perceus par les Officiers Royaux, depuis ledit „transport fait & les empeschemens y mis : Et à „cette fin lesdits Ambassadeurs de mondit Sieur „ont requis que l'on ordonne & commettre quatre „notables Commissaires, deux de la part du Roy, „& deux de la part de mondit Sieur, ausquels sera „commis & ordonné qu'ils se transportent és lieux „dont ils seront requis de la part de mondit Sieur, „pour eux informer sommairement des droits pretendus par mondit Sieur, si desia information „n'en estoit faite : & si information en est faite à „suffisance, qu'elle soit prestement veuë, & sur „icelle faite declaration des droits de mondit Sieur, „pour l'en faire joüyr incontinent & reellement, selon que par la forme dudit Traité *d'Arras* appartiendra, sans y garder aucune forme de procés „ou de figure de Jugemens, ne en faire relation ny „renvoy au Roy ne à aucuns autres Officiers quels „qu'ils soient, & nonobstant appellations.

Sur

Sur cet article a esté de par le Roy respondu qu'il sera content, d'ordonner de sa part quatre Commissaires pour besongner esdites matieres, & les decider avec quatre autres Commissaires qui seront nommez de la part de mondit Sieur ; & si lesdits huict Commissaires n'y veulent ou pouvoient vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois du costé de mondit Sieur y pourront vaquer. Et si les six n'y veulent ou peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux de chacun costé, y pourront & devront vaquer & besongner selon la forme declarée audit article.

„ *Item*, au regard des troubles & empeschemens „mis és Greniers appartenans à mondit Sieur par „ledit Traité *d'Arras*, & contraintes faites à plu„sieurs ses sujets és païs de *Bourgogne*, *Masconnois*, *Charrolois*, *Bar-sur-Seine* & *Auxerrois*, de „prendre sel ailleurs qu'esdits Greniers, contre la „forme dudit Traité *d'Arras*, & à son grand in„terest & dommage. Pourquoy ont lesdits Am„bassadeurs requis que semblablement, il y soit „pourveu, & tellement que lesdits troubles & em„peschemens doivent cesser. Grenier à sel.

Sur quoy a esté respondu, que, comme dessus est est touché, le Roy veut que mondit Sieur joüysse de tout ce qui luy doit appartenir, à cause dudit Traité d'Arras : *& que tous troubles & empeschemens faits és Greniers de mondit Sieur, & contraintes de ses sujets à prendre sel ailleurs, contraires audit Traité, soient ostez : & pour mettre la chose à deuë execution, lesdites Commissaires se transporteront sur les lieux, & sommairement enquerront de la verité, & y tiendront telle & semblable forme & maniere qu'en l'article precedent, & puis en feront jouyr mondit Sieur, si faire se doit, & sans renvoy ou appellation, comme dit est.*

„ *Item*, & pareillement iceux Ambassadeurs ont „fait remonstrances & requestes touchant aucunes „ter-

Masconois St. Gengon Auxerrois Bar-sur-seine.

„terres, lieux & villages estans des Bailliages & „ressorts de *Masconnois*, & de *Sainct Gengon*, & „aucunes autres de la Comté *d'Auxerrois*, & les „autres de *Bar-sur-Seine* appartenans à mondit „Sieur par le Traité *d'Arras*, lequel est empesché „en la joüyssance d'iceux.

Sur cet article aussi a esté respondu, que dés maintenant, le Roy declare qu'il veut que mondit Sieur joüysse des villages & ressorts desdits Bailliages de Mascon, *de* S. Gengon, *& aussi des ressorts & villages* d'Auxerre *& de* Bar-sur-Seine, *selon le contenu dudit Traité* d'Arras, *nonobstant tous empeschemens y mis au contraire*: *& à cette fin lesdits huict Commissaires, les six, ou les quatre, en la maniere dessus declarée, auront commission par Lettres du Roy & de mondit Sieur, pour entendre, vaquer & besongner en cette matiere, & la decider ainsi que de raison, & par ledit Traité* d'Arras *appartiendra, & par la forme & maniere qu'il est declaré au huictiesme article precedent, & en la response faite sur iceluy.*

„ *Item*, que mondit Sieur est troublé & empesché en la joüissance de plusieurs fiefs & homma„ges à luy appartenans à cause dudit Traité esdites „Comtez, & Bailliages de *Mascon*, de *S. Gen„gon*, & *Auxerre*, & en leurs ressorts : speciale„ment du pays de *Beaujollois*, qui doit ressortir „au Bailliage de *Mascon*, dont lesdits Ambassa„deurs ont fait doleances & remonstrances afin „qu'il y fust pourveu, & qu'il en peust paisible„ment joüyr.

Beaujolois.

Sur quoy a esté dit de par le Roy, que comme dessus est declaré en cas semblable, le Roy ne veut empescher mondit Sieur en la jouissance des choses contenuës en cet article, si ils luy competent par ledit Traité d'Arras : *ains veut que soit donné forme pour l'en faire jouyr, si faire se doit. Et pourtant le Roy est content, que pareillement lesdits Commis-*

missaires aillent sur les lieux, & sommairement & sans figure de procés s'informent, pour aprés y appointer, & le tout determiner & executer, dont auront pouvoir & authorité nonobstant comme dessus, en ensuivant le contenu dudit huictiesme article, & la response faite sur iceluy.

„ Et au regard des autres points & articles con-„tenus & declarez audit Traité *d'Arras* : Iceux „Ambassadeurs ont requis au nom de mondit „Sieur que ceux qui seront trouvez non accom-„plis, ou esquels l'on a donné empeschement, „& que mondit Sieur n'en aura eu la connoissan-„ce, que lesdits Commissaires ordonnez en la ma-„niere dessusdite, ayent pouvoir d'enquerir som-„mairement & sans procés, & sans autre renvoy, „delay, ou difficulté, l'en faire joüyr nonobstant „toutes contradictions, & appellations, comme „dessus est dit.

Articles du Traitte d'Arras non executez.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que mondit Sieur joüysse de choses contenuës & declarés audit Traitté d'Arras, *& pour appaiser tous les differends qui pourroient estre tant à cause dudit Traité que des dependances d'iceluy, y mettre une fin le plustost que faire se pourra, seront ordonnez lesdits huict notables Commissaires, à sçavoir quatre de la part du Roy, & autant de la part de mondit Sieur : ausquels, ou aux six, ou aux quatre d'eux sera donné plein pouvoir & authorité, touchant les differends & matieres declarées audit Traité, pour, veuës les informations & procés desia faits, & les informations qu'il semblera estre à faire, les titres & enseignemens qui se bailleront d'un costé & d'autre : & aussi par inspection des lieux sommairement, & sans forme de procés en appointer, juger, & determiner, & leur jugement mettre à execution deuë, & faire joüyr mondit Sieur de ce qu'ils trouveront à luy appartenir, à cause dudit Traité & des dependances d'iceluy, no-*

nonobstant contradictions ou appellations quelconques; & sans en faire aucun renvoy. Et si mestier est, commettront aucuns qui enquerront la verité, & promettra le Roy dés maintenant non muer lesdites forme & procedure, & en donner ses Lettres patentes en forme deuë: & pourveu que si lesdits Commissaires n'y veulent ou peuvent vaquer, les six, à sçavoir trois du costé du Roy, & trois de la part de mondit Sieur y pourront vaquer: & si lesdits six n'y peuvent vaquer, les quatre, à sçavoir deux de chacun costé, y vaqueront & besongneront, comme dit est.

„ Le tiers point principal, concerne les choses „competans à mondit Sieur le Duc, à cause de „ses Seigneuries qu'il tient tant au Royaume que „hors iceluy.

Limites Comté de Bourgogne. Ressort de S. Laurent.

„ Et premierement touchant les limites du „Royaume, de la Comté de *Bourgogne*, & des „terres du ressort de *Sainct Laurens*, qu'iceux Am-„bassadeurs ont fait remonstrances des procés sur „ce faits, pour le fait desdites limites, reque-„rans que Commissaires notables & agreables à „mondit Sieur soient ordonnez de la part du Roy, „& mondit Sieur de sa part en ordonnera en tel „& semblable nombre que fera le Roy, pour ju-„ger & determiner lesdits differends sans en faire „renvoy, nonobstant contradiction ou appellation „quelconque.

Sur quoy a esté dit que le Roy est content que huict Commissaires soient ordonnez, ayans plain pouvoir d'appaiser les differends desdites limites du Royaume, & de la Comté de Bourgogne, *& desdites terres du ressort de* Sainct Laurent, *à sçavoir quatre de la part du Roy, & quatre de la part de mondit Sieur, és mains desquels seront mis les procés faits pour les juger par diffinitives: & s'ils ne sont parfaits & instruits, les parferont & instruiront comme il appartiendra, pour les juger & decider, si*

… par autre moyen ils ne peuvent estre appointez.

,, *Item*, & entant que touche les limites des pais ,,& terres appartenantes à mondit Sieur joignantes ,,aux Comtez de *Flandres* & *d'Artois*, & autres ,,pais du Royaume: pour le fait desquelles limi- ,,tes aucuns procés ont esté meus, au moyen d'au- ,,cunes appellations relevées par aucuns particu- ,,liers en la Cour de Parlement, requierent les- ,,dits Ambassadeurs qu'il plaise au Roy tenir & ,,mettre en surseance tous lesdits procés, à cau- ,,se du fait desdites limites, pendans, meus & à ,,mouvoir, sans y estre procedé, ne aucun ex- ,,ploict fait par ladite Cour, ne autres Officiers ,,du Roy, jusques à long-temps, comme de dou- ,,ze ans, afin que sans procés & sommairement ,,aucune voye soit advisée sous le bon plaisir du ,,Roy & de mondit Sieur: par laquelle ce qui ,,sera en difficulté touchant lesdites limites, puis- ,,se estre appointé à moindres fraiz, que fait n'a ,,esté au procés desdites limites du Comté de *Bour-* ,,*gogne*. — Limites Flandre. Artois.

Sur cet article le Roy sera content de bailler surseance de huict ans, sans par le moyen de ladite surseance prejudicier ne deroger au droit de ressort qui peut ou doit competer au Roy, ne ladite surseance tirer à quelque possession ou consequence en aucune maniere, contre le Droit du Roy & de mondit Sieur: & que quand la maniere cherra en procedure, qu'elle soit appointée par Commissaires commis, comme dessus est touché, des autres Commissaires.

,, *Item*, ont iceux Ambassadeurs de mondit ,,Sieur fait doleances des appellations que l'on re- ,,çoit des appointemens & jugemens faits par les ,,quatre principales *Loix de Flandres* contre les ,,Loix & Privileges dudit pais, en troublant sur ,,ce mondit Sieur en la joüyssance toute notoi- — Les quatre Loix de Flandres exemptées de la Cour de Parlement.

„re : mesmement au faict de la marchandise, sur „laquelle iceluy païs de *Flandres* est principalement „fondé, & pourtant ont requis sur ce leur estre „pourveu.

Touchant cet article le Roy a ordonné & declaré par ses Lettres patentes, lesdites quatre principales Loix de Flandres *estre franches & exemptes de la Cour de Parlement, & de ses Officiers quelconques : & que par droit de ressort ne pourront & ne devront doresnavant estre attraites ne evoquées en ladite Cour, ne ailleurs au Royaume, & dudit ressort a fait don & transport à mondit Sieur le Duc & à ses Successeurs Comtes & Comtesses de* Flandres, *selon le contenu desdites Lettres, & ainsi qu'elles le declarent plus à plein.*

„ *Item*, ont remonstré que selon le droit du pais „de *Flandres*, la Cour de Parlement ne doit rece- „voir aucunes appellations des autres Loix & Ju- „ges de *Flandres*, *omisso medio*, car le ressort doit „premier appartenir à mondit Sieur le Duc, & ne „doit point mondit Sieur estre travaillé de reque- „rir le renvoy à ladite Cour, comme l'on fait „pour les ressorts des autres pays du Royaume. „Car l'on ne doit bailler aux sujets de *Flandres* re- „liefvement en cas d'appel, si l'appellation ne „procede immediate du Jugement du Comte, ou „de la Chambre de son Conseil en *Flandres*; & „pource a esté requis, qu'il plaise au Roy sur ce „donner ses Lettres patentes de provision en for- „me deue.

Appellations de Flandres.

Sur cet article a esté respondu de par le Roy, qu'il est content que du contenu audit article soit fait selon les droits & coustumes desdits pais, & ainsi qu'a esté de long-temps observé, & que tous troubles & empeschemens faits au contraire soient ostez.

„ *Item*, a esté faite remonstrance par lesdits Am- „bassadeurs, des troubles & empeschemens faits és

„ap-

,,appellations emises és causes de ressort, és ter- ,,res & Chastellenies de *l'Isle*, *Doüay*, & *Orchies*, ,,en la chambre du Conseil en *Flandres*, contre ,,toutes bonnes raisons & moult evidentes, & dont ,,mondit Sieur a esté en paisible joüyssance de tres- ,,long temps sans aucune difficulté, excepté de- ,,puis peu de temps en çà, qu'aucune contradi- ,,ction y a esté mise; requerant sur ce, que les- ,,dits troubles & empeschemens si notoires deus- ,,sent cesser, attendu que lesdites Chastellenies de ,,leur premiere & ancienne condition, ont esté de ,,la Comté de *Flandres*, & depuis que le Roy les ,,a tenuës, en faisant & traitant le mariage de feu ,,le grand Duc *Philippes* bisayeul de mondit Sieur, ,,elles furent reünies & rejointes audit Comté de ,,*Flandres*, pour les tenir par le Comte en un seul ,,fief avec ledit Comté.

Ressort de l'Ile, Douai, & Orchies.

Le Roy a accordé & accorde, que doresnavant aucunes appellations ne soient receuës en la Cour de Parlement, procedans des Loix & Justices des Chastellenies de l'Isle, Doüay *&* Orchies: *mais se releveront lesdites appellations prealablement en la Chambre du Conseil en* Flandres, *ou devant le Gouverneur de* l'Isle, *ou celuy d'eux devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire, & sans moyen, doivent & ont accoustumé d'ancienneté ressortir, & estre premierement relevées. Et pareillement a esté accordé par le Roy, que les appellations qui sont interjettées dudit Gouverneur de* l'Isle, *& de ses Sentences & Jugemens, soient relevées en premier lieu en ladite Chambre de* Flandres, *de laquelle Chambre, ou des Sentences, Jugemens ou appointemens d'icelle s'il en est appelé, les appellations seront relevées & discutées en la Cour de Parlement.*

,, *Item*, pource que le Roy, ne sa Cour de ,,Parlement, n'a aucun interest si Monsieur ou ,,son grand Conseil, des causes de ses subjets au

Terres d'Empire. „Royaume cognoiſt en l'Empire. *Et è contra* „conſideré que l'appellation & le reſſort par ce, „ne ſont empeſchez, pour pluſieurs raiſons & „bonnes conſiderations, par leſdits Ambaſſadeurs „remonſtrées, ont prié & requis, qu'en ce ne „ſoit fait par le Roy ou ſes Officiers, aucun trou„ble ou empeſchement : & que les reſſorts, ſou„veraineté, & autres droits, tant du Roy que de „mondit Sieur, y ſoient gardez.

Sur quoy le Roy a fait reſpondre, qu'il eſt & ſera content que mondit Sieur ou ſon grand Conſeil cognoiſſe des cauſes des pais & ſujets eſtans au Royaume en l'Empire, ſauf la declinatoire des parties, & de celles de l'Empire ou Royaume, le tout ſans prejudice des ſouveraineté & reſſort du Roy, quant à ce qui eſt du Royaume & des droits & ſouveraineté competans à mondit Sieur, en ce qui eſt de l'Empire; & durera ledit conſentement tant que vivront le Roy & mondit Sieur de Bourgogne.

4000 liv. ſur le vermandois. „ *Item*, touchant les quatre mil livres de rente „annuelle, appartenante à mondit Sieur, à cauſe „de ſes predeceſſeurs Comtes de *Hainault* & *d'Oſtervant*, ſur la recepte de *Vermandois*, apparte„nant au Roy, & dont les arrerages ſont deus de „pluſieurs années. Sur quoy leſdits Ambaſſadeurs „ont fait pluſieurs grandes remonſtrances, & ont „requis joüyſſance de ladite rente & payement des „arrerages, comme raiſon eſt.

Sur cet article le Roy a fait reſpondre, qu'il eſt content que les Lettres faiſans mention deſdits quatre mil livres de rente, ſoient veuës par leſdits Commiſſaires commis, leſquels auront pouvoir d'y appointer & determiner, & en faire la raiſon à mondit Sieur, & icelle mettre à deuë execution ſans renvoy ou appellation.

„ *Item*, iceux Ambaſſadeurs ont fait doleances „& remonſtrances des contraintes faites és ſujets

„&

„& serviteurs de mondit Sieur, natifs, aucuns en
„sa Comté de *Bourgogne*, és terres situées hors
„du Royaume, les autres de la Duché de *Bour-* Sermens exigez en Bourgogne.
„*gogne*, & autres pais de mondit Sieur, à faire
„nouvel & non accoustumé serment de servir le
„Roy envers & contre tous, & specialement con-
„tre mondit Sieur, sans avoir esgard à ce que les-
„dits sujets sont vassaux de mondit Sieur; &
„mesmement les aucuns natifs du Comté de
„*Bourgogne*: Et pour ce qu'ils en ont esté de-
„layans, jaçoit qu'ils ayent ja fait le serment de
„fidelité en la forme accoustumée: & qu'ils ont
„esté prests de servir selon la nature & qualité de
„leurs fiefs. Toutesfois Monsieur de *Chastillon*, &
„autres Officiers du Roy, ont procedé contre
„eux par plusieurs induës & desraisonables voyes,
„tant de main-mises en leurs terres & Seigneu-
„ries, & perception des fruicts, profits & emo-
„lumens d'icelles, assauts faits en aucunes desdi-
„tes terres comme en terres d'ennemis, que con-
„fiscation de corps & de biens, & ont appliqué
„lesdits fruicts à leur singulier profit. Et qui plus
„est, ledit Sieur de *Chastillon* a ainsi procedé à
„l'encontre de mondit Sieur le Duc, à cause de
„la Seigneurie de *Fouvans*, laquelle luy appar- Fouvans.
„tient.

Au contenu en cet article, & és articles suivans 21. 22. 23. & 24. *le Roy est content que toutes celles voyes declarées esdits articles cessent doresnavant à l'encontre des sujets & serviteurs de mondit Sieur, & que la main mise és terres desdits sujets & serviteurs de mondit Sieur, à l'occasion specifiée audit article, soit entierement levée, & qu'ils en jouyssent ainsi qu'ils faisoient paravant. Et quant aux fruits d'icelles receus par ledit Sire de* Chastillon, *ou autre les arrests & prises faites tant par terre que par mer, des subjets de mondit Sieur, exprimées esdits articles, les pertes & dommages*

ensuivis, que restitution en soit faite : Et pour y ordonner forme, le Roy commettra personne notable, auquel les Commis de mondit Sieur feront apparoir des choses dessusdites ; lequel Commis de par le Roy aura pouvoir, de pourvoir & appointer touchant lesdites reparations, & restitutions ; & les appointemens, & ordonnances on executera sans appel ou renvoy : & avec ce le Roy mandera delivrer tous prisonniers franchement, & donnera seureté pour tous les sujets des pais de mondit Sieur, de pouvoir seurement aller, converser, & pescher sans empeschement : au vidimus *de laquelle seureté foy sera adjoustée, & pareillement restitution sera faite, & seureté baillée aux gens, serviteurs, & sujets du Roy, endommagez & emprisonnez par les gens de mondit Sieur de* Bourgogne : *Et en outre le Roy a accordé, que les vassaux & sujets de mondit Sieur, demeurans & residens en ses pays, & aussi ses serviteurs domestiques qui ont terres, fiefs, & Seigneuries au Royaume, à cause desquelles ils doivent service, quand le Roy fait mandement general en son Royaume, pour la defense d'iceluy, ne seront contraints a faire ledit service en leurs propres personnes : mais seront quittes & deschargez d'iceluy service parmy baillant & delivrant par chacun d'eux autre personne, une ou plusieurs, habiles & en point pour servir, ainsi & comme la nature & condition des fiefs le requierent : & samblablement sera fait au regard des sujets, vassaux, & serviteurs du Roy.*

„ *Item*, en outre, ledit Sieur de *Chastillon*, & „autres Officiers du Roy ont mis dehors *Langres* „les gens d'Eglise ayans illec Benefices, pource „qu'ils estoient natifs des pais de mondit Sieur le „Duc, & publiquement defendu que eux, & au„tres natifs des pais de mondit Sieur, ne puissent „demeurer és lieux de leurs Benefices, ne ailleurs „en son Royaume.

Benefices

„*Sur*

Sur ce le Roy est content, que les gens d'Eglise natifs des pays de mondit Sieur, puissent retourner és lieux de leurs Benefices, & d'iceux paisiblement joüyr; & que les fruits perceus à cause de leur absence, faite à l'occasion declarée audit article, seront entierement restituez par ceux qui les ont receus. Et de ce aura pouvoir ledit Commissaire ordonné par le Roy, d'y appointer comme dessus.

„ *Item*, mondit Sieur de *Chastillon*, & autres „Officiers du Roy, ont pris les biens de ceux de „*Valenciennes* és foires de *Rheims*, & d'autres plu„sieurs notables Marchands & sujets de mondit „Sieur, en passant par la *Champagne*, & fait plu„sieurs arrests de personnes sur les gens de l'ho„stel de mondit Sieur, & autres ses serviteurs, „officiers & sujets: A sçavoir Monsieur *De Ter„nant*, Guillaume de *Villiers*, Maistre Jean *Jac„quelin*, le Receveur *d'Auxois*, Jean *Gormont*, „& autres, ausquels n'a esté faite restitution de „leurs pertes, interests & dommages. Avec ce, „par aucuns Officiers du Roy, fut arresté sans „cause Maistre Jean de *Janly*, envoyé par mon„dit Sieur le Duc devers Monsieur de *Calabre* & „le Roy *d'Arragon*, à cause de leur differend, & „dont fut fait grande injure à mondit Sieur le Duc „& audit *Janly* interest & dommage, ainsy qu'il „a esté remontré au long par les deputés de mon„dit Sieur le Duc.

Sur ce a esté respondu ainsi qu'au vingtiesme article precedent.

„ *Item*, lesdits Ambassadeurs ont requis, que „telles voyes & contraintes nouvelles & non rai„sonnables, quant aux sujets de mondit Sieur le „Duc, doresnavant deussent cesser; que ladite „main-mise és terres des sujets de mondit Sieur „soit entierement levée, & en telle maniere qu'ils „puissent joüyr & user paisiblement ainsi qu'ils „faisoient paravant, de leursdites terres & seigneu-

„ries; & que les fruicts & emolumens d'icelles
„receus, soient entierement restituez : & aussi les
„pertes, interests & dommages, à l'occasion des-
„susdite, & lesdits gens d'Eglise demeurer à *Lan-*
Benefices. „*gres*, & ailleurs, sur leurs Benefices, & joüyr
„des fruits d'iceux, comme raison est.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article prece-dent.

„ Semblablement soit faite restitution entiere-
„ment des biens pris ausdits sujets de mondit
„Sieur, tant de *Hollande*, *Zelande*, *Brabant*, &
„*Flandres*, depuis peu de temps en ça, dont les-
„dits Deputez de mondit Sieur le Duc ont fait
„de grandes doleances & remonstrances, afin que
„lesdits biens fussent restituez, & les corps prison-
„niers mis à delivrance : & avec ce fust restitu-
„tion faite de leurs pertes, interests & domma-
„ges, & mander par Lettres patentes de cesser
„doresnavant de ces voyes de fait & hostilité. Et
„pour lesquels lesdits sujets de mondit Sieur ont
„eu grands dommages, pour l'empeschement
Pesche du Harenc. „qu'ils ont eu en la pescherie du harenc, tant au
„pays de *Hollande*, *Zelande*, *Brabant*, que *Flan-*
„*dres*, & *Boulongne*, & pour avoir preste provi-
„sion pour le fait de ladite pescherie qui se passe,
„qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres de seu-
„reté pour tous les sujets des pays de mondit
„Sieur, afin qu'ils puissent seurement pescher &
„estre sur la mer : & que au *vidimus* desdites
„Lettres de seureté foy soit adjoustée. Car il est
„à douter que les provisions qui seroient à pren-
„dre de Monsieur l'Admiral, ou de son Lieute-
„nant, ne soient trop longues : & que par ce
„moyen la haranguison se passera & se perdra en-
„tierement pour cette année.

Sur ce a esté respondu comme sur l'article prece-dent.

„ Aussi ont iceux Ambassadeurs de mondit Sieur,
„de

„demonſtré le don à luy fait par le Roy, des Ay- Aides de Chaſtel-Chinon.
„des de *Chaſtel-Chinon*, & dont appert par ſes
„Lettres verifiées, & lequel don eſtoit de ſix ans
„entiers, mais mondit Sieur n'en a joüy qu'un
„an ou deux ans. Pourquoy a eſté requis, que le
„plaiſir du Roy fuſt, mander à Meſſrs. les Gene-
„raux, de faire joüyr mondit Sieur deſdites Ay-
„des, le temps de ſix ans.

Sur cet article le Roy eſt content, que mondit Sieur de Bourgogne *joüyſſe des Aydes pour le terme de ſix ans, deduit le temps qu'il en a joüy, tout ſelon la teneur au ſurplus des Lettres du don declaré audit article, & ainſi le commandera aux gens de ſes Finances.*

„ Avec ce, par pluſieurs bonnes cauſes & re-
„monſtrances, ont iceux Ambaſſadeurs de mon-
„dit Sieur requis, qu'il plaiſe au Roy evoquer
„les cauſes pendantes en ſa Cour de *Parlement*,
„entre Jean *Boutilhac*, & Meſſire Chriſtien &
„Jean de *Digonne* freres, laquelle fut faite pour
„le temps des diviſions, & par ordonnance de
„mondit Sieur le Duc, Maiſtre Jacques de la
„*Galée*, & Meſſieurs de *Lalaing* & de *Montigny*,
„Guerard le *Febvre*, & ceux de *Bruges*, & le
„Procureur du Roy joint eſdites cauſes, evoquer
„devant luy : & aprés, en enſuivant l'abolition
„faite à *Conflans*, & le contenu des Lettres, au-
„trefois par le Roy ſur ce Octroyées, faire en-
„tretenir leſdites Lettres d'abolition, & pour plu-
„ſieurs bonnes cauſes, par leſdits Deputez au long
„demonſtrées.

Sur cet article le Roy eſt content, d'evoquer les cauſes declarées audit article, devant luy ou ſon grand Conſeil, ou devant les Commis à la reformation de la Juſtice univerſelle de ſon Royaume, & dont Monſieur le Chancelier de France *eſt l'un : Et au regard de la cauſe de Jean* Boutilhac, *& le Procureur du Roy joint, à l'encontre de Monſieur*

„*Chri-*

Chriſtien & Jean de Digonne, *à cauſe de la priſe dudit* Boutilhac, *en enſuivant le Traité de* Conflans, *& l'abolition ſur ce faite, renvoyer leſdits de* Digonne, *& impoſer ſilence audit* Boutilhac *& Procureur : Et au regard des cauſes deſdits de* Lalaing, *pource que leſdites cauſes dependent des matieres des* limites *deſſuſdites, eſquelles a eſté baillé ſurſeance, donner main-levée de leurs biens arreſtez & empeſchez à cette occaſion : & que d'iceux biens qui ſont és mains des Commis, ou de ceux qui les doivent, & qui eſcherront cy-aprés, ils jouyſſent paiſiblement, juſques à ce que par leſdits Commiſſaires commis, ladite queſtion des* limites *ſoit appointée & decidée ſelon la forme deſſuſdite, pourveu qu'eux, & tous leurs biens demeureront obligez & executables, pour fournir & accomplir ce qu'il appartiendra de leur part, le Jugement deſdits Commiſſaires donné & rendu en cette partie. Et quant aux appellations interjettées par Guerard* le Febvre, *ou autres, des Jugemens & Sentences de ladite Loy de* Bruges, *elles ſeront miſes au neant, & les parties renvoyées devant ladite Loy, ainſi & que ſelon le contenu des Lettres Octroyées par le Roy, touchant l'exemption des quatre principales Loix de* Flandres, *faire ſe doit.*

Limites.

Loix de Flandre.

„ *Item*, qu'il plaiſe au Roy de bailler ſes Lettres „patentes, par leſquelles toute pourſuite ſoit in„terdite à touſiours, au ſieur de *Thorcy* & ſes hoirs, „& ayans cauſe, touchant certain Arreſt par luy „obtenu contre feu le ſieur de * *Saveuſe*, contre „la teneur du Traité *d'Arras* ; lequel Arreſt a eſté „depuis qu'il fut donné mis en ſurſeance, juſques „au treſpas du feu Roy, & par le Roy qui eſt à „preſent juſques à quinze ans, à commencer en „l'an ſoixante.

Memoires * *Pag.* 65.

Surceance au ſujet des jugemens des loix de Flandre.

Le Roy reſpond, que ladite ſurſeance de quinze ans s'entretiendra, & qu'aprés leſdits quinze ans expirez, encores ſera tenuë l'execution dudit Arreſt en ſur-

surseance, sans aucunement estre executé, jusques à vingt ans ensuivans : & neantmoins dés maintenant, & aussi lesdits vingt ans passez, le Roy & mondit sieur demeureront quant à ce, & du droit qui à chacun d'eux peut competer, en leur entier.

„ *Item*, ont esté faites remonstrances & doleances au long par lesdits Ambassadeurs de mondit „Sieur le Duc, touchant la denegation des mandemens en cas d'appel, & autres provisions de „Justice és Officiers & sujets de mondit Sieur ; & „mesmement quand ses Officiers ont appellé & „requis provision pour la conservation de sa Justice & Seigneurie, & de ses droits, requerant „sur ce doresnavant convenable provision leur „estre faite. Appellations.

Sur cet article, le Roy commandera à tous ses Officiers, mésmement à ceux qui tiennent ses Chancelleries, que bonne & briefve Justice soit faite aux sujets de mondit Sieur, & que toutes Lettres & mandemens de Justice en cas d'appel, ou autrement, leur soient octroyées sans difficulté, & tellement qu'un chacun cognoisse que le Roy veut les sujets de mondit Sieur estre bien & en bonne Justice traitez.

„ *Item*, ont lesdits Ambassadeurs requis qu'il „plaise au Roy, faire mondit Sieur joüyr des ter„res, Seigneuries, & droits par luy transportez, „& de luy bailler nouvelles Lettres de ratification „desdits transports : & que par icelles Lettres les „troubles & empeschemens faits au contraire, „soient declarez nuls, & de nulle valeur, ou au „moins rappellez & mis au neant, & tellement „que mondit Sieur puisse demeurer paisible joüys„sant du contenu aux Lettres d'iceluy trans„port. Terres transportées.

Le Roy sera content de confirmer tous les transports par luy faits à mondit Sieur, selon leur forme & teneur, & tout le Traité de Conflans, *entant que à mondit Sieur peut toucher, & de ce en bailler*

ler ses Lettres patentes en forme deüe, & contenant les clauses à ce appartenantes : & que lesdites Lettres seront verifiées & enregistrées par tout où il appartiendra.

Dommages & interests.

„ *Item*, ont requis qu'il plaise au Roy, avoir „esgard aux grands dommages & interests soustenus par mondit Sieur & ses sujets, au moyen „des troubles & empeschemens faits de la part „du Roy és cas & en la maniere cy-dessus declarez, que l'on pourroit loyalement estimer à plus „de deux cens mille escus d'or.

Sur ce point a esté dit, que des interests & dommages des sujets de mondit Sieur, le Roy fera faire restitution, comme dessus a esté respondu & declaré: Et pareillement aux sujets du Roy fera faire mondit Sieur le Duc restitution, ainsi que cy-devant est exprimé.

Appellations au Duché de Bourgogne.

„ *Item*, plaise au Roy defendre au Bailly de *Sens* „de non recevoir doresnavant les appellations, ny „bailler reliefvement en cas d'appel, aux sujets „du Duché de *Bourgogne*, attendu que ladite Du„ché est la premiere Pairie de *France*, à cause „de laquelle mondit Sieur & sesdits sujets, ne „doivent par appel sortir ailleurs qu'en Parlement, „si bon ne leur semble.

Le Roy a accordé ledit article.

Jurisdiction en Bourgogne.

„ *Item*, de non empescher doresnavant les Bail„ly, Juges, & Officiers de mondit Sieur audit „Duché, de prendre connoissance des sujets d'i„celuy Duché, sous ombre que lesdits sujets se „font bourgeois de la *Ville-neufve-le Roy*; & qu'il „soit defendu audit Bailly de *Sens*, & à tous au„tres, de bailler gardes & debitis aux sujets de „mondit Sieur en sondit Duché, sous couleur „de ladite bourgeoise.

Le Roy a aussi accordé le contenu audit article.

Sceel du Duché de Bourgogne.

„ *Item*, qu'il plaise au Roy octroyer ses Lettres „patentes, & declarer par icelles que toutes exe„cutions qui se feront par vertu du seellé dudit „Duché, portent main garnie selon & en en„sui-

„ſuivant le privilege dudit ſeellé, & nonobſtant „appellations à faire, & ſans prejudice d'icelles.

Le Roy ſemblablement a accordé le contenu audit article.

„ *Item*, & ſemblablement, que toutes com„plaintes en cas de nouvelleté, qui ſeront don„nées par mondit Sieur en ſondit Duché, & au„tres ſes pais, tenus du Royaume, ou par juges „eſdits païs, qui peuvent & ont accouſtumé „bailler leſdites complaintes, ſoient executées & „fournies reaulment & de fait, & par les execu„cuteurs d'icelles, nonobſtant quelconques ap„pellations, & ſans prejudice d'icelles. Complaintes.

Auſſi le Roy a accordé le contenu en iceluy article.

„ *Item*, jaçoit que les villages *Digrandes*, *Mal„lay*, *ſainct Guilain*, *Ducray*, & autres joignans „à iceux, ſoient nuëment du Duché de *Bourgo„gne*, appartenans à mondit Sieur, & reſſortiſſans „au Baillage * *Doſtun* : Toutesfois les Officiers „du Roy ſe ſont entremis de les faire reſſortir à „*Lion*, tant en Juſtice comme en Aydes, au pre„judice de mondit Sieur : & auſſi contre le Trai„té *d'Arras*, par lequel tous les profits & droits „Roiaux és Balliages de *Maſcon* & de *ſainct Gen„gon* doivent appartenir à mondit Sieur, car ſi le „Roy avoit eſdits villages aucun droit ce ſeroit à „cauſe deſdits baillages de *Maſcon* & de *ſainct Gen„gon* tant ſeulement, & pour ce feu Monſieur le „Duc en fit complainte à feu le Roy Charles, & „depuis au Roy qui eſt à preſent : & fut adviſé, „que Meſſire Guichard *Baſtier* Juge mage dudit „*Lion*, s'informeroit de la verité, & l'informa„tion veüe, y ſeroit appointé : laquelle informa„tion a eſté faite par ledit Meſſire *Guichard*. Et „pourtant requierent leſdits Ambaſſadeurs : que „ladite information ſoit veüe & viſitée par leſdits „Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour les au„tres matieres deſſus declarées, pour aprés appoin-

Digrandes Mallay St. Guilain du cray.

* *al* d'Autun.

Maſcon. St. Gengon.

„ter

„ter & reſtablir mondit Sieur ſur le fait deſdits „villages, dont il a eſté deſappointé à tort & ſans „raiſonnable cauſe, au cas toutesfois que ladite „information ſoit ſuffiſante pour ce faire : autre- „ment y ſoit procedé par leſdits Commiſſaires, „en la maniere deſſuſdite.

Sur cet article a eſté reſpondu, que ladite information ſera miſe és mains deſdits huict Commiſſaires pour en faire ſelon le contenu audit article, & ainſi que de raiſon appartiendra.

Commiſſaires pour regler les articles conteſtez.

„ *Item*, & pource qu'il y a aucuns articles qui „ne ſe peuvent preſentement executer, mais con- „vient qu'ils ſoient vuidez, decidez, & determi- „nez par Commiſſaires, qui ſeront ordonnés par „le Roy & mondit Sieur par main commune, & „que pour ce faire convient auſſi avoir temps con- „venable : Et pourra eſtre, que jaçoit que leſdits „Commiſſaires ayent ample pouvoir du Roy & de „mondit Sieur, pour determiner les affaires & „matieres à eux commiſes : neantmoins pour les „difficultez qui pourroient ſurvenir entre eux, „tant en la connoiſſance, comme à faire la de- „claration du droit des parties, & en l'execution „reelle qui ſe devroit faire, leſdites matieres de- „meureroient en delay. S'il plaiſt au Roy il baillera „& fera expedier ſes Lettres, & mondit Sieur les „ſiennes, par leſquelles ſera accordé d'une part „& d'autre, que audit cas iceux Commiſſaires, „s'ils ſont en diſcord & differend, pourront eſlire „& choiſir un Super-arbitre, perſonne ſuffiſante „qu'ils adviſeront, non eſtre ſuſpect ou favorable „à l'une des parties ne à l'autre ; auquel Super- „arbitre ils communiqueront & declareront leurs „difficultez & differends : & aprés qu'il aura eſté „du tout inſtruit, il declarera ſon opinion ſelon „ſa conſcience, & ſans quelconque faveur : & „ſelon icelle ſera jugé & appointé ſelon l'advis „de ceux deſdits Commiſſaires qui ſeront de l'ad- „vis

„vis dudit Super-arbitre, nonobſtant la contra-„diction des autres, ſauf touſiours la plus gran-„de & ſaine partie en nombre de perſonnes & „d'opinions deſdits Commiſſaires, par l'advis de „laquelle plus ſaine partie, en nombre de per-„ſonnes, la choſe ſe decidera, determinera, & „demeurera valable, tout ainſi que ſi par tous leſ-„dits Commiſſaires, & d'un commun accord, „elle avoit eſté faite : Et encor ſi iceux Commiſ-„ſaires ne peuvent accorder entre eux d'eſlire le-„dit Super-arbitre, en ce cas, ceux du Roy ſe-„ront tenus de nommer deux perſonnes notables, „& ceux de mondit Sieur ſeront tenus d'en nom-„mer deux autres; & leſquels ainſi nommez, ne „ſeront natifs ou ſujets du Roy, ny de mondit „Sieur, ny auſſi ſuſpects aux parties : Deſquels „quatre ainſi eſleus & choiſis, ſera l'un eſleu par „ſort & gift de fortune, ſans fraude, barat, ny „malengin; & celuy à qui ſurviendra & eſcherra „ledit ſort, ſera & demeurera Super-arbitre, pour „faire en cette partie en la maniere que dit eſt „& ſi les Commiſſaires qui ſeront ordonnez pour „le Roy, ne ſont d'accord à conſentir de choiſir „& eſlire le Super-arbitre en la maniere devant „declarée : en ce cas les Commiſſaires de mon-„dit Sieur le pourront faire ſans ceux du Roy, & „au contraire, ſi leſdits Commiſſaires de mondit „Sieur n'en ſont d'accord, ceux du Roy le pour-„ront ſemblablement faire ſans ceux de mondit „Sieur. Et laquelle eſlection, & ce que par vertu „d'icelle ſera fait és matieres deſſuſdites, ſera „auſſi valable & ſortira tel effet, comme ſi par „tous leſdits Commiſſaires d'un coſté & d'autre, „& de commun accord, la choſe eſtoit faite. „Et pourront leſdits Commiſſaires d'un coſté be-„ſoigner en cette matiere, au deffaut & refus des „autres Commiſſaires de l'autre coſté, & proce-„der avec ledit Super-arbitre, tout ainſi comme ſi

„tous

„tous lesdits Commissaires estoient ensemble : Et
„tout ce qui sera fait, appointé, & executé esdites
„matieres en la maniere dessusdite, sera & demeu-
„rera bon & valable perpetuellement & à tousiours :
„& lesquels Commissaires, & chacun d'eux jure-
„ront & feront serment solennel de besongner,
„vaquer & entendre és choses dessusdites, par la
„maniere que dit est, & de garder loyalement le
„droit de chacune partie, & d'y proceder sans
„delay ou interruption, & sans alleguer aucun es-
„soyne, excepté de mort ou de maladie : au lieu
„duquel essoyne audit cas, sera mis un autre Com-
„mis par celuy qu'il appartiendra, lequel Commis
„procedera avec les autres, selon la forme & ma-
„niere dessusdite :

Le Roy a accordé le contenu audit article.

„ Toutes les provisions & responses sur chacun
„article, ainsi que cy-devant sont escrites, speci-
„fiées, & declarées, ont esté accordées & ac-
„ceptées par le Roy & mondit Sieur le Duc de
„*Bourgogne*, eux deux estans en la ville de *Peron-*
„*ne*, le quatorziesme jour d'Octobre l'an 1468.
„Si donnons en mandement à nos amez & feaux
„Chancelier, & gens de nostre grand Conseil, les
„gens de nostre Parlement, gens de nos Com-
„ptes, Tresoriers de *France*, Generaux de la Ju-
„stice, Baillifs, Senechaux, & à tous autres nos
„Justiciers & Officiers quelconques, presens & à
„venir, leurs Lieutenans, & à chacun d'eux en-
„droit soy, & si comme à luy appartiendra, que
„le contenu en ces presentes, & aussi és articles
„& appointemens cy-dessus specifiez & declarez,
„ils entretiennent, gardent, observent, & ac-
„complissent, & par ceux qu'il appartiendra,
„facent entretenir, garder, observer, & accom-
„plir de point en point inviolablement, & sans
„faire ne souffrir faire aucune chose au contraire
„& mesmement ausdits gens de nostre grand Con-
„seil

„seil, & ausdits gens de nostre Parlement, gens
„de nos Comptes, Tresoriers & Generaux de la
„Justice, que cesdites presentes, & tout le contenu en icelles, & esdits appointemens, ils publient & enregistrent, & les facent publier & enregistrer par tout où il appartiendra; nonobstant
„quelconques Ordonnances par nous faites ou à
„faire, de non aliener ou mettre hors de nos mains
„le domaine de nostre Couronne, les peines & ad-
„strinctions indictes & sermens faits par les gens
„de nostredit Parlement, lesdits gens des Com-
„ptes, & autres nos Officiers quelconques, &
„lesquels ils ont peu faire en general & en particu-
„lier, sous quelconques formes de paroles qu'el-
„les soient faites ou escrites, par lesquelles l'on
„voudroit ou pourroit empescher l'effet, accom-
„plissement & entretenement de cesdites presen-
„tes, & desdits appointemens: Et lesquelles or-
„donnances, restrinctions, promesses, obliga-
„tions & sermens: Nous pour le bien de paix,
„ne voulons deroger ne prejudicier aux choses des-
„susdites, & desdites promesses, sermens & au-
„tres obligations que nosdits Officiers pourroient
„avoir envers nous, au contraire de ce que dit
„est, nous les tiendrons & tenons par cesdites
„presentes, & en accomplissant le contenu en
„icelles, pour quittes & suffisamment deschar-
„gez: Et pource que de cesdites presentes l'on
„pourra avoir affaire en plusieurs lieux, nous vou-
„lons qu'au *vidimus* d'icelles, fait sous Seel Royal,
„& collationné & signé par l'un des Greffiers
„de nostredit Parlement, ou de ladite Chambre
„des Comptes, foy soit adjoustée comme à l'ori-
„ginal. En tesmoing de ce nous avons signé
„ces presentes de nostre main, & à icelles fait
„mettre nostre Seel. Donne' audit lieu de *Peron-
„ne* le quatorziesme jour d'Octobre l'an de gra-
„ce mille quatre cens soixante huict & de no-

„ſtre regne le huictieſme. *Sic ſignatum* Loys & ſur „le ply. Par le Roy en ſon Conſeil de la Loere. „*Lecta, publicata & regiſtrata, præſente & conſen-„tiente Procuratore generali Regis*, Pariſiis *in Par-„lamento ſecunda die Martii, anno milleſimo qua-„dringenteſimo ſexageſimo octavo*, * Briinat. *Ex-„tractum à Regiſtris Ordinationum regiarum in Cu-„ria Parlamenti regiſtratarum*, Du Tillet. *Colla-„tio facta eſt.*

* Al Brunat.

Ratification dudit Traité de Peronne, *de l'an* 1468. *fait par le Roy* Louys XI. *avec les verifications dudit Traité aux Parlement, Chambre des Comtes, & Cour des Aydes de* Paris.

„LOUYS par la grace de Dieu Roy de *France*. „A tous ceux qui ces preſentes Lettres ver-„ront, Salut. Comme le quatorzieſme jour du „mois d'Octobre dernier paſſé, en la ville de *Pe-„ronne*, entre nous d'une part, & noſtre tres-cher „& tres amé frere & couſin le Duc de *Bourgogne* „d'autre part, pour les cauſes à plein contenues, „ſpecifiées & declarées en nos autres Lettres cy-„aprés inſerées, ait eſté faite, concluë, & ac-„cordée, promiſe & jurée ſur la vraye Croix, és „mains de noſtre tres-cher & feal *amy* le Cardinal „*d'Angers*, * & en la preſence de pluſieurs de no-„ſtre Sang & lignage, & d'autres nobles & no-„tables hommes, tant de noſtre part que de no-„ſtredit frere & couſin, bonne paix, amour, „union, & concorde perdurablement, & de de-„meurer à toujours eſdites paix, amour, union, „& concorde, & auſſi ayent eſté accordées plu-„ſieurs choſes au long declarées & ſpecifiées eſ-„dites Lettres, deſquelles la teneur enſuit de mot „à mot. *Louys par la grace de Dieu Roy de Fran-„ce, à tous ceux qui ces preſentes Lettres ver-„ront, &c.* comme depuis certain temps, &c.

* Qui trahiſſoit le Roi. *Amice ad quid veniſti* a dit le Seigneur à Judas.

„*Suit*

„*Suit le Traité de Peronne* 1468. 14. *Octobre.*
„ Et par nous ait esté dit & accordé à nostredit „frere & cousin ledit Traité de Paix, & tout le „contenu en iceluy vouloir confermer, & de ce „en bailler nos Lettres patentes seellées de no„stre grand Seel. Sçavoir faisons, que nous de„sirans de tout nostre cœur entretenir bonne paix, „amour, union & concorde entre nous & nostre„dit frere & cousin, & en icelle persister & perse„verer de nostre part, à l'honneur de Dieu, & „soulagement de nous, de nostre Royaume & de „nos sujets. Veuë par nous, & aucuns des Prin„ces de nostre Sang, & les gens de nostre grand „Conseil, estans lez nous, lesdites lettres, & tout „le contenu en icelles, & sur tout le contenu avec „eux, & autres nobles & notables hommes de nostre „Royaume, eu meur advis & grande deliberation „de Conseil, & pour plusieurs causes & conside„rations à ce nous mouvans, & de nostre certai„ne science, pleine puissance, & authorité Roya„le, pour nous, nos hoirs & successeurs, Royau„mes, pais, terres, Seigneuries, vassaux & su„jets, ledit Traité de Paix, réunion & accord fait „entre nous & nostredit frere & cousin le Duc de „*Bourgogne*, & tout le contenu esdites Lettres fai„tes dudit Traité, avons loüé, greé, ratifié, con„firmé & approuvé, loüons, greons, ratifions, „confirmons & approuvons: & d'abondant en cas „que besoin est, & derechef, faisons, passons, „accordons & concluons par ces mesmes presen„tes, pour nous, nosdits hoirs & successeurs, „Royaume, pais, terres & seigneuries, avec no„stredit frere & cousin pour luy, sesdits hoirs & „successeurs, ledit Traité de Paix, union & ac„cord, & tout le contenu és Lettres d'iceluy, pro„mettans de bonne foy, & en parole de Roy, & „sous l'obligation de tous nos biens presens & à „venir pour nous, nos hoirs & successeurs te-

 „nir,

„nir, garder, entretenir & accomplir perpetuel
„lement & à tousiours, sans fraude, deception
„ou malengin ledit Traité de Paix, & de toute
„les choses specifiées & declarées esdites Lettres
„& chacune d'icelles, sans jamais faire ne veni
„ne souffrir faire ou venir au contraire, directe
„ment ou indirectement, couvertement ou e
„appert, en quelque maniere que ce soit, sur le
„peines & censures contenuës & declarées aud
„Traité : nous soubmettans quant à ce aux cen
„sures, cohertions, contraintes & peines decla
„rées esdites Lettres, audit Traité. SI DONNON
„EN MANDEMENT à nos amés & feaux les gens d
„nostre Parlement & de nos Comptes, Treso
„riers de *France*, Generaux, tant sur le fait d
„gouvernement de nos Finances, que sur le fa
„de la Justice de nos Aydes à *Paris*, que cett
„presente confirmation, ratification, approba
„tion, octroy; vous publiez, verifiez, & enter
„niez, & faciez publier, verifier & enteriner pa
„tout où il appartiendra, & icelle entretiennent
„gardent & observent : & par tous nos Baillifs
„Prevosts, Seneschaux, & autres nos Justicier
„Officiers, & sujets quelconques qui ce regard
„ra, le facent entretenir, garder & observer in
„violablement & à tousiours, sans enfraindre, n
„faire, ou souffrir faire aucune chose au contra
„re, nonobstant quelconques Ordonnances, man
„demens, constitutions, & Edits Royaux, de
„fenses, peines, astrictions & sermens faits p
„nos Officiers au contraire. Car ainsi nous plait
„il, & le voulons estre fait : EN TESMOIN de
„nous avons fait mettre nostre Seel à ces prese
„tes. DONNE' en nostre ville *d'Amboise* le qu
„torziesme jour de Mars l'an de grace 1468.
„de nostre regne le huictiesme. Signé sur le repl
„Par le Roy, *Bourry*, & seellé du grand Seau
„cire jaune, à double queuë : Et sur ledit rep

il y a, *Lecta, publicata, & registrata, præsen-te & consentiente Procuratore Generali Regis*, Pa-risiis *in Parlamento* 18. *die Martii anno Domini* 1469. G. Brunat. *Similiter lecta, publicata, & registrata, præsente & consentiente Procuratore Re-gis, in Camera Computorum*, Parisiis *die, men-se, & anno quibus supra* Badoviller. *Pariter le-cta, publicata, & registrata in Camera Justitiæ juvaminum, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, super facto dictorum juvaminum die* 19. *Maii anno quo suprà.* Vivier.

Remarques sur le Traitté de Peronne.

PAge 116. Philippe de *Commines* parlant de la promesse, faite par le Roy Louis XI. au Duc de *Bourgogne*, de tenir le Traitté de paix accordé entre eux, n'entre pas dans le Detail des actes qui en furent passez à *Peronne*.

Cela a donné occasion à Mr. *Varillas* de censurer cet autheur, & d'avancer hardiment, qu'il l'a convaincu de fausseté, par des pieces autentiques, du Tresor des chartes, & du recueil de *Lomenie*, dans lesquels il prétend qu'il y a *vingt deux traittez* faits à *Peronne*, dont il donne un Detail à sa maniere.

A la fin de l'argument du 4. Livre de l'Histoire de Louis 11. edition de Paris in 4. en 1689. & à la page 178.

Ce seroit une belle Decouverte pour l'Histoire, que *vingt deux traittés*, quand le public n'en connoit qu'un; mais malheureusement, ces prétendus traittés, sont de l'Invention de Mr. *Varillas*, qui donne ce nom, à des actes faits pour l'execution du Traitté de *Peronne*.

Les Differens entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de *Bourgogne*, avoient esté Examinés, par des Commissaires, dans une Conference tenue exprés, dans la Ville de *Ham* en *Vermandois*, depuis le 21. jusques au 29. Septembre 1468.

Les Commiſſaires du Duc, avoient donné, dans cette conference, des articles, ſur leſquels les Commiſſaires du Roy, avoient donné leurs reponſes, & ces reponſes auroient été acceptées, ſi la Conclusion n'en avoit été remiſe, à l'Entreveue de ces Princes.

L'Extremité, où le Roy ſe trouva reduit, dans le Chateau de *Peronne*, ne luy permit pas de refuſer aucune choſe au Duc, & ce Prince ne ſe contenta pas, de la promeſſe faite par le Roy, de le laiſſer jouir de pluſieurs droits qu'il luy avoit cedés par proviſion, il voulut encore avoir des Lettres patentes, pour s'en mettre en poſſeſſion.

Le Roy s'engagea de donner ces lettres, & le temps n'étant pas ſuffiſant pour les expedier, on convint de les datter, du jour de l'acceptation du traitté, qui fut paſſé le 14. Octobre 1468.

Toutes ces Circonſtances, ſe trouvent expliquées, dans le preambule du Traitté de *Peronne*, les articles propoſez & repondus à la Conference de *Ham*, y ſont inſerez au long, les Lettres patentes données en conſequence & que Mr. *Varillas* voudroit faire paſſer pour autant de Traittés, ne ſont que de ſimples Commiſſions, pour mettre à execution quelques-uns de ces articles.

Philippe de *Commines* n'a pas été abſolument obligé, de raporter toutes ces particularitez; il ſuffit, pour ſa juſtification, qu'il n'ait rien écrit ſur ce ſujet de contraire à la verité; & quand il auroit manqué en quelque choſe, il n'appartenoit pas à Mr. *Varillas* de le calomnier, lui qui a mis plus de fauſſetés que de lignes, dans le recit qu'il a fait du contenu aux prétendus vingt deux traittez de *Peronne*.

☞ C'eſt avec grande raiſon que dans les Remarques

ques precedentes ſur le traitté de *Peronne* on a reproché à Mr. *Varillas* d'avoir voulu faire paſſer pour autant de traittez differens les lettres & commiſſions données par le Roy Louis XI. pour l'execution de pluſieurs articles de ce traitté : il n'eſtoit point neceſſaire de citer le treſor des chartes & le recueil de *Lomenie* pour preuve de cette pretendue decouverte : ces lettres & commiſſions n'ont point eſté tenues ſecrettes, elles ont eſté pour la pluſpart enregiſtrées au Parlement de *Paris* cela ſe juſtifie par neuf de ces lettres qui ſont les ſeules que l'on a trouvées juſques à preſent, & qui ſuffiront comme on croit pour faire revenir de leur ſentiment ceux qui auroient pu ſe laiſſer prevenir en faveur de la decouverte des pretendus vingt deux traittez de *Peronne*.

Permiſſion du Roy Louis XI. *à Charles Duc de* Bourgogne *pour établir des greniers à ſel à* Maſcon *& autres lieux du* Maſconnois.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„L*Oys par la grace de Dieu Roy de France* : ſavoir faiſons à tous preſens & avenir que „comme du vivant de feu noſtre tres-chier Sei„gneur & Pere que Dieu abſoille & auſſy depuis „que ſommes venu à la Couronne pluſieurs re„monſtrances, requeſtes & doleances ayent eſté „faictes tant de la part de feu le Duc Phelippe de „*Bourgogne* noſtre oncle darrain tres-paſſé cui „Dieu pardoint comme de noſtre tres-chier & „tres-amé frere & couſin Charles Duc de *Bour„gogne* filz & heritier de feu noſtre oncle touchant „le cours du ſel de *Salins* en la ville de *Maſcon* „pays & Comté de *Maſconnois* & és lieux & vil„les royaulx enclavez en iceulx pays & Comté „qui par le traictié d'*Arras* furent tranſportez à

Voyez cy-devant page 249. & 253.

„noſtredit feu oncle en tous droiz de gabelle de „ſel & autres proufiz appartenans au droit des „greniers, mais par aucuns commis de feu noſtredit Seigneur & Pere fut en ce mis certain em„peſchement à noſtredit feu oncle en reboutant „ledit ſel de *Salins* eſdites villes, pays, Comté & „enclaves de *Maſconnois* en y baillant cours au ſel „de *Peccaye* qui ſe gabelle à noſtre proufit au „*Pont ſaint Eſprit* duquel empeſchement noſtre-dit „frere & couſin s'eſt pluſieurs fois complaint & „dolu à nous en remonſtrant que du vivant de „feu noſtredit Seigneur & Pere & du temps du „temps du Roy *Charles* le vj. noſtre ayeul que ice„luy feu noſtre oncle de *Bourgoingne* avoit tenu la„dite Comté de *Maſcon* ledit ſel de *Salins* avoit „eu cours audit *Maſcon*, pays & Comté de *Maſ„connois* & eſdites enclaves ſuppoſé ores que noz „officiers y ayent donné empeſchement & qu'ilz „envoyaſſent audit *Maſconnois* & lieux deſſuſdits „du ſel de *Peccaye* en quoy feu noſtredit oncle „diſoit eſtre à dommaigé & intereſſé de grandes „ſommes de deniers & d'autre part noſtredit frere „de *Bourgogne* nous a remonſtré que de ce il nous „fit requeſte au lieu de *Villers le Bel* aprés ſon de„partement de *Conflans*, laquelle requeſte luy ac„cordaſmes & pour ce que depuis noſtredit ac„cord iceluy noſtre frere n'en a peu avoir ne ob„tenir noz Lettres patentes il nous a derechief „fait parler de ladite matiere requerant le vouloir „ſur icelle pourveoir de noſtre grace : *pour ce eſt il* „que nous ces choſes conſiderées voulans en ce„ſte partie complaire à noſtredit frere & couſin „en faveur meſmement de la paix & reunion per„petuelle aujourd'huy faicte & jurée par nous & „luy ayans ſouvenance de noſtredit don & affin que „noſtredit frere & ſes hoirs & ſucceſſeurs Com„tes & Comteſſes de *Maſcon* puiſſent joyr dudit „grenier à ſel audit *Maſconnois* perpetuellement

„&

„& à tousjours & le recompenser des intereſtz
„que il & feu noſtredit oncle ont euz en tant qu'ilz
„n'ont joy du prouffit de ladite gabelle du ſel de
„*Peccaye* depuis ledit traittié *d'Arras* juſques apre-
„ſent, avons octroyé, conſenti & accordé & de
„noſtre certaine ſcience plaine puiſſance & aucto-
„rité royale conſentons, octroyons & accordons à
„noſtredit frere & couſin de *Bourgogne* pour luy
„ſes hoirs & ſucceſſeurs Comtes & Comteſſes de
„*Maſcon* en luy donnant congié & licence de gra-
„ce eſpecial pour luy, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs &
„ayans cauſe que doreſenavant & à tousjours per-
„petuellement ilz puiſſent ordonner mettre ſus &
„entretenir greniers à ſel ung ou pluiſeurs eſdites
„villes de *Maſcon*, pays & Comté de *Maſconnois* &
„és lieux & villes royales enclavez en iceulx &
„leſdits greniers faire fournir de ſel de *Salins* &
„d'autre ſel que bon leur ſemblera & ſur iceluy
„ſel ordonner & lever à leur proufit tel droit de
„gabelle qu'il leur plaira tauxer & ordonner en
„iceulx greniers ainſy que noſtredit frere puet fai-
„re és greniers de ſondit Duchié de *Bourgogne* &
„de conſtraindre les ſubjectz dudit pays Comté
„& enclaves à prendre ſel eſdits greniers & non
„ailleurs ſus paine de l'amende nonobſtant appel-
„lations, oppoſitions ou contradictions quelcon-
„ques & en oultre de noſtredite plus ample grace
„interdiſons & deffendons par ceſdites preſentes
„perpetuellement & à tousjours le cours dudit ſel
„de *Peccaye* & tout autre ſel tant de *Provence* de
„noz Royaulme & *Daulphiné* que autres leſquelz
„ſelz ne pourront avoir deſcharge, cours ne di-
„ſtribution eſdites villes, pays & Comté de *Maſcon-*
„*nois* & enclaves d'iceulx ſaulf le ſel de ladite ſaul-
„nerie de *Salins* & autre ſel que noſtredit frere &
„couſin, ſeſdits hoirs & ſucceſſeurs Comtes &
„Comteſſes de *Maſcon*, vouldront avoir & don-
„ner cours eſdits Comté, pays & enclaves deſ-
„ſuſ-

„ſuſdits en aboliſſant & mettant du tout au neant
„tous appoinctemens exploix, troubles & empe-
„ſchemens faiz & mis au contraire & meſmement
„du vivant de feu noſtredit Seigneur & pere & de-
„puis ſon treſpas en quelque maniere que ce ſoit
„& ce preſent don & octroy avons fait & faiſons
„à noſtredit frere & couſin pour luy, ſeſdits hoirs
„& ſucceſſeurs en augmentation & accroiſſement
„des don & tranſport faiz à noſtredit feu oncle
„de ladite Comté de *Maſcon* tenue en *foy & hom-*
„*maige* de noſtre Couronne & leſquelz don, octroy,
„conſentement, interdiction & abolition nous pro-
„mettons de bonne foy & en parole de Roy pour
„nous, nos hoirs & ſucceſſeurs entretenir garder
„& obſerver à noſtredit frere & couſin & à ſeſdits
„hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe Comtes & Com-
„teſſes de *Maſcon* inviolablement & à tousjours
„ſans faire ne ſouffrir eſtre fait directement ou in-
„directement aucune choſe au contraire : ſi don-
„nons en mandement à noz amez & feaulx Con-
„ſeilliers les gens de noſtre Parlement & de noz
„comptes à *Paris* aux generaulx ſur le fait de noz
„finances & autres noz officiers qu'il appertiendra
„& à chacun d'eulx endroit ſoy que le contenu
„en ces preſentes ils entretiennent, veriffient & fa-
„cent enregiſtrer & en facent, ſeuffrent & en laiſ-
„ſent joyr & uſer plainement & perpetuellement
„noſtredit frere & couſin, ſeſdits hoirs & ſucceſ-
„ſeurs ſans leur faire, mettre ou donner ne ſouf-
„frir eſtre fait, mis ou donné quelconque deſtour-
„bier ou empeſchement au contraire ; car ainſy
„nous plaiſt & le voulons eſtre fait nonobſtant
„quelconques couſtumes, ordonnances, conſtitu-
„tions royaulx & autres choſes au contraire, &
„affin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à tous-
„jours nous avons faict mettre noſtre ſeel à ces
„preſentes ſaulf en autre choſe noſtre droit & l'au-
„truy en toutes. Donné à *Peronne* le xiiij. jou
„d'Octo

„d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixan-
„te & huit & de nostre regne le huictiesme ainsy
„signé par le Roy en son Conseil de *la Loere* &
„plus bas Visa.

Exemption accordée par le Roy Louis XI. *aux quatre loix du Pays de* Flandre, *sçavoir* Gand, Bruges, Ypre, & *le* Franc de Bruges, *du ressort du Parlement de* Paris.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„L*ouys par la grace de Dieu Roy de France.* Voyez cy devant pag 257.
„ Savoir faisons à tous presens & avenir com-
„me de la part de nostre tres-chier & tres-amé fre-
„re & cousin le Duc de *Bourgogne* aux journées &
„conventions tenues par aucuns noz deputez de
„nostre part & les siens d'autre pour l'appaisement
„de pluiseurs questions & differens estans entre
„noz officiers & les officiers de nostredit frere
„pour raison & à cause des droitz de *Ressort ou*
„*Comté de Flandres* & autrement nous ayt esté re-
„monstré que ledit Comté de *Flandres* soit une
„parrie ancienne de nostre Royaume noblement
„tenue par iceluy nostre frere en grans droiz, pre-
„rogatives, libertez & franchises & en laquelle Com-
„té ont accoustumé de hanter, frequenter & resider
„gens de toutes nations pour fait de marchandise :
„sur lequel fait de marchandise le pays de *Flandres*
„est principalement fondé & aussy pource que le-
„dit pays est d'autre langue que françoise & que
„les gens y residens sont singuliers en maniere de
„vivre ou fait de police & d'administration de ju-
„stice & qu'ils sont differens aux autres pays, Pro-
„vinces & contrées de nostre Royaume & que
„pour ces considerations ledit pays de *Flandres* a
„esté d'ancienneté & doit estre gouverné en toute
„autre maniere que les autres pays de nostredit
„Royau-

„Royaume & mesmement au regard des droiz de „ressort & de la congnoissance des causes & pro„ces que noz officiers assavoir la court de nostre „Parlement noz Bailliz Royaulx & autres par „noz lettres de commission & autrement entre„prennent journellement oudit pays en actrayant „à eulx la cognoissance par appellation, reforma„tion & autrement des causes, proces, keures, „ordonnances, chief sentences, arrests de per„sonnes & de biens, exploix & autres appointe„mens que font & donnent les quatre principaulx „*loix de Flandres* assavoir Bailly Eschevins des deux „bancqs de *Gand*, Bailly, Escoutette, Bourgmai„stres, Eschevins & conseil de *Bruges*, Bailly Es„coutette, advoé, Eschevins & conseil *d'Ipre* & les „Bailly criekoudre Bourgmaistres & Eschevins du „*Franc* parquoy les estrangiers, les marchands y „frequentans & les habitans oudit pays sont tra„vaillez & empeschez par longs & sumptueux „procés en ladite court de Parlement & ailleurs & „constrains à ceste cause de habandonner leurs be„soignes & affaires & de laisser la frequentation „dudit pays tant pour ce que ceulx des nations „estrangieres qui n'ont affaire oudit pays que pour „leur marchandise ne sont point gens de procés „& ne sy congnoissent comme pource que les au„cuns ny peuvent hanter sans saufconduit ou seur„té requerant iceluy nostre frere & cousin que „vueillons entretenir & garder ledit Comté de „*Flandres* en ses franchises & libertez par luy pre„tendues en ceste partie touchant l'exemption du„dit *Ressort* & avoir regard aux choses dessusdites „& entant que mestier est sur ce impartir nostre „grace *pour ce est-il* que nous ces choses conside„rées en faveur du fait de marchandise qui est le „bien commun de nostredit Royaume pour l'aug„menter & accroistre & que ledit Comté de *Flan„dres* soit entretenu en sesdits libertez & franchi-

„ses

,ses attendu qu'il est assiz en l'extremité d'iceluy
,nostre Royaume propice & necessaire pour la
,deffense d'iceluy ayant aussy regard & considera-
,tion aux grans services, plaisirs & curialitez que
,avons receu de la maison de *Bourgogne* & en fa-
,veur de nostredit frere & cousin & de la paix &
,reunion que avons faite & jurée à ce jourd'huy de
,nostre certaine science puissance & auctorité Roya-
,le eu sur tout bon, meur adviz & deliberation de
,conseil avons pour nous, noz hoirs & successeurs
,Roys de *France* ordonné & declaré, ordonnons
,& declarons que perpetuellement & à tousjours
,lesdites quatre loix principaulx de *Flandres*, c'est
,assavoir les Baillyz, Escoutettes, Bourgmai-
,stres, Eschevins, advoé & conseil de *Gand*, de
,*Bruges*, *d'Ipre* & du terroir & pays du *Franc*
,estre franches, quittes & exemptes de nous, de no-
,stredite court de Parlement & de tous autres noz
,officiers quelconques & que par droit de *Ressort*
,soit par voye d'appellation, supplication, refor-
,,mation, evocation ou par quelconque autre voye
,que ce soit à requeste de partie ou autrement
,,lesdittes loix & les personnes d'icelles ne pour-
,,ront & ne devront doresenavant estre actraiz ne
,,evocquez devant nous en ladite court de Parle-
,,ment ne ailleurs en nostredit Royaume & de no-
,stre plus ample grace par privilege especial per-
,petuel & irrevocable avons remis & quicté re-
,mectons & quictons à nostredit frere & cousin
,& à ses hoirs & successeurs Comtes & Comtes-
,ses de *Flandres* a tousjours tout tel droit de *Res-*
,*sort* & de recours que povoit, puet ou doit à nous
,& à nostreditte court & autres noz officiers ap-
,pertenir touchant les jugemens chiefz, senten-
,ces, appoinctemens, keures, & ordonnances
,desdites quatre loix en tous cas & pour quel-
,conque cause que ce soit sans y riens retenir de
,nostre part & avec ce voulons & de nostre aucto-
,,rité

„rité royale ordonnons que lesdites quatre loix
„& les personnes particulieres d'icelles loix soient
„& demeurent, seront & demourront subgettes à
„nostredit frere & cousin & à ses successeurs Com-
„tes & Comtesses de *Flandres* seul & pour le tout
„sans appel ou reformation, à nous, à nostredite
„court de Parlement ne à quelconques autres noz
„juges de nostredit Royaume en donnant à nostre-
„dit frere & à sesdits successeurs Comtes & Com-
„tesses de *Flandres* auctorité & povoir de tenir &
„par toutes les voyes & manieres que bon & ex-
„pedient luy semblera faire tenir en justice lesdi-
„tes quatre loix & les personnes d'icelles loix &
„de faire executer tous jugemens appointemens de
„chiefz de sens toutes sentences arrestz de per-
„sonnes & de biens exploix, keures, & ordonnan-
„ces qui seront prononcées faites ou données par
„lesdites loix & sans ce que nostredit frere ou ses-
„dits successeurs puissent en ce estre empeschez
„ou delayez à requeste de partie ou autrement par
„appellations, recours, reclamations, reforma-
„tions, ou evocations, à faire à nous & à noz
„successeurs Roys de *France* à ladite court de Par-
„lement ne à autre officier de nostredit Royaume
„de quelque auctorité qu'il soit voulons en oul-
„tre & consentons que se aucunes provisions en
„forme d'appel de supplication, reformation, ou
„autre provision quelle puist estre estoient obte-
„nues de nous, de nostredite court de Parlement
„ou d'autres juges de nostredit royaume contre
„& ou prejudice du contenu en cestes qu'il ny soit
„aucunement obey ne obtemperé & lesquelles
„provisions des maintenant pour lors avons decla-
„ré & declarons nulles & de nulle valleur & non
„devoir estre obeyes ne sortir effect & avons abo-
„ly & mis au neant, abolissons & mettons au
„neant tous les procés meuz en nostredite court
„de Parlement procedans des sentences ou ap-

„poin-

„pointemens desdites loix ou qui sont pour exe-
„cution d'icelles soit par voye de supplication, ap-
„pellation, reformation, evocation ou autrement
„& voulons les parties estre renvoyées pardevant
„les loix desquelles lesdites appellations ont pro-
„cedé pour mettre a deüe execution lesdites sen-
„tences si donnons en mandement à noz amez &
„feaulx Conseilliers les gens de nostre Parlement
„& de noz comptes à *Paris* aux Generaulx sur
„le fait de noz demaines & finances & autres noz
„officiers qu'il appertiendra & à chacun d'eulx en
„droit soy que le contenu en ces presentes ilz en-
„terinent, veriffient & facent enregistrer où il ap-
„pertiendra, & en facent, seuffrent & laissent joyr
„& user plainement & perpetuellement nostredit
„frere & cousin sesdits hoirs & successeurs sans
„leur faire mettre ou donner ne souffrir estre fait,
„mis ou donné quelconque destourbier ou em-
„peschement au contraire : car ainsy nous plaist
„& le voulons estre fait nonobstant quelconques
„coustumes, ordonnances, constitutions royaulx
„& autres choses au contraire & affin que ce soit
„chose ferme & estable à tousjours nous avons
„fait mettre nostre seel à ces presentes sauf toutes
„voyes en toutes autres choses noz droiz, Seigneu-
„ries & *Souveraineté* & aussy le droit d'autruy en
„toutes. Donné à *Peronne* le quatorziesme jour
„d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixan-
„te & huit & de nostre regne le huitiesme ainsy
„signé par le Roy en son conseil de la *Loere* &
„plus bas Visa.

Surceance accordée par le Roy Louis XI. *pendant le terme de huit années à Charles Duc de* Bourgogne *de tous les procès estans au Parlement de* Paris *au sujet des limites de* Flandre, *&* d'Artois.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy devant pag. 257.

„LOys *par la grace de Dieu Roy de France*, à „tous ceux qui ces presentes lettres verront „salut comme à la journée & assemblée naguères tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois* & „depuis en la ville de *Peronne* entre nos gens & „ambassadeurs & ceux de nostre tres-chier & tres-„amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne* plu-„sieurs doleances, requestes & remonstrances „ayent esté faites de la part de nostredit frere & „cousin & entre autres ayt esté mis avant le fait „des *limites* des pays & terres appertenans à no-„stredit frere & cousin joignans és Comtez de „*Flandres* & *d'Artois* & autres pays du royaume „pour le fait desquelles limites aucuns procez ont „esté meuz au moyen de certaines appellations „relevées par aucuns particuliers en nostre court „de Parlement requerans de la part de nostredit „frere & cousin que nostre plaisir soit tenir & „mettre en surceance tous lesdits procés à cause „du fait desdites limites pendans meuz & à mou-„voir sans y estre procedé ne aucun exploit fait „par nostredite court ne autres nos officiers jus-„ques à longtemps comme de douze ans afin que „sans procez & sommairement aucune voye soit „advisée sous le bon plaisir de nous & de nostre-„dit frere & cousin par laquelle ce qui sera en dif-„ficulté touchant lesdites limites puist estre ap-„pointé à moindres fraiz que fait n'a esté ou pro-„cès des limites du Comté de *Bourgogne* surquoy

„&

& affin de complaire en ceste partie à nostredit frere & cousin nous avons mis & de grace especialle par ces presentes mettons en surceance lesdits procez meuz & à mouvoir à cause des *limites* sans ce qu'il y soit procedé en aucune maniere par ladite court de nostre Parlement ne autres nos officiers quelconques durant le temps & terme de huit ans à compter du jour & date de cestes sans toutesfois par le moyen de ladite surceance prejudicier ne deroguer au droit de *Ressort* qui nous peut & doit competer & appertenir ne que icelle surceance soit par nostredit frere & cousin tirée à quelque possession ou consequence en aucune maniere contre nostre droit & celuy de nostredit frere & cousin & quant la matiere cherra en procedure nous consentons & accordons des maintenant par cestes quelle soit appoinctée par commissaires communs qui seront ordonnez par nous & nostredit frere & cousin. Si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseilliers les gens de nostredit Parlement & à tous nos autres justiciers & officiers à qui ce peut & pourra toucher & regarder que le contenu en ces presentes ilz enterinent & de ladite surceance durant le temps dessusdit facent, seuffrent & laissent joyr & user paisiblement nostredit frere & cousin sans proceder esdits procez meuz & à mouvoir à cause desdites limites ne faire ne souffrir faire aucune chose au contraire de nostredite surceance, car ainsy nous plaist-il estre fait en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné en la ville de *Peronne* le quatorzieme jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante huit & de nostre regne le huitiesme.

Consentement du Roy Louis XI. *que pour les appellations des loix du pays de* Flandre, *il en soit fait selon le droit & coutumes de ce pays.*

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 258.

„LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous „ceux qui ces presentes verront salut, comme à la journée & assemblée nagaires tenüe en „la ville de *Hem* en *Vermandois* & depuis en la „ville de *Peronne* entre noz gens & ambassadeurs & „ceux de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* plusieurs doleances, re„questes & remonstrances ayent esté faites de la „part de nostredit frere & cousin & entre autres „choses ait esté remonstré que selon le droit du „pays de *Flandres* nostre court de Parlement ne „doit recevoir aucunes appellations des *loix* & ju„ges dudit pays de *Flandres* autres que les *loix des* „*quatre principaux membres* d'icelluy pays *obmisso* „*medio* & le *Ressort* doit premier appartenir à no„stredit frere & cousin & ne doit point estre tra„vaillé de requerir le renvoy en nostredite court „comme l'on fait pour les *Ressors* des autres pays „du royaume & ne doit t'on bailler aux subgets de „*Flandres* relievement en cas d'appel se l'appella„tion ne procede immediate du jugement du Com„te ou de sa *Chambre du Conseil en Flandres* * en nous „requerans vouloir sur ce pourveoir à nostredit „frere & cousin *savoir faisons* que nous voulans „en ce complaire à icelluy nostre frere & cousin „avons octroyé, consenti & accordé, octroyons, „consentons & accordons par ces presentes à no„stredit frere & cousin que touchant les dessusdi„tes appellations soit fait doresenavant selon les „droiz coustumes dudit pays de *Flandres* & ainsy „qu'il a esté longtemps observé & que tous trou„bles

* Cette Chambre avoit été erigée á Lille en 1385 & transferée en 1409 en la Ville de Gand où elle subsiste encore.

,bles & empeſchemens faiz au contraire ſoient ,oſtez & levez & leſquelz par ces preſentes nous ,meſmes oſtons & levons. Si donnons en man-,dement à noz amez & feaulx Conſeillers les gens ,de noſtre Parlement aux Baillys de *Vermandois*, ,*d'Amiens*, de *Tournay*, de *Tourneſis* & à tous ,noz autres juſticiers & officiers ou à leurs lieu-,tenans & à chacun d'eux ſi comme à luy appar-,tiendra que noſtre preſente declaration & ordon-,nance ils gardent & facent garder & entretenir ,ſelon la forme & teneur ſans faire ou ſouffrir ,eſtre fait aucune choſe au contraire, ainçois ſe ,fait en eſtoit en aucune maniere ſi l'oſtent ou ,facent oſter & mettre ſans delay au premier eſtat ,& deu : car ainſy nous plaiſt il & voulons eſtre ,fait en teſmoing de ce nous avons fait mettre ,noſtre ſeel à ceſdites preſentes, donné audit ,lieu de *Peronne* le quatorzieſme jour d'Octobre ,l'an de grace mil quatre cens ſoixante huit & de ,noſtre regne le huitieſme.

Accord fait par le Roy Louis XI. *au Duc de* Bourgogne *que les appellations des cauſes és pays de* Lille, Douay, *&* Orchies *iront au Conſeil de* Flandre *ou au Gouverneur de* Lille *& de ce gouverneur à ce Conſeil & de là au Parlement de* Paris.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

,L*Oys par la grace de Dieu Roy de France*, à ,tous ceulx qui ces preſentes lettres verront, ,ſalut comme à la journée & aſſemblée nagaires ,tenüe en la ville de *Hem* en *Vermandois* & depuis ,en la ville de *Peronne* où ſommes venuz en per-,ſonne avec nos gens & ambaſſadeurs & ceulx de ,noſtre tres-chier & tres-amé frere & couſin le Duc ,de *Bourgongne* pluſieurs remonſtrances, reque-

Voyez cy-devant pages 258 & 259.

 ,ſtes

„stes & doleances ayent esté faites & mises avant „de la part de nostredit frere & cousin pour sur „icelles avoir & obtenir de nous provisions con„venables & entre autres choses que les chastel„lenies de *Lille*, *Douay* , & *Orchies* de leur pre„miere & ancienne condition ont esté de la Com„té de *Flandres* & combien que par aucun temps „elles ayent esté és mains des Roys de *France* tou„tes voyes en faisant & traitant le mariage du Duc „Philippe filz du Roy *Jehan* & de la Comtesse „Marguerite de *Flandres* lesdites chastellenies fu„rent reunies & rejointes audit Comté de *Flan„dres* pour les tenir par le Comte *en ung seul fief* „avec ladite Comté au moyen de laquelle reunion „toutes appellations causes des jugemens faiz par „les officiers de nostredit frere & cousin en icel„les chastellenies doivent & ont accoustumé de „ressortir par degré ou par moyen devant luy ou „en sa chambre de *Conseil en Flandres* & de celuy „& ses predecesseurs ont esté en possession & pai„sible joyssance sans quelque difficulté jusques „puis peu de temps en ça que nostredit frere & „cousin a esté troublé & empesché en ce que dit „est au moyen de ce que les gens de nostre Par„lement & autres noz officiers ont receües les ap„pellations d'aucuns appellans d'iceulx juges es„dites chastellenies & leur ont baillé relievement „en cas d'appel sans vouloir faire renvoy desdites „causes d'appel ainsy que de la part de nostredit „frere & cousin a esté dit & à son grant prejudi„ce & dommaige & de ses droiz prerogatives & „joyssance dessusdits requerant sur ce luy estre „pourveu de nostre grace & remede convenable „*savoir faisons* que nous voulans en ceste partie „complaire à nostredit frere & cousin en faveur „mesmement & par consideration de la paix & „reunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée „entre nous & luy le voulans aussy entretenir & „con

conserver en ses droits & prerogatives à icelluy nostre frere & cousin le Duc de *Bourgogne* avons accordé & accordons que doresenavant aucunes appellations procedans de loiz & justices desdites Chastellenies de *Lille*, *Douay*, & *Orchies* ne soient receües en nostre court de Parlement mais se relieveront lesdites appellations prealablement en la chambre du *Conseil en Flandres* ou devant le Gouverneur de *Lille* ou celuy d'eulx devant qui lesdites appellations de leur droit ordinaire & sans moyen doivent & ont accoustumé d'ancienneté ressortir & estre premierement relevées & pareillement avons accordé & accordons à nostredit frere & cousin que les appellations qui seront interjettées dudit Gouverneur de *Lille* & de ses sentences & jugemens soient relevées en premier lieu en ladite *Chambre de Flandres*, de laquelle chambre ou des sentences, jugemens ou appoinctemens d'icelle s'il en est appellé, les appellations seront relevées & discutées en nostredite court de Parlement si donnons en mandement à noz amez & feaulx conseillers les gens de nostre Parlement, au Bailly *d'Amiens* & à tous noz autres justiciers officiers où à leurs lieutenans & à chacun d'eulx si comme à luy appartendra que nostre presente surceance voulenté & octroy ilz gardent & facent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur sans faire ne souffrir estre faite aucune chose au contraire, ainçois se fait estoit en aucune maniere, si l'ostent ou facent oster & mettre sans delay au premier estat & d.u, car ainsy nous plait il estre fait en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre scel à ces presentes donné à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante huit & de nostre Regne le huitiesme : & sur le reply d'un coste est ecrit par le Roy en son Conseil *de la Loe-*

„re & de l'autre, *lecta publicata & registrata pre-*
„*sente & consentiente Procuratore generali Regis* Pa-
„risius *in Parlamento secunda die Martii* 1465. &
„signé Bonnat. *Pariter lecta & publicata* Ambasie
„*in magno Consilio Procuratore Regis presente &*
„*consentiente die vicesima predicti mensis Martii*
„signé Roland.

L'Année ne commençoit pour lors qu'à Pâques.

Main levée accordée par le Roy Louis XI. *de la saisie des biens des Vassaux du Duc de* Bourgogne.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 261.

„*N*Os *Nicolaus* Galli *in legibus Licenciatus Do-*
„*mini nostri Regis & Domini Ducis* Burgun-
„diæ *consiliarius custosque sigilli communis Regii in*
„*ballivia & judicatura regia* Matisconis *constituti*
„*notum facimus universis presentes litteras inspectu-*
„*ris & audituris quod nos vidimus, tenuimus & le-*
„*gimus viderique teneri ac legi fecimus per dilectum*
„*nostrum & fidelem* Johannem du Bois *auctoritate*
„*Regia notarium publicum & curiæ nobilis & poten-*
„*tis viri Domini Baillivi & judicis Regii* Matis-
„conensis *juratum quasdam regias litteras in cera*
„*alba & cauda duplici impendenti sigillatas sanas &*
„*integras non abrasas cancellatas seu viciatas, sed*
„*omni prorsus vitio & suspicione ut prima facie con-*
„*stabat carentes nobis pro parte honorabilis viri procu-*
„*ratoris ejusdem Dominii Ducis presentatas & exhi-*
„*bitas quarum tenor sub hac verborum serie scribitur*
„*& est talis.* Loys par la grace de Dieu Roy de
„*France* à tous ceulx qui ces presentes lettres ver-
„ront salut, comme à la journée & assemblée
„nagueres tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois*
„& depuis en la ville de *Peronne* entre noz gens &
„ambassadeurs & ceulx de nostre tres-chier & tres
„amé frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* plu-
„sieurs remonstrances, requestes & doleances ayent
„esté faites & mises avant de la part de nostred.

„frere

,rere & coufin pour fur icelles avoir & obtenir
de nous provifions convenables & entre autres
chofes ayt efté fait plainte de ce que plufieurs des
fubgez & ferviteurs de noftredit frere & coufin
qui ont terres & Seignouries foubz nous, les au-
cuns natifs de fon Comté de *Bourgoigne* & des
erres fituées hors du Royaume & les autres du
Duché de *Bourgoigne* & autres fes pays & Sei-
gnouries ont efté conftraints par aucuns noz offi-
ciers à faire ferment nouvel & non accouftumé
de nous fervir envers & contre tous & efpeciale-
ment contre noftredit frere & coufin fans avoir
regard à ce que lefdits fubgez font fes vaffaulx
& les aucuns natifz de fondit Comté de *Bour-
goigne* & pource qu'ilz en ont efté dilayans jaçoit
ce qu'ilz ayent deja fait le ferment de fidelité en
la forme accoftumée ce qu'ilz ont efté prefts de
fervir felon la nature & qualité de leurs fiefz
toutes voyes le Seigneur de *Chaftillon* & autres
noz officiers ont procedé à l'encontre defdits
vaffaulx, fubgez & ferviteurs de noftredit frere &
coufin par voyes indeües & deraifonnables tant
de mainmifes en leurs terres & Seignouries, per-
ception des fruitz, prouffitz & emolumens d'icel-
les affaulx faitz en aucunes de leurs places ainfy
que en terres d'ennemiz comme de confifcations
de corps & de biens & ont applicquez lefdits
fruitz à leur fingulier prouffit & qui plus eft le-
dit Seigr. de *Chaftillon* a procedé par la maniere
dite à l'encontre de noftredit frere & coufin à
caufe de fa Seignourie de *Fouvans* lefquelles
procedures, voyes & manieres de faire ont efté &
font ou tres-grant grief & dommaige de noftre-
dit frere & coufin & de fefdits vaffaulx & fubgez
& ferviteurs requerant provifion & remede fur
ce, favoir faifons que nous ces chofes confide-
rées avons ordonné & declaré ordonnons & de-
clarons par ces prefentes que dorefenavant fem-
 ,,bla-

„blables contraintes & procedures cesseront à l'en-
„contre desdits vassaulx, subgetz & serviteurs de
„nostredit frere & cousin & que la main mise és
„terres desdits vassaulx subgez & serviteurs de no-
„stredit frere & cousin à l'occasion dessusdits soit
„entierement levée & ostée & qu'ilz en joyssent
„ainsy qu'ils faisoient paravant laquelle main mi-
„se par cesdites presentes nous levons & ostons en
„mettant au neant & revoquant toutes declara-
„tions confiscations qui s'en sont ensuivies & tous
„proces, sentences & exploiz faitz à ceste cause
„voulans & consentans qu'ilz joyssent de leursdits
„biens & que ceulx qui à ceste occasion sont em-
„peschez en leurs personnes soient mis & lesquelz
„nous mettons à plaine delivrance ordonnons en
„oultre que les fruits & revenuz d'icelles receuz
„& perceuz par ledit Sr. de *Chastillon* ou par au-
„tres soient renduz & restituez à ceulx qu'il ap-
„pertiendra ensemble les pertes & dommaiges en-
„suyz & pour y donner forme & mettre à execu-
„tion nostredite ordonnance & à par nous com-
„mis personne notable auquel les commis de no-
„stredit frere & cousin feront apparoir des choses
„dessusdites lequel commis de par nous aura puis-
„sance de pourveoir & appoincter touchant lesdites
„reparations & restitutions & aussy de la delivrance
„de tous prisonniers & seront ses appointemens &
„ordonnances en ceste partie executées sans ap-
„pel ou renvoy & en oultre avons accordé & ac-
„cordons que les vassaulx & subgetz de nostredit
„frere & cousin demeurans & residans en son
„pays & aussy ses serviteurs domestiques qui ont
„terres, fiefz & Seignouries en nostre Royaume à
„cause desquelles ilz devoient service quant nous
„faisons mandement general en nostre Royaume
„pour la deffense d'icelluy ne seront constraintz à
„faire ledit service en leurs propres personnes
„mais seront quittes & deschargées d'icelluy ser
„vice

„vice parmy baillant & delivrant par chacun d'eulx
„autre personne une ou plusieurs habiles & en
„point pour servir ainsy & comme la nature & con-
„dition des fiefz le requerent & semblablement
„sera fait par nostredit frere & cousin au regard
„de noz vassaulx, subgetz & serviteurs si donnons
„en mandement à noz amez & feaulx Conseilliers
„les gens de nostre Parlement à tous baillis &
„autres noz justiciers ou officiers ou à leurs Lieu-
„tenans & à chacun d'eulx si comme à luy apper-
„tiendra que noz presentes ordonnance, volenté
„& declaration ilz entretiennent & gardent & fa-
„cent entretenir & garder de point en point sans
„enfraindre sans faire ne souffrir estre faite aucu-
„ne chose au contraire car ainsy nous plaist il &
„voulons estre fait en tesmoing de ce nous avons
„fait mettre nostre seel à cesdites presentes : Don-
„né à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre l'an de grace
„mil quatre cens soixante & huit & de nostre Regne
„le huitiesme *sic signatum in anteriori parte plicæ*
„*dictarum regiarum litterarum* par le Roy en son
„Conseil J. de la Loere *& in ipsa plica etiam scri-*
„*bitur lecta publicata & registrata presente & con-*
„*sentiente Procuratore generali Regis* Parisius *in Par-*
„*lamento die secunda mensis Martii millesimo qua-*
„*dringentesimo octavo sic signatum* G. Bouvat *insu-*
„*per etiam subscribitur similiter lecta publicata &*
„*registrata presente & consentiente Procuratore Re-*
„*gis in Camera compotorum* Parisius *die quarta dicti*
„*mensis Martii anno quo supra sic signatum* T. Bar-
„dovilier *à tergo vero dictarum litterarum etiam*
„*scribitur lecta & publicata* Ambasiæ *in magno con-*
„*silio procuratore Regis presente & consentiente vice-*
„*sima die mensis Martii millesimo quater centesimo*
„*sexagesimo octavo sic signatum* Rolant *in cujus vi-*
„*sionis testimonium nos custos sigilli communis Regii*
„*prefati ad fidelem relationem memorati Johannis* du
„Bois *notarii Regii qui nobis regias litteras prescriptas*

„*vi-*

„*vidisse tenuisse & legisse sanas & integras ut predi-*
„*cit, retulit, cui quo ad hæc & majora fidem plena-*
„*riam adhibemus & indubiam litteras presentes de*
„*vidimus seu transumpto sigilli communis Regii pre-*
„*dicti appensione fecimus communiri: datum quan-*
„*tum ad eandem visionem die septima mensis Junii*
„*anno Domini millesimo quatercentesimo sexagesimo*
„*nono presentibus ad eandem visionem* Guillelmo de
„Bresille, Laurentio Blanchard & Bertrando Gen-
„til *testibus ad hæc vocatis & rogatis, Collatio facta*
„*per me Johannem* du Bois *Clericum auctoritate Re-*
„*gia publicum notarium Curiæque Domini Ballivi*
„*& judicis Regii* Matisconis *juratum de presenti*
„*vidimus seu transumpto ad proprium originale re-*
„*giarum litterarum in eodem vidimus insertarum te-*
„*ste meo manuali signo sic signatum* J. du Bois.

Deffenses du Roy Louis XI. *à son Bailly de* Sens *d'accorder des mandemens en cas d'appel aux habitans du Duché de* Bourgogne.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

Voyez cy-devant pag. 266.

„ NOs *Nicolaus* Galli *in legibus Licentiatus Do-*
„*mini nostri Regis & Domini Ducis* Burgun-
„diæ *consiliarius custosque sigilli communis regii in*
„*baillivia & judicatura regia,* Matisconis *constitu-*
„*ti notum facimus universis presentes litteras inspe-*
„*cturis & audituris quod nos vidimus tenuimus &*
„*legimus atque per dilectum nostrum & fidelem*
„*Johannem* du Bois *auctoritate Regia notarium pu-*
„*blicum legi teneri atque videri fecimus quasdam*
„*regias litteras sigillo magno regio in cera alba & cau-*
„*da duplici impendenti sigillatas nobis pro parte ho-*
„*norabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis*
„*presentatas & exhibitas sanas & integras tam in*
„*sigillo quam in scriptura non abrasas cancellatas seu*
„*in aliqua sui parte viciatas sed prorsus omni vitio*
„&

„*& suspicione prout prima facie nobis & eidem no-*
„*tario regio apparuit carentes quarum tenor sub hu-*
„*jusmodi tenore habetur & est talis* , Loys par la
„grace de Dieu Roy de *France* à tous ceulx qui
„ces presentes lettres verront salut , comme à la
„journée & assemblée nagaires tenue en la ville de
„*Hem* en *Vermendois* & depuis en la ville de *Pe-*
„*ronne* où nous sommes trouvez & nostre tres-
„chier & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bour-*
„*goigne* en personne entre noz gens & Ambassadeurs
„& ceulx de nostredit frere & cousin plusieurs re-
„monstrances, requestes & doleances ayent esté fai-
„tes & mises avant de la part de nostredit frere &
„cousin pour sur icelles avoir & obtenir de nous
„provisions convenables & entre autres choses
„que à cause de sondit Duchié qui est la premie-
„re parrie & au moyen de laquelle il est premier
„Pair & Doyen des Pairs de nostre Royaulme
„luy compete & appertient & à ses Baillyz juges
„& officiers d'icelluy Duchié la cognoissance, de-
„cision & determination de toutes causes & pro-
„cès d'entre ses subgetz sans ce qui soit licite à
„aucuns nos Bailliz & officiers d'en prendre cog-
„noissance par ressort en matiere d'appel ou au-
„trement sauf seulement le ressort par appella-
„tion en nostre court de Parlement , mais ce
„nonobstant nostre Bailly de *Sens* puis aucuns
„temps en ça s'est avancé de bailler mandemens
„en cas d'appel des sentences & appointemens
„renduz par ces bailliz & autres justiciers & offi-
„ciers de nostredit frere & cousin en son Duchié
„de *Bourgoigne* en foulant par ce par multiplicace
„des ressorts ses subgetz de sondit Duchié de *Bour-*
„*goingne* au grant interest de justice & diminution
„des droiz , prerogatives , preeminences & no-
„blesses de nostredit frere & cousin & de son Du-
„chié de *Bourgoigne* contre raison en nous sup-
„pliant le vouloir sur ce pourveoir de remede con-

„ve-

„venable & de grace se mestier est *savoir faisons*
„que nous voulans garder & entretenir les droi-
„tures, prerogatives, preeminences & noblesse de
„nostredit frere & cousin & de sondit Duchié de
„*Bourgoigne* sans aucune diminution, ains plu-
„tost les accroistre & augmenter en faveur mes-
„mement de la paix & reunion perpetuelle au-
„jourd'huy faite & jurée entre nous & luy avons
„ordonné & declaré ordonnons & declarons par
„ces presentes de grace especial se mestier est que
„doresenavant ledit Bailly de *Sens* cessera de bail-
„ler les dessusdits mandemens en cas d'appel aux
„subgetz dudit Duchié de *Bourgoigne* & de rece-
„voir lesdites appellations en deffendant par ces-
„dites presentes audit Bailly de *Sens* ou à son Lieu-
„tenant present ou advenir que contre nostre pre-
„sente ordonnance & declaration ilz ne facent at-
„tempte doresenavant aulcunement sauf toutes
„voies en nostredite court de Parlement le res-
„sort & congnoissance desdites appellations, si
„donnons en mandement à noz amez & feaulx
„Conseilliers les gens de nostredit Parlement au
„Bailly de *Sens* & à tous noz autres justiciers &
„officiers ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eulx
„si comme à luy appertiendra que nostre presente
„ordonnance & declaration ilz gardent & facent
„garder & entretenir de point en point selon leur
„forme & teneur sans faire ne souffrir estre fait
„aucune chose au contraire ainçois se fait estoit
„en aucune maniere si l'ostent ou facent oster &
„mettre sans dilay au premier estat & deu: car
„ainsy nous plaist il estre fait en tesmoing de ce
„nous avons fait mettre nostre seel à cesdites pre-
„sentes: donné à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre
„l'an de grace mil quatre cens soixante & huit &
„de nostre Regne le huitiesme *sic signatum in an-*
„*teriori parte plicæ dictarum regiarum litterarum*
„par le Roy en son Conseil J. de la Loere *& in-*
„*fe-*

„*feriori parte dictæ plicæ scribitur : lecta publicata* „*& registrata presente & consentiente Procuratore* „*Generali Regis* Parisius *in Parlamento secunda die* „*Martii millesimo quadringentesimo sexagesimo octa-* „*vo sic signatum* G. Bouvat *in cujus visionis testi-* „*monium nos custos prenominatus ad fidelem relatio-* „*nem dicti Johannis* du Bois *notarii Regii qui nobis* „*easdem regias litteras prescriptas sanas & integras* „*tenuisse legisse atque vidisse retulit & cui quo ad* „*hæc & majora fidem plenariam adhibemus & indu-* „*biam presentibus litteris eisdem sigillum commune* „*Regium duximus apponendum; datum & actum* „*quoad eandem visionem die septima mensis Junii an-* „*no Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo* „*nono presentibus ad hæc Laurentio* Blanchard, *Guil-* „*lelmo de* Bresille & *Bertrando* Gentilz *testibus* „*ad hæc vocatis & rogatis sic signatum Collatio facta* „*est per me Johannem du* Bois *clericum auctoritate* „*Regia publicum notarium Curiæque Domini Bail-* „*livi & judicis Regii* Matisconis *juratum de pre-* „*senti vidimus seu transumpto ad proprium originale* „*regiarum litterarum in eodem vidimus insertarum* „*teste meo manuali signo* J. du Bois.

Deffenses du Roy Louis XI. *à ses Baillys de* Sens *& de* Villeneuve-le-Roy *de prendre connoissance des procès des habitans du Duché de* Bourgogne *quoyque Bourgeois de* Sens *& de* Villeneuve-le-Roy.

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

„*NOs Nicolaus* Galli *in legibus Licentiatus Do-* „*mini nostri Regis & Domini* Burgundiæ *Du-* „*cis consiliarius custosque sigilli communis regii in* „*Ballivia & judicatura Regia* Matisconensi *consti-* „*tuti notum facimus universis presentes litteras in-* „*specturis & audituris quod nos vidimus tenuimus* „&

Voyez cy-devant pag. 266.

„*& legimus atque per dilectum nostrum & fidelem* „*Johannem* du Bois *auctoritate Regia notarium pu-* „*blicum legi teneri atque videri fecimus quasdam* „*Regias litteras sigillo magno Regio in cera alba &* „*cauda duplici impendenti sigillatas sanas & integras* „*tam in sigillo quam in scriptura nobis pro parte ho-* „*norabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis* „*presentatas & exhibitas non abrasas, cancellatas* „*seu in aliqua sui parte viciatas sed prorsus omni vi-* „*cio & suspicione prout prima facie nobis & eidem* „*regio notario apparuit carentes quarum tenor sub* „*hujusmodi forma habetur & est talis.* Loys par la „grace de Dieu Roy de *France* à tous ceulx qui „ces presentes lettres verront salut comme à la „journée & assemblée nagueres tenue en la ville „de *Hem* en *Vermendois* & depuis en la ville de *Pe-* „*ronne* où sommes venuz en personne entre noz „gens & Ambassadeurs & ceulx de nostre tres-chier „& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* „plusieurs remonstrances, requestes & doleances „ayent esté faites de la part de nostredit frere & „cousin pour sur icelles avoir & obtenir de nous „provisions convenables & entre autres nous ait „esté remonstré que à cause de son Duché de *Bour-* „*goigne* qui est premiere parrie de nostre Royaume „& au moyen de laquelle il est premier Pair & „Doyen des Pairs luy compete & appertient la „cognoissance, justice & judicature sur tous ses su- „jetz dudit Duché en telle maniere qu'il n'est lici- „te a aucuns de noz Bailliz ou autres juges ou „officiers de prendre court & cognoissance en au- „cune maniere des causes, procès, questions ou de- „batz d'entre sesdits subjetz de sondit Duché de „*Bourgoigne* ne iceulx faire appeller devant eulx „en quelque maniere que ce soit saulf & reservé „tant seulement le ressort en cas d'appel en no- „stre court de Parlement ce nonobstant nostre „Bailly de *Sens* soubz ombre & couleur de ce que

„au

aucuns desdits subjetz de nostredit frere & cousin se dient bourgeois de la *Villeneufve le Roy* leur baille mandemens en forme de gardes & autres & par ce moyen actrait & veult actraire à luy la cognoissance desdites causes & procès, questions & debatz d'entre lesdits subjectz de nostredit frere & cousin de sondit Duché de *Bourgoigne* à la grande foule & diminution de ses droitz, preeminences, prerogatives & noblesses & au tres-grand grief & domaige de sesdits subjetz en nous suppliant le vouloir sur ce pourveoir de remede convenable & de grace se mestier est *savoir faisons* que nous les choses dessusdites considerées voulans nostredit frere & cousin le Duc de *Bourgoigne* entretenir en sesdits droits, prerogatives, preeminences & noblesses & luy complaire en ceste partie en faveur mesmement de la paix & reunion perpetuelle aujourd'huy faite & jurée entre nous & luy avons octroyé consenti & accordé & par ces presentes de grace especial en tant que mestier est octroyons, consentons & accordons à nostredit frere & cousin que doresenavant par nostredit Bailly de *Sens*, Prevost de la *Villeneufve le Roy*, ou autres noz Bailliz ou officiers quelconques ne sera fait ne donné aucun empeschement aux Bailliz, juges & officiers de nostredit frere & cousin en sondit Duché de *Bourgoigne* à prendre cognoissance des subgetz d'icelluy Duché soubz ombre que lesdits subjetz se font bourgeois de ladite *Villeneufve le Roy* & avec ce avons ordonné & consenti ordonnons & consentons que doresenavant par ledit Bailly de *Sens* ou aultres noz justiciers & officiers ne seront baillées aucunes lettres de garde ou *debitis* aux subjectz de nostre frere & cousin en sondit Duché soubz couleur de ladite bourgeoisie & avons deffendu & deffendons par ces presentes ausdits Bailly de *Sens*, Prevost de la *Villeneufve le*

Roy

„*Roy* & autres noz jufticiers & officiers que contre „noftredite prefente ordonnance & octroy ilz ne „facent aucune chofe au contraire fi donnons en „mandement à noz amez & feaulx Confeilliers les „gens de noftre Parlement que noz prefens ac„cord, octroy & confentement ilz gardent & fa„cent garder & entretenir de point en point fe„lon leur forme & teneur fans faire ne fouffrir „eftre faite aucune chofe au contraire ainçois „fe fait eftoit en aucune maniere fi l'oftent ou „facent ofter & mettre fans delay au premier „eftat & deu : car ainfy nous plait il eftre fait, „en tefmoing de ce nous avons fait mettre no„ftre feel à ces prefentes donné à *Peronne* le „xiiij. jour d'Octobre l'an de grace mil quatre „cens foixante huit & de noftre Regne le huitiefme, „*fic fignatum in anteriori parte plice dictarum regia*„*rum litterarum.* Par le Roy en fon Confeil J. de „la Loere *& in inferiori parte ipfius plice fcribitur* „*id quod fequitur, lecta publicata & regiftrata pre*„*fente & confentiente Procuratore Generali Regis* „Parifius *in Parlamento fecunda die Martii millefi*„*mo quadringentefimo fexagefimo octavo fic fignatum* „G. Bouvat, *item fubfcribitur fimiliter lecta publica*„*ta & regiftrata prefente & confentiente Procura*„*tore Regis in Camera computorum* Parifius *die quar*„*ta dicti menfis Martii anno quo fupra fic fignatum* „T. de Badouilier *& à tergo ipfarum litterarum* „*fcribitur lecta & publicata* Ambafie *in magno con*„*filio procuratore Regis prefente & confentiente vi*„*cefima die menfis Martii millefimo quadringentefi*„*mo fexagefimo octavo fic fignatum* Rolant *in cujus* „*vifionis teftimonium nos cuftos prenominatus ad fide*„*lem relationem dicti Johannis* du Bois *notarii Re*„*gii qui nobis eafdem Regias litteras prefcriptas fanas* „*integras tenuiffe legiffe atque vidiffe retulit & cui* „*quo ad hoc & majora fidem plenariam adhibemus &* „*indubiam prefentibus litteris idem figillum commu*-

„*ne*

„*ne regium duximus apponendum datum & actum* „*quoad eamdem visionem die septima mensis Junii* „*anno Domini millesimo quadringentesimo sexagesimo nono presentibus ad hæc Laurentio* Blanchard „*Guillermo de* Bresillia & *Bertrando* Gentilz *testibus ad hæc vocatis & rogatis collatio facta est per* „*me Johannem* du Bois *clericum auctoritate Regia* „*publicum notarium Curiæque Domini Ballivi &* „*judicis Regis* Matisconensis *juratum de presenti* „*vidimus seu transumpto ad proprium originale* „*Regiarum litterarum in eodem vidimus insertarum teste meo manuali signo sic signatum* J. du „Bois.

Declaration du Roy Louys XI. *que les executions commencées en vertu du seel du Duché de* Bourgogne *portant main garnie auront leur effect.*

A *Peronne* le 14. Octobre 1468.

NOs *Nicolaus* Galli *in legibus Licentiatus Domini nostri Regis & Domini Ducis* Burgundiæ *consiliarius custosque sigilli communis Regii in Ballivia & judicatura Regia* Matisconensi *constituti notum facimus quod nos vidimus, tenuimus atque legimus atque per dilectum nostrum & fidelem Johannem* du Bois *publicum auctoritate Regia notarium videri, teneri ac de verbo ad verbum legi facimus quasdam Regias litteras in cera alba & cauda duplici impendenti sigillatas nobis pro parte honorabilis viri procuratoris ejusdem Domini Ducis presentatas & exhibitas sanas & integras non vitiatas, cancellatas seu abrasas sed prorsus omni vitio & suspicione carentes ut prima facie apparuit quarum tenor talis est.* Loys par la grace de Dieu Roy de *France* à tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut comme à la journée & assem- Voyez cy-devant pag. 268.

 „blée

„blée tenue en la ville de *Hem* en *Vermandois* au
„mois de Septembre dernier passé entre noz gens
„& Ambassadeurs & ceulx de nostre tres-cher
„& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgoi-*
„*gne*, & laquelle journée & assemblée en en-
„tretenant icelle ait esté remise en ceste ville de
„*Peronne* où nous sommes trouvez & nostre-
„dit frere en personnes pluiseurs remonstran-
„ces, doleances & requestes nous ayent esté fai-
„tes de la part de nostredit frere & cousin pour
„sur icelles avoir & obtenir provisions convena-
„bles & entre autres choses que jasoit ce que
„entre les droitz & prerogatives que luy com-
„petent en son Duché de *Bourgoigne* à cause du-
„quel il est premier Pair & Doyen des Pairs de
„*France*, il ayt Chancellier audit Duché & en sa
„Chancellerie ayt seel autentique soubz lequel
„l'on a accoustumé louer & passer tous con-
„tractz entre parties contrahans qui pour leur seu-
„reté le requierent, & lequel seel de toute an-
„cienneté a & porte par son privilege execution
„precise & main garnie & que plusieurs debteurs
„obligiez soubz ledit seel ou leurs heritiers pour
„eviter ou dilayer le payement & droitz de leurs
„creanciers appellent souvent à nous & à no-
„stre court de Parlement pour reverence desquel-
„les appellations combien quelles soient con-
„tre le privilege dudit seel les executeurs depu-
„tez pour executer telz debteurs & obligiez &
„aussy lesdits creanciers pour doubte de mespren-
„dre defferent à telles appellations au grant pre-
„judice de nostredit frere & de sondit seel & au
„grant dommaige desdits creanciers requerant
„sur ce nostre provision de justice & grace en tant
„que mestier est *savoir faisons* que nous desirans
„nostredit frere & cousin estre entretenu en ses
„droits & prerogatives & aussy que ne voulons
„au

au moyen de telles appellations le bon droit des creanciers estre empesché ou retardé, de nostre certaine science grace especiale & authorité Royale en tant que mestier est avons declaré & declarons que doresenavant toutes executions qui se feront par vertu dudit seel dudit Duché de *Bourgoigne* pour tenir main garnie selon & ensuivant le privilege dudit seel * & nonobstant appellations quelconques & sans prejudice d'icelles si donnons en mandement à noz amez & feaulx Conseilliers les gens de nostre Parlement que ceste nostre presente declaration ilz gardent & facent garder & entretenir de point en point selon sa forme & teneur sans faire ne souffrir estre fait aucune chose au contraire, ainçois se fait estoit en aucune maniere si l'ostent ou facent oster & mettre sans delay au premier estat & deu car ainsy nous plaist il estre fait en tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes donné à *Peronne* le xiiij. jour d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante & huit & de nostre Regne le huitiesme *sic signatum in anteriori parte plice dictarum regiarum litterarum* par le Roy en son Conseil J. de Loere : *Et in inferiori parte ipsius plice scribitur lecta publicata & registrata presente & consentiente procuratore generali Regis* Parisius *in Parlamento secunda die Martii millesimo quadringentesimo sexagesimo octavo sic signatum* G. Brunat *in cujus visionis testimonium nos custos sigilli communis regii predicti ad fidelem relationem ejusdem notarii regii qui premissas litteras Regias vidisse tenuisse atque legisse sanas & integras ut prefertur nobis retulit & cui quoad premissa & majora fidem plenariam adhibemus & indubiam presentes litteras de vidimus ejusdem*

* Il paroist qu'il y a faute dans la copie, & qu'on doit adjouter le mot, s'executeront & oster le mot, &

V 2 „*sigil-*

,,*sigilli appensione facimus communiri datum quan-*
,,*tum ad eandem visionem die septima mensis Ju-*
,,*nii anno Domini millesimo quadringentesimo sexa-*
,,*gesimo nono presentibus Guillermo* de Bresille *Lau-*
,,*rentio* Blanchard *&* *Bertrando* Gentilz *testibus*
,,*ad hec vocatis & rogatis. Collatio facta est per*
,,*me Johannem* du Bois *clericum auctoritate regia*
,,*publicum notarium curiæque Domini Ballivi &*
,,*judicis Regii* Matisconensis *juratum de presenti*
,,*vidimus seu transumpto ad proprium originale re-*
,,*giarum litterarum in eodem vidimus insertarum*
,,*teste meo manuali signo* J. du Bois.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE TROISIEME.

PAges 142. & 143. *Parquoy fit tenir les trois Estats à* Tours, &c.

Declaration du Louys XI. *contre Charles dernier Duc de* Bourgogne, *sur l'avis des Princes de son Sang, & autres Notables assemblez à* Tours, *par laquelle il est declaré, que lesdits Notables auroient esté d'advis que à cause des conspirations dudit Duc de* Bourgogne *contre ledit Roy* Louys XI. *Il estoit quicte & deschargé des promesses qu'il luy auroit faict par le Traité de* Peronne, *& autrement: Et que ses Terres & Seigneuries luy devoient estre confisquées. Et par mesme moyen les Princes furent declarez quictes & deschargez des Seelez, & Promesses, que du sceu dudit Roy* Louys *ils luy auroient faites. A* Amboise *l'an* 1470. *le* 3. *Decembre.*

1470. Princes & autres deschargez des Promesses qu'ils avoiét faict à Charles dernier Duc de Bourgogne contre le Roy Louys XI.

„LOuys par la grace de Dieu Roy de France, A
„ tous ceux qui ces presentes Lettres verront,
„Salut. Pource que de la part de nostre Procu-
„reur general, & des Princes & Seigneurs de no-
„stre Sang, Gens d'Eglise, Nobles, Marchands,
„& autres personnes de divers estats de nostre
„Royaume, nous a esté remonstré que depuis au-
„cun temps en çà, nostre cousin le Duc de *Bour-*
„*gogne* mauvaisement, & comme desobeïssant &
„entreprenant grandement à l'encontre de nous &
„de nostre Souveraineté, a mis sus plusieurs gens
„en armes, & a tout grand nombre de gros navi-
„res garnis d'habillemens de guerre fait partir de
„ses païs & venir és havres en nos païs & Duché
„de *Normandie*, où ils se sont efforcez faire di-
„verses invasions & voyes de faict contre nous,
„nos sujets, & bienveillans, en proferant les plus
„rudes, injurieuses, & outrageuses paroles qu'ils
„pouvoient de nostre personne, sans eux en vou-
„loir deporter, pour quelque requeste ou remon-
„strance qui leur fut faite : mais en continuant
„leurs mauvaises & damnables entreprises, des-
„cendirent à terre à bannieres eslevées & des-
„ployées, & par grande hostilité armez & em-
„bastonnez vindrent courir sus à nos gens, & sub-
„jets, bouterent le feu es navires & maisons, tue-
„rent & meurtrirent les aucuns, & les autres pri-
„rent & firent prisonniers, en intention de vou-
„loir appliquer & usurper à eux la Seigneurie &
„tout le pais, si nos loyaux & feaux à l'ayde de
„nostre Seigneur n'y eussent resisté. Et avec ce
„nous a esté remonstré comme ledit Duc de *Bour-*
„*gogne* en demonstrant vouloir, de demeurer no-
„stre perpetuel ennemy, & de la Couronne, a
* Pag 36. 112. & 155. „pris *la * Jartiere* & Ordre de nostre ancien en-
„nemy *Edoüard de la Marche Anglois*, & porte son
„Enseigne, qui est la croix rouge, & avec luy fait
„&

„& contracté diverses Alliances indeuës & à luy „non permises, & contraint nos subjets ses vas„saux à luy faire serment, & promesse de le ser„vir envers & contre tous, sans vouloir que en „ce aucunement nostre personne fut exceptée. Et „qui plus est, avoit escrit ledit Duc de *Bourgogne* „à ceux de *Calais* certaines Lettres, par lesquel„les il declare evidemment le mauvais, damna„ble & detestable vouloir qu'il a dés pieça eu, & „a de present à nous & à la Couronne de *Fran*„*ce*, & à la grande & singuliere amour, & affe„ction qu'il a euë ausdits *Anglois*, afin que tou„siours ils prosperassent : Nous a esté aussi par „les dessusdits exposé, que sans cause raisonnable „ledit Duc de *Bourgogne* en contrevenant à la seu„reté par luy baillée à tous venans à la Foire „*d'Anvers*, a fait prendre reaument & par œuvre „de faict les biens, deniers, denrées, & mar„chandises que on a peu trouver, que nos sujets „avoient menez & achetez à ladite Foire *d'An*„*vers*, & ailleurs en ses païs : Et depuis enco„res sans cognoissance de cause, & sans deman„der, ne faire demander justice à nous, ne à nos „Juges, ainsi qu'il est tenu de faire, comme no„stre vassal justiciable & sujet, a donné, & con„tre toute forme de Justice, Lettres de marques „à un nommé Jacques * de *Saveuses* Chevalier, „sur nosdits sujets, a mandé vendre & adenerer „leurs marchandises, pour restituer ledit de *Sa*„*veuses* de certains biens qu'ils disoit estre demeu„rez en la ville de *Blois*, de la succession de feu „Jean de *Saveuses*, laquelle il maintient luy de„voir appartenir : jaçoit ce que à cause de icelle „succession soit procès pendant indecis aux Re„questes de nostre Palais à *Paris* : & que desdits „biens l'on ne peut pretendre quelque querelle „sur les biens de nosdits sujets, à qui la matiere „ne touche en rien, avec plusieurs autres entre-

Memoires
* Pag. 65.

 „pri-

„prises sur les droicts & authoritez de la Couron-„ronne de *France*, & nostre Seigneurie. Et en „ce & autrement traictant & pourchassant par „maintes mauvaises & iniques voyes plusieurs „maux, seditions, guerres, rebellions, & des-„obeïssances contre nostredit Royaume, & la „chose publique d'iceluy, & dont si provision n'y „estoit donnée, se ensuivroient inconveniens ir-„reparables, & la subversion de la Justice, & de „toute la paix & tranquillité d'iceluy Royaume: „Et avec ce ledit Duc de *Bourgogne* n'a fait, te-„nu, ne accomply plusieurs choses que par trai-„tez il estoit tenu de faire, & qu'il avoit solen-„nellement promises & jurées. Parquoy raisonna-„blement nous & tous les Princes & Seigneurs „de nostre Sang sont quictes & deliéz du tout de „l'effect, & contenu esdits Traitez: Requerans, „& pour donner exemple à tous autres, que par „nous fût sur ce pourveu de remede convenable, „& tel que au cas appartient. Et combien qu'a-„prés lesdites remonstrances ayons longuement „differé, & patiemment toleré lesdits outrages: „toutesfois pource que de plus en plus les plain-„tes se continuoient, au moyen que de la part du-„dit Duc de *Bourgogne* les detestables maux se mul-„tiploient & accroissoient de jour en jour, avons, „pour en ces matieres proceder par grande & meu-„re deliberation de Conseil, fait assembler en no-„stre ville de * *Tours* aucuns des Princes & Sei-„gneurs de nostre Sang, Prelats, Comtes, Ba-„rons, & autres Nobles, & gens Notables & „de Conseil: c'est à sçavoir nostre tres-cher & „tres-amé oncle le Roy de *Sicile*, nostre tres-„cher & tres-amé frere & cousin le Duc de *Bour-„bon*, nostre tres-cher & tres-amé fils & cousin „le Marquis *du Pont*, nostre tres-cher & amé cou-„sin le Comte *d'Eu*, nostre tres-cher & amé cou-„sin l'Archevesque & Comte de *Lion*, nos tres-„chers

Memoires * Pages 142. & suiv.

„chers & amez cousins les Comtes de *Guise*, & „du *Perche*, Baron de *Beaujeu*, & Comte *Dauphin d'Auvergne*, nostre tres-cher & amé cousin „le Comte de *Sainct-Paul Connestable de France*, „le Chancelier, nostre tres-cher & amé cousin „le Comte de *Dunois*, & nos amez & feaux cousins & Conseillers l'Evesque & Duc de *Langres*, „Pair de *France*, les Evesques *d'Avranches*, de „*Soissons*, & de *Valence*, le Comte de *Vaudemont*, „le Comte de *Dampmartin* grand Maistre d'Hostel, le Sire de *Rohan*, les Sires de *Loheac* & de „*Gamaches* Mareschaux de *France*, le Comte de „*Roussilon* Admiral de *France*, les Sires de *Chastillon*, de *Craon*, de *la Forest*, de *Briquebec*, „de *Maulevrier* grand Seneschal de *Normandie*, „de *Cursol*, du *Lude*, Maistre Jean *le Boulanger* „President, Jean de *Lorraine*, Gaston du *Lyon* „Seneschal de *Thoulouse*, Guy *Pot* Chevalier „Bailly de *Vermandois*, Jehan de *Sallezart* Chevalier Sire de *Sainct Just*, Guillaume *Cousinot* „Chevalier Seigneur de *Monstreüil*, Selehadin „*d'Anglure* Seigneur de *Nogent* ..... N... .. de „*Beaumont* Sieur de *Bresuire*, Jean *du Fou* grand „Eschançon, Olivier de *Bron* Seigneur de la *Morandave*, Tristan *l'Ermite* Chevalier, Prevost „des Mareschaux, May de *Houlfort* Bailly de „*Caën*, Maistre Jean de *Ladriesche*, President de „nos Comptes, & Tresorier de *France*, Pierre „*Doriole*, & Jehan *Hebert* Generaux de *France*, „Jehan de *Ponpaincourt* President desdits Comptes, Pierre *Poignant*, Jacques de *Baternay*, „Regnault de *Dormans*, Adam *Fumée*, Simon „*Davy* & Jean *Berard* Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Guillaume *Compains*, „Pierre *Salat*, Pierre *Gruel* President du *Dauphiné*, „Aubert de *Vaily* Raporteur de nostre Chancelerie, Jean *Chouart* Lieutenant civil, Bernard „*Laureti* nostre Advocat en nostre Cour de Par-

„le-

* Ou des Essars.

„iement, à *Thoulouse*, Louys *Aßtales*, Jehan du „*Molin*, Charles *Estars* * Chevalier, & Guillau„me de *Cerisay* Greffier de nostre Cour de Parle„ment à *Paris* : Es presences desquels bien au „long particulierement, & à la verité lesdites „desobeïssances, maux, entreprises, griefs, for„ces, & malveillances ont esté recitées, & à tou„tes fins longuement & grandement debatuës & ar„guées, ainsi que selon droict & raison appartient, „& tellement & si evidemment que d'iceux nul „n'en pouvoit avoir, ou pretendre ignorance. Et „ce fait, & les matieres entenduës, & ce que à „icelles servir pouvoit comme traitez, lettres, „scellez & appoinctemens veus & leus publique„ment, demandée opinion à un chacun de ce que „selon Dieu, raison & justice, touchant les cho„ses dessusdites, nous devions & estions tenus „de faire. Et consideré que desdits faits en la grai„gneur partie la verité est sceuë & congneuë par „notorieté de fait, & par ce qu'il en est fame pu„blique, & commune renommée, & que plu„sieurs des opinans ont à l'œil veu & congneu par„tie desdites entreprises, invasions, voyes de „fait, desobeissances, infidelitez & outrages, & „semble à tous concordablement, & sans discre„pance ou diversité aucune : & ainsi l'a dit cha„cun par son opinion & en sa conscience, que „par disposition de tout droict, & aussi par hon„neur & selon raison que nous estions, & som„mes quittes & deschargez de toutes promesses „& autres choses dont au moyen des Traictez „de * *Peronne*, & autrement ledit Duc de *Bour*„*gogne* pourroit dire, pretendre ou maintenir, nous „avoir, esté tenu & obligé, & qu'il avoit envers „nous tres-grandement mespris & offensé en fai„sant les hostilitez, desobeyssances, invasions „voyes de fait, entreprises induës, & autres griefs „& torts par luy perpetrez ; & que à l'occasion

* Preuves Pag 71.

„d'iceux

,d'iceux toutes ses terres & Seigneuries sont &
,doivent à nous estre forfaites & acquises, &
,que pourtant nous qui sommes le Chef & Sou-
,verain & Protecteur de la Couronne de *France*,
,& des droicts Royaux. Veu les sermens que
,nous avons faits comme Roy à nostre * Sacre, * Dans le premier Tome du Ceremon. François, pages 76. 172.
,ne pouvons, ne devons honnestement dissimu-
,ler, ne differer d'en faire punition : mais à icel-
,le proceder vigoureusement, & à puissance &
,auctorité Royale, comme contre rebelles, des-
,obeyssans, & mal veillans à nous & à la Cou-
,ronne de *France* appartient : offrans d'eux-mes-
,mes & sans requeste aucune nosdits oncle Roy
,de *Sicile*, Duc de *Bourbon* frere, & autres nos
,cousins, Barons & Seigneurs, chacun particulie-
,rement & en son endroit, veu l'enormité des
,outrages dessusdits, nous y servir, aider & se-
,courir de leurs personnes, & de toutes leurs
,puissances : laquelle opinion & deliberation con-
,cordable par devers nous rapportée, nous con-
,siderans que en consistoire publique, & és pre-
,sences l'un de l'autre elle avoit esté faite & de-
,clarée, pour de plus en plus, & de mieux en
,mieux estre conseillé en ceste partie & nous y
,conduire par tres-meur & parfait advis & conseil,
,requisines à tous ceux qui de cette deliberation
,estoient, que derechef vousissent penser à la
,matiere, & aprés que encores y auroient meu-
,rement pensé, retourner chacun à part luy &
,de son liberal arbitre, & devant Tabellions
,publics en dire ce que en honneur & conscien-
,ce, & sans faveur quelconque leur sembleroit,
,& que nous vousissent loyaument conseiller de
,ce que nous aurions à faire, & depuis par divers
,intervales és presences desdits Tabellions ont dit,
,opiné, deliberé, & nous ont conseillé comme
,dessus, & sans varier & changer en aucune ma-
,niere comme par lesdits Tabellions nous a esté

,,re-

„relaté & rapporté, ouy lequel rapport pource
„qu'estions souvenans que de nostre congé par
„nosdits oncle, frere, neveu & cousins, & au-
„tres certains seellez avoient esté baillez audit
„Duc de *Bourgogne* mesmement par nosdits on-
„cle, frere, & neveu, nous pour de toutes parts
„honneur garder, & nous mettre en devoir, & en
„la presence de nostredit oncle Roy de *Sicile* à
„qui le cas touchoit, ordonnasmes que conseil
„& deliberation fussent tenus, si nostredit oncle,
„nostredit frere de *Guyenne*, nostredit neveu de
„*Bretagne*, & autres nos freres & cousins estoient
„quittes des seellez qu'ils, par nostre sceu, avoient
„baillez audit Duc de *Bourgogne* : & afin d'y deli-
„berer seurement & sainement, nous feismes plus
„acertes, & meurement debatre ladite matiere
„que n'avions de nostre fait propre, lire, & ex-
„poser le contenu dudit seellé par le double d'ice-
„luy, & iceux tous, & par opinion unique, &
„d'un commun accord & deliberation, dirent,
„opinerent, delibererent & prirent sur leurs con-
„sciences, present nostredit oncle le Roy de *Si-
„cile*, & lesdits Tabellions, que iceluy nostre
„oncle, nostre frere de *Guyenne*, nostre neveu
„de *Bretagne* & autres estoient par honneur, & se-
„lon raison, quittes, francs, deliez, delivrez &
„dechargez de leursdits Seellez, & en leur entier
„& liberal arbitre, comme ils estoient devant
„iceux baillez. Desquelles deliberations, advis &
„consaulx ont esté ces presentes Lettres octroyées:
„Ausquelles nous avons fait mettre & apposer no-
„stre Seel. DONNE' à *Amboise* le tiers jour de Decem-
„bre, l'an de grace mille quatre cens soixante-dix:
„Et de nostre regne le dixiesme : & signé par le
„Roy en son Conseil A. *Roland*: Et est escrit soubs
„le reply. *Ego Thomas de* Mardeaux, *Clericus*
„Redonensis *Diœcesis oriundus*, *in Legibus licen-
„tiatus*, *auctoritate Apostolicâ Notarius juratus &*
„*Ta-*

„*Tabellio publicus*, *Principum*, *Prælatorum*, *Co-*
„*mitum*, *Nobilium & Consiliariorum deliberationi-*
„*bus & opinionibus prænarratis*, *una cum Venerabi-*
„*libus Notariis publicis scriptis præsens fui*, *illasque*
„*fieri vidi & audivi*, *instrumentaque publica*, *se-*
„*cundum quæ hæc coram nobis Notariis gesta sunt*,
„*confeci. Idcirco huic Litterarum Regiarum margi-*
„*ni Signum meum consuetum*, *in testimonium veri-*
„*tatis*, *una cum signis & subscriptionibus dictorum*
„*Notariorum subscriptorum apposui*, *requisitus &*
„*rogatus.* Ainsi signé *de* Mardeaux. *Ego Petrus*
„*de* Rennes, *Clericus* Andegavensis *Diœcesis oriun-*
„*dus*, *in Legibus Baccalaureus*, *publicus auctorita-*
„*te Apostolica Notarius & Tabellio juratus*, *Prin-*
„*cipum*, *Prælatorum*, *Comitum*, *Nobilium & Con-*
„*siliariorum deliberationibus & opinionibus prænar-*
„*ratis*, *una cum venerabilibus Notariis publicis su-*
„*pra & infra scriptis præsens fui*, *illasque fieri vidi*
„*& audivi*, *instrumentaque publica*, *secundum quæ*
„*hæc singula coram nobis Notariis gesta sunt*, *confeci.*
„*Ideoque huic Litterarum Regiarum margini signum*
„*meum consuetum*, *& in testimonium veritatis*, *una*
„*cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum*
„*apposui*, *requisitus & rogatus.* Ainsi signé *le* Ren-
„nes. *Ego Guillermus* Saintier *Clericus* Turonen-
„sis, *in Decretis Baccalaureus*, *auctoritate Aposto-*
„*lica Notarius juratus & Tabellio publicus*, *Prin-*
„*cipum*, *Prælatorum*, *Comitum*, *Nobilium & Con-*
„*siliariorum deliberationibus & opinionibus prænomi-*
„*natis*, *una cum Venerabilibus Notariis publicis su-*
„*pra scriptis præsens fui*, *illasque fieri vidi & audi-*
„*vi*, *instrumentaque publicata*, *secundum quæ hæc*
„*singula coram nobis Notariis gesta sunt*, *confeci*,
„*ideo huic Litterarum regiarum margini signum*
„*meum consuetum in testimonium veritatis*, *una*
„*cum signis & subscriptionibus dictorum Notariorum*
„*apposui requisitus & rogatus.* Ainsi signé *Sainctier.*
„Et signées sur le reply, Par le Roy en son Con-
„seil,

„ſeil, *Roland.* Sur le dos : *Coppie de la Declara-*
„*tion faite à* Amboiſe *par le Roy le tiers jour de*
„*Decembre* 1470.

☞ On ne peut pas reprocher au Roy Louis XI. d'avoir accuſé mal à propos, au commencement des lettres precedentes, le Duc de *Bourgogne* d'avoir pris l'Ordre de la Jaretierre puis qu'effectivement le Roy d'*Angleterre* l'avoit admis dans cet Ordre, & que reciproquement ce Duc avoit nommé ce Roy à l'Ordre de la Toiſon d'or.

Il a été marqué dans le Supplement page 357. que le 31 Janvier 1469, ſuivant l'ancienne maniere de commencer l'année à Paſques, le Seigneur de *Duras* apporta l'Ordre de la Jarretierre au Duc de *Bourgogne* qui étoit lors en la ville de *Gand* les deux Lettres ſuivantes ſerviront à prouver ce point d'hiſtoire à ceux qui y trouveroient quelque doute.

Acte de la nomination faite au Chapitre de l'Ordre de la Toiſon d'or de Charles Duc de Bourgogne *pour Chevalier de cet Ordre.*

A *Vindſor* le 13. May 1469.

„EDWART, *par la grace de Dieu, Roy d'Angle-*
„*terre & de France, Seigneur d'Irland, & Sou-*
„*verain de l'Ordre du Gartier*, fondé & eſtably en
„l'onneur de la benoite Vierge Marie noſtre Dame
„& du glorieux Martir Saint George en noſtre
„Chaſteau de *Wyndeſore*, à tous ceulx qui ces pre-
„ſentes verront ou orront, Salut : Sçavoir faiſons
„que nous eſtans aſſemblez avecques noz Com-
„paignons dudit Ordre par maniere de Chapitre en
„noſtre Palais de *Weſtmunſter* le XXVI. jour du mois
„de Mars derrain paſſé ayans tres-grans & bons
„conſideracions aux haulx biens, grans vertus, la
„tres-haulte Nobleſſe du ſang, prouchaineté de
„lig-

ignaige & d'alliance, & de la grande benivolence, amitié, ligue & confederacions, par lesquelles nous & tres-hault & puissant Prince & nostre tres-chier & tres-amé frere *Charles par la grace de Dieu, Duc de Bourgongne*, sommes fermement liez, conjoints & attrains l'un à l'autre, mesmement aux tres-grans proüesses & vaillances que congnoissons estre en sa tres-noble Personne, veues tous les Estatuts & Ordonnances de l'Institucion dudit Ordre, & par especial le contenu du XIX. Chapitre, dont la teneur est telle. *Item il est accordé que s'aucun de ladite Compaignie meure que ledit Souverain ou son deputé face après sa mort luy certifié parmy tous les Compaignons estans en* Angleterre *qui pourront venir savoir par ses lettres qu'ilz soient devant luy, ou qu'il luy plaira assigner lieu convenable dedens six sepmaines après la certiffication de la mort dessusditte, lesquelz ainsi assemblez, ou au mains six oultre le Souverain ou son deputé dessusdit, chacun d'iceulx qui seront presens & venuz à l'election nommera neuf des plus souffisans Chevaliers sans reproche qu'il congnoisse subgetz du Souverain ou aultres, pourveu qu'ilz ne tiennent son adverse partie.* Avons deuement procedé à la nomination & élection dudit tres-hault & puissant Prince nostre tres-chier & tres-amé frere *Charles Duc de Bourgoigne*, comme d'un tres-honnouré & tres-vaillant Chevalier sans reproche audit Ordre du Gartier, & l'avons nommement elleu pour estre Compaignon & Chevalier dudit Ordre, & supposé qu'il est deux fois „Per & Doyen des Pers, & issu de la maison de „*France*, laquelle maison tient maintenant la par-„tie à nous contraire, neantmoins considerans que „nostre dit frere est tenu & obligé à nous pour luy, „ses hoirs & successeurs d'estre à tousjours & per-„petuellement bon, vray, ferme & loyal amy, à „nous & à noz successeurs Roys d'*Angleterre*, & de
„gar-

„garder noſtre Perſonne & Eſtats contre tous, &
„de non ayder aucuns de noz ennemis contre nous,
„& oultre ce noſtre dit frere nous a promis, qu'il,
„ſes hoirs & ſucceſſeurs à leur puiſſance, garde-
„ront perpetuellement & deffendront noſtre Roy-
„aume d'*Angleterre* & les Pays & Seigneuries, qui
„à nous appertiennent ou à nous & à noz ſucceſ-
„ſeurs appertiendront en temps advenir & meſme-
„ment noz ſubgetz eſdits noſtre Royaume, Pays
„& Seigneuries demourans contre tous & chacun
„des adverſaires qui eſdits Royaume, Pays, Ter-
„res & Seigneuries vouldront porter ou inferer
„aucune force, violence, grief ou dommaige en
„maniere quelconque, & comme nous pour nous,
„noz hoirs & ſucceſſeurs, de noſtre part ſommes
„pareillement obligez, & avons promis à noſtre
„dit frere, ſes hoirs & ſucceſſeurs à tousjours. Si
„declarons par ces preſentes en noſtre Chapitre
„aujourd'huy tenu en c'eſt noſtre dit Chaſteau de
„*Windeſore* pour nous, noz hoirs & ſucceſſeurs
„Roys d'*Angleterre* & Souverains dudit Ordre du
„Gartier, que ne pourrions oppoſer, ne mettre
„avant ores ne ou temps advenir aucune choſe
„contre ladite Election, ou contre ſadite perſonne
„à l'occaſion deſdits Eſtatuts & Ordonnances ou
„aultres cauſes deſſus dites, & que ce nonobſtant
„leſdites alliances, amitiez, confederacions &
„traictiez fais & paſſez d'entre nous, pour nous,
„noz hoirs & ſucceſſeurs, noſtre Royaume & ſub-
„getz d'une part, & ledit tres-hault & puiſſant
„Prince, pour luy, ſes hoirs, ſucceſſeurs, Pays,
„Seigneuries & ſubgetz d'autre part, demoureront
„tousjours bons & vaillables, ſelon le contenu des
„Lettres qui en ſont faites, en teſmoing de tout
„ce que dit eſt, nous avons fait mettre à ces pre-
„ſentes noſtre Signet & le commun ſeel dudit Or-
„dre du Gartier. Donné audit Chapitre en noſtre
„dit Chaſteau de *Windeſore* le XIII. jour de May
„l'an

l'an de grace mil quatre cens soixante-neuf. Signé EDOWARD, & plus bas

Et nous Chevaliers & Compaignons dudit Ordre du Gartier dessus nommé, en tesmoignant tout ce qui est dessus contenu d'avoir ainsy esté declaré, accordé & passé par le Roy nostre souverain & nous, avons mis chacun a par soy nostre subscription & signe manuel à ces presentes l'an & jour dessus dits. Signés G. *Clarence*, R. *Gloucestre*, R. *Wasselbyk*, *Essex*, Rybenys, *Douglas*, *Gerop*, *Bueneres*, *Sendeloy*, *Duras*, J. *Wenlock*, & de *Harecourt*. Scellé d'un sceau en cire rouge pendant à las de soye rouge & bleue.

Collationné sur l'original.

Projet des lettres de Charles Duc de Bourgogne *par lesquelles il nomme Edouard Roy* d'Angleterre *pour Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or.*

CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgongne de Lothier, de Brabant & de Lembourg, Comte de Flandres, d'Artois & de Bourgongne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis du St. Empire, Seigneur de Frise, de Salins, de Malines & Souverain de l'ordre de la Thoison d'or fondé & establi à la gloire & louenge du tout-puissant nostre Createur & Redempteur en reverence de sa glorieuse Vierge & Mere, & à l'onneur de mon Seigneur saint Andrien glorieux Apostre & Martir en nostre ville de *Dijon* en nostre Duchié de *Bourgongne* en l'Eglise de nostre chapelle des Ducs audit lieu de *Dijon* à tous ceulx qui ces presentes verront ou orront salut sçavoir faisons que nous estans assemblez aveecques noz compaignons dudit ordre par maniere de chapitre en .... &c. le .... jour du mois de .... derrain passé ayans très-grans & bons consideracions aux haulx biens, grans vertus, le

Quoyque ce ne soit que le projet des lettres de nomination du Roy d'Angleterre à l'ordre de la Toison d'or, il est certain qu'elles ont été executées comme on le peut voir dans l'histoire de cet Ordre.

„tres-haulte noblesse du sang, prouchaineté de li
„nage & d'alliance & de la grande benivolence
„amitié, legue, & confederacions par lesquell
„nous & tres-hault & tres-puissant & tres excelle
„Prince & nostre tres-chier & tres-amé fre
„*Edouart par la grace de Dieu Roy d'Angleter*
„sommes fermement liez, conjoints & attrai
„l'un a l'autre mesmement aux tres-grans proüe
„ses & vaillances que congnoissons estre en
„tres-noble personne veues tous les estatuts
„ordonnances de l'institution dudit ordre & p
„especial le contenue de lj. chapitre & le concl
„sion de lxvj. chapitre dont les teneur sont te
„les. Item, & si ledit Chevalier esleu estoit gra
„Seigneur parquoy il deuist avoir grans occup
„tions & affaires ou demeurast ou fust voyag
„en lieu loingtain dont fust à doubter de povo
„personnellement prouchain comparoir devers
„Souverain s'il luy semble expedient pourroit fa
„re baillier au porteur de ses lettres ung colier d
„celluy ordre pour après ce que ledit Chevali
„esleu aura accepté l'election & d'estre accomp
„gnié audit ordre & non autrement presenter l
„dit colier à iceluy Chevalier par condition q
„de sadite acceptation & reception du colier
„baillera ses lettres audit porteur qui les rend
„au Souverain & par icelluy promettra de ve
„au prouchain chapitre si faire le puet bonneme
„& si non à l'autre subsequent ou devers le So
„verain pour jurer les poins de l'ordre le plust
„que bonnement pourra, toutz lesquelz poin
„condicions, articles & choses dessusditz & chac
„d'icelles que avons ordonné & establi, ordonno
„& establissons comme dit est, nous pour nous
„noz hoirs & successeurs Ducz de *Bourgong*
„chiefz & Souverains de nostre present ordre
„amiable compaignie de la thoison d'or prom
„tons, tenir, garder & accomplir à nostre p
„v

oir entierement inviolablement & à tousjours
: se és choses dessus escriptes ou aucune d'icel-
:s avoit aucune obscurité doubte ou difficulté
ous en reservons & retenons à nous & à nosdits
ıccesseurs Ducz de *Bourgongne* Souverains du-
it ordre la determination interpretation, & decla-
ıtion & de y adjouster, corrigier, immuer & es-
lacier eu l'advis & deliberation de noz freres &
ompaignons dudit ordre, &c. avons deuement
rocedé à la nomination & election dudit tres-
ault tres-puissant & tres-excellent Prince nostre
res-chier & tres-amé frere *Edwart* par la grace
e Dieu Roy *d'Angleterre*, comme d'ung tres-
onnouré & tres-vaillant Chevalier sans reprou-
he audit ordre de la thoison d'or & l'avons nom-
ıement esleu pour estre compaignon & Cheva-
ier dudit ordre & supposé qu'il est Roy de tres-
rant lieu & de tres-haulx & tres-grans affaires
ourquoy il ne peult bonnement comparoir per-
onnellement ne venir, accomplir, ne faire le ser-
ıent ne les seremonies comprises & instituez és
hapitres & articles oudit ordre de la thoison d'or
ıeantmoins considerans que nostredit frere est
enu & obligé à nous pour luy ses hoirs & suc-
esseurs d'estre à tousjours & perpetuellement
on, ferme, vray & loyal amy à nous & à noz
uccesseurs Ducz de *Bourgongne*, &c. & de gar-
er nostre personne & estat contre tous & de non
ydier aucuns de noz ennemis contre nous &
ultre ce nostredit frere nous a promis qu'il, ses
ıoirs & successeurs à leur puissance garderont
erpetuellement & deffenderont noz pays & Sei-
gneuries que à nous appertiennent ou à nous &
ıoz successeurs appertiendront en temps advenir
& mesmement noz subjets esdits noz pays & Sei-
gneuries demourans contre tous & chacun des
dversaires qui esdits pays, terres & Seigneuries
ouldront porter ou inferer aucune force, vio-

„lence, grief ou dommaige en maniere quelcon
„que & comme nous pour nous, noz hoirs & suc
„cesseurs de nostre part sommes pareillement obli
„gez à nostredit frere, ses hoirs & successeurs
„toujours si declarons par ces presentes en no
„stredit chapitre aujourd'huy tenu en ceste no
„stre, &c. pour nous, noz hoirs & successeur
„Ducz de *Bourgongne* & Souverains dudit ordr
„de la thoison d'or que à celle cause ne pourron
„opposer ne mettre avant ores ne en temps ave
„nir, à l'occasion desdits estatutz & ordonnan
„ces ne aulcuns d'eulx aucune chose contre la
„dite election ou contre sadite tres-excellente per
„sonne au prejudice de son honneur ne à deroga
„tion aucunement à son Regalité, estat du Roy
„souveraineté, Seigneurie, franchise, liberté o
„pretense d'interest qui à ces tres-nobles progeni
„teurs ou à sa haultesse, ses hoirs & successeur
„peult appertenir pour aulcun Royaulme, terre
„Seigneurie, pays ou subgetz, villes, chasteaux que
„a ou peut avoir ou aultres causes dessusdits &
„que ce nonobstant lesdits alliances, amitiez, con
„federacions & traictiez faits & passez d'entre nou
„pour nous, noz hoirs & successeurs, noz pays &
„subgetz d'une part & ledit tres-hault tres-puissan
„& tres-excellent Prince pour luy ses hoirs, suc
„cesseurs, Royaulme, pays, Seigneuries & sul
„getz d'autre part demeureront tousjours bons
„valables selon le contenue des lettres qui en son
„faictes en tesmoigne de tout ce que dit est nou
„avons fait mettre à ces presentes nostre signet
„le commun seel dudit ordre de la thoison d'o
„donné audit chapitre en nostredit, &c.

Collationné sur la minutte en parchemin.

Page 144. *Reddition des villes de St. Quent & d'Amiens entre les mains du Roy.* Le Duc de *Bourgogne* sçachant que le Comte de *Dampma*

avoit negotié cette intrigue luy en escrivit la
re qui suit & en receut la reponse qui suivra
és.

ttre de Charles Duc de Bourgogne *à Antoine de*
Chabannes *Comte de* Dampmartin.

A *Hesdin* le 16. Janvier 1470.

E Duc de Bourgogne, de Brabant, de Limbourg, & de Luxembourg, Comte de Flan-es, d'Artois, de Bourgogne, & de Hainaut, de lolande, Zelande & Namur. Comte de *Damp-artin*: nos tres-chers & bien amez les Mayeurs Eschevins de nostre bonne Ville & Cité *d'A-iens*, eux demonstrans nos bons vrais & loyaux ibjets, ont envoyé certaines lettres closes du oy, presentées à aucuns de nostreditte ville, ar un Officier d'armes, lequel a fait certaine ommation, & depuis nous ont envoyé autres os Lettres à eux adressantes; sans icelles Let-es du Roy ny les vostres, ouvrir, voir, ny ire responce, que par nostre vouloir & plaisir: à ceste cause nous nous sommes voulu char-er de faire response à vous, qui vous dites Lieu-nant General du Roy: & pour response, vous avez que par les Traitez faits à *Conflans*, des-uels n'avez pas eu moindre fruit ny profit, que vostre vie, estat, & chevance, le Roy nous issa, ceda & transporta laditte ville *d'Amiens* autres villes & terres estans sur la riviere de *omme*, que feu nostre tres-cher Seigneur & Pe-, que Dieu absolve, avoit possedées depuis Traitté *d'Arras*, & lesquelles le Roy, en sa ille de *Tours*, nous avoit promis & juré en pa-ole de Roy n'en rachepter du vivant de nostre-t feu Seigneur & Pere; & outre nous trans-orta les Prevostez de *Vimeu* & *Beauvoisis*, en

„tout droit & terres que les autres villes & terre„
„dessusdittes, desquelles il nous feroit bailler &
„delivrer la possession, en quittant & deschar-
„geant tous les Vassaux & autres subjects d'icelles
„villes & terres, des fidelité & serment qu'ils
„avoient à luy, en leur mandant de nous faire le
„serment de fidelité, & nous estre bons vrays &
„obeissans subjects; ce qu'ils ont fait tant à la per-
„sonne de nos Commis, Ambassadeurs, qu'à
„nostre personne; lesquels transports, le Roy
„par lesdits Traitez de *Conflans* & de *Peronne*
„faits & jurez sur la vraye croix, a promis & juré
„en parole de Roy, & sur son honneur, garder
„& entretenir, sans aller au contraire en aucune
„maniere, & sur les peines contenues au Traité
„de *Peronne*; & neantmoins en enfraignant &
„contrevenant notoirement ausdits Traitez, il a
„fait mettre en sa main lesdites Prevostez de *Vimeu*
„& *Beauvoisis*, pour estre rejoints à son Domai-
„ne: il a fait prendre nos gens & serviteurs, &
„les traiter inhumainement, aprés vous avoir en-
„voyé de par luy grand nombre de gens d'armes
„devant ladite ville *d'Amiens*, à toutes lesdites
„Lettres du Roy, cuydant au moyen d'icelles
„emouvoir les habitans de nostreditte ville à vous
„adherer, & adjouter foy aux paroles dudit offi-
„cier d'armes, & de maistre Pierre de *Morvilliers*
„s'ils l'eussent voulu ouir; pour les soustraire de
„nostre obeissance, ce qu'ils n'ont pas voulu fai-
„re, mais de garder leurs promesses, sermens &
„loyautez envers nous: parquoy à telles parolles
„seditieuses ils ont estoupé leurs oreilles, usant
„en ce de la prudence que nature donne au ser-
„pent, commandée à la saincte Escriture,
„s'estouper les oreilles contre la voix des *enchan-*
„*teurs*, & pour ces causes plus que par crainte
„ny subjection d'autruy, ainsy que contiennent
„vosdittes Lettres: ils ont delaissé à vous faire
„re

reponse, en la remettant à nous, ſçachant que de leur bonne volonté, ferme & entiere loyauté envers nous, ſommes bien certiorés, & qu'en icelles leur loyauté, eux & autres nos ſubjets, nous garderons, deffendrons & preſerverons moyennant l'ayde de Dieu noſtre Createur, duquel la preſence & teſmoignage par leſdits ſermens entrevenus, leſdicts droicts ſont par telle & autre maniere contemnez & violez, nous avons bien veu par vos Lettres eſcrites à noſtre amé & feal Conſeiller & Chambellan, & Capitaine de *Mondidier* le Bon *d'Arly*, que vous preſupoſez que ce que nous avons fait par nos gens, entretenir noſtre poſſeſſion deſdites Prevoſtez, ceſſeront contre l'authorité du Roy; Dieu le tout-puiſſant, duquel les Roys & Princes tiennent leurs Seigneuries, ne leur ayant pas donné authorité de rompre leurs promeſſes, & contemner ſon nom & ſa puiſſance par les ſermens entrevenus en leurs convenances. Parquoy plus veritables, on pourroit dire que ladite main-miſe faite eſdites Prevoſtez, ſans cauſe & ſans ordre, nous non appellez ny ouys, & pour du tout nous en cuider debouter, a eſté, & eſt contre l'authorité de Dieu leſdits Traitez & promeſſes, leſquels vous n'ignorez pas eſtre violez ny enfrains, par la cauteleuſe & deceptueuſe priſe de noſtre ville de *ſainct Quentin*, par le Comte de *ſainct Paul* Conneſtable, par les courſes, pilleries, meurtres & occiſions faits par les gens du Roy en noſtre Comté *d'Auxerre*, & les feux boutez & homicides faits és Egliſes en noſtre Comté de *Bourgogne*, & en vous n'a tenu que les habitans de noſtre ville *d'Auxerre* ne ſe ſoient ſouſtraits de noſtre obeiſſance, deſquels à ceſte fin avez fait venir aucuns pardevers vous, qui depuis nous ont fait ſçavoir les paroles que leur avez dites tant en apert

„qu'en ſecret : comme auſſy ont fait autres nos „feaux, leſquels par promeſſes, le Roy a voulu „faire attraire & eſmouvoir alencontre de nous; „mais par la bonté Divine ſeront convaincus tou„tes telles cautelles & frauduleuſes malices, & „n'eſt ja beſoin que deſormais vous eſſaiez de par„venir à vos fins par telles eſcritures ny langages; „car au plaiſir de Dieu nous ſommes deliberez „de garder, preſerver & deffendre noſdits ſub„jects de tout noſtre povoir, ainſi que nature & „raiſon l'enſeigne, & par la contravention & fra„ction dudit Traité de *Peronne*, & les peines con„tenues en iceluy encourues à noſtre profit, il „nous loiſt de le faire. Eſcrit en noſtre Chaſtel de „*Hedin* le ſeizieme Janvier 1470. Ainſi ſigné par „Mr. le Duc & au deſſous de *Longueville* & ſeel„lé en cire rouge à ſeel plaqué.

Reponſe du Comte de Dampmartin *au Duc de* Bourgogne.

„TRes haut & Puiſſant Prince, j'ay veu vos „Lettres que vous m'avez eſcrites, leſquel„les je croy avoir eſté dictées par voſtre Conſeil „& tres grands Clercs, qui ſont gens pour faire „lettres mieux que moy, car je n'ay point veſcu „du meſtier de la plume; & pour vous faire re„ponce par icelle, je connois bien le meconten„tement qu'avez de moy, pour ce que tout ce „que j'ay fait & feray toute ma vie contre vous, „n'eſt qu'à l'honneur & profit du Roy & de ſon „Royaume; tres-haut & Puiſſant Prince pour „vous faire reſponce touchant l'article de *Con„ſtans*, que vous appellés *le bien public*, & que „veritablement doit eſtre appellé *le mal public* „où j'eſtois, dont vous dites que je n'ay point eu „moins de fruict & honneur, que de ma vie, „eſtat & chevance; vous entendez bien qu'à l'a-

„ve-

,venement du Roy à la Couronne, il ne tint
,point à moy que je n'entrasse à son service, &
,de ce faire fis mon loyal devoir; mais qui garda
,le Roy de ce faire, fut la redoutance de mes
,hayneux & malveillans, desquels à l'ayde de
,Dieu connoissant le droict des parties, je suis
,,venu au dessus à mon honneur, & leur grande
,,honte & confusion : car je me suis bien justifié
,,contre eux par bonnes justifications veues par la
,,Cour de Parlement, & par Arrest d'icelle don-
,,né alencontre d'eux, qui ne me sceurent attein-
,,dre : tres-haut & Puissant Prince Monsieur vo-
,,stre Pere, à qui Dieu pardonne, sçavoit bien
,,que je luy escrivis que son bon plaisir fut me met-
,,tre en la bonne grace du Roy, ce qu'il me pro-
,,mist faire; & s'il estoit en vie, je ne fais doute
,,qu'il ne portast bon tesmoignage pour moy; &
,,veux bien que vous entendiez que si j'eusse esté
,,avec le Roy, lors que commençates *le mal pu-*
,,*blic*, que vous dites *le bien public*, vous n'en
,,eussiez pas eschapé à si bon marché que vous
,,avez fait, & mesmement à la rencontre de
,,*Mont l'hery*, par vous induement entreprise:
,,mais vous qui estes ingrat du bien que le Roy
,,vous fait, avez pris & prenez peine de jour en
,jour de luy faire toutes les extortions & machi-
,nations que luy pouvez faire, tant sur ses sub-
,jets & Seigneurs de son Sang, que autres Prin-
,ces ses voisins qui luy veulent mal à vostre Re-
,queste, lesquels vous avez émeus & taschez en-
,cor d'esmouvoir de jour en jour à luy vouloir
,mal, dequoy vostre Souverain Seigneur & le
,mien viendra bien à bout à l'ayde de Dieu & de
,nostre Dame, & de ses bons & loyaux Capitai-
,nes & gens d'armes : tres-haut & Puissant Prin-
,ce, vous m'escrivez des paroles par vosdites
,Lettres, qui equipolent d'estre *enchanteur*; ce
,que je n'ay fait jamais, & quand je me fusse ai-
,,dé

„dé de cet art, je l'eusse exploité & mis en effect, „lors que menastes le Roy en *Liege*, contre le „gré & consentement des Seigneurs de son Sang, „& les plus sages de son Royaume, tant de ses „Capitaines, & autres de ses Conseillers de sa „Cour de Parlement, & de son grand Conseil, „mais la grande sedition que par vous luy fut „faitte, ne l'en peut oncques emouvoir qu'il n'al„last vers vous, sous l'esperance de l'affience qu'il „avoit en vous, non precogitant le danger où il „s'est mis d'estre entre vos mains, & ne luy en est „demeuré que la peine & le travail d'y aller, dont „la bonté infinie l'a preservé, & gardé que ne pu„stes venir à vos fins & fera encor, si Dieu plaist, „& de vos malignes intentions, obliques & ocul„tes, tres hault & puissant Prince, il ne vous en „est demeuré que le deshonneur & la foy que vous „avez par droict perdue, lesquelles choses dure„ront par eternelle memoire envers tous Princes „qui sont nez & à naistre; & de moy, je ne fus „point la guide de mener ledit Seigneur Roy audit „Pays de *Liege*; mais je fus plustost cause de son „retour, parce que je ne voulus rompre l'armée „qu'il m'avoit laissée entre les mains, & que luy „vouliez faire separer: tres haut & puissant Prin„ce, sy je vous escris chose qui vous deplaise, & „qu'ayez envie de vous en venger de moy; j'es„pere qu'avant que la feste se departe, vous me „trouverez si prés de vostre armée contre vous, „que vous connoistrez la petite crainte que j'ay de „vous, estant accompagné de la puissance qu'il a „pleu au Roy de me donner, qui n'est pas petite „pour la reconnoissance qu'il a eue des services „que j'ay faits au Roy son Pere, à qui Dieu par„doint, & à luy, & pouvez estre seur que vous „ne me sçauriez escrire chose qui me sceut garder „de faire tousjours service au Roy; & requiers à „Dieu qu'il luy plaise me donner graces de faire
„selon

„selon que j'ay le vouloir, & devez sçavoir que „je ne vous escris choses touchant cette matiere, „que je ne vous donne à connoistre, & soyez „aussy seur que de la mort; que si voulez lon-„guement guerroyer le Roy, il sera à la fin trou-„vé par tout le monde que vous avez abusé du „mestier de la guerre: ces Lettres sont escrites „par moy Anthoine de *Chabannes*, Comte de „*Dammartin*, Grand Maistre d'hotel de *France*, „& Lieutenant General pour le Roy en la ville „de *Beauvais*, lequel tres-humblement vous re-„crit; & en la suscription estoit à Monsieur de „*Bourgogne*.

Page 160. 236. 260. & 267. *le Bastard de Bourbon Admiral de France* Louis fils naturel de Charles I. Duc de *Bourbon* il avoit epousé Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. en execution du contract de mariage qui suit.

Contract de mariage entre De. Jeanne fille naturelle du Roy Louis XI. & Louis Bastard de Bourbon.

A *Paris* le 7. Novembre 1465.

„A Tous ceux qui ces presentes lettres verront „Robert *d'Estouteville* Chevalier Seigneur de „*Beine* Baron *d'Ivry* & de *St. Andry* en *la Marche* „Conseiller & Chambellan du Roy nostre Si-„re & garde de la Prevosté de *Paris* salut. Sça-„voir faisons que pardevant Gilles *Godin* & Ni-„colas *Eveillart* clercs notaires du Roy nostredit „Seigneur & de par luy establis en son chastelet „de *Paris* furent presens & comparurent person-„nellement tres-haut, tres-excellent, & tres-„puissant Prince *Louis Roy de France* nostre souve-„rain Seigneur pour & au nom de luy & de Da-„me *Jeanne* sa fille naturelle de laquelle il se fit „&

„& porta fort en cette partie esdits noms d'une „part & haut & puissant Prince Monseigneur Jean „de *Bourbon* & *d'Auvergne* & Monseigneur *Louis* „*Bastard de Bourbon* Seigneur de *Chastellac* en „leurs noms d'autre part, lesquelles parties es- „dits noms de leurs bons grez, bonnes volontez „propres mouvemens & certaines sciences sans „force, fraude, erreur ou induction aucune, „mais comme bien deliberez pourveuz & advisez „si comme elles disoient recogneurent & confes- „serent pardevant lesdits notaires comme en droit „jugement avoir fait & d'abondant par ces pre- „sentes lettres firent & font ensemble de bonne „foy & l'une partie avecques l'autre, les traitez, „accords, dons, transports, promesses, con- „venances, obligations & autres choses cy-après „declarées pour raison du mariage qui au plaisir „de Dieu sera brief fait & solemnisé en sainte „Eglise dudit Monseigneur le *Bastard de Bourbon* „& d'icelle Dame *Jeanne* en la maniere qui s'en- „suit, c'est assavoir le Roy nostredit Seigneur „avoit promis & encores promet par ces presen- „tes donner & bailler ladite Dame *Jeanne* à ice- „luy Monseigneur le Bastard que icelle promit & „promet prendre en femme & espouse par la loy „de mariage si Dieu & Ste. Eglise s'y accordent „le plus brief que bonnement faire se pourra au „bon plaisir du Roy nostredit Seigneur à l'œuvre „& traitté duquel mariage & en faveur contem- „plation & pour l'augmentation d'iceluy le Roy „nostredit Seigneur avoit & a donné à iceux fu- „turs conjoints la somme de quarante mil escus „d'or pour une fois du coing & forge dudit Sei- „gneur laquelle somme de quarante mil escus „d'or le Roy nostredit Seigneur promit & gaigea „de bonne foy & encores par ces presentes pro- „met & gage pour bailler & delivrer à iceux fu- „turs conjoints ou au porteur de ces presen-

„tes

„tes lettres pour eux en cette maniere, c'eſt aſſa-
„voir cinq mil livres tournois, le jour des epou-
„ſailles deſdits futurs mariées & dix mil livres
„tournois au bout de l'an eu egard au jour deſ-
„dites nopces & en la fin de chacun an prochain
„après enſuivant autres dix mil livres tournois
„juſques à plein & entier payement deſdits quaran-
„te mil ecus d'or pour d'iceux quarante mil ecus
„d'or diſpoſer faire & ordonner par iceluy Mon-
„ſeigneur le Baſtard à ſon plaiſir & volonté &
„outre plus le Roy noſtredit Seigneur donna &
„donne, cede, quitte, tranſporte, baille, octroye,
„delivre, & delaiſſe dez maintenant à toujours
„par pur & vray don irrevocable fait entre vifs ſans
„jamais contrevenir à icelle Dame *Jeanne* ſa fille
„pour elle ſes hoirs & ayans cauſe venans & iſſans
„d'elle & dudit Monſeigneur le Baſtard audit
„mariage ſix mil livres tournois de rente annuelle
„& perpetuelle chacun an pour eſtre le propre he-
„ritage de ladite Dame & de ſes hoirs deſcendans
„comme dit eſt & s'il advenoit ou advient que
„leſdits futurs conjoints n'ayent aucuns enfans
„nez ne procreez audit mariage en ce cas leſdits
„ſix mil livres tournois de rente ſeront revien-
„dront & retourneront au Roy noſtredit Seigneur
„ou à ſes ſucceſſeurs Roys de *France Dauphins*
„*de Viennois* & pour l'aſſiete & aſſignation d'icelle
„rente de ſix mil livres tournois iceluy Seigneur
„affin que mondit Seigneur le Baſtard ait mieux
„dequoy entretenir ſon eſtat honorablement &
„ſouſtenir les charges de mariage donna & donne,
„cede, quitte, tranſporte, baille, delivre & de-
„laiſſe dés à preſent à tousjours perpetuellement
„à icelle Dame *Jeanne* ſa fille pour elle ſes hoirs
„& ayans cauſe venans comme deſſus les cha-
„ſteaux, villes, chaſtellenies, terres, Seigneuries
„de *Luſſon* en *Auvergne*, de *Cremieu*, *Moras*,
„*Beaurepaire*, *Veſille* & *Cornillon* au pays de *Dau-*
„*phiné*

„*phiné* enſemble les cens, rentes, revenues, „fiefs, arrierefiefs, droits de juſtice, bois, ri- „vieres, moulins, garennes, homages, hon- „neurs, prerogatives & autres droits & apparte- „nances quelconques d'icelles & de chacune d'i- „celles en quelque valeur & eſtimation qu'elles „ſoient ou puiſſent eſtre & en quelconque manie- „re qu'ils viennent en ores ou pour le temps ad- „venir ſans aucune choſe ou droit y reſerver ne „retenir fors ſeulement les foy homage reſſort & „ſouveraineté d'icelles pour-tant que leſdites ter- „res & Seigneuries peuvent & pourront valoir & „ſe leſdites places terres & Seigneuries ne valent „ou valoient leſdits ſix mil livres tournois de ren- „te chacun an en ce cas le Roy noſtredit Seigneur „ſera tenu & promet les leur parfaire & parfour- „nir ce qui en defaudra ſur les autres terres, cha- „teaux, forterefſes & Seigneuries du Roy noſtre- „dit Seigneur plus prochaines de celles deſſus „nommées & de prouchain en prouchain en lieux „convenables & biens venans juſques au parfait „& fourniſſement de ladite ſomme de ſix mil li- „vres tournois de rente par an & de ce faire aſſie- „te bonne & convenable à la coutume du pays „& neantmoins & jacoit ce que l'eſtimation & „priſée deſdites places chaſteaux forteresſes & Sei- „gneuries ne ſoit faite de quelle valeur elles ſont „le Roy noſtredit Seigneur veut conſent octroye „& accorde que dez à preſent la poſſeſſion & de- „livrance en ſoit faite & baillée auſdits futurs con- „joints en quelque valeur & eſtimation quelles „ſoient ou puiſſent eſtre, leſquelles places terres „& Seigneuries ainſy baillées pour ladite rente „de ſix mil livres tournois le Roy noſtredit Sei- „gneur & ſes ſucceſſeurs Roys de *France Daulphins* „*de Viennois* pourront ravoir, raimbre, retraire ou „racheter quand bon leur ſemblera en payant pour „ce & baillant auſdits futurs conjoints à leurſ-

„dits

„dits hoirs ou ayans cauſe à une fois & à un paye-
„ment la ſomme de cent mil ecus d'or courant
„à preſent, leſquels cent mil ecus d'or le Roy no-
„ſtredit Seigneur avoit promis donner & payer
„comme il diſoit à ladite Dame *Jeanne* ſa fille
„pour icelle ſomme de cent mil ecus d'or eſtre
„convertie & employée en heritage & rente de
„telle & ſemblable nature & condition que ſont
„leſdits ſix mil livres tournois de rente ainſy don-
„nez par le Roy noſtredit Seigneur à ladite Da-
„me *Jeanne* ſa fille comme dit eſt & ſans ce que
„leſdits cent mil ecus d'or puiſſent eſtre conver-
„tis ou employez en autre uſage que en ladite
„rente pour eſtre le propre heritage de ladite Da-
„me *Jeanne* & au cas que ladite Dame *Jeanne* iroit
„de vie à treſpas ſans hoir ou hoirs procréez de
„ſon corps en loyal mariage en ce cas leſdites ter-
„res & Seigneuries baillées & tranſportées par le
„Roy à ladite Dame ſeront reviendront & retour-
„neront au Roy noſtredit Seigneur & à ſes ſuc-
„ceſſeurs Roys de *France Daulphins de Viennois*
„& ledit Monſeigneur le Duc de *Bourbon* auſſy
„en faveur augmentation & contemplation dudit
„mariage & par maniere d'eſchange & ſans aucu-
„nes ſoultes avoir cedé, quitté, tranſporté & de-
„laiſſé & encore par ces preſentes lettres cede,
„quitte, tranſporte & delaiſſe du tout dés main-
„tenant à touſjours à iceluy Monſeigneur *Louys*
„*Baſtard de Bourbon* pour luy ſes hoirs & ayans
„cauſe à touſjours ſa terre, Seigneurie, chaſtel,
„forteresſe, juſtice, cens, rentes, revenues,
„fiefs, & arrierefiefs & autres droits, revenues &
„appertenances quelconques de *Roſſillon* ſituée &
„aſſiſe au pays de *Daulphiné* pour par iceluy Mon-
„ſeigneur le Baſtard ſes hoirs & ayans cauſe en
„jouir & uſer doreſenavant paiſiblement à tou-
„jours & par ladite Dame *Jeanne* d'icelles terres
„& Seigneuries cy-deſſus à elle baillées & tranſ-
„por-

„portées par le Roy noſtredit Seigneur pareille-
„ment jouir, uſer & poſſeder & autrement en
„faire & diſpoſer comme de ſon propre heritage
„en tous droits, prouffits, revenus, emolumens,
„honneurs, prerogatives, & autres charges qu'ils
„peuvent devoir & conditions deſſus touchées &
„par ce preſent tranſport & eſchange ainſy fait par
„ledit Monſeigneur de *Bourbon* audit Monſei-
„gneur le Baſtard de ladite terre & Seigneurie de
„*Rouſſillon* icelluy Monſeigneur le Baſtard cede,
„quitte, tranſporte & delaiſſe dez maintenant à
„tousjours à icelluy Monſeigneur le Duc de *Bour-*
„*bon* pour luy ſes hoirs & ayans cauſe la ditte terre,
„Seigneuries, revenues & appartenances du *Chaſtel-*
„*lac* que ledit Monſeigneur le Baſtard avoit & te-
„noit ſituée & aſſiſe hors du Royaume de *France*
„pour par leſdits Monſeigneur le Duc de *Bourbon*
„en jouir & poſſeder à toujours & en faire comme
„de ſa choſe & moyennant les choſes deſſuſdites
„iceluy Monſeigneur *Louys Baſtard de Bourbon*
„donna & donne par ces preſentes à ladite Dame
„*Jeanne* ſa future epouſe la ſomme de mil & cinq
„cens livres tournois de rente chacun an à les
„avoir & prendre par ladite Dame par chacun
„an ſa vie durant ſitoſt & au cas que douaire au-
„ra lieu en & ſur ladite terre Seigneurie revenues
„& appartenances de *Rouſſillon*, & generalement
„ſur tous les autres heritages terres Seigneuries
„revenues biens meubles & poſſeſſions immeubles
„quelconques d'iceluy Monſeigneur le Baſtard &
„de ſes hoirs & ayans cauſe & ſur chacune piece
„partie & portion d'iceux pour le tout ſur les
„mieux apparens au choix & election de ladite Da-
„me que ledit Monſeigneur le Baſtard en charge
„& charge oblige & hipotheque du tout envers la
„dite Dame pour fournir & faire valoir ladite ren-
„te de mil & cinq cens livres tournois bonne
„ſolvable & bien payable a toujours chacun an
„di

„durant la vie de ladite Dame ſitoſt & inconti-
„nent que douaire aura lieu & avec ce, veut, con-
„ſent, octroye & accorde ledit Monſeigneur le Ba-
„ſtard, que ladite Dame au cas de douaire s'elle le
„ſurvit & qu'il aille de vie à trepas avant elle ait
„pregne & choiſiſſe ſa demourance audit lieu de
„*Rouſſillon* & une autre place des places d'iceluy
„Monſeigneur le Baſtard ou autre places és lieux &
„places d'iceluy Monſeigneur le Baſtard telle que
„à elle plaira choiſir juſques au nombre de deux
„ſeulement deſquelles deux places icelle Dame
„joyra ſa vie durant comme Douairiere & uſu-
„fructuaire & y pourra mettre, ordonner, & inſti-
„tuer officiers tels & ainſy qu'il appartiendra ſa-
„dite vie durant & partant leſdits parties és noms
„que deſſus chacune d'elles en droit ſoy, cede,
„quitte, tranſporte & delaiſſe l'une à l'autre tous
„tels droits de proprieté, fonds, poſſeſſion, ſai-
„ſine, Seigneurie, noms, raiſons, cauſes, de-
„mandes, pourſuites, foy homage & toutes les
„actions reelles, perſonnelles, mixtes, directes,
„veües, expreſſes, & autres droits & actions quel-
„conques quelles avoient & pouvoient avoir de-
„mander, pretendre ou reclamer en quelque ma-
„niere que ce ſoit, chacune en droit ſoy és choſes
„par elles cy-deſſus tranſportées l'une à l'autre,
„comme dit eſt, & dont chacune d'elles en droit
„ſoy ſe deſſaiſy & deveſty du tout de ce quelle
„a tranſporté au profit de celuy ou ceux à qui il
„eſt cy-deſſus tranſporté, voulans & conſentans
„qu'ils en fuſſent & ſoient ſaiſis & veſtus, mis &
„receuz en bonne poſſeſſion & ſaiſine, plaine foy
„& homage par tout deuement de ceux & ainſy
„qu'il appertiendra & pour plus plainement faire
„vouloir & conſentir eſtre fait ainſy que dit eſt,
„icelles parties eſdits noms & en chacun d'iceux
„tant conjointement comme diviſement, firent,
„conſtituerent, ordonnerent & eſtablirent leur pro-

 „cu-

„cureur general & certain message especial le
„porteur de ces presentes lettres auquel icelles
„parties esdits noms donnerent & donnent plain
„pouvoir, authorité & mandement especial de ce
„faire & de faire en outre tout ce qui au cas ap-
„partiendra, lesquels accords, traitez, transports,
„dons, obligations, promesses, convenances &
„toutes & chacune les choses dessusdites & en ces-
„dites presentes lettres escriptes & contenues, les-
„dites parties esdits noms & chacune d'elles en
„droit soy jurerent & promirent, c'est assavoir
„le Roy nostredit Seigneur en parole de Roy &
„lesdit Monseigneur de *Bourbon* & Monseigneur
„le Bastard par leurs sermens & foy de leurs
„corps pour ce par eux & chacun d'eux donnez
„& baillez corporellement és mains desdits No-
„taires comme en la nostre souveraine pour le
„Roy nostredit Seigneur avoir agreables, tenir fer-
„mes & estables, les tenir, garder, entretenir &
„loyaument accomplir de point en point, selon
„leur forme & teneur sans aller faire venir ou di-
„re contre par elles, l'une d'elles ne par autres
„jamais à nul jour soit par voye d'erreur, d'igno-
„rance, lesion, circonvention ou decevance ou
„autrement par quelque voye ou maniere que ce
„soit ou puisse estre & rendre, payer & restituer à
„plain & sans aucun plaidz ou procès l'une d'el-
„les à l'autre tous cousts, fraiz, mises, despens, do-
„mages & interests qui faitz eus soufferts, soutenus
„ou encourus, seroient par l'une desdites parties
„our deffaut & par le fait & coulpe de l'autre pour
„raison des choses dessusdites ou aucunes d'icel-
„les non faites, tenues & non, accomplies, ainsy &
„par la forme & maniere que dessus est dit, obli-
„geant quant à ce lesdites parties esdits noms l'u-
„ne envers l'autre tous & chacuns leurs biens, de
„leurs hoirs & tous tant meubles comme immeu-
„bles presens & advenir quelles en soubmettront
„&

„& ſoubmettent pour ce du tout l'une envers l'au-
„tre à juſticiers ,vendre & exploiter par nous, nos
„ſucceſſeurs , Prevoſts de *Paris* & par tous autres
„juſticiers, juſtice & juriſdictions, ſoubz qui pou-
„voir & juriſdiction ils ſeront & pourront eſtre
„ſceus ou trouvez pour ces lettres & leur conte-
„nu du tout enteriner & loyaument accomplir
„& renoncerent en ce faiſant expreſſement leſdits
„parties & chacune d'elles endroit ſoy par leſdits
„fermens & foy à toutes exceptions , deceptions,
„fraudes, barats, cauteles, cavillations, raiſons,
„deffenſes & oppoſitions , à toutes lettres , gra-
„ces, eſtatz, repiz , privileges , franchiſes , li-
„bertez , impetrations, diſpenſations & abſolu-
„tions données & à donner à tous us, ſtiles, cou-
„ſtumes & eſtabliſſemens des villes & lieux à la
„choſe non faite en maniere deüe, à tout aide de
„fait & de droit eſcrit & non eſcript, canon & ci-
„vil & generalement à toutes autres choſes, droits
„& aydes quelconques qui tant de fait comme de
„droit & autrement ayder & valoir pourroient à
„l'une deſdites parties & à l'autre nuire ou preju-
„dicier pour aller faire venir ou dire contre ces
„lettres ou pour empeſcher l'execution d'icelles
„& au droit diſant generale renonciation non va-
„loir; en temoin de ce nous à la relation deſdits
„Notaires avons mis à ces lettres le ſeel de ladite
„Prevoſté de *Paris* , ce fut fait & paſſé le Jeudy
„ſeptieme jour du mois de Novembre l'an de
„grace mil quatre cens ſoixante cinq, ainſy ſigné
„*Godin* & *Eveillart* & plus bas , *Collatio fit cum*
„*originali per me* de Badouiller.

Page 176. & 436. *Marguerite Reyne d'Angleter-
e.* Ladite Marguerite vefve du Roy *d'Angleterre*
rivée par mort de tous enfans vint en *Anjou* finir
es jours , & treſpaſſa en la Paroiſſe de *Dampierre*
rés de *Saumur* chez un Gentilhomme nommé

 Fran-

François de la *Vignolle*, Seigneur de *Morains*, qui autresfois avoit esté serviteur du Roy René de *Sicile*, pere d'icelle Reine. *Jean de* Bourdigne *en son Histoire agregative d'Anjou*, *premiere Partie*, *Chap.* 3. *page* 7. Aprés beaucoup de malheurs, traverses & persecutions que cette Princesse endura en *Angleterre*, elle se refugia en *France* où depuis elle fit don au Roy Louys XI. de tous ses droits & pretentions sur diverses Terres & Seigneuries, en consideration du bon accueil, assistance & secours qu'elle avoit eu de ce Prince pendant ses adversitez, dont voicy l'Acte.

Don fait au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'Angleterre, *des Droicts qui luy appartenoient és Duchez* d'Anjou, *de* Lorraine, *& de* Bar, *& au Comté de* Provence, *l'an mil quatre cens septante cinq, le septieme Mars.*

„A Tous ceux qui ces presentes Lettres verront, „Philippes *Bover* Licentié en Loix, garde du „Seel estably aux Contracts de la Prevosté de *Bour*„*ges*, & Procureur general du Roy nostre Sire en „*Berry*, Salut. Sçavoir faisons, que en la pre„sence de Jacquet *Compaing* & Guillaume de *Brie*„*le* Clercs Jurez & Notaires du Roy nostre Sire, „usans de nostre auctorité & pouvoir, & de Guil„laume *Robin* & David *Ouvre*, Clercs Notaires „Apostoliques, pour ce personnellement establie „tres-haute & tres-puissante Dame *Marguerite* fille „de tres-hault & tres puissant Prince René Roy „de *Sicile* & de *Jerusalem*, Duc *d'Anjou* & de *Bar*, „& Comte de *Provence*, & de feue Ysabel de „*Lorraine* jadis sa femme, en son vivant Duches„se de *Lorraine* : Icelle Dame *Marguerite* veufve „de feu *Henry*, en son vivant Roy *d'Angleterre*, „estant de ses droicts, considerant les grands plai„sirs, curialitez, courtoisies ; ensemble les grands

„&

„& somptueux despens que le Roy nostredit Sire, duquel elle est cousine germaine, a fait & soustenu pour elle, tant pour le recouvrement du Royaume *d'Angleterre*, pour ledit feu Roy *Henry* son mary, & pour le Prince de *Gales* son fils, en faveur & contemplation singuliere de ladite Reyne *Marguerite*. Et aussi la grande aide, secours, & confort, que le Roy nostre Sire a donné ausdits defunts : & pareillement à ladite Dame *Marguerite*, & les grands dangers, inconveniens & perils esquels ladite Dame *Marguerite* s'est trouvée audit Royaume *d'Angleterre* aprés la mort desdits defunts, parce qu'elle estoit és mains & en la puissance du Roy *Edoüard d'Angleterre* leur ennemy, & pour la rachepter & mettre hors des dangers dudit Roy *Edoüard*, qui la tenoit comme prisonniere. Et que le Roy en continuant le bon vouloir qu'il avoit envers elle, afin de la mettre en sa franchise & liberté, & la mettre hors des dangers où elle estoit, à la grande priere & requeste de ladite Dame *Marguerite*, & de son consentement, a payé & baillé content audit Roy *Edoüard* la somme de cinquante mille escus d'or, & par ce moyen l'a faict venir & descendre en *France*, ainsi que disoit ladite Dame *Marguerite* : laquelle, de sa certaine science, sans aucune contrainte, ains de sa franche liberté, cognoissant les choses dessusdites estre vrayes, non voulant estre reprise du vice d'ingratitude ; mais voulant & desirant de sa part recognoistre envers le Roy nostredit Seigneur, lesdits grands plaisirs & despenses, & aussi estre & demeurer quitte envers le Roy nostredit Seigneur, de ladite somme de cinquante mille escus, & de tout ce que le Roy luy eust peu demander à l'occasion des choses dessusdites, pour & en acquit, solution & payement de ladite somme de cinquan-

„te mille escus ; ensemble desdits fraiz , plai-
„sirs , courtoisies , & autres choses dessusdites,
„desquels plaisirs , curialitez , courtoisies, fraiz.
„impenses , & somme dessusdites , ladite Da-
„me *Marguerite* s'est & tient pour contente , &
„en a quitté le Roy nostredit Seigneur , & l'en
„a relevé & deschargé de toute preuve : a , la-
„dite Dame *Marguerite* donné , cedé , quitté,
„transporté , & du tout perpetuellement delais-
„sé , purement & simplement par donation me-
„re , simple , pure & irrevocable, faite solen-
„nellement entre vifs , & sans aucune condition,
„ou esperance de jamais le revoquer ne venir au
„contraire , au Roy nostredit Seigneur , ses hoirs,
„successeurs , & ayans cause , combien qu'il soit
„absent : Nous Garde & Procureur dessusdits
„presens avec lesdits Notaires , stipulans & ac-
„ceptans pour le Roy nostredit Seigneur , ses-
„dits hoirs , successeurs , & ayans cause : tout
„tel droict , nom , raison , action , proprieté , sei-
„gneurie , vray domaine , possession & saisine,
„que ladite Dame *Marguerite* a peu & doit avoir,
„& qui luy compete & appartient , peut & doit
„competer & appartenir à cause de la succession
„de sadite feuë mere , en son vivant Duchesse
„de *Lorraine* , tant audit Duché de *Lorraine* &
„en toutes & chacunes les appartenances & ap-
„pendances d'iceluy Duché , que autres terres &
„seigneuries à elle advenuës & escheuës , à cause
„& par le trespas de sadite feuë mere. Et avec-
„ques ce a , icelle Dame *Marguerite* donné , ce-
„dé , quitté , transporté , & perpetuellement de-
„laissé au Roy nostredit Seigneur , ses hoirs , suc-
„cesseurs & ayans cause , tous & chacuns les
„droicts , noms , raisons , actions , vray domai-
„ne proprieté , & Seigneurie qui luy pourront &
„devront competer & appartenir és Duchez *d'An-
„jou*, & de *Barrois* & en la Comté de *Provence*,
„tant

„ant aprés le decez & trespas dudit Roy de *Si-*
„*ile* son pere, que autrement par quelque cau-
„se, titre, ou moyen que ce soit ores, ou pour
„le temps advenir, sans aucune chose y retenir
„ne à elle reserver, voulant & consentant ladite
„Dame *Marguerite* que le Roy nostredit Seigneur
„puisse, & luy soit loisible dés à present pren-
„dre, apprehender, retenir, conserver, & gar-
„der de sa propre auctorité lesditz droicts, part
„& portion, escheus, & advenus à ladite Da-
„me *Marguerite*, à cause de la succession de sa-
„dite feuë mere. Et en tant que touche ladite suc-
„cession dudit Roy de *Sicile* son pere, ladite Da-
„me *Marguerite* a voulu & consenty, veut & con-
„sent que le Roy nostredit Seigneur, inconti-
„nent après le decés dudit Roy de *Sicile*, pere de
„ladite Dame *Marguerite*, puisse & luy loise de
„sa propre auctorité prendre, apprehender, re-
„tenir, conserver, & garder la possession & sai-
„sine reele, actuelle, & corporelle de tous &
„chacuns lesdits droicts, part & portion qui ap-
„partiendront, pourront, & devront competer
„& appartenir à ladite Dame *Marguerite*, au
„moyen de la succession à venir dudit Roy de
„*Sicile* son pere, que autrement esdits Duchez
„*d'Anjou*, de *Bar*, & Comté de *Provence*. Pro-
„mettant ladite Dame *Marguerite* par sa foy pour
„ce baillée corporellement és mains desdits No-
„taires, & convenant exprés que contre lesdites
„donations, bail, cession, transport, & autres
„choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, elle
„ne viendra, ne venir fera par elle, ne par au-
„tre en aucune maniere, & ne donnera à aucun
„ou aucuns, cause, matiere, aide, faveur, ou
„occasion de jamais contrevenir : ains a promis
„ladite Dame *Marguerite* garentir, deffendre, &
„delivrer au Roy nostredit Seigneur, ses hoirs,
„successeurs, & ayans cause lesdits droicts, &

„autres choses deſſuſdites ainſi par elle cedées &
„tranſportées, que dit eſt, en tant que touche
„& pourra toucher le fait d'icelle Dame *Margue*
„*rite* ſeulement : & avec ce a promis ladite Da
„me *Marguerite* rendre, reſtaurer, & reſſarti
„au Roy noſtredit Seigneur ſeſdits hoirs, o
„ayans cauſe, tous couſts, intereſts, domma
„ges & deſpens, que le Roy noſtredit Seigneur
„ſeſdits hoirs, & ayans cauſe, pourront avoir
„encourir, & loyaument ſouſtenir pour faut
„d'accompliſſement & obſervances des choſe
„deſſuſdites : & quant aux choſes deſſuſdites, &
„chacune d'icelles faire, tenir, garder, & ac
„complir en la maniere que dit eſt, a obligé &
„oblige ladite Dame *Marguerite* au Roy noſtred
„Seigneur, à ſes hoirs & ſucceſſeurs, elle ſe
„hoirs, & tous & chacuns ſes biens, meubles
„& immeubles, preſens, & à venir, qu'elle
„pource ſouſmis & ſuppoſez à la juriſdiction, for
„ce, cocrction, compulſion, & contrainte du
„dit ſeel Royal de ladite Prevoſté de *Bourges*
„& des Cours de la Chambre Apoſtolique, & d
„l'Auditeur general, Vis-auditeur, Lieutenan
„& Commiſſaire d'icelle, & de toutes autre
„Cours Eccleſiaſtiques : Renonçant en ce fai
„ladite Dame *Marguerite* à toutes actions & ex
„ceptions de dol, de mal, de fraude, de barat
„d'erreur, leſion & circonvention és choſes deſ
„ſuſdites, à l'exception deſdites donation, bail
„ceſſion, tranſport, & autres choſes deſſuſdite
„non avoir eſté faites, dites, paſſées, conſen-
„ties & accordées en la maniere que dit eſt, &
„que plus ou moins aye eſté dit, que eſcrit, &
„eſcrit que dit, à la relaxation de foy & ſer-
„ment, au benefice d'enterine, reſtitution à
„tout, aide de droit eſcrit & non eſcrit, Canon,
„& Civil, & par eſpecial au benefice du *Senatus-*
„*conſult*, *Velleian*, & à tout autre privilege & be-
„ne-

„nefice introduit & à introduire en la faveur des „femmes, & au droict disant que paction ou „transport fait de future succession ne vaut rien, „& generalement à toutes & singulieres autres „actions, exceptions: oppositions, appellations, „allegations, raisons, & deffenses, cauteles, & „cavillations de fait & de droict quelconques qui „contre les choses dessusdites ou aucune d'icel-„les, pourroient estre alleguées, objicées, di-„tes, ou proposées, & au droict disant Gene-„rale renonciation non valoir, si l'especiale n'est „avant mise: Et est à sçavoir que incontinent & „sans delay les choses dessusdites, ainsi faites „consenties & accordées, ladite Dame *Margue-„rite* de sa certaine science pure & franche vo-„lonté par la meilleure forme, voye, & manie-„re qu'elle a mieux pû & deu, tant de droict que „de coustume, a fait, constitué, créé, estably & „ordonné: & par ces presentes, fait, constitue, „crée, establit & ordonne ses procureurs gene-„raux, & certains messagers especiaux en telle „maniere que la specialité ne déroge à la gene-„ralité, ne au contraire, tous & chacuns les Pro-„cureurs & Notaires des Cours de la Chambre „Apostolique de l'Auditeur general, Vis-audi-„teur, Lieutenant & Commissaire d'icelle, & de „toutes autres Cours Ecclesiastiques, qu'elles & „où qu'elles soient, en laquelle ou esquelles il „adviendra ce present contract ou instrument, „estre exhibé, produit, porté & monstré, & cha-„cun d'eux seul, & pour le tout, en telle ma-„niere que la condition de l'un d'eux ne soit pi-„re ou meilleure de l'autre, mais tout ce que „par l'un d'eux aura esté encommencé, l'autre „puisse poursuir & mener à fin, specialement & „expressement à comparoir pour ladite Dame „*Marguerite* constituante, & en son nom en tout „temps, à tousiours, & à toutes heures feriez

„&

„& non feriez, toutes & quantes fois qu'il plai-
„ra au Roy noſtredit Seigneur devant leſdits Au-
„diteur, Vis-auditeur, Lieutenant, Commiſſai-
„re, & devant tous autres Juges Officiaux ordi-
„naires, extraordinaires, deleguez ſouz-dele-
„guez, & Commiſſaires des Cours deſſuſdites,
„& à cognoiſtre & confeſſer une fois ou pluſieurs,
„ladite Madame *Marguerite* conſtituante auroit
„de ſon bon gré fait les donations, ceſſions,
„tranſports, promeſſes, obligations, & autres
„choſes cy-deſſus en ce preſent contract ou inſtru-
„ment contenües, declarées & eſcrites, à vou-
„loir & conſentir ladite Dame *Marguerite* eſtre
„par leſdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieutenant,
„Commiſſaire, Juges Officiaux ordinaires, ex-
„traordinaires, deleguez, ſoubs-deleguez, &
„chacun d'eux eſtre condamnée & contrainte par
„cenſure Eccleſiaſtique, à garder & entretenir
„les donations, ceſſions, tranſports, promeſ-
„ſes, obligations, & autres choſes deſſuſdites,
„ſelon la forme & teneur d'icelles, à acquieſcer
„& conſentir aux condemnations, & comman-
„demens qui pour ce par leſdits Auditeur, Vis-
„auditeur, Lieutenant Commiſſaire, Juges, Of-
„ficiaux ordinaires, extraordinaires, deleguez,
„ſoubs deleguez, & chacun d'eux feront faites &
„données, faicts & donnez, & à ſouffrir, pour
„icelle Dame *Marguerite* conſtituante, & en ſon
„nom, tous commandemens, toutes condem-
„nations & monitions ſoubs cenſures Eccleſiaſti-
„ques, qui pour les choſes ſuſdites feront par
„les deſſuſdits Auditeur, Vis-auditeur, Lieute-
„nant, Commiſſaires, Juges, Officiaux ordi-
„naires, extraordinaires, deleguez, ſoubs-dele-
„guez & chacun d'eux faicts, proferez & don-
„nez, ou faites, proferées & données, & à
„ſoubmettre & reſoubmettre ladite Dame *Mar-*
„*guerite* conſtituante, quand à obſerver & en-
„tre-

„tretenir toutes & chacunes les choses dessusdi-
„tes sans enfraindre, à la jurisdiction & com-
„pulsion de chacune des Cours dessusdites, &
„generalement à dire, faire, procurer, & exer-
„cer pour icelle Dame *Marguerite* constituan-
„te, & en son nom toutes & chacunes les autres
„choses qui seront en, & pour les choses dessus-
„dites necessaires & opportunes à faire, & que
„ladite Dame *Marguerite* constituante feroit, &
„faire pourroit, si presente y estoit en sa person-
„ne: Donnant, & octroyant ladite Dame *Mar-
„guerite* constituante à sesdits Procureurs, & à
„chacun d'eux seul & pour le tout plein pou-
„voir, auctorité, & mandement special en &
„pour toutes & chacunes les choses dessusdites:
„Promettant neantmoins ladite Dame *Margue-
„rite* constituante par sa foy & serment, pour
„ce corporellement baillez en la main desdits No-
„taires dessus nommez, stipulans & acceptans
„pour & au profit de tous & chacuns ceux, qui
„en ce ont & pourront avoir interest, en quel-
„que maniere pour le temps advenir, soubs l'hy-
„poteque & obligation de tous & chacuns ses
„biens meubles & immeubles, presens & adve-
„nir, & soubs toutes renonciation & cautelle de
„droict & de faict à ce necessaires, elle dés main-
„tenant avoir agreable, ferme & stable tout ce
„que par sesdits Procureurs, & chacun d'eux seul
„& pour le tout, sera ou aura esté fait, dit,
„voulu consenty, soubmis, confessé, acquies-
„cé, & autrement exercé & procuré és choses
„dessusdites, & en chacune d'icelles, leurs
„circonstances & dependances, & payer l'adju-
„gé contre elle, si mestier est, & les relever,
„& dés maintenant les releve de toute charge de
„satisdation, si comme nous Garde dessusdit,
„avons veu & oüy avec les Notaires & tesmoins
„dessus, & cy emprés nommez, toutes & cha-
„cu-

„cunes les choſes deſſuſdites, par ladite Dam
„*Marguerite* eſtre faites, dites, paſſées, vou-
„luës, conſenties, & accordées. En teſmoin deſ-
„quelles choſes nous avons mis, & apposé à
„ces preſentes Lettres le Seel deſſuſdit, avec le
„ſeings & ſoubſcriptions deſdits Notaires Apo
„ſtoliques deſſus nommez, le ſeptieſme jour du
„mois de Mars l'an de grace mille quatre cens
„ſoixante & quinze, Nobles & honorables hom-
„mes, & ſages, Meſſire Jehan de *Hangeſt* Che-
„valier, Seigneur de *Janly*, Maiſtres Fran-
„çois *Gaultier*, Pierre du *Breulh* Licencié en
„Loix, & Jean *Lalement* Bourgeois & Marchand
„de *Bourges* teſmoins, à ce preſens requis & ap-
„pellez. Fait & donné comme deſſus, *Compaing*
„*de Brielle.*

„ *Et ego Guillelmus* Robin, Lemovicenſis *dioe*
„*ceſis publicus, auctoritate Apoſtolica, venerabi*
„*liſque Metropolitanæ ac* Bituricenſis *Primatiali*
„*Curiæ Notarius & Juratus, quia ſupraſcripti*
„*donationi, ceſſioni, dimiſſioni, quictationi, pro*
„*miſſioni, obligationique, renunciationi, ac Pro*
„*curatorum conſtitutioni, poteſtatis dationi, rati*
„*habitioni, præmiſſiſque aliis, omnibus & ſingu*
„*lis, dum ſic ut præfatur, dicerentur, ageren*
„*tur, & fierent, unà cum domino Cuſtode, No*
„*tariis publicis ſupra & infra ſubſcriptis, ac teſti*
„*bus ante nominatis præſens interfui, eaque ſic fie*
„*ri vidi, & audivi: Ideo præſentes litteras, ſeu*
„*præſens publicum inſtrumentum, manu aliena fide*
„*liter ſcriptum, unà cum præfatis Notariis pu*
„*blicis recepi, publicavi, & in hanc publican*
„*formam redegi, hicque manu propria me ſub*
„*ſcripſi, & ſignum meum ſolitum unà cum præ*
„*fati Cuſtodis ſigilli appenſione, atque ſigno &*
„*ſubſcriptione Notarii publici infra ſubſcripti ap*
„*poſui, in fidem & teſtimonium omnium &*
„*ſin*

singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.

Ego verò David Ouvre, *Clericus* Bituris *oriundus, Apostolica auctoritate & curiarum Metropolitanæ domini Archidiaconi, ac venerabilium virorum dominorum Decani & Capituli sanctæ Primatialis & Metropolitanæ Ecclesiæ* Bituricensis, *ad* Romanam *Ecclesiam nullo medio pertinentis, Notarius Juratus: Quia donationi, cessioni, dimissioni & quictationi, promissioni, & renunciationi, Procuratorum constitutioni, potestatis dationi, ratihabitioni, ac cæteris præmissis, omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur, agerentur, & dicerentur, ac fierent unà cum domino Custode, Notariis publicis & testibus prænominatis præsens fui, eaque omnia & singula sic fieri & dici vidi, & audivi: Idcirco præsentibus Litteris, seu huic publico instrumento aliena manu, me aliis occupato negotiis, fideliter scriptis, sive scripto, me subscripsi, & signum meum publicum solitum unà cum sigilli ad contractus in Præpositura* Bituricensi *statuti appensione signis, ac subscriptioni Notariorum publicorum prædictorum apposui requisitus in fidem, robur, & testimonium eorundem præmissorum & rogatus.*

Et au dos, *Littera acquisitionis & transportus Ducatus* Lotharingiæ *facti Regi* Franciæ, *per dominam* Margaritam *filiam Renati Regis* Siciliæ. Item, *Juris Ducatus* Andegaviæ, Barri, *ac Comitatus* Provinciæ, *tam post decessum sui patris, quàm alias sibi competentium, in anno* 1475. Signé & seellé.

Ex-

Extraict du Tresor des Chartes de *France*, qui est en la saincte Chapelle du Palais à *Paris*, dans la Layette de *Bar*, *num.* 34.

Cession de Marguerite fille de René Roy de Sicile & d'Ysabeau Duchesse de Lorraine, au Roy Louys XI. de tous ses droicts successifs, l'an 1480. le 19. Octobre.

Seconde Cession, & Transport au mesme Roy Louys XI. *& à ses hoirs, & ayans cause par ladite Marguerite Reyne* d'Angleterre, *veufve du Roy* Henry VI. *& seconde fille de René Roy de* Sicile, *& d'Isabelle Duchesse de* Lorraine, *des droicts qui luy pouvoient lors appartenir, ou luy appartiendroient au futur, és Duchez de* Bar, *& de* Lorraine, *au Marquisat de* Pont-à-mousson, *& és Comitez de* Provence, *de* Forcalquier, *& de* Piedmont, *& ce en consideration de ce qu'elle estoit cousine germaine dudit Roy* Louys, *& des grands bienfaits, & entretenemens qu'elle avoit receus de luy.*

A Angers *l'an* 1480. *le* 19. *Octobre.*

„SCachent tous presens & à venir, que en no„stre Cour pour le Roy nostre Sire à *Angers* „en droict, par devant nous personnellement „establie tres-haute, & tres-excellente Princesse „Madame Marguerite, Reyne *d'Angleterre*, veuf„ve de tres-haut, tres-excellent, & puissant Prin„ce, & de bonne memoire, feu *Henry* en son „vivant Roy dudit Royaume *d'Angleterre* : Et fil„le de tres-excellens, & puissans Prince & Prin„cesse, de loüable memoire, *René* en son vi„vant Roy de *Jerusalem*, *d'Arragon*, & de *Sicile*, „Duc *d'Anjou*, & de *Bar*, Comte de *Provence*, „de *Barcelonne*, de *Forcalquier*, & de *Piedmont*, „*Marchis*, & Marquis du *Pont* : Et de Dame Isa„belle de *Lorraine*, Duchesse de *Lorraine*, & Da„me desdits lieux jadis son Espouse. Soubmet„tant ladite Dame *Marguerite*, elle, ses hoirs, avec

„tous

tous & chacuns ſes biens meubles & immeubles, preſens & à venir, au pouvoir, deſtroit, reſſort, & juriſdiction de noſtredite Cour, quant à ce qui s'enſuit, laquelle ſouvent reduiſant à memoire les choſes qui s'enſuivent. C'eſt à ſçavoir la proximité du lignage qui eſt entre le Roy noſtre ſouverain Seigneur, & elle. Et pour aucune remuneration des grands, & innumerables honneurs, aides, & ſecours qu'elle a euës en pluſieurs manieres, tant dudit Sire, que de feu tres excellent Prince, & de glorieuſe memoire le Roy *Charles VII.* de ce nom, pere du Roy noſtredit Sire, par le moyen & honneur duquel, & par ſa grande conduite, peines, & labeurs qu'il y prit, elle fut hautement colloquée en mariage avec ledit feu Roy *Henry*, paiſible dudit Royaume *d'Angleterre*: & ſi hautement eſlevée en honneur que mieux n'eut ſceu eſtre, comme il eſt tout notoire, auſſi tres-bien congnoiſſant les loüables ſupports, faveurs, & aides que depuis elle a euës & a du Roy noſtredit Sire, auquel elle eſt couſine germaine, tant au fait de guerres & diviſions, qui depuis ſondit mariage ſont ſurvenues contre ledit Roy ſon eſpoux & elle, pour obvier auſquelles elle a touſiours eu ſon certain, ſeul, & propre recours au Roy noſtredit Sire, qui l'a benignement ſecouruë en toutes ſes neceſſitez, baillé gens d'armes, navires, & conduites contre les adverſaires, & ennemis de ſondit feu eſpoux, & d'elle par diverſes fois qu'elle eſt venue fuitive *d'Angleterre* en ce Royaume, ce qu'elle ne pouvoit ailleurs trouver, & tellement que par les bons termes, aides, & confort du Roy noſtredit Sire, elle a longuement reſiſté par armes, & obtenu pluſieurs batailles & victoires contre leſdits adverſaires: ledit feu Roy *Henry* eſtant eſtroitement detenu priſonnier en leurs

„mains.

„mains. Après ce d'abondant luy a le Roy no-
„ſtredit Seigneur pourchaſſé alliance de mariage
„à ſes grands frais pour le feu Prince de *Galles*
„ſon fils, ou le Roy noſtredit Sire fraya moult
„pour touſiours les fortifier d'amis : Et encores
„en ſoy monſtrant plus fervent en la vraye ami-
„tié que avoit & touſiours eu ledit Sire envers la-
„dite Dame eſtablie ſa parente, voyant la piteu-
„ſe deſtreſſe en quoy elle fut detenuë de ſa per-
„ſonne après la mort de ſeſdits fils, & eſpoux,
„pource que leſdits adverſaires la detenoient, &
„par long-temps l'ont detenuë & encore de pre-
„ſent, & toute la vie d'elle l'euſſent pû detenir
„en grande captivité, pauvreté, miſere, & ſer-
„vitude à elle inſuportable, ſi ce n'euſt eſté la
„grande bonté, liberalité, & parfait amour que
„le Roy noſtredit Sire lui a touſiours monſtré par
„vraye evidence, en procurant à grands frais &
„miſes la liberté & delivrance de la perſonne d'el-
„le. A laquelle cauſe a convenu entre autres mi-
„ſes, que le Roy noſtredit Sire en ait payé la
„ſomme de cinquante mille eſcus d'or, qui eſt
„un ſi ſingulier bien à elle fait, comme elle di-
„ſoit qu'il n'eſt perſonne qui luy en ſceut faire
„ſuffiſante eſtimation : & touſiours en ſoy mon-
„trant envers elle piteux & debonnaire, aprés
„qu'il l'a retirée de ladite ſervitude, il l'a pour-
„veuë & pourvoit continuellement de ſes bien-
„faits, & luy a ſouſtenu & ſouſtient, vie, &
„eſtat d'elle, & de ſes ſerviteurs, deſquels & au-
„tres gracieux & liberaux bien-faits, & ſecours
„dont elle ne ſçauroit le tout raconter, & dont
„elle ſe tient tres-contente, & tant s'en tient
„obligée vers ledit Seigneur, & les ſiens, que
„pour bien qui luy ſceut avenir, elle ne voudroit
„eſtre notée du vice d'ingratitude. Et pour ces
„cauſes & autres à ce la mouvans, bien pour-
„veuë & conſeillée de ſon cas, non induite, n
„ſe

„eduite par fraude ne autrement en quelque ma-
„iere que ce soit, après qu'elle a affermé par son
„erment, & en parole de Reyne, non avoir au-
„re chose dequoy elle peut, ou sceut recom-
„enser le Roy nostredit Sire en tout, ne en par-
„ie, & que ainsi luy plaist, & veut estre fait pour
„ucunement recompenser le Roy nostredit Sire,
„our les causes dessus declarées : A congneu &
„onfessé, & par la teneur des presentes cognoist
„& confesse de son bon gré sans aucun forcement
„outes & chacunes les choses dessusdites estre
„rayes : & avoir donné, baillé & octroyé, quit-
„é, cedé, delaissé & transporté : & par la teneur
„e ces mesmes presentes, donne, baille, octroye,
„uitte, cede, delaissé & transporte dès mainte-
„ant, & à present, à tousiours mais perpetuel-
„ement par heritage, & à titre irrevocable, &
„n toutes les meilleures formes & manieres que
„aire elle peut, au Roy nostredit Seigneur pour
„uy, ses hoirs, & ayans cause, tous & chacuns
„es droicts, noms, raisons, actions, petitions,
„emandes, droicts d'avoüer, d'anoncer, & de
„emander, que ladite Dame establissante a, &
„eut avoir, & qui luy pourroient, peuvent, ou
„oivent competer & appartenir, soit en tout, &
„n partie és Duchez de *Bar*, de *Lorraine*, Mar-
„uisat du *Pons*, & autres Terres & Seigneuries,
„ppartenances, & dependances desdites Seigneu-
„ies, & chacunes d'icelles. Et aussi és Comtez
„e *Provence*, *Forcalquier*, & *Piedmont*, & ge-
„eralement tous les droicts par action, & pre-
„ention qu'elle a, peut, & doit avoir en toutes
„esdites Terres, & Seigneuries, & chacunes
„'icelles, tant à cause de la succession, & es-
„hoite de feux, sesdits Seigneur, & Dame, pe-
„e & mere, ou autres ses predecesseurs, com-
„e autrement en quelque maniere que ce soit,
„vec tous les droicts, honneurs, profits, reve-

„nus, prerogatives & emolumens qui en dépen-
„dent, & peuvent dépendre pour en jouyr per-
„petuellement par heritage par le Roy noſtredi
„Seigneur, ſes hoirs, & ayans cauſe de luy
„comme de ſes propres choſes à luy acquiſes pa
„droict d'heritage ſans rien en retenir, reſerver
„ou excepter pour ladite Dame, ne pour les ſien
„en quelque maniere que ce ſoit, & s'en eſt de
„veſtuë, & deſſaiſie. Et par ces preſentes s'en de
„veſt & deſſaiſit: & en a veſtu & ſaiſi le Roy no
„ſtredit Seigneur par ces meſmes preſentes &
„voulu & conſenty, veut, & conſent ladite Da
„me eſtabliſſante, que ledit Seigneur par luy, o
„par ſes Procureurs, Facteurs, ou Entremeteur
„Commis, ou Deputez, dés maintenant, o
„toutesfois qu'il luy plaira de ſon auctorité,
„puiſſance puiſſe entrer, & prendre poſſeſſio
„reelle, corporelle, & actuelle, pour en joüy
„& uſer comme de ſes propres choſes à luy ac
„quiſes par droict d'heritage, ſans ce que ladit
„Dame, ne autres pour, ne au nom d'elle,
„puiſſe ores, ne pour le temps avenir y preter
„dre, demander, querir, ne reclamer, & avo
„aucun droict en petitoire ne poſſeſſoire en que
„que maniere que ce ſoit. Et ſans ce que en
„faiſant ſoient faites & obſervées aucunes autr
„ſolemnitez, qui tant de droict comme de co
„ſtume y pourroient ou devroient eſtre requiſ
„& faites, auſquelles & à chacunes d'icelles, l
„dite Dame de ſadite certaine ſcience & volon
„y a renoncé & renonce par ces preſentes au pr
„fit du Roy noſtredit Seigneur. Et en outre
„voulu & conſenty, veut, & conſent icelle D
„me eſtabliſſante, que ſi autres clauſes, ou ch
„ſes particulierement eſtoient neceſſaires ou pro
„tables eſtre dites, declarées, ou adjouſtée
„qu'elles y ſoient miſes; declarées, ſpecifiée
„ou adjouſtées à la ſeureté, intention, bon pla
„ſi

ſir, profit, & utilité du Roy noſtredit Seigneur pour mieux valider ce preſent tranſport, ceſſion, & tout le contenu en ces preſentes. Auſquels donaiſon, quittance, baillée, ceſſion, & tranſport, & tout ce que deſſus eſt dit, & deviſé, tenir, garder, & entretenir fermement & loyalement de poinct en poinct en tous articles, ſans jamais faire ne venir encontre par applegement, contrapplegement, oppoſition, appellation, reciſion, ne autrement en quelque maniere ne par quelque cauſe que ce ſoit. Et leſdites choſes ainſi données, baillées, quittées, cedées, & tranſportées, garentir, ſauver, delivrer, & defendre de tous quelconques empeſchemens envers tous, & contre tous, a obligé & oblige ladite Dame, elle, ſes hoirs, avec tous & chacuns ſes biens, preſens & à venir. Et quant à ce a renoncé & renonce par ces preſentes à toutes graces, relievemens de Prince, diſpence de Pape, & d'autres Prelats, deception d'outre-moitié de juſte prix, ou autre. Et par eſpecial au benefice & aide du droict Velleyen ; elle ſur ce de nous acertenée, & generalement à tous droicts fais & introduits en faveur des femmes. Et à toutes & chacunes les choſes, qui tant de fait, de droict, que de couſtume, pourroient eſtre dites, alleguées, ou objicées contre l'effet & la teneur de ces preſentes en quelque maniere que ce ſoit : Et au droict diſant generale renonciation non valoir ; & de tout ce que deſſus eſt dit, tenir, & accomplir, ſans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere : En eſt tenuë ladite Dame par la foy & ſerment de ſon corps ſur ce donnée en noſtre main dont nous l'avons jugée & condamnée par le jugement & condamnation de noſtredite Cour de ſon conſentement. Donne' en Recullée prés & hors les murs de la ville *d'Angers*, ſoubs les ſceaux eſta-

„blis aux contracts de noſtredite Cour le 19. jour „d'Octobre l'an de grace 1480. Et eſtoient à ce „preſens Reverend pere en Dieu Monſieur *Guil-* „*laume*, Eveſque de *Poitiers*: Noble & puiſſant „Seigneur Monſieur *Guyot Pot*, Comte de *ſainct* „*Pol*: Venerables perſonnes Jean de la *Vignolle*, „Doyen *d'Angers*: Jean *Vinel*, Juge *d'Anjou*: „Jean *Binel* Procureur du Roy noſtredit Seigneur: „Hervé *Regnault* Preſident du Conſeil dudit Sei- „gneur: Emery *Louet*: Meſſire Guillaume de la „*Barre*, Preſtre, Aumoſnier de ladite Dame, „Robert *Tyrine* ſon Maiſtre d'Hoſtel, & d'autres „pluſieurs. Leſquelles Lettres nous avons autres- „tois faites, renduës & baillées par nous Notai- „res cy ſoubſcrits à Meſſeigneurs du Conſeil, & „des Comptes du Roy à *Angers*, pour le profit „dudit Seigneur, & depuis par ordonnance & „commandement de Maiſtre Lyenard *Baronnat*, „Conſeiller dudit Seigneur, & Maiſtre de ſes „Comptes à *Paris*. Derechef ont eſté reffaites, & „regroſſées pour ledit Seigneur pour icelles porter „à *Paris* en la Chambre deſdits Comptes, pour „ce que l'on a à dire, & eſgaré l'autre groſſe, & „n'en peut-on finer: Refaites & baillées audit Ba- „ronnat le 10. jour de Fevrier l'an 1492. Signé „*Peletier*, & *G. de Laiſſer*.

Page 181. *L'Abbé de Begar*, de l'Ordre de Ciſteaux, dans le Dioceſe de *Treguier Triquet*, ou *Lantriguier*, au Duché de *Bretagne*, *puis Eveſque de Leon pour le Duc de Bretagne*. Il s'appelloit *Vincent de Ker Leau*, de la noble famille de l'Iſle en *Goëlo*, Conſeiller du Duc *François II*. Chancelier de *Bretagne*, & Abbé de *Begar*, Ordre de Ciſteaux: depuis à la recommandation du Duc il fut eſleu par le Chapitre Eveſque de *Leon*, fit ſon entrée ſolennelle en l'Egliſe le dixieſme jour de Juin mil quatre cens ſeptante trois. Il ne tin

e Siege que trois ans, & deceda l'an mil quatre ens septante six, portoit pour armoiries, d'azur a Cerf passant d'or. *Frere Albert le Grand Jacobin, en l'Histoire des Saincts & des Evesques de Bretagne. Au Catalogue des Evesques de Leon page 491.*

☞ Vincent de *Kerleau* Abbé de *Begar* a été eu Eveque de *Leon* en *Bretagne* après Guillaume *le Feron* mort en 1472.

Le Roy Louis XI. avoit employé François II. Duc de *Bretagne* pour negocier une Treve avec le Duc de *Bourgogne* & luy avoit donné le pouvoir de se servir pour cela de telle personne qu'il trouveroit bon.

Le Duc de *Bretagne* choisit l'Abbé de *Begar* lors nommé à l'Evesché de *Leon* & l'envoya vers le Duc de *Bourgogne* avec un plein pouvoir datté à *Nantes* le 29. Janvier 1472. (stile de *Rome*.)

Cet Evesque s'acquitta de cette commission avec beaucoup de diligence & convint premierement d'une treve d'un mois puis d'un autre pour un an qui devoit commencer le premier Avril de cette année.

Il en donna aussitost avis au Roy qui l'en remercia par une lettre qu'il luy ecrivit le 6. Avril 1472. en luy marquant l'ordre qu'il avoit donné pour faire expedier les lettres de ratification.

Le Chancelier suivant l'ordre du Roy expedia ces lettres de Ratification & les envoya à cet Evesque par une lettre du 9. Avril 1472.

Il étoit assez difficile que cette Treve fut publiée aussitost que le Roy le souhaittoit, & il étoit à craindre que le Conestable, qui ne cherchoit que le trouble, ne voulut pas la faire executer sans en avoir l'ordre exprés du Roy, cependant il prit lors de meilleurs sentimens & par deux lettres qu'il ecrivit les 12. & 13. Avril 1472. au

Gouverneur de *Champagne* & à l'Evesque de *Leon* il manda à ce Gouverneur de faire executer la Treve dans l'estendue de son Gouvernement & à cet Evesque que quoy qu'il n'eut pas encor receu les ordres du Roy, il avoit pourtant bien voulu recommander l'execution du Traitté qu'il avoit fait: ces circonstances se trouvent rapportées plus au long dans les cinq pieces suivantes.

Plein-pouvoir du Duc de Bretagne *à l'Evesque de* Leon *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bourgogne *pour faire & prolonger une Treve entre le Roy Louis XI. & ce Duc de* Bourgogne.

A *Nantes* le 29. Janvier 1472.

„*FRançois par la grace de Dieu Duc de Bretagne* „*Comte de Montfort, de Richemont, d'Estampes* „*& de Vertus*, comme ainsy soit que Monsr „le Roy ait voulu que nous employassons pour „parvenir au bien de paix & du tout apointer & „estaindre les differens & questions qui sont entre „luy d'une part & nostre tres-chier & tres-amé fre„re le Duc de *Bourgogne* d'autre & que à celle „cause nous envoyassons de noz gens devers no„stredit frere & pour avoir temps & espace plus „convenable de ce faire nous ait donné pouvoir „& faculté de prendre ou faire prendre ou pro„roger par nous ou noz commiz entre luy & no„stredit frere telles Treves & abstinence de guer„re & jusques à tel temps convenable que ver„rons estre à faire selon que de tout ce peut plus „à plain apparoir & qu'il est contenu és lettres pa„tentes de mondit Sr. le Roy *savoir faisons* que „nous à plain confians & acertené des sens, discre„tion, bonnes prodomie, loyauté & conduite qui „sont en la personne de Reverend Pere en Dieu „no

„ostre bien amé & feal Conseillier *Vincent* Eves-
„que de *Leon*, icceluy envoyons presentement à
„ladite cause devers nostredit frere pour luy faire
„ouverture des choses qui nous semblent estre re-
„quises pour le bien des matieres dessusdites o
„povoir que nous avons donné & donnons à no-
„stredit Conseillier de pour & ou nom de nous &
„par vertu du povoir de ce nous baillé par mondit
„Sr. le Roy proroger ou prendre entre mon-
„dit Sr. le Roy & nostredit frere telle Treve &
„abstinence de guerre & jusques à tel temps qu'il
„verra estre à faire promectans & promectons en
„bonne foy & parolle de Prince que nous aurons
„agreable tout ce que par nostredit Conseillier se-
„ra fait & besongné en ladite matiere & le ratifie-
„rons se mestier est. Donné en nostre ville de
„*Nantes* le xxix. jour de Janvier l'an mil quatre
„cens soixante douze, signé *François* avec para-
„phe & plus bas par le Duc de son commande-
„ment signé R. *le Goux* avec paraphe & scellé
„d'un sceau en cire rouge pendant à simple ban-
„de de parchemin.

Collationné sur l'original.

Lettre du Roy Louis XI. à l'Evesque de Leon *envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Soulac* le 6. Avril 1472.

MOnsieur de *Leon* incontinent que je receuz vos lettres par *Vertuz* je rescripvy à tous mes Capitaines qu'ilz feissent publier la Treve du mois d'Avril ce qu'ilz ont fait ainsy qu'ilz
„m'ont escript & vous ay escript par ledit *Ver-*
„*tuz* que ce que vous feriez en ces matieres je le
„tiendroye sans y faire faulte & aujourd'huy in-
„continent que j'ay receu voz lettres ay comman-
„dé la ratification des Treves que avez prinses

„d'un an entier finiſſant le premier jour d'Avril „prouchain laquelle vous envoye & n'y aura point „de faulte à la journée de *Clermont* ſi Dieu plaiſt „& noſtre Dame que mes gens ne ſe y rendent à „tout povoir ainſy que en tel cas appertient & ſi „vous pouviez ſentir les perſonnages que mon „beaufrere de *Bourgoigne* y envoyera & m'en ad- „vertir je mettroye peine d'y envoyer de ſembla- „bles au plus près que je pouroie ainſy que en tel „cas eſt acouſtumé de faire. Monſieur de *Leon*, je „vous remercie de la peine que vous prenez de „me advertir & je prie à Dieu qui me doint la „grace de le deſervir car je le feray de bon cuer „& à vous & à tous ceulx de mon beau neveu. „Donné à *Soulac* * le vj. jour d'Avril ainſy ſigné „*Loys*, *Tilhart* & en ſuperſcription à Monſieur „l'Eveſque de *Leon*.

* C'eſt un bourg en Guyenne.

Lettre du Chancelier de France *à l'Eveſque de* Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Tours* le 9. Avril 1472.

„REverend Pere en Dieu tres-chier & honno- „ré Seigneur je me recommande à vous tant „comme je puis par maiſtre Raoul le *Gouz*, Se- „cretaire du Duc porteur de ceſtes j'ay réceu voz „lettres eſcriptes à *Brucelles* le xxiij. jour de Mars „derrain paſſé faiſans mencion de ce que avez fait „par de la & pour ce que à la venue dudit porteur „le Roy eſtoit allé en ſon veage & n'eſtoie pas „devers luy je luy eſcripvy de la matiere auſſy „ledit porteur que avez envoyé li porta voz let- „tres leſquelles veües à commandé ſes lettres de „confirmation de la Treve que avez prinſe & leſ- „dites lettres de confirmation me a envoyez pour „ſeeller ce que j'ay fait incontinent & les vous

„en-

envoye par cedit porteur pour vous porter en toute diligence, c'eſt un bon & grant moyen pour au plaiſir Dieu venir à bonne paix en quoy j'ay bien bonne eſperance Reverend Pere en Dieu tres-chier & honnoré Seigneur je prie noſtre Seigneur qu'il vous doint bonne vie & longue eſcript à *Tours* ce Vendredy au ſoir ix. jour d'Avril ainſy ſigné le tout voſtre P. *Doriolle* Chancelier de *France*.

Lettres du Conneſtable au Gouverneur de Champaigne.

A *Laon* le 12. Avril 1472. aprés Paſques.

MOnſieur le Gouverneur, je me recommande à vous j'ay eſté adverty que l'Eveſque de *Leon* Abbé de *Begar* commis & deputé de par le Duc de *Bretaigne* ayant povoir du Roy quant à ce, a fait Treves d'un an de la part du Roy avecques Monſr. de *Bourgoingne* deſquelles j'envoye le double à vous & aux aultres Lieutenans & chiefz de guerre & Capitaines du Roy & ſuis deliberé de ma part de les maintenir & faire entretenir en mon quartier ſi je n'ay aultres nouvelles du Roy dont je vous advertis affin que ſemblablement le veilliez faire de voſtre part car pareillement de la part de Monſr. de *Bourgoingne* l'on le ſigniffie aux Chiefz & Capitaines de ſon party il me requierent la faire publier ce que j'ay differé juſques ad ce que en ay ordonnance du Roy pour ce que je n'en ay aulcune de ce faire, mais neantmoins de les entretendre comme dit eſt & vous fere ſavoir incontinant ce que en ſauroy du Roy. Monſieur le Gouverneur, je prie noſtre Seigneur qu'il ſoit garde de vous eſcript à *Laon* ce xij. jour d'Avril l'an lxxij. aprés Paſ-

„ques

„ques ainſy ſigné *Loys* & du Secretaire *le Comte*
„*de St. Pol* Conneſtable de *France.*

Lettre du Conneſtable à l'Eveſque de Leon *Envoyé du Duc de* Bretagne *vers le Duc de* Bourgogne.

A *Laon* le 13. Avril 1472.

„REverend Pere en Dieu tres cheir & eſpecial
„amy je me recommande à vous tant com-
„me je puis j'ay receu voz lettres par leſquelles
„m'eſcrivez que enſuivant le povoir baillé par le
„Roy au Duc & la commiſſion que iceluy Duc
„vous a baillée en vertu dudit povoir & auſſy la
„charge que le Roy en paſſant devers luy vous a
„baillé & fait bailler par Monſieur le Chancelier
„& aultres de ſon conſeil vous avez fait & con-
„clut treve d'un an avecq Monſieur de *Bourgoin-*
„*gne* par aucuns de ſes deputez ayans povoir de
„luy & que combien que euſſiez ordonnance du
„Roy de incontinant la ſigniffier à moy & aux
„chiefz & Capitaines eſtans ſur les frontieres pour
„la faire puplier neantmoins vous avez differé de le
„faire pource avez eſté adverti de l'abſtinence prin-
„ſe entre moy & les gens de mondit Sieur de *Bour-*
„*goingne* juſques au xv. jour de ce mois eſpe-
„rant que cependant le Roy que cuidiez eſtre à
„*Saumur* où vous l'aviez laiſſé vous envoyroit ſes
„lettres de la ratification leſquelles avez promis
„bailler en dedans ledit xv. jour & que depuis
„avez ſceu que le Roy eſt tiré à *Bayonne* parquoy
„n'avez peu avoir leſdites lettres de ratification
„en dedans ledit xv. jour & à ceſte cauſe doub-
„tant d'eſtre reprins par le Roy & ledit Duc du
„delay de laditte puplication me requerez que
„icelle Treve & dont m'avez envoyé une copie
„ſignée de vous & d'un Secretaire je veuille faire
„pu-

puplier & icelle faire entretenir & de advertir par tout où besoing sera tant és marches de par deça que és marches de *Champaigne* de *Lionnois* & d'ailleurs sur les frontieres de *Bourgoigne*, &c.
„Monsieur de *Leon* j'ay bien en charge du Roy „de faire publier vostre Treve d'un mois & non „plus toutesfois en ensuivant ce que vous m'a„vez escript, je suis tres bien content de faire „entretenir ladite Treve és marches de par decha „dont j'ay la charge de par le Roy & y seront en„tretenues aussy bien que si elles estoient publiez „& de ce ne faites aucune doubte se je n'ay nou„velles du Roy au contraire ce que ne croy ne „espere point & avecques ce les feray signifier en „la plus grande diligence que je pourray à tous „les aultres Lieutenans du Roy en toutes les mar„ches dessusdits & ailleurs chacun en son quar„tier en leur declairant mon intencion telle que „dessus de les entretenir & espere que semblable„ment il les entretiendront, mais vous scavez „qu'il est maintenant bien tard de envoyer presen„tement la puplier esdits lieux loingtains & me „pourroit on imputer les entrefaites qui pour„roient entrevenir & aussy non ay-je point de „charge du Roy & scavez que vostre povoir ne „le contient point mais tout le bien que je pou„ray faire à la Majesté je le feray de tres-bon cuer „Reverend Pere en Dieu tres-chier & especial „amy je prie nostre Seigneur qui soit garde de „vous escript à *Laon* le xiij. jour d'Apvril & „& plus bas *le Comte de St. Pol* Connestable de „*France* signé *Loys*.

Page 184. *Et le Chancelier de France, appellé Messire Pierre d'Oriole.* Il estoit Chevalier, Seigneur de Loyré en *Aunis*, General des Finances du Roy *Louys XI.* & son Chancelier aprés le trespas de Guillaume Juvenal des *Ursins*, pourveu

le

le vingt-sixieme, ou selon d'autres, le vingt-huictieme Juin mil quatre cens septante deux, dont il fit le serment en la presence de ce Roy: & deschargé l'an mil quatre cens quatre-vingts trois, selon les Registres de la Cour de Parlement. Il presida au procés fait au Connestable de *sainct Paul*, l'an mil quatre cens septante cinq.

Page 184. *Le Duc de Bourgogne tira à Arras*, & au chapitre suivant *& secretement se traita, entre eux paix finale*; ces paroles ont donné lieu de croire que le traitté avoit été fait à *Arras*, cependant il est certain qu'il n'y a eu d'autre traitté de paix que celuy qui suit.

Traité entre le Roi Louis XI. *& Charles Duc de* Bourgogne, *par lequel ils confirment les Traitez* d'Arras, Conflans, & Peronne, *&c.*

Fait au Château de *Crotoy*, le 3. Octobre 1471.

Bourgogne. 1471. Octobre.

„*CHarles, par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg,* „*& de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois,* „*de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande,* „*de Zelande, & de Namur, Marquis du St. Em-*„*pire, Seigneur de Frise, de Sains, & de Mali-*„*nes:* A tous ceux qui ces presentes lettres ver-„ront, Salut. Comme pour du tout pacifier les „guerres, questions, & differences, estans entre „Monsr. le Roi & nous, aient esté faites cer-„taines ouvertures pour parvenir au bien inesti-„mable de paix finale, ausquelles ouvertures pour „l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur, „éviter l'effusion de sang humain, & les maux, „inconveniens & dommages irreparables, qui pou-„roient avenir à cause de la guerre, à nous & à „toute la chose publique de nos pais & Seigneu-„ries,

„ries, auſſi pour conſideration de la proximité de „lignage, en quoi nous attenons mondit Sr. le „Roi, & la ſinguliere amour que nous avons euë „& deſirons avoir à lui, & à la Couronne de „*France*, nous ſoions liberalement condeſcendus. „Savoir faiſons, que nous pour les cauſes deſ-„ſuſdites, mêmement pour le grand deſir que „nous avons d'entretenir noſdits païs, Seigneu-„ries, & ſujets, en bonne paix & tranquillité, & „que mondit Sr. le Roi & nous, puiſſions dore-„navant vivre en bonne amour, union, & con-„corde, & pour autres grandes & raiſonnables „cauſes & conſiderations à ce nous mouvans, „avons de noſtre certaine ſcience & propre mou-„vement, & ſur ce bien conſeillez & avertis, fait, „paſſé, traité, fermé, accordé & conclu, fai-„ſons, paſſons, traitons, fermons, accordons, „& concluons paix finale avec mondit Sr. le „Roi, en la forme & maniere qui s'enſuit.

„ *Premierement*, bonne, ſeure, loiale, ferme, „finale & durable paix à toujours eſt faite, paſſée, „fermée, accordée & concluë entre mondit Sei-„gneur le Roi & nous, pour mondit Seigneur „le Roi, ſes roiaumes, païs, Seigneuries & ſu-„jets d'une part, & pour nous, nos païs, ter-„res, Seigneuries & ſujets, d'autre part. Et ceſ-„ſeront dorenavant & à toujours, entre mon-„dit Seigneur le Roi & nous, ſeſdits roiaume, „païs, Seigneuries, & ſujets, & les nôtres, tou-„tes guerres, hoſtilitez & œuvres de fait par mer, „eau douce, & par terre, ſans ce que à l'occa-„ſion deſdites guerres paſſées aucune choſe puiſſe „être imputée ou reprochée de nous ou des nô-„tres, à mondit Sr. le Roi, à ſeſdits ſujets, ni „autres, qui ont tenu ſon parti, ains ſeront „tous les exploits de guerre faits d'une part & „d'autre durant le temps deſdites queſtions & dif-„ferences, tenus & reputés pour non faits & non „avenus.

„ *Item.* Et à ce que mieux & plus convenable-„ment ladite paix finale ſoit inviolablement gar-„dée & entretenuë, & que jamais guerre ou di-„viſion ne puiſſe venir entre nous, mais que „dorenavant nous puiſſions vivre en bonne, par-„faite & vraie amour, union, & concorde, mon-„dit Sr. le Roi de ſa part, & nous de la no-„ſtre, avons ratifié, confermé & approuvé, ra-„tifions, confermons, & approuvons les Trai-„tez de paix faits à *Arras* entre feu le Roi *Charles* „pere de mondit Sr. le Roi, & feu nôtre tres-„cher Seigneur & pere, que Dieu abſolve, auſſi „le traité de *Conflans*, en tant que mondit Sr. „le Roi & à nous toucher peut: & ſemblable-„ment le traité de *Peronne*, tout ainſi que ſi iceux „traitez, & tout leur contenu, étoient expreſſe-„ment & au long inſerez & incorporez en ce pre-„ſent traité, connoiſſant & affermant deſdits trai-„tez, & de tout le contenu en iceux, avoir bon-„ne & vraie ſouvenance. Et leſquels Traitez *d'Ar-„ras* & de *Conflans*, en tant que touche à mondit „Sr. le Roi & à nous, & de *Peronne*, nous de „nôtre certaine ſcience en tant que beſoin eſt, „& ſans innovation ou derogation d'iceux avons „fait, traité, conſenti & accordé, & de nou-„vel faiſons, contractons, conſentons & accor-„dons avec mondit Sr. le Roi, ſous les pro-„meſſes, ſermens, aſtrictions, peines, cenſures, „& ſoumiſſions telles & ſemblables que contien-„nent leſdits Traitez. Et ſeront & demeureront „dorenavant leſdits Traittez *d'Arras* & *Peronne*, „& celui de *Conflans*, en tant que toucher peut „mondit Sr. le Roi & nous, en leur pleine & „entiere force, vigueur, vertu & valeur, en tous „leurs points, articles, & choſes dedans conte-„nuës ſelon leur forme & teneur. Et ſeront tous „leſdits points & articles dudit Traité de *Peronne*, „qui encore reſtent à executer & accomplir, four-

„nis

„nis, executez, & accomplis par la forme & ma-
„niere, & dedans ſemblable tems & termes con-
„tenus & declarez audit Traitté de *Peronne*.

„ *Item*. Et par cedit preſent Traité de paix a été
„dit & accordé, que mondit Sr. le Roi rendra
„& fera rendre réellement & de fait, à nous ou à
„nos gens commis & deputez, les cités & villes
„*d'Amiens* & *ſainct Quentin*, enſemble les Prevô-
„tez de *Vimeu*, *Foulloy*, & *Beauvoiſis*, & leurs
„appartenances & appendances quelconques, &
„generalement tout ce qui auroit été ſur nous
„pris, occupé & ſouſtrait depuis un an en çà, en
„quelque maniere & par qui que ce ſoit, de tou-
„tes les terres à nous tranſportées par leſdits Trai-
„tez de *Conflans* & *Peronne*, pour en jouïr par
„nous avec les autres villes, places, terres, &
„Seigneuries par mondit Seigneur le Roi à nous
„tranſportées par leſdits Traitez de *Conflans* &
„*Peronne*, par la forme, maniere, nature, état
„& condition contenus & declarez eſdits Traitez
„de *Conflans* & *Peronne*, & ſelon le tranſport,
„que par iceux Traitez nous en a été fait par
„mondit Sr. le Roi. Et pareillement nous ren-
„dra & fera rendre reellement les villes, places,
„Prevôtez, terres, & Seigneuries de *Roye* &
„*Mondidier*, & leurſdites appartenances & appen-
„dances, & auſſi ce qui auroit été pris de la Pre-
„vôté de *Peronne*, pour en jouïr & le tout tenir
„& poſſeder en autels & ſemblables droits, pre-
„rogatives, rentes, revenus, profits, & emolu-
„mens, & en la propre maniere & état, que fai-
„ſions paravant icelles diviſions. Et ſi aucunes
„autres villes, places, terres, ou Seigneuries
„nous avoient été ſouſtraites depuis un an en çà,
„mondit Sr. le Roi les nous fera ſemblablement
„reſtituer & rendre pour en jouir comme para-
„vant. Et au regard des places, villes, châteaux,
„& forteresſes des Duché, Comté, & Païs de
„*Bour-*

,,*Bourgogne*, *Charolois*, *Maconnois*, *Auxerrois*, & ,,de *Liege*, que mondit Sr. nous a fait rendre ,,& reſtituer, nous en jouirons, enſemble de ,,leurs appartenances & appendances quelcon- ,,ques, & de tout ce que eſdits Duché, Comté ,,& Païs auroit été empêché, tout ainſi que fai- ,,ſions paravant leſdites queſtions & diviſions, & ,,ſans difference aucune.

,, *Item*. Et au regard de tous les biens meu- ,,bles, quels qu'ils ſoient, pris & occupez par ,,ceux de l'un des partis ſur l'autre, ou donnez ,,par mondit Sr. le Roi ou nous, auſſi pris & oc- ,,cupez, & des profits, revenus, & émolumens ,,des terres, Seigneuries, rentes, & heritages, ,,qui auroient été pris, perçûs, levez, & reçûs ,,par ceux de l'un parti ſur l'autre, n'en ſera ja- ,,mais fait queſtion ou demande en jugement ni ,,dehors, ni auſſi des dettes, qui ont été levées ,,ou reçûës, ou qui ont été données, cedées, re- ,,miſes, ou quitées par mondit Sr. le Roi, ou ,,nous; & n'en pouront ceux à qui leſdits biens, ,,meubles, dettes, profits, & emolumens deſ- ,,dites terres, Seigneuries, rentes & heritages ,,competoient & appartenoient faire aucune que- ,,ſtion ou demande par juſtice, ou autrement, ni ,,quelque choſe en reprocher, quereller, ou de- ,,mander.

,, *Item*. Par cedit preſent traité de paix a été & ,,eſt accordé & conclu, que tous les ſujets & ſer- ,,viteurs d'une part & d'autre, feront & ſont ,,pleinement & entierement reſtituez à toutes ,,leurs terres, Seigneuries, heritages, rentes he- ,,ritables & viageres, & generalement à tous les ,,heritages, poſſeſſions, & biens immeubles quel- ,,conques, en l'état qu'ils ſont de preſent; auſſi ,,à leurs biens meubles étans en nature de choſe ,,ſur les lieux de leurſdites terres, Seigneuries ,,& heritages & aux arrerages qui ne ſeront point

,,le-

„levez desdittes terres, Seigneuries, rentes he„reditables & viageres, & revenus quelconques, „& s'en pouront ensaisiner, & eux mettre en „possession & saisine de leur plein chef, & sans „aucune solemnité ou mistere de justice, & en „joüir pleinement & paisiblement, ensemble des„dits biens meubles étans en nature, si aucuns „en sont par eux trouvez sur les lieux de leurs„dites terres, Seigneuries, & heritages, & des„dits arrerages non levez, comme dit est, sans „aucun contredit, debat, ou empêchement quel„conques, tout ainsi qu'ils faisoient, ou eus„sent pû faire paravant lesdites divisions dernie„res passées.

„*Item.* A été & est accordé, que toutes cho„ses faites, commises, perpetrées, ou avenues „durant lesdites guerres, questions, & differen„ces dernieres passées par ceux de l'un parti sur „l'autre, en quelque maniere, ni pour quelcon„que cause qu'elles aient été faites, sont remi„ses, quitées, pardonnées & abolies d'un côté & „d'autre, tout ainsi que si jamais n'avoient été „faites, commises, ou perpetrées, & sans ce „que aucune action ou poursuite en puisse être „faite ou intentée de l'un à l'autre en jugement „ou dehors, ne que aucun en puisse être arresté, „detenu, ou empêché en corps, ne en biens, „d'office de justice, ne autrement, en quelque „forme ou maniere, ne pour quelconque cause „ou occasion que ce soit.

„*Item.* Et que pour ce que à l'encommence„ment desdites dernieres questions & differences, „furent faites défenses de par mondit Seigneur le „Roi, à tous ses sujets, de non communiquer „marchandement, ne autrement en nos païs, ter„res & Seigneuries, & pareillement le fismes à „tous nos sujets, a été accordé & conclu, que „toutes lesdites défenses d'une part & d'autre,

„ſont abolies , annullées , & miſes du tout au
„néant : & pouront tous les ſujets & ſerviteurs
„d'une part & d'autre , aller , marchander , &
„communiquer les uns avec les autres pour tou-
„tes leurs marchandiſes enſemble ou ſeparement,
„& tous leurs autres affaires quelconques , & al-
„ler en toutes les villes, païs , places , terres, &
„Seigneuries de mondit Sr. le Roi, & de nous,
„& par tout ailleurs où bon leur ſemblera , par
„mer, eauës douces, & par terre, tout ainſi qu'ils
„faiſoient paravant leſdites défenſes , queſtions,
„guerres , & differences.

„ *Item.* Pour ce qu'il eſt à douter , que pen-
„dant leſdites queſtions & differences aucuns ar-
„reſts , ſentences, jugemens, deffauts , congez
„& autres exploits de juſtice , aient été faits ou
„donnez par la Cour de Parlement, ou autres
„juſticiers & officiers de mondit Sr. le Roi , à
„l'encontre d'aucuns nos ſerviteurs ou ſujets
„qui du commencement deſdites guerres ſe ſont
„declarez tenir nôtre parti contre lui , & pareille-
„ment par nos juſticiers & officiers , à l'encon-
„tre d'aucuns des ſujets ou ſerviteurs de mondit
„Sr. le Roi , qui du commencement d'icelles
„guerres ſe ſont declarez tenir ſon parti , a été
„& eſt traité & accordé , que tous leſdits arreſts
„ſentences , jugemens , deffauts, congez , con
„damnations , & autres exploits de juſtice , qui
„pendant & durant leſdites queſtions & differen
„ces ont été ou ſeront donnez & prononcez pa
„la juſtice de mondit Seigneur le Roi contre noſ
„dits ſujets ou ſerviteurs , & pareillement par no
„ſtre juſtice contre leſdits ſujets ou ſerviteurs d
„mondit Sr. le Roi , ſoit par deffaut , contu
„mace , non comparence, ou autrement, en quel
„que maniere que ce ſoit , juſqu'au tems de l
„publication de cette preſente paix finale , ſeron
„& demeureront de nul effet & valeur , tout ain

„qu

que s'il n'en avoit été aucune chose dite, sentenciée, jugée, & prononcée, & seront receuës les parties contre lesquelles lesdits arrests, sentences, jugemens, condamnations, défauts, congez, ou autres exploits de justice auroient été ainsi donnez & prononcez, à elles deffendre ou agir en jugement & dehors, tout ainsi qu'elles pouvoient faire auparavant lesdites dernieres questions & differences; & dés à present sont remises au propre point & état qu'elles étoient paravant l'encommencement d'icelles.

Item. Et seront compris en cedit present traité de paix les alliez d'une part & d'autre, qui y voudront être compris, auquel cas si compris y veulent être, ils seront tenus d'en faire declaration par leurs lettres patentes dedans un an prochainement venant; & seront tenus mondit Sr. le Roi & nous, signifier l'un à l'autre ceux qui auront fait ladite declaration & nomination, dedans deux mois aprés ledit an passé, & en ce faisant ils joüiront de l'effet de ce present traité de paix: & au cas que aucune declaration ou nomination n'en seroit faite, si sera & demeurera neantmoins ce present traité de paix en sa force & vertu, selon sa forme & teneur, & mondit Sr. le Roi & nous entiers en nos alliances. Toutes lesquelles choses dessusdites & chacune d'icelles nous avons jurées & promises, jurons, & promettons par la foi & serment de nôtre corps, en parole de Prince, sur nôtre honneur, & sur l'hipoteque & obligation de tous nos biens, meubles & immeubles, presens & futurs, & sur les mesmes peines, astrictions, censures & obligations contenuës & declarées és lettres desdits traitez *d'Arras*, *Conflans*, & *Peronne*, & en chacune d'icelles, garder, tenir, observer, & entretenir, & faire

„garder, tenir, & obſerver inviolablement, ſans „enfreindre en quelque forme ou maniere, ne „pour quelconque cauſe ou occaſion que ce ſoit, „ou pût être. Et d'abondant, quant à ce nous „ſoumettons aux cenſures eccleſiaſtiques, leſ-„quelles nous voulons & conſentons en cas de „contravention, que Dieu ne veuille, être con-„tre nous promulguées par nôtre Saint Pere le „Pape, ou par tels Legats, Archevêques, Evê-„ques, ou autres Juges Eccleſiaſtiques quelcon-„ques; c'eſt à ſavoir, d'excommuniement, „agravation, reagravation, interdit, anatemati-„zation, & par toutes autres plus fortes cenſu-„res & fulminations, que mondit Sr. le Roy „voudra requerir & dés à preſent nous en tenons „& reputons pour admoneſtez les premiere, ſe-„conde, tierce & quarte fois d'abondance. Et „quant à ce renonçons par exprés à tous privile-„ges papaux, par leſquels l'on ne pouroit proce-„der contre nous par ſentence d'excommunie-„nement, & á tous privileges, & autres choſes „quelconques, qui pouroient retarder ou em-„pêcher le plein & entier effet, ou execution „de ceſdites preſentes; & voulons, conſentons, „& nous plaît, que audit cas de contravention „l'on puiſſe proceder à l'encontre de nous par „leſdites cenſures, tout ainſi que l'on pouroit „faire contre une privée & particuliere perſonne, „non aiant privilege quelconque. Si donnons en „mandement à nos très-chers & feaux Chance-„lier & gens de nôtre Grand Conſeil, aux Gens „qui tiendront nos Parlemens de *Bourgogne*, à „nos Preſident & Gens de nôtre Conſeil, & de „nos Comptes à *Dijon*, & à nos Baillifs, & au-„tres Juſticiers & Officiers de nos Duché & Com-„tez de *Bourgogne*, *Charolois*, *Mâconnois*, & „*Auxerrois*, à nos Preſident & Gens de nôtre „Conſeil, & de nos Comptes en *Brabant*, reſi-

„dens

dens en nôtre ville de *Bruxelles*, à nos Gouverneurs & Gens de nôtre Conseil en nos Païs & Duché de *Luxembourg* & Comté de *Chiny*, à nos President & Gens de nôtre Chambre de Conseil en *Flandres*, residens en nôtre ville de *Gand*, à nôtre Grand Bailli de *Hainaut*, & Gens de nôtre Conseil à *Mons*, à nos Senechaux de *Boullenois* & de *Pontieu*, à nôtre Bailli *d'Amiens*, à notre Gouverneur *d'Arras*, & à tous nos Baillis *d'Artois*, à nôtre Gouverneur de *Peronne*, *Mondidier*, & *Roye*, à nos Lieutenant & Gens de nôtre Conseil ordonnez en nos Païs de *Hollande*, *Zelande* & *Frise*, residens à la *Haye*, à nos Lieutenant de *Liege*, & Gouverneur de nôtre Comté de *Namur*, & à tous nos autres Baillifs, Justiciers & Officiers, qui ce peut & poura toucher, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux endroit soi, que cesdites presentes ils enregistrent, & publient ou fassent enregistrer & publier par tout ou metier sera, és lieux & places en tel cas accoutumez, & icelles en tous leurs points & articles gardent, entretiennent, & observent, & fassent garder, entretenir, & observer à toûjours, selon leur forme & teneur, sans faire ou aller, ne souffrir faire ou aller au contraire, en quelque maniere que ce soit; & pour ce que de cesdites presentes l'on poura avoir à faire en plusieurs & divers lieux, voulons en outre & nous plaît, que aux *vidimus* d'icelles, faits sous les sceaux de mondit Sr. le Roi ou de nous, ou lignées par l'un des notaires & secretaires d'icelui mondit Sr. le Roi, ou par l'un de nos secretaires, pleine foi soit ajoûtée comme à ce present original. En têmoin de ce nous avons fait mettre nôtre seel à ces presentes, & icelles avons lignées de nôtre main. Donné à nôtre Chastel du *Crotoy* le 3. jour

„d'Octobre, l'an de grace 1471. Sur le repli est „écrit, par Monseigneur le Duc. Signé, *Gros.* „Et scellé d'un grand sceau de cire rouge pen-„dant à double bande de parchemin

☞ Page 185. *Nicolas Duc de* Calabre *vint vers le Duc de* Bourgogne *au sujet du mariage de sa fille il en fut bien recueilly & eut bonne esperance de la conclusion* auparavant pages 111. 177. & 180. est encore parlé *du mariage de cette Princesse avec le Duc de* Berry *ou avec Maximilien* d'Autriche *fils de l'Empereur* Frederic III. *& de l'entreveue de cet Empereur avec le Duc de* Bourgogne.

La Princesse Marie de *Bourgogne* étoit née à *Bruxelles* le 12. Fevrier 1456. stile ancien ainsy elle avoit plus de quatorze ans & étoit en age d'estre mariée. Ce n'estoit pourtant pas le dessein de son Pere de la marier si-tost, mais il la promettoit en mesme temps à plusieurs Princes dans le dessein de profiter de l'esperance qu'ils avoient tous de l'epouser.

Charles Duc de *Berry* frere du Roy Louis XI n'étoit regardé que comme un Prince qui pouvoit causer beaucoup de facheries au Roy son frere, d'aillieurs il n'estoit pas fort estimé du Duc de *Bourgogne* ils s'estoient trop connus à la bataille de *Mont-le-Hery*, on peut voir dans le Chapitre 5. du premier livre de ces Memoires que la pitié du Duc de *Berry* à la veue de ceux qui avoient esté blessez à cette bataille n'avoit pas esté agreable au Duc de *Bourgogne* lors Comte de *Charolois* & luy avoit mesme donné des soupçons qui, contre son inclination l'avoient determiné à se liguer avec le Roy *d'Angleterre.*

Maximilien Duc *d'Autriche* n'avoit aucune belle qualité qui put le faire aimer, l'Empereur *Frederic III.* son Pere estoit generallement mepri-

sé

à cause de son avarice, l'humeur splendide du Duc de *Bourgogne* n'auroit jamais pu s'accomoder de la lezine de l'Empereur, si ce Duc n'avoit eu en veue de se servir de l'esperance qu'il donneroit du mariage de sa fille avec *Maximilien* pour par ce moyen parvenir à la Couronne Imperialle à laquelle il aspiroit depuis longtemps.

Il avoit commencé à s'ouvrir de ce dessein à George Roy de *Boheme* & la chose en étoit venue si avant, que ce Roy gagné par l'offre d'une somme de deux cens mil florins du *Rhin* & de l'Investiture des fiefs du Comte de *Catzenelboge* en cas qu'ils fussent devolus à *l'Empire* s'étoit engagé par un Traité fait en 1469 de faire élire le Duc de *Bourgogne* Roy des *Romains*.

Nicolas Duc de *Calabre* étoit un Prince courageux & magnanime, il avoit gagné l'estime & l'affection du Duc de *Bourgogne* par ses assiduitez & les grands services qu'il luy avoit rendus, il n'avoit pas plutost appris que le Duc de *Bourgogne* assembloit une armée pour faire la guerre à la *France* qu'il avoit rompu le Traitté d'alliance qu'il avoit fait avec le Roy Louis XI. & la promesse qu'il luy avoit donnée d'epouser Madame *Anne de France* sa fille aisnée, il s'estoit rendu auprès du Duc de *Bourgogne* pour luy offrir ses services & ils avoient fait ensemble le 25. May 1472. un Traitté de ligue envers & contre tous excepté seulement peu de personnes.

Cette maniere d'agir du Duc de *Calabre* fut si agreable au Duc de *Bourgogne* qu'il ne se contenta pas de luy promettre sa fille en mariage, mais pour luy en asseurer la possession il voulut encore que sa fille luy en donnât & receut reciproquement une promesse par écrit ce qui s'executa dans la ville de *Mons* le 13. Juin 1472.

Un pareil engagement auroit eu son effet en-

tre gens d'honneur, mais les veues ambitieuses du Duc de *Bourgogne* luy firent bientost songer à le rompre : il tourna le Duc de *Calabre* de tant de costez qu'à la fin il en obtint le 5. Novembre 1472. un acte en forme de renonciation à la promesse de mariage qu'il avoit receue & donnée à la Princesse de *Bourgogne.*

La Princesse se laissa conduire & n'ayant d'autre volonté que celle de son Pere elle donna pareillement le 3. Decembre 1472. sa lettre de renonciation à la promesse de mariage qu'elle avoit receue du Duc de *Calabre.*

Le Duc de *Berry* estoit mort pendant cet intervalle de temps & le Duc de *Bourgogne* tournant toutes ses veues du costé du Prince *Maximilien d'Autriche* moins par inclination que par rapport à l'avantage qu'il esperoit retirer de l'Empereur son Pere, il chercha à entrer en negotiation avec luy.

Il avoit toujours entretenu correspondance avec Sigismond Duc *d'Autriche* & Comte de *Tirol* & ce Prince luy parut propre pour traitter avec l'Empereur *Frederic III.* son cousin germain. *

* Ils avoient pour grand Pere commun Leopold Duc d'Autriche mort en 1386.

L'instruction du Duc de *Bourgogne* à ceux qu'il envoyoit vers le Duc Sigismond *d'Autriche* ne sçauroit estre mieux dressée : il leur recommande particulierement de ne point consentir au mariage de sa fille à moins qu'il n'eust esté eleu Roy des *Romains* avec asseurance pourtant de faire ensuitte passer la couronne Imperialle au Prince Maximilien *d'Autriche* qu'il vouloit bien accepter pour gendre.

Le Duc de *Calabre* n'avoit pas tout à fait perdu l'esperance d'epouser la Princesse de *Bourgogne* le Duc son Pere l'avoit fait pressentir s'il vouloit renouveller le Traitté de ligue qu'il avoit fait avec luy, le Duc de *Calabre* paroissoit disposé

à le renouveller, mais connoissant l'incon-
ance du Duc de *Bourgogne* & peut estre informé
e la negotiation qui se faisoit pour marier la
rincesse avec le fils de l'Empereur il voulut au-
ravant estre asseuré de ce Duc, il luy ecrivit
e *Nancy* le 4. Juin 1473. qu'il vouloit bien re-
ouveller avec luy l'ancienne ligue pourveu qu'il
oulut luy donner la Princesse sa fille en maria-
e ainsy qu'il luy avoit deja promis.

La mort du Duc de *Calabre* arrivée le 12.
oust 1473. mit fin à ses esperances amoureu-
es; le Duc de *Bourgogne* ne songea plus qu'à ob-
nir le consentement de l'Empereur *Frederic III.*
our estre eleu Roy des *Romains*; ces Princes con-
inrent d'une entreveue qui se fit en la ville de
reves pendant le mois d'Octobre 1473. le Duc
e *Bourgogne* y parut avec toute la pompe ima-
inable, l'Empereur n'y brilla pas beaucoup, ce
ue le Duc en put obtenir fut l'Investiture des
Duché de *Gueldre* & Comté de *Zutphen*, le ma-
age du Prince Maximilien *d'Autriche* avec la
rincesse de *Bourgogne* n'y fut proposé que com-
e un moyen du Duc son Pere pour estre eleu
Roy des *Romains*. Il y a beaucoup d'apparence
ue l'Empereur ne gouta pas cette proposition
y celle qui avoit deu luy estre faitte d'eriger un
Royaume en faveur du Duc de *Bourgogne* & que
e voulant pas le refuser en face il prit le party
e se retirer à l'improviste de la ville de *Treves*
 de s'en retourner dans ses Estats.

Les lettres & actes passez à ce sujet sont assez
inguliers pour meriter d'estre icy rapportez en
eur entier.

Trait-

Traitté de George Roy de *Boheme* pour faire élire Roy des *Romains* Charles Duc de *Bourgogne*.

A *la Haie* le........ 1469.

„*Universis presentes litteras inspecturis. Nos Georgius de* Lapide *miles Consiliarius Serenissimi* „*Principis Domini* Georgii Regis Bohemiæ, *&c.* „*oratorque & nuncius suus à sua Regia Majestate in* „*hac parte specialiter deputatus prout clarius constare* „*potest ex litteris suis patentibus quarum tenor de* „*verbo ad verbum sequitur in hunc modum.* Geor„gius Dei gratia Rex Bohemiæ Marchio Moraviæ „*&c. notum facimus Universis presentes litteras* „*inspecturis quod nos de probitate, prudentia & discre*„*tione nobilis viri Georgii de* Lapide *alias de* Stain „*Consiliarii nostri fidelis atque dilecti plenarie. Con*„*fisi, eidem Georgio tanquam Nuncio & Oratori nostro* „*dedimus & concessimus, damusque & concedimus per* „*presentes plenam potestatem & mandatum speciale* „*ad Illustrem ac potentem Principem dominum Ka*„*rolum Ducem* Burgundiæ *&* Brabantiæ, *&c.* „*consanguineum nostrum Carissimum se tranferendi* „*eique nonnulla statum nostrum ac bonum publicum* „*Christianitatis & Universalis Ecclesiæ ac Sacri Im*„*perii non parum concernentia parte nostra referendi* „*& exponendi. Nec non super hiis & omnibus aliis* „*generaliter & specialiter cum eodem Principe com*„*municandi nomineque nostro tractandi & paciscendi* „*tractataque & conventa generaliter aut specialiter* „*concludendi prout sibi melius visum fuerit expedire* „*Litterasque suas aut nostri nomine si opus sit in forma* „*debita desuper dandi & expediendi Litterasque pro*„*missionis dicti Ducis recipiendi & acceptandi pro*„*mittentes in verbo Regis & bona fide nos ratum &* „*gratum habere & perpetuo habituros quicquid per* „*antedictum Georgium Consiliarium & Oratorem no*„*strum*

ſtrum circa premiſſa communicatum tractatum, pactum & concluſum fuerit ac Litteris noſtris patentibus ſi opus fuerit id roborare & confirmare tenereque & inviolabiliter obſervare nec non ſingulos articulos dicti tractatus ratificare non obſtante quod in preſentibus illorum articulorum factum noſtrum Romanique Imperii concernentium ſpecialis declaratio non habeatur in quorum omnium & ſingulorum premiſſorum teſtimonium, ſigillum noſtrum preſentibus duximus apponendum. Datum Pragæ *die ſecunda menſis Julii anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo nono Regni vero noſtri anno duodecimo.* Notum facimus *quod cum prefatus ſereniſſimus dominus Rex animo revolvens ingentes & „varias clades & oppreſſiones quibus Chriſti fideles ab „immaniſſimis Turcis fidei noſtræ inimicis in hunc uſ„que diem proch dolor afflicti ſunt magiſque in dies „affligi poſſe veriſimiliter formidatur ipſaque Chri„ſtianitas majoribus objectari periculis niſi diligentiori „ſtudio & alacritate quam huc uſque factum fuit „hoſtibus occurratur Regiæ ſuæ excellentiæ viſum „fuerit ſumme expedire. Ut per eandem excellentiam „ceteroſque ſuos coelectores circa bonum publicum „Chriſtianitatis & Univerſalis Eccleſiæ ac Sacri im„perii vigilantius intendatur, nec putaverit commo„de ad hoc perveniri poſſe niſi ad Electionem novi* „Romanorum *Regis Principis ſcilicet virtuoſi, ſtre„nui & potentis quantocius procedatur quo factum eſt „ut dictus Sereniſſimus Dominus Rex attendens Illu„ſtriſſimum Principem dominum Karolum ducem* „Burgundiæ, *&c. pre ceteris Imperii principibus „eſſe ætate floridum, ſtrenuum in armis ac juſticiæ „præcipuum zelatorem multiſque aliis virtutibus præ„ditum preterea plurimis ac maximis dominiis & prin„cipatibus habundare in eundem dominum Karolum „direxit oculos ſuæ mentis nobiſque commiſit propterea „ad ſuam excellentiam accedere & ſibi premiſſa ex „ordine referre apud quem quidem dominum Karo-*

„lum

„*lum cum applicuimus longamque communicationem* „*super premissis habuimus cum sua dominatione tan* „*dem matura deliberatione super hiis prehabita no* „*nomine & pro parte dicti domini Regis pretextuqu* „*& virtute facultatis & mandati Regii nobis i* „*hac parte concessi cum dicto Domino Karolo Duc* „Burgundiæ, *&c. tractavimus & conclusimus pun* „*ctos & articulos subsequentes, videlicet quod di* „*ctus Dominus Rex* Bohemiæ *tenebitur apud alio* „*Coelectores & presertim apud Dominum Archiepisco* „*pum Maguntium, Dominum Ernestum Du* „*cem* Saxoniæ *& Dominum Fridericum Marchio* „*nem* Brandenburgensem *pro posse procurare, coope* „*perari & efficere quod ipsi coelectores quam citius* „*fieri poterit insimul congregentur pro bono Sacri Im* „*perii ad tractandum & conveniendum de Electione* „*facienda Regis* Romanorum *utque prefatus Domi-* „*nus Karolus* Burgundiæ *Dux in Regem* Romano- „rum *eligatur quam quidem electionem ipse tunc* „*acceptare tenebitur sibique pro administratione Im-* „*perii adipiscenda prefatus Dominus Rex cum tota* „*sua potentia assistere & auxiliari eique contra quos-* „*cumque adherere debebit nec non idem Dominus Rex* „*apud alios Principes suos confederatos procurabit pro* „*posse ut ipsi Domino Karolo similem in premissis* „*faciant assistentiam pariter & favorem. Qui quidem* „*Dominus Karolus dum in Regem* Romanorum „*sic electus & pacificam Imperii administrationem* „*adeptus fuerit, predicto Domino Regi pro suis la-* „*boribus & expensis ac aliorum coelectorum propte-* „*rea faciendis ac etiam gratuitatis causa summam* „*ducentorum milium florenorum* Renensium *realiter* „*solvere tenebitur preterea dicto Domino Karolo sic* „*ut prefertur in Regem* Romanorum *electo & re-* „*cepto si contigerit feoda illa quæ nunc possidet comes* „*de* Katzenellenboge *ad Imperium devolui, tunc* „*idem Dominus Karolus tenebitur eadem feoda pre-* „*fato Domino Regi & ejus Filiis conferre & sibi de*

„*eis*

cis debite providere juxta promiſſionem & conceſſionem eidem Domino Regi per Dominum Fridericum Imperatorem modernum de dictis feodis jam factam quos quidem punctos & articulos ſupradictos & quemlibet eorundem nos Georgius Orator & Nuncius prenominatus auctoritate qua ſupra promittimus bona fide perdictum Dominum Bohemiæ *Regem in quantum partem ſuam contingunt facere inviolabiliter teneri, adimpleri & obſervare & per eum ſi opus ſit Litteris ſuis roborari & confirmari. In quorum teſtimonium preſentes Litteras ſigno noſtro manuali ac Sigilli noſtri appenſione communivimus. Datum in* Aga Comitis *partium* Hollandiæ *die ...... menſis .... anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſexageſimo nono.* Signé ſur le repli B. *van Stain* avec paraphe & ſcellé d'un ſceau en cire rouge enchaſſé en cire blanche.

Collationné ſur l'Original.

Traitté de ligue entre Nicolas Duc de Calabre *& de* Lorraine *& Charles Duc de* Bourgogne.

A *Arras* le 25. May 1472.

„N*Icolas filz de Roy de Jheruſalem, de Secille, d'Arragon, Duc Danjou & Duc de Calabre & de Loraine & Marquis du Pont.* A tous ceulx „qui ces preſentes lettres verront ſalut. Comme „entre feu noſtre tres-chier Seigneur & Pere que „Dieu abſoille & noſtre tres-chier & tres-amé on„cle le Duc de *Bourgoingne* & de *Brabant* ayent „eſté de long-temps bonne & entiere amitié, in„telligence & aliance leſquelles ayent eſté d'une „part & d'autre fermement & entierement entre„tenues juſques au treſpas de noſtredit feu Sei„gneur & Pere au temps duquel nous eſtions „comme auparavant avions eſté devers le Roy „parquoy & obſtant les diſcors, guerres & differens „lors nouvellement meuz & ſuſcitez par le Roy

„à

„à l'encontre de noſtredit oncle de *Bourgoingn*
„ſes pays Seigneuries & ſubgetz . icelles amitie
„aliances & intelligences ont eſté interruptes &
„pour ce que nous & noz pays nous ſommes de
„clairez pour la querelle & party du Roy à l'en
„contre de noſtredit oncle ſe ſoient ſuſcitez entr
„luy & nous queſtion, diſcors & differens pou
„leſquelz appaiſier & pour leſdites amitiez alian
„ces & intelligences reintegrer & remeƈtre ſu
„par l'entreparler d'aucuns ſerviteurs de noſtredi
„oncle & de nous depuis que ſommes venuz en
„iceulx noz pays avons envoyé devers noſtredi
„oncle pour luy faire declairer & ſigniffier bien au
„long noſtre vouloir, deſir & affeƈtion de reinte
„grer avecq luy leſdites amitiez, intelligences &
„aliances qui deſpieça ont eſté entre noſtredit feu
„Seigneur & Pere & luy & icelles amplier ſi avant
„que faire ſe peut : à quoy il ſe ſoit liberalement
„accordé & conſenty ainſy & par la maniere qu'il
„eſt contenu en ſes lettres patentes qu'il nous a
„ſur ce fait baillier & delivrer deſquelles la teneur
„s'enſuit : *Charles par la grace de Dieu Duc de*
„*Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lem-*
„*bourg & de Luxembourg, Comte de Flandre, d'Ar-*
„*tois, de Bourgoigne, Palatin de Haynnau, de*
„*Hollande, de Zellande & de Namur, Marquis*
„*du ſaint Empire, Seigneur de Friſe, de Salins &*
„*de Malines.* A tous ceulx qui ces preſentes let-
„tres verront ſalut. Comme entre feu de bonne
„memoire noſtre tres-chier & tres-amé couſin le
„Duc de *Calabre* & de *Lorraine* que Dieu abſoille
„& nous feuſſent, deſpieca faiƈtes & contraƈtées
„bonne & entiere amitié intelligence & aliance eſ-
„quelles icelluy feu noſtre couſin & nous ayons
„continué & les entretenues juſques à ſon treſpas
„depuis lequel noſtre tres-chier & tres-amé nep-
„veu le Duc de *Calabre* & de *Lorraine* ſon filz
„& ſucceſſeur ſe feuſt declairé & fait declairer
„ſes

„es pays & ſubgez adherens au Roy en la guerre „que deſlors il a meüe & commencée à l'encon„tre de nous & de noz pays & Seigneuries par„quoy leſdites amitiez, aliances & intelligences, „ayent eſté & ſoient par le treſpas de noſtredit feu „couſin expirées & par le fait de noſtredit nepveu „& de ſeſdits pays interruptes, pendant lequel „temps nous ayons prins, contracté & accepté cer„taines aultres aliances & depuis nagaires noſtre„dit nepveu nous ait fait remonſtrer qu'il deſiroit „de continuer leſdites amitiez, intelligences & „aliances qui avoient eſté entre noſtredit feu cou„ſin ſon Pere & nous en nous requerant de les „vouloir reintegrer & remettre ſus & entant que „beſoing eſt icelles faire & contracter de nouvel „avec luy en nous faiſant ſur ce baillier ſes lettres „patentes : *ſçavoir faiſons* que nous ayans regart „& conſideration à la bonne grande & parfaite „amour que avons eue envers noſtredit feu couſin „& à la proximité de lignaige dont nous & no„ſtredit nepveu attenons enſemble de noſtre cer„taine ſcience pure & franche voulenté & eu ſur „ce bon & meur adviz avons fait, contracté & „accordé & par la teneur de ces preſentes faiſons, „contractons & accordons pour nous noz pays, „Seigneuries & ſubgetz avec noſtredit nepveu „pour luy, ſes pays, Seigneuries & ſubgez pre„ſens & avenir bonne, ſeure, entiere & perpetuelle „amitié, intelligence & aliance & en vertu d'icel„les luy avons promis & promectons en parole „de Prince par les foy & ſerment de noſtre corps „& ſur noſtre honneur luy eſtre bon loyal parent „amy & alié & le ſervir, aidier & ſecourir en tou„tes ſes querelles, affaires & entreprinſes quelcon„ques & tant en demandant que en deffendant de „toute noſtre puiſſance *envers & contre tous* ceulx „qui peuvent vivre & morir ſaulf & reſervé tres„haulx & tres-puiſſans Princes noz tres-chiers Sei-

„gneurs

,,gneurs & cousins le Roy *Fernande de Sicile*, l
,,Roy *d'Arragon* & aultres noz aliez & confedere
,,quelz qu'ilz soient tout ainsy que s'ilz y estoien
,,nommement & expressement denommez, con
,,tre lesquelz ne aulcuns d'eulx nous ne seron
,,tenus de faire à nostredit nepveu lesdits services
,,aydes & secours ains ou cas que entre iceulx ou
,,aulcuns d'eulx & nostredit nepveu se mouvroi
,,guerre nous nonobstant ceste dite aliance pour
,,rons faire ausdits Roys & aultres nos aliez &
,,chacun d'eulx les services, aydes & secours qu
,,tenus & obligez sommes de leur faire selon l
,,contenus aliances faictes & contractées entr
,,eulx & nous. Lesquelles amitiez, intelligences &
,,aliances soubz les reservations dessusdites & tou
,,le contenu, en cestes nous avons promis &
,,promectons à nostredit nepveu de bonne foy en
,,parole de Prince & sur nostre honneur leur gar
,,der, entretenir & accomplir & par nosdits sub
,,getz faire garder, entretenir & accomplir de
,,point en point sans faire ne souffrir à nostre po
,,voir aucune chose estre faicte au contraire à quel
,,que cause, couleur, moyen ou occasion que ce
,,soit saulfves les reservations dessusdittes & icel
,,les amitiez, intelligences & aliances ferons pu
,,blier par tous nosdiz pays afin que nul n'en puis
,,pretendre cause d'ignorance; en tesmoing de ce
,,nous avons signé les presentes de nostre main &
,,y fait apposer nostre seel: donné en cité lez no
,,stre ville *d'Arras* le xxv. jour de May l'an de
,,grace mil quatre cens soixante & douze ainsi
,,signé *Charles* & du Secretaire par Monseigneu
,,le Duc *J. Gros*: *savoir faisons* que nous de no
,,stre certaine science pure & franche voulenté et
,,sur ce bon & meur adviz avons faict, contracté &
,,accordé & par la teneur de cestes faisons, con
,,tractons & accordons pour nous, noz pays, Sei-
,,gneuries & subgetz presens & advenir quelcon
,,que

ques avec iceluy noſtre oncle le Duc de *Bourgoigne*, de *Brabant*, de *Lembourg* & *Luxembourg* Comte de *Flandres*, &c. pour luy, ſes pays, Seigneuries & ſubgetz bonne, ſeure, entiere & perpetuelle amitié, intelligence & aliance & en vertu d'icelle luy avons promis & promectons en parole de Prince par les foy & ſerment de noſtre corps & ſur noſtre honneur luy eſtre bon & loyal parent amy & alié de le ſervir, aydier & ſecourir en toutes ſes querelles, affaires & entreprinſes quelconques tant en demandant que en deffendant & en quelconques pays ou nations que ce ſoit ou puiſt eſtre de toute noſtre puiſſance & de toute la puiſſance de noſdiz pays, Seigneuries & ſubgetz preſens & avenir, leſquelz noz pays & les villes & places d'iceulx ſeront ouvers & promectons les faire ouvrir à luy & à ſes gens fors ou foibles conjointement ou ſeparement toutes & quantes fois qu'il luy plaira comme ſes propres pays, villes & places envers & contre tous ceulx qui peuvent vivre & morir ſans nul excepter ou reſerver ſaulf ſeulement que contre tres-hault & puiſſant Prince noſtre tres-redoubté Seigneur & ayeul le Roy de *Secile* & ſes pays ou cas que entre luy & ſeſdits pays en ſon chief & querelle & noſtredit oncle ſe meut guerre, queſtion ou different que Dieu ne veuille, nous ne ſerons tenus de ſervir, aydier & ſecourir iceluy noſtre oncle ne ſeſdits pays mais ſe ladite guerre, queſtion & different eſtoit en chief ou à querelle d'autre à laquelle noſtredit Seigneur & ayeul ou ſeſdits pays voulſiſſent adherer contre noſtredit oncle en quelque maniere ou à quelque couleur que ce fut nous ſerons neantmoins tenuz de ſervir, aydier & ſecourir noſtredit oncle & ſeſdits pays de toute noſtre puiſſance & de toute la puiſſance de noſdis pays & ſubgetz comme deſſus eſt dit reſervé auſſy

„noſtre tres-chier & amé couſin le Comte *Frede*„*ric Palatin du Rin* en ſon chief & querelle tan„ſeulement & pourveu qu'il ne face aucune en„trepriuſe ſur ne alencontre de noſtredit oncle d„*Bourgoingne* & non autrement & leſdites ami„tiez, intelligences & aliances & tout le conten„en ces preſentes nous avons promis & prome„ctons de bonne foy en parole de Prince par no„ſtre ferment & ſur noſtre honneur tenir, garder„obſerver & entretenir de point en point ſelo„leur forme & teneur ſans jamais par nous n„par autre à quelque cauſe, couleur, moyen o„occaſion que ce ſoit faire procurer ne ſouffrir „noſtre povoir eſtre faict aucune choſe au con„traire. Et icelles aliances, amitiez & intelligence„publier & faire publier par tous noſdiz pays, afi„que nul n'en puiſt pretendre cauſe d'ignoranc„en teſmoing de ce nous avons ſigné ces preſen„tes de noſtre main & y fait appoſer noſtre ſee„donné en la cité *d'Arras* le xxiiij. jour de Ma„l'an mil quatre cens ſeptente deux ſigné *Nicol*„avec paraphe & ſur le reply par Monſeigneur l„Duc ſigné : Ja. *Desſales* avec paraphe & ſcell„d'un grand ſceau en cire rouge pendant à dou„ble queue de parchemin.

Collationné ſur l'original.

Il faut qu'il y ait mepriſe dans cette date l'acte de Charles Duc de Bourgogne icy repris au long estan datté du 25 May 1472. de ſorte qu'il faut que celuy du Duc de Calabre ſoit ou du meſme jour ou poſterieur à l'autre.

Promeſſes mutuelles de mariage de Marie de Bour*gogne & de Nicolas Duc de* Calabre.

A *Mons* le 13. Juin 1472.

C'eſt le vray double de la cedule baillée par Ma damoiſelle Marie de *Bourgoingne* fille unique & legitime de tres-hault & tres-puiſſant Princ Monſr. le Duc de *Bourgoingne* & de *Brabant* tres-hault & puiſſant Prince Monſr. Nicola Duc de *Calabre*, de *Bar* & de *Lorraine*.

„Pui

PUiſque c'eſt le plaiſir de mon tres-redoubté Seigneur & Pere mon couſin, moiennant les traictiez faiz & paſſez entre mondit Seigneur & vous qui ſont ſeellez & leſquelz entierement vous accomplirez & entretendrez & que en voſtre perſonne devers mondit tres-redoubté Seigneur & Pere retournerez & avecques luy demourrez ſans en departir ne de ſes pays que par ſon ſceu, gré & conſentement pour quelque cauſe ou occaſion que ce ſoit & que voſtre dite perſonne, voz pays, ſubgiez & Seigneuries, tant celles qui preſentement ſont en voſtre povoir & obeiſſance que celles qui cy après y pourroient venir & eſtre ſans jamais pour quelque couleur, cauſe ou occaſion que eſtre puiſt, abſtinences de guerre, treves ne accord prendre ne paix faire autrement que avec mondit Seigneur & Pere & de ſon ſceu, congie, bon plaiſir & exprès conſentement vous voſdits pays, ſubgiez, terres & Seignouries par les deſſuſdittes condicions, en guerre vous mettrez & affectueuſement à toute puiſſance ſans fraude, barat ne malengin la ferez & continuerez & par voſdits pays & ſubgiez preſens & avenir la ferez faire & continuer & que à mondit tres-redoubté Seigneur & Pere à jamais bon, vray, loyal & obeiſſant ſerez nul mal deſplaiſir contraire ne domaige ne luy procurerez ne ferez ou parmettrez faire ne conſentir ne à nulle ſienne choſe eſtre fait mais de tout ce dont mal deſplaiſir contraire ou dommaige à mondit Seigneur & Pere pourroit avenir incontinent & à toute diligence poſſible ſans pour quelque regard ou conſideration que ce ſoit delay ou retardement y faire l'en advertirez ou ferez advertir par les condicions cy-deſſus declarées & eſcriptes. Mon couſin puiſque c'eſt le plaiſir de mon tres-redoubté

 „Sei-

„Seigneur & Pere : *Je vous prometz que vous v*
„*vant jamais aultre mary que vous je n'aray & pr*
„*sentement je vous prens & promets prendre enta*
„*que selon Dieu faire le puis* , ainsy signé d'ault
„lettre *Marie de Bourgoingne.*

La reponse que Monsr. le Duc de Calabre *lu*
baille par escript.

„ Ma cousine , je vous accorde les condicio
„& choses par vous touchées & cy-dessus esc
„ptes & de ma part par le plaisir & ayde nost
„Seigneur je les accompliray & entretendray e
„tierement & leaument & comme je vous ay i
„promis encores , *je vous promets que vous viva*
„*jamais aultre espouse ne femme que vous je n'*
„*ray & presentement je vous prens & promets pre*
„*dre entant que selon Dieu faire le puis* signé N
„*colas* avec paraphe & plus bas estoit escrit.
Actum Montibus Hannoniæ xiij. *Junii a*
no lxxij.
Collationné sur l'original.

Renonciation de Nicolas Duc de Calabre *à la pr*
messe de mariage qu'il avoit donnée & receue
de Marie de Bourgogne.

Au camp du Duc de *Bourgogne.* A *Beaurevoi*
le 5. Novembre 1472.

„ N*Icolas fils du Roy de Hierusalem , de Sic*
„ *le, d'Arragon,&c. Duc de Calabre & de Lo*
„*raine , Marchis , Marquis du Pont , Prince de G*
„*ronne & Vicomte de Touars.* A tous ceulx q
„ces presentes lettres verront salut. Comme d
„puis certain temps en ça certain traictié de m
„riage eust esté commencé & accordé de nous
„de nostre tres-chiere & tres-amée cousine ge
„ma

„naine Damoiselle Marie de *Bourgoingne* fille
„de nostre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de
„*Bourgoingne* & de *Brabant*, &c. de & sur lequel
„traictié nostredit oncle & nous eussions fait &
„delivré d'une part & d'autre certaines noz let-
„tres & depuis en ensuivant ledit traictié ayent
„esté faictes & passées entre nous & nostre dite
„cousine promesses dudit mariaige soubz aucunes
„condicions plus à plain declarées en certaines
„cedules signées de nostre main & de la main de
„nostredite cousine & de deux notaires & Secre-
„taires, & il soit que pour aucunes causes lesdi-
„tes condicions ne se puissent à present par nous
„entretenir & acomplir, ainsy est que nous de
„nostre certaine science, franche voulenté & pro-
„pre mouvement avons quicté, renoncé & du
„tout aboly, quitons, renonçons & du tout abo-
„lissons, par ces presentes lesdits traictiez con-
„venances & promesses & tout le contenu esdi-
„tes lettres & cedulles & d'icelles avons entant
„que besoing est desliez & deslions nosdits oncle
„& cousine & chacun d'eulx en cassant & annul-
„lant lesdites lettres & cedulles & tout le conte-
„nu en icelles tout ainsy que se elles n'avoient
„jamais esté faictes & passées & icelles avons pro-
„mis & promectons de nostre part par le foy &
„serment de nostre corps & sur les saintes Evan-
„giles de Dieu pour & par nous corporelement
„touchiez rendre & restituer comme cassés & nul-
„les à nosdits oncle & cousine ou leurs commis
„en dedens ung mois prouchainement venant sans
„ce que jamais par nous ne par aultre directement
„ou indirectement nous puissions aydier desdits
„traictiez, convenances & promesses ne des pointz
„y contenuz en tout ou en partie en aucune ma-
„niere le tout sans prejudice, innovation ou dero-
„gation des aliances, amitiez & intelligences faites
„& le jourd'huy confermées, jurées, ratiffiées

 „&

„& approuvées entre noſtredit oncle & nous en „teſmoing de ce nous avons ces preſentes ſignées „de noſtre main & ſi avons promis & promectons „comme deſſus à noſtredit oncle pour plus grant „ſeureté des choſes deſſuſdites de ly en faire expe- „dier & delivrer ou à ſeſdits commis auſſy en de- „dens ung mois prouchainement venant noz let- „tres patentes ſeellées de noſtre ſeel lequel de „preſent eſt abſent de nous. Et cependant avons „requis Meſſires *Jehan Pierre*, *Nicolle Poſtelli*, „*Philippe Souplet*, Preſtres & *Marant Dannet*, „clerc tous notaires apoſtoliques & imperiaulx de „pour plus grande approbacion du contenu en „ceſdites preſentes faire ſigner & delivrer à noſtre- „dit oncle ung ou pluſeurs inſtrumens & en iceulx „inſerer ces meſmes preſentes ſi beſoing eſt. Don- „né lez *Beaurevoir* ou camp de noſtre avant dit „oncle le cinquieſme jour de Novembre l'an de „grace mil quatre cens ſoixante & douze ſigné „*Nicolas* avec paraphe.

Collationné ſur l'original ſigné du monogramme des quatre Notaires y nommez.

Renonciation de Marie de Bourgogne *à la promeſſe de mariage qu'elle avoit donnée & receue de Nicolas Duc de* Calabre.

Le 3. Decembre 1472.

„ M*Arie de Bourgoingne*, à tous ceulx qui ces „ preſentes lettres verront ſalut, comme de- „puis certain temps en ça. Certain traictié de ma- „riaige euſt eſté convenancé & accordé de noſtre „tres-chier & tres-amé couſin germain le Duc de „*Calabre* & de *Lorraine* & nous, de & ſur lequel „traictié mon tres-redoubté Seigneur & Pere & „noſtredit couſin euſſent fait & delivré d'une part „& d'autre certaines leurs lettres & depuis en en-

„ſui-

ſuivant ledit traictié aient eſté faites & paſſées entre noſtredit couſin & nous promeſſes dudit mariaige ſoubz aucunes condicions plus à plain declairées en certaines cedules ſignées de la main de noſtredit couſin & de la noſtre & de deux notaires & ſecretaires, & il ſoit que pour aucunes cauſes leſdites condicions ne ſe puiſſent apreſent par noſtredit couſin entretenir & acomplir, ainſy eſt que nous de l'autorité, commandement & bon plaiſir de mondit Sr. & Pere avons quicté, renuncé & du tout aboly, quictons, renuncons & du tout aboliſſons par ces preſentes leſditz traictié, convenances & promeſſes & tout le contenu eſdites lettres & cedules & d'icelles avons entant que beſoing eſt deſlié & deſlions noſtredit couſin en caſſant & annullant leſdites lettres & cedules, & tout le contenu en icelles tout ainſy que ſe elles n'avoient jamais eſté faictes & paſſées & icelles avons fait rendre à noſtredit couſin, promettans de noſtre part par la foy & ferment de noſtre corps & ſur les ſains Evangiles de Dieu pour ce par nous corporellement touchiés de non jamais par nous ne par aultre directement ou indirectement nous aidier leſdits traictiés, convenances & promeſſes ne des poins y contenus en tout ou en partie en aucune maniere : en teſmoing de ce nous avons ſigné ces preſentes de noſtre ſigne manuel & fait ſeeller en placquart du ſignet de noz armes le iij. jour de Decembre l'an mil quatre cens ſoixante & douze ſigné *Marie* ſcellé d'un ſeau en cire rouge.

Collationné ſur l'original.

Instruction de Charles Duc de Bourgogne *à ceux qu'il devoit envoyer vers le Duc Sigismond* d'Autriche.

Sans datte mais que l'on croit estre de la fin de l'année 1472.

INstruction à telz, &c.

„ *Et premierement* auront les dessusdites lettres „de par mondit Sr. le Duc contenant creance „lesquelles ilz presenteront à Monsr. le Duc „*d'Otherice* & feront les recommandacions accou-„stumées.

„ *Item* & par leur creance diront & exposeront „à mondit Sr. *d'Otherice* comment ses Ambassa-„deurs notables lesquelz derreinement ont esté „devers mondit Sr. le Duc en sa ville de *Bruges* „ont amplement declairez les maulx & dommai-„ges faiz sur ses pays & subgez par les *Zwitsois* „& aultres de leur aliance tant du temps de feu „le Duc *d'Otherice* son pere * comme aussy du „temps de son grant Pere & de ses predecesseurs „& comme lesdits *Zwitsois* sans cause raisonna-„ble plusieurs fois sont eslevez contre la maison „*d'Otherice* & ont fait guerre & hostilité es pays „de mondit Sr. *d'Otherice* & dont partie desdits „pays est encores occupée par lesdits *Zwitsois.*

* Federic d'Autriche Oncle de l'Empereur Federic III.

„ *Item* que jaçoit ce que plusieurs traittiez ayent „esté faiz entre mondit Sr. *d'Otherice* & ses prede-„cesseurs d'une part & lesdits *Zwitsois* & leurs „*Aliances* d'autre part toutesfois iceulx *Zwitsois* „n'ont tenu ne entretenu lesdits traittiez.

„ *Item* & mesmement par edit Imperial certaine „paix generale pour le terme de v. ans a esté in-„stituée par l'Empereur & decretée par nostre „saint Pere le Pape & deffendu aux Princes & „com-

communaulté de *l'Empire* de faire guerre l'un contre l'autre durant lesdits v. ans pour cependant oir, entendre & vacquer à la deffense de la foy chrestienne, lequel edit a esté approuvé par nostre saint Pere le Pape & ont esté indictées paines contre les transgresseurs de fourfaire & confisquer corps & biens & d'estre banny perpetuellement de *l'Empire* & jasoit ce que ledit edit ayt esté publique & intimé ausdits des *Aliances* neantmoins iceulx des *Aliances* ont meu guerre contre mondit Sr. *d'Otherice* & luy ont bouté feuz en ses pays, tué gens & fait toutz les maulx que l'on y peut faire.

„ *Item* ont lesdits Ambassadeurs *d'Otherice* bien „à plain declairé les tirannies & cruaultez desdits „des *Aliances* & comment ilz sont soubztraitz de „force de l'obeissance de la maison *d'Otherice* & „l'intencion qu'ilz ont monstré pour la vouloir „destruire & comment ilz ont desobey aux def„fenses qui leur ont esté faites de par nostre saint „Pere le Pape & de par l'Empereur en voulant „lever & exiger à la charge de mondit Sr. *d'Othe*„*rice* & de ses pays & Seignouries grandes com„positions & exactions qu'ilz avoient mises sus „pour l'appaisement de leur derreniere guerre „nonobstant ledit edit Imperial & la deffense fai„te par nostredit saint Pere en encourant lesdites „paines lesquelles ont esté declairées par l'Em„pereur à l'encontre d'eulx & lectres executoi„res baillées à l'encontre d'eulx adressées à mon„dit Sr. le Duc & aux autres Princes de *l'Em*„*pire*.

„ *Item* ont remonstré en oultre comment pour „resister à la puissance desdites *Aliances* & pour re„primer leur ferocité & leur rigueur mondit Sr. „*d'Otherice* s'est parforcé de trouver tous moyens „pour ce faire & pource qu'il a consideré la puis„sance, vaillance & grant prudence estant en la

„per-

„perſonne de mondit Sr. le Duc, & que ladit
„maiſon *d'Otherice* a eſté aliée à la maiſon d
„*Bourgongne* devant tous autres Princes il s'eſ
„adreſſé à mondit Sr. le Duc & s'eſt mis en ſ
„protection & ſauvegarde & a volu & veult eſtr
„de l'oſtel de mondit Sr. le Duc offrant de le ſer
„vir & d'employer corps & chevance en baillan
„de ce ſes lectres & ſeellez auſquels iceulx Am
„baſſadeurs ſe rapportent en luy ſuppliant le vou
„loir à ce recevoir.

„ *Item* & pour ce qu'il a pleu à mondit Sr. le
„Duc de prendre & recevoir mondit Sr. *d'Otherice*
„ſes pays & ſubgez en ſa protection & ſauvegar-
„de & qu'il luy a accordé qu'il ſoit doreſenavant
„de ſon hoſtel & comme ſon ſerviteur ainſy que
„plus à plain il eſt declairé par lectres de mondit
„Sr. le Duc iceulx Ambaſſadeurs ont dit & re-
„monſtré que jaſoit ce que leſdits *Zwitſois* ſoient
„avertiz de ce que dit eſt & de ladite ſauvegarde
„neantmoins ilz n'en ont tenu ne en tiennent
„compte, mais ont volu de fait & de force lever
„ſur ung Abbé qui eſt ou pays à la garde de mon-
„dit Sr *d'Otherice* une grande ſomme de deniers
„& ſe diſpoſent de mouvoir nouvelle guerre ou-
„dit pays *d'Otherice* parquoy & afin d'y donner
„proviſion tant pour reparacion des choſes paſſées
„comme pour obvier aux entreprinſes deſdits
„*Zwitſois*, leſdits Ambaſſadeurs ont requis à mon-
„dit Sr. que ſon plaiſir ſoit de preſtement ſe con-
„clure de faire guerre auſdits *Zwitſois* & ceulx
„des *Aliances* & pour ce mettre une bonne &
„groſſe armée ſus, car ſe ainſy ne le fait leſdits
„des *Aliances* ſont deliberez en ceſte prouchaine
„ſaiſon d'eſté de entrer à puiſſance d'armes oudit
„pays *d'Otherice*.

„ *Item* ont leſdits Ambaſſadeurs parlé particulie-
„rement à mondit Sr. du fait du *mariaige de la fille*
„*de mondit Sr. le Duc* & comment l'Empereur avoit
„la

la matiere agreable & qu'il estoit content de prendre journée, &c. & ont requis à mondit Sr. que sur ce il voulsist declairer son intencion pour en acertener mondit Sr. *d'Otherice*, & afin que en ceste matiere il puist servir mondit Sr. ainsy qu'il desire de faire.

Item diront lesdits Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc comment mondit Sr. le Duc a eu & a aggreable ladite Ambassade & en mercieront mondit Sr. *d'Otherice*, & pource que l'effect de ladite ambassade qui est sur le traittié de deux poins, est de grant importance & afin que plus ,seurement & meurement mondit Sr. y puist pren- ,dre conclusion, mondit Sr. a esté contraint de ,prendre delay jusques au premier jour de May ,prouchain venant pour y arrester conclusion & ,a accordé d'envoier son ambassade par devers ,mondit Sr. *d'Otherice*.

, *Item* diront & remonstreront à mondit Sr. *d'O- ,therice* la grande amour & singuliere affection ,que mondit Sr. a envers luy & sa maison & com- ,ment il est conclu & deliberé de faire pour luy ,tout ce qu'il luy sera possible en ensuivant les ,traittiez & aliances qu'ilz ont traittié & passé en- ,semble

„ *Item* remonstreront à mondit Sr. *d'Otherice* „& declaireront l'estat & disposition des affaires „de mondit Sr. le Duc & comment le Roy de „*France* s'est esmeu à l'encontre du Duc de *Bre- „taigne* en declairant & donnant à congnoistre „qu'il avoit intencion de faire guerre audit Duc „& de fait a fait approcher du pays de *Bretaigne* „grant nombre de gens d'armes & grant foison „d'artillerie & a-ton bien esté averty que se par „ceste guerre le Roy povoit destruire ledit Duc „il avoit & a intencion de courir sus mondit Sr. „le Duc.

„ *Item* remonstreront comment mondit Sr. le „Duc

„Duc eſt alié avec ledit Duc de *Bretaigne* pour
„le ſervir & aydier contre tous ainſy que pareil-
„lement ledit Duc eſt obligié envers mondit Sr
„le Duc, & pour ceſte cauſe mondit Sr. a mis
„ſus une grande armée laquelle il luy convient
„entretenir pour faire ayde & ſecours audit Duc
„ou cas qu'il en aura beſoing & dont mondit Sr
„ne peut ſavoir la certaineté pource que le Roy
„à grant cauthele tient ceſte matiere en ſuſpens
„en tenant journées d'amiablité & pource mon-
„dit Sr. a envoyé ambaſſade devers le Roy pour
„ſavoir de luy comment il veult faire avec ledit
„Duc en luy ſigniffiant que mondit Sr. aydera &
„ſecourera iceluy Duc ou cas que le Roy luy
„vouldra mouvoir guerre & eſt encores laditte
„ambaſſade par devers le Roy & ne ſcet quelle ex-
„pedicion elle aura.

„ *Item* & d'autre part remonſtreront les gran-
„des mutacions qui ont eſté & ſont ou Royau-
„me *d'Angleterre* & comment mondit Sr. par alian-
„ces eſt tenu de aidier & ſecourir le Roy *d'An-*
„*gleterre* ſon frere, le Royaume ainſy comme le
„Roy & le Royaume ſont tenuz de deffendre
„mondit Sr. & à ceſte fin auſſy luy a convenu &
„convient entretenir ſon armée pour l'emploier
„à l'ayde & ſecours du Roy & de ſondit Royau-
„me dont il a grant beſoing car ſes ennemis ſe
„travaillent journelement de luy faire domaige &
„de fait luy ont volu prendre la ville de *Calais* qui
„eſt voiſine aux pays de mondit Sr. le Duc &
„dont grant domaige fut advenu à mondit Sr.

„ *Item* diront que pour ces cauſes mondit Sr.
„ne peut bonnement ſe conclure & deliberer de
„ceſte ſaiſon de partir hors de ſes pays ne em-
„ploier ſon armée ne icelle entretenir que pour
„la proviſion des deux cas deſſuſdits.

„ *Item* & pource que mondit Sr. *d'Otherice* re-
„monſtre ſa neceſſité & comment il luy eſt be-
„ſoing

ſoing d'avoir ayde & ſecours, remonſtreront leſdits Ambaſſadeurs que mondit Sr. eſpere que par autres convenables moyens l'on pourra telement faire avec leſdits des *Aliances* qu'ilz ſe deporteront pour ceſte ſaiſon de mouvoir aucune guerre : car auſſy ilz n'ont occaſion ne matiere de la mouvoir attendu que toutes les ſommes ,de deniers à eulx promiſes par les traittiez der- ,reinement faiz leur ont eſté payées nonobſtant ,les deffenſes Imperiales qui leur ont eſté faites ,auſquelles ilz n'ont pas obey.

, *Item* remonſtreront auſſy que pour ceſte an- ,née il n'eſt aucun beſoing de executer leſdites ,lectres Imperiales car ſe par vertu d'icelles mon- ,dit Sr. faiſoit prendre & arreſter les particuliers ,*Zwitſois* & des *Aliances*, que l'on trouveroit en ,ſes pays incontinent à cauſe deſdits arreſtz ſe ,commenceroit la guerre entre mondit Sr. & eulx ,,& feroit ung grant dangier ſe mondit Sr. pre- ,,miers n'eſtoit puiſſant dedens le pays pour reſiſter ,,auſdits *Zwitſois*.

,, *Item* & pour ce ſemble que pour le plus cer- ,,tain l'on doit delayer pour ceſte ſaiſon de mou- ,,voir laditte guerre & d'autre part quant ores ,,mondit Sr. ſe concluroit de la mouvoir ſe eſt-il ,,vray que par honneur mondit Sr. ne le pourroit ,,faire ſe premierement & avant tout euvre il n'a- ,,voit ſommé leſdits *Zwitſois* & autres deſdites ,,*Aliances* de faire reparacion à mondit Sr. *d'Otbe-* ,,*rice* telle quelle feroit declairée raiſonnablement ,,en leur ſigniffiant l'aliance qu'il a avec mondit ,,Sr. *d'Otherice* & en leur requerant que s'ilz font ,,difficulté ou fait de ladite reparacion qu'ilz s'en ,,veullent ſubmettre à droit pardevant l'Empereur ,,qui eſt leur ſouverain & qui en doit eſtre juge ,,ou eulx en ſubmettre ſur noſtre ſaint Pere le ,,Pape ou ſur aucun Prince de *l'Empire* ou ſur ,,mondit Sr. le Duc, car il eſt vray que avant

,,l'alian-

„l'aliance faite entre mondit Sr. le Duc & mon„dit Sr. *d'Otherice* lesdits *Zwitsois* & desdites „*Aliances* avoient intelligence avec mondit Sr. le „Duc & dont ont esté seellez faiz es lectres ex„pediées.

„ *Item* est vray aussy que par les aliances faites „entre mondit Sr. le Duc & mondit Sr. *d'Othe*„*rice* & par les lectres de garde qui en sont fai„tes, mondit Sr. le Duc a permis de deffendre „mondit Sr. *d'Otherice* & subgez contre lesdits „*Zwitsois* s'ilz les vouloient envahir & de luy don„ner ayde & secours si avant que faire le pourroit „bonnement eu regart au temps & à la dispoſi„cion de ses affaires & pour ce veuz lesdites af„faires & la disposicion du temps, semble que „mondit Sr. *d'Otherice* se peut bien deporter de „sa requeste attendu mesmement que lesdits *Zwit*„*sois* n'ont encores commencé ladite guerre & „qu'ilz n'ont procedé à aucune voye de fait de„puis lesdites aliances faites entre mondit Sr. le „Duc & mondit Sr. *d'Otherice*, car ce qu'ilz ont „fait touchant ledit Abbé & les deniers recouvrez „estoit desja fait & aucun au temps desdites alian„ces & telement que mondit Sr. ne peut dire ne „mettre avant que lesdits *Zwitsois* ayent encores „aucune chose fait ou prejudice desdites lectres de „sauvegarde ne ou contempt desdites aliances.

„ *Item* & pour entretenir lesdits *Zwitsois* & les „empescher de commencer la guerre pour ceste „presente saison mondit Sr. à intencion d'accor„der avecques eulx une journée amiable tant pour „aucuns differens qui luy touchent comme pour „avoir communication avec eulx sur la maniere „de vivre qu'ilz entendent vouloir tenir avec mon„dit Sr. *d'Otherice* & aussy pour savoir leur intencion „touchant les offres dont dessus est faite mention & „selon que mondit Sr. trouvera les matieres dispo„sées devers eulx, il en advertira mondit Sr. *d'O*„*therice*.

„*Item*

Item diront que mondit Sr. selon qu'il trouvera la matiere disposée & l'oportunité du temps & de ses affaires, il se conclura de faire en ceste matiere tout ce qu'il pourra bonnement faire au bien & à l'onneur de mondit Sr *d'Otherice* & dès maintenant en tous advenemens lesdits Ambassadeurs requerront à mondit Sr. *d'Otherice* qu'il vueille dire & declairer la forme & maniere comme il luy semble que l'on pourroit le plus avantageusement envahir & faire guerre ausdits *Zwitsois* & de quel nombre de gens il se vouldra faire fort pour aider à ladite guerre & de quel nombre d'artillerie & qu'il declaire aussy les lieux & places esquelz les gens de guerre de mondit Sr. se pourront retraire, comment on pourra recouvrer vivres des villes & de toutes autres choses necessaires à la guerre & que le tout soit mis & redigié par escript.

Item & pour ces causes & raisons contendront lesdits Ambassadeurs afin que mondit Sr. *d'Otherice* se veulle contenter de mondit Sr. & de la maniere de faire laquelle il convient tenir par necessité & aussy par raison en gardant l'onneur de mondit Sr. veue l'intelligence qu'il a avec lesdits *Zwitsois*, laquelle intelligence fut considerée & pesée quant lesdites lectres de garde furent despechées par lesquelles lectres de garde lesdittes sommacions se doivent faire ausdits *Zwitsois* avant que mondit Sr. se puist douloir d'eulx ne faire fait à l'encontre d'eulx pour mondit Sr *d'Otherice* & neantmoins donront à congnoistre à mondit Sr. *d'Otherice* la bonne voulenté que mondit Sr. a en ceste matiere à son proufit & avantaige.

Item & au regart dudit mariaige diront lesdits Ambassadeurs à mondit Sr. *d'Otberice* comment depuis son partement de *Hesdin* aucuns se sont avancez de parler à mondit Sr. dudit mariaige

„de

„de Madamoiselle sa fille & du filz de l'Empere
„& comment pour contemplation & faveur d'ic
„luy mariaige l'Empereur seroit content de baill
„és mains de mondit Sr. la Couronne & le go
„vernement du *Royaume des Romains* en traitta
„que mondit Sr. parvenu à *l'Empire* par le bo
„plaisir de l'Empereur ou par son trespas mond
„Sr. bailleroit laditte *Couronne des Romains* à so
„beau filz qui sera tellement que *l'Empire* se pou
„roit continuer en la personne du fils de l'Emp
„reur & des descendans de luy.

„ *Item* luy diront comment autreffois journée
„esté tenue entre les Ambassadeurs de l'Emperei
„& ceulx de mondit Sr. le Duc pour le fait dud
„mariaige, à laquelle journée fut parlé de *fair*
„*ung Royaume d'aucuns pays de mondit Sr.* & d
„comprendre & joindre oudit Royaume ung *V*
„*cariat Imperial* de toutes les terres & Principau
„tez qui sont assises deça le *Rin.*

„ *Item* & pource que en l'an passé mondit Sr
„*d'Otherice* estant lors à *Hesdin* * fit requerir
„mondit Sr. le Duc que de son plaisir il s'entre
„mit dudit mariaige, ce que luy fut accordé les
„dits Ambassadeurs luy requerront qu'il leur veuil
„le dire & declairer l'intencion & voulenté d
„l'Empereur touchant ledit mariaige & en especia
„dudit premier point touchant ledit *Royaume de*
„*Romains* duquel mondit Sr. *d'Otherice* fut deslor
„adverti de par mondit Sr. le Duc par la parol
„de Monsr. le Marquis de *Rotelin* * & aultres.

„ *Item* & se par la responses que fera mondit Sr
„*d'Otherice* il appert que l'Empereur vueille en-
„tendre audit premier point, ilz enquerront le
„plus avant qu'ilz porront de la maniere comme
„l'Empereur le voudroit entendre & diront à mon-
„dit Sr. *d'Otberice* que mondit Sr. sera content de
„tenir journée laquelle mondit Sr. *d'Otherice* a
„emprinse pour le fait dudit mariaige & que mon-
„dit

* Il y estoit en l'année 1469 ce qui pourroit faire juger que cette instruction est de l'an 1470. cependant on croit qu'elle est de la fin de l'année 147[illegible] & que ces mots *en l'an passé* marquent seulement que l'année où la premiere proposition du mariage avoit été faite, étoit expirée. *Voyez* le Supplément p. 355.

* Le Marquis de Rothelin a été avec le Duc de Bourgogne le 10. Decembre 1471 *Voyez* le Supplement p. 365.

,,dit Sr. *d'Otherice* pourra prestement se bon luy ,,semble signiffier à l'Empereur qu'il vueille en,,voyer sesdits Ambassadeurs devers mondit Sr. ,,*d'Otherice*, ayans pouvoir & charge touchant le,,dit premier point & touchant ledit mariaige quel,,que part que sera mondit Sr. *d'Otherice* soit à *Bri*,,*sac* ou aultre part où il luy plaira.

,, *Item* & ou cas que mondit Sr. *d'Otherice* decla,,rera que dudit premier point il n'a peu sçavoir la ,,volonté de l'Empereur, ou que la chose ne luy ,,est point agreable, en ce cas lesdits Ambassadeurs ,,diront à mondit Sr. *d'Otherice* que jasoit ce que ,,mondit Sr. le Duc ait à grant desir & affection d'a,,voir une bonne amitié & aliance à l'Empereur ,,tant au moyen dudit mariaige comme autrement ,,& que pour le bien de l'Empereur & de la mai,,son *d'Otherice* & aussy pour l'exaltacion de mon,,dit Sr. le Duc, laditte ouverture faite du *Royaume* ,,*des Romains* semble estre convenable combien ,,que mondit Sr. ne la desire point par convoitise ,,ne ambicion, mais singulierement pour employer ,,son temps en sa jeunesse ou service de Dieu à la ,,deffense de la foy Chrestienne, & au recouvre,,ment du droit de *l'Empire*, à quoy il est tenu ,,& obligié, neantmoins se l'Empereur ny vou,,loit entendre, lesdits Ambassadeurs diront que ,,ilz n'oseroient prendre ne accepter aulcune jour,,née pour le fait dudit mariaige jusques à ce qu'ilz ,,en eussent adverti mondit Sr. le Duc & requer,,ront oudit cas à mondit Sr. *d'Otherice* qu'il leur ,,donne delay pour retourner devers mondit Sr. ,,afin de luy faire rapport de tout, & se mondit ,,Sr. *d'Otherice* vouloit & offroit d'envoyer preste,,ment devers l'Empereur pour sçavoir son inten,,cion sur ledit point, lesdits Ambassadeurs atten,,dront laditte reponse de l'Empereur & selon ,,quelle sera, se reigleront en ceste partie.

,, *Item* sera remonstré à mondit Sr. *d'Otherice*

„il a bien cauſe de tenir la main ad ce que l'Em
„pereur vueille entrer en communication dud
„premier point, car cedit point & article bien ap
„poinctié le fait du mariaige pourra eſtre facile
„ment conclu, & pour ce que mondit Sr. enten
„que dudit article ſoit parlé avant toute euvre pa
„iceulx Ambaſſadeur ſera bien enquis commen
„l'Empereur y vouldra beſognier & quel povoi
„& authorité il entend que mondit Sr. doye avoi
„à cauſe dudit Royaume & auſſy ſçauront quel
„proufis & emolumens il devra avoir en remor
„ſtrant que ſe mondit Sr. n'avoit pour ledit Royau
„me fors que charge ſans prouffit, il ne luy ſero
„aulcuns beſoing de l'entreprendre conſideré l
„grande occupation qu'il a actuellement pour l
„gouvernement des grandes Seigneuries qu'il
„en *l'Empire* & ou Royaume de *France*.
„ *Item* ſe après la communication eue ſur led
„point & la declaration faite de la part de l'Em
„pereur, les Ambaſſadeurs d'icelluy Empereu
„vueillent ſçavoir par le moyen de mondit Sr. *d'(*
„*therice* l'intencion de mondit Sr. pour le dot d
„maditte Demoiſelle ſera remonſtré que ſond
„dot eſt aſſés apparant : car mondit Sr. n'a au
„cuns enfans aultres que maditte Damoiſelle
„mais ſe il avoit hoirs maſles legitimes & naturel
„madite Damoiſelle pour tous droiz de ſucceſſio
„de feue Madame ſa mere & autres quelconque
„aura cent mil florins de *Rin* qui luy ſeront paye
„& quelle prendra ſur la ſucceſſion de mondit S
„le Duc après ſon treſpas, & moiennant laquel
„ſomme elle renoncera à toutes ſucceſſions pa
„ticulieres & autres au proufit des hoirs maſle
„de mondit Sr. qui ſeront procréez de ſon corp
„en leal mariaige s'aucuns en a & ſe il n'a ho
„maſle de ſon corps, maditte Damoiſelle & ſe
„hoirs procréez en leal mariaige pourront retou
„ner à toutes ſucceſſions de pere & mere &
„to

„outes autres quant aucunes eſcherront ſelon les
„*Droiz & Couſtumes* des pays eſquelz ſeront les
„ays, terres & Seigneuries deſdites ſucceſſions.
„ *Item* ſera requis que de la part de l'Empereur
„ face bon ſon filz d'aulcuns pays dont il puiſt
„ouir des maintenant pour l'entretenement de ſon
„ſtat & qu'il baille du moins cinquante mil florins
„e *Rin* de rente par an, & que au ſurplus il l'aſſeure
„our eſtre ſon heritier de toutes ſes terres & Sei-
„neuries.
„ *Item* que ſur icelles terres & Seigneuries madi-
„e Damoiſelle ſoit aſſeurée de bon & ſouffiſant
„ouaire qui du moins vaille par an xxv. mil flo-
„ins de *Rin* pour en joyr s'elle ſurvit le filz de
„'Empereur.
„ *Item* que donacion ſoit faite à madite Damoi-
„elle le jour des nopces ainſy qu'il eſt accouſtu-
„né es *Alemaignes* & que ledit don ſoit du moins
„e x. ou xij. mil florins de rente en Seigneurie
„& que au ſurplus elle ſoit enjoyellée ſelon ſon
„ſtat & que à elle appartient.
„ *Item* au regart des habillemens de ſa perſonne
„& des autres fraiz qui devront eſtre à la charge
„e mondit Sr. mondit Sr. eſt content de faire
„e qu'il appertiendra & qu'il ſera beſoing & de
„endre maditte Damoiſelle en bon & convena-
„le eſtat en la ville de *Briſac* és mains de l'Em-
„ereur & de ſondit filz au temps qui ſera con-
„lu & ainſy & duquel mondit Sr. le Duc ſe-
„a content après ce que le mariaige ſera con-
„ommé.
„ *Item* ſera auſſy requis que l'Empereur conſente
„que le premier filz qui naiſtra dudit mariage ait
„es principales Seigneuries *d'Otherice* & leſquel-
„es ſeront nommées ou traittié avant tous autres
„enfans que l'Empereur ou les enfans de ſeſdits
„ilz pourront avoir en mariaige.
„ *Item* que ſe maditte Damoiſelle va de vie à

 „treſ-

„trespas sans hoir procreé de son corps que ladite
„somme de cent mil florins ou ce qui en au
„roit esté payé, sera restituée à mondit Sr. & :
„ses hoirs.
„ *Item* que à maditte Damoiselle soient reserve;
„tous les droiz d'acquestz & de meuble s'elle sur
„vit sondit futur mari selon que l'on trouver;
„que par les droiz & *Coustumes* du pays faire s(
„devra & quelle puist recouvrer ses meubles, ba
„gues & joyaulx sans charge de debtes.
„ *Item* que lesdits cent mil florins luy soient as
„signez sur aucunes terres & Seigneuries desquel
„les elle puist joir valans du moins x. mil florin:
„de rente.
„ *Item* & pour ce que à laditte journée tous le
„poins & articles dessusdits seront debatuz & c(
„qui sera vuidié sera mis par escript avec les dif
„ficultez qui seront ouvertes d'une part & d'au
„tre pour en faire rapport à l'Empereur & à mon
„dit Sr. lesdits Ambassadeurs entreprendront un
„autre journée pour conclure toutes les matiere
„laquelle mondit Sr. entend estre tenue en aucu
„lieu notable prouchain du *Rin* comme à *Bale*
„*Brisac* ou *Besançon* & se les Ambassadeurs d
„l'Empereur ne requierent de prendre ou avoir la
„ditte journée & qu'ilz veullent premiers fair
„ledit rapport à l'Empereur, iceulx Ambassadeur
„l'accorderont & se semble bon à mondit Sr
„*d'Otherice* il pourra dire & ordonner que deden
„certain jour l'Empereur luy face sçavoir s'i
„vouldra tenir journée & le lieu & le temps, er
„ordonnant aussy que mondit Sr. face le sembla
„ble, laquelle ordonnance lesdits Ambassadeur
„accepteront.
„ *Item* & pour ce que l'Empereur sera comm
„il peut estre vray semblable loing du lieu où les
„dits Ambassadeurs trouveront mondit Sr. *d'O*
„*therice*, ilz requerront aussy tost qu'ilz seront ar
„ri

rivez devers mondit Sr. *d'Otherice* avant qu'ilz declairent aucune chose des points & articles dudit mariaige, qu'il veuille envoyer hastivement devers l'Empereur pour luy signiffier la venue desdits Ambassadeurs chargiez de tenir laditte journée, pour semblablement y envoier incontinent sans les faire sejourner, & en attendant lesdits Ambassadeurs de l'Empereur, iceulx Ambassadeurs ou nom de mondit Sr. besongneront au demourant de leur charge ainsy que dessus est dit.
Collationné sur la minutte.

Lettre de Nicolas Duc de Calabre *ecritte à Charles Duc de* Bourgogne.

A *Nancy* le 4. Juin 1473.

MOn bon oncle je me recommande à vous, il vous pleut darenierement me faire dire & exposer de vostre part par maistre Guillaume Prothonotaire de *Clugny* vostre Conseillier, que si je vouloye bailler mes lettres de ratification des aliances pieça advisées entre vous & moy & les faire publier en sa presence, vous feriez le semblable faire en voz pays & Seigneuries & touchant le mariage d'entre ma cousine vostre fille & moy en feriez tellement que seroye content en me declarant que ce content seroit tel que la me donneriez en mariage & depuis par mon Bailly *d'Allemaigne* lequel j'avois envoyé vers vous pour plusieurs choses & pour avoir encores plus ample declaration de vous, m'avez mandé & fait dire que quant j'aueroye baillé mesdites lettres de ratiffication desdites aliances & les fait publier en mes pays en presence de voz gens lesquelz envoyeriez pardeça pour ceste cause que de vostre costé feriez pareillement & au regard dudit mariage si je vous demandoye madite cousine vostre fille en feriez par

„façon que je feroye content & la me donneriez d
„fait & pour ce mon oncle que de ma part je defi
„la confummacion dudit mariage & me confie d
„tant de vous en enfuivant ce que me diftes dareni
„rement quant je partiz de vous de *Beaurevoir*, (
„que par les deffufdits m'avez mandé qu'il forti
„plain effect, je fuis content que quant il vous plai
„envoyer de voz gens pardeça ayans voz lettres c
„ratiffication defdites aliances, de les recevo
„d'eulx & d'en bailler les miennes femblables auf
„incontinent les faire publier en leur prefence p
„ainfy que comme dit eft ledit mariage fe perfac
„ainfy que je l'ay tousjours defiré & defire & q
„vous ferez pareillement; celles aliances publier e
„voz pays & Seigneuries & vous prie que par ce
„porteur me veulliez fur ce faire favoir voftre bc
„vouloir enfemble d'autres voz bonnes nouvelle
„mon oncle je prie à Dieu qu'il vous doint acon
„plir voz bons defirs : efcript à *Nancy* le quatrien
„jour de Juin mil quatre cens feptante trois : vofti
„bon neveu figné *Nicolas* : la fufcription à mon bc
„oncle le Duc de Bourgogne, &c.

Collationné fur l'original.

Relation de l'entreveue de Charles Duc de Bourg
gne *avec l'Empereur* Federic III.

A *Treves* en Octobre 1473.

De Congreffu Friderici III. *Imp. & Caroli Duc* Burgundionum *apud* Treverin *facto anno* M.CCCC. LXXIV. *Hiftoriola per elegans.*

Cette Relation eft tirée du livre intitulé : *Germanicarum rerum fcriptores* par *Marquardus Freherus* To. 2. folio 155.

Antonio Scrofineo, *Rodolphus* Agricola S. D.

„*INjunxifti mihi ut literas illas, quas de congreff*
„*Imperatoris* Friderici & Caroli Burgundioru
„*Ducis* gallice *perfcriptas legiffe me tibi narraveran*

„

in latinum *sermonem converterem. Gessi morem voluntati tuæ, non tamen verbum è verbo exprimens, sed latius nonnunquam contractiusve res explicans ordinem quoque rerum, sicubi commodius visum est, commutavi. Tu si qua parum latina tibi videbuntur, aut nescisse me meliora, aut (ut excusationem aliquam ignorantiæ meæ prætexam) rerum culpam putabis: quarum nonnullas, quod nostro ævo repertæ sunt, difficile crediderim priscis appellare nominibus. Neque enim fieri potuit, vetustati quæ res ignorarentur, ut nota earum essent rerum nomina. Sed utcunque sit, una eademque maxima excusatio mihi tu, qui jussisti. Malui enim audacter suscipiendo obsequi tibi, quam offendere negando prudenter: hæc erat sententia Epistolæ.*

Arnoldus de Lalaing.

Præpositus D. Mariæ Brugensis, Paulo Bœust, *Rectori* Papiensi S. D.

„*Perspectum mihi fuit, summo te studio summaque voluptate conventum Imperatoris & Ducis nostri auditurum. Idcirco rem omnem quam potui diligentissime perquisitam exploratamque scripsi.* „*Certior factus est ab Imperatore Dux, velle illum magnis arduisque de rebus coram secum agere, compositis rebus Ducatus* Gelrensis *quem bello subegerat, in* Lotharingiam *advenienti Imperatori est obviam profectus: erat secum ferè dimidia exercitus sui pars, quem dicta expeditione habuerat.* „Metense *oppidum est* Lotharingorum *clarum iis locis, & natura opereque egregie munitum id cupiebat ingredi Dux, cives reputantes & armato, & potentiori, & inter hostem amicumque dubio credere periculosum, quum non nisi præfinito numero Comitum, & quibus, si vim pararet, pares* „*se*

„*se crederent illum admissurum*, *se dicerent respon-*„*dit*, maluisse se quod cogere posset, impetrare. Esse „sibi claves portarum in promptu, *arma exercitum-*„*que significans. Stativa habet in agro* Treverensi. „*Exercitus per villas tectaque vicorum sparsus tres* „*in longitudinem*, *in latitudinem binas continet leu-*„*cas. Tertio Calend. Octobris Imperator* Treviros „*venit Comitatus filio suo*, *&* Turchi *filio* Trevi-„rorum *civitas ad* Mosellam *flumen sita*, *sexa-*„*ginta supra* Mosellæ *&* Rheni *confluentem mil-*„*libus*, *& rerum gestarum magnitudine & vetu-*„*state urbis* (*quippe quam circa* Troiana *conditam* „*tempora ipsi affirmant*) *præclara* Gallica *olim gens* „*& quæ diu ambitiose inter* Germanas *videri vo-*„*luerit donec tandem promotis finibus* Germani, *&* „*occupato quicquid* Galliarum *ad* Rhenum *perti-*„*net*, Treviros *quoque in Imperium nomenque* „*suum adegere : huc cum venisse Imperatorum Dux* „*accepit*, *ipse proficisci postridie parabat. Quem ubi* „*appetere auditum est*, *simul ipse Imperator cum* „*omni strepitu fortunæ suæ simul Episcopus* Trevi-„rensis, *& quicquid nobilitatis dignitatisque tota in* „*civitate fuit*, *paulo minus leuca obviam processit.* „*Postquam in conspectum utrinque ventum est*, *Dux* „*venerabundus detecto capite*, *equo desiliit. Itidem* „*Imperator faciens*, *procumbentem in genua Ducem* „*amplexus sustulit. Dicta ergo redittaque salute*, *&* „*à Duce reliquis etiam*, *quibus hic debebatur honor*, „*salvere jussis* ; *rursus equos inscendunt. Ibant jun-*„*cto gradu Imperator atque Dux*, *sequebantur filius* „*Imperatoris &* Turchi, *post hos*, *ut cuique nobili-*„*tas vel claritudo erat.*

„ *Ingens numerus utrique Principi*, *qui tubis buc-*„*cinisque præcinerent. Tributa hæc quoque Duci ab* „*Imperatore dignatio*, *ut Ducis ipsius primi agmi-*„*nis essent*, *solique canerent. Præcedebant Ducem* „*pro numero gentium quibus imperat* (*caduceatores* „*nescio an nomenclatores dicam vulgus* Gallorum

„*he-*

geraldos vocat) genus hominum Galliæ Germaniisque, *& reliquis ad occidentem nationibus usitatum*, Italiæ *non perinde cognitum genus, nobilitatem, Decus Principum, insigniaque per gentes familiarum nosse ipsorum muneris habetur, quibus majoribus nobilissima quæque domus propagata, quid in quaque honeste, egregie, fœde turpiter factum patratumve, ipsi præcipue vel norunt, vel novisse creduntur. Tuti ac velut sacrosancti, in pace honorati, in bellis quoque quamvis sævis intacti. Libertas ac licentia scelerate facta Principum reprehendendi, minor nunc quidem, olim maxima, ausi adire mensas Regum, & resupinatum (summæ id ignominiæ loco habebatur) panem apponere & linteum quo mensa insternitur, medium perscindere, & alia dedecoris notandi causa facere. Sed hæc quemadmodum pleraque robustior invita posteritas magna ex parte neglexit. Nomen tantum & vetustæ venerationis potius memoria, quam præsens auctoritas remansit. Hi insignia singularum gentium nomenque præferentes, Ducem (ut diximus) præcedebant. Gladium Dux majori (ut par erat) potestati concedens, Imperatori submisit. Erat videre cuncta opulentiæ majestatisque plena. Strepebant tubæ buccinæque & funalia flammantesque obiter cerei noctem incenderant. Jam fremitus & ardor hominum equorumque & omnia ostro atque auro fulgentia & hæc per tranquillitatem, tamquam exposita spectaculo notabiliora, omnium in se aures oculosque converterant. Imperator vestiebatur textili auro, vestis ad pedes profusa & circum collum replicata, perque humeros more* Turcorum *sparsa, limbo circum pedes manusque, ingentis pretii margaritis picturato, ipse grandis natu, sed virenti adhuc atque solida senecta. Dux autem circiter quadraginta natus annos, in ipso ætatis robore medio rerum gloriæque cursu conspicuus, armis se totum texerat. Fulgebat desuper chlamys unionibus car-*

,,bun-

„*bunculus, adamantibus distincta, quam, qui pau*„*cissime, ducentorum millium scutatorum æstimave*„*runt. Tam multorum paupertate constat, ut unu*„*vestiatur. Scias necesse sibi esse velut ex immenso &*„*inexplebili cupiditate haurire, cui tantum libeat i*„*re modica profundere. Filius Imperatoris decimun*„*octavum agens annum, insigni facie, egregio pr*„*ætate & capacissimo paternæ fortunæ ingenio, in*„*dutus sanguineum intertextum argento.* Turc„*filium aiunt captum in bello, quod cum Imperator*„Trapezuntio *Rex* Turcorum *gessit*: Romæ *d*„*hinc ad Pontificem maximum missum esse, mox a*„*Imperatore dono datum. Amictus patrio more vest*„*aurea figurata erat, crinem in modum collegerat*„*sicut* Sarmatæ *solent, torvus aspectu: prorsusqu*„*horror, & patria vastitas vultu apparebat. Jam*„*plerique alii Duces, Comites, atque Principes*„*viri magni memorandique, si soli fuissent, nunc so*„*lum tantorum nominum accessio. Præcipui quoque*„*bonore aut opibus populi* Trevirensis *prope sexcenti*„*equites, amicti omnes rubeis vestibus, jactantes*„*Duci officium suum & imminentes forte metus præ*„*viis beneficiis occupaturi. Imperator & Dux multo,*„*& (quantum ex vultu conjicere erat) benigno sermo*„*ne iter emetientes, quum tandem per mediam urbem*„*ad forum ventum est, longis inter se precibus utrin*„*que, longa obsequiorum ostentatione, uter alterum*„*domum comitaretur, contenderunt, concedente vero*„*neutro & ambobus tantum honorem obstinate abnuen*„*tibus, vale facientes invicem discedunt. Imperator*„*in ædes amplas atque magnificas in prospectu fori,*„*Dux extra muros urbis ad S.* Maximinum (*cœno*„*bium id est D. Benedicti*) *divertit Calend. Octo*„*bris. Quum prandissent, Dux jampridem opperien*„*tem se Imperatorem domi suæ convenit. Stabat Im*„*perator in aula aureis sericisque tapetibus instru*„*cta, innixus abaco, & cogitabundo similis. Utque*„*advenientem Ducem conspexit, obviam in medium*

„*atrium*

atrium progressus, humanissime salutatum dextera apprehendens, in aulam perduxit. Ibi adhibito uno principali Ducis scriba, diu multumque incertum qua de re colloquuti, ubi satis visum est, circumlatum ex more vinum & bellaria discessumque. Ibi iterum instare Imperator, velle foras Comitari Ducem: abnuere vero Dux neque ulla id ratione pati. Tandem victor Dux, cum medias scalas transisset, Imperatorem sequi parantem propere rediens inque mediam reducens aulam, abscessit.

„ *Postridie Dux rursus revisit Imperatorem, abduxitque secum ad* S. Maximinum, *ubi divertisse ipsum prediximus. Induebatur Imperator purpura intertexta auro, Dux præter pileum vestem gestabat ducalem: filius Imperatoris Damascenum viridem vestierat. In reliquo comitatu tantum texti fabrefactique auri, quantum vel his gentibus, vel hoc seculo difficulter, nisi qui vidisset, putaret fuisse non erraverunt forte qui dixerunt*, peregrina luxuria patriam gloriam commutasse Germanos; *quis credat horum majores sago aut pellibus quas feris detraxerant, vestitos, toties* Romana *arma exercitusque fudisse & quaqua versum transflumina, maria montesque auxisse fines: ingressi sunt conclave quoddam Imperator, unaque Episcopus* „Moguntiacus, *secretorum suorum intimus arbiter, & Dux cum principali scriba. Cœpit nomine Imperatoris Episcopus dicere de re Christiana, quo loco, quamque difficili in statu esset, tum Duci de majorum suorum splendore, tum præcipuè quoque de sua laude rebusque gestis subnectere causas, hortarique ut opem ferret. Dignum prorsus eo vigore eo virium & animi impetu opus, consulere in commune sacro Christiano nomini, & una opera de Deo hominibusque optime mereri. Pulcherrimum idem tutissimumque inceptum, extra fortunæ incerta, supraque livorem detractionis positum. Quippe in quo adversa reprehensione, secunda carerent invi-*

„dia

,,*dia in hanc sententiam cum multa dixisset* Mo-
,,guntiacus, *respondit Dux cupere quo possint à plu-*
,,*ribus quæ pro se dicenda viderentur exaudiri, in*
,,*locum ampliorem se reciperent. Concessum in cœna-*
,,*culum quoddam grande, ornatum aulæis, in qui-*
,,*bus exactissimo opere res* Alexandri *ejus, qui*
,,Orientem *perdomuit, erant intextæ, hujus rei*
,,*præcipua admiratione, qui curas, studiaque sua*
,,*interius norunt, aiunt ipsum teneri. In medio sella*
,,*eminentior, gradusque quibus adibatur, subsellia*
,,*quoque instrata auro. Consedit Imperator, ad dex-*
,,*teram erant Episcopi*, Moguntiacus, Treveren-
,,sis, Metensis, *filius Imperatoris, Marchio* Bal-
,,nearum, *post Ludovicus & Albertus Duces* Ba-

Montbe-liard.

,,variæ, *Comites* Montis vigilantis, * Wirtenber-
,,gensis, *filius* Thurci, *& clarissimorum virorum*
,,*magnus, quantum locus capere poterat, numerus.*
,,*Ex altero latere Dux* Burgundiæ, *Episcopi item*
,,Leodiensis & Trajectensis, *reliquaque aulicorum*
,,*nobilitas. Adstabat proximè Ducem, scriba, ami-*
,,*ctus purpura villosa, vir (ut apud* Gallos) *elo-*
,,*quens & promptior quam facundior is latine orsus*
,,*dicere, primum orationem* Moguntiaci *recensuit,*
,,*tum de Rege* Francorum *beneficia Philippi patris*
,,*in ipsum, meritaque ex quo exul paternam fugiens*
,,*iram, hospitio ab eo exceptus, hinc ut opera sua*
,,*reductus in Regnum, post hæc cœpta compositaque*
,,*bella, & quæ alia ad hanc rem pertinebant, mul-*
,,*tis verbis commemorabat tum de Principe* Aquita-
,,niæ *subjecit, diligentissime omnia explicans. Po-*
,,*stremo ad postulata respondit:* dolere Principem
,,suum communem vicem Christianorum, & re-
,,centi memoria acceptas clades se si quem alium
,,gravissime ferre quanquam autem ipse id sibi non
,,sumeret, in ea Regum, Principumque magni-
,,tudine & opibus, ut secum esse putaret, qui
,,vel auxilio vires firmare posset aliorum, vel
,,auctoritate commovere mentes deberet? si ta-
,,men

„nen tuti populi sui salvæ res permittantur, ef-
„fecturum se ut nemo in ipso quicquam præter
„successus felicitatemque desideret : intelligant-
„que omnes, ad hanc rem nec viro sibi animos
„nec Principi opes nec Christiano religionem de-
„fuisse *facto dicendi fine, Dux Imperatorem ad ædes
„suas usque reduxit, Dux* Aquitaniæ (*de quo su-
„pra mentio*) *frater Regis erat invisus sibi atque
„infensus. Hujus causa quod Rex prope pro exhære-
„de ipsum habebat susceptum inter Ducem* Burgun-
„diæ *& Regem bellum jactabatur. Postea vero quam
„Dux victum in acie Regem, & obsidione* Parisiis
„*pressum ad conditiones accipiendas coegit majora di-
„versioraque quam pro hoc incepto victoriæ præmia
„recepit : ut crederent, qui malignius interpreta-
„bantur, cuicunque cupiditati suæ speciosum hunc
„titulum circumdedisse. Ipse frater autem proximis
„annis miseranda peste consumptus mortem obiit.
„Ægrotabat graviter & morbi ignoto genere, decidere
„ungues, capillique defluere, ut suspicionem præbe-
„ret hausti veneni : & (ut est vulgus ad optima fa-
„cienda tardum, ad dicenda pessima promptissimum,
„ingensque libido de maximo quoque turpissime æsti-
„mandi) autorem necis eum videri voluerunt, cui
„fuerat dum vixit, invisus, & ad quem mortis
„præmia redibant.*

„ *Paucos post dies oratus à Duce Imperator secum
„pransus est. Convivium maximo apparatu magni-
„ficentiaque instructum erat, ut prope modum nup-
„tiis suis, quarum fere per omnem* Galliam, Ger-
„maniamque *celebratur fama, exæquaretur* (hacte-
„nus epistola & si qua visum est mihi rerum cog-
„noscendarum adjicere causa. Reliqua ex his qui
„affuere.) *Agebatur ut filio Imperatoris in matri-
„monium Ducis filia locaretur, nec satis convenit.
„Hactenus Imperator Procuratorem, seu (ut ipsi di-
„cunt) Vicarium Imperii Ducem, perinde ut ipse
„poscebat, creare paratus erat ; si modo Dux antea*

„*nuptias*

,,*nuptias firmasset. Dux contra procurationem præsu-*
,,*mere velut ex tuto volebat, deinde de nuptiis com-*
,,*muni se sententia statuturas. Procurationis hujus hoc*
,,*aiunt esse munus debere, adnisurum Ducem studio*
,,*viribusque quantum posset, omnia quæ usquam Im-*
,,*perio ablata sunt, ad priscam* Romani *Principatus*
,,*Majestatem rursus redigere. Ingens materia & au-*
,,*denti, & prospero, & ad quodvis audax ceptum in*
,,*speciem abunde multum juris. Prætcrea alia quæ-*
,,*dam petisse ab Imperatore dicitur, quorum nihil ne-*
,,*que negatum neque tamen satis pronis auribus au-*
,,*ditum. Spectacula quotidie atque ludi equorum,*
,,*concertatio, hastatorum concursus, simulacra pugna-*
,,*rum, & in certamen opulentia fortunarumque ful-*
,,*gor ostentatus. Major Imperatori clarorum virorum*
,,*numerus atque nobilitas; apparatu splendoreque re-*
,,*rum Dux effusior. Equidem audivi qui affirmaret*
,,*æmulatione inter ipsos agi : & utrumque oblitum*
,,*mensuræ suæ, illum quidem invidere minori, hunc*
,,*vero contemnere majorem.*

☞ Pape 186. *le Duc desesperé de cette mort* (*du Duc de* Guyenne) *& exhorté par aucuns écrivit lettres à plusieurs villes à la charge du Roy, à quoy profita peu, car rien ne s'en meut.*

Les Princes qui se livrent à leurs emportemens sont sujets à faire de grandes fautes. Le Duc de *Bourgogne* venoit de signer une treve avec le Roy Louis XI. mais ne songeant qu'à satisfaire l'esprit de vengeance qu'il gardoit tousjours contre le Roy, il ne se contenta pas de recommencer la guerre sans raison, il la fit encore avec une cruauté dont on ne trouvoit des exemples que chez les Barbares ; *Comines* qui rapporte ces cruautez dans le chapitre 9. du 3. livre de ses Memoires dit que le Duc en alleguoit deux raisons, l'une la mort du Duc de *Guyenne*, l'autre la pertedes villes *d'Amiens* & de *St. Quentin.*

Le

Le Duc de *Bourgogne* avoit recommencé la
[g]erre avant que le Roy se fut saisy de la ville
[d]*Amiens*, c'estoit une necessité d'agir de cette
[m]aniere pour arrester l'execution des mauvais
[d]esseins du Duc contre la *France*. Le Connestable
[te]noit la ville de *St. Quentin* & il l'auroit livrée au
[D]uc aussitost qu'au Roy, parce qu'il n'agissoit
[q]ue par passion & pour ses propres interests.

Le Duc de *Guyenne* n'estoit mort que le 24.
[M]ay 1472. plus d'un mois après que le Duc de
[B]*ourgogne* eut assemblé son armée pour entrer
[e]n *France*, ainsy ny la mort de ce Prince ny la
[pr]ise d'*Amiens* ne sont pas des raisons suffisantes
[po]ur disculper le Duc de *Bourgogne* d'avoir le
[pr]emier rompu la Treve quelque temps avant
[c]es evenemens.

Les lettres dont *Comines* parle en cet endroit,
[s]ont du 16. Juillet 1472. le Duc de *Bourgogne*
[y] pose en fait que l'Abbé de *St. Jean d'Angely* &
[H]enry de *la Roche* accusez d'avoir empoisonné le
[D]uc de *Guyenne* & arrestez pour ce sujet, avoient
[c]onfessé dans la prison de *Bourdeaux* & ensuitte
[d]ans celle de *Nantes*, où ils avoient esté transfe-
[r]ez, d'avoir fait ce crime par l'induction & l'ordon-
[n]ance du Roy.

Un pareil attentat demandoit une punition
[e]xemplaire, on tenoit les accusez, on veut par
[c]es lettres qu'ils ayent avoüé leur crime, cet aveu,
[s]'il avoit esté veritable, faisoit leur conviction &
[l]eur supplice ne pouvoit estre ny trop prompt ny
[t]rop rigoureux, cependant on ne voit point quel-
[l]e a esté leur fin & il est certain que l'on n'en a
[p]oint fait justice en public.

Du Bouchet dans ses Annales *d'Aquitaine* &
[d]'*Argentré* dans son Histoire de *Bretagne*, disent
[q]ue l'Abbé de *St. Jean d'Angely* fut envoyé dans
[l]a grosse tour de *Nantes*, que le Geolier donna
[a]vis que depuis que cet Abbé estoit dans cette

tour

tour on y entendoit toutes les nuits des brui horribles, & qu'une nuit le tonnere eſtant tomb ſur cette tour, on y avoit trouvé le lendemain c Abbé mort, étendu dans la place où il coucho la teſte & le viſage enflez, noir comme cha bon & la langue hors la bouche d'un demy pie de long. *

* Ce ſont toutes marques d'un homme étranglé.

Le Pere *Lobineau* rapportant dans ſon hiſtoi de *Bretagne* les bruits injurieux qui couroier contre la perſonne du Roy, parmy les gens me mes de ſa Cour, à l'occaſion de cette mort, d que les deux accuſez furent mis en priſon à *Nan tes* où ils demeurerent longtemps, & où l'Abb de St. Jean eſtoit encore vivant en Decembre 1474 ſans nous apprendre qu'elle fut la deſtinée de ce deux accuſez, de ſorte qu'il y a lieu de croire qu n'ayant pu les convaincre du crime qu'on leu impoſoit, on les a laiſſés mourir ou peut-eſtre comme il y a beaucoup d'apparence, * fait étran gler en priſon faute d'avoir trouvé des preuve ſuffiſantes pour en faire un exemple public.

* D'Argentré traitte ce ſoupçon de fable.

Il ne ſeróit pas étonnant que ces deux accuſez, pour rendre leur cauſe favorable, ou peut-eſtre ſeduits par quelque eſperance de pardon, ayent eu la temerité de nommer le Roy comme s'il avoit eſté le moteur du crime dont on les accuſoit, l'eſprit de vengeance employe toutes ſortes de moyens pour ſe ſatisfaire, les Ducs de *Bourgogne* & de *Bretagne* voyoient tous leurs mauvais deſſeins rompus par la mort du Duc de *Guyenne*, n'eſtant plus en eſtat de perdre le Roy par les armes, ils ſe ſont vengez par la langue & ont taché de le rendre odieux en luy imputant la mort de ſon frere.

Enfin il y a des marques ſi viſibles d'aveuglement & de fureur dans les lettres que le Duc de *Bourgogne* adreſſa à ſes Officiers & qu'il envoya dans les villes du Royaume dans l'eſperance de

les

les faire soulever contre le Roy qu'elles ne firent aucun effect & que loin d'y adjouter foy elles furent regardées comme ces libelles seditieux qui servent plustost à la justification de ceux contre qui ils sont faits qu'ils ne peuvent leur nuire, c'est pour ce sujet que l'on a cru devoir rapporter icy ces lettres afin de faire voir à quels excès le Duc de *Bourgogne* avoit poussé son desespoir & sa rage contre son souverain.

Lettres de Charles Duc de Bourgogne, *par lesquelles il declare qu'il veut venger la mort de Charles Duc de* Guyenne.

Au Camp devant *Beauvais* le 16. Juillet 1472.

CHarles, *par la grace de Dieu Duc de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, Comte de Flandres, d'Artois, de Bourgogne, Palatin de Hainaut, de Hollande, de Zeelande, & de Namur, Marquis du St Empire, Seigneur de Frise, de Salins, & de Malines:* A tous nos Lieutenans, Admiraux, vis-Admiraux, Mareschaux Nobles, Chevaliers, Ecuyers, Capitaines, Routes, & compagnies de gensd'armes & de trait, & autres gens de guerre, Seneschaux, Baillys, Prevosts, Escoutettes, Bourgmaistres, Mayeurs, Eschevins, Gardes & Gouverneurs de citez, bonnes villes, chasteaux, forteresses, & à tous nos autres justiciers, officiers, serviteurs, & subjets salut.
,,Comme le Roy contre ses obligations, promes-
,,ses, & sermens ait enfraint les traittez de paix
,,faits entre luy & nous tant pour avoir soubstrait
,,aucunes nos villes que par plusieurs autres in-
,,dües entreprises faites à l'encontre de nos per-
,,sonne, estats, pays, seigneuries & subjets ho-
,,stillement & autrement en diverses manieres il-

„licites & reprouvées contendant toujours à l „destruction de nous & des Princes du sang no „parens & alliez ainsy que bien sçavent tous ceu „du Royaume parquoy la saison passée eussion „esté contraints pour nostre seureté & deffens „prendre les armes & depuis ledit Roy ait simulé pa „faintise de nous faire raison & restituer nosdite „villes comme dernierement les Ambassadeur „ayans de ce mandement especial, le traiterent „conclurent & jurerent en sondit nom qu'il n'en „treprendroit aucune chose sur les personnes „estats & pays de nos alliez en especial de feu mo „tres-cher Sr. Monsr. de *Guyenne* & de *Normandie* „que Dieu absoille & de nostre tres-cher & tres „amé frere le Duc de *Bretaigne*, contre lesquel „neantmoins il ait procedé & fait proceder tou „autrement que jamais n'eussions esperé telle „ment que comme nostredit frere de *Bretaign* „& autres avant que fussions deliberez de retour „ner aux armes, nous ont signifié, averty & acer „tené mondit Sr. de *Guyenne* n'a pas seulemen „esté destitué de sa Duchié de *Guyenne* * mai „aussy de sa vie piteusement par poisons, male „fices, sortileges & invocations diaboliques ainsy „que frere *Jourdain Favre* dit de *Vercors* religieu „de l'ordre de St. Benoist natif *Dye* au pays d „*Dauphiné* Conseiller & aumonier de feu mon „dit Sr. de *Guyenne* & Henry de *la Roche* Es „cuier de cuisine d'iceluy feu Seigneur l'ont e „jugement congneu & confessé au lieu de *Bor* „*deaux* pardevant l'Archevesque dudit lieu frer „*Roland le Croisce* inquisiteur de la foy ancien Do „cteur en theologie, maistre Nicole *Dantis* Ba „chelier en theologie, maistre Jean de *Blet* Con „seiller en la cour des grans jours dudit *Bor* „*deaux* à ce appellez & present Messire Pierre „Seigneur de *Morviller* Chevalier ayant la gar „de des sceaux de la chancellerie de mondit „Sr.

* Le Roy Louis XI. n'est rentré dans le Duché de Guyenne qu'après la mort du Duc son frere & non de son vivant; mais le Duc de Bourgogne ne se possedoit pas quand il a fait dresser ces insolentes lettres.

„r. de *Guyenne*, maiſtre Jehan de *Chaſſaigne* ſe-
„ond Preſident en ladite cour des grans jours,
„oys *Bloſſet*, Rogier *le Fevre* maiſtres des re-
„ueſtes dudit feu Seigr. & pluſieurs autres en
„eclarant par leur depoſition, confeſſion & pro-
„ès avoir fait ſi deteſtable crime par l'ordon-
„ance dudit Roy, qui leur avoit donné & pro-
„romis grans dons, eſtats, offices & benefices
„our conſommer cet execrable parricide en la
„erſonne de mondit Sr. de *Guyenne* ſon frere,
„es vertus duquel ſans avoir meffait, l'ont, par
„nvie contre luy conſpirée, conduit à la plus
„iteable mort que jamais ait eſté memorée en
„edit Royaume ne ailieurs, après laquelle mort
„ruelle ledit Roy de ce non content ait ouvert
„a guerre à noſtredit frere de *Bretaigne* cui-
„dant le trouver impourveu & du tout detruire
„n haine de ce qu'il aimoit, cheriſſoit & hono-
„oit de tout ſon cœur mondit Sr. de *Guyenne*
„omme faire devoit, toutes leſquelles choſes
„nous ayent juſtement emeuz à reſumer & re-
„prendre leſdites armes * ſur ce prealablement
„requis de noſtredit frere de *Bretaigne* & de plu-
„ſieurs autres nobles & honneſtes courages du-
„dit Royaume ayans perpetuel regret de ladite
„mort inhumaine, & il ſoit que nous eſtans lo-
„giez auprès de cette ville de *Beauvais* † noſtre-
„dit frere de *Bretaigne* nous ait preſentement en-
voyé les extraits de procès, confeſſions & de-
poſitions fais & faites touchant la mort de mon-
dit Sr. de *Guyenne* en nous certifiant par iceux
que leſdits frere *Jourdain Favre* & Henry de *la
Roche* ont derechef congneu & confeſſé en ſa
ville de *Nantes* en perſiſtant à leurs premieres
depoſitions & confeſſions que ils avoient em-
poiſonné & maleficié mondit Sr. de *Guyenne*
par l'induction, pourchas & ordonnance dudit
Roy en maniere que ladite mort en eſt enſui-

* Il les avoit repriſes plus de deux mois auparavant.

† Il aſſiegeoit cette ville depuis trois ſemaines & ne prevoyant pas de pouvoir reuſſir à ce ſiege le depit le porta à faire publier ces lettres contre le Roy dans le deſſein de le rendre odieux à ſes peuples & de les faire ſoulevez contre luy.

 „vie,

„vie, laquelle mort ne pouvons ne devons pa
„cienment tolerer ne fouffrir, mais fommes te
„nuz comme auſſy ſont tous Princes & noble
„perſonnaiges à icelle mort vengier & pourſuy
„tous ceux qui en ont eſté cauſe & autres qu
„les voudroient en ce porter, ſoutenir, deffendr
„& favoriſer; pour ce eſt-il que nous ces choſe
„conſiderées deſirans faire ce à quoy par hon
„neur ſommes tenus, attendu meſmement l
„bon & juſte vouloir de noſtredit frere de *Bre*
„*taigne* & d'autres qui de ce nous ont inſtamen
„requis avons declaré & formelement declaron
„par ces preſentes que oultre & pardeſſus no
„autres juſtes & raiſonnables emprinſes & que
„relles prendrons & prenons la querelle de l
„mort de mondit Sr. de *Guyenne* pour en fair
„telle & ſi grande vengeance qu'il plaira à Die
„noſtre Createur le permettre tant à l'encontr
„dudit Roy que de tous ceux qui le voudront e
„ceſte cruauté ſouſtenir, porter ou favoriſer e
„maniere quelconque & pour l'execution de c
„que dit eſt tirons dès à preſent en pays à la re
„queſte de noſtredit frere de *Bretaigne* combie
„que euſſions deliberé aſſieger & enclore de tou
„tes pars ceſte dite ville pour avoir les gens d
„guerre qui y ſont en grand nombre à noſtr
„plaiſir & voulenté, laquelle choſe nous eſto
„*facile de faire* * par les moyens que avions con
„ceuz ce que vous ſignifions, affin que vou
„veuillez employer à nous y ſervir ſelon vo
„loyautez & devoirs donné en noſtre camp de
„vant la ville de *Beauvais* le xvj. jour de Jui
„let l'an de grace mil quatre cens ſoixante dou
„ze plus bas par Monſeigneur le Duc, ſign
„de *le Kerreſt* & ſeellé d'un petit ſceau en c
„re rouge pendant à ſimple queüe de parche
„min.

* Il a trouvé le contraire ayant été obligé de le ver le ſiege après avoir fait donner inutilement pluſieurs aſſauts à la ville.

L

Le Duc de *Bourgogne* au desespoir d'avoir esté obligé de lever le siege de *Beauvais*, fit une course en *Normandie* où il mit tout à feu & à sang; il y receut un nouvel affront par le refus que ceux de la ville; de *Rouen* firent de le laisser passer dans cette ville il revint ensuitte en *Picardie* où il continua ses bruslemens; enfin lassé peut-estre, mais certainement deshonoré & odieux pour les cruautez qu'il venoit de faire commettre dans le Royaume sans avoir pu faire soulever personne contre le Roy, comme il en avoit le dessein, il consentit à une Treve qui fut publiée le 11. Novembre 1472. & qui devoit durer jusques au mois d'Avril de l'année suivante. *Voyez* le Supplement page 170. & 171.

Le temps de la treve fut employé à travailler à la paix, n'ayant pu estre conclue, on prolongea la treve de six semaines, ainsy que l'on peut voir par le traitté qui suit.

Ratification du Roy Louys XI. de la prolongation faite pour six semaines de la Treve qu'il avoit fait conclure avec Charles Duc de Bourgogne.

A *Senlis* le 1. Mars 1473.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceux qui ces presentes lettres verront salut; comme par nos autres lettres patentes & pour les causes contenues en icelles nous ayons commis & deputez noz amez & feaulx Pierre *Doriole* Chevalier Seigneur de *Loire* en *Aulnis* Chancelier de *France*, Tristam Evesque *d'Aire*, noz chiers & amez cousins Anthoine de *Chabanes* Comte de *Dampmartin* grand maistre d'hostel de *France*, George de la *Trimoille* Seigneur de *Craon* nostre premier chambellan Chevaliers de nostre ordre, nos amez & feaulx Conseillers maistre Guillaume *Compaing* Archidiacre en l'E-

„glise *d'Orleans*, Guillaume de *Paris* & Nicola
„*Bataille* tous nos Conseillers pour besoingne
„avecques les Ambassadeurs, commis & deputez
„de nostre tres-chier & tres-amé frere & cousin
„le Duc de *Bourgongne* sur la pacification des diffe
„rences & questions qui à present sont entre nou
„en laquelle pacification conclusion n'a encor
„peu estre prinse aux journées qui ont esté tenue
„durant la tresve qui à present à cours entre nous
„& nostredit frere & cousin & qui encores dur
„jusques au premier jour d'Avril prouchain ve
„nant, parquoy & pour povoir parvenir à ladit
„paix ait esté advisé estre expedient & necessair
„de faire abstinence de guerre, prolonger & con
„tinuer ladite tresve dudit premier jour d'Avri
„jusques au quinziesme jour de May prouchai
„venant, laquelle abstinence de guerre & conti
„nuation de ladite tresve ait esté faite, accordé
„& conclute par nosdits commis & deputez des
„sus nommez avecq les commis & deputez d
„nostredit frere & cousin de *Bourgongne*, ainsy qu'i
„appert plus à plain par les lettres sur ce faites &
„baillées par nosdits commis desquelles la teneu
„s'ensuit : Pierre *Doriole* Chevalier Seigneur d
„*Loire* en *Aulnis* Chancelier de *France*, Tristan
„Evesque *d'Aire*, Anthoine de *Chabanes* Comte d
„*Dampmartin* grant maistre d'hostel de *France*
„George de *la Trimoille* Seigneur de *Craon* pre
„mier chambellan du Roy nostre Sire, Guillaum
„*Compaing* Arcediacre en l'Eglise *d'Orleans*, Guil
„laume de *Paris* & Nicole *Bataille* tous Con
„seillers du Roy nostredit Sire de par luy com
„mis & deputez & ayans plaine & entiere puissan
„ce de faire, traiter, passer, conclure, & accor
„der les choses qui s'ensuivent ainsy qu'il apper
„plus à plain par les lettres patentes dudit Seigneu
„lesquelles sont cy dedans incorporées. A tous ceu
„qui ces presentes lettres verront salut, comme pa

„l

le moyen de Monseigneur le Duc de *Bretaigne* certaines treves ayent esté par ci-devant traitées, faites & conclutes entre le Roy nostredit Sire & Monsr. le Duc de *Bourgongne*, leurs pays, terres, Seigneuries & subgetz durans jusques au premier jour d'Avril prochain venant iceluy inclus pour pendant icelles ouvrir, traitter & pratiquer moiens pour pacifier, accorder & mettre à bonne paix & union les questions, divisions & differences estans à present entre le Roy nostredit Seigneur & mondit Seigneur de *Bourgongne* durant laquelle treve aucunes journées ayent esté tenues tant en la ville de *Senlis* que dernierement en celle de *Compiegne* entre nous & autres commis & deputez de par le Roy nostredit Seigneur & Reverend Pere en Dieu Messire Ferry de *Clugny* Evesque de *Tournay*, Messire Phles. de *Croy* Chevalier Comte de *Cimay* & maistre Artus de *Bourbon* Prothonotaire du saint Siege Apostolique & autres commis & deputez de mondit „Seigneur de *Bourgongne* aussy ayent ausdites „journées esté presens Reverend Pere en Dieu „Messire Vincent Evesque de *Leon*, Jean de *Coetquien* Sr. dudit lieu grant maistre d'hostel de *Bretagne*, Eustache de *Lespinay* Ecuyer Sr. de *Trient* „chambellans & maistre Nicolas de *Kermeno* Procureur general commis & deputez de mondit „Seigneur le Duc de *Bretagne* comme mediateurs „pour ayder à la conclusion desdites matieres ausquelles journées l'on n'ait encores peu faire ne „prendre conclusion sur la pacification desdites „questions & differences parquoy veu que ladite „treve qui à present a cours ne dure que jusques „audit premier jour d'Avril prochainement venant „dedans lequel temps ne seroit bonnement possible de bien besoigner & prendre conclusion sur „le fait de ladite paix & pacification desdits differens soit besoing de prolonger encore par au-

 „cun

„cun temps ladite treve pour pendant icelle pou-
„voir plus amplement traiter & pratiquer les
„moyens de ladite paix & appaisement desdits dif-
„ferences sçavoir faisons que nous par vertu du
„povoir à nous donné par le Roy nostredit Sei-
„gneur avons pour & au nom de luy avecques
„lesdits Messire Ferry de *Clugny* Evesque de *Tour-*
„*nay*, Messire Phles. de *Croy* Comte de *Cimay* &
„maistre Artus de *Bourbon* Prothonotaire Am-
„bassadeurs commis & deputez de mondit Sei-
„gneur de *Bourgongne* ayans puissance de luy fait,
„accepté, prins, conclut & accordé & par ces pre-
„sentes faisons, acceptons, prenons, concluons &
„accordons pour & ou nom du Roy nostredit Sei-
„gneur abstinence de guerre & continuation de
„ladite treve depuis ledit premier jour d'Avril
„prouchain venant jusques au quinziesme jour de
„May après ensuivant ledit jour inclus tout ain-
„sy & par la forme & maniere & selon les clau-
„ses & conditions contenues, mises & apposées
„en ladite treve qui à present à cours & dure
„jusques audit premier jour d'Avril prochain ve-
„nant & sont des à present en icelle abstinence
„de guerre & continuation de treve qui presen-
„tement a esté par nous prolongée jusques audit
„quinziesme jour de May comprins tous les al-
„liez d'une part & d'autre qui sont comprins en
„ladite treve qui presentement a cours & seront
„tenuz les conservateurs nommez d'une part &
„d'autre en ladite treve qui encores a cours à
„faire proceder, exploiter & besongner sur les en-
„treprinses qui se sont faites & feroient ou pre-
„judice d'icelle treve tant du temps passé que du-
„rant le temps de ceste presente prolongation
„tout ainsy & par la forme & maniere qu'ilz po-
„voient & pevent faire par lesdites lettres de la-
„dite presente treve durant jusques au premier
„jour d'Avril prochain venant laquelle abstinen-
„ce

ce de guerre, prolongation & continuation de treve & autres choſes deſſus declarées, nous avons promis & promettons pour & au nom du Roy noſtredit Seigneur faire garder, accomplir & entretenir inviolablement pour la part d'iceluy Seigneur & icelle prolongation de treve faire publier par tout où il appertiendra dedans la fin du mois de Mars prochain venant & auſſy de bailler dedans le huitieſme jour d'Avril auſſy prochainement venant lettres patentes du Roy noſtredit Seigneur bonnes & valables de ratiffication & confirmation de ladite abſtinence de guerre, prolongation de treve & autres choſes deſſuſdites en baillant auſſy lettres patentes de mondit Seigneur de *Bourgogne* de ratiffication & confirmation des choſes deſſuſdites en forme deüe & valable. S'enſuit la teneur des lettres du povoir à nous donné par le Roy noſtredit Seigneur: *Loys par la grace de Dieu Roy de France* à tous ceux qui ces preſentes lettres verront ſalut: comme par le moyen de noſtre tres-chier & tres-amé nepveu & couſin le Duc de *Bretagne* certaine treve ayt par cy devant eſté prinſe entre nous & noſtre tres-chier & tres-amé frere & couſin le Duc de *Bourgongne* laquelle dure encores juſques au premier jour d'Avril prochainement venant pour pendant icelle povoir traitter & pratiquer la pacification des queſtions & differences eſtans entre nous. Durant laquelle treve ayent eſté tenües certaines journées tant en noſtre ville de *Senlis* que dernierement en noſtre ville de *Compiegne* & à icelles journées ayons envoyé nos commis & deputez, c'eſt aſſavoir noz amez & feaulx Pierre *Doriole* Chlr. Seigr. de *Loire* en *Aulnis* Chancelier de *France*, Triſtam Eveſque *d'Aire*, nos chiers & amez couſins Anthoine de *Chabanes* Comte de *Dampmartin* grand maiſtre d'hoſtel de *France*, George de

,,*la*

„*la Trimoille* Sr. de *Craon* noſtre premier Cham-
„bellan & nos amez & feaulx maiſtre Guillaume
„*Compaing* Arcediacre en l'Egliſe *d'Orleans*, Guil-
„laume de *Paris* & Nicole *Bataille* tous noz Con-
„ſeillers & auſſy y ait noſtredit frere & couſin de
„*Bourgongne* envoyé maiſtre Ferry de *Clugny* Eveſ-
„que de *Tournay*. Phles. de *Croy* Chlr. Comte de
„*Cimay* ſon Chambellan & maiſtre Artus de *Bour-*
„*bon* Prothonotaire du St. Siege Apoſtolique ſes
„Conſeillers par luy commis & deputez & ſem-
„blablement noſtredit nepveu & couſin de *Bre-*
„*taigne* y ayt envoyé de par luy l'Eveſque de *Leon*,
„Jean Sire de *Coetquien* ſon grand maiſtre d'hoſtel,
„Euſtace de *l'Eſpinay* Sr. de *Trient* & maiſtre Ni-
„colas de *Kermeno* Procureur general de *Bretagne*
„ſes Conſeillers commis & deputez pour ayder
„comme mediateur au fait de ladite pacification,
„ſurquoy auſdites journées n'a peu & ne pourroit
„encores bonnement eſtre prinſe concluſion de-
„dans ledit premier jour d'Avril prochain venant
„auquel fault & expire ladite treve qui à preſent a
„cours & à ceſte cauſe ayt eſté expedient de faire ab-
„ſtinence de guerre, continuer & prolonger ladite
„treve juſques à quelque temps pour pendant icel-
„luy povoir plus amplement traiter & pratiquer
„les moyens de venir à bonne paix & union ſur
„leſdites queſtions & differences laquelle abſtinen-
„ce de guerre, continuation & prolongation de
„treve ne ſe pourroit faire ſans y commettre gens
„notables & de grant auctorité ſeurs & feables à
„nous pour icelle accepter, prendre, & conclure
„avecq les commis & deputez de noſtredit frere
„& couſin de *Bourgongne*: ſçavoir faiſons que nous
„pour honneur & reverence de Dieu noſtre Crea-
„teur pour eviter l'effuſion de ſang humain & au-
„tres maulx, inconveniens & dommaiges qui à
„cauſe de la guerre peut avenir deſirans de tout
„noſtre cueur la pacification deſdites differences
„deue-

deuement accertenez & confians entierement des ſens, prudence, loyaulté, preudhommie, „experience & bonne conduite & diligence des „deſſuſdits Pierre *Doriole* noſtre Chancelier, Triſtam Eveſque *d'Aire*, Anthoine de *Chabanes* „Comte de *Dampmartin*, George de la *Trimoille* „Sr. de *Craon*, maiſtre Guillaume *Compaing*, Guillaume de *Paris* & Nicole *Bataille*, iceux avons „commis & deputez, commettons & deputons & „par ces preſentes leur avons donné plain pouvoir, auctorité, mandement & commiſſion eſpecial de accorder, accepter, prendre & conclure „avecques leſdits maiſtre Ferry de *Clugny*, Philippe de *Croy* Comte de *Cimay*, & maiſtre Artus de „*Bourbon* commis & deputez de noſtredit frere & „couſin abſtinence de guerre & prolongation de „ladite treve ou autre treve, traitter & faire de „nouvel entre nous & noſtredit frere & couſin „de *Bourgongne* ainſy pour tel temps & par la forme & maniere qu'ils verront eſtre à faire & de „bailler leurs lettres patentes des choſes qui entre „eulx feront accordées & conclutes & generalement de faire tout ce que faire pourrions ſe y „eſtions preſens en noſtre perſonne leſquelles lettres & tout ce que par noſdits commis ſera fait, „accordé & conclud nous promettons de bonne „foy en parole de Roy & ſur noſtre honneur tenir, garder & accomplir de point en point ſans „jamais faire ne venir au contraire directement „ou indirectement en maniere que ce ſoit & en „bailler noz lettres patentes de confirmation, ratification & approbation en forme bonne, deüe, „& valable en dedans le temps qui ſera par noſdits commis & deputez, conſenty & accordé en „teſmoing de ce nous avons fait mettre noſtre ſeel „à ces preſentes. Donné à *Senlis* le vingt ſixieſme „jour de Fevrier l'an de grace mil quatre cens „ſoixante treize & de noſtre regne le treizieſme

„ainſy

„ainſy ſigné par le Roy *Pechot*, en teſmoing de
„ce nous commis & deputez de par le Roy noſtre
„dit Seigneur deſſuſnommé avons ſigné ces pre-
„ſentes de noz mains & fait ſeeller des ſeaulx de
„nous Chancelier, Eveſque *d'Aire*, Comte de *Damp-*
„*martin*, & Sr. de *Craon* deſſuſnommez, donné
„à *Senlis* le dernier jour de Fevrier l'an mil quatre
„cens ſoixante & treize ainſy ſigné P. *Doriole*. T.
„Eveſque *d'Aire*. A. de *Chabanes*. *Craon*. G. *Com-*
„*paing*. G. de *Paris*. N. *Bataille*, ſavoir faiſons
„que nous pour honneur & reverence de Dieu no-
„ſtre Createur pour eſchever l'effuſion de ſang hu-
„main & autres maulx & dommaiges qui par la
„guerre pevent avenir deſirans de tout noſtre cueur
„la pacification deſdites differences ladite abſti-
„nence de guerre, continuation & prolongation de
„treve accordée, faite, acceptée, prinſe & conclute
„par noſdits commis juſques audit quinzieſme jour
„de May prochainement venant ledit jour inclus
„& leſdites lettres deſſuſdites tranſcriptes par eulx
„ſur ce baillées avec tout l'effect & contenu d'i-
„celles avons eu & avons agreables & icelles avons
„loué, ratifié, confirmé & approuvé & par la te-
„neur de ces preſentes louons, ratifions, confir-
„mons & approuvons promettans en bonne foy
„ſur noſtre honneur & en parolle de Roy de gar-
„der, tenir, faire accomplir & obſerver de point en
„point le contenu eſdites lettres ſelon leur forme
„& teneur ſans faire, ne venir encontre & pource
„que de ces preſentes l'on pourra avoir à faire en
„pluſieurs & divers lieux nous voulons que au *vi-*
„*dimus* d'icelles fait ſoubz le ſeel royal foy ſoit
„adjouſtée comme à ce preſent original en teſ-
„moing de ce nous avons ſigné ceſdites preſentes
„de noſtre main & à icelles fait mettre noſtre ſeel
„donné à *Senlis* le premier jour de Mars l'an de
„grace 1473. & de noſtre regne le xiij. ſigné *Loys*
„& ſur le reply. Par le Roy *Pechot*.

Page 193. *Monseigneur de Crussol.* Louys Seigneur de *Crussol*, & de *Levis*, Chambellan du Roy Louys XI. Seneschal de *Poictou*, Gouverneur du *Dauphiné*, Grand Panetier de *France* vers l'an mil quatre cens septante, mourut à *Barcelone* le vingt-uniesme Aoust mil quatre cens septante trois.

Page 193. *Mery de Croy.* Il y a apparence que ce nom est corrompu, car il n'en est point parlé en aucune façon dans la genealogie de la Maison de *Croy* : Et dans la Cronique scandaleuse il est nommé *Mery de Coüé*, sous l'an mil quatre cens septante deux.

☞ Page 196. Soubs Pleinville *demanda pour son Maistre* (le Seigneur de *Lescut*) *six mil francs de pension*, *la moitié de* Guyenne. On a suivy en cela les plus anciennes editions des Memoires de *Comines*, cependant il y a erreur car le Sgr. de *Lescut* n'eut pas la moitié de la Province de *Guyenne*, mais l'Admirauté de *Guyenne* comme on peut voir par l'histoire des officiers de la Couronne. traitté des Admiraux pag. 32. de l'edition du Louvre.

PREU-

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE QUATRIEME.

☞ Page 205. *le Duc de Bourgogne estoit allé prendre le pays de Gueldre.*

Le pays de *Gueldre* estoit si fort à la bienseance du Duc de *Bourgogne* qu'il n'est pas estonnant qu'il ait fait tous ses efforts pour l'acquerir ainsy que les Princes ses successeurs ont fait pour se le conserver.

Leurs droits sur ce pays leur ont esté longtemps contestez & l'on croit que le public ne sera pas fasché de trouver icy ce qui en a esté ecrit autrefois dans une histoire manuscrite contenant les guerres du pays de *Flandre* depuis 1060. jusques 1540.

Ex-

Extrait d'un ancien manuscrit contenant les guerres du Pays & Comté de Flandre *depuis* 1060. *jusques en* 1540.

Guerre de Gueldre.

ADolf fils du Duc de *Gueldres* en commettant ingratitude & felonie vers le Duc *Ernould* son Pere, mis main à luy & le fit prisonnier au chastel de *Buren* où il le tint par aulcun temps en luy imposant comme aulcuns dient crime de Sodomie, & par ce moyen usurpa la Duchié de *Gueldres* & Comté de *Zutphen* & s'en porta Seigneur & maistre.

Pour la delivrance duquel Duc *Ernould* Monseigneur le Duc *Charles* fort sollicité par lettres du Pape Paul & de l'Empereur *Fredericq*. lors regnans & aussy de plusieurs grans Princes parens dudit Seigneur en contemplation aussy de ce que icelluy Seigneur *Ernould* estoit son vassal & subject natif de la maison *d'Egmonde* & que ledit *Adolf* estoit Chevalier de l'ordre de la thoison d'or, dont il estoit le chief, & que luy & ledit *Adolf* avoient espousé deux sœurs filles du Duc de *Bourbon*, fist des grandes instances devers ledit *Adolf* & par succession de temps besoigna tellement que ledit *Adolf* fut en l'an 1470. persuadé de en sa personne soubz saulf conduite amener devers luy à *Hesdin* ledit Seigneur *Ernould* son Pere.

„Et eulx là estans & le Pere & le fils ouys „ledit *Adolf* doubtant que on luy donneroit le „tort pour les manieres que on luy tenoit mes„mement que on ne luy faisoit les honneurs ac„coustumez print couvertement la fuite soy deuxie„me & à deux chevaux seulement & tout d'une „tire & sans repos, tira vers *Namur* & luy illecq „venu

„venu fort foulé & traveillé & cuidant passer l
„riviere il fut sur la suspicion que son hoste eut
„de luy, mis en arrest par la justice d'illecq & de
„puis par l'ordonnance du Duc envoyé à *Vilvor*
„*de* d'où il se cuidoit aussy eschaper, mais il fu
„rattaint és fossez d'icelluy lieu & envoyé au cha
„stel de *Courtray* en bonne garde, où il demoura
„tant que le Duc *Charles* vesquy.
„ Pendant laquelle prison le Duc *Charles* be
„soingna tellement avecq ledit Seigneur *Ernoul*
„qu'il luy vendit & transporta ladite Duchié de
„*Gueldre* & Comté de *Zutphen* par certaines con
„ventions dont ilz furent d'accord ensemble &
„depuis en Karesme l'an soixante douze icelluy
„Duc *Ernould* gisant en son lit mortel donna &
„legata les mesmes Duchié & Conté par testa
„ment audit Duc *Charles* en privant son filz *Adol*
„de toute succession comme indigne à icelle pour
„l'ingratitude & felonie dont il avoit usé vers
„luy.
„ Et incontinent son trespas advenu ledit Duc
„tant en vertu dudit achapt & testament que aussy
„d'ung aultre achapt que un peu auparavant il
„avoit fait du droit que avoit en icelle Duchié
„& Conté le Duc de *Julliers* en vertu d'une sen-
„tence Imperiale de l'Empereur *Fredericq* par la-
„quelle avoit esté privé ledit *Ernould* de ses Du-
„chié & Conté pour debvoirs non faitz & iceulx
„donné & transporté par don Imperial audit Duc
„de *Julliers* envoya en *Gueldres* pour en prendre
„la possession, mais les estats de *Gueldres* ne le
„vouldrent à ce recevoir.
„ Parquoy ledit Duc en l'esté soixante treize,
„alla mesme en personne * vers là à grande puis-
„sance & après avoir prins plusieurs villes & cha-
„steaux sans resistence la ville de *Nyenweghe* se
„rendit en ses mains par apointement & il les re-
„ceut moyennant la somme de soixante mil flo-
„rins

* *Voyez* le Supplement page 377. & suiv.

Nimeghe.

rins d'or qu'ilz luy payerent pour la redemption de leurs corps & encores vingt mille pour en faire à son plaisir & brief après tout le pays se mist en sa subjection & ce fait il se party de la & y commettant pour Gouverneur le Seigneur de *Humbercourt*.

Du mesme instant & tout d'une voye ledit Duc *Charles* tira vers *Luxembourg* & de la à *Treves* devers l'Empereur *Fredericq* auquel lieu il fut par icelluy Empereur investy & infeodé esdits Duchié de *Gueldres* & Conté de *Zutphen* & luy en fist feaulté & homage à si grant pompe & triomphe que jamais ne s'est veu le semblable & de la en avant print le nom & le tiltre de *Gueldres* & de *Zutphen* & en jouit & possessa tant qu'il vesquit.

Après sa mort Madame *Marie* sa fille en la maison de laquelle se nourrissoient *Charles* & *Catherine* petits enfans dudit Duc *Adolf* advisa de delivrer de prison icelluy *Adolf* & le faire venir à *Gand* où elle le fit chief & Capitaine de l'armée de *Flandres* en luy recommandant ses affaires, & furent plusieurs d'advis qu'elle le debvoit prendre à mary, mais à la premiere course qu'il fist devant *Tournay* il fut desconfit, rattaint, & occis.

„ Et depuis Madame fort empeschée tant pour „les guerres que luy faisoit le Roy *Loys* que pour „la commotion de ses peuples, envoya en *Guel*„*dres* le Duc Jean de *Cleves*, lequel pensant plus „à son singulier que au bien de Madame, se ben„da avecq ceulx *d'Egmonde* & eulx par ensem„ble mirent tout le pays en merveilleuse divi„sion & partialité, chacun tirant à luy ce qu'il pou„voit des meilleures pieces du Duchié, tonlieu & „aultres.

„ Assez tost après l'Empereur *Fredericq* par sa „sentence Imperiale declara lesdits Duchié &

„Conté eſtre devoluz à luy pour la felonie qu
„avoit commiſe vers luy le Duc *Charles* entan
„que il s'eſtoit eſlevé allencontre de luy en ba
„taille devant *Nyſſe*, * auſſy qu'il eſtoit treſpaſſ
„ſans hoirs maſles & donna icelluy droit à *Maxi*
„*milien* ſon filz au proufit de madite Dame, pou
„par ce moyen abbattre toutes queſtions & par tou
„nourrir bon amour.

* Nuys.

„ Et depuis en l'an mil quatre cens quatre ving
„& ung Madame *Marie* giſant en ſon liƈt morte
„& ayant grande affeƈtion aux enfans dudit *Adol*
„quelle avoit nourris, declara quelle faiſoit con-
„ſcience d'avoir tenu & occupé leſdits Duchié &
„Conté, requerant à ſon mary qu'il les rendiſt auſ-
„dits enfans.

„ Neantmoins aprés ſa mort ledit *Maximilien* a
„touſjours tenu à force ledit pays & y commis
„divers Gouverneurs, auſſy à l'Archiducq *Phi-*
„*lippe* ſon filz juſques à ce que *Charles* filz du-
„dit *Adolf* eſt devenu grand & que les *Gueldrois*
„en reboutant le Mareſchal de *Naſſau* que *Maxi-*
„*milien* y avoit mis, receurent icelluy *Charles* à
„Seigneur.

„ Dont depuis ſont enſuivies diverſes guerres
„entre le Duc *Charles* & le feu Archiducq & en-
„cores entre ledit *Charles* aſſiſté des *François* & le
„Roy noſtre maiſtre dont divers Traiƈtiez ont
„eſté faits & de riens tenuz, mais finablement
„icelluy Roy noſtre maiſtre eſt au moyen d'iceux
„ſimulez, traiƈtiez & trafiques de *François* totale-
„ment depoſſeſſé d'iceux Duchié & Conté dont
„il ne ſe ſcet contenter.

„ Et ſe tient le Roy noſtre maiſtre bien fondé
„en ceſte querelle. *Primo*, par les achapts faits
„par le Duc *Charles* des droits tant du Duc *Er-*
„*nould* que du Duc de *Julliers*. *Secundo*, par le
„Legat teſtamentaire que le Duc *Ernould* aprés
„avoir exheredé ſon fils luy avoit fait en ſon liƈt
„mor-

„mortel. *Tertio*, par le tranſport que l'Empereur „*Fredericq* fiſt audit Duc *Charles* du droit à luy „devolu par ſentence Imperiale pour debvoirs non „faitz. *Quarto*, par l'inveſtiture Imperiale fort ſo- „lemnellement faite à *Treves* audit Duc *Charles*. „*Quinto*, par la poſſeſſion par luy prinſe & les ſer- „mens & fidelitez à luy faitz par les trois Eſtatz „desdits pays. *Sexto*, par les tiltres nom & armes „qu'il en a prins & portez & ſemblablement ſes „ſucceſſeurs. *Septimo*, pour la ſucceſſion que en „eſt advenue à Madame *Marie* ſa grande Mere „& celle ſur le Roy Dom *Philippe* ſon Pere. „*Octavo*, par le don que depuis la mort du Duc „*Charles* l'Empereur *Fredericq* a fait à ſon filz au „prouffit de Madame du droit devolu luy advenu „par icelle mort, & *Nono* par ce qu'il ſe dit ſpolié „de ſa poſſeſſion & que ſelon droit le ſpolié doit „eſtre reſtitué avant toute œuvre.

„Au contraire les *Gueldrois* ſe fondent que „*Adolf* filz du Duc *Ernould* n'a jamais renonchié „auſdits Duchié & Conté, que de *Adolf* iceulx „Duchié & Conté ſont ſuccedez de plain droit à „*Charles* ſon filz, ilz ſe fondent auſſy ſur la de- „claration & teſtament de Madame la Ducheſſe „*Marie* & ſur ce que les Eſtats deſdits pays le „tiennent pour leur Seigneur naturel & que en „telle qualité ilz luy ont fait ferment de fidelité „& de toute ſubjection, & qu'il en jouyt entiere- „ment, & ſe plaignent de la tirannie & du gou- „vernement qu'ilz ont ſupporté tant du temps du „Duc *Charles* que depuis.

„Et n'y font riens la vendition & Legat te- „ſtamentaire fait par le Duc *Ernould* au Duc „*Charles*, car il n'avoit puiſſance de ce faire „ſans le conſentement des Eſtats pour pluſieurs „raiſons.

„*Primo*, car à ſa reception & joyeuſe „entrée il promiſt & jura de non jamais alie-

„ner ledit pays au prejudice de ses heritiers
„ Aussy selon droit le vassal ne peut aliene
„son fief sans le consentement de son prochai
„heritier.

„ Que plus est en traitant le mariage de la fil
„le de *Bourbon* avec ledit *Adolf*, le Duc *Ernoul*
„se obligea que le filz qui viendroit de ce mariag
„succederoit esdits Duchié & Conté.

„ Ny fait riens aussy l'exheredition, car le Pe
„re n'avoit cause de la faire parce que son fil
„n'estoit en couppe de son emprisonnement: mai
„ce avoient fait les Estatz du pays pour ce qu'i
„estoit tout prodigue & inutile à gouverner.

„ Et quant *Adolf* eust commis ingratitude en
„vers son Pere, que non, sy n'en peut ledi
„*Charles* son filz qui pour lors n'avoit que troi
„ou quatre ans, car le filz ne doibt supporter l'ini
„quité du Pere.

„ Aussy ne vaut riens l'exheredition, car i
„n'y a point eu de declaration judiciable subse
„quente.

„ Et Madame *Marie* sçachant toutes ces cho
„ses estre veritables, avoit en son lit mortel & pen
„sant à son salut dit & confessé publiquemen
„quelle avoit injustement tenu lesdits Duchié &
„Conté, declarant iceulx appartenir aux enfans du
„dit *Adolf*.

„ Et que plus est icelle Dame ordonna par son
„testament present le Duc *Maximilien* son mary
„& disposa des mesmes Duchié & Conté au prou-
„fit d'iceulx enfans, priant à son mary les leur vou-
„loir rendre en prenant les deniers desboursez par
„le Duc *Charles* son Pere seulement.

„ Et longuement auparavant madite Dame fai-
„sant sa joyeuse entrée en *Brabant* & fort pressée
„des Estats d'icelluy pays vouloir jurer que jamais
„elle ne departiroit la Duché de *Guelares* de la
„Duché de *Brabant* se ce n'estoit de l'exprès con-

„sen-

ſentement des Eſtats de *Brabant* & des terres *d'Oultremeuſe*, attendu que iceulx Eſtats avoient ſur icelles conditions payé les deniers de l'achapt fait au Duc de *Julliers*, elle reſpondit qu'elle eſtoit contente de ainſy le jurer moyennant que on y adjouſta ceſte clauſe, ſe ce n'eſt qu'il ſoit trouvé de droit que le tiltre & le droit des enfans de *Gueldres* ſoit meilleur que le noſtre.

Et elle le pouvoit & debvoit bien ainſy faire & de tant plus que ledit *Adolf* avoit eu en priſon longue patience ſans cauſe & finablement eſtoit mort au ſervice de madite Dame & du pays.

„ Aux droits devoluz à l'Empereur par ſentence „Imperiale & aux tranſports que en ont eſté faitz au „Duc *Charles*, ſemblablement à l'inveſtiture & à la „poſſeſſion prinſe par icelluy Duc & tout ce qui „s'en eſt enſuivy, reſpondent les *Gueldrois* par im„pertinence, veu que tout a eſté fait en abſence de „partie & durant ſa priſon, que ne peut valoir auſſy „à la reception du Duc *Charles* & le ſerment que „les Eſtatz luy firent eſté tiré par force.

„ A la ſpoliation dient qu'il n'y a point de ſpolia„tion, car il n'y a point de poſſeſſion vaillable ne „paiſible & eſt *Charles* entré en ſon patrimoine „comme Seigneur naturel ad ce evocqué par ſes „propres ſubjectz.

„ A ces reſponſes les gens du Roy repliquent & „premiers ſouſtiennent le tranſport & teſtament du „Duc *Ernould* eſtre de valleur, veu l'exheredition „precedente.

„ Et ſy fut riens la promeſſe que icelluy Duc „avoit faite à ſa joyeuſe entrée de non aliener, ne „ſemblablement celle qu'il fit en traitant le ma„riage de ſon filz avecq la fille de *Bourbon*, car tel„les promeſſes s'entendent en cas que le filz ne „offenſaſt ſon Pere ou qu'il ne commiſt cas pour „lequel l'on le pourroit priver de ſa ſucceſſion.

„ Auſſy ceulx du pays luy firent ſerment reci-

„proque de fidelité & d'obedience, qu'ilz luy on
„mal gardé.

„ A l'exheredition repliquent qu'elle est bienfai
„te & que le Duc *Ernould* l'a peu faire, car pou
„tel crime d'ingratitude & de leze-Majesté fut *Lu*
„*cifer* dejecté du ciel, *Adam* du paradis, *Saul*
„du Royaume *d'Israel* & son filz *Jonatam* prive
„du diademe royal & pour telz crimes se transfe
„rent les royaumes de gens à gens.

„ Et n'estoit besoing de declaration judiciale
„subsequente, car le crime estoit nottoire, & crime
„notoire n'a besoing d'accusateur, & icy est l'or-
„dre de procès necessaire especiallement en ce que
„est de fait comme estoit la detemption du Pere
„en prison fermée laquelle estoit notoire à tout le
„monde, mais a souffy & souffist en lieu de decla-
„ration, la confirmation du Pape & de l'Empereur
„sur ce ensuivie.

„ Et n'est vray que l'emprisonnement du Duc
„*Ernould* se fist par les Estatz ne pour le bien du
„pays mais se fist par le filz affisté de ceulx de *Nyen-*
„*weghe* seullement.

„ Et quant ainsy seroit & que les Estatz eussent
„eu cause d'eulx plaindre du gouvernement dudit
„Duc, sy ne debvoient ilz proceder allencontre de
„sy noble personne par telle voye de fait aussy ne
„debvoit avoir souffert sondit filz, mais debvoient
„tous ensemble avoir fait leurs plaintes à l'Em-
„pereur auquel appertient la correction des fau-
„tes de telz grands Princes & non pas à son filz
„ne au peuple.

„ Et quant à ce que *Charles* n'en peut & que le
„filz ne doibt porter l'iniquité du Pere, repliquent
„que icelle proposition ne sert icy à propos, mais
„s'entend *quoad penam eternam* où le filz & succes-
„seurs peuvent bien porter l'iniquité de leur Pere &
„estre privez de leurs successions, ainsy que journel-
„lement se pratique mesmement en matieres feo-
dalles.

„A

A la confeſſion de Madame *Marie* en ſon lict mortel, repliquent les gens du Roy, que icelle confeſſion eſtoit erronée laquelle ne porte prejudice au confeſſant ne à ſes heritiers meſmement en derniere volonté.

Auſſy eſtoit icelle confeſſion faite extrajudicialement & en abſence de partie & partant n'eſtoit de valleur *etiam* quant il y auroit ſerment entrevenu.

A l'ordonnance & teſtament de Madame repliquent que icelle Dame ne pouvoit donner ne diſpoſer de ſon fief par teſtament, ne en renoncher ailleurs que en la preſence du Seigneur feodal.

Auſſi eſt-il notoire que le vaſſal ne peut aliener ſon fief par teſtament ne autrement *etiam* du conſentement du Seigneur feodal, s'il n'at auſſy le conſentement du plus prochain heritier auquel le fief pourroit ſucceder.

Et ny fait riens que à faire ledit teſtament fut preſens le Duc *Maximilien* ſon mary qui fut filz de l'Empereur, duquel le fief eſtoit mouvant, car ſelon diſpoſition de droit renonciation de fief faite en la main du filz du Seigneur feodal ne ſouffiſt s'elle n'eſt après ratiffiée par le Seigneur feodal ce qu'elle n'eſt point advenue au cas preſent.

„ Encores faut il moins l'adjouſté que les *Gueldrois* dient eſtre fait au ſerment de Madame à „ſa joyeuſe entrée en *Brabant*, car par la ſentence Imperiale depuis rendüe a eſté declaré „expreſſement que les enfans ny avoient nulz „droitz dont l'execution fut commiſe au Duc de „*Saxem*.

„ Finablement les gens du Roy perſiſtent, que „la ſpoliation doibt eſtre reparée avant toute eu„vre, diſant que le Roy treuve que le Duc *Char*„*les* Madame *Marie* & le Roy ſon Pere ont eſté

„en paisible possession desdits Duchié & Conté &
„qu'ilz en ont eu l'entiere administration & gou-
„vernement, porté le tiltre & les armes & fait &
„exercé tout ce que à Duc de *Gueldre* & Conte
„de *Zutphen* appertient & que le Roy ne s'est ja-
„mais departy d'icelle possession mais la tousjours
„continué *saltem animo* & partant & qu'il en est
„indeuement debouté, il en doibt estre preala-
„blement reintegré.

„ Et se ce fait, ledit *Charles* y veult pretendre
„aulcun droit faire le pourra, la & ainsy qu'il ap-
„pertiendra.

„ Dient en oultre les gens du Roy que quant
„olres *Charles* auroit aucun droit esdits Duchié
„& Conté si l'a t'il perdu parce qu'il n'a prins
„l'investiture de l'Empereur, ne fait feaulté &
„homage en dedans l'an après le trespas de *Fre-
„dericq* ne seullement à l'Empereur present ne que
„plus est requis le faire par Ambassadeur ne aul-
„trement.

„ Aussy à parler la verité ledit *Charles* n'est plus
„digne d'avoir, ne possesser tel fief Imperial veu
„qu'il est parjure & par consequent infame en tant
„qu'il avoit promis & juré au feu Roy * sur le
„saint Sacrement & le *Corpus Domini* d'aller
„avecq luy en *Espaigne*, toute excusation cessant,
„& toutesfois il n'y alla point, nonobstant que le
„Roy luy fournist la vaisselle & aultres accoustre-
„mens pour y aller, aussy est il contrevenu à tou-
„tes paix & à tout traictié que le feu Roy & le Roy
„à present ont diversement fait avecq luy & sy
„s'est allié avecq le Roy *François* pour tousjours
„tenir le quartier de *Hollande* & de *Frize* en guer-
„re & tribulation à l'appetit d'icelluy Roy *Fran-
„çois*.

* Philippe I. Roy de Castille mort en 1506.

☞ Page 216. auparavant page 112. & après pages 274. 386. & 391. *Encore fut faitte une paix entre*

ntre le Duc Sigismond d'Autriche & *les* Suiſſes, *ndante à cette fin que ledit Duc Sigiſmond voulut prendre le Comté de* Ferrette.

Le Duc Sigiſmond *d'Autriche* avoit engagé u Duc de *Bourgogne*, le Comté de *Ferrette*, & e Duc y avoit mis pour Gouverneur Pierre de *Hagenbach* grand brutal & encore plus grand illart.

Les *Suiſſes* en avoient fait de grandes plaintes u Duc de *Bourgogne*, qui au lieu de rappeler e Gouverneur, comme la prudence le vouloit, 'eſtoit aviſé de concert avec le Comte de *Romont* d'envoyer deux perſonnes vers les *Cantons* pour negotier avec eux & en tirer des temoignages de la bonne conduitte de *Hagenbach.* l n'y eut que ceux de *Berne* qui s'en plaignirent hautement, les autres ne depoſerent rien contre luy, ou ſe contenterent de faire prier e Duc de *Bourgogne* de recommander à *Hagenbach* d'avoir pour eux & leurs negocians plus de menagemens qu'il n'en avoit.

Le Duc de *Bourgogne* ſe croyant peut eſtre en ſeureté par le moyen de cette negociation, qui n'avoit eſté ſuivie d'aucun Traitté, ne ſe deffia pas du Roy Louis XI. qui ſçachant le mecontentement des *Suiſſes* contre ce Duc, prit cette occaſion pour les accommoder avec le Duc Sigiſmond *d'Autriche*, ce qui fut fait par un traitté du onze Juin 1474. que l'on trouvera icy enſuitte de l'acte de negotiation des envoyez du Duc de *Bourgogne* vers les *Suiſſes*.

Negociation des Envoyez du Duc de *Bourgogn* vers les *Suiſſes.*

Ce que Meſſire Henry de Collombier *&* *Jeha* Alard *diront aux Srs. des* Aliances *de la part d mon trés-redoubté Sr. Monſr. le Duc de* Bourgo gne *& de* Brabant *& auſſy de la part de mo trës-redoubté Sr. Monſr. le Comte de* Romont *e aprés la preſentation de leurs lettres diront.*

1474. „COmment mondit Sr. le Duc a reſcript &
„ mandé à mondit Sr. de *Romont* de envoye
„aulcun de par luy par devers vous pour vous di-
„re & declairer le bon & grand vouloir que mon-
„dit Sr. le Duc vous a & porte, & pour ce que
„mondit Sr. de *Romont* ſcet & cognoit la confi-
„dance, amour & bien vueillance que de tout
„temps a eſté entre la maiſon de *Savoye* dont il
„eſt l'ung des enfans & vous aultres cognoiſſant
„le bon vouloir de mondit Sr. le Duc & que de
„tout ſon cuer vouldroit l'entretenemant & con-
„tinuacion d'amitié d'entre mondit Sr. le Duc &
„vous que de tout temps a eſté comme voſtre
„voiſin & amy à volentiers pris ceſte charge &
„nous a chargié vous dire les choſes cy-aprés
„contenues.
„ Premierement nous a chargié noſtre redou-
„bté Sr. le Conte de *Romont* vous dire de la part
„de noſtre tres-redoubté Sr. Monſr. le Duc de
„*Bourgongne* les grans & anciennes amitiez & bons
„voyſinemans que de tout temps ont eſté entre la
„maiſon & les pays de *Bourgongne* & vous aul-
„tres Meſſrs. les alliez & que oncques les prede-
„ceſſeurs de mondit Sr. ne luy ne vous firent ne
„procurerent faire choſe qu'il vous ayt peu ou
„puiſſe porter grief ou dommaige, ains avez eſté
„doulcemant & benignemant receuz és pays de
„mon-

mondit Sr. le Duc & iceulx favorablement traictiez comme ses subgetz propres & aussy ont esté les subgetz de mondit Sr. en vosdits pays & tieuemant que Monsr. & vous n'avez eu cause vous mescontenter l'ung de l'autre.

Item que ce neantmoins mondit Sr. le Duc est adverti que par le moyen & pratique d'aulcuns & eulx efforçans de mectre discord entre mondit Sr. le Duc & vous semment lengaiges aultres que veritables à la charge de mondit Sr. & entre les aultres que mondit Sr. en faisant le traictié d'entre luy & le Duc *d'Austeriche*, il ne vous a point excepté & que mondit Sr. alencontre de vous a prins mondit Sr. *d'Austeriche* en sa garde & a acquis les pays de *Ferretes* & *d'Aussoys* contre vous.

Diront & remonstreront de par mondit Sr. le Duc que quant à ce que par luy a esté besongnié avec ledit Duc *d'Austeriche* ce n'a point esté à son pourchas ne requeste, ains vint ledit Duc *d'Austeriche* devers luy en personne és pays de par de là * & luy requist & pria qu'il voulsist appoinctier avec luy touchant lesdits pays *d'Aussoys* & de *Ferretes*, lesquels il luy a transportez en gaigiere & que mondit Sr. accorda & luy feust force de ce faire, car il estoit certainement adverti que quant il ne les eust pris que ledit Duc *d'Austeriche* les eust baillié aultre part qu'il luy eust peu porter grant interest, prejudice & dommaige, & non pas tant seulement à mondit Sr. mais à vous mesmes & à aultres & n'entendi oncques mondit Sr. avoir fait en ceste partie chose qui soit ou qui puist estre à vostre prejudice, mais à vostre grand fortifficacion & seureté, & quant à la garde à laquelle mondit Sr. a prins ledit Duc *d'Austeriche*, mondit Sr. comme vous savez en a tellement usé, que vous pouvez cognoistre que mondit Sr. n'entend pas l'avoir fait „con-

* Il y estoit en Avril 1469. *Voyez* le Supplement pag. 355.

„contre vous ne pour vous porter intereſt, mais „pour le bien & appaiſement du different qu'il „peuſt eſtre entre ledit Duc *d'Auſteriche* & vous „pour lequel appaiſement faire mondit Sr. a en-„voyé ſouventesfois par devers vous & vous a „fait faire certaines ouvertures par leſquelles vous „avez peu vehoir & cognoiſtre que mondit Sr. de-„ſiroit vous faire plaiſir, comme encores fait & „offre de ſoy employer quant vous vouldrez à „bon & ſeur appoinctement & appaiſement de „vous.

„ *Item*, à ce que l'on met advant des fais & pa-„rolles de Meſſire Pierre de *Arquembarch*, diront „que mondit Sr. n'a poïnt ſceu que ledit de *Ar-„quembarch* aye aulcune choſe entreprinſe ſur vous „ne grevé aucuns de vos gens & quant il en ſe-„roit adverti ne le vouldroit ſouffrir mais le cor-„riger à faire reparer ſon meſus comme il appar-„tiendroit & meſmement a ordonné gens pour „ouir & recepvoir toutes les plaintes que l'on en „vouldra faire & s'il treuve que luy ne aultre de „ſes officiers en ayent meſuſé en aulcune manie-„re il y pourvoira & fera pugnir & corriger ſeſ-„dits officiers de quelque eſtat qu'ilz ſoient qui „auront delinqué ou meſuſé ſoubz coleur de leur „eſtat & office ou aultrement ſans diſſimulation „quelconque en telle façon & maniere que vous „appercevrez luy eſtre Prince de juſtice & qu'il „veult rendre à ung chacun ſa raiſon ce qu'eſt ung „des grans & ſinguliers deſirs qu'il ayt.

Pierre de Hagenbach, c'eſt ainſy qu'il écrivoit ſon nom, a eſté décapité à Briſack en 1474.

„ *Item*, commant mondit Sr. a entendu que „quelque rapport ou lengaige qu'on vous face „depuis que leſdits pays *d'Auſſoys* & de *Ferretes* „ont eſté és mains de mondit Sr. vous y avez eſté „en plus grant pais, repos & ſceureté que ne „fuſtes oncques ce que par advant eſtoit tout du „contraire, & vous failloit paſſer par leſdits pays „par ſaufconduit, ſceureté & encore à grands dan-„giers

giers & maintenant ſont ouvers à vous & à ung chacun pour aler querir blé, vin, vivres & toutes aultres marchandiſes à voſtre grand pourfit, & eſt le pays ſceur & ſauf à toulx paſſans, commnent ſont les aultres pays de noſtredit tres-redoubté Sr.

Et certiffieront leſdits Meſſire Henry & Jehan *Alard* à toulx leſdits aliez comment mondit Sr. le Duc entend qu'il veult vivre en toute doulceur, amour & bon voiſinement avecques eulx tant & ſi longemant qu'il voudront parellemant faire envers luy & ne le trouveront point aultrement quelcunque lengaige ou paroles controuvées que on leur ayt fait ou face entendre; ſigné *Jaques de Savoye* & plus bas le ſourplus ſuppliera la diſcrecion des Ambaſſadeurs ſigné *Barra* avec paraphe.

S'enſuivent les reſponſes que les Alliances *ont fait à Meſſire Henry de* Collombier *Chlr. & à Jehan* Alard *ſus les inſtructions que mon tres-redoubté Sr. Monſr. le Duc de* Bourgongne *a envoyées à Monſr. le Preſident & au Conſeil de* Dijon *pour envoyer à mon redoubté Sr. Monſr. le Conte de* Romont *ponr extreire deſdittes inſtructions : Ce que ſeroit de neceſſité & qu'il leur ſambleroit eſdits alliez eſtre à remonſtrer en enſuivant le contenu d'icelles inſtructions de mondit Sr. le Duc, leſquelles inſtructions de mondit Sr. de* Romont *on preſentera à mondit Sr. ou la coppie d'icelles ſignée de ſa main.*

„ET premierement furent leſdits Meſſire Hen„ry de *Collombier* Chlr. & Jehan *Alard* envoyés „par mondit Sr. le Conte de *Romont* és lieux cy„après declairez pour remonſtrer à ceulx deſdits „lieux ſelon leſdittes inſtructions le bon vouloir „que mondit Sr. le Duc porte envers eulx ſurquoy „firent

„firent responses belles & honnestes, monstrans
„samblant qu'ilz avoint à tres-grant plaisir lesdites
„remonstrances comme cy-aprés est declairé.

La response de Fribourg.

„ *Item*, estans lesdits Ambassadeurs arrivez en la
„ville de *Fribourg* furent receuz tres-honnorable-
„ment & leur teinrent compagnie les plus grans
„de la ville tandis qu'ilz furent dedans ladite ville
„& leur donnerent de leur vin & assamblerent le
„matin toulx les plus notables de leur conseil &
„leur dist Messire Roul de *Vulpens* advoyer dudit
„lieu en la presence dudit Conseil, *Messrs. vous
„soyez les tres-bien venuz vous priant de remercier
„tres-humblement les graces de nostre tres-redoubté
„Sr. Monsr. le Duc de* Bourgongne *& aussy de no-
„stre redoubté Sr. Monsr. le Comte de* Romont *de
„lonneur & advertissance, declaracion de bien vuellan-
„ce que nous ont esté par vous faictes de la part de
„nostredit tres-redoubté Sr. de bonne memoire noz
„Srs. les predecesseurs de nostre tres-redoubté Sr. le
„Duc de* Bourgongne *ne nous vint oncques dom-
„maige par eulx ne par leur pays, mais que tout
„pourfit & honneur, & toujours nous ont esté leur
„pays ouvers à toutes nos necessitez, guerres & aul-
„tres afferes nous sont venuz vivres & aultres
„denrées, comment seel, fers, vins, blez, & toulx
„aultres biens & avons communiquez & marchandé
„alé & venuz en toutes les manieres que bon nous
„a samblé par iceulx leur pays sans avoir aulcuns
„domaige ou destourbier & fust du temps de nostre
„tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc* Phle. *dernier mort
„que Dieu absolue ung de noz bourgois appellé* Vuil-
„ly Preez *pris prisonnier par feu Messire* Jehan Loys
„*és pays de nostredit tres-redoubté Sr. & mené à*
„Monjoye *& à* Hardemon, *tellement que fusmes
„par devers la grace de nostredit feu tres-redoubté
„Sr. nous en complaindre vehu qu'il estoit pris en*
„*ses*

es pays & sans faire grant response trouva maniere de tirer nostredit bourgois hors des mains dudit Messire Jehan Loys *& nous fust renvoyé sans ranchon ne aultre despense & considerans la bien vuellance & biens qu'ilz nous ont toujours fait, sommes deliberez de luy faire toulx les biens & plaisir que nous pourrons comme tenulz ilz sommes, & aussy considerans l'intelligence qu'avons avecques nostredit tres-redoubté Sr. que au plaisir de Dieu entretiendrons de tout nostre pouvoir avecques luy, & au regard de les Contez de* Ferretes *&* d'Aussoys *ne nous est advenu aulcun domaige ne interest, mais y alons sauvement & sceurement, sans sceureté & saufconduit, ce que n'osions faire paradvant qu'elles fussent és mains de nostredit tres-redoubté Sr. & au regard de Messire Pierre de* Harquembach *& des officiers, nous ne nous en sçavons rien plaindre fors que en tout bien, en vous priant derechief que toujours nous entretenez en la bonne grace de nostredit tres-redoubté Sr. & aussy de nostre redoubté Sr. Monsr. le Comte de* Romont.

La response des *Bernoys.*

Item, *vindrent lesdits Ambassadeurs audit* Berne *en aprés la presentacion des lettres de creance de par Monsr. de* Romont *faictes en leurs personnes furent devant le Conseil & exposerent leur creance, & aprés requierent ausdits advoier & conseil de leur assambler les bourgois pour leur exposer aussy ladite creance selon lesdites instructions lesquelx le lendemain au son de la grosse cloche les assamblerent & furent lesdits Ambassadeurs devant eulx & les oyrent bien aplain & sambloit par evidance que lesdits bourgois les oyssent tres-volentiers & aprés avoir oy le tout les firent retraire & retourner en leurs logis & les accompagnierent alant & venant & firent grant honneur en donnant de leurs vins &*

,,dirent

„*dirent qu'ilz leur feriont responſe à leur logis. Com*
„*bien que leſdits Ambaſſadeurs euſſient mieulx am*
„*qu'ilz leur euſſent fait devant leſdits bourgois ,* &
„*leur fut dit que aulcun du* Conſeil *cuida cheangie*
„*aucunement leur langaiges , mais les bourgois di*
„*rent que leſdits Ambaſſadeurs l'aviont raporté a*
„*vray* & *faillist qu'on covocaſſe* Kiffiler *qu'il feu*
„*par advant advoyer qu'il tenoit le baſton* & *sieg*
„*de l'advoyer preſent pour ſon abſence* & Franque
„liſt *le bourſier de la ville* & *aultres gens notables*
„*avecques les bourgois leſquelx furent d'accord dudi*
„*rapport avecques les bourgois* & *ſe trouva que leſ*
„*dits Ambaſſadeurs aviont eſté par celuy la chargie*
„*ſans cauſe.* Item *aprés au logis deſdits Ambaſſadeur*
„*furent envoyez Meſſire Andrian de* Buemberg, *Har*
„*temant de* la Pierre, *Kaſſepert de* Chanetal, *le Bour*
„*ſier* & *aultres gens notables pour leur faire reſponſe*
„*leſquelx aprés remarcians prierent auſdits Ambaſ-*
„*ſadeurs de les recommander és bonnes graces de no-*
„*ſtre tres redoubté Sr. le Duc* & *auſſy de Monſr. de*
„Romont *de l'onneur , plaiſir* & *advertiſſance qu'il*
„*leur a pleu de faire ,* & *que s'ilz povoient riens*
„*faire pour la dominacion tres-haulte de noſtredit*
„*tres-redoubté Sr. qu'ilz le feriont de tres-bon cuer*
„& *qu'ilz ont bonne cognoiſſance* & *memoire que les*
„*predeceſſeurs de noſtredit tres-redoubté Sr. luy auſſy*
„*ne leur pays ne leur firent oncques dommaige ne des-*
„*plaiſir fors que tout honneur , tout amitié* & *bon*
„*voiſinage au pays* & *que tousjours en toulx leurs*
„*afferes* & *per leur guerres ont eu vivres , ſeel* &
„*toute aultre denrée en leur grant neceſſitez , priant à*
„*noſtredit tres-redoubté Sr. que auſſy le vueille faire*
„& *de leur coſté l'entretiendront de tout le pouvoir*
„& *en oultre que par mondit tres-redoubté Sr. ne*
„*meſdits Srs. ſes predeceſſeurs ne leur vint oncques*
„*dommaige , mais que tout bien* & *honneur* & *feu*
„*mon tres-redoubté Sr. dernier que Dieu abſolue les*
„*a tousjours bien* & *honnorablement traictiez* &
„*les*

,,*les a tousjours heu pour recommandé & fait plaisir*
,,*& vueillent entretenir l'entelligence que eulx &*
,,*les aultres bonnes villes ont avecques luy & faire*
,,*deffenses à toulx les leurs qu'ilz ne portent dommai-*
,,*ge à mondit Sr. ne pareillemant au Roy vehu les in-*
,,*telligences & amitiez qu'ilz ont d'ung costé & d'aul-*
,,*tre & quant il pourront point faire deplaisir à mon-*
,,*dit Sr. qu'ilz le feront volentiers.*

,, Item, *au regard de les* Contées *de* Ferrete *&*
,,d'Auffoys *ilz cognoissent que depuis quelles ont esté*
,,*és mains de mondit Sr. que c'est pays ouvert & sceur*
,,*à eulx & à toulx par la passans & toute marchan-*
,,*dise il passe sceurement & saulvemant ce que par*
,,*advant ne se faisoit & ne scevent point que depuis*
,,*la tenue de mondit Sr. aulcuns d'eulx y ayt heü*
,,*dommaige fors que tant seulement qu'ilz se plai-*
,,*gnent de la fierté & malgracieuses parolles de Messi-*
,,*re Pierre de* Harquembarch *sur aulcunes extor-*
,,*sions qu'il fait & mesmement aux subgez de mon-*
,,*dit Sr. & à ceulx de* Balle *&* Dextrabourg * *&* *Strasbourg.
,,*aultres villes voisines combien que à eulx il ne face*
,,*point de domaige fors que de parolles deshonnestes,*
,,*& quant il vient devant eulx s'en desdit, en disant*
,,*que quant ilz se trouvent ensamble és journées qu'ilz*
,,*prengnent quant ceulx de* Balle *ou* Dextrabourg * *Strasbourg.
,,*ou aultre ville voisine viennent pour moyenner &*
,,*accompagnier esdittes journées, disant*, ha hâ estes
,,vous icy *à l'encontre de Monsr. de* Bourgongne
,,par la char Dieu villeins vous passerez par là *&*
,,*qu'il s'est vanté d'estre Baillif des* Alliances *&*
,,*Sr. des meillieurs maisons que les* Bernois *ayent*
,,*& qu'ilz seront encores à Monsr. de* Bourgongne
,,*& quant on l'en a repris, il dist qu'il ne le dist*
,,*qu'en esbatemant & qu'il vouldroit bien faire hon-*
,,*neur & pourfit à son maistre, c'est que tout fust*
,,*sien & ainsy dient que se sur ces parolles &*
,,*menasses aulcun domaige il advient qu'il sera*
,,*fait. & au regard de leurs alliez de* Le-

* C'eſt Mulhouſe ou Mulhauſen en Alſace ville Alliée des Suiſſes.

„nouſe * *ledit Meſſire* Pierre *leur fait toulx les „deſplaiſirs & violences qu'il peult leur faire à deſ„fendre les vivres & oſter leurs foires & marchiez, „les arreſte és villes de mondit Sr. pour les debtes „qu'ilz doivent ès bonnes villes & aultre part à quoy „ilz ſont obligez, & n'oſent aler ne treſgier hors de „leur ville, requerant à la grace de mondit Sr. de „leur remectre les foires & marchiez & les laiſſer „treſgier & converſer par le pays & de leur faire „donner terme competant par les creanciers parquoy „ilz ſe puiſſent tirer hors de dangier & payer leurs „debtes & au plaiſir de Dieu ilz feront tant qu'on ſe „tiendra content en priant leſdits Ambaſſadeurs que „tousjours les vueillent recommander à la bonne grace „de noſtredit tres-redoubté Sr.* ſurquoy fuſt reſpon„du par leſdits Ambaſſadeurs, & meſmement ſur „le fait de *Melenouſe*, que advant ce que le pays „fuſt és mains de mondit Sr. qu'ilz eſtoient plus „mal traictiez beaucop & qu'ilz n'oſoient aler ne „venir ne ſaillir hors de leur ville & les foires & „marchiez, leur eſtiont ja deffenduz, & au regard „de ce qu'on les arreſte, ce ne ſe fait pas à l'in„ſtigacion de mondit Sr. ne de ſes officiers mais à „l'inſtigacion & clame des crediteurs eſquelx ilz ſe „ſont endebtez & obligez tant de ceulx du pays „de mondit Sr. que d'eſtrangiers eſquelx ilz doi„vent, & là où ilz les treuvent les font arreſter „& vous ſçavez que Monſr. & Meſſrs. ſes prede„ceſſeurs ont eſté & eſt Princes de juſtice & veult „faire juſtice à ung chacun par quoy eſt force que „la où les clames & demandes ſe font que la ju„ſtice s'y adminiſtre. Mais ſe leſdits de *Mallenou„ſe* faiſient à leurs crediteurs tant eſtrangiers que „du pays que terme leur fuſt donné ou qu'ilz „leur quictaſſent tellemant que plaintes ne s'en „fiſt que mondit Sr. & ſes officiers en feront „bien contant, & croyez bien que au re„gard de ce que pourra touchier le fait de „mon-

„mondit Sr. ſe aulcune requeſte leſdits de *Ber-*
„*ne* en font que mondit Sr. fera quelque choſe
„pour culx.

La reſponſe de ceulx de Lucherre. *

* C'eſt Lucerne.

„ Aprés la preſentacion des lettres de creances
„comme diſt eſt deſſus à eulx faites par mondit
„Sr. de *Romont* leſdits de *Lucherre* aſſamblerent
„le conſeil à lendemain nonobſtant que aulcuns
„de leurs Srs. & compagnions fuſſent dehors en
„ambaſſade & après l'expoſicion de la creance ſe-
„lon le contenu de leurs inſtructions fuſt faite
„reſponſe par l'advoyer dudit lieu priant auſdits
„Ambaſſadeurs qu'ilz priſſent en gré de ce qu'ilz
„n'y eſtiont pas treſtoulx en remerciant tres-hum-
„blemant mon tres-redoubté Sr. le Duc de *Bour-*
„*gongne* de l'onneur & plaiſir qu'il leur faiſoit de
„les advertir de ſon bon vouloir, cognoiſſant que
„tout honneur & bien leur eſt venuz de Meſſrs.
„les Ducz de *Bourgongne* & meſmement de Monſr.
„qui eſt à preſent, & que oncques domaige ne
„deſplaiſir ne leur vint de par eulx, mais que tout
„bien, & ſont alez & venuz par les pays de Monſr.
„ſans avoir aulcun domaige & depuis qu'il a le
„pays *d'Auſſoys* & de *Ferretes* leur en ſont eſlargis
„les vivres & vont & viennent à leur bon plaiſir
„& leur en vient blé, vin & aultres denrées, ce
„que par advant ne ſe faiſoit & leur tient on bon-
„ne juſtice & en vendent mieulx leurs denrées de-
„puis que icelluy pays eſt és mains de mondit Sr.
„& remectrons les parolles & remonſtrances eſdits
„Ambaſſadeurs par devant leurs Srs. & compai-
„gnons & auſſy pardevant le commun pour leur
„remonſtrer l'onneur & bien vueillance de mondit
„Sr. pour rapporter par leurs Ambaſſadeurs à une
„journée ou toutes les alliances ſe doivent trouver
„pour faire reſponſe par leſdits alliez en general
„ſe meſtier eſt, & envoyer à mondit Sr. de *Ro-*

„*mont* pour le ſigniffier à mondit Sr. le Duc en „priant de les recommander, &c.

La reſponſe de la valée de Oudewal *&* Oudrewal.

„ *Item* veinrent leſdits Ambaſſadeurs premierement à *Oudewal* & aſſemblerent ung Dimenche „matin la quantité de iij. à iiij. c. hommes & firent „à ſçavoir à ceulx *d'Oudrewal* qu'ilz ſe aſſamblaſſent pour les oyr & pour les expedier le pluſtoſt „qu'ilz pourroient, les accompagnerent & donnerent de leur vin & leur firent grand honneur „les eſcouterent tres-volentiers en ſe recommandant tres-humblement à la grace de mon tres-redoubté Sr. & remerciant des bonnes remonſtrances & ſouvenance de ſi povres ſimples gens „commant ilz ſont de les advertir de la bien-vueillance qu'il a envers eulx & que oncques ilz „n'oyrent dire que domaige leur adveniſt par „Meſſrs. de *Bourgongne* ne par leur pays, mais „que tout bien & tout honneur & depuis qu'il a „les contées de *Ferrete* & *d'Auſſoys* jamais ne eurent domaige ne deſplaiſir par leſdits pays, mais „que tout ſecours ayde & confort & que leurs „denrées beufz & aultres beſtes & fructaiges ſe „vendent mieulx & à leur pourfit que par advant „& que blé, vin & toulx aultres vivres leur viennent en grant habondance & en vivent mieulx „& à meillieur marchié, & qu'ilz ne ſe ſcevent „plaindre de Monſr. ne de ſes officiers, mais „quant les leurs viennent és pays de Monſr. ſes „officiers leur preſentent tout bien & honneur & „par advant n'oſient aler ſans ſaufconduit & ne „leur en tenoit on point & maintenant il ne leur „en fault point, & ne ſe ſçauriont plaindre & „leur baillerent ung de leur conſeil pour les amener & accompagnier vers leur aultre conſeil de „*Oudrewal*, & leur firent leſdits *d Oudrewal* la ſam-

„bla-

,,blable reſponſe , & leur baillerent leſdits *d'Oudrewal* ung de leur conſeil pour les accompa-
,,gnier juſques à *Ourrich* & leur firent avoir ba-
,,ſteaulx & gens pour les amener par les lacz & ri-
,,vieres & preſenterent leſdits Ambaſſadeurs eſ-
,,dits *d'Ourrich* en eſtant tousjours avecques eulx.

La reſponſe de Ourrich. *

* C'eſt Zurich.

,, *Item* ouyrent leſdits de *Ourrich* leſquelx ny fu-
,,rent pas toulx pour l'abſence d'aulcuns diſant
,,qu'ilz auriont grant paine d'aſſembler leur com-
,,mun pour cauſe qu'ilz eſtoient en ſauvaige és
,,divers lieux & que la pluſpart de leur conſeil
,,eſtoient en ambaſſade & qu'ilz les aſſembleroient
,,le Dimenche après que leur gens ſeroient reve-
,,nuz & refferirent audit commun les honneur ,
,,bienvueillance & advertiſſances que Monſr. leur
,,faiſoit & en ſe recommandant , & remerciant &
,,faiſant comme ceulx *d'Oudrewal* en leur faiſant
,,grant honneur & donnant de leur vin & diſant
,,aulcuns de commun quant leſdits Ambaſſadeurs
,,ſe vouloient departir qu'ilz fuſſent les bien ve-
,,nuz & que telx gens on devoit volentiers vehoir
,,qu'ilz preſentoient bien & honneur & paix &
,,qu'on les devoit bien recepvoir.

La reſponſe de Suichz *&* *de* Choug. *

* C'eſt Zug.

,, *Item* ouyrent ceulz de *Suichz* & de *Choug* les
,,remonſtrances que leſdits Ambaſſadeurs leur
,,firent & leur firent grant honneur & donnerent
,,de leur vin & accompagnierent cognoiſſans les
,,grans honneur & bien que par Meſſrs. de *Bour-*
,,*gongne* leur eſt tousjours venuz & que jamais
,,par eulx ne par les leurs ne eurent domaige , en
,,faiſant reſponſe en effect que ceulx *d'Oudrewal*
,,leur avoient fait comme deſſus , & qu'ilz ne

 ,,ſe

„se sçauriont plaindre de Monsr. ne de ses offi-
„ciers ne de ses pays & priant qu'ilz les voullissent
„recommander à la bonne grace de mon tres-re-
„doubté Sr.

„ *Item* prierent lesdits Ambassadeurs ausdits de
„*Suicb* de prendre les lectres de creance de Monsr.
„de *Romont* de ceulx de *Glaris* en leur exposant la
„creance desdits Ambassadeurs & ce qu'on leur
„avoit dist en remonstrant le bon vouloir de mon-
„dit tres-redoubté Sr. lesquelx le firent tres-vo-
„lentiers & de bon cuer en leur offrant que ce
„qu'ilz pourriont faire pour mondit Sr. qu'ilz le
„feriont de tres-bon cuer & qu'ilz leur diroient &
„feroient assavoir ladite remonstrance & que une
„chacune *Valée* le Dimenche après devoit faire
„assamblée particuliere pour aultres afferes & pour
„leur faire aulcune remonstrance & qu'ilz leur
„diront & remonstreront le bon vouloir & hon-
„neur les biens & pourfis que leur vient de mon
„tres-redoubté Sr. & de ses pays & ordonneront
„à leurs Ambassadeurs qu'ilz envoyeront à la jour-
„née là où toutes les *Alliances* seront pour remon-
„strer esdites *Alliances* & faire faire responce par
„eulx se mestier fait & envoyer à monsr. de *Ro-*
„*mont* pour le signiffier à mondit tres-redoubté Sr.
„en priant des recommandacions, &c.

La response de ceulx de Churich.

„ *Item* après presentacion des lettres de crean-
„ce de mondit Sr. de *Romont* au *maistre Bourgois*
„fist assembler le conseil tres-honnorable en grant
„nombre & gens anciens en laquelle convocation
„y eust trois Chevaliers & toutes gens notables
„venirent querir lesdits Ambassadeurs en leur lo-
„gis & remenerent comment par tout leur fust
„fait & donnerent de leurs vins & avoir leur crean-
„ce bien ouye remarciant tres-humblement mon-
„dit

,,dit tres-redoubté Sr. des grandes & louables ad-
,,vertiſſances, amour & bienveillances que de par
,,luy leur firent, diſirent qu'ilz eſtoient bien ad-
,,vertiz des grands biens, pourfis & honneurs que
,,tousjours leur ſont venuz de par les Princes de
,,*Bourgongne*, pays & ſubgez d'iceulx, & qu'ilz
,,eſtoient bien joyeux de ce qu'il plaiſoit à mondit
,,Sr. de enſuivir Meſſrs. ſes predeceſſeurs & que
,,au regard de ceux de la Conté de *Ferrete* &
,,*d'Auſſois* & des officiers d'iceulx ne ſe ſçauroient
,,plaindre & ſcevent bien car, Monſr. eulx & plu-
,,ſeurs aultres bonnes villes ont intelligence en-
,,ſamble leſquelles ilz vueillent entretenir de tout
,,leur pouvoir. Et en effect la reſponſe ſamblable
,,à ceulx de *Fribourg* & des *Vallées* en ſoy tous-
,,jours recommandant à ſa tres-bonne grace.

La reſponſe de ceulx de Salorre. *

* C'eſt Soleure.

,, *Finablement* après preſentacion des lettres à
,,l'advoyer dudit lieu fuſt aſſamblé à lendemain
,,le conſeil & ouyrent leur creance bien au long
,,en remerciant comme les aultres & de grant cou-
,,raige en tout honneur & humilité cognoiſſant
,,comme quaſi les plus prochains des pays de mon-
,,dit Sr. que à eulx ne és leurs ne fuſt oncques
,,fait que tout honneur, bien & pourfiſt & ont tous-
,,jours voiſiné & communiqué és pays de mon-
,,dit Sr. & en toutes leurs neceſſitez & affaires tant
,,par guerre que par paix leur a tousjours eſté pays
,,ouvert & habandonné en marchandiſe, vivres &
,,victuaillies auquel pays ſe ſont aſſortis tant de blé,
,,vin, ſcel que aultres vivres & toujours ont trou-
,,vé les predeceſſeurs de mondit Sr. & luy ſam-
,,blablement bons Srs. & voiſins en remerciant
,,tres-humblement de ce qu'il luy plait leur ſignif-
,,fier qu'ainſy il le veult faire en luy ſuppliant
,,qu'il luy plaiſe de tousjours demourer en celluy

 ,,bon

„bon vouloir & au regard de la Conté de *Ferrete* „& *d'Aussoys* ne furent jamais si appaisez que de„puis quelles sont és mains de mondit Sr. & que „tout bien leur en vient en ensuivant les respon„ses de *Church* & des *Vallées* & au regard de la „confederacion qu'ilz ont avecques Monsr. en„tant qu'il leur toche ilz la veullent entretenir de „tout leur pouvoir & luy faire tout le plaisir que „possible leur sera, & sur la remonstrance que „leur a esté faite que aulcuns se parforçoient de „mectre les *Alliances* en discord avecques mondit „Sr. ont prié esdits Ambassadeurs que s'il sam„bloit ou à ceulx de son conseil qu'il eussent sus„picion sur aulcun de leur qu'il leur pleust de leur „dire pour s'excuser envers mondit Sr. ou ses offi„ciers par maniere qu'on cognoistra qu'ilz ne le „vouldroit faire priant à part à Jehan *Alard* com„me à l'ung de leurs amis que s'il sçavoit ou „oyoit dire chose à l'encontre d'eulx qu'il povist „tourner à la desplaisance de mondit Sr. leur faire „à sçavoir & prier à mondit Sr & à son conseil „de par eulx de leur faire à sçavoir tant par lettre „que par bouche en tout honneur en priant de les „recommander à la bonne grace de Monsr. & de „tout son conseil.

„ Et au surplus ont remonstré & prié ausdits „Ambassadeurs de prier à mon tres-redoubté Sr. „d'ordonner & commander à Messire Pierre de „*Harquembarch* de vivre & communiquer plus „gracieusement avecques ceulx de *Mellenouse* * „que sont aliez avecques ceulx de *Berne* & eulx „pour ung certain temps, qu'il n'a acoustumé, „car il leur fait de grans violences & rudesses „comme d'oster les vivres, foires & marchiez, les „rebouter dedans leur ville, bactre & tuer, & a „esté repris le mot de tuer par lesdits Ambassa„deurs par deux fois pour mieulx les adviser, „afin qu'ilz ne parlassent plus avant qu'il ne deus-

* Mulhausen.

„sent

ſent & en oultre de remonſtrer audit Meſſire *Pierre* de non proceder à la prolacion de telles parolles, leſquelles pourroient eſtre cauſe par gens interpoſées ou aultrement de faire quelque grant inſulte dont il leur deſplairoit conſideré que ilz ont beaucop de gens de petit entendement.

Item au regard de la remonſtrance que a eſté faite à toutes les *Alliances* deſſus nommées n'ont fait aulcune mencion ne reſponſe ſur la garde de Monſr. *d'Auſteriche.*

Item au departir de *Lucherre* leſdits Ambaſſadeurs alerent vers l'advoyer luy priant pour ce qu'ilz les avoient trouvé en mendre nombre qu'il voulſiſſe remonſtrer au demourant de leur conſeil & de leurs gens le bon vouloir & honneur que Monſr. leur faiſoit & preſentoit, lequel reſpondit que tres-volentiers le feroit, mais ledit advoyer dit que grans parolles furent entre les *Alliances* d'aulcunes lettres & parolles qu'avoient eſté ouvertes comment Monſr. notiffia avoir le Duc de *Auſteriche* en ſa garde & que ſe ceulx qu'ilz ſe nomment *Suichoiz* entreprenoient riens ſur Monſr. *d'Auſteriche* qu'il les deffendroit de corps & de biens, neantmoins qu'il eſperoit que tout ſeroit bien & qu'il feroit ſon debvoir.

Item leur fuſt reſpondu qu'il adviſaſſent les lettres que mondit Sr. avoit envoyées & quelles ne contenoient point en celle maniere, & qu'il ne l'avoit pris en ſa garde ſinon en tant que ſon honneur le pouvoit porter, non corrompant les confederacions faites avecques les aliez & n'entend point Monſr. que l'intelligence qu'il a avecques les aliez qu'il ne la vueille entrenir avecques eulx, & qu'ilz ne doivent croire choſe que on leur rapporte à l'encontre de mondit Sr. & pluſeurs aultres langaiges faiſans à la matiere.

„Et

„ Et par le rapport des Ambaſſadeurs deſſu
„nommez ſigné, *Jaques de Savoye* & plus bas eſtoi
„ſigné *Barra* avec paraphe.
Collationné ſur l'original.

Traitté fait par l'entremiſe du Roy Louis XI. entr le Duc Sigiſmond d'Autriche *&* *les* Suiſſes.

A *Senlis* le 11 Juin 1474.

Ce traitté a été fait en Alleman, il eſt imprimé dans le *Codex Diplomaticus* de Leibnitz T. 2. part. 2. & ce n'eſt icy que la Traduction.

„ L*Ouis par la grace de Dieu Roy de France* „ faiſons ſcavoir à tous & declarons par l „preſente comme le ſereniſſime Prince & Sei „gneur Sigiſmond Duc *d'Autriche*, *Stirie*, *Carin „thie* & *Carniole*, Comte de *Tirol*, &c. noſtr „cher oncle d'un coſté, & les honorables com „munes confederées des villes & *Cantons* de *Zu „rich*, *Lucern*, *Bern*, *Ury*, *Switz*, *Underwal „den*, *Zug* & ſon baillage & *Glariis* avec leur „alliez & confederez nos particulierement bon „amis de l'autre coſté, & les adherans des deu „coſtez ont eſté depuis pluſieurs années entr „eux en guerre, diſſention, & diſpute après bier „des choſes qui ſe ſont paſſées pendant ce temps „là, on s'eſt enfin un jour amiablement aſſem „blé à *Conſtance* & on y a projetté une conventior „par laquelle ces diſputes pourroient ceſſer, & „finir entierement.

„ Et puiſque par l'affection que nous portons „à l'une & l'autre des parties, nous eſtions bien „aiſe de voir ces differens vuidez, nous avons „envoyé vers eux nos Conſeillers le noble no„ſtre feal Comte Jean *d'Eberſtein* & le venerable „Joſſe de *Sillinen* Prevoſt de *Munſter* en *Ergau* „avec ordre de traiter avec eux & de leur con„ſigner ladite convention faite à *Conſtance* à effect „que eſtant ainſy conclue & eſtablie entre les deux „parties, elles s'en tiennent & l'executent com„me avant noſtre mediation elles nous l'ont en„voyée

voyée avec cette diſtinction que le ſuſdit Duc
,*Sigiſmond* noſtre oncle a promis ſous ſon hon-
,neur & dignité de Prince & les ſuſdits confede-
,rez ſous le ſerment qu'ils ont juré à leurs villes
,& *Cantons* d'en obſerver & maintenir le contenu
,fermement , conſtamment & ſincerement ſans
,y contrevenir en rien , tout comme les lettres,
,qu'ils ſe ſont là-deſſus reciproquement ecrites,
,le declarent.

, La ſuſdite convention nous eſtant ainſy deli-
,vrée & l'ayant bien & attentivement ouye nous
,mettons cet accord entre les deux parties tel
,qu'il eſt de point en point cy-après eſcrit & tel
,qu'il eſt & doit eſtre à l'avenir , de ſorte que les
,deux parties & ceux qui leur appartiennent peu-
,vent deſormais dans leurs villes & pays avec
,ſeureté tant pour leur vie que pour leurs biens
,,acheter & vendre entre eux & exercer honne-
,ſtement & de bonne foy tout autre commerce
,,licite par tout & comme il faut ſans qu'il leur
,,ſoit donné aucun empeſchement de l'un ou de
,,l'autre coſté.

,, Et en cas que ceux qui dependent dudit no-
,,ſtre oncle le Duc Sigiſmond *d'Autriche* euſſent
,,quelque pretention ou autre intereſt contre les
,,*Cantons* confederez & ceux qui leur appartien-
,,nent ou que ceux qui appartiennent aux *Cantons*
,,confederez en euſſent contre ledit Duc, & ceux
,,qui de luy dependent & que les parties ne puſ-
,,ſent pas convenir à l'amiable, le demandeur doit
,,appeller la contrepartie en jugement & à l'arbitra-
,,ge devant l'Eveſque ou la ville de *Conſtance* ou
,,bien devant l'Eveſque ou la ville de *Bâle* & la
,,partie provoquée doit rendre raiſon au deman-
,,deur ſur ſes pretentions dans le terme de trois
,,mois , de ſorte que la demande & reſponſe, re-
,,plique & duplique & la ſentence meſme doivent
,,eſtre appointées pendant ce temps là ſans delay
,,ulte-

„ulterieur & ſi la partie oppoſante fut en defaut, „elle y doit eſtre contrainte ſous peine de corps „& de biens.

„ En cas auſſy que l'action litigieuſe regardat „des heritages, biens immeubles & ſemblables „cauſes ces pretentions doivent eſtre jugées dans „les juriſdictions ſous leſquelles les biens ſont „ſituez ou les debiteur domiciliez & l'une & l'au„tre partie ſe doivent tenir à la ſentence qui y ſe„ra portée ſans autre delay, exception & appel, „mais ſi quelqu'une des parties croit luy eſtre fait „une injuſtice elle peut dans un mois aprés cette „ſentence pourſuivre ſon droit devant un des ju„ges ſuſmentionnez de la maniere qu'il a eſté dit „cy-devant.

„ Or ſi audit noſtre oncle le Duc Sigiſmond „*d'Autriche* ſurvient deſormais quelque demelé ou „differend avec leſdittes villes & *Cantons* en gene„ral ou en particulier il les appellera en juſtice „devant un des quatre juges de la maniere qu'il „a eſté dit cy-devant & l'affaire y ſera decidée ſe„lon le droit pareillement, ſi les *Cantons* confe„derez en general ou quelque *Canton* en parti„culier ou quelqu'un de leurs alliez euſſent quel„que pretention contre ledit Duc *Sigiſmond*, el„le ſera traitée & examinée en juſtice de la meſ„me façon pour y eſtre decidée & terminée en„tierement.

„ Et afin que ces Juges choiſis pour la deciſion „finale en ſe chargeant de ces actions litigieuſes „puiſſent plus librement prononcer & exercer „leur miniſtere, les parties oppoſées doivent au „commencement du procès s'obliger par ecrit „envers ces juges choiſis de ne vouloir à cauſe „de la ſentence les traiter en ennemis ny rien „leur imputer.

„ S'il arrivoit encore que noſtre oncle le Duc „Sigiſmond *d'Autriche* dans ſes propres intereſts „eut

eut besoin de l'assistence des *Cantons* confederez, ils la luy donneront autant qu'ils pourront faire honnestement à ses frais, & moyennant la mesme solde que les *Cantons* payent dans leurs propres affaires de bonne foy & sans supercherie : reciproquement si les *Cantons* confederés eussent besoin de l'assistence de nostre oncle le Duc *Sigismond* il la leur donnera aussy pourveu qu'il le puisse faire avec honneur, à leurs despens pourtant & moyennant la solde qu'il paye luy mesme dans ses propres affaires & cela de bonne foy & sans supercherie.

Lesdits *Cantons* consigneront ua Duc *Sisismond* toutes les lettres, documens, livres, registres & ecritures qu'ils ont entre leurs mains & qui appertiennent à la domination *d'Autriche*, & s'ils en eussent donné à quelqu'un autre, ils le luy declareront de bonne foy & sans supercherie excepté les lettres, actes & ecrits qui regardent les pays, villes & chasteaux possedez par les susdits *Cantons*.

„ Toutes les deux parties garderont les pays, „chateaux, villes, villages & bourgs qu'ils ont „par le passé occupé & reduit en leur pouvoir „sans qu'elles puissent en estre desormais recher„chées ou inquietées.

„ Aucune des deux parties ny ses gens & adhe„rans ne doivent plus faire la guerre à l'autre & „ses adherans, ny l'offencer ny attaquer ny en„dommager leurs vies & leurs biens soit par „ses villes, chateaux & pays soit en maniere quel„conque.

„ Aucune des parties ne recevra au detriment de „l'autre pour alliez ceux de ses gens qui luy se„ront rebelles, ny leur accordera le droit de bour„geoisie ou de province ny sa protection, clientele, „& advocatie à moins que quelqu'un ne voulut „tout à fait transferer son domicile dans le pays

„de

„de l'autre & que cela ſe put faire ſans prejudice
„de la juriſdiction, de laquelle par rapport à la
„demeure il a eſté de longtemps dependant.

„ Si quelqu'une des parties ou les ſiens eſtoient
„attaquez & endommagez par les villes & pays
„de l'autre la partie ou cela ſera fait arreſtera à
„l'heure meſme les tranſgreſſeurs, en donnera
„d'abord part au juge & ſe fera rendre partie ſe-
„lon le droit.

„ Une partie ne doit pas entretenir à deſſein les
„ennemis & aggreſſeurs de l'autre en leur four-
„niſſant logis, alimens, ſecours, & autres ſup-
„ports ny permettre qu'on le faſſe en aucune fa-
„çon tout de bonne foy & ſans ſupercherie.

„ Le Duc *Sigiſmond* executera la convention
„faite à *Waldshut* concernant ceux de *Schaffhuſen*,
„de *Villach*, de *Bilgery* & de *Handorff*, & ſi les
„*Cantons* confederés le peuvent en cela ayder &
„aſſiſter, ils le feront de bonne foy.

„ Aucune des parties ny les ſiens ne chargeront
„de nouveaux peages ou d'autres impoſts la con-
„tre partie ou les ſiens, mais ils laiſſeront ces
„droits entre eux ſur le pied qu'ils ont eſté payez
„& receus de toute ancienneté.

„ A l'egard des fiefs on eſt convenu que noſtre
„oncle le Duc Sigiſmond *d'Autriche* retiendra ſon
„droit ſeigneurial excepté ſur les fiefs des pays
„conquis & des terres dont les hipoteques ont eſté
„degagées & purgées & ledit Duc fera publier cet-
„te convention de dix en dix ans aux magiſtrats
„& à qui appartient afin qu'ils la ſçachent & l'exe-
„cutent comme auſſy les *Cantons* confederés fe-
„ront de leur coſté de dix en dix ans.

„ De plus les hommes dans les villes de *Rhinfel-*
„*den*, *Seckingen*, *Lauffenburg* & *Waldshut* avec
„ceux de la *Foreſt noire* & des dependances de
„*Reinfelden* jureront à Dieu & ſes Saints qu'eux
„& leurs deſcendans obſerveront fidelement cet-

„te

„e convention & repeteront le ferment dix ans „après si l'on le leur demande.

„ Les *Cantons* confederez auront deformais le „passage libre par ces quatre villes & chasteaux „toutes les fois qu'ils en auront besoin.

„ Et quand mesme cette convention amiable ne „seroit pas observée par nostre oncle le Duc *Sigismond*, on ne commencera point pour cela la „guerre & les hostilitez, mais on citera la partie „contrevenante pour estre jugée devant les arbi„tres suivant ce qui en a esté dit cy-dessus & cette „partie satisfera à la decision qui en resultera en „vertu des promesses jurées & signées dans cette „convention.

„ Mais s'il arrivoit qu'il fut contrevenu à cette „convention par quelqu'un des conseillers mini„stres & autres du Duc *Sigismond* pour lesquelles „il doit respondre, ou reciproquement par une „ville, pays, *Canton* ou particulier allié des *Can„tons* confederés & ceux qui contreviennent ne „voulussent comparoitre devant les susdits arbitres „ny satisfaire à leur decision, les desobeissans y „seront constraints à l'instance de la partie qui „n'a pu obtenir son droit.

„ Après cecy tout ce qui par droit de guerre & „autrement s'est passé entre ledit Duc Sigismond „*d'Autriche* nostre oncle ou ses predecesseurs & „les *Cantons* confederés, leurs faulteurs, adherans „& appartenans, doit estre après l'echange de cet „ecrit appaisé, accordé & accomodé, & les deux „parties, leurs sujets & leurs alliez executeront „d'abord & sans reserve ce que cette convention „porte sous la parole d'honneur de nostre oncle „le Duc Sigismond *d'Autriche* & sous le serment „que les *Cantons* confederés ont juré à leurs vil„les & provinces.

„ Et afin que cette convention subsiste toujours „à la gloire du tout-puissant & en temoignage

, seur

„ſeur & durable à jamais, que les deux parties „& leurs gens veulent obſerver ce qui eſt cy devant marqué, nous le Roy ſuſmentionné avons „fait mettre noſtre ſceau royal à deux de ces preſentes ſemblables l'une à l'autre & en avons fait „conſigner à chaque partie un double.

„ Nous le ſuſdit Sigiſmond Duc *d'Autriche*, de „*Stirie*, &c. & les ſuſdits *Cantons* confederés, villes & pays de *Zurich*, *Bern*, *Lucern*, *Ury*, „*Sweitz*, *Underwalden*, *Zug*, & *Glaris* avouons „& affirmons la precedente convention & tout „ce qui ſe trouve cy-devant de nous eſcrit, & „nous le ſuſdit Duc *Sigiſmond* pour nous, nos „heritiers, nos ſujets & nos alliez voulons nous „en tenir exactement & ſuivre le contenu nous „le Duc *Sigiſmond* ſur noſtre honneur & dignité de Prince, & nous les *Cantons* confederés „ſous les ſermens que nous avons preſtez à nos „villes & terres comme cela ſe trouve auſſy cy-„devant ecrit en vray & bon temoignage, nous „le Duc *Sigiſmond* & nous leſdits *Cantons* confederés avons fait appoſer ſolemnellement nos „ſeaux & cachets à ces deux lettres l'une conforme à l'autre, fait & donné dans noſtre ville de „*Senlis* le xj. Juin 1474.

Page 245. 315. & 397. *Monſeigneur de Torcy*. Jean *d'Eſtouteville* Sieur de *Blainville*, & de *Torcy*, Louys XI. le fit Grand-Maiſtre des Arbaleſtriers, ſe fia à luy de la garde du Cardinal de la *Baluë* au chaſteau de *Montbaſon*. Ce fut luy qui vint advertir ce Roy du danger qu'il y avoit de laiſſer entrer les *Anglois* en ſi grand nombre dedans *Amiens*, durant le Traité de *Piquigny* : Il fut auſſi Grand Chambellan du Roy : il eſtoit en exercice de ladite charge de Grand-Maiſtre des Arbaleſtriers de *France* dés l'an 1449. ſuivant Alain *Chartier*, & en l'an 1473. comme porte un

n Regiſtre de la Cour de Parlement. En cette qualité il aſſiſta auſſi avec autres Seigneurs qualifiez aux Eſtats tenus à *Tours* l'an 1467.

Pages 245. 403. 532. 534. 537. 541. 550. 563. 581. & 586 *Monſeigneur de Gié à cette heure Mareſchal de France.* Pierre de *Rohan* Duc de *Nemours*, Comte de *Guyſe*, & de *Soiſſons*, Seigneur de *Gié*, depuis Lieutenant du Roy *Charles VII.* en *Bretagne*, Chef de ſon Conſeil, & Lieutenant de ſes Armées en *Italie*, pourveu de l'Office de Mareſchal de *France* l'an 1475. conduiſit l'avant-garde à la bataille de *Fornoüe* l'an 1495. & mourut l'an 1513. Il fut l'un des quatre qui gouvernerent l'Eſtat durant dix ou douze jours lors que *Louys XI.* tomba malade à *Chinon* en 1480.

☞ Page 248. *Comines dit que partialité apporte toujours du dommage & donne pour exemple le Duc d'Orleans qui avoit été tué à Paris.*

L'hiſtoire du meurtre de Louis Duc *d'Orleans* tué à *Paris* en 1408. n'eſt rapportée dans *Comines* que comme une preuve des malheurs qui arrivent par la partialité qui ſe met entre les grands, & on ne ſe ſeroit pas aviſé de faire une remarque à ce ſujet s'il n'eſtoit à propos d'examiner ſi la ſeule jalouſie du gouvernement a pu porter le Duc de *Bourgogne* à faire commettre ce meurtre, ou s'il en a eu d'autres raiſons ſecrettes plus ſenſibles encore que l'envie de dominer.

Il y a certains autheurs qui n'ont ecrit que pour raconter des avantures enjouées & ſouvent ſcandaleuſes qui peuvent faire l'amuſement de la jeuneſſe, la lecture de ces ſortes d'ouvrages eſt d'autant plus dangereuſe qu'elle gaſte l'eſprit & donne ſouvent des preventions dont on a peine à revenir parce que ceux qui y adjoutent foy les regardent comme des faits anecdotes pour leſquels

on a ordinairement plus d'attention que pour les hiſtoires plus communes.

Brantome s'eſt fort diſtingué dans ce genre d'écrire, ſes Memoires ſur les vies des Dames illuſtres de *France* & des hommes illuſtres *François* & eſtrangers ſont un ramas de quantité d'hiſtoriettes plus agreables que ſolides, mais rien n'approche de ſes memoires ſur les vies des Dames galantes de ſon temps.

Il faut qu'il en ait connu de bien des ſortes pour rapporter toutes les galanteries dont il les accuſe, on pourroit faire de longs commentaires à ce ſujet ſi la matiere en valoit la peine: pour ne pas s'ecarter de ce qui a donné lieu à faire cette Remarque on ſe bornera à ce qu'il dit dans ſon diſcours ſeptieme de la Ducheſſe de *Bourgogne*, c'eſt ainſy qu'il en parle dans ſon ſecond Tome des Dames Galantes pages 439. & 440. de l'edition de Leyde de 1666.

Le Roy Louis XII. *fut fort reſpectueux aux Dames, car, comme j'ay dit aillieurs, il pardonnoit aux Comediens de ſon Royaume comme eſcoliers & clers de Palais en leurs baſoches de quiconque ils parleroient fors de la Reyne ſa femme & de ſes Dames & Demoiſelles, encor qu'il fut bon compagnon en ſon temps & qu'il aimât bien les Dames autant qu'un autre, tenant en cela, mais non de la mauvaiſe langue ny de la grande preſomption ny vanterie de Louis Duc* d'Orleans *ſon ayeul, auſſi cela luy couta la vie, car s'eſtant une fois vanté tout haut en un banquet où eſtoit le Duc Jean de* Bourgogne *ſon couſin qu'il avoit en ſon cabinet le portrait des plus belles Dames dont il avoit jouy, par cas fortuit, un jour le Duc* Jean *entrant dans ce cabinet la premiere Dame qu'il vit pourtraitte & ſe preſenta du premier aſpect fut ſa noble Dame & eſpouſe qu'on tenoit de ce temps tres-belle, elle s'appeloit* Marguerite *fille d'Albert de* Baviere, *Comte de* Hainaut, Hollande, & Zelande, *qui*

ui fut esbahy, ce fut le bon espoux. Pensez que out de bon il dit, ah j'en ay! & ne faisant cas de a puce qui le picquoit autrement dissimula tout; & en couvant la *vengeance le querella pour la regence & administration du Royaume & colorant son mal sur ce sujet & non sur sa femme le fit assassiner à la porte* Baudet *à* Paris, *sa femme etant morte auparavant, pensez de poison & après la vache morte il epousa en secondes nopces la fille de* Louis III. *Duc de* Bourbon, *possible qu'il n'empira le marché, car* à tels gens sujets aux cornes, *ils ont beau changer de chambres & de repaires, ils y en trouvent toujours.*

Marguerite Ducheſſe de *Bourgogne* ne paroiſt pas trop bien traittée dans ce recit & encor moins le Duc ſon epoux qui croyant que ſa femme luy avoit fait infidelité ſe vange d'elle, comme s'imagine l'autheur, & du Duc *d'Orleans* ſon pretendu favory en faiſant premierement aſſaſſiner ce Prince & mourir enſuitte ſon epouſe par le poiſon.

Brantome ne ſe contente pas de borner le deshonneur du Duc de *Bourgogne* à ſa premiere femme il fait encore douter ſi la ſeconde femme qu'il s'aviſe de luy donner ne luy a pas eſté auſſy infidele que la premiere.

Un autheur flamen (c'eſt *Mejerus*) a dit que le Duc *d'Orleans* avoit taché d'obtenir par force des faveurs de la Ducheſſe de *Bourgogne* & qu'il en fut receu de maniere qu'il n'en raporta que des coups c'eſt peut eſtre à l'occaſion de cette avanture que *Marguerite de Valois* Reine de *Navarre* a deguiſé ſous des noms & des circonſtances empruntées la 4. nouvelle de la premiere journée de ſon *Heptameron* mais ſans vouloir approfondir cette avanture, il eſt certain qu'il n'y a rien de vray dans l'empoiſonnement de *Marguerite de Bavierre* femme de Jean Duc de *Bourgogne* ny dans le preten-

tendu second mariage de ce Duc & encor moins dans le soupçon des infidelitez de sa seconde femme, ce Duc n'en ayant jamais eu qu'une qui a esté *Marguerite de Bavierre* laquelle luy a survescu de quatre années, d'où on doit juger qu'il ne l'a point fait empoisonner & que le second mariage de ce Duc est imaginaire.

La seconde femme que *Brantome* donne au Duc de *Bourgogne* étoit, à ce qu'il dit, fille de Louis III. Duc de *Bourbon* & on doit convenir avec tous nos historiens qu'il ny a point eu de Louis III. Duc de *Bourbon* que Louis II. Duc de *Bourbon* qui vivoit du temps de Jean de *Bourgogne* qui n'a eu que deux filles l'une nommée *Catherine* & l'autre *Isabelle* toutes deux mortes en jeunesse, de sorte que le Duc de *Bourgogne* n'en a pu epouser aucune estant d'aillieurs certain que la Princesse *Marguerite de Bavierre* a survescu le Duc Jean de *Bourgogne* son mary, d'où on voit que c'est avec beaucoup d'injustice que l'on veut la convaincre d'infidelité par sa mort avancée par le poison que l'on pretend que le Duc son mary luy a fait donner. On sera convaincu de ces veritez par la lettre suivante ecritte à la Duchesse de *Bourbon* par cette Duchesse de *Bourgogne* le 22. May 1422. près de trois ans après la mort de Jean Duc de *Bourgogne* son mary tué à *Montereau* faut *Yonne* le 10. Septembre 1419.

Lettre de Marguerite de Bavierre, *Duchesse Douairiere de* Bourgogne *à la Duchesse de* Bourbon.

A *Dijon* le 22. May 1422.

* Marie de Berry femme de Jean I Duc de Bourbon.

„A Haulte & puissante Princesse nostre tres-„chiere & tres-amée cousine la Duchesse de „*Bourbon* * & *d'Auvergne*, Contesse de *Cleremont* „de

de *Foreſtz*, de *Lille* & Dame de *Beaujeu*, Marguerite Ducheſſe de *Bourgoingne*, Conteſſe de *Flandres*, *d'Artois* & de *Bourgoigne*, Palatine Dame de *Saines* & de *Malines* & *Philippes* Duc, Conte & Seigneur des pays & lieux deſſuſdiz filz de nous ladite Ducheſſe de *Bourgoingne*, tres-ſinguliere amour & dilection, haulte & puiſſante Princeſſe & tres-chiere & tres-amée couſine, il eſt venu à noſtre congnoiſſance que ja pieça *feu noſtre tres-redoubté Seigneur & mary de nous ladite Marguerite* & Pere de nous Philippe, *Jehan jadis Duc de Bourgogne*, cuy Dieu pardoint, & noſtre tres-chier & tres-amé couſin Jehan Duc de *Bourbon* * & *d'Auvergne* voſtre Seigneur & mary par grant avis & deliberation pourparlerent & traiterent certaines convenances de mariage de Charles de *Bourbon* aiſné fils de voſtredit Seigneur & mary & de vous noſtre couſin & de Agnes de *Bourgoingne* fille dudit feu Jehan Duc de *Bourgoingne* & de nous Marguerite & ſuer de nous Philippe à preſent Duc de *Bourgoingne* ſur certaines peines, à quoy ilz ſe ſubmirent & obligerent & pour ce haulte & puiſſante Princeſſe & tres-chiere & tres-amée couſine que depuis ledit mariage n'a point eſté celebré & conſummé * & que nous deſirons que ladite Agnes de *Bourgoigne* ſoit colloquée honorablement ſelon l'eſtat de nous & d'elle afin qu'elle puiſt avoir generation & lignée * nous envoyons par devers vous ces preſentes lettres par leſquelles vous requerons & ſommons ceſtes fois pour toutes que dedens la feſte de St. Remy prouchain venant qui eſt temps aſſez long & convenable vous faites voſtre devoir & acquiſt d'entretenir & accomplir de voſtre part les convenances du devant dit mariage en nous ſignifiant par le porteur de ceſtes & par voz let-

* Il étoit lors priſonnier en Angleterre, ou il eſt mort en 1433 après 19 ans de priſon.

* Ce mariage ne s'eſt accomply que le 1 Septembre 1425

* Elle en a eu une grande avant laiſſé onze enfans.

„tres patentes voſtre reſponſe, voulenté & in-
„tencion ſur ce, ou autrement ledit terme de
„St. Remy paſſé nous nous tenrons pour quittes
„& deſchargiez deſdites peines. En teſmoing deſ-
„quelles choſes nous avons fait mettre noz ſeaulx
, à ces preſentes lettres donné à *Dijon* le xxij.
„jour de May l'an de grace mil quatre cent vingt
„& deux.

Page 260. ***Et conclud la Trefve pour neuf ans, marchande, & revenant chacun au ſien***, &c.

Traité, ou Trefves marchandes faites pour neuf ans, entre le Roy Louys XI. *&* Charles *dernier Duc de* Bourgogne.

* Chateau au pays de Luxembourg où eſtoit lors le Duc de Bourgogne *Voyez* le Suplement pag. 398. & 480.

A *Soleuvre*, * le treiziefme Septembre 1475.

„CHarles par la grace de Dieu Duc de ***Bour-***
„***gogne***, de ***Lothier***, de ***Brabant***, &c. Com-
„te de ***Flandres***, &c. A tous ceux qui ces preſen-
„tes Lettres verront, Salut : comme par cy-de-
„vant pluſieurs journées ayent eſté tenuës en di-
„vers lieux entre les gens à ce commis & depu-
„tez de par le Roy & nous, pour trouver moyen
„à reduire & mettre en bonne paix & union les
„queſtions, diviſions, & differends eſtans entre
„nous, & ſur icelle trouver, recevoir, & ac-
„cepter une paix finale : laquelle choſe juſques
„icy n'a peu prendre concluſion, conſiderant
„qu'à l'honneur & loüange des Princes Chre-
„ſtiens rien n'eſt plus convenable que deſirer & ai-
„mer Paix ; de laquelle le bien & le fruit des
„choſes terriennes eſt ſi grand que plus ne pour-
„roit : Nous, deſirans envers Dieu noſtre Crea-
„teur nous monſtrer par effet vertueux & obeïſ-
„ſant en toutes nos operations, afin que l'Egliſe
„en

„en vaccant au ſervice divin, puiſſe prendre vigueur & demeurer en ſeure, & vraye franchiſe „& liberté, les nobles & courages des hommes „abonder en repos & tranquillité. ſans ſervitudes d'armes; & que l'entretenement de nos païs „& ſeigneuries, tant au fait de la marchandiſe ou „autrement, puiſſe eſtre permanent & l'Eſtat d'un „chacun, demeurer en ſon entier, & conſequemment le pauvre & menu peuple, enſemble tous „nos ſujets, puiſſent labourer & vaquer chacun „endroit ſoy, à leur induſtrie & artifice, ſans „quelconque violence ou oppreſſion; & le temps „advenir, moyennant la grace de Dieu, entr'eux „vraye & perpetuelle Paix, & Juſtice neceſſaire à „toute la terre Chreſtienne garder, entretenir, & „conſerver, & en icelle vivre & mourir inviolablement, ayons par advis & deliberation de pluſieurs Sieurs de noſtre grand Conſeil fait, conclud, & accordé entre le Roy & nous, pour „nous, nos hoirs, & ſucceſſeurs, & pour tous „les ports, terres & Seigneuries d'une part & „d'autre, Trefves generales en la forme & maniere qui s'enſuit.

Ce ſont les articles faits & accordez entre le Roy & Monſieur le Duc de Bourgogne, *touchant les Traitez & Treſves faites entr'eux.*

„ *Premierement*, Bonne, ſeure, & loyale trefve, „ſeur eſtat, & abſtinences de guerre ſont priſes „& acceptées, fermées, concluës & accordées, „par terre, par mer, & par eauës douces entre „le Roy & mondit Sieur Duc de *Bourgogne*, leurs „hoirs, & ſucceſſeurs, païs, terres, Seigneuries, ſujets & ſerviteurs, icelle trefve, ſeur eſtat „& abſtinence de guerre commençans ce jourd'huy treiziesme jour de Septembre, durant le „temps & terme de neuf années, & finiſſant à

 „ſem-

„semblable treiziesme Septembre, lesdits neuf ans „revolus, que l'on dira l'an 1484. Pendant lesquelles tresves, seur estat, & abstinence de „guerre, cesseront d'une part & d'autre toutes „guerres, hostilitez, & voyes de fait, & ne se„ront faits par ceux de l'un party sur l'autre de „quelque estat qu'ils soient, aucuns exploits de „guerre, prises ou entreprises des villes, citez, „chasteaux, forteresses, ou places tenües ou estans „és mains ou obeïssance de l'un ou de l'autre, „quelque part qu'elles soient situées & assises, par „assaut, sieges, amblées, eschellemens, com„positions, pour occasion ne sous couleur de „marque, contre-marque, represaille sous cou„leur de debtes, obligations, titres, ne autre„ment, en quelque forme ou maniere que ce „soit, ou puisse estre, supposé ores que les Sei„gneurs ou les habitans desdites villes, citez, „chasteaux, places, ou forteresses, ou ceux qui „en auront la garde, les voulussent rendre, bail„ler & delivrer de leur volonté, ou autrement, „à ceux du party & obeïssance contraire: auquel „cas, s'il advenoit, celuy pour lequel, ou à „l'adveu duquel auroit esté prise la ville, ou vil„les, places, chasteaux ou forteresses, les seront „tenus faire rendre & restituer pleinement à celuy „sur qui ladite prise auroit esté faite, sans en de„layer la restitution pour quelque cause, occasion, „ou maniere que ce soit advenu en dedans huict „jours aprés la sommation sur ce faite de l'une „desdites parties à l'autre: & en cas que defaut „y auroit de ladite restitution, celuy sur le party „duquel ladite prise auroit esté faite, pourra re„couvrer ladite ville, ou villes, citez, chasteaux, „places & forteresses, par sieges, assauts, eschel„lemens, amblées, compositions, par voye & „hostilité de guerre, ou autrement, ainsi qu'il „pourra, sans que l'autre y donne resistance ou

„em-

„empeſchement : ou que à l'occaſion de ce leſdi-
„tes treſves, ſeur eſtat, & abſtinence de guerre,
„puiſſent eſtre dites ne entenduës, rompuës ne
„enfraintes, mais demeureront ledit temps du-
„rant en leur pleine & entiere force & vertu : &
„ſi ſera tenu celuy qui n'aura fait ladite reſtitu-
„tion, rendre & payer tous couſts & dommages
„qui auront eſté, ou ſeront faits ou ſouſtenus en
„general & particulier, par celuy, ou ceux ſur
„qui ladite priſe auroit ainſy eſté faite.

„*Item*, & par les gens de guerre, ou autre du
„party ou alliance de mondit Sieur de *Bourgogne*
„qui voudront eſtre compris, ne ſeront faites au-
„cunes priſes de perſonnes, courſes, roberies,
„pilleries, logis, appatis, rançonnemens, pri-
„ſes ou deſtrouſſes de perſonnes, de beſtes ou
„d'autres biens quelconques ſur les terres, villes,
„places, ſeigneuries, & autres lieux eſtans du
„party & obeïſſance du Roy & pareillement par
„les gens de guerre & autres eſtans du party ou
„alliance du Roy, qui voudront eſtre compris
„ſur les terres, villes, places, Seigneuries, &
„autres lieux eſtans du party & obeïſſance de
„mondit Sieur de *Bourgogne* ; ains ſeront & de-
„meureront tous les ſujets & ſerviteurs d'un co-
„ſté & d'autre, de quelque eſtat, qualité, con-
„dition, ou nation qu'ils ſoient, chacun en ſon
„party & obeïſſance ſeurement, ſauvement &
„paiſiblement de leurs perſonnes, & de tous leurs
„biens, y pourront labourer, marchander, faire
„& pourvoir à toutes leurs autres beſongnes, mar-
„chandiſes, negociations & affaires, ſans deſtour-
„bier ou empeſchement quelconque & tout ainſy
„que en temps de paix.

„*Item*, pendant & durant leſdites Treſves, ſeur
„eſtat & abſtinence de guerre, les ſujets, offi-
„ciers, & ſerviteurs d'une part & d'autre, ſoient
„Prelats, gens d'Egliſe, Princes, Barons, No-
„bles,

„bles, Marchands, Bourgeois, Laboureurs, & „autres, de quelque eſtat, qualité, ou condition „qu'ils ſoient, pourront aller, venir, ſejourner, „converſer marchandement, & autrement en tel „habilement que bon leur ſemblera, pour quel- „conques leurs negoces & affaires les uns avec les „autres, & les uns és païs, Seigneuries & obeïſ- „ſance de l'autre ſans ſauf-conduit, & tout ainſi „que l'on pourroit communiquer, aller & mar- „chander en temps de paix, & ſans aucuns de- „ſtourbier, arreſt ou empeſchement, ſi ce n'eſt par „voye de Juſtice, & pour leurs debtes, ou pour „leurs delits, abus & excés qu'ils y auroient d'icy „en avant perpetrez & commis, ſauf auſſi que „gens de guerre en armes & a puiſſance ne pour- „ront entrer de l'un party en l'autre, en plus haut „nombre que de quatre vingt à cent chevaux, & „au deſſous, & ne ſeront dits ne proferez à ceux „qui iront & converſeront d'une part & d'autre „aucunes injures & opprobres à cauſe du party; „& ſi aucuns font le contraire, ſeront punis com- „me infracteurs de trefves.

„ *Item*, tous Prelats, gens d'Egliſe, nobles, „bourgeois, marchands, & autres ſujets, offi- „ciers & ſerviteurs, d'un party & d'autre de quel- „que eſtat & condition qu'ils ſoient durant leſdi- „tes Treve, ſeur eſtat & abſtinence de guerre, au- „ront, & retourneront en la jouyſſance & poſſeſ- „ſion de leurs benefices, places, terres, Seigneu- „ries, & autres biens, immeubles en l'eſtat qu'ils „les trouveront, & y ſeront receus ſans empeſche- „ment, contredit, ou difficulté, & ſans en ob- „tenir autres Lettres de mainlevée, ne eſtre con- „traints en faire nouvelle feauté ou hommage, en „faiſant ſerment en leurs perſonnes ou par leurs „Procureurs en la main du Baillif, ou Lieutenant, „ſoubs qui ſeront leſdits Benefices, places, terres, „Seigneuries, & biens, immeubles, de non traiter „ou

„ou pourchasser d'iceux quelconques, choses pre-„judiciables au party où ils seront, & les Sei-„gneurs d'un party ausquels appartiennent les pla-„ces estans és frontieres de l'autre party, en re-„cevant la delivrance d'icelle, promettront, ju-„reront, & bailleront leurs seellez de non en fai-„re guerre, au party où elles sont, & que cet-„te tresve expirée les delaisseront en la pleine „obeyssance dudit party où elles sont à present, „toutesfois pour aucunes causes & considera-„tions, le Roy est content que la place de *Ram-„bures* soit entierement baillée & delivrée au Sei-„gneur d'icelle, sans y mettre aucun Capitaine „ou garde, pourveu qu'il fera serment, & auf-„si baillera son seellé en la main de celuy qui „luy fera ladite restitution, que durant cette „presente tresve, ne aprés icelle finie, il ne fe-„ra, ne pourchassera chose prejudiciable au Roy, „ne à ses pays & Seigneuries, ne aussi à mon-„dit Sieur de *Bourgogne*, ses pays & Seigneuries, „& ne mettra garnison en icelle place, qui por-„te ou face dommage à l'une ou à l'autre des „parties. Rambures.

„ Et quant aux places & forteresses de *Beaulieu* „& *Vervin*, mondit Sieur de *Bourgogne* consent „qu'en luy faisant la delivrance reelle des Villes „& Bailliages de *saint Quentin*, & des places „dont traité est fait entre le Roy & luy, les for-„teresses desdits lieux soient abbatuës, le revenu „& Seigneurie demeurant entierement aux Sei-„gneurs d'icelles. Beaulieu. Vervin. St Quentin.

„ Et aussi est traité & accordé pour plus ample „declaration que les Terres & Seigneuries de la „*Fere*, & *Chasteller*, *Vendeul*, & *saint Lambert* „dependantes de la Comté de *Marle*, demeurent „au Roy en obeyssance pour y prendre tailles, „aides, & tous autres droicts, comme és au-„tres terres de son obeyssance, la Seigneurie & La Ferre. Chasteller. Vandeul. St. Lambert.

„re-

„revenu d'icelle demeurans à Monſieur le Com-
„te de *Marle*.

„ Et pareillement les Chaſteaux, Villes, ter-
„res, Chaſtelenies, & Seigneuries de *Marle*,
„*Jarſſy*, *Moncornet*, *ſainct Goubain*, & *Aſſy*, de-
„meureront à mondit Sieur de *Bourgogne* en obeyſ-
„ſance pour y prendre tailles, aides, & tous au-
„tres droicts deſſuſdits, la Seigneurie & revenu
„demeurans au Comte de *Marle* ſelon le contenu
„de l'article precedent.

Marle. Jarſſy. Moncornet St Goubain Aſſy.

„ Et auſſi eſdites preſentes treſves & abſtinence
„de guerre en tant qu'il touche leſdits articles de
„communication, hantiſe, retour, & jouyſſance
„de biens ne ſeront compris, M. *Baudoüin*, ſoy
„diſant baſtard de *Bourgogne*, le Seigneur de *Ren-*
„*ty*, * Meſſire Jean de *Chaſſa*, & Meſſire † Philip-
„pe de *Comines*, ains en ſeront & demeureront
„de tout forclos & exceptez.

* Philippe de Croy

† De Comines Autheur de ces Memoires, demeure entre autres exclus de cette Trefve.

„ *Item*. Et ſe aucune choſe eſtoit faite ou atten-
„tée au contraire de cette preſente treſve, ſeur
„eſtat & abſtinence de guerre, ou d'aucuns poincts
„& articles qui y ſont contenus, ce ne tourne-
„ra, ne portera prejudice, fors à l'infracteur ou
„infracteurs ſeulement, ladite preſente treſve tou-
„ſiours demeurant en ſa force & vertu ledit temps
„durant, leſquels infracteur, ou infracteurs en
„ſeront punis ſi griefvement que les cas le requer-
„ront, & ſeront les infractions, ſe aucunes ſont,
„reparées & remiſes au premier eſtat, & deu par
„les conſervateurs cy-aprés nommez, prompte-
„ment, ſi la choſe y eſt diſpoſée, ou plus tard
„commenceront à y beſongner dedans ſix jours
„aprés que leſdites infractions ſeront venuës à leur
„cognoiſſance, & ne departiront leſdits conſer-
„vateurs d'une part, & d'autre d'enſemble juſques
„à ce qu'ils auront appointé & fait faire leſdites
„reparations, ainſi qu'il appartiendra & que les
„cas le requerront.

Dans le Treſor des Chartes Bourgogne VIII. n. 34.

„*Item*.

„ *Item.* Et pour la part du Roy, seront conser-„vateurs pour la Comté de *Eu*, de *sainct Vallery*, „& des autres places à l'environ, Monsieur le „Mareschal de *Gamaches* : pour *Amiens*, *Beau-„voisis*, & marches à l'environ Monsieur de *Tor-„cy* ; pour *Compiegne*, *Noyon*, & marches à l'en-„viron le Bailly de *Vermandois* : pour le Comté „de *Guyse* la *Tierache* & *Rethelois*, le Sieur de „*Villers* : pour la Chastellenie de la *Fere* & *Laon*, „le Prevost de la Cité de *Laon* : pour toute la „*Champagne*, Monsieur le Gouverneur illec y „pourra commettre : pour les pays du Roy envi-„ron les marches de *Bourgogne*, Monsieur de „*Beaujeu* y pourra commettre : pour le Bailliage „de *Lionnois*, le Bailly de *Lion*, pour toute la „coste de la mer de *France* Monsieur l'Admiral „y pourra commettre.

„ *Item.* Pour la part de mondit Seigneur de „*Bourgogne*, seront conservateurs pour le pays de „*Ponthieu* & de *Vimeu* Messire Philippe de *Cre-„vecœur*, Seigneur des * *Cordes* : pour *Corbie* „& la Prevosté de *Feüilloy* & *Beauquesne* le Sei-„gneur de *Contes* : pour *Peronne* & la Prevosté de „*Peronne* le Seigneur de *Clary*, & en son absence „le Seigneur de la *Hargerie*, & pareillement pour „les Prevostez & Villes de *Montdidier*, & *Roye*, „& pays à l'environ : pour *Artois*, *Cambresis* & „*Beaurevoir*, Jean de *Longueval*, Seigneur de „*Vaux* : pour la Comté de *Marle*, Monseigneur „de *Humbercourt* : pour le pays de *Hainaut*, Mon-„sieur *Daymeries* grand Bailly de *Hainaut* : pour „le pays de *Liege* & de *Namur*, mondit Sieur de „*Humbercourt*, Lieutenant de mondit Sieur le „Duc esdits pays : pour le pays de *Luxembourg* le „Gouverneur dudit pays de *Luxembourg* Marquis „de *Rothelin* : pour le pays de *Bourgogne*, Du-„ché & Comté, villes & places à l'environ estans „en obeïssance de Monseigneur, Monsieur le „Ma-

* *al.* Desquerdes.

„Mareſchal de *Bourgogne* qui commettra en cha-
„cun lieu particulierement où il ſera beſoin : pour
„le pays de *Maſconnois*, & places à l'environ,
„Monſieur de *Cieſſy*, Gouverneur dudit *Maſcon-
„nois* : pour le pays & Comté *d'Auxerre*, & pla-
„ces à l'environ, Meſſire Triſtan de *Thoulonjon*
„Gouverneur dudit *Auxerre* : pour la ville & Cha-
„ſtelenie de *Bar-ſur Seine* & places à l'environ le
„Sr. *d'Eſchauez* : pour la mer de *Flandres*, Meſ-
„ſire Joſſe de *Lalaing* Admiral : pour la mer de
„*Holande*, *Zelande*, *Artois*, & *Bolonnois*, Mon-
„ſieur le Comte de *Boukam* Admiral eſdits
„lieux.

„ *Item.* Et s'il advenoit que pendant & durant
„le temps de ladite treſve aucuns des conſerva-
„teurs nommez d'une part & d'autre allaſſent de
„vie à treſpas, en ce cas le Roy de ſa part, &
„mondit Sieur de *Bourgogne* de la ſienne, ſeront
„tenus de nommer, commettre & eſtablir au-
„tres conſervateurs, qui auront tel & ſemblable
„pouvoir comme les precedens, & le ſignifier aux
„conſervateurs prochains, afin qu'aucun n'en
„puiſſe pretendre ignorance.

„ *Item.* Leſquels conſervateurs particuliers qui
„ainſi ſeront commis pour la part du Roy, &
„la pour la part de mondit Sieur de *Bourgogne* ou
„leurs ſubrogés ou commis s'ils avoient legitime
„excuſation de non y vaquer en perſonne, c'eſt
„à ſçavoir les deux de chacune marche pour les
„deux coſtez, ſeront tenus de eux aſſembler cha-
„cune ſemaine le jour du Mardy une fois és li-
„mites du Roy, & autrefois és limites de mon-
„dit Sieur de *Bourgogne* és lieux propices & con-
„venables qu'ils adviſeront pour communiquer
„illec de toutes les plaintes & doleances qui ſeront
„ſurvenuës d'un coſté & d'autre touchant leſdites
„treſves, & preſtement en appointer & faire re-
„paration ainſi qu'il appartiendra, & s'il adve-
„noit

noit pour aucune grande matiere il y euſt diffi-
culté entr'eux dont ils ne ſe peuſſent appointer,
ils ſeront tenus de les ſignifier, & faire ſçavoir
incontinent ; c'eſt à ſçavoir les conſervateurs de
„la part du Roy, pour les marches de parde-
„çà à N............ & des marches de *Bourgo-*
„*gne* à N............ & les conſervateurs de la
„part de mondit Seigneur de *Bourgogne* és mar-
„ches de pardeçà à Monſeigneur le Chancelier,
„& gens du Conſeil de Monſeigneur de *Bourgo-*
„*gne*, & és marches de *Bourgogne* à mondit Sei-
„gneur le Mareſchal, & aux gens du Conſeil
„eſtans à *Dijon*, la qualité deſdites plaintes & ce
„qu'ils en auront trouvé, leſquels ſeront tenus
„de incontinent, & le plus brief que faire ſe pour-
„ra aprés ladite ſignification vuider & decider leſ-
„dites plaintes & doleances, & en faire jugement
„& decilion, tel que en leurs conſciences ils ad-
„viſeront eſtre à faire.

„ *Item*, Et au cas qu'à cauſe deſdites difficul-
„tez leſdits conſervateurs renvoyaſſent leſdites
„plaintes, ainſi que dit eſt, & s'il y a perſonne
„empeſchée, leſdits conſervateurs leur pourvoi-
„ront d'eſlargiſſement, & s'il advenoit qu'aucuns
„deſdits conſervateurs ſe vouluſſent excuſer d'en-
„tendre eſdites reparations, maintenans & preten-
„dans leſdits infractions non eſtre advenuës en
„leurs limites, ils ſeront en ce cas tenus le ſigni-
„fier aux conſervateurs és limites duquel ils main-
„tiendront leſdites infractions eſtre advenuës, le-
„quel conſervateur au cas qu'il ne voudra entre-
„prendre la charge d'entendre ſeul à ladite repara-
„tion, ſera tenu de ſoy aſſembler avec l'autre
„conſervateur qui luy aura fait ou fait faire ladite
„ſignification, pour enſemble avec le Conſer-
„vateur ou Conſervateurs de l'autre coſté, be-
„ſongner eſdites reparations par la maniere deſ-
„ſuſdite.

„*Item*,

„ *Item*, Et feront les Jugemens que feront lesdits Conservateurs d'une part & d'autre, executez reaulment & de fait, à ce feront contraints les sujets d'une part & d'autre, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans que les condamnez puissent avoir ne obtenir aucuns remedes au contraire en quelque maniere que ce soit.

„ *Item*, En cette presente treve sont compris les alliez d'une part & d'autre, cy aprés nommez, si compris y veulent estre, c'est à sçavoir pour la part du Roy tres-haut & tres-puissant Prince le Roy de *Castille* & de *Leon*, le Roy *d'Escosse*, le Roy de *Dannemark*, le Roy de *Jerusalem* & de *Sicile*, le Roy de *Hongrie*, le Duc de *Savoye*, le Duc de *Lorraine*, l'Evesque de *Mets*, la Seigneurie & Communauté de *Florence*, la Seigneurie & Communauté de *Berne* & leurs alliez qui furent compris en la Trefve precedente faite en l'an mil quatre cens septante deux, & non autres ; Ceux de *la Ligue de la haute Alemagne*, & ceux du pays de *Liege*, qui se sont declarez pour le Roy, & retirez en son obeïssance, lesquels Alliez feront tenus de faire leur declaration s'ils voudront estre compris en ladite Trefve, & icelle signifier à mondit Seigneur de *Bourgogne* en dedans le premier jour de Janvier prochain venant, & pour la part de mondit Seigneur de *Bourgogne* y feront compris si compris y veulent estre, Tres-haut & & Tres-puissant Prince le Roy *d'Angleterre*, le Roy *d'Escosse*, le Roy de *Portugal*, le Roy Ferrande de *Jerusalem*, & de *Sicile*, le Roy *d'Arragon*, le Roy de *Castille* & de *Sicile* son fils, le Roy de *Dannemark*, le Roy *d'Hongrie*, le Roy de *Pologne*, le Duc de *Bretagne*, Madame de *Savoye*, le Duc son fils, le Duc de *Milan* & de *Genes*, le Comte de *Romont* & maison „de

„de *Savoye*, le Duc & Seigneurie de *Venise*, le „Comte *Palatin*, le Duc de *Cleves*, & le Duc de „*Julliers*, les Archevesque de *Cologne*, Evesques „de *Liege*, & *d'Utrecht* & de *Mets*, lesquels se„ront tenus de faire declaration s'ils veulent estre „compris en ladite Trefve, & le signifier au Roy „dedans ledit premier jour de Janvier prochaine„ment venant : Ce toutesfois entendu, que si „lesdits Alliez compris de la part du Roy ou au„cuns d'eux à leur propre querelle, ou en faveur „& ayde d'autruy mouvoient ou faisoient guerre „à mondit Seigneur de *Bourgogne*, il se pourra „contre eux deffendre, & à cette fin les offendre, „faire & exercer la guerre, ou autrement y resi„ster & obvier de toute sa puissance, les con„traindre & reduire par armes & hostilitez, ou „autrement, sans que le Roy leur en puisse don„ner, ou faire donner secours, ayde, faveur, ne „assistance à l'encontre de mondit Seigneur le „Duc, ne que ladite Trefve soit par ce enfrainte; „& pareillement si lesdits alliez compris de la part „de mondit Sr. de *Bourgogne*, ou aucuns d'eux à „leur propre querelle, ou en faveur & aide d'au„truy mouvoient ou faisoient guerre au Roy, il „se pourra contre eux deffendre, & à cette fin les „offendre, faire & exercer la guerre, ou autre„ment y resister & obvier de toute sa puissance, „les contraindre & reduire par armes & hostili„tez, & autrement, sans ce que mondit Sieur „de *Bourgogne* leur puisse donner ou faire don„ner secours, aide, faveur ne assistance, à l'en„contre du Roy, ne que laditte trefve soit par „ce enfrainte.

„ *Item*, Pour oster toute matiere & occasion de „guerre & debat pendant ladite Trefve, le Roy „se declarera pour mondit Seigneur de *Bourgo*„*gne* à l'encontre de l'Empereur des *Romains*, „ceux de la Cité de *Cologne*, & tous ceux qui „leur

Louys XI. promet se declarer pour le Duc de Bourgogne contre l'Empereur des Romains.

„leur feront cy-aprés ayde & service à l'encon-„tre de mondit Seigneur de *Bourgogne*, & pro-„mettra ledit Roy de non leur faire ayde, secours, „ne assistance quelconque à l'encontre de mon-„dit Seigneur de *B urgogne*, ses païs, seigneu-„ries & sujets en maniere que ce soit ou puisse „estre.

„ *Item*, Pour consideration de ce que ce pre-„sent Traité fut des pieça mesmement au mois de „May l'an 474. pourparlé & conclud entre les „gens du Roy, & mondit Sieur de *Bourgogne*, le „Roy consent & accorde, que toutes les places, „villes, & terres, qui depuis les pourparlemens „de cedit present Traité, ont esté prises & occu-„pées sur mondit Sieur de *Bourgogne* ses sujets „ou serviteurs, en quelque païs que ce soit, par „les gens du Roy, ou autres, qui de sa part ont „& voudront estre compris en cette presente Tref-„ve, soient renduës & restituées à mondit Sieur „de *Bourgogne*, & à sesdits sujets & serviteurs: „& ainsi le fera faire par effet le Roy de toutes „celles qui sont en son obeissance, & les autres „qui sont de sa part compris en cette Tresve, „seront tenus de le faire quant à celles qui sont „en leur obeissance, avant qu'ils puissent joüyr „de l'effet d'icelles, ne estre reputez y com-„pris.

„ *Item*, Pour meilleur entretenement de cet-„te dite Tresve, est accordé que les places de Harcy. Gerondelles. „*Harcy* & *Gerondelles* seront abbatuës, si desia ne „le sont, & les terres demeureront de telles sei-„gneuries qu'elles sont.

„ *Item*, pour consideration de laquelle Treve, & „mieux preparer & disposer toutes choses au bien „de Paix perpetuelle, le Roy sera tenu de bailler „& delivrer par effect, baillera & delivrera à „mondit Seigneur de *Bourgogne* la ville de *S. Quen-*St. Quentin. „*tin*, & le Bailliage dudit *S. Quentin*, pour le te-„nir

„nir en tel droit qu'il faisoit avant le commence-
„ment des presentes guerres & divisions : & de-
„dans quatre jours aprés la delivrance de toutes
„les Lettres accordées, le Roy en baillera ou fe-
„ra bailler l'entrée & pleine ouverture delivrance
„& obeïssance à mondit Seigneur de *Bourgogne* ou
„à son Commis à ce, en telle puissance, & en
„tel nombre de gens qu'il plaira à mondit Sieur
„de *Bourgogne*, en retirant seulement par le Roy
„de ladite ville de *S. Quentin* son artillerie, telle
„qu'il y a fait mettre & amener depuis qu'icelle
„ville s'estoit mise en son obeïssance, sans tou-
„cher à l'artillerie appartenante au corps de ladite
„ville, ne à autre y estant avant que ladite ville
„fust mise hors de l'obeïssance de mondit Seigneur
„de *Bourgogne*, ou appartenante à autre qu'au
„Roy ou ses Capitaines : & à cette fin pourra
„mondit Sieur de *Bourgogne*, avoir aucuns de ses
„gens pour voir charger & emmener ladite artille-
„rie appartenante au Roy, & pour faire recueil-
„lir & garder celle qui appartient à ladite ville,
„ou à autre qu'au Roy ou à seſdits Capitaines, &
„en recevant ladite ouverture, obeïssance & de-
„livrance de ladite ville de *S. Quentin* par mondit
„Seigneur de *Bourgogne* ou ses commis, iceluy
„Sieur baillera ou delivrera, ou par son commis
„fera bailler & delivrer és mains des gens & Com-
„mis du Roy à faire icelle delivrance, ses Let-
„tres pour les manans & habitans dudit *S. Quen-*
„*tin*, de les garder & entretenir en leurs droits,
„biens, & privileges, & de non les travailler ou
„molester pour les choses passées, & aussi main
„levée de leurs biens immeubles, & de leurs meu-
„bles estans en nature & debtes non receuës ou
„acquittées, estans és païs de mondit Sieur de
„*Bourgogne*, & de les traitter ainsi que un bon
„Seigneur doit faire ses bons sujets.
„ *Item*, quant à toutes villes, places & autres

„choſes quelconques, dont cy-deſſus n'eſt faite „expreſſe mention ne declaration, & ſur leſquelles n'eſt autrement diſpoſé & ordonné, elles „demeureront en tel eſtat, party, & obeïſſance „durant & pendant ladite Treve, qu'elles ſont de „preſent.

„ Et icelle Treve, abſtinence de guerre, & autres articles cy-deſſus declarez, le Roy & mondit Seigneur de *Bourgogne* pour eux, leurs hoirs „& ſucceſſeurs, promettront en bonne foy & parole de Roy & de Prince, par leurs ſermens „donnez ſur les ſaincts Evangiles, ſur leur honneur, & ſous l'obligation de tous leurs biens & „ſeigneuries, avoir & tenir fermes & ſtables, & „icelles garder, entretenir, & accomplir inviolablement, durant le temps & par les manieres „cy-deſſus ſpecifiées & declarées, ſans aller, faire aucune choſe, ou ſouffrir qu'autre face aucune choſe au contraire, directement ou indirectement, ſous quelque cauſe, couleur ou occaſion que ce ſoit, ou puiſſe eſtre: & en feront „faites & depeſchées Lettres d'une part & d'autre en telle forme qu'il appartiendra.

„ Et ſera ladite Treve publiée dedans le .... jour „de ...... d'une part & d'autre, ſauf toutes voyes „reſervé, que s'il advenoit (que Dieu ne veuille) „que de la part du Roy leſdittes ville & Bailliage „de *S. Quentin* ne fut baillée & delivrée à mondit „Seigneur de *Bourgogne* dedans le temps deſſus „declaré, & les choſes contenuës és articles de „ce faiſans mentions, & dont Lettres ſeront faites & depeſchées ne fuſſent accomplies, mondit „Seigneur de *Bourgogne* nonobſtant ladite publication ne ſera tenu, s'il ne luy plaiſt, de tenir, „garder, ne obſerver ladite Treve de neuf ans, „& les articles contenus en icelle, plus avant que „juſques au premier jour de May prochainement „venant, que l'on dira l'an 1476. juſques auquel „pre-

„premier jour de May ladite Treve neantmoins
„demeurera en sa force & vertu. Sçavoir faisons,
que pour consideration des choses dessusdites,
singulierement en l'honneur de Dieu nostre Createur,
autheur & Seigneur de Paix, lequel seul peut donner victoire aux Princes Chrestiens
telle qu'il luy plaist, & pour envers luy
„nous humilier, afin de fuir & eviter plus grande
„effusion de sang humain, & que par les inconveniens
procedans de la guerre ne soyons abdiquez
& ostez de la maison de Dieu le Pere, &
„exheredez de la succession du Fils, & perpetuellement
alienez & privez de la grace du benoist
Saint Esprit, desirans la seureté, repos,
„& sublevement du pauvre peuple, & iceluy relever
de la grande desolation charge & oppression
qu'il a soustenu & soutient de jour en jour,
„à cause de la guerre, en esperance de parvenir à
„Paix finale, comme dit est, nous lesdites tréves,
seur estat, & abstinence de guerre, avons
„faites, acceptées, prises, fermées, promises,
„concluës & accordées: Et par la teneur de ces
„presentes, par l'advis & deliberation que dessus,
„faisons, acceptons, prenons, fermons, concluons,
promettons & accordons pour nous,
„nosdits hoirs, & successeurs: Tout selon le
„contenu & en la forme & maniere cy-dessus escripts
& inserés & iceux articles avons loués,
„aggrées, consentis, ratifiés, confirmés, &
„approuvés, louons, aggreons, consentons, ratifions,
confirmons & approuvons; & avons
„promis & juré, promettons & jurons en parole
de Prince, par la foy & serment de nostre
„corps, sur la foy & la loy que nous tenons de
„Dieu nostre Createur, & que nous avons receu
„au sainct Sacrement de Baptesme, & aussi par
„le sainct Canon de la Messe, sur les saincts
„Evangiles de nostre Seigneur, sur le fust de

„la vraye & precieuſe Croix de noſtre Sauveur
„Jeſus Chriſt : leſquels Canon, Evangiles, &
„vraye Croix nous avons manuelement touchez
„pour cette cauſe, de icelles treves, & toutes les
„choſes contenuës eſdits articles, & chacunes d'i-
„celles particulierement & ſpecialement les cho-
„ſes que nous devons faire de noſtre part, ainſi
„qu'elles ſont contenuës eſdits articles, garder,
„tenir, & obſerver, entretenir & accomplir & fai-
„re garder, tenir, & obſerver de point en point,
„bien & loyaument tout ſelon la forme & teneur
„deſdits articles ſans rien en laiſſer, ne jamais
„faire ne venir au contraire, ne querir quelque
„moyen, couleur ou excuſation pour y venir, ne
„pour en rien pervertir, ne faire quelque immu-
„tation d'aucune des choſes ſuſdites : Et ſi aucu-
„ne choſe eſtoit faite, attentée, ou innouée au
„contraire par nos Chefs de guerre, ou autres nos
„ſujets & ſerviteurs, de le faire reparer ; & des
„tranſgreſſeurs & infracteurs faire telle punition
„que le cas le requerra, en maniere que ce ſera
„exemple à tous autres : & à toutes les choſes
„deſſuſdites nous ſommes ſoubmis & obligez,
„ſoubmettons & obligeons par l'hypoteque, obli-
„gation de tous & chacuns nos biens preſens & à
„venir quelconques, ſur noſtre honneur & ſur
„peine d'eſtre perpetuellement deshonorez, re-
„prochez & vilipendez en tous lieux : Et avec ce
„avons promis & juré, promettons & jurons par
„tous les ſermens deſſuſdits, de jamais avoir ne
„pourchaſſer de noſtre ſainct Pere le Pape, de
„Concile, Legat, Penitencier, Archeveſque,
„Eveſque, ne autre Prelat, ou perſonne quel-
„conque, diſpenſation, abſolution, ne reliefve-
„ment de toutes les choſes deſſuſdites, ne d'au-
„cunes d'icelles : & quelque diſpenſation qui en
„ſeroit donnée & obtenuë par nous, ou par d'au-
„tres, ſoubs quelque cauſe couleur, & excuſa-
„tion

tion que ce soit, nous y renonçons dès à present, pour lors, & voulons qu'elle soit nulle, & de nulle valeur & effet, & qu'elle ne nous soit ou puisse estre valable ne profitable, & que jamais nous ne nous en puissions ayder en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre. Et pource que de ces presentes l'on pourra avoir besoin en divers lieux, nous voulons qu'aus *vidimus* d'icelles, faits & signez par l'un des Notaires & Secretaires du Roy, ou de l'un de nos Secretaires, ou sous Seaux Royaux, nostres, ou autres authentiques, foy soit adjoustée comme à ce present original. Et afin que ce soit chose ferme & stable, nous avons signé ces presentes de nostre main, & icelles fait seeller de nostre Seel. Donné au Chastel de *Soulleure* le treiziesme jour de Septembre l'an de grace mille quatre cens soixante & quinze. Ainsi signé, *Charles*, & du Secretaire par Monsieur le Duc, *le Gros.*

☞ Le Roy & le Duc de *Bourgogne* en faisant cette treve de neuf ans estoient en mesme temps convenus qu'ils pourroient chacun reciproquement exercer & maintenir leurs droits sur la *Sardaigne*, le *Roussillon*, & le Comté de *Ferrete*, & qu'ils pourroient aussy poursuivre ceux des Alliez nommez dans ce traitté qui n'auroient pas observé cette treve, mais n'ayans pas jugé à propos d'en faire mention dans le traitté general, il en fut fait deux articles separez, & le Roy donna outre cela des lettres posterieures par lesquelles il consentit que le Duc fit punir ceux de *Nancy* en cas qu'il parut qu'ils avoient assisté ceux de *Ferrete* contre luy. *C'est ce que l'on pourra voir dans les trois lettres suivantes.*

Article separé de la treve faitte pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne *touchant la* Sardaigne, *le* Roussillon *& le Comté de* Ferrette.

A *Soissons* le 13. Septembre 1475.

Ce Traitté à deja eté imprimé dans le grand Receuil des Traittez de paix, mais c'etoit une necessité de le joindre icy.

„L*OVS par la grace de Dieu Roy de France*: „A tous ceulx qui ces presentes lettres verront salut : comme en traitant concluant & accordant entre nous & nostre tres-chier & tres-„amé frere & cousin le Duc de *Bourgoingne* treves & abstinence de guerre ayent entre autres „articles esté conceuz traictiez & accordez les „pointz & articles dont la teneur s'ensuit ; *Item* „est dit & accordé que pour la presente treve le „Roy ne laissera point à garder deffendre & mettre en sa main les Contez & Seigneuries de „*Roussillon* & *Sardaigne* ainsy qu'il les a tenües depuis douze ou treize ans & lesdites villes & pays „reduire & remettre en son obeissance plaine & „entiere par puissance d'armes ou autrement ainsy que bon luy semblera, ne par ce ne sera point „rompue ladite treve, toutesfois mondit Sr. de „*Bourgoingne* nonobstant les choses avandites demoura avec le Roy *d'Arragon* pour tout le ramenent de ses Seigneuries entier en ses alliances „& semblablement demoura entier en toutes ses „autres alliances & avec ses alliez dessus nommez „& pour signiffier ce que dit est au Roy *d'Arragon* „mondit Seigneur de *Bourgoingne* pourra envoyer „devers luy message tel qu'il luy plaira lequel le „Roy fera conduire seurement & sauvement par „son Royaume jusques il sera mis en seureté és „pays dudit Roy *d'Arragon* sans empeschement „quelconque sur paine d'infraction de ladite treve & ne pourra le Roy proceder à aucune em-

„prin-

„prinſe ſur leſdits pays de *Rouſſillon* & *Sardaigne*
„& ville d'iceulx juſques à ce que mondit Sr. de
„*Bourgoingne* aura la joyſſance & poſſeſſion reelle
„dudit *St. Quentin* & des places de *Hem* & *Bo-*
„*hain* & auſſy mondit Sr. de *Bourgoingne* pour la
„preſente treve ne laiſſera point à garder & deſ-
„fendre & mettre en ſa main ſes Contez & pays
„de *Ferrette* & *d'Auzois* & autres villes & places
„à l'environ qu'il a tenües depuis ſiz ans ença &
„reduire & remettre par puiſſance d'armes ou au-
„trement ainſy que bon luy ſemblera en ſon obeiſ-
„ſance plaine & entiere les villes & places qui en
„tout ou en partie s'en ſont nouvellement ſou-
„ſtraites ou s'en ſouſtrairont cy-après, ne parce
„ne ſera point rompüe ladite treve & au cas que
„ceulx de la communaulté de *Berne* & leurs al-
„liez feront auſdits de *Ferrette* & *d'Auzois* leurs
„aydans alliez & adherens aucune ayde, aſſiſten-
„ce ou faveur ſoit en y envoyant ou y ſouffrant
„& permettant aller & demourer aucuns de leurs
„gens & ſubjectz leur baillant & adminiſtrant ar-
„tillerie ou vivres, retraitte & communication en
„leurs villes & pays ou en autre façon & manie-
„re quelconque, mondit Seigneur de *Bourgoingne*
„pourra contre leſdits de *Berne* & leurs alliez pro-
„ceder par armes, hoſtilité ou autrement comme
„il luy plaira & ne leur donnera ou fera donner
„le Roy aucune ayde ou ſecours ne par ce ſera
„ladite treve enfrainte : Item & pourra mondit
„Sr. de *Bourgoingne* mener, conduire, paſſer, re-
„paſſer ou par ſes Capitaines faire mener, condui-
„re, paſſer & repaſſer ſes gens de guerre en armes
„de ſes pays de *Bourgoingne* es marches de ſes pays
„de pardeça & de ſeſdits pays de pardeça es mar-
„ches de ſeſdits pays de *Bourgoingne* par les lieux
„& chemins à eulx plus propices & convenables
„pour après s'en ayder ainſy que bon luy ſem-
„blera & toutes les fois qu'il luy plaira en payant
„rai-

„raiſonnablement ſans y ſejourner faire guerre pil„lerie ne autre grief ou oppreſſion au peuple & „ſans ce que pour ledit paſſage ladite treve puiſſe „eſtre dite ne tenüe eſtre enfrainte & ne pourront „entrer en villes cloſes que par compaignies qui „ne ſeront plus fortes que ceulx deſdites villes, „*ſçavoir faiſons* que jaſoit que pour certaines cau„ſes ait eſté dit, conſenti & accordé de non inſe„rer iceulx articles deſſus tranſcripz es principal„les lettres de ladite treve & d'en faire lettres à „part, nous avons neantmoins promis & promet„tons par ces preſentes en parolle de Roy ſur no„ſtre honneur & par noſtre ſerment pour ce cor„porellement fait en la forme & maniere conte„nüe eſdittes lettres principalles de ladite treve „& ſur les meſmes ſubmiſſions obligations peines „& adſtrictions declarées en icelles lettres de tenir „garder & accomplir de noſtre part tout le conte„nu eſdites articles cy deſſus tranſcripz tout ainſy „que s'ilz eſtoient incorporez & eſcriptz eſdittes „principalles lettres & que ſe leſdites obligations „peines & aſtrictions eſtoient au loing & particu„lierement declarées en ces preſentes ſans ce que „pour quelque cauſe couleur ou occaſion que ce „ſoit ou puiſt dire ne alleguer les articles deſſus „incorporez non eſtre des membres & articles de „ladite treve, en teſmoing de ce nous avons fait „mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes : donné „à *Soiſſons* le xiij. jour de Septembre l'an de grace „mil quatre cens ſoixante quinze & de noſtre regne „le quinzieſme ainſy ſigné *Loys* & ſur le remploy „deſdites lettres par le Roy *l'Admiral* les *Sires du* „*Bouchage* & de *St. Pierre*, maiſtres François „*Hale* Guillame de *Ceriſay* & aultres preſens & „du Secretaire *Avrillot*. *

* Il eſt mis Turillot dans l'edition anterieure mais c'eſt une faute à corriger.

Autre

Autre article ſeparé de la treve faitte pour neuf ans entre le Roy Louis XI. & Charles Duc de Bourgogne. *Touchant les Alliez nommez dans ce traitté.*

A Soleure le 13. Septembre 1475.

„*CHarles par la grace de Dieu Duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg „de Lucembourg & de Ghelres Conte de Flandres, „d'Artois, de Bourgoingne, Palatin de Haynnau, „de Hollande, de Zellande, de Namur & de Zutphen Marquis du St. Empire Seigneur de Friſe, de „Salins & de Malines*, A tous ceulx qui ces preſentes lettres verront ſalut, comme en faiſant „traittant & concluant la treve de neuf ans entre „le Roy & nous, ſoit eſté conceu traité & accordé certain article dont la teneur s'enſuit, Pour „l'interpretation & declaration de l'article general „de ladite treve qui touche les alliez ſeront faites „lettres communes d'une part & d'autre contenant „que combien qu'il ſoit dit par ladite treve que „leſdits alliez d'une part & d'autre pourrout faire „leur declaration s'ilz veuillent eſtre comprins en „ladite treve ou non en dedens le premier jour de „Janvier prochainement venant ſi eſt-il a entendre que pendant ledit temps ilz ne pourront faire hoſtilité ne porter domaige au Roy ne à mondit Seigneur de *Bourgoingne* leurs Royaume, pays, „ſubjetz ne alliez, mais ſeront tenuz d'entretenir ladite treve & s'il advenoit qu'ilz l'euſſent fait ou feiſſent depuis le temps que ladite „treve pourroit raiſonnablement eſtre venüe à „leur congnoiſſance feuſt parce que icelle treve auroit eſté publiée es marches voiſines ou „aultrement ſans le vouloir diſſimuler par craſſe ignorance ilz ne ſe pourront deſlors en avant „com-

„comprendre en ladite treve, se n'est en reparant le domaige en maniere que le Roy ou „mondit Seigneur de *Bourgoingne* & leursdits alliez offensez s'en tiennent satisfaiz & soient „contens qu'ilz se comprengnent en ladite treve, sans qu'ilz puissent constraindre l'ung l'autre ne lesdits alliez offensez par voye de fait „à eulx contenter dudit domaige ne à consentir que les transgresseurs entrent en laditte treve se n'est par poursuite amiable, *savoir faisons* que nous de nostre certaine science pour „nous noz hoirs & successeurs avons promis & „promettons en parolle de Prince & soubz les „mesmes fermens promesses peines & astrictions „qui sont contenües & declarées es lettres contenans les articles generaux de ladite treve ledit article & tout le contenu en iceluy garder, „observer, interiner & accomplir de point en „point selon sa forme & teneur tout ainsy que „se iceluy article estoit expressement inseré contenu & declaré avec & entre lesdits articles „generaux de ladite treve & sans ce que l'on „puist dire pretendre ou alleguer qu'il ne soit „des mesmes articles d'icelle treve en tesmoing „de ce nous avons seellées cestes de nostre seel „& signées de nostre main. Donné au Chastel „de *Soleuvre* * le xiij. jour de Septembre l'an „de grace mil quatre cens soixante & quinze „sur le reply. *Par Monseigneur le Duc* signé *Delekerrest* avec paraphe & scellé d'un grand sceau „en cire rouge.

* Petite ville entre Luxembourg, & Montmedy. *Voyez* le Supplement page 398.

Collationné sur l'Original.

Let-

Lettres du Roy Louis XI. *par lesquelles il consent que le Duc de* Bourgogne *punisse ceux de* Nancy *en cas qu'ils ayent assisté ceux de* Ferrette *contre luy.*

A *Savigny* sur *Orge* le 12. Novembre 1475.

„L*Ovs par la grace de Dieu Roy de France* : à „tous ceulx qui ces presentes lettres verront „salut : comme nostre tres-cher & tres-amé frere „& cousin le Duc de *Bourgoingne* nous ait fait „advertir & remonstrer que incontinant aprés „qu'il fut adverty de la publication de la treve „traictée & prinse entre nous & luy laquelle de „l'ordonnance de nous & de luy avoit esté faite „en faisant par nous la delivrance de la ville de „*St. Quentin* en ses mains, il se feust disposé avec „son armée retourner en ses pays en entretenant „& accomplissant le contenu en ladite treve & de „cesser de toute guerre & hostilité au pays de *Lor*„*rene* & ainsy que son chemin s'addonnoit se feust „venu loger près de la ville de *Nancy* en laquel„le les gens de guerre & autres y estans ayant „auparavant & depuis recepté soustenu & favo„risé ceulx de *Ferrate* non comprins en ladite „treve ayent rué jus prins prisonniers allans & „venans devers luy & sur eulx & aussy sur l'ost „& armée de nostredit frere & cousin en prenant „ledit passage & logeis, tiré d'artillerie & autre„ment failly à puissance avecques lesdits de *Fer*„*rate* bleché & nauré des gentilz hommes de son „hostel & autres de sadite armée en contrevenant „à ladite treve nonobstant que d'icelle ilz po„voient estre acertenez & advertiz mesmement „parce que le Duc de *Lorene* par ses lettres avoit „declaré vouloir estre comprins en ladite treve „en nous requerant que pour l'entretenement

„d'icel-

„d'icelle treve & affin que les exploiz de guerre „qui a cefte caufe ont efté par luy & fes gens „fais & qui journellement fe continüent contre „ladite ville de *Nancy* ne puiffent eftre diz ne „reputez eftre faiz en contrevenant à icelle treve „confideré que iceulx de *Nancy* ne autres ayans „fait ou qui feroient telz & femblables exploiz „ny pevent ou doivent eftre comprins, ains peut „eftre contre eulx procedé comme à l'encontre „de infracteurs de treves nous veuillons fur ce „faire & accorder noz lettres de declaration. *Sça-„voir faifons* que nous defirans obvier à toutes „occafions pour lefquelles l'on pourroit preten-„dre à l'infraction ou rompture de ladite treve, „avons confenty accordé & promis confentons „promettons & accordons en parolle de Roy & „fur noftre honneur que *s'il appert que ceulx du-„dit* Nancy *depuis que ledit Duc de* Lorene *s'eft „par fes lettres declaré vouloir eftre comprins en la-„dite treve, ayent recepté fouftenu, favorifé & en-„tretenu en ladite ville de* Nancy *ceulx de* Fer-„rete *que en allant & venant par les gens de no-„ftredit frere & coufin devers luy ilz les ayent rué „jus prins prifonniers & fur eulx continué la guer-„re, auffy que en prenant par icelluy noftre frere „paffage & logeis emprés ledit* Nancy *comme faire „le peut & non pas feulement par ledit pays de* Lo-„rene, *mais auffy par noftre Royaume, ilz ayent „tiré fur fes gens d'artillerie & autrement failly à „puiffance fur iceulx avecques lefdits de* Ferrete *& „mefmes fur le logeis de noftredit frere & coufin & „en ce faifant blecé des gentilzhommes de fon hoftel „fans ce que par fefdits gens fuft pour lors fur eulx „fait aucun exploit de guerre ne tiré d'artillerie ne „d'autre engin finon en eulx deffendant le tout en „contrevenant à ladite treve*, nous pour ce que „noftredit frere & coufin procede & qu'il proce-„dera à l'encontre defdits de *Nancy* comme à „l'en-

„l'encontre d'infracteurs de treve & comme il „peut faire à l'encontre desdits de *Ferrete* qui ne „sont comprins en icelles treves, n'en ferons „ou pourrons faire fait ne prendre querelle à l'en- „contre d'icelluy nostre frere & cousin durant „ladite treve ne aussy durant que la chose est & „sera pendant en congnoissance & se icelluy no- „stre frere & cousin n'en scet faire apparoir, il „en fera selon que ladite treve le porte, en tes- „moing de ce nous avons signées cesdites pre- „sentes de nostre main & à icelles fait mettre „nostre grant seel. Donné à *Savigny* sur *Orge* „prés nostre ville & cité de *Paris* le douziesme „jour de Novembre l'an de grace mil quatre „cens soixante quinze & de nostre regne le quin- „ziesme ainsy signé *Lovs* & sur le remploy des- „dites lettres : par le Roy l'Archevesque de *Lion*, „le gouverneur du *Daulphiné* les Seigneurs de *Cur-* „*ton* & *d'Argenton* * & autres presens & du Secre- „taire *le Gouz*.

* C'estoit Philippe de Comines.

Page 262. & suiv. & beaucoup d'autres endroits precedens & suivans, il est frequemment parlé du *Connestable de sainct Paul*. Et particulierement page 268. où sa mort est annoncée. Il faut voir à ce sujet l'Histoire de la maison de *Luxembourg* de Nicolas *Vigner*, imprimée in quarto l'an 1619. depuis la page 623. jusques à 732. donnée au public par George *Pavillon*, qui parle amplement de toute la vie de ce Prince : Et les Memoires pour l'Histoire de *Navarre*, & de *Flandre*, mis en lumiere l'an 1648. in folio par le sieur *Galland* Prestre de l'Oratoire, page 191. Voicy quelques autres pieces aussi le concernans.

En la page 267. *Et baillerent ledit Connestable à la porte de Peronne*, &c.

Lettre que le Chancelier de Bourgogne *voulut avoir de Louys XI. à* Peronne *avant que de livrer le Connestable aux gens audit Roy, l'an mil quatre cens septante-cinq.*

1475. ,,LOuys, &c. A tous, &c. Comme nostre ,,tres-cher & tres-amé frere & cousin le Duc ,,de *Bourgogne* nous ait fait remonstrer, que jaçoit ce que par les Traitez nagueres faits, conclus, jurez & promis entre nous & nostredit ,,frere & cousin, nous luy avons fait don, cession & transport de tous les biens meubles, ,,joyaux, or & argent appartenans à Louys de ,,*Luxembourg*, cy-devant Connestable de *France*, & des villes, chasteaux, terres & seigneuries de *Ham*, *Bohain*, & *Beaurevoir*, & leur ,,appartenances, à nous confisquées, escheuës ,,& appartenans pour les causes & moyens contenus & declarez és Lettres sur ce faites: Neantmoins il a esté adverty, que ledit Louys de ,,*Luxembourg* a, & tient aucunes autres places, ,,terres & seigneuries, & biens immeubles, tant ,,en nostre Royaume que dehors, qui ne sont ,,compris esdits don & transports. En nous requerant que nous luy voulions donner, ceder, ,,& transporter l'entiere confiscation dudit Louis ,,de *Luxembourg*, quelque part, & en quelque ,,païs que lesdites places, terres & seigneuries ,,soient situées & assises, en nostre Royaume ou ,,dehors: & aussi que pour meilleur entretenement de la Treve prise entre nous & luy, & ,,afin de eschever toute matiere de question & rigueur entre nous & luy, nous le voulions quitter & descharger de la restitution des places de ,,*Lorraine*, & de l'obligation que nous ou autres, en vertu de ladite Treve & des Lettres ,,qui en dependent, pourrions prendre à l'encon-

,,tre

„ftre de noftredit frere & coufin, fans ce que „nous ou autres, en vertu d'icelle Treve, puif„fions ou doyons à caufe de ladite reftitution fai„re fait, ne prendre querelle contre luy. *Sçavoir „faifons*, que nous ces chofes confiderées, defi„rans l'entretenement de ladite Treve, & vou„lans en cette partie complaire à noftredit frere „& coufin, luy avons confenty & accordé, con„fentons & accordons par ces prefentes, l'une „defdites deux Requeftes deffufdites à fon choix „& option, dont il fera declaration, & nous fig„nifiera laquelle defdites Requeftes il voudra „choifir & eflire, en dedans *le vingtieme jour de „Decembre prochain venant*, & dès maintenant „pour lors, s'il choifit ladite Requefte touchant & „concernant ladite entiere confifcation, luy „avons cedé, remis & tranfporté, cedons, re„mettons & tranfportons pour luy, fes hoirs, & „fucceffeurs, toutes les places, terres, & fei„gneuries, & autres biens quelconques apparte„nans audit Louys de *Luxembourg*, quelque part „qu'ils foient fituez & affis en noftre Royaume, „& dehors, pour en joüyr par la forme & ma„niere que contenu eft és Lettres duditt ranfport, „defdits biens, meubles, villes, places, terres, „& feigneuries de *Ham*, *Bohain* & *Beaurevoir*; „& tout ainfi que fi en icelles Lettres de tranfport „eftoit faite expreffe mention defdites autres pla„ces, terres & feigneuries, & biens immeubles „appartenans audit Louys de *Luxembourg* en no„ftredit Royaume, & dehors: & ou cas que ice„luy noftre frere & coufin choifiroit ladite Re„quefte touchant & concernant ladite reftitution „defdites places de *Lorraine*, nous dés mainte„nant pour lors, avons quitté & quittons par cef„dites prefentes noftredit frere & coufin de la re„ftitution defdites places de *Lorraine*, & de toute „obligation que en vertu de ladite Treve on pour-

„roit prendre ou maintenir à l'encontre d'iceluy „noſtre frere & couſin, & luy avons oudit cas „promis qu'il choiſira ladite Requeſte, & promet- „tons en parole de Roy, & ſur noſtre honneur, „pour nous, nos hoirs & ſucceſſeurs, que à cauſe „& pour raiſon de ladite reſtitution, nous ne fe- „rons fait, ne prendrons querelle à l'encontre de „noſtredit frere & couſin: & celle deſdites deux „Requeſtes que noſtredit frere & couſin ne choiſi- „ra, demeurera comme non accordée, à en faire „& diſpoſer à noſtre plaiſir, à la premiere fois que „noſtredit frere & couſin ſe trouvera devers nous, „ou qu'il voudra pour cette cauſe envoyer devers „nous; En teſmoing de ce, &c. Donné à *Savigny* „ſur *Orge* le douzieſme jour de Novembre l'an „de grace mil quatre cens ſeptante-cinq, & de „noſtre regne le quinzieſme. Signé Loys & ſur „le reply *par le Roy*, J. *Meſmes*.

☞ Le Duc de *Bourgogne* qui, ſuivant les lettres precedentes devoit choiſir l'une des deux offres faittes par le Roy, ne fut pas longtemps à faire ſon choix; les places de *Lorraine* luy te- noient fort à cœur & favoriſoient l'execution de ſes vaſtes deſſeins; il les prefera aux biens du Conneſtable & en ayant donné ſa declaration au Roy, il en receut la promeſſe ſuivante, par la- quelle le Roy s'engageoit qu'en conſideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiſcation des biens du Conneſtable, il ne luy feroit aucune querelle pour la reſtitution des places, dont il s'eſtoit em- paré en *Lorraine*.

Pro-

Promesse du Roy Louis XI. de ne point faire de querelle à Charles Duc de Bourgogne *pour la restitution des places, que ce Duc avoit prises en* Lorraine *& ce en consideration de ce qu'il avoit renoncé à la confiscation des biens du Conestable.*

Au *Plessis du Parc* lez *Tours* le 18. Decembre 1475.

„LOuis par la grace de Dieu Roy de France: „à tous ceulx qui ces presentes lettres ver„ront salut, comme par noz amez & feaulx Con„seilliers maistre Jehan *Chaberge* Evesque *d'E„vreux*, Jehan *Blosset*, Chlr. Seigneur de *St. Pier„re*, Imbert de *Batarnay* Seigneur du *Bouchage* „noz Chambellans & maistre Guillame de *Cerisay* „Greffier de nostre court de Parlement, lesquelz „avions envoyé pour besoingner à la reception de „Loys de *Luxembourg* Conte de *St. Pol*, ainsy „qu'il estoit promis & juré par nostre tres-chier „& tres-amé frere & cousin le Duc de *Bourgogne* „& qu'il appert par ses lettres patentes signées de sa „main & seellées de son seel baillées sur ce, & „que en besoingnant par nosdits Conseilliers avecq „nostredit frere & cousin, ilz ayent baillées noz let„tres patentes contenant que en nous faisant par „icelluy nostre frere & cousin la baillée & plaine „delivrance en noz mains de la personne dudit de „*Luxembourg* que nous ferions don & transport „à nostredit frere & cousin de l'entiere confisca„tion des terres, Seigneuries & autres biens im„meubles quelconques dudit Loys de *Luxembourg* „Conte de *St. Pol* a nous advenües & escheues „par confiscation quelque part qu'ilz soient ou que „nous ne pourrions si après faire fait à l'encontre „de nostredit frere & cousin par vertu de la treve „prinse entre nous & luy de la restitution des pla„ces de *Lorrene* & lequel nostredit frere & cou-

„sin nous devoit declarer par ses lettres patentes
„son choix de ladite entiere confiscation dudit
„Loys de *Luxembourg* ou de ladite restitution desdites places de *Lorrene* en dedens le vingtiesme
„jour de Decembre lors prochain ensuivant & que
„depuis icelluy nostre frere & cousin nous ait
„envoyées ses lettres patentes signées de sa main
„& seellées de son seel & par icelles choisy &
„declaré de non estre contraint de faire restitution desdites places de *Lorrene*, *sçavoir faisons*
„que nous ledit choix ainsy fait par nostredit frere & cousin à nous accordé & ratiffié, accordons
„& ratiffions par ces presentes & tout ainsy &
„par la forme & maniere que par nosdits Conseilliers & Ambassadeurs dessus nommez a esté
„accordé par nosdites lettres, promettans en parolle de Roy & sur nostre honneur que à cause
„& pour raison de ladite restitution desdites places de *Lorrene*, nous ne ferons fait ne prendrons
„querelle à l'encontre de nostredit frere & cousin & entant qu'il touche l'article concernant
„l'entiere confiscation dudit Loys de *Luxembourg*
„Conte de *St. Pol*, demourra pour non accordée
„& pour en faire & disposer à nostre bon plaisir
„& vouloir, en tesmoing de ce nous avons signées
„ces presentes de nostre main & à icelles fait
„mettre nostre seel. Donné au *Plessis du parc* lez
„*Tours* le xviij. jour de Decembre l'an de grace
„mil quatre cens soixante quinze & de nostre regne
„le quinziesme, ainsy signé soubz le ploy *Loys* &
„sur ledit ploy *par le Roy* le Conte de *Beaujeu*,
„le Vicomte de la *Beliere*, les Srs. *du Lude*, *du*
„*Bouchage* & plusieurs autres presens J. de *Chaumont*.

Testa-

Testament de Messire Louys de Luxembourg, *Comte de* Sainct Pol, *Connestable de* France, *à* Peronne, *le vingt-quatriesme Novembre mil quatre cens septante cinq*, *&* *le Codicile fait à* Paris *le dixneufiesme Decembre ensuivant.*

Extraict sur l'original.

„*IN nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti,* „*amen.* Je Louys de *Luxembourg* Comte de 1475.
„*Sainct Paul*, Connestable de *France*, fais mon „testament en derniere volonté, en donnant „mon ame à Dieu, & luy suppliant que icelle „il veüille recevoir par sa misericorde: Et le „corps au lieu de l'Abbaye de *Sercamp*, ou cas „que je mourray plus prés dudit lieu que des „*Chartois* de *Hermes*, & consequemment si je „meurs plus près dudit *Hermes* que de *Sercamp*, „j'entends estre ensepulturé audit *Chartois* de „*Hermes*: & au lieu où on me mettra soit di„te une basse Messe chacun jour à perpetuité, „laquelle je veus & ordonne qu'elle soit fon„dée. *Item*, j'ordonne que pour mettre mon „ame en repos, soient dites douze mille Mes„ses, & veus que l'on commence dés cette heu„re à les dire, à deux sols *d'Artois* pour cha„cune Messe. *Item*, j'ordonne que tous mes „torts faits soient bien payez, & pareillement „mes debtes. *Item*, sept Messes solennelles à „*Sainct Paul*, *Lucheu*, *Anghien*, *Ligny*, *Brien*„*ne*, *Bobain* & *Ham*. *Item*, fonder le vivre de „treize pauvres sur *Lambret*. *Item*, je donne à „mon petit fils *Louys* tous mes meubles dont je „n'auray point disposé à mon trespas. *Item*, luy „donne pareillement mes acquests, desquels je „n'auray point disposé, & à telle charge que ils „seront. Pareillement s'il y a argent, je veux

 que

„que iceluy mon fils *Louys* face mon ordonnan-„ce touchant mon ame devant toutes choſes ac-„complies. *Item*, je veux & entends que ma „Comté de *Liney* ſoit à mondit fils *Louys*, & „tel droit que je puis y avoir és levées de la deb-„te deuë par Monſieur *d'Orleans*. *Item*, je veux „que mon fils *Pierre* ayt la Comté de *Brienne*, „*Pougy* & la terre de *Bourdenay*; Et ou cas que „l'on luy voudroit oſter ou empeſcher, qu'il „euſt vingt-quatre mil eſcus que auront & poſ-„ſederont de moy ceux qui y voudront donner „empeſchement. *Item*, je donne deux mille francs „aux ſerviteurs eſtans de mon Hoſtel au jour de „mon treſpas. Je veux que *Jaqueline de Sainct* „*Simon* ayt à ſa vie pour ſubvenir à ſes affaires, „la terre que j'ay à *Chavignon* en *Laonois*, & la „terre toute que j'ay à *Creſſy*. *Item*, à *Annette la* „*baſtarde*, la terre de la *Feuillye* en prés *Cha-*„*ſtel* en *Cambreſis*. *Item*, luy donne trois mil-„le francs ſur le plus beau de mes revenus. *Item*, „je donne à *Yolant* auſſi baſtarde deux mille francs, „pour avancement de ſon mariage. *Item*, à mon „fils *Louys*, je luy donne ma maiſon de *Bru-*„*ges*, *Item*, je donne au petit *Charles* toutes mes „terres de *Cambreſis*, & ma maiſon de *Cam-*„*bray*; Et ſi d'adventure il eſtoit homme d'Egli-„ſe, je veus & ordonne que leſdites terres & „maiſon retournent à mon fils *Louys*, ſans ce „que il en puiſſe rien aliener. *Item*, l'argent de „mon mariage ſera converty en rente par l'ad-„vis de mes Teſtamenteurs, pour mondit fils „*Louys*, afin qu'il ne ſe deſpende, mes debtes „& laigs payez. *Item*, tout l'argent qui me ſe-„ra deu par le Roy au jour de mon treſpas, pa-„reillement je le donne à mon fils *Louys*. Tou-„tes les choſes deſſuſdites que je luy donne, „c'eſt à la charge du mariage de ſa ſœur: Tou-„tesfois je ſuis d'advis & d'opinion qu'elle ſoit „miſe

„mise d'Eglise au *Pont Saincte Maixence* avec „sa sœur : Je luy baille cent ou six vingt francs „à sa vie, de laquelle rente en ce cas, pareil„lement mondit fils en sera chargé. *Item*, or„donne toutes les choses qui touchent mes deb„tes, & le faict de ma conscience, seront pris „en deux ou trois bougettes qui sont sur le *Moi„ne noir*, & que Maistre Jean *Richer* a porté: „& si cela ne suffit, se prendra sur ce que Mon„sieur de *Roy* a. *Item*, je donne à Maistre Jehan „*Richer*, pour ayder à supporter ses affaires cinq „cens francs. *Item*, j'ordonne tous mes che„vaux & harnoys à Messire *Jehan le bastard*. *Item* „je ordonne & donne à *Hector de l'Escluse* la ter„re de *Borguival*. *Item*, je donne à *Louys* mon „fils la terre *d'Acre* assise prés de *Lessine*. *Item*, je „donne à mes Testamenteurs Monsieur le *Pre„vost*, Maistre Jehan *Jonglet*, Maistre Jean *Ri„cher*, Maistre Jehan de *Senne*, & Monsieur de „*Rout*, ausquels je donne en accomplissant mon „testament, ainsi que j'en ay en eux parfaite „fiance, à chacun quatre cens francs. Fait à *Pe„ronne* le vingt-quatriesme jour de Novembre „mil quatre cens soixante quinze, soubs mon „seing. Signé, *Louys de Luxembourg*, avec seing „manuel.

En une feuille separée est escrit ce qui suit.

„MEs Testamenteurs je vous prie, que veüil„lez donner quelque chose, selon vos con„sciences, à Mathieu de *la Haye* pour satisfai„re à l'achapt que feis de sa terre, pour *les Mot„tes* que je convertis au payement de l'achapt de „ladite terre. Pareillement, entant que vous „pourrez, accomplissez mon testament, si vous „avez des biens de moy, veüillez donner à *Jac-*

„*ques le baſtard* mil francs, & à ſa ſœur demeu-„rant ſur de *Varenne*, mille & cinq cens francs; „& priez tous Dieu pour moy. *Item*, j'ay donné „& donne à mon fils *Louys* ma terre que j'ay „*d'Acre*, qui eſt du coſté de *Leſſines*. Je donne à „Meſſire *Jehan le baſtard* mes chevaux & mon „harnois avec la terre de *Haubourdin* * pour „luy, & ſes hoirs maſles yſſans de luy. Eſcrit „en l'Hoſtel de la Ville le dix-neufieſme jour „de Decembre mil quatre cens ſoixante & quin-„ze à *Paris*, le tout ſans prejudice de mon te-„ſtament precedent. Signé, *Louys de Luxem-„bourg*, avec ſon ſeing manuel au bas, duquel „& de ſa propre main ſont eſcrits ces mots, *Priez „pour moy.*

* Voyez cy-devant page 52.

Copié ſur les Originaux ſoubſignez dudit Conneſtable.

A deux feüilles eſt attaché un acte eſcrit en parchemin, contenant ce qui enſuit:

„A Tous ceux, &c. Cet Acte contient la de-„claration d'aucuns teſmoins ouys pardevant „Notaires, qui atteſtent leſdits Teſtament & Co-„dicile eſtre ſoubſignez dudit Conneſtable, & „bien recognoiſtre ſon ſein manuel : meſme l'un „d'eux dit, que ledit Conneſtable luy depo-„ſa entre les mains ledit Teſtament fait à *Pe-„ronne.*

En meſme page, 267. *Il fut toſt condemné à mourir, & tous ſes biens furent confiſquez.*

Procés Criminel fait à Messire Louys de Luxembourg *Comte de Sainct-Paul, Connestable de* France, *l'an* 1475.

Arrest contre le Connestable de Sainct Paul, pour crime de lese Majesté l'an 1475.

Du Lundy 27. jour de Novembre l'an 1475.

„MOnsieur Messire Pierre *d'Oriolle*, Chevalier, Seigneur de *Loyre* en *Aulnis*, Chancelier de *France*, Messire Jean le *Boulengier*, „Chevalier, premier President, Monsieur de „*Gaucourt*, Lieutenant General du Roy, & Gouverneur de *Paris*, & de l'Isle de *France*, Messieurs les Presidens, Maistres des Requestes ordinaires, & Conseillers Clers, & Lays de la „Cour de Parlement, Procureur & Advocats du „Roy en icelle Cour, Philippe *Luillier* Capitaine de la Bastille sainct Anthoine à *Paris*, sire „*Esselin*, Conseiller, & Maistre d'Hostel du „Roy, & Maistre Aubert *Leviste* aussi Conseiller „du Roy, & Rapporteur en sa Chancellerie, „estans tous dans ladite Bastille.

Le Gouverneur de Paris au dessus des second & troisiesme Presidens de la Cour de Parlement.

Maistre-d'Hostel du Roy aprés les Conseillers de la Cour du Parlement.

„ Arriverent en ladite Bastille Monsieur Louys, „Bastard de *Bourbon*, Comte de *Roussillon*, Admiral de *France*, Messire Jean *Blosset*, Chevalier Sieur de *sainct-Pierre*, Bailly *d'Alençon*, „& Capitaine de *Caen*, Imbert de *Batarnay*, Escuyer Sieur du *Boschage*, Conseillers, & Chambellans du Roy, & Maistre Guillaume de *Cerisay* Protonotaire, & Secretaire du Roy, & „Greffier de sa Cour de Parlement; lesquels par „la bouche de mondit Sieur l'Admiral dirent, „& exposerent à mondit Sieur le Chancelier, & „à tous Messieurs de ladite Cour de Parlement, „& Commissaires dessus nommez, que par l'exprés commandement & ordonnance du Roy, „ils avoient amené Messire Louys de *Luxembourg*,

„Che-

* al. Ligny.
* al. Commersan.
* al. Danguyen.

„Chevalier, Comte de *sainct Pol*, de * *Liney*, „de * *Conversan*, & de *Brienne*, Seigneur * „*d'Enghien*, & Conneſtable de *France* qui eſtoit „preſent, & le delivroient és mains de mon-„dit Sieur le Chancelier & de ladite Cour, pour „par icelle Cour eſtre procedé à faire ſon pro-„cés, touchant les charges & accuſations qu'on „diſoit eſtre à l'encontre de luy, & en faire tout „ainſi que ſelon Dieu, raiſon, Juſtice, & leurs „conſciences, ils adviſeroient eſtre à faire. Le-„quel Monſieur le Chancelier, aprés qu'il euſt „parlé & conſulté avec tous meſdits Sieurs, dit, „& reſpondit à mondit Sieur l'Admiral, Sei-„gneurs de *Sainct-Pierre*, & du *Boſchage*, & „Greffier de ladite Cour deſſus nommez, que „puiſque le plaiſir du Roy eſtoit d'envoyer ledit „Comte de *Sainct Pol* ſon Conneſtable entre les „mains de ladite Cour du Parlement, qui eſt la „Juſtice Souveraine, & capitale du Royaume de „*France*, que ladite Cour verroit les charges qui „eſtoient à l'encontre dudit Conneſtable, & ſur „icelles parleroit à luy : & ce fait, en ordonne-„roit ainſi qu'elle verroit eſtre à faire par raiſon. „Et demeura ledit Comte de *Sainct Pol* dedans „ladite Baſtille en la garde dudit Meſſire Jean „*Bloſſet* Chevalier Sieur de *Sainct Pierre*, auquel „le Roy en avoit commis la garde.

Le Chancelier dit que le Roy vouloit que le Conneſtable de St Paul fut jugé par la Cour de Parlement de Paris.

Du Mardy 28. *jour dudit mois de Novembre, audit an* 1475.

„ En la Cour de Parlement, icelle aſſemblée, „en laquelle preſidoit mondit Sieur le Chance-„lier, fut deliberé & conclud, qu'iceluy Mon-„ſieur le Chancelier, mondit Sieur de *Gaucourt* „Lieutenant du Roy qui preſent eſtoit, Meſ-„ſieurs les premier & ſecond Preſidents, Mai-„ſtres

„ſtres Raoul *Pichon*, Jean *Avin*, Jean *des Feu-*
„*gerays*, Guillaume de *Vic*, Henry *Delivres*, Jean
„*Bauldry*, Jean *Leviſte*, Pierre *Turquan*, Guil-
„laume de *Vitry*, tous Conſeillers en ladite
„Cour de Parlement, Sire Denys *Eſſelin*, &
„Maiſtre Aubert *Leviſte* deſſus nommez, ſe
„tranſporteroient en la Baſtille, pour examiner
„ledit Meſſire Louys de *Luxembourg* ſur les char-
„ges qui eſtoient trouvées contre luy; & feroient
„ſa confeſſion rediger par eſcrit par ledit de *Ce-*
„*riſay* Greffier de ladite Cour de Parlement,
„pour le tout rapporter à ladite Cour. En enſui-
„vant laquelle deliberation mondit Sieur le Chan-
„celier, & meſdits Sieurs les Commiſſaires or-
„donnez de par le Roy & ladite Cour, ſe ſont
„incontinent tranſportez en ladite Baſtille, en la
„Chambre où eſtoit ledit de *Luxembourg* Conne-
„ſtable: & par la bouche de mondit Sieur le
„Chancelier, aprés pluſieurs belles & notables
„remonſtrances, luy a eſté dit, qu'il y a deux
„voyes, & manieres de faire touchant ledit de
„*Luxembourg*, l'une de douceur, & l'autre de
„Juſtice. La premiere, que ſi ledit Conneſtable
„veut choiſir & eſlire, d'eſcrire, ou faire eſcri-
„re la verité des cas dont on le trouve chargé,
„& l'envoyer au Roy, & luy faire telles reque-
„ſtes que bon luy ſemblera; ou s'il ne luy plaiſt
„eſcrire, ou faire eſcrire, & il veut parler, ou
„dire de bouche la verité deſdites charges à au-
„cuns de Meſſieurs qui ſont preſents, ou autres
„de ladite Cour, qu'on l'oyra tres-volontiers,
„& advertira-l'on le Roy de ce qu'il dira, & dont
„il le voudra advertir, ou requerir: Et l'au-
„tre voye eſt d'eſtre interrogé par Juſtice, ainſi
„qu'il eſt accouſtumé, & qu'il choiſiſſe laquel-
„le des deux voyes, qui luy ſemblera eſtre la
„plus utile, il voudra. A quoy il a dit, & reſpon-
„du

„du qu'il y veut bien penſer, & a requis qu'il a „delay juſques aprés diſner ; Ce qui luy a eſté „octroyé. Et ledit jour aprés diſner mondit Sieur „le Chancelier, & meſdits Sieurs les Commiſ- „ſaires preſents en ladite Baſtille, ledit Meſſire „Louys de *Luxembourg* a dit, qu'il avoit bien „entendu ce qu'aujourd'huy matin luy avoit „eſté remonſtré par mondit Sieur le Chance- „lier, & qu'il avoit bien penſé : Et pour reſ- „ſponſe dit, qu'il aymoit mieux eſtre interro- „gé, ſelon la forme & maniere de proceder en „Juſtice.

Dudit Mardy 28. *jour de Novembre* 1475.

Le premier Preſident au-deſſus de l'Admiral & du Gouverneur de Paris.

„ Preſents Meſſieurs les Chancelier, premier „Preſident, Admiral, de *Gaucourt*, *Nanterre* „Preſident, de *Sainct Pierre*, *Avin*, *Feugerais*, „*Pinchon*, Capitaine de la Baſtille, Eſleu de „*Paris*. Meſſire Louys de *Luxembourg* Cheva- „lier Comte de *Sainct Pol*, de *Liney*, de *Con-* „*verſan*, Seigneur *d'Enghien*, Conneſtable de „*France*, ayant juré ſur les ſaincts Evangiles „de Dieu, par luy touchées, de dire verité, a „dit & confeſſé ce qui s'enſuit, *&c.* Suivent „les interrogatoires qui luy furent faits ce jour, „& autres ſuivans, avec les reſponſes qu'il fit „ſur iceux.

Du 16. *jour de Decembre audit an* 1475.

„ En la grand Chambre du Parlement, ladi- „te Cour & toutes les Chambres aſſemblées, & „Commiſſaires deſſuſdits preſents, en laquelle „Cour preſidoit mondit Sieur le Chancelier, a „eſté leu tout ce qui fut le jour precedent dit & „confeſſé par ledit Meſſire Louys de *Luxembourg* : „Et

„Et ce fait a eſté deliberé par ladite Cour ; Que
„en enſuivant ce que a eſté dernierement con-
„clud , c'eſt à ſçavoir de faire droict ſur la con-
„feſſion dudit de *Luxembourg* , l'on procederoit
„au Jugement de ce preſent procés. Veu par la
„Cour le procès fait à l'encontre de Meſſire Louys
„de *Luxembourg* Chevalier Comte de *Sainct Pol*,
„Conneſtable de *France* , enſemble ſa confeſ-
„ſion volontaire par luy faire en icelle Cour , à
„quoy il a touſiours perſeveré : Par laquelle ap-
„pert des conſpirations, & machinations par luy
„faites , pour induire , ſeduire, inciter , & com-
„mouvoir pluſieurs des Princes & Seigneurs de
„ce Royaume , & autres , d'eux eſlever , faire
„Traitez , & bailler leurs ſeellez au Duc de *Bour-*
„*gogne* , & autres ennemis de ce Royaume , à
„l'encontre du Roy ; duquel Duc de *Bourgo-*
„*gne* ledit de *Luxembourg* avoit deſia pris le ſeel-
„lé & baillé le ſien , par lequel il a promis &
„s'eſt obligé audit Duc de *Bourgogne* de le ſer-
„vir envers & contre tous , *ſans excepter le Roy.*
„Et par ledit ſeellé d'iceluy Duc de *Bourgogne*,
„il a promis audit de *Luxembourg* d'entretenir
„à tous les Princes & Seigneurs de ce Royau-
„me tout ce que par luy au nom dudit Duc de
„*Bourgogne* leur feroit promis : Enſemble les
„Lettres de creance par luy eſcrites au Roy *d'An-*
„*gleterre* par Louys de *Xainville* , auquel de
„*Xainville* il avoit expreſſement chargé, dire au-
„dit Roy *d'Angleterre* telle creance de par luy,
„que ledit Duc de *Bourgogne* luy ordonneroit :
„& pluſieurs autres grands cas & crimes de leze-
„Majeſté , dont en ſadite confeſſion eſt plus à
„plein fait mention ; le tout par luy fait &
„commis depuis le ſeellé par luy baillé au Roy
„à *Farniers* le quatorzieſme jour de May l'an
„mil quatre cens ſeptante quatre , par lequel ſeel-
„lé

„lé il avoit promis & juré servir le Roy envers & contre tous, sans avoir regard à autre que à luy, & sans prendre intelligence avec *Anglois*, *Bourguignons*, & autres ennemis du Roy par seellez, ne autrement, en quelque maniere que ce fut; combien que à ce il fut obligé par sujetion & astriction de fidelité à cause de sa personne, dudit Office de Connestable, & des foy, & hommages qu'il avoit faits au Roy de plusieurs de ses terres, & seigneuries tenuës & mouvans nuëment de la Couronne. Et tout consideré ce qui fait à voir & considerer, à grande & meure deliberation, il sera dit: Que ladite Cour a declaré & declare ledit Messire Louys de *Luxembourg* crimineux de crime de leze-Majesté, & comme tel l'a privé dudit Office de Connestable de *France*, & de tous ses autres offices, honneurs, & dignitez. Et outre pour punition desdits cas, ladite Cour l'a condamné & condamne à souffrir mort, & estre decapité en la Place de Greve à *Paris*, & a declaré & declare tous & chacuns ses biens meubles & immeubles estre confisquez & appartenir au Roy. Et combien, que veu l'enormité des grands & execrables crimes de leze-Majesté par luy commis, ledit Messire Louys de *Luxembourg* doive estre escartelé, ses quatre membres pendus en voye publique, & le corps au gibet: Neantmoins pour aucunes considerations à ce mouvans la Cour; mesmes son dernier mariage dont est yssu enfans, & autres causes; Icelle Cour a ordonné, que aprés l'execution publiquement faite de sa personne, ainsi que dit est, son corps sera inhumé en terre saincte, s'il le requiert. Prononcé en Parlement par Messire Pierre *Dorioie* Chevalier, Chancelier de *France*, le dix-„neu-

Le Connestable de Sainct Paul condanné à estre decapité en la place de Greve.

Le corps devoit estre mis au gibet, & les quatre membres pendus en voye publique par Arrest prononcé par le Chancelier de France.

„neufiesme Decembre l'an mil quatre cens soixan-
„te & quinze.

Extraict d'une petite histoire manuscrite du Duc Charles de Bourgogne *transcrit mot pour mot, soubs l'an* 1467.

Ledit Duc tint un jour ces propos à Louys de *Luxembourg* Connestable de *France*, estant prés * iceluy Duc de la part du Roy Louys XI. *Beau Cousin, vous estes bien mon amy, & partant je vous advertis que vous preniez garde que le Roy ne face de vous comme il a fait d'autres, si vous voulez demeurer par descha, vous serez le tres-bien demeuré.* Memoires. * Page 32.

L'autheur anonyme d'icelle petite Histoire, estoit *Flamand*, comme il est aisé de reconnoistre par son langage.

☞ *J'ay veu* saint Paul * *en gloire*
Ravy jusques és cieux
Puis descendre en bas loire
Mal en grace des dieux
Saint Pierre * *l'en delivre*
Pas ne le respita
Et au Prince le livre
Qui le descapita.

* Le Connestable.

* Mr de St. Pierre chargé de la garde du Connestable.

Tiré de la Recollection des merveilles avenues au temps de Me. Jean *Molinet* dans ses Poesies imprimées.

TABLE

TABLE

Des Matieres & des Surnoms du IV. Tome des Memoires de PHILIPPE DE COMINES.

A

ABbeville, 72. 81. 141.
Abbé de St. Jean d'Angely, 415.
Acre ou *Acrene près Lessines*, 503.
Admirauté de Guyenne, 429.
Agricola, 406.
Aidie, 67.
Aimeries. 477.
Alain, *Sire d'Albret*, 56. 85.
Albiano, 3.
Alen, 42.
Alexandre VI. Pape, 7.
Allard, 442. 456.
Allemagne, 480.
Allœux ou *Arlœux*, 73. 81. 459.
Amiens, 72. 78 81. 141. 153. 195. 291. 324. 367. 464. 477.
Andrehem, 149.
Andrevick ou *Audrevick*, 150.
Anecdottes, 465.
Anette, *Batarde de St. Paul*, 502.
Angelo Catto, 1. 3. 8.
Angers, *Anjou*, 237. 340.
Angleterre, *Anglois*, ou [*le Roy d'*] 19. 238. 310. 319. 374. 396. 464. 480. 509.
Anglure, 313.
Anthune, 202. 203.
Anvers, 99. 108. 113. 311.
Appellations des justices de Flandre au Parlement de Paris, 258. 259. 266. 267. 291.
Argenton, 1. 3. 495.
Arly, 327.
Armagnac, 55.
Armenier, 204.
Ardres, 149.

Arragon, [*le Roy* ou *Royaume d'*] 263. 480.
Arras, *Artois*, 141. 151. 195. 237. 257. 288. 364. 478. 501.
Assy, 476.
Astalles, 314.
Auchy, 142.
Auxerre, *Auxerrois*, 99. 119. 195. 252. 254. 327. 368.
Avin, [*Jean*] 507.
Avouerie de Liege, 175.
Avrillot, 490.
Aussois, [*pays d'*] 443. 447. 449. 456. 489.
Authun, 195. 269.

B

Badovilier, 277.
la Balue, 209. 212. 464.
Baronat, 356.
Barra, 458.
la Barre, 356.
Bar sur Seine, *Barrois*, 252. 254. 340. 353. 478.
Basle, 449.
Bastards de Bourbon, 331. 505.
Bastards de Bourgogne, 200 476.
Bastards de Luxembourg, 501. 503.
Bastarde de Louis XI. 331.
Bastard d'Orleans, *Comte de Dunois*, 56.
Bastier, 269.
Bataille, [*Nicolas*] 422.
Batarnay du Bouchage, 9. 313. 496. 499. 500. 505.
Baviere, [*le Duc* ou *Duchesse de*] 20. 27. 28. 39. 468.
Bauldry, 507.
Baudricourt, 59.
Bauduin, *Bastard de Bourgogne*, 476.
Bayonne, 362.
de Bazoges, 80.
Beaujeu, *Beaujolois*, 55. 254. 313. 469. 477. 500.
Beaulieu, 475.
Beaumont, *Bressuire*, 313.
de Beaune, 6.
Beauquesne, 156.
Beaurepaire, 333.
Beaurevoir, 406. 496.
Beauvais, *Beauvoisis*, 78. 83. 153. 325. 367. 417 419. 421. 477.
Bec-Crespin, 10. 57.
Beffroimont, 234.
Begar, [*l'Abbé de*] 356.
la Beiere, 500.
St Belin, 59.
Benefices, 262. 264.
Berard, 313.
Berghes. 140.
Berry. [*le Duc de*] 20. 61. 86. 468.
Berne, *Bernois*, 441. 447.

456. 464. 480. 489.
Bertaut, 112. 137.
Besançon, 195.
Du Beuil, 56.
de Biches, 85.
Bilgery, 462.
Binel, 356.
Blainville, 464.
Blet, 418.
Blois, 311.
Bloſſet, 419. 499. 505.
Bochart Champigny, 138.
Bohain, 489. 496. 501.
Bonneſſeau, 209.
Bonnivet, 58.
Bont, 204.
Bopffingen, 42.
Borgnival, 503.
Bouet, 340.
Boukam, [*le Comte de*] 478.
le Boulanger, 313. 505.
Boulogne, Boulonois, 165. 264. 478.
Bourbon, 55. 423. 437. 467. 469.
Bourdeaux, 415. 418. 502.
Bourgogne, 240. 256. 261. 268. 288. 294. 298. 301. 305. 368. 478.
Bourry, 276.
Boutilhac, 265.
Brabant, 99. 107. 113. 181. 264.
Brantome, cenſuré, 465.
Breſſe, 240.
Bretagne, [*le Duc* ou *Ducheſſe de*] 10. 20. 59. 60. 97. 316. 357. 395. 416. 480.
de Brezé, 57.
Briçonnet, 2. 7.
de Brielle, 340.
la Brielle, 119.
de Brienne, 501. 502.
Briquebec, 313.
de Bron, 313.
Bruges, 265. 284. 502.
Brunat, 277.
Budes, 53.
Buembergh, 448.
Bugey, 240.
Buren, 431.

C

Calabre, [*le Duc de*] 13. 14. 182. 203. 374. 377. 381. 405.
Cambray, Cambreſis, 195. 203. 477. 502.
Cardonne, 2.
Carondelet, 85. 97.
Caſtille, 480.
Caulier, 138.
Cercamp, 501.
de Ceriſay, 314. 490. 499. 505.
Chabanes, 94. 325. 422.
Chabergue, 499.
Chalons ou *Chalon*, 195. 234.
Champagne, 165. 211. 363.
Champigny, 138.

Chanetal, 448.
Chancelier de France, 10.
Charles VII. 98.
Charles VIII. 1. 6.
Charles d'Artois, Comte d'Eu, 9.
Charles Duc de Berry, de Normandie, ou *de Guyenne, frere du Roy Louis XI.* 181. 210. 213. 316. 374. 376. 413. 414. 417.
Charles Comte de Charolois, puis Duc de Bourgogne, 4. 10. 16. 19. 28. 32. 37. 60. 97. 102. 165. 184. 309. 325. 328. 358. 376. 381. 405. 414.
Charles Duc de Gueldres, 432. 440.
Charny, 85. 142. 204. 234.
Charolois, 368.
Chartier, 68.
Chartreux ou *Chartoîs*, 189. 192. 501.
Chassa, [*Jean de*] 476.
Chassaigne, 419.
Chastelac, 336.
Chastelaillon, 92.
Chateau Belin, 203.
Chatel en Cambresis, 502.
Chatel Chinon, 265.
Chatel Guyon, 234.
Chateller, 475.
Chatillon, 261. 263. 295. 313.
Chavignon en Laonois, 502.
la Chesnelaye, 53.
Chievres, 140.
Chouart, 313.
Cisteaux, 193.
Clarence, 321.
Clary, 477.
Clermont, 360.
Clervaux, 194.
Clessy, 234. 478.
Cleves, [*le Duc de*] 20. 234. 481.
de Cluny, 31. 66. 423.
de Coetquien, 423.
Colasses à Gand, 225. 227.
Cologne, [*l'Archevêque de*] 27. 47. 481.
Colombier, 442.
Comines, 204. *justifié*, 278. 476. 495.
Cominges, 67.
Compaing ou *de Compains*, 313. 340. 421.
Compiegne, 423. 477.
Conference de Ham, 277. 288. 291.
Conflans, 99. 265. 329.
le Connestable St Paul, 77. 313. 327. 357. 360. 363. 495. & suiv. 499. 501. 505.
Conseil de Flandre, 290.
Constance, 458.
Contay, 52. 85.
de Contes, 477.
Conving, 178.
Corbie, 72. 81. 141. 154.

Cordeliers du Mont de Syon, 199.
Des Cordes, 58. 477.
Cornillon, 333.
le Coudray, 92.
Coué, 429.
de Coulcbes, 55.
Courtray, 432.
Cousinot, 313.
Coutumes de Flandre, 290. 299. 404.
Couvran, 53.
Craon, 67. 183. 313. 421.
Cremieu, 333.
Crequy, 58. 85. 97. 234.
Crespin, 57.
Cressy, 502.
Crevecœur, 58. 73. 81. 118. 477.
le Croisse, 418.
le Crotoy, 73. 81. 143. 364.
Croy, 51. 203. 423. 429. 476.
Cruautez de Charles Duc de Bourgogne, 414. 421.
Crussol ou *Cursol*, 313. 429.
Curton, 495.

D

DAillon du Lude, 57.
De le Damme, 222.
Dampierre près Saumur, 339.
Dampmartin, 94. 313. 325. 328. 421.
Dannemarc, 480.
Darcy, 234.
Dauphin d'Auvergne, *Dauphiné*, 281. 313. 335. 495.
Dauvet, 78.
Davy, 313.
Des Landes, 78.
Digrandes, 269.
Dole, 201.
Doriolle, 313. 421.
Dormans, 313.
Douay, 259.
Douglas, 321.
Doullens, 73. 81. 141. 152
Ducray, 269.
Dunois, [*le Comte de*] 10. 56. 85. 313.
Duras, 321.

E

EBerstein, 458.
de Eechoute, 221.
de l'Ecluse, [*Hector*] 503.
Edouard de la Marche, Roy d'Angleterre, 310. 318. 322. 342.
Egmondt, [*Arnoul* ou *Adolph d'*] 431. 433.
Terres d'Empire, 260.
Enclavemens de Bourgogne, 252.
Enghien, 501.
Entreveue de l'Empereur Federic III. avec Charles Duc de Bourgogne,

374. 377. 406.
Eschauez, 478.
Escornay, 221.
Escosse, 16. 480.
Espinal, 167. 169. 171.
l'Espinay, 423.
Esquerdes, 58. 477.
des Essars ou *Estars*, 314.
Esselin, 505.
Essex, 321.
Estampes, 65.
Estouteville, 331. 464.
Eu, [*le Comte* ou *Comté d'*] 9. 477.
Fosse, 178.
Fouloy, 78. 83. 153 361.
du Fou, 313.
Fourmigny, [*Bataille de*] 52.
Fournier, 97.
Fouvans, 261. 295.
Franc de Bruges, 285.
France, *François*, 19. 98. 312.
Franquelist, *Boursier de la Ville de Berne*, 448.
Fribourg, 203. 446.
Fumée, [*Adam*] 313.

F

FArniers, 509.
Faure dit Vercors, 418.
le Febvre, 265. 419.
Federic III. Empereur, 374. 406.
la Fere, 475.
Ferrette, [*le Comté de*] 441. 443. 447. 449. 451.
des Feugerais, 507.
la Feuillée à Cambray, 502.
Flandre, 199. 226. 257. 264. 284. 288. 292. 431. 478.
Florence, 480.
Foix, 68.
Forcalquier, 350.
Forest noire, 462.
la Forest, 183. 313.
Fornoue, 7. 465.

G

GAland, 495.
la Galée, 265.
Galeot de Genouillac, 67.
Gamaches, 52. 313. 477.
Gand, *Gantois*, 214. 216. 220. 223. 230. 285.
Garin, 183.
de Gaucourt, 505.
Gavre, 228.
Genes, 480.
St. Gengoul, 254. 269.
Genlis, 263.
George Roy de Boheme, 375. 378.
Gerondelles, 482.
Gerop, 321.
Gié, [*le Marechal de*] 465.
Giengum, 4.
Glaris, 454. 464.
Glocestre, 321.

Goelo, 356.
Gormont, 263.
St. Goubain, 476.
le Goux, 16. 105. 359. 495.
Grandvilliers, 247.
Granſon, 3.
Greniers à ſel, 247. 253. 279.
Gros, 185. 374. 384. 487.
Gruel, 313.
Gueldres, 377. 430. 431. 440.
Guerre du bien public, ou *plutoſt du mal public*, 328.
St. Guilain, 269.
Guillebaut, 59.
Guines, 75. 149.
Guiſe, 313. 465.
Guyenne, [*le Duc* ou *Duché de*] 98. 414. 429.

H

HAcqueville, 138.
Hagkemback, 31. 441. 444. 447. 449. 456.
Hainaut, 260. 477.
Hale, 490.
Ham, 236. 245. 489. 496. 501.
Handorf, 462.
Hanneton, 138.
Harcy, 482.
Hardemont, 446.
de Harecourt, 321.
la Hargerie, 477.
Hasbaye ou *Hesban*, 178.
Haubourdin, 52. 85. 504.
la Haye, 503.
Hebert, 313.
Hector de l'Eſcluſe, 503.
Hennequin, 138.
Hermes, 501.
Heſdin, 431.
Heſſelin, 507.
de Hochbergh, 55.
Hollande, 99. 264.
Homage du Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. 163. 282.
Homage du Comte de Charolois au Roy Louis XI. 161.
Hongrie, 480.
Horne, 103. 172.
de Houlfort, 313.
Hugonet, 85.
Humbercourt, 433. 477.
Humieres, 52.
Huy, 178.

I

JAlouſie de Gouvernement cauſe de grands malheurs, 465.
Janly, 263.
Jaquelin, 263.
Jarſſi, 476.
Jean Duc de Bourgogne juſtifié d'une calomnie de Brantome, 465.
Jean Jonglet, 138. 503.

Jean Louis, 446.
le Jeune-Contay, 52.
Imposition foraine, 249.
Ingratitude punie, 438.
Investiture de Gueldres, 435.
le Marechal Joachim, 52.
Jourdain Faure, 418.
Ipre, 285.
Isle en Goelo, 356.
Julliers, [*le Duc* ou *Duché de*] 432. 434. 481.
St. Just, 313.

K

le KEreſt, 492.
Ker-Leau, 356.
Kermeno, 423.
Kiffiler, *Avoyer de Berne*, 448.

L

LAdrieſche, 313.
Lalaing, 58. 265. 407. 478.
Laloere, 287. 297.
St. Lambert, 475.
Lambov, 53.
Lambret, 501.
Landshut, 42.
Langres, 262. 264.
Lannoy, 204.
du Lau, 54. 80.
Laval, 56.
Lauffembourg, 462.
St. Laurent en Bourgogne, 256.
Laureti, 313.
Lautrec, 68.
Lectoure, 55.
Lescut, 429.
Leſſines, 503.
Lettre de Charles Duc de Bourgogne au Roy Louis XI. 184. & *au Comte de Dampmartin*, 325. 328.
Liege, *Liegeois*, 171. 176. 181. 330. 368. 480. 481.
St. Lievin, 215. 220.
Lignée deſirée à Agnes de Bourgogne, 469.
Ligny, 501.
Ligue de la haute Allemagne, 480.
Lille, 186. 259. 291.
Limbourg, 107. 113.
Limites de Flandre, d'Artois, & du Comté de Bourgogne, 257. 266. 288.
Lion, *Lionois*, 269. 363. 477. 495.
du Lion, 313.
de Livres, 507.
Lobineau, 416.
Lobeac, 56. 313.
Loire en Aunix, 505.
les quatre Loix de Flandre, 257. 266. 283. 290.
Lomenie, 52.
Longueval, 477.
Longueville, 55. 56.
Looz, 172. 178.

Lorraine, [*le Duc* ou *Duché de*] 14. 168. 170. 213. 340. 350. 407. 480. 493. 496 498. 499.
Lorraine, [*Jean de*] 313.
Louet, 356.
Louis XI. 19. 21. 55. 97. 99. 181. 209. 235. 309. 331. 340. 359. 412. 414. 441. 458. 465. 499.
Louis XII. 8.
Lucerne, 451. 464.
Lucheu, 501.
du Lude, 313. 500.
Luillier, 505.
Lusson, 333.
Luxembourg, 24. 52. 55. 433. 477. 496 499.

M

MAine, [*le Comte du*] 93.
Mairevent, 92.
Maitre Bourgeois de Churich ou *Zurich*, 454.
Mallay, 269.
Mal public, [*Guerre du*] 328.
Marans, 57.
le Marechal de Bourgogne, 85. 167. 203. 478.
le Marechal Joachim Rouault, 52.
Marguerite Reyne d'Angleterre, 339. 340.
Marguerite de Baviere Duchesse de Bourgogne calomniée par Brantome, 466. *Lettre d'elle*, 468.
Mariages projettez de Madame Anne de France avec Charles Comte de Charolois, 165. *de Marie de Bourgogne*, 374. 377. 402. 413.
Marie de Bourgogne, 176. 374. 434. 439.
Marle, [*le Comte* ou *Comté de*] 475. 476. 477.
Marnix, 140.
Mascon, *Masconois*, 195. 252. 254. 269. 279. 368. 478.
Maulevrier, 313.
Maximilien Duc ou *Archiduc d'Autriche*, 374. 434. 436.
Meleun, 54.
les quatre Membres de Flandre, 290.
Mery de Coué ou *de Croy*, 429.
Mesmes, 498.
Mets, 407. 481.
Meurin, 97.
Milan, 480.
Mœurs, [*le Comte de*] 172.
Molinet, 204. 501.
Moncornet, 476.
Mondidier, 75. 99. 124. 132. 153. 327. 367. 477.

Moneuvray en Bourgogne, 202.
Montagu, 55. 85.
Montalais, 57.
Montauban, 58. 78.
Montbason, 464.
Montbeliard, 412.
Montejan, 56.
Montfort, 65.
Montigny, 265.
Montjoye, 446.
Mont le Hery, 61. 329.
Monnoyes, 177. 501.
Monnoye d'Artois, 501.
Montreuil, 73. 81. 141. 146.
Morains, 340.
Moras, 333.
Morat, 3
Mort de Philippe Duc de Bourgogne, 184. 186.
Mort du Duc de Guyenne, 414. 417.
Mortagne, 73. 81. 159. 248.
Morvillier, 10. 418.
du Moulin, 314.
de Mouy, 145. 213.
Mulhausen ou *Malnouse*, 450. 456.

N

NAmur, 431.
Nancy, 487. 493.
Nanterre, [*le President de*] 508.
Nantes, 415. 419.
Nantouillet, 54.
Nantueil, 56. 94.
Nassau, 103. 140. 434.
Nemours, 55. 465.
Nevers, [*le Comte* ou *Comté de*] 10. 99. 110. 113. 124. 131. 134.
Neufchatel, 55. 85. 167. 204.
Nimeghe, 432. 438.
de Noed, 42.
Normandie, [*le Duc* ou *Duché de*] 86. 97. 421.
Nouroy, 183.
Nuys, 434.

O

ODet de Rie ou *d'Aidie Comte de Comminges*, 67.
Oignies, 59.
Ondrevald, 452.
Orange, 203.
Orchies, 259.
Ordre de la Toison d'or receu par le Roy d'Angleterre, 321. 328.
Ordre de la Jaretiere receu par le Duc de Bourgogne, 310. 318.
Orgelet, 203.
d'Oriole, *Chancelier de France*, 363. 505.
Orleans, [*le Duc*, *Ville*, ou *Bastard*] 56. 465.
Ostrevant, 260.
Ostvorne, 100. 119.

Oudry, 133.
Ourrich ou *Ury*, 453.
Terres d'Outremeuse, 113. 437.
St. Oyan de Joux, 195.

P

Palatin, [*l'Electeur*] 27. 32. 37. 42. 481.
le Pape, 84. 486.
de Paris, 422.
Parlement de Paris, 206. 257. 265. 283. 288. 291.
Parthenay, 92.
Pavillon, 495.
St. Paul le Connestable, 501. Voyez *Connestable*.
Peccais, 249.
Pechot, 428.
Pelletier, 356.
Peronne, 75. 99. 124. 132. 141. 156. 209.
Philippe Duc de Bourgogne, 39. 47. 140. 184.
Philippe de Comines exclus du Traitté de Treve de l'an 1475. 476.
Picardie, 421.
Pichon, 97. 507. 508.
Piemont, 350.
la Pierre, 448.
de St. Pierre, 490. 499. 505. 511.
Poignant, 313.
Pont à Mousson, 350. 353.
Ponthieu, 73. 81. 143. 146.
Pont St. Esprit, 280.
Pont Ste. Maixance, 503.
Portugal, 480.
Pot, 16. 97. 313. 356.
Pougy, 502.
Poupaincourt, 313.
Privileges accordez aux Gantois par les Rois de France, 223. 230.
Procès du Connestable de St. Paul, 505.
Promesses de Mariage du Duc de Calabre à Marie de Bourgogne, & de cette Princesse à ce Duc, 375. 386. 388.
Protestation du Roy Louis XI. contre le Traitté de Conflans, 97.
Provence, 281. 340. 350.

Q

St. Quentin, 72. 81. 141. 157. 248. 324. 367. 475. 482. 484. 489.

R

Rambures, 475.
Ratification du Traitté de Peronne par le Roy Louis XI. 274.
Regnault, 356.
Reinfelden, 462.

Remarques sur le Traitté de Peronne, 277.
René Roy de Sicile, 340. 350.
Renonciation du Duc de Calabre à la promesse de mariage que Marie de Bourgogne luy avoit faite, & celle de cette Princesse à la promesse de ce Duc, 388. 390.
Renty, 476.
Jean Richer, 503.
de Rie, 67.
St. Riquier, 73. 81.
la Roche, 140. 415. 418.
Rodolphe de Hocberg, 55.
Rohan, 58. 313. 465.
Robault, 52.
Rolin, 202.
Romillé, 53.
Romont, 240. 442. 447. 480.
Rothelin, 55. 400. 477.
Roubaix, 204.
Rouen, 421.
Roussillon, [*le Comte* ou *Comté de*] 313. 336. 487. 505.
de Rout, 503.
Rouville, 53.
le Roux, 183.
Royaume des Romains, 377. 378. 401.
Roye, 75. 99. 124. 132. 155. 367.
Ruamesnil, 171.
Rubempré, 143.
Rue, 143.
Rumilly, 158.

S

Salat, 313.
Salins, Salines, 249. 279.
Sallezard, 66. 313.
Salsbourg, 41.
Salvard, 92.
Sancere, 56.
Santes, 203.
Sardaigne, 487.
Saveuses, 266. 311.
Savigny sur Orge, 498.
Savoye, 445. 480. 481.
Saxe, 41.
Sceaux dont on demande l'ouverture, 138.
Sceel du Duché de Bourgogne, 305.
Schafouse, 462.
Seckinghem, 462.
Secondigny, 92.
Sendelay, 321.
Senechal de Normandie, 57.
de Senne, 503.
Sens, 298. 301.
Sicile, 480.
Sigismond Duc d'Autriche, 376. 392. 441. 458. 464.
Sillinen, 458.
St. Simon, [*Jaqueline de*] 502.
Soissons, 465.
Soleure en Suisse, 455.

Soleure au Pays de Luxembourg, 470. 487. 492.
la Somme, riviere, 246.
Souspleinville, 429.
St. Souplet, 158.
Souveraineté de Flandre, 260. 287.
Stirie, 464.
Strasbourg, 449.
Suichz, Suisses, ou *Suichoix*, 392. 397. 441. 442. 445. 453. 457. 458. 464.

T

de TErnant, 263.
Testament de Marie de Bourgogne, 434. 439.
Testament du Conestable St. Paul, 501.
Therouanne, 147. 195.
Thoulonjon, 478.
Thuin, 178.
Tierasche, 477.
Tirine, 356.
Tirol, 57.
Tonnere, 203.
Torcy, 145. 266. 464. 477.
Touars, 57.
Tournay, Tournesis, 195. 291. 433.
Traittez d'Arras, 255. 266. 279. 374.
Traitté de Conflans, 68. 97. 237. 267. 364.
Traitté de Crotoy, 364.
Traitté de St. Maur des Fossez, 85.
Traitté de Peronne, 235. 274. 277. 309. 364.
Traitté de Piquigny, 464.
Traitté de Soleure, 470.
Treves, [*la Ville* ou *Archevesque de*] 21. 22. 377. 408. 433. 435.
la Trimouille, 57. 66. 67. 421.
Tristam Evêque d'Aire, 421.
Tristan l'Hermite, 313.
Trois Estats à Tours, 309.
St. Tron, 178.
Tronson, 209.
Turcs, 408.

V

de VAily, 313.
Valdshut, 462.
St. Valery, 477.
les Vallées, 454. 455.
Vandeul, 475.
Vandolre, 42.
Varillas, 277.
Vassaux en Bourgogne, 294.
Vasselbick, 321.
Vaudemont, 313.
Vaux, 477.
Venitiens, Venise, 7. 481.
Venlock, 321.
Vercors, 418.

Verdun, [*l'Evêque de*] 209.
Vermandois, 158. 260. 291.
Vertus, [*le Comté de*] 65.
Vertuz, 359.
Vervin, 475.
Vesille, 333.
de Vic, 507.
Vicariat de l'Empire, 400. 413.
Vielant, 213.
la Vieuville, 58.
la Vignolle, 340. 356.
Villach, 462.
Villechartre, 141. 145.
Villeneuve-le-Roy, 301.
de Villers, 477.
Villers le Bel, 280.
Villevorde, 432.
de Villiers, 263.
Vimieu ou *Vimeu*, 79. 83. 153. 325. 367.
Vinel, 356.
Virtemberg, 412.
le Viste, 505.
de Vitry, 07.
Université de Dole, 201.
Vorne, 100. 119.
Vouvent, 92.
Urfé, 234.
des Ursins, 363.
Ury ou *Ourrich*, 453. 464.
Utrecht, 481.
Vulpens Avoyer de Fribourg, 446.
Vurry, 142.

X

de Xainville, 509.

Z

Zelande, 264.
Zug, 453. 464.
Zurich ou *Churich*, 454. 464.
Zutphen, 377. 431.

FIN.

Universitas BIBLIOTHECA Ottaviensis

FAUTES A CORRIGER.

PAge 318. ligne 19. au lieu de *Toison d'or* mettez *Jaretierre.*

Page 353. ligne 27. au lieu *du Pons* mettez *de Pont.*

Page 441. ligne 16. après *Berne* adjoutez & *de Soleure.*

Page 453. à la marge au lieu de *c'est Zurich* mettez *c'est Ury.*

Page 465. ligne 21. au lieu de 1408 mettez 1407.

Page 468. ligne 13. après le mot *Bourgogne* effacez le mot *qui.*

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Library
University of Ottawa
Date due